


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Revue

Politique et Parlementaire

LIV

Revue
Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE

QUATORZIÈME ANNÉE

TOME LIV

OCTOBRE — NOVEMBRE — DÉCEMBRE

Rédaction et Administration

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e) — *Téléphone 726-39*

—

1907

Revue Politique & Parlementaire

LA RÉORGANISATION DES DROITS D'AUTEUR

Il en est de certaines questions comme de ces « rotifères », organismes singuliers qui se dessèchent et offrent l'aspect de la mort sans mourir jamais.

La destinée de ce qu'on appelle « la propriété littéraire et artistique » a paru réglée définitivement d'abord en 1793, puis en 1810. Ce n'était, paraît-il, qu'un arrangement provisoire. A ce hangar primitif, les législateurs de 1844 voulurent substituer une maison moins exposée aux courants d'air. Ils échouèrent, malgré Lamartine, malgré Balzac. En 1854, un nouvel effort augmente la durée du droit de « l'héritier du génie », pour parler le langage de l'époque. Enfin, le 14 juillet 1866, l'empereur pose la dernière pierre d'un monument, achevé après des travaux considérables commencés dès 1861. Aucun problème juridique ne semblait plus complètement résolu.

Voici cependant qu'aux premiers mois de l'an 1907, des lézardes apparaissent dans l'édifice. De graves critiques signalent ces défectuosités et des architectes s'offrent pour construire quelque chose de mieux.

Il est temps, je pense, que la *Revue politique et parlementaire* intervienne pour traiter cet intéressant sujet.

I

Je me suis gardé, dans le titre de cet article, d'écrire le mot « propriété littéraire », faisant montre d'une prudence

égale à celle du législateur de 1866, qui a voulu seulement parler de « droits d'auteur ». C'est, qu'en effet, les mots ont leur importance et qu'il convient de ne pas donner un état civil régulier à un droit dont la légitimité fait précisément l'objet des discussions renouvelées par l'incorporation au domaine public des œuvres de Balzac, de Musset et d'Eugène Süe.

Rappelons le mécanisme de la loi actuelle. Un écrivain est mort le 1[er] janvier 1850. A son décès, ses héritiers peuvent se trouver en présence de deux situations : ou bien le *de cujus* a vendu totalement et sans réserves le droit de reproduire ses œuvres à un éditeur, ou bien ce droit de reproduction se retrouve intact dans son patrimoine.

Au premier cas, c'est l'éditeur cessionnaire qui demeure le véritable successeur de l'auteur avec lequel il a traité et c'est lui qui bénéficiera du produit de la vente de ses ouvrages. Au second cas, ce sont les héritiers, continuateurs juridiques du défunt, qui seront maîtres de disposer de ses droits.

En 1850 (j'ai dû me placer à cette époque pour la clarté de ma thèse), les droits d'auteurs, alors soumis au régime du décret de 1810, avaient une survivance de *vingt ans* au profit des héritiers directs, et de *dix ans* au profit des collatéraux.

La loi du 8 avril 1854 étendit le droit des enfants à *trente années* et la loi de 1866 porta d'une manière générale, le droit de tous les successeurs à *cinquante ans.*

Donc, le 1[er] janvier 1900, l'auteur que j'ai pris pour exemple meurt juridiquement une seconde fois. A partir de ce jour, n'importe quel éditeur peut s'emparer de ses œuvres et les publier sans payer aucun tribut à qui que ce soit.

Si la *Société des auteurs dramatiques* n'avait inventé un moyen spécial de protection, dont je parlerai tout à l'heure, les directeurs de théâtre seraient placés vis-à-vis de la production dramatique de cet écrivain, dans la même posture que les éditeurs vis-à-vis de sa production littéraire: ils pourraient jouer ses pièces sans acquitter la moindre redevance entre les mains de ses héritiers.

On dit que l'auteur est *tombé dans le domaine public.*

II

Qui profite de ce nouvel héritage ?

De toute évidence, c'est d'abord l'éditeur.

Lorsqu'un écrivain est connu et se vend bien, la part que l'éditeur est obligé de faire à ses héritiers peut s'élever jusqu'à *soixante-quinze centimes* par volume livré au public au prix fort de 3 fr. 50.

A l'heure présente, les éditions à bon marché pullulent ; le volume marqué 3 fr. 50 est d'une vente plus difficile; mais la clientèle est devenue plus nombreuse pour le volume à 1 ou 2 francs et l'on peut dire que la redevance payée par les éditeurs aux ayants-droits de l'auteur est demeurée en moyenne de *dix pour cent*.

Lorsque le cinquantenaire est arrivé, l'entrepreneur de la publication encaisse le bénéfice que lui donne la loi. Il est juste de dire que, talonné par la concurrence, il réduit souvent le prix de vente. Cela permet de croire que le public hérite, lui aussi, dans une mesure difficile à déterminer, de la part dont profitaient les successeurs du littérateur.

Mais le fait brutal est que l'éditeur, n'ayant plus besoin de porter au compte de ses frais généraux les sommes qu'il était forcé de distribuer aux héritiers de l'auteur, trouvera un avantage considérable à publier les ouvrages des écrivains dont le bagage est devenu *res nullius*.

De nos jours, le domaine du roman a été envahi par une foule de producteurs qui comptent en l'exploitant lui faire rendre de la gloire ou de l'argent. Que le but poursuivi soit idéal ou pratique, il est indispensable que le nouveau venu dans la carrière, à moins que du premier choc il n'ait fait jaillir un chef-d'œuvre jugé « vendable », procure à son éditeur un capital d'établissement. — Bien peu de jeunes écrivains rencontrent un industriel assez généreux ou assez éclairé pour leur donner gratuitement sa firme. Sur dix romans qui paraissent, il en est bien neuf qui sont imprimés aux frais de leur auteur.

On comprend que les écrivains en mal de publication se

soient effrayés à la pensée que les grands romanciers du XIXᵉ siècle allaient successivement être mis gratuitement à la disposition des éditeurs (1).

Certes, la concurrence que *Gil Blas*, *Candide*, *Paul et Virginie*, *la Nouvelle Héloïse* sont susceptibles de faire au roman contemporain apparaît comme un facteur négligeable dans le problème qui se pose. Il est permis de sourire en comparant la vente actuelle du *Dernier des Abencérages* à celle du *Roman d'une femme de chambre*. Cependant, Balzac et Musset qui viennent d'entrer en lice ont conquis ou reconquis le public au point de porter la terreur au camp de la Société des Gens de Lettres. Plus tard, ce sera le tour d'Alexandre Dumas père, que les lecteurs, à juste raison, n'ont pas abandonné. Avec lui se présentera toute l'élite de la littérature moderne, sans compter des oubliés de talent, dont nos romanciers contemporains ne font guère que démarquer le genre. Dans le roman comme dans le théâtre, il y a de ces reprises qui sont susceptibles d'un plus grand succès que des nouveautés.

III

Quant à moi, malgré les railleries dont quelques-unes viennent de haut, je comprends les gémissements de la jeune littérature. Un temps viendra, qui n'est pas loin, où la production des anciens pèsera cruellement sur les entreprises littéraires du jour.

Il faut bien admettre que les langues modernes sont à peu près fixées et comme cristallisées. A moins d'un cataclysme imprévu, la littérature du XIXᵉ siècle règnera pendant plusieurs centaines d'années. Qui douterait de l'immortalité de Guy de Maupassant douterait de celle de Voltaire, et qui

(1) Alfred de Vigny ne sera atteint par le cinquantenaire qu'en 1913, Lamartine en 1919, Mérimée, Dumas père, en 1920, Ernest Feydeau en 1923, George Sand en 1926. Qui penserait que Paul de Kock a encore 35 années de survivance ?

condamnerait *Jérôme Coignard* à une vie éphémère condamnerait *Figaro* à l'oubli.

A moins de supposer que de nouveaux Vandales s'apprêtent à porter le feu dans nos bibliothèques et de prévoir d'épouvantables agressions, on doit reconnaître dignes d'examen les réclamations des écrivains actuels qui redoutent la concurrence des morts.

Le journal *Le Siècle* et la revue *Le Censeur* ont pris, il y a quelque temps déjà, l'initiative d'une enquête auprès des littérateurs les plus distingués, dans le but de faire préciser les doléances et les revendications d'un monde auquel on ne peut refuser de s'intéresser.

Alors, on a vu que la concurrence des morts était seulement un des côtés de la question. Tous les principes, tous les systèmes, toutes les doctrines qui avaient agité la première moitié du siècle dernier ont repris place dans l'air ambiant à côté de ces idées que nous respirons tous les jours comme ces poussières ténues dont les rayons du soleil, s'infiltrant à travers les rainures du volet, nous révèlent la présence.

M. Victor Margueritte a fait, au nom de ses collègues, une démarche auprès de M. le ministre de l'Instruction publique, avec l'idée de déterminer une refonte complète de la loi de 1866. Cette démarche a provoqué tout au moins une promesse, celle de la constitution d'une Commission extraparlementaire analogue à celle qui fut formée en 1861 (1).

Agissant dans la limite modeste de mes forces, à l'instigation d'un petit groupe de littérateurs professionnels, j'ai cru répondre aux préoccupations du moment, en déposant une proposition de loi qui a été renvoyée à la Commission de l'Enseignement (2) et qui, soumise à un examen sérieux, fera

(1) Cette Commission est aujourd'hui constituée. V. *Journal officiel* du 11 septembre 1907.

(2) Cette Commission est composée de MM. Ferdinand Buisson, président; Simyan, Couyba, Carnaud, Viviani, Massé, Baudon, vice-présidents; Betoulle, Alexandre-Blanc, Petitjean, Steeg, Lefèvre, Théodore Reinach (Savoie), Bussière, Pierre Poisson, secrétaires; Paul Gousy, Modeste Leroy, Saumande, Vaseille, Dalimier, Joyeux-Laffuie, Beauquier, Bepmale, Rabier, Noulens, Couderc, Chautard, Lefas, Thierry-Cazes, Desplas, Charles Schneider (Haut-Rhin), Bouyssou, Possi.

prochainement l'objet d'un rapport de M. Théodore Reinach.

Il n'est peut-être pas inutile de donner ici le texte du projet de loi avec l'exposé des motifs.

Messieurs,

A mesure que, par application de la loi du 14 juillet 1866, les ouvrages des écrivains qui ont illustré le dernier siècle tombent dans le domaine public, les littérateurs contemporains se voient davantage accablés par la lourde concurrence de leurs prédécesseurs disparus.

Il se produit, en effet, ceci que les éditeurs *n'ayant plus aucune redevance à payer aux héritiers des grands écrivains* préfèrent publier les œuvres de ces derniers et refusent impitoyablement leur concours aux nouveaux venus.

La Société des gens de lettres, à la suite des cinquantenaires de Balzac et de Musset, s'est émue de la situation ainsi faite aux jeunes écrivains et elle a demandé la réforme de la loi de 1866.

La Société des auteurs dramatiques a déjà réussi à faire disparaître le mal, en ce qui la concerne. Elle exige en effet des directeurs de théâtre qui sont tous dans l'obligation de traiter avec elle le payement des droits d'auteurs même sur les pièces qui sont tombées dans le domaine public. C'est ainsi que Racine, Corneille et Voltaire contribuent aujourd'hui à grossir l'actif de cette Société, mesure qui évite aux auteurs actuels la redoutable concurrence des morts.

Il semble que l'Etat ne devrait pas laisser aux éditeurs le bénéfice de l'héritage des écrivains dont les ouvrages constituent en quelque sorte un patrimoine national. Si la propriété littéraire qui est d'une nature toute spéciale ne peut pas être étendue à perpétuité au profit des héritiers du littérateur, il serait logique de ne pas la laisser éteindre au seul profit des éditeurs et de la réclamer au profit de la nation.

Ce procédé, outre qu'il procurerait au budget certaines ressources, aurait pour résultat direct de protéger les publicistes contemporains contre l'avidité des éditeurs et d'encourager la production littéraire.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1908, les éditions nouvelles d'auteurs tombés dans le domaine public par application de la loi du 14 juillet 1866 sont frappées d'un droit de *dix pour cent* au profit du Trésor public.

ART. 2. — Le payement de ce droit qui sera proportionnel à la valeur de l'ouvrage *broché* sera effectué par l'apposition d'un timbre mobile placé sur la couverture de chaque volume mis en vente.

ART. 3. — Ce droit sera applicable aux traductions d'auteurs étrangers, placés dans les conditions de la loi susvisée, à moins de conventions diplomatiques contraires.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront frappées des peines prévues et fixées par les lois fiscales concernant le timbre.

Cette proposition a eu le don de mettre en émoi toute la *gens* des littérateurs, qui, comme on le sait, sont doués d'une susceptibilité d'écorchés. Des polémiques vives, parfois violentes, ont été engagées. Elles ont porté d'une part sur le principe même de « la propriété littéraire » et, d'autre part, sur la destination et la répartition du nouvel impôt.

Je vais aborder successivement ces deux points.

IV

A n'en pas douter, il se produit dans la dernière génération littéraire, un mouvement analogue à celui qui fut esquissé vers le milieu du XIXe siècle. Beaucoup d'auteurs contemporains (M. Marcel Prévost s'est fait leur écho dans le *Figaro*), affirment, comme l'écrivaient jadis et Laboulaye et Alphonse Karr et cet aimable Frédéric Passy, dont la verte vieillesse doit contempler aujourd'hui avec étonnement ces polémiques ressuscitées, que l'œuvre d'un littérateur est sa propriété privative, aussi bien que le champ est la propriété du paysan.

Le prince Louis-Napoléon faisait imprimer, en 1844, une brochure dans laquelle il disait : « L'œuvre intellectuelle est « une propriété comme une maison. » Et Laboulaye surenchérissait : « Si le droit des auteurs n'est pas une propriété, « purgeons la langue d'un mot inexact et débarrassons la « jurisprudence d'une idée fausse ! »

Lamartine a déployé, pour soutenir la même idée, toutes les splendeurs de son éloquence incomparable. Pourtant, la thèse ne fit pas fortune. Le projet de loi présenté en 1844 échoua lamentablement et l'un des premiers Congrès internationaux de la propriété littéraire, réuni à Bruxelles, le 27 septembre 1858, rejeta le principe de la perpétuité.

En 1861, l'empereur se souvint des promesses du prince Louis et voulant, dit-il, témoigner aux littérateurs sa haute bienveillance, il nomma une de ces Commissions spéciales que nous appelons aujourd'hui « Commissions extra-parlemen-

taires », avec mission de constituer le statut organique du droit de propriété intellectuelle.

Il n'est pas sans intérêt de citer les noms des membres qui furent choisis. On y verra des renommées qui se sont singulièrement refroidies ; mais l'examen de cette liste offre encore l'attrait mélancolique d'une visite au musée Carnavalet.

Le président fut ce fameux *Walewski*, ministre d'Etat, dans les veines duquel coulait le sang du premier Bonaparte. Les vice-présidents furent également deux ministres: *de Persigny*, secrétaire d'Etat à l'Intérieur, et *Rouland* qui tenait en ses mains les destinées de l'Instruction publique. Voici maintenant les membres : *Barthe*, premier président de la Cour des Comptes ; *Dupin*, procureur général à la Cour de Cassation, *Lebrun*, membre de l'Institut ; *Mérimée*, *La Guéronnière*, sénateurs ; *Schneider*, vice-président du Corps législatif ; *Nogent-Saint-Laurent* et *Vernier*, députés ; *Vuillefroid*, *Suin*, *Duvergier* et *Herbet*, conseillers d'Etat ; *Flourens*, secrètaire perpétuel de l'Académie des sciences ; *Désiré Nisard*, *Sylvestre de Sacy*, *Emile Augier*, *Alfred Maury*, membres de l'Institut ; *Auber*, directeur du Conservatoire ; le baron *Taylor ; Imhaus*, directeur de la Presse au Ministère de l'Intérieur ; *Camille Doucet*, chef de division au ministère d'Etat ; *Ed. Thierry*, directeur de la Comédie-Française ; *Th. Gautier*, « homme de lettres » ; et *Firmin-Didot*, imprimeur.

Après des discussions fort longues, la Commission rejeta les conclusions du Congrès de Bruxelles et elle décida, par 18 voix contre 4, que la propriété littéraire était *un droit perpétuel*. C'était la théorie de Lamartine ; toutefois, la Commission reconnut qu'il était nécessaire, au bout de cinquante années, de préciser quel serait le *quantum* du droit des successeurs et elle décida qu'à l'expiration de cette période, les éditeurs auraient à verser aux héritiers une somme de *cinq pour cent* sur la valeur des ouvrages.

La Commission déchirait donc spontanément le principe qu'elle avait posé puisqu'elle limitait, dans une mesure étroite, le droit de propriété après le cinquantenaire.

C'est ce que fit remarquer le Conseil d'Etat, dans le rapport présenté ultérieurement par Riché.

Ce juriste distingué se demandait ce que deviendrait un droit de 5 p. 100 réparti entre les héritiers de Corneille, étant donné qu'au bout de deux siècles et à supposer deux enfants par ménage, les héritiers d'un individu peuvent atteindre le nombre respectable de 4.096 !

Le député Perras, au Corps législatif et Sainte-Beuve, devant la Haute Assemblée, contestèrent dans leurs rapports le principe de la propriété littéraire, et c'est ainsi que la loi du 14 juillet 1866, pourtant promulguée le jour anniversaire de la prise de la Bastille, se refusa à la révolution juridique préconisée par la majorité des écrivains.

Depuis cette loi, il n'apparaît pas que la doctrine et la jurisprudence aient eu quelque velléité de recommencer la querelle. L'illustre Pouillet, dans son *Traité de la Propriété littéraire*, dit bien qu'au temps de sa jeunesse, il eut quelque tendance à faire revivre une doctrine périmée, mais, assagi par l'âge, il dut incliner devant les faits les imaginations de la métaphysique juridique.

Deux autres spécialistes, MM. Fernand Worms et André Morillot, ont proclamé « que la théorie du droit de propriété de l'auteur sur son œuvre était morte et reconnue fausse ».

Enfin, dans un arrêt de principe rendu le 15 juillet 1887, la Cour de cassation a décidé « que les droits d'auteur sont dé-
« signés à tort, soit dans le langage usuel, soit dans le lan-
« gage juridique sous le nom de *propriété;* que loin de cons-
« tituer une propriété comme celle que le Code civil a définie
« et organisée pour les biens meubles et immeubles, ils don-
« nent seulement à ceux qui en sont investis le privilège
« exclusif d'une *exploitation temporaire.* »

V

Ainsi, malgré l'effort persistant déployé par les littérateurs en faveur de leur thèse absolue, il ne paraît guère possible de dire que la marche des idées s'effectue aujourd'hui dans un sens favorable à une plus longue survivance du *privilège* des auteurs. Le langage juridique employé pour qualifier leur droit ne diffère même pas de celui qui était usité avant la Ré-

volution, puisque c'est toujours d'un *privilège* dont il est question. Ceux qui voient le progrès dans l'extension des droits d'auteurs jusqu'à la perpétuité pourront remarquer avec tristesse que la Cour de Cassation actuelle n'aurait pas vis-à-vis des héritiers de La Fontaine une générosité égale à celle dont le Conseil du Roy fit preuve le 14 septembre 1761, en leur donnant, contre les prétentions du libraire Barbin, le privilège de publier les livres de leur ancêtre.

Avons-nous donc rétrogradé ? — Je suis loin de le croire. Les principes qui ont dicté la loi de 1866 étaient le résultat d'une expérience que les faits postérieurs ont confirmée.

Les écrivains actuels qui reprennent la thèse soutenue jadis par Alphonse Karr n'ont pas apporté d'arguments nouveaux. Ils se bornent à nous affirmer comme un truisme que « la propriété littéraire est une propriété ».

Comment se justifie, disent-ils, le droit du paysan sur sa terre ? — C'est que le paysan ou ses ancêtres ont lentement amélioré le sol par leur travail ; ils ont transformé la forêt vierge ou le marécage en terrain fertile : la propriété perpétuelle, c'est donc le prix de l'effort personnel. Or, le livre, la production intellectuelle, n'est-ce pas aussi un effort personnel concrétisé, matérialisé ? — Le cerveau n'est-il pas un muscle ? Le travail intellectuel ne cause-t-il pas dans l'organisme une déperdition de forces, parfois supérieure au déchet qu'amène le travail manuel ?

L'auteur renonce à tous les moyens d'acquérir fortune qui s'ouvraient à lui dans le commerce, dans l'industrie : il a tendu ses capacités vers un but moral, mais il a produit une chose qui entre dans le commerce et dont s'enrichiront les éditeurs aussi bien que les directeurs de théâtre. Cette chose-là est sacrée, elle est *appropriée*, elle est représentée dans le patrimoine, donc elle doit demeurer à perpétuité, tout comme un domaine terrien, la propriété de la famille de celui qui l'a produite.

Voilà l'argumentation dans toute sa force. Elle repose sur un sophisme parce qu'elle tend à donner à la propriété *intellectuelle* une forme, une contexture, une durée que ne peut avoir la propriété *physique* elle-même.

Shakespeare et Rabelais ont procuré à un ensemble d'idées ou de fictions une formule définitive et qui vivra tant que durera l'humanité civilisée. Ils ont ainsi créé une chose qui, cristallisée dans un livre toujours « éditable », toujours « vendable », peut se prolonger perpétuellement.

Or, cette perpétuité n'est pas dans la nature des choses. La majeure partie des propriétés mobilières est fongible ; elle disparaît par l'usage. Un cheval, une montre même ne sont pas perpétuels ; une maison s'effrite ; elle ne dépasse cent ans que sous la condition d'un entretien coûteux. Le patrimoine rural, la plus solide des propriétés, ne peut subsister que grâce à un labeur continuel. La vie économique d'une chose ne se conçoit qu'entretenue par une suite de dépenses sans cesse renouvelées.

Et il existerait par le monde une propriété qui, une fois mise au jour, serait plus indestructible qu'un diamant ou un fragment de *radium !..*

Allons donc ! nous entrons ici dans le domaine de la Chimère ; la propriété perpétuelle n'est pas plus scientifique que le mouvement perpétuel.

VI

Comment un pareil phénomène serait-il justifié dans sa source ?

L'auteur est doté de son génie par la nature, c'est entendu. Admettons que cet outil soit son bien personnel et qu'il ne doive rien aux générations passées. Quelle est la matière que va transformer cet outil ? N'est-ce pas l'immense somme des idées générales qui traînent dans tous les coins de l'Univers et qui sont un peu à la disposition du public, comme l'air et la lumière. — Homère cisèle des vieilles légendes, Virgile les refond. Shakespeare utilise tout l'arsenal des conteurs italiens, La Fontaine dévalise Phèdre, qui, lui-même avait démarqué Esope, lequel n'avait peut-être qu'hellénisé des fables hindoues ; Molière prend son bien où il le trouve.

Cette idée que la production intellectuelle est une propriété comme une autre ne paraît même pas avoir effleuré l'esprit

antique. Les chercheurs ont bien trouvé par ci, par là (dans Quintilien, dit-on), la trace d'une vente de manuscrit ; mais, en général, les anciens écrivains n'ont pas cherché à trafiquer de leur pensée.

Ils n'attendaient d'autre récompense qu'une feuille de laurier ou les dons hasardeux d'un Mécène.

Au XVII[e] siècle, Pascal a protesté en termes acerbes contre la propriété littéraire. Qui ne se souvient de cet admirable passage : « Certains auteurs, en parlant de leurs ouvrages, « disent : *Mon* livre, *mon* commentaire, *mon* histoire. Ils fe« raient mieux de dire : *notre* livre, *notre* commentaire, *no*« *tre* histoire, vu que d'ordinaire il y a plus en cela du bien « d'autrui que du leur. »

En d'autres termes, La Bruyère développa à peu près la même pensée, déplorant que tout eût été dit.

Boileau blâma les auteurs qui...

« ..... Font d'un art divin un métier mercenaire ! »

Et, en plein XIX[e] siècle, Musset chantait encore :

« Il faut être ignorant comme un Maître d'école
« Pour se flatter de dire une seule parole
« Que personne ici-bas n'ait pu dire avant nous. »

Ainsi, la première objection qui se dresse contre la propriété littéraire, c'est que l'auteur puise dans un fonds commun ; il est toujours contrefacteur en une proportion quelconque ; il frappe la banalité d'une empreinte originale ; mais il ne tire rien ou presque rien de lui-même ; son travail consiste dans l'arrangement des images.

L'école collectiviste a parfois triomphé de cette impossibilité, dans laquelle nous sommes placés, de découvrir une base solide à la propriété des choses de l'esprit. Elle soutient que nous avons autant de mal à justifier la propriété terrienne. — Nous avons répondu par avance à cette critique, en montrant que la propriété du sol n'est pas essentiellement perpétuelle, qu'elle a besoin d'être renouvelée par le travail et que la propriété intellectuelle aboutirait au paradoxe de l'éternité.

Mais, pour juger de la légitimité d'un droit, ce n'est pas

au point de vue métaphysique qu'il faut se placer, c'est au point de vue pratique. — La propriété est socialement attribuée à l'homme, parce qu'elle est une condition de son effort. Or, si l'espérance d'une propriété sans limites est à peine suffisante pour encourager le travail matériel, la concession d'un privilège passager offre un attrait tel à l'effort purement littéraire qu'elle a créé un état pléthorique de ce genre de production.

A constater l'abondance presque effrayante de la littérature contemporaine, on se prend à regretter la générosité de la loi de 1866 !

Proudhon a nettement développé cette idée, dans son fameux livre sur *Les Majorats littéraires*, que l'écrivain touchant, après un premier prix de vente, un droit de reproduction de ses œuvres, réalisait un regain illicite. Il allait jusqu'à prétendre que l'écrivain agissait comme une paysanne qui, après avoir vendu sur le marché dix sous de fraises, stipulerait ensuite de son acheteur une redevance supplémentaire de deux sous par an.

Il soutenait, au surplus, que la vente d'un ouvrage de l'esprit était, en principe, immorale, et il défendait à Bossuet de chercher un casuel dans le débit de ses oraisons funèbres.

Laissant de côté ce spirituel paradoxe, nous pouvons soutenir que la situation juridique du littérateur n'a aucun rapport avec celle d'un propriétaire ordinaire.

L'homme qui vit de sa plume n'est vraiment maître absolu de son œuvre que tant qu'il la possède en manuscrit dans le tiroir de son bureau. A ce moment encore, il a sur elle le droit d'user et d'abuser, il peut la jeter au feu ou la mettre au pilon. Seulement, quand le clichage est opéré, quand le livre figure à la devanture des libraires, l'écrivain, qu'il le veuille ou non, s'est donné. — Ses idées sont entrées dans la grande circulation universelle ; elles profitent à ceux-là même qui n'ont pas déboursé un centime pour acquérir le volume, à ceux qui l'ont lu dans une bibliothèque publique.

Rappelez-vous l'anecdote du mendiant qui mangeait son pain sec en humant le fumet des cuisines d'un restaurant. Le juge, à bon droit, constata que le pauvre diable ne s'emparait

de la propriété de personne, et il condamna le restaurateur trop avide à se contenter, pour paiement, de l'odeur d'un écu.

Or, on peut se nourrir l'esprit avec le fumet d'un livre. En cette matière, l'impalpable prend consistance et valeur par la mémoire. — En quel lieu du monde rencontre-t-on une propriété juridique analogue à celle-ci ?

Les idées de l'auteur, si originales qu'elles fussent au début, vont peu à peu se transformer en lieux-communs, si bien qu'au bout d'un certain temps il deviendra impossible aux tribunaux de déterminer le plagiat. N'avons-nous pas vu cette incertitude dans plus d'un procès célèbre ?

Et c'est cette chose indéfinissable, complexe, amorphe, qu'on mettrait à perpétuité dans le commerce ?

VII

Il est nécessaire de remarquer que la propriété industrielle, beaucoup plus facile à peser pécuniairement que la propriété artistique, est bien moins favorisée, puisqu'on lui a concédé seulement une durée de quinze ans. On a considéré qu'il serait socialement nuisible de la protéger outre mesure ; on a voulu favoriser les perfectionnements ; enfin, philosophiquement, le législateur a pensé que, dans leur origine même, les inventions industrielles avaient un caractère de collectivité trop prononcé pour demeurer l'objet d'une appropriation individuelle.

Il n'existe aucune raison sérieuse pour différencier, au point de vue social, la littérature de l'industrie.

Cependant elles ne sont pas semblables dans leur destinée.

Tout ce qui est industriel est l'objet d'une suite de transformations incessantes et parfois si profondes, qu'il n'est plus possible de reconnaître l'invention première. Dans le développement inouï du machinisme, on n'aperçoit plus la pièce primitive créée par l'ingénieur disparu. A l'heure présente, on ne connaît pas toujours le nom de l'obscur artisan qui apporta dans telle fabrication un perfectionnement décisif, tandis qu'en littérature, à moins d'exceptions chaque jour plus rares, la source demeure à laquelle les esprits peuvent encore

aller s'abreuver. Le livre est impérissable. L'empreinte que l'homme de génie a frappée sur des idées communes persiste.

Alors, à l'heure où le problème se pose de savoir si, dans la collectivité humaine, quelques particuliers ont le droit de s'emparer de la pensée concrétisée des grands écrivains, d'en trafiquer et de les opposer aux écrivains vivants, n'est-il pas permis de rechercher les moyens d'assurer à la société le bénéfice intégral d'œuvres dont elle est naturellement héritière ?

Voici le cas des auteurs dramatiques :

Jusqu'au début de 1907, les directeurs de théâtre qui ont voulu reprendre du Musset ont dû payer aux héritiers de ce poète illustre une somme équivalant à 10 /0 de la recette de chaque spectacle.

A partir du jour où Musset est tombé dans le domaine public, juridiquement, il leur *serait* permis d'encaisser à leur profit personnel *ces dix pour cent.*

Je dis « il leur serait » parce qu'en pratique, ils ne le peuvent pas. Les auteurs dramatiques se sont syndiqués et, en menaçant les directeurs de les priver absolument du concours des auteurs vivants, ils ont obtenu que les *dix pour cent* provenant de la représentation d'un dramaturge tombé dans le domaine public fûssent versés dans une caisse spéciale à l'aide de laquelle ils bonifient leurs retraites.

Dans l'espèce, la Société des auteurs dramatiques s'est constituée à perpétuité héritière des auteurs morts. Le directeur de théâtre, n'ayant aucun intérêt à préférer le répertoire des grands écrivains disparus, ne les joue donc que s'il les juge susceptibles de lui procurer une recette supérieure à celle que lui fournirait la représentation d'une œuvre contemporaine.

Au résultat, les classiques sont joués rarement et le public ne profite d'aucune diminution sur les prix des places. Par suite, il y a égalité absolue entre les vivants et les morts.

La *Société des Gens de Lettres*, qui poursuit un but analogue à celui de la *Société des auteurs dramatiques*, aurait bien voulu imposer aux éditeurs la même obligation que celle

dont les directeurs de théâtre supportent le poids. Ne pouvait-elle pas dire, en effet, aux éditeurs : « Le tribut que vous cessez de payer, au bout de cinquante ans, aux héritiers des littérateurs devient pour vous un bénéfice que vous touchez sans aucun droit légitime. Donc, lorsque vous croirez pouvoir éditer avec chance de succès un auteur *nationalisé*, vous aurez l'obligeance de nous verser le droit de reproduction que nous emploierons au mieux des intérêts de notre corporation. Si vous vous refusez à ce versement, la sanction consistera dans une grève complète de tous les écrivains vivants ».

Toutes ces phrases, *la Société des Gens de Lettres* pouvait les prononcer utilement, sauf la dernière. C'est que, si le *Syndicat des dramaturges* a l'aspect d'un cuirassé hérissé de canons et de tourelles, le *Syndicat des littérateurs* n'est encore qu'une petite barque fragile ; il ne dispose que de courts moyens d'action ; *il ne comprend qu'une partie des producteurs.*

L'auteur dramatique s'abandonne pieds et poings liés à son Syndicat ; il confond avec lui sa personne et ses intérêts ; il y perd un peu de liberté, mais en revanche que de garanties il se procure ! Le Syndicat dramatique est une immense machine à comprimer les directeurs. Une fois qu'une pièce de théâtre a été reçue, elle est prise dans l'engrenage et elle rend mécaniquement son profit légitime ; ce n'est plus qu'une question de barême. Le contrôle est efficace et l'ouvrier de la plume n'a plus qu'à passer au guichet pour palper son salaire.

L'homme de lettres porte d'abord son œuvre à un journal ou à une revue auxquels il la vend, hors le contrôle de son syndicat, 20.000 francs et même moins. Il remet ensuite le feuilleton à un éditeur qui s'engage à le publier et à lui verser par volume vendu 75 centimes et même moins. Cette seconde vente peut rapporter à l'écrivain encore une vingtaine de mille francs et même moins.

C'est alors qu'il remet à son Syndicat le soin de surveiller la reproduction de son roman, dont le succès est fort anémié. La caisse syndicale est donc obligée de vivre avec des rognu-

res. L'auteur dramatique donne à sa Société des bénéfices pleins, le littérateur ne lui apporte que des détritus ; le premier remet au moulin du froment de bonne qualité, le second ne fournit que du son, dont il a râclé toute la matière nutritive. Cela suffit à expliquer la différence des moutures.

VIII

On comprend maintenant pourquoi les gens de lettres se retournent d'un air pitoyable vers l'Etat et sollicitent son concours. Ce qu'ils ne peuvent pas faire, le geste coercitif de l'auteur dramatique, l'Etat ne peut-il pas l'opérer en leur faveur ?

Les revendications des littérateurs se résument aisément en ces points : « Nous voulons la propriété littéraire perpétuelle (cela dit en faveur de tous les genres de production intellectuelle) ; nous voulons au moins l'extension à quatre-vingt-dix-neuf années de notre privilège ; nous voulons que les éditeurs soient placés dans une situation pareille à celle des directeurs de théâtre, afin que nous profitions d'une part de l'héritage des morts, afin, d'autre part, que nous soyons protégés contre leur concurrence. »

En ce qui touche la propriété littéraire, j'ai dit mon opinion formelle ; il n'y a pas de propriété littéraire, il y a un privilège temporaire concédé par la Nation aux auteurs à l'effet de les encourager. La question est épuisée, jugée, n'y revenons plus ! Les cinquante années de vie posthume sont suffisantes. Tout au plus, pourrait-on remettre en discussion la proposition de Pouillet, qui consiste à faire partir le délai du jour de la publication de l'œuvre et non du jour du décès de l'auteur (1).

Quant à la dernière réclamation des hommes de lettres, mon projet de loi la reconnaît légitime. Je sais bien que la

(1) En équité, cela vaudrait mieux, car l'auteur qui est mort jeune laisse une famille moins avantagée que l'auteur qui meurt chargé d'années. Les techniciens déclarent que, pratiquement, il est assez difficile de retrouver la date d'apparition d'un ouvrage.

Société des Gens de Lettres repousse mon système (1); mais ce n'est pas parce qu'elle est hostile au principe, c'est parce qu'elle accepte l'Etat seulement comme un collecteur d'impôt au profit particulier de sa Caisse syndicale.

L'idée du timbre n'a été sérieusement critiquée par personne. M. Charles Constant, directeur de la *France judiciaire*, spécialiste en la matière, a même déclaré que ce timbre pourrait être appliqué sans difficulté sur les œuvres d'art, comme le fait déjà le *Syndicat de la propriété artistique*.

Quelques critiques ont prétendu que cet impôt augmenterait sensiblement le prix des livres classiques : quoi de plus facile que d'en exempter les volumes à l'usage des écoles, surtout au-dessous d'un prix modeste ?

Je n'ai d'ailleurs aucun amour-propre d'inventeur. J'ai mis en avant le timbre, parce que je n'ai trouvé dans les débats de

(1) Beaucoup d'écrivains, et non des moindres, ont adhéré sans aucune réserve à ma proposition. En voici la liste, d'ailleurs incomplète :

Albert Vandal.
Fernand Vandérem.
André Maurel.
Jules Troubat.
Léon Frapié.
Mermeix.
Henry Kistemaekers.
Charles Dauzats.
Masson-Forestier.
Henri Demesse.
Eugène Delard.
Charles Quinel.
Joseph Reinach.
Charles-Henry Hirsch.
Edouard Gachot.
Adolphe Tavernier.
Sébastien-Charles Leconte.
Robert Chauvelot.
Urbain Gohier.
Jean-Bernard.
Albert Boissière.
Edmond Frank.
Paul Acker.
Louis Schneider.
Alexandre Boutique.
Emile Blémont.
Armand Lapointe.
Eddy Lewis.
Eugène Ripault.
A. Le Cholleux.
Gaston Chérau.
E. Fournière.
Georges Beaume.
Henri Duvernois.
André Foulon de Vaulx.
Antonin Mulé.
Ernest Jaubert.
Marcellin Pellet.
Clovis Hugues.
Camille Mauclair.
Ossip Lourié.
Pierre Mille.
Henri Chateau.
Marcel Boulenger.
Henri Datin.
Charles Formentin.
Gaston Donnet.
Jean Lorédan.
Louis Bertrand.
Marcel Barrière.
M.-C. Poinsot.
Maxime Audouin.
Michel Delines.
René Ghil.
André Fontaine.
Edmond Plauchut.

la Commission Walewski aucun procédé pratique, permettant de percevoir les *cinq pour cent* qu'elle entendait réserver perpétuellement aux ayants-droit de l'auteur. Si quelqu'un trouve quelque chose de mieux, qu'il le dise !

Le résultat qu'il importe d'atteindre est de remettre aux mains de la Nation ce qui appartient sans contestation possible au patrimoine national.

Les éditeurs seront lésés, je le reconnais, mais ils ne seront privés que d'un profit dont ils n'avaient pas le droit de s'emparer. Ils entendaient jouer le rôle du fameux *Odry*, dans les *Saltimbanques* et disaient : « Cette malle n'est à personne, donc elle est à moi. »

J'entends bien n'exproprier personne, j'entends surtout ne pas priver le public de l'héritage légitime dont il avait la saisine. L'Etat n'est-il pas le représentant accrédité du public ? Il percevra les droits et il les emploiera au mieux de l'intérêt général.

L'intérêt général sera sans doute satisfait si les fonds recueillis vont de préférence à l'encouragement des Beaux-Arts, aux Caisses de retraites des littérateurs, aux héritiers pauvres des écrivains célèbres ; mais il faut que le principe

Léon Berthaut.
Robert Charvay.
Auguste Germain.
Georges Spitzmuller.
Georges Renard.
Gaston Jollivet.
Gilbert Stenger.
A. Debidour.
Gabriel Trarieux.
Louis Artus.
Paul Brulat.
Paul de Garros.
Elie Frébault.
Gabriel Faure.
Paul Pourot.
Arthur-Lévy.
Alfred Duquet.
Paul Ginisty.
François de Nion.
Boyer d'Agen.
Paul d'Abbes.

Elie Fourès.
P. Vigné d'Octon.
Alfred Edwards.
Emile Hinzelin.
Gaston G'sell.
Jean Gounouilhou.
Edmond Thiaudière.
Ernest Gégout.
Marcel Batillat.
Paul Guiraud.
Edouard Sarradin.
Mario Sermet.
Gaston Dérys.
De Rarécourt-Pimodan.
Max et Alex Fischer.
Paul Reboux.
Léo Marchès.
Pierre Berton.
Nadar.
Joseph Vingtrinier.
E. Séménoff.

soit sauf et que, toutes obligations morales mises de côté, la Nation soit l'héritière définitive du Génie.

La Commission extra-parlementaire que vient de constituer M. le ministre de l'Instruction publique mettra les choses au point et je suis convaincu qu'elle fera d'excellente besogne.

Beaucoup de questions se dresseront devant elle.

Je demande la permission de les résumer, pour terminer mon étude :

1° *Les droits d'auteurs sont-ils un privilège temporaire ou une propriété perpétuelle ?*

2° *Faut-il étendre le privilège de la loi de 1866 à quatre-vingt-dix-neuf ans ?*

3° *Faut-il chercher un moyen de priver, au profit de l'Etat, la Société des auteurs dramatiques du droit qu'elle a accaparé contre les auteurs tombés dans le domaine public ?*

4° *La Nation doit-elle être reconnue héritière légitime des écrivains nationalisés ?*

5° *Quel doit être le point de départ de la survivance littéraire ?*

6° *Quel est le* QUANTUM *des droits d'Etat ? Est-il possible de les recouvrer à l'aide d'un timbre ?*

7° *Comment le recouvrement des droits d'Etat pourra-t-il être effectué sur les œuvres d'art ?*

Ces questions résolues, espérons que les littérateurs nous laisseront tranquilles... pendant cinquante ans !

MAURICE AJAM,
Député.

LA VÉRITÉ SUR LES PROPOS DE LYSIS [1]

LE ROLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN FRANCE

CINQUIÈME ARTICLE (1).

XXV

Lysis entrevoit tout simplement « *le monopole de l'Etat en matière d'emprunts étrangers et de grandes émissions* ».

« *Si le capitaliste, d'une manière générale, abdique son droit de placer son argent selon son propre jugement, quelle objection pourra-t-il présenter le jour où il plaira à l'Etat d'exproprier ce monopole abusif dans un intérêt budgétaire ou national ?* »

Ainsi, Lysis estime que le public ne saurait être maître de ses actions et que, s'il persiste à avoir un penchant à souscrire aux émissions présentées par les Etablissements de Crédit, il faudra le mettre dans l'impossibilité d'y céder.

En vertu de quel droit les personnes qui ont une antipathie instinctive pour les Sociétés de Crédit se feront-elles juges des convenances de la grande majorité des rentiers, grands et petits, qui aiment à recourir aux services de ces Sociétés ?

Voilà une conception nouvelle de la liberté !

Ainsi, Lysis demeure convaincu que des rentiers ont leur

(1) Cf. les nos des 10 juin, 10 juillet, 10 août et 10 septembre.

volonté paralysée, leur intelligence obnubilée par les communications de modestes représentants d'Institutions de Crédit, et, pour échapper à cette fascinante suggestion, il recommande l'intervention de l'Etat-Providence, qui choisira pour eux le meilleur mode d'emploi de leurs économies.

C'est de la logique de Gribouille, s'il en fût jamais.

Ainsi, ce n'est plus seulement l'examen et l'approbation du Parlement que Lysis réclame, pour l'introduction en France des valeurs étrangères, c'est l'intervention directe de l'Etat, qui discuterait avec chaque Gouvernement étranger le crédit qu'il mérite : c'est au regard de tels ou tels chefs d'empires, avec lesquels la France est en relations courtoises, mais non exemptes de quelque ombrage, que les représentants de l'Etat français auraient à décliner tout concours pour des émissions de titres destinées à développer leurs industries ou leurs armements.

Voilà un admirable moyen d'éviter les froissements, les conflits et d'assurer d'excellentes relations avec toutes les nations, gages d'une paix durable !

En vérité, on se demande jusqu'où la manie, — on pourrait dire la folie étatiste, — peut conduire des esprits dominés par des idées préconçues, à ce point que les clartés du plus vulgaire bon sens finissent par leur faire défaut.

En attendant l'ère nouvelle où l'Etat se chargera d'indiquer le droit chemin à l'épargne, Lysis rappelle qu'en Angleterre les Banques de dépôts ne participent à la création d'aucun titre autrement qu'à commission (1) ; et il demande que l'Etat — toujours l'Etat ! — grand propulseur, on le sait, des initiatives, « interdise aux *Etablissements de Crédit, gardiens de près de trois milliards de dépôts, des opérations d'émission* ».

Tout le monde sait, en effet, qu'en Angleterre, le plus grand nombre des Joint Stock Banks ne s'occupe pas d'affaires financières. Mais ce que Lysis omet de dire, ou ce qu'il ignore, c'est qu'en Angleterre, *aucune disposition législative n'oblige les Banques « gardiennes de plus » de* 20 MILLIARDS « *de dé-*

(1) Dans une autre partie de son étude, Lysis semblait croire et dire tout le contraire. Cf. *Revue Politique et Parlementaire*, n° du 15 juillet.

pôts » à se renfermer en telles ou telles opérations et à demeurer étrangères à telles ou telles autres. La sélection des affaires s'est faite par la force des choses, et c'est naturellement que les Banques se sont spécialisées dans des modalités distinctes d'activité.

En France, au fur et à mesure que l'épargne s'accroîtra et que l'usage des Comptes de Dépôts et de Chèques entrera davantage dans les mœurs, cette subdivision s'opérera également. Déjà, elle commence à se produire ; voici deux nouvelles banques financières : la Banque Française et l'Union Parisienne, qui recherchent très légitimement une part importante des soumissions et des émissions d'Emprunts d'Etats ou de titres industriels, diminuant d'autant la part des Banques de Dépôts, dont, par contre, l'action pour le placement à commission, — comme le pratiquent certaines Joint Stock Banks, — s'accroît parallèlement.

Inversement, le Crédit Lyonnais, qui détient le plus gros chiffre des dépôts, tend visiblement — ainsi qu'on l'a précédemment indiqué, — à se rapprocher des Joint Stock Banks : il travaille de plus en plus à commission.

En Allemagne, où l'épargne est, jusqu'ici, moins considérable qu'en France, les Sociétés de Crédit cumulent plusieurs rôles, avec une tendance à s'orienter vers les formes d'activité françaises, tendance qui s'accentue parallèlement à l'augmentation et à la division de la richesse.

En Italie, où les capitaux sont moins abondants qu'en Allemagne, la part des opérations financières ou boursières (sous forme de reports) l'emporte, dans l'ensemble des transactions de banque, sur les affaires d'origine strictement commerciale.

En résumé, à tout observateur réfléchi il apparaît clairement que l'organisation des Sociétés de Crédit est, par une loi naturelle, en fonction avec la situation respective de leurs pays, et va se modifiant avec les modifications qui s'y produisent graduellement.

On ne peut que gâter les choses et gêner un développement né de libres initiatives, et, partant, un bienfaisant accroissement de forces, en légiférant sur de telles matières.

XXVI

La première partie du second article sur l'*oligarchie financière* vise encore l'Emprunt Russe. Ce sujet, qui paraît à Lysis inépuisable, lui inspire une antipathie telle que son commentaire échappe à la discussion.

Lysis dit, par exemple, que « *dès le début, on avait commis le crime de fabriquer à la Russie un faux crédit ; que les Etablissements avaient classé le crédit du czàrisme comme équivalent ou supérieur à celui de la riche Allemagne : — que les budgets russes sont faux, le pays étant virtuellement en état de banqueroute... — que rien n'était plus simple que de prévoir la guerre...* » etc., etc.

Est-il utile de rappeler que si le « *Czarisme* » avait plus de faveur en France que la « *riche Allemagne* », c'est que le Czar et ses représentants y étaient plus populaires pour des raisons de sentiment que la raison a justifiées ?

Le Gouvernement français a encouragé cet élan de la nation, rassurée dans sa sécurité par un appui qu'elle croyait décisif. A cette même époque, le loyer de l'argent était partout réduit et fixait à des taux peu rémunérateurs le crédit des grands Etats. Il serait peu digne pour la France, qui eut aussi ses heures douloureuses, de renier aujourd'hui ce courant d'irrésistible sympathie pour « la nation amie et alliée », qui faisait réserver au czar et à l'amiral Avellan un accueil qu'on qualifiait alors « d'inoubliable ».

Que la situation financière de la Russie se soit alourdie après la malheureuse guerre avec le Japon, cela ne saurait faire doute pour personne. Il en fut de même pour la France en 1871, après l'invasion ; il en a été de même pour la puissante Angleterre, après la coûteuse guerre avec la République du Transvaal. Aussi, le cours des fonds russes s'est-il ressenti de cette altération de crédit. Mais nous sommes de ceux qui pensent qu'aujourd'hui, si un grand pays peut éprouver des embarras momentanés, il ne saurait, dans la pire des hypothèses, se dérober longtemps à ses obligations, car les intérêts internationaux se pénètrent trop profondément pour

qu'une nation de quelque importance puisse vivre en ayant tous les marchés du monde fermés pour elle.

« Nos lecteurs, écrivait M. Paul Leroy-Beaulieu, dans l'*Economiste Français* du 25 mars 1907, connaissent notre opinion souvent émise, depuis trois ans, sur les ressources de l'empire russe. Nous avons toujours combattu comme un préjugé ou une opinion de parti pris, l'idée que la Russie serait dans l'impossibilité de faire face à ses charges, et qu'elle devrait verser dans l'insolvabilité. Nous croyons que la Russie a d'amples ressources et que, tout en faisant honneur à ses engagements, elle peut prévoir les différentes œuvres qui s'imposent à un peuple vraiment moderne. »

Quand un économiste de la valeur de M. Paul Leroy-Beaulieu s'exprime en ces termes, il est au moins hors de propos d'évoquer emphatiquement, à l'occasion du concours donné par des Etablissements de Crédit aux Emprunts Russes, le mot de Shakespeare « *le crime appelle le crime* ».

L'Emprunt 1906 a été émis à des conditions que les banquiers les plus qualifiés de France, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, de Hollande et de Russie, ont unanimement estimées conformes à la situation du pays : c'était, en somme, un grand fonds d'Etat, à revenu substantiel, que le public a souscrit avec un grand empressement parce qu'il y trouvait sa convenance. Il est parfaitement inexact de prétendre que les émetteurs ont « *simulé un énorme succès* » ; la stricte vérité est que chez les Etablissements de Crédit à guichets, l'affluence a dépassé toute prévision.

Tout le récit que fait Lysis des phases successives de l'opération témoigne d'une information aussi superficielle : les Etablissements de Crédit n'ont jamais mis de titres russes « *en pension* » ; ils n'en ont jamais eu « *sur les bras* ». Il faut aussi ne rien savoir des principes qui dirigent les Sociétés de Crédit françaises, ni du caractère des hommes qui sont à leur tête, de leur vigilant et permanent souci de maintenir un parfait équilibre entre leurs exigibilités et leurs disponibilités, pour se demander anxieusement s'ils n'ont pas employé « *plusieurs milliards (!) des capitaux qui leur ont été confiés pour soutenir des fonds étrangers.* »

A défaut de cette connaissance des gens et des choses, il suffisait à Lysis, pour se mettre l'esprit en repos, d'un peu

de réflexion. Comment des Etablissements qui n'avaient consenti à prendre ferme qu'une partie de l'Emprunt, proportionnée à leurs capitaux propres, auraient-ils pu être assez inconséquents avec eux-mêmes pour acheter ensuite, à un prix moins avantageux, des montants infiniment plus élevés ?

Voici, d'ailleurs, un exemple de la sûreté de documentation de Lysis à ce sujet :

« *N'oublions pas, dit-il, qu'une autre partie de ce dernier Emprunt, sur les* 1.250 *millions empruntés par la Russie dans d'autres pays, est revenue en France : les Autrichiens, les Italiens, les Anglais et les Hollandais, nous ont repassé peu après leur quote-part.* »

Autant de mots, autant d'erreurs.

1° La partie de l'Emprunt émise hors de France a été de 1.050 millions et non de 1.250 millions ;

2° Les *Italiens* n'ont rien à voir dans tout ceci, puisqu'ils n'ont pris aucune part à l'Emprunt ;

3° Les Anglais, les Austro-Hongrois, les Hollandais et les Russes ne peuvent pas avoir repassé à la France leur quote-part pour la raison qu'il a été expressément stipulé, par une entente entre les Ministres russes et français des Finances et des Affaires Etrangères, que la Cote, en France, pour les titres émis en ces pays, ne pourrait être demandée avant deux ans (1). Le contrat étant daté du 16 avril 1906, l'admission des obligations en question ne pourra donc pas être sollicitée avant *avril 1908*. Encore le Gouvernement français n'a-t-il pris aucun engagement pour cette époque. Enfin, la numération et le texte de ces *scrips* rendent impossible toute confusion avec ceux qui ont été émis en France.

Si donc quelques-uns de ces titres, placés à l'Etranger, ont été replacés en France, — ce qui est bien peu vraisemblable, — ce ne pourrait être que *pour des quantités insignifiantes*, car il n'existe pas au monde de capitaliste brûlant du désir

(1) A la fin de son article du 1er mai, Lysis produit comme document décisif une circulaire d'une banque autrichienne offrant en France des obligations russes de l'Emprunt 1906, émises dans son pays ; — et il ne s'aperçoit pas que la constatation de ces démarches, — d'un résultat, d'ailleurs fort problématique, — ruine précisément son affirmation antérieure que les Autrichiens « *nous ont repassé peu après leur quote-part* ».

d'acquérir des valeurs *dont toute négociation lui est fermée avant une date indéterminée*, et, en tout cas, pas avant deux années, *quels que soient les événements pouvant survenir entre temps*.

En vérité, quand on a pu suivre de près cette opération, on éprouve un étonnement mêlé de tristesse, en voyant que des faits si proches de nous peuvent subir une telle déformation dans l'esprit de publicistes qui s'imaginent, de bonne foi, écrire l'histoire.

XXVII

Il y a des gens qui supposent toujours *a priori* la fraude et le désir de tromper. Sous l'influence de cette fâcheuse disposition, ils réclament à cor et à cri la prohibition de certains actes parfaitement légitimes, nécessaires, et qui sont d'ailleurs l'exercice d'une liberté naturelle, sans s'apercevoir que la réalisation de leurs vœux entraînerait des conséquences plus graves que l'éventualité possible d'un abus. Lysis est de ceux-là ; et c'est pourquoi il s'indigne contre des interventions occasionnelles sur le marché en vue de soutenir les cours d'une valeur. Il qualifie l'acte de « *frauduleux au premier chef* ».

Lysis se révolte contre ceux qui défendent ; songe-t-il à ceux qui attaquent ?

Peut-être ignore-t-il qu'il existe des spéculateurs ayant pour objectif unique de jouer à la baisse pour en tirer profit : toute calamité, tout incident préoccupant, toute surprise d'événements leur sont bons pour fondre sur le marché et vendre bruyamment des milliers de titres — surtout à terme, c'est-à-dire sans l'obligation de les livrer immédiatement.

Si l'occasion tarde trop à se produire, ils la font naître soit en dénaturant, soit en aggravant des nouvelles malheureusement vraies, soit encore, au besoin, en en propageant de fausses.

Or, c'est un fait d'expérience, que les rentiers achètent toujours quand un titre monte et le réalisent toujours quand il baisse, alors que, le plus souvent, c'est le contraire qu'ils devraient faire. C'est l'éternelle histoire des conservateurs plus

timides que les démolisseurs. Il est donc facile d'apeurer des porteurs de titres avec des ventes tapageuses, et il est aisé de comprendre que, si ces ventes ne rencontrent aucune contrepartie, si elles tombent dans le vide, elles peuvent précipiter l'effondrement des cours dans une proportion inconnue.

C'est alors la panique avec les plus lamentables, et quelquefois les plus durables conséquences.

Il n'existe pas, et il ne saurait exister, de lois qui puissent empêcher un citoyen de vendre ou d'acheter telle nature ou telle quantité de titres qu'il lui plaît.

N'est-ce donc pas une des tâches les plus impérieuses d'un Gouvernement de surveiller son crédit, et d'opposer une barrière à des agressions qui menacent ses intérêts vitaux, et peuvent même être provoquées par d'hostiles desseins politiques ?

Qu'y a-t-il d'immoral à ce qu'il rachète lui-même une partie des obligations qu'il a émises et atténue ainsi, — si même il ne le paralyse, — l'effort malfaisant de joueurs, qui cherchent à édifier leur fortune sur la ruine de milliers de souscripteurs qui lui ont fait confiance ?

Lysis croit-il que le Gouvernement français, — qu'il en convienne ou non, — n'agit jamais de même ? — Pense-t-il qu'il existe au monde un Gouvernement pouvant se désintéresser du marché de sa rente et se considérer comme suffisamment préservé, en de telles occasions, par le jeu naturel de l'offre et de la demande ? — Admet-il que ce Gouvernement ait assez de candeur pour s'en remettre à de braves gens, revêtus de *l'aes triplex* dont parle Horace, qui ne se laisseraient impressionner ni par des bruits de désastre, ni par des ventes sensationnelles, et qui, dans l'intérêt public, iraient, comme on dit vulgairement, de leur peau, pour se mettre en travers de la bande des corbeaux ?

Il est du devoir d'un Gouvernement vraiment digne de ce nom d'intervenir pour faire obstacle à de telles entreprises : c'est de la *défense nationale*, aussi bien que lorsqu'il s'agit de la protection du territoire.

Il faudrait avoir une psychologie bien sommaire pour ne pas comprendre cet affolement du public quand on le harcèle de mauvaises nouvelles, et une bien pauvre expérience des

réalités, pour ignorer ces nécessités de résistance, — comme aussi, pour s'imaginer qu'une défense efficace contre les attaques spéculatives exige des « *centaines de millions* ».

XXVIII

Partant d'un puissant Etablissement qui aurait dissimulé « des *réserves secrètes* », Lysis s'exprime ainsi :

« *Dangereuse affirmation : si on admet que nos Banques maquillent leur comptabilité pour dissimuler une bonne situation, à qui fera-t-on croire qu'elles ne la maquilleraient pas aussi bien pour en dissimuler une mauvaise ? L'ère des plus-values ne dure pas éternellement, et un jour vient où l'ère des moins-values commence. Habitués à déguiser la vérité par des temps heureux, est-ce au moment critique du déficit que nos Banques deviendront sincères ?* »

C'est précisément parce que « *l'ère des plus-values ne dure pas éternellement* », que les Etablissements de Crédit prévoyants réservent, pour l'avenir, une certaine part de profits. Dans la vie des affaires, il y a perpétuellement des alternatives d'intense activité et de dépression profonde, dont le regretté M. Juglar et M. Jacques Siegfried ont décrit le caractère, noté les prodromes et fixé, dans la mesure possible, la loi de périodicité ; c'est ce que, depuis les temps bibliques, on a appelé *les vaches grasses et les vaches maigres*.

Dans les moments prospères, ceux qui ont la charge de grands intérêts, doivent prévoir les moments difficiles. Les actionnaires ne songent jamais au lendemain : l'un d'eux, au cours de la dernière Assemblée de la Banque de Paris et des Pays-Bas, a interpellé le Président en des termes qui révèlent bien leur état d'esprit :

« *Vous avez dit*, s'écriait-il, *que l'an prochain nous aurions quelque chose de plus. L'an prochain ! mais je puis être de ceux qui ne seront plus là pour toucher, et je voudrais bien que vous pensiez un peu à moi.* »

Or, cet actionnaire, se plaignant qu'on ne pensait pas assez à lui, allait toucher un dividende fort substantiel.

Les chefs des Etablissements de Crédit ne sauraient oublier,

Les immeubles restaient seuls, improductifs, d'un entretien dispendieux, surchargés d'hypothèques ; et tous étaient disputés aux liquidateurs par ceux qui (1), « contribuant à créer

suggestifs sont les débats d'un procès qui s'est plaidé naguère à Paris.

Avec quelle aisance et quelle promptitude le Procureur, demeuré ici, d'une Congrégation d'hommes réfugiée au Canada, a pu, en juin 1903, jeter 875.000 francs dans une spéculation, d'ailleurs désastreuse, c'est là ce qu'on voit dans la *Gaz. Pal.* du 1er juillet 1907.

A la vérité, après avoir eu gain de cause devant le Tribunal de la Seine, le liquidateur n'a pas, devant la Cour, malgré le vigoureux appui de l'organe du ministère public, réussi à faire attribuer à la liquidation les valeurs minières acquises pour ce gros prix; il ne prouvait pas suffisamment que les 875.000 francs eussent été *détenus* par la congrégation à la date du 1er juillet 1901.

Soit !

Ils avaient donc été amassés depuis.

Si, pour amasser une pareille somme, 23 mois suffisent, les chiffres de Jean de Bonnefon doivent être au-dessous de la réalité.

(1) Pour la plupart, ces prête-noms étaient des membres de chaque congrégation, isolés ou groupés en tontines.

M. Fénelon Gibon n'a pas commis sa moindre erreur en écrivant : « Les « malheureux congréganistes, habitués (dès avant 1901, par leurs supé- « rieurs ?) à se laisser tondre, impuissants à se défendre, systématique- « ment silencieux devant la curée... »

Partout et toujours, épuisant tous les artifices de la procédure, multipliant les incidents, gravissant tous les degrés de juridiction, les congréganistes, parfois même jusqu'après leur mort, ont lutté systématiquement, non pour « défendre » les droits qu'ils n'avaient jamais eus, mais bien pour essayer de faire prévaloir le mensonge contre la vérité.

Comme l'a dit excellemment (*loc. cit.*) M. le Procureur général Baudouin « les Congrégations se tiennent difficilement pour vaincues ; et leur « ténacité, aussi bien que leur souplesse, sait trouver des ressources là « où les autres s'inclinent ».

Jouant de leurs membres, comme de pions d'échiquier, les congrégations savent varier les tactiques.

Telle s'abstenait de révéler les décès survenus en cours d'instance ; voire, elle faisait interjeter appel par le prête-nom mort au loin ; et, lorsque le décès se découvrait, il fallait rechercher les héritiers, faire juger une seconde fois contre eux.

Tenant les ficelles de deux tontines presque identiquement composées, telle autre constituait un même avoué, pour le Père Jean dans un cas, et pour le Père Paul dans le second cas; mais, dans le premier cas, Paul faisait défaut, et Jean dans le second. Il fallait alors prendre défaut-profit-joint dans chaque cas, puis réassigner Jean dans l'Amérique du Nord, et Paul dans l'Amérique du Sud.

Ou bien encore, dans une instance introduite au nom de quatre congréganistes, l'un d'eux intimait les autres devant la Cour et prétendait obliger le liquidateur à prendre contre eux un arrêt de défaut-profit-

revenu, se capitaliser presque au même taux que de bonnes obligations industrielles.

Si donc c'est un acte coupable au premier chef de dissimuler des pertes, non seulement ce n'en est pas un, mais c'est même une impérieuse obligation professionnelle pour les administrateurs d'une Banque, et même d'une entreprise quelconque, de ne pas toujours distribuer l'intégralité des bénéfices réalisés.

Il n'y a pas un homme d'affaires d'expérience, quelle que soit sa nationalité, qui n'approuve et n'applique lui-même cette règle de conduite.

XXIX

Lysis affirme « *qu'en fait, les opérations de banque ordinaires sont exécutées à prix coûtant ou à perte... les Sociétés de Crédit ne se retrouvent qu'en vendant au public des titres rapportant un pourcentage de profit élevé, titres que les établissements ont à bon compte... le système des Banques en France a pour base la supercherie... le mensonge est de rigueur... la vérité n'importe pas...* etc ».

On reste confondu en voyant l'assurance avec laquelle de telles assertions peuvent être produites sans l'ombre d'une preuve, sans même un caractère de vraisemblance, uniquement parce que celui qui les formule s'est un beau jour figuré que les choses devaient se passer ainsi.

Les affaires d'émission et de placement sont essentiellement intermittentes, car elles dépendent de la situation économique mondiale, dont le développement civilisateur subit parfois des temps d'arrêt. En certaines années, elles se font rares et peu rémunératrices : il ne faut donc pas être grand clerc pour se rendre compte que, pendant ces phases de langueur, les Sociétés de Crédit ne pourraient distribuer aucun dividende, ni même faire face à leurs frais généraux si « *elles exécutaient « les opérations de banque ordinaires à prix coûtant ou à « perte* », car on ne saurait supposer, — à moins de sortir du monde réel pour entrer dans celui de la féerie, — une provision anticipée assez puissante pour faire face *à l'inté*

gralité d'une répartition, — accrue, par surcroît, des frais généraux du Siège, des Bureaux de Quartier et des Agences de Province et de l'Etranger — s'il y avait *absence complète de* profits pendant une ou plusieurs années (1). Ce serait pourtant, — dans un exercice privé, ou seulement pauvre, d'opérations financières, — la situation des Etablissements, si, comme l'avance Lysis, « *ils exécutaient les opérations ordinaires de banque à prix coûtant ou à perte* ».

Le vrai est que les opérations professionnelles de banque, — ainsi, d'ailleurs, que l'affirment dans leurs rapports officiels des personnalités dont l'honorabilité ne le cède à celle de qui que ce soit, — constituent la base des profits, en quelque sorte automatiques, des Etablissements de Crédit.

Etant donné la diversité et l'étendue — (dont Lysis ne paraît pas se douter) — des affaires de cet ordre, il est aisé de comprendre qu'il en soit ainsi. A ces bénéfices certains, réguliers, les émissions et les placements viennent ajouter leur contingent plus occasionnel. C'est ce que l'un des chefs de nos Etablissements de Crédit définissait d'une façon pittoresque, en disant que « *les affaires courantes de banque sont aux Sociétés de Dépôts ce que l'Agriculture est à la France* ».

XXX

Une partie du second article de Lysis est consacrée aux Commissaires des Comptes.

Il est inutile d'entrer ici dans la discussion de critiques formulées, comme toujours, sous une forme agressive, comme toujours, aussi, improvisées sans aucune étude sérieuse (2).

On se bornera à constater que le développement des Sociétés de Crédit rend aujourd'hui plus difficile aux Commissaires

(1) Les quelques bénéfices réservés à l'issue d'un exercice exceptionnel ne peuvent que parfaire éventuellement un dividende trop chétif ou couvrir une perte accidentelle déjouant et dépassant les plus sages prévisions.

(2) L'attitude des Commissaires n'est pas toujours aussi passive que semble le croire Lysis. On a pu le constater récemment à la dernière Assemblée générale d'une de nos sociétés d'armement les plus hautement qualifiées.

des Comptes les plus expérimentés, l'exercice d'un mandat pour lequel on ne leur attribue, d'ailleurs, qu'une rémunération absolument disproportionnée à son importance et à la responsabilité qu'il comporte. Pour pénétrer dans tous les détails des vastes et complexes opérations d'un grand Etablissement de Crédit, si claire que soit sa comptabilité, il faut vivre de sa vie quotidienne. On estime donc que l'usage devrait se généraliser d'un organisme *permanent* de contrôle.

Les Sociétés de Crédit ont si peu d'antipathie pour un fonctionnement de cette nature, que la plupart ont institué, de leur plein gré, — et en surplus du collège des Commissaires exigé par la loi, — un rouage répondant pleinement à cet objectif.

La Banque de Paris et des Pays-Bas a un Comité de Censeurs, composé de deux membres au moins et de quatre au plus, qui ont le devoir de veiller à l'exécution des statuts, et le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration, où ils ont voix consultative. Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils peuvent aussi, quand leur décision est prise à l'unanimité, requérir une convocation extraordinaire de l'Assemblée générale.

Chacun des Membres de ce Comité doit posséder 200 actions de la Société, qui sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Le Crédit Foncier, le Crédit Industriel, la Banque Française pour le Commerce et l'Industrie, le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie ont des dispositions statutaires identiques; seul, le nombre d'actions imposé aux censeurs varie. Au Crédit Industriel, aucune résolution ne peut être délibérée sans la présence de l'un au moins des Censeurs.

Le Comptoir National d'Escompte a une Commission de Contrôle dont l'action s'exerce d'une façon continue pendant toute la durée de l'exercice, et dont les pouvoirs, déterminés par les Statuts, sont analogues à ceux des Censeurs délégués auprès des Sociétés qu'on vient de mentionner.

La Société Générale a trois Censeurs investis d'un mandat moins étendu que celui de la Banque de Paris et des Pays-

Bas, mais qui doivent être propriétaires de 200 actions de la Société, et assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Sauf le Crédit Foncier de France, toutes ces Banques sont placées, soit par leur constitution, soit par leur transformation, sous le régime de la Loi de 1867 *qui ne comporte que des Commissaires.*

Antérieurement à la loi de 1867, les Sociétés étaient régies par le Code de Commerce de 1807 (soumises à l'autorisation par décret) et des lois du 15 juillet 1856 réglementant les Sociétés en commandite par actions, et la loi du 23 mai 1863 sur les Sociétés à responsabilité limitée.

Le Code ne prescrivait aucune disposition spéciale de surveillance, et c'est la loi du 23 mai 1863, qui ne s'appliquait qu'aux Sociétés d'un capital inférieur à 20 millions, pour lesquelles l'autorisation gouvernementale était supprimée, qui prescrivit la nomination de *Commissaires*, associés ou non, chargés de faire un rapport annuel sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Les attributions des Censeurs n'ont été réglées à toute époque que par des dispositions statutaires.

Le rôle de ces Censeurs ou Contrôleurs fait — il faut le reconnaître, — un peu double emploi avec celui des Commissaires, qui est en même temps moins complet, étant plus intermittent.

La législation italienne semble avoir heureusement résolu le problème, en réunissant entre les mains d'une seule classe de Délégués, — qu'on appelle *Syndics*, — le mandat attribué en France, par la loi, aux Commissaires, et, par le pacte social, aux Censeurs.

Il semblerait opportun d'adopter dans notre pays un fonctionnement analogue, en élevant parallèlement l'allocation traditionnelle attribuée aux Commissaires des Comptes.

Voici le texte de la loi qui, dans la Péninsule, fixe les attributions et les obligations des *Syndics :*

ART. 184. — Les Syndics sont tenus:

1° D'établir, d'accord avec les Administrateurs de la Société, la forme des bilans et la situation des actions ;

2° D'examiner, au moins chaque semestre, les livres de la Société, pour

prendre connaissance des opérations sociales et constater si les écritures sont régulièrement passées ;

3° De vérifier souvent la caisse à l'improviste, sans qu'il leur soit permis de mettre entre ces opérations l'intervalle de plus de trois mois ;

4° De faire, au moins une fois par mois, en compulsant les livres sociaux, le recolement des titres ou valeurs de quelque nature que ce soit, déposés comme gage, comme caution, ou pour être gardés dans les caisses de la Société ;

5° De vérifier l'accomplissement des dispositions de l'acte constitutif et des statuts ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les associés interviennent aux Assemblées.

6° De contrôler le bilan et de faire le rapport à ce sujet dans les délais impartis par les articles 154 et 179 ;

7° De surveiller les opérations de la liquidation.

8° De convoquer, conformément aux règles tracées par l'article 155, l'assemblée extraordinaire, et même l'assemblée ordinaire dans le cas où les Administrateurs auraient omis de le faire;

9° D'intervenir à toutes les Assemblées générales;

10° Et, en général, de veiller à ce que les Administrateurs observent exactement les prescriptions de la loi, de l'acte constitutif et des statuts.

Les Syndics des sociétés, qui ne sont pas régies par les dispositions de l'article 177, auront le droit d'exiger, chaque mois, des Administrateurs un état des opérations sociales.

Les Syndics pourront assister aux réunions des Administrateurs et faire porter les propositions qu'ils jugeront opportunes à l'ordre du jour de ces réunions, aussi bien qu'à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires. »

XXXI

D'après Lysis, il dépend de quelques Etablissements « *d'orienter des milliards de capitaux français vers les entreprises étrangères aléatoires et dangereuses, pour la seule raison qu'ayant assumé le gouvernement de l'argent national, ils sont trop impuissants intellectuellement, trop pauvres d'initiative et d'idées, trop incapables de volonté et d'effort, pour rien créer, rien fonder eux-mêmes dans notre pays* ».

Avant de formuler en termes aussi amènes une pareille accusation, comment Lysis ne s'est il pas demandé si ce ne serait pas le public qui « *orienterait* » les Etablissements de Crédit plutôt que les Etablissements de Crédit qui « *orienteraient* » le public ?

Ce n'est pas d'ordinaire le marchand qui impose son choix à l'acheteur, mais bien l'acheteur, dont le marchand est obligé de satisfaire les préférences.

Le rentier français, qui est l'acheteur, ne fait pas exception à la règle, et qui peut douter de l'attraction qu'exercent en ce moment sur lui les valeurs étrangères ?

Est-il donc si difficile de deviner pourquoi il se tourne avec persistance de ce côté ?

Etrange aberration de ceux-là même qui découragent l'épargne que de s'irriter quand elle prend ombrage ! Il est plus commode d'attribuer à d'autres les conséquences de ses fautes que de les reconnaître et de les réparer !

« C'est la faute à Voltaire, c'est la faute à Rousseau. »

Lysis, par une réminiscence de M. Octave Mirbeau, compare les rentiers français à des « *moutons, conduits par de mauvais bergers* », et il va de soi que les mauvais bergers sont les Etablissements de Crédit.

Le rentier n'est pas si « *mouton* » que Lysis veut bien le dire.

« C'est une inepte et ridicule légende, écrit M. Paul Leroy-Beaulieu, que celle de la timidité du capitaliste français ; on pourrait même dire qu'il est le capitaliste le plus hardi qui soit dans le monde entier. C'est lui seul qui a percé ou cherché à percer des isthmes : ceux de Suez, de Corinthe, de Panama, il a fait les chemins de fer de presque tout le Midi de l'Europe, et, au début, ceux de l'Autriche-Hongrie et de Russie; à l'heure actuelle, il fait, en grande partie, ceux de l'Amérique du Sud et ceux aussi de la Chine; il prend de grands intérêts dans les chemins de fer américains ; il a possédé un bon tiers des mines d'or du Transvaal; il détient, en Espagne, au Mexique, au Chili, dans le nord de l'Afrique, les principales mines de métaux communs (cuivre, zinc, plomb, fer), qui ne sont pas aux mains d'Américains; il a presque tous les charbonnages de Pologne et une bonne partie de ceux du Sud de la Russie; les deux tiers de la production du phosphate du globe lui sont dus, et il est fortement intéressé dans les nitrates; il est le premier à avoir transformé en grandes industries ces découvertes scientifiques regardées longtemps comme de simples objets de goût ou de distraction: l'automobile et le phonographe. » (*Economiste Français* du 22 septembre 1906.)

Si donc le « *mouton* » s'écarte trop de la route qui avoisine la ferme pour se jeter dans les sentiers lointains, c'est qu'il a entendu peut-être un peu trop souvent parler du loup : tous les efforts du berger ne suffisent plus pour le rallier.

Il faut tenir compte aussi de l'élévation du loyer de l'argent dans le monde entier, due à des circonstances diverses, — et surtout à ce fait que chez de très grandes nations, — telles que les Etats-Unis et l'Allemagne, — les besoins indus-

triels ont excédé dans une proportion considérable la capacité financière. Il en est résulté que beaucoup de valeurs françaises de toute sécurité, mais à intérêt réduit, paraissent maintenant d'un rendement trop faible à notre public, qui devient plus exigeant pour son revenu, encore que le taux de l'argent soit resté modéré dans notre pays.

Ce n'est un mystère pour personne que les Etablissements de Crédit ont rencontré, depuis quelque temps, de sérieuses difficultés pour placer d'excellents titres industriels français, et même des obligations de nos grandes Compagnies de Chemins de fer, aussi bien que nos meilleurs fonds coloniaux (1).

Quoi qu'on en ait pourtant, c'est une grosse erreur de croire que le public français ne s'est, par pusillanimité, adonné qu'aux Fonds d'Etat étrangers.

Il a paru intéressant de rechercher des indications statistiques qui puissent jeter quelque lumière sur cette question aujourd'hui controversée.

Voici ces indications :

En faisant abstraction des emprunts émis pour la guerre sud-africaine, et en assimilant les fonds publics des Colonies anglaises qui jouissent du *self government*, à des fonds publics étrangers, on constate que, de 1892 à 1905, les émissions effectuées sur les différents marchés se répartissent ainsi par nature de titres :

	Marché français	Marché anglais	Marché allemand
Fonds publics nationaux	8,3 %	13,8 %	29,1 %
Fonds publics étrangers	32,3 »	26,6 »	8,7 »
Actions et obligations de sociétés privées, nationales et étrangères (2).	59,4 »	59,6 »	62,2 »

Il est très intéressant de remarquer que la *proportion des placements effectués en actions et obligations de sociétés privées est sensiblement la même sur les trois marchés français,*

(1) Pour classer dans leur clientèle le dernier Emprunt colonial émis, les Sociétés de Crédit, qui l'avaient pris ferme, ont dû abandonner toute rémunération et s'imposer un sacrifice.

(2) Si l'on considère que la production de la houille en France est de 36.048.000 tonnes, celle de l'Angleterre de 240 millions tonnes, et celle de l'Allemagne de 174.000.000 tonnes, on ne sera pas surpris qu'une partie, — relativement faible d'ailleurs, — des placements, en France, soit faite en actions et obligations de Sociétés étrangères.

anglais et allemand, et s'élève à environ 60 0/0 du total des placements, les 40 0/0 restants étant constitués par des émissions de fonds publics nationaux et étrangers.

1° *Les fonds publics.* — La proportion des fonds publics étrangers est plus élevée en France que sur les deux autres marchés parce que l'Etat français n'a emprunté que 265 millions depuis 1892, et parce qu'une grande partie des emprunts des départements et des communes y sont effectués, non pas par émissions publiques, mais bien par contrats avec le Crédit Foncier ou la Caisse des Dépôts et Consignations (1).

Le phénomène inverse se produit sur le marché allemand ; l'Empire, en raison de la constitution de son budget, et les Etats allemands, en raison de leurs constructions de chemins de fer, font constamment appel au crédit ; les provinces et les villes ont presque toujours recours à l'émission publique d'obligations, même lorsque la majorité de ces obligations sont placées dans le portefeuille des Caisses publiques (Caisses d'épargne, Caisses d'assurances, etc.), l'emprunt direct aux Caisses publiques ne paraît pas être employé en Allemagne.

De 1892 à la fin de 1906, l'Empire d'Allemagne, à lui seul, n'a pas emprunté moins de 1 milliard 698 millions de marks (environ 2 milliards 122 millions de francs).

Enfin, en Angleterre, les émissions de fonds publics (abstraction faite des emprunts occasionnés directement par la guerre du Transvaal) se répartissent à peu près également entre les fonds publics nationaux (13,8 0/0 du total des émissions), les fonds publics coloniaux (15,3 0/0) et les fonds publics étrangers (11,3 0/0) ; il est naturel que les emprunts des colonies britanniques, qui ne peuvent être émis sur leurs marchés locaux, soient placés sur le marché métropolitain, ce qui réduit dans une certaine mesure les émissions de fonds publics étrangers sur le marché de Londres.

L'étude de ces circonstances particulières à chacun des trois marchés montre que, tout en consacrant aux émissions de

(1) Pendant la période étudiée, les sommes versées par les souscripteurs de fonds nationaux se sont élevées :

En France, à	1.689	Millions de francs	
En Angleterre, (non compris les 3.234 millions de francs d'emprunt de guerre) à.	4.359	—	—
En Allemagne, à	8.377	—	—

fonds publics la même proportion (40 0/0) de leurs disponibilités, il est logique que le marché français en emploie 32,3 0/0 en fonds étrangers, tandis que le marché anglais n'en emploie que 11,3 0/0 (1), et le marché allemand seulement 8,7 0/0. Si le marché français est, plus que les autres, exportateur de ses capitaux pour les placements en fonds publics, ce n'est pas parce qu'il a peu de sympathie pour ses fonds nationaux *qu'il possède au contraire en totalité*, c'est qu'ayant déjà absorbé 13 milliards 539 millions de rentes françaises, entre 1870 et 1892 (2 et 3) et n'ayant été appelé à en souscrire, depuis cette époque, que 265 millions, et 800 millions de fonds des colonies et des pays de protectorat, il a cherché naturellement un autre emploi de ses disponibilités.

2° *Les titres de Sociétés privées.* — Les trois grands marchés européens consacrent chacun environ 60 0/0 de leurs capitaux aux placements en actions et obligations de sociétés privées, mais la répartition entre les différentes catégories d'entreprises varie considérablement suivant les marchés, ainsi qu'on peut s'en rendre compte en consultant le tableau suivant :

Moyenne annuelle des émissions d'actions et d'obligations de Sociétés privées nationales et étrangères effectuées de 1892 *à* 1905.

	Marché français	Marché anglais	Marché allemand
	(en millions de francs)		
Banques et Crédits Fonciers	160,0	98,8	848,1
Entreprises de transport	309,0	378,3	159,0
Affaires industrielles et minières	400,0	867,9	370,0
Totaux	869,0	1.345,0	1.377,1

Ces différences entre les divers marchés peuvent être expliquées par les remarques ci-après :

a) En ce qui concerne les émissions des actions et obligations de banques et de crédits fonciers, le marché allemand en souscrit annuellement pour 848 millions de francs, soit

(1) Non compris les emprunts des colonies britanniques qui représentent 15,3 0/0.

(2) On sait que la Dette totale de l'État français est évaluée à 28 milliards.

(3) Pendant ce même temps, l'Allemagne n'avait emprunté que 1.685.500.000 marks, soit environ 2.106.875.000 francs.

5 à 6 fois plus que le marché français, et 8 à 9 fois plus que le marché anglais. Ces différences tiennent au mode d'organisation du crédit hypothécaire ; les prêts sur hypothèques sont consentis, en Allemagne, presque exclusivement par l'intermédiaire d'établissements spéciaux (soit privés, soit ayant un caractère public, comme les Rentenbanken des provinces prussiennes), tandis qu'en Angleterre et en France, beaucoup de prêts hypothécaires sont contractés entre particuliers, soit directement, soit par l'entremise de notaires, et ne donnent pas lieu à des émissions d'obligations.

La différence entre les émissions sur le marché français (160 millions de francs par an) et le marché anglais (99 millions de francs), peut être attribuée en partie au fait que le Crédit Foncier de France émet des obligations, non seulement pour consentir des prêts hypothécaires, mais aussi pour consentir des prêts aux communes.

b) Les chiffres exprimant les capitaux placés annuellement dans l'industrie des transports ne sont pas non plus comparables entre les trois marchés ; il conviendrait, en effet, pour que cette comparaison fût exacte, d'ajouter aux sommes versées sur le marché allemand par les souscripteurs de titres d'entreprises privées de transport, les sommes afférentes aux emprunts contractés par les Etats et les Villes pour développer ou améliorer les chemins de fer ou les tramways rachetés ou créés par eux.

Ce fait explique la faiblesse relative des émissions de valeurs de Sociétés privées de transports en Allemagne.

XXXII

Il y a encore d'autres raisons que les appréhensions et les contingences économiques décrites plus haut, pour que la France soit devenue un des plus grands, sinon le plus grand marché du monde.

L'Angleterre, qui l'a été longtemps, ressent encore les conséquences de la guerre avec le Transvaal ; l'Amérique, avec ses immenses territoires, plus vastes que l'Europe entière, et où bien des espaces restent à conquérir à la civilisation, a, — on l'a dit, — un tel développement que sa puissance financière n'y peut plus suffire.

L'Allemagne, à qui la pérennité de ses institutions, sa forte organisation sociale et la richesse de son sous-sol assurent la sécurité et l'expansion industrielle, a trop à faire chez elle pour offrir aux nations étrangères en quête d'argent tout l'appui que, — dans des intentions différentes, — désireraient sans doute également sa population et son empereur.

Il est donc naturel qu'on frappe à la porte de la France, que l'admirable puissance de son épargne a fini par faire le Banquier de l'Univers.

Ce rôle et le refroidissement, — que nous espérons momentané, — du public français pour des valeurs nationales, ont-ils été un mal pour le pays?

Quand on s'élève, en toute impartialité d'esprit, à une vue d'ensemble des ordres de fait qui ont créé depuis quelque temps la situation politique de la France dans le monde, on n'hésite pas à répondre par la négative.

Il semble que, par une rare fortune, les bonnes fées qui président aux destinées de la Patrie, aient utilisé, au profit de notre diplomatie, l'évolution qu'on vient de décrire.

Les nations étrangères aiment la France pour la douceur de son climat, l'affable courtoisie de son accueil, la perfection ou l'élégance de ses produits, le prestige de sa vieille et héroïque histoire, la géniale hardiesse de ses savants, la supériorité de ses Arts, de ses Lettres, de son Théâtre.

Elles l'aiment aussi pour son argent, et c'est là le secret de bien des alliances et des amitiés. La France ressemble à une jeune fille, parée de toutes les grâces de la personne et de l'intelligence, avec laquelle on flirte d'autant plus volontiers qu'on la sait richement dotée.

Un diplomate du premier rang causait un jour avec le chef d'un de nos Etablissements de Crédit, dont il connaissait le patriotisme, et qu'il incitait à seconder, par une négociation financière, une certaine action de la politique française:

« *Aidez-nous*, disait-il ; *les autres nations sont conduites* « *par des souverains dont l'influence trouve un point d'appui* « *auprès des beaux-frères, des oncles, des cousins, que ces* « *empereurs ou ces rois ont sur les divers trônes d'Europe.* « *Notre argent, ce sont nos beaux-frères, nos oncles et nos* « *cousins.* »

(*A suivre.*) TESTIS.

A PROPOS DE LA LIQUIDATION DES BIENS DES CONGRÉGATIONS

Dissiper les équivoques, distinguer ce qu'on confond à plaisir, réduire à néant les insinuations gratuites, les assertions de pure fantaisie, les inexactitudes tendancieuses, rétablir ainsi la vérité des faits, tel sera notre objet.

Pour faire œuvre complète, nous nous expliquerons à la fois sur l'interpellation développée par M. Groussau devant la Chambre des députés le 15 novembre 1905, sur l'article publié par M. Fénelon Gibon (1), le 10 août 1905, dans le *Correspondant*, et sur l'interpellation développée par M. Riou et par M. Le Provost de Launay, devant le Sénat, le 6 juin 1907.

Ce sont les trois faits saillants de la campagne menée par la réaction cléricale qui veut que « l'affaire des Congrégations » soit « la plus grande escroquerie du siècle (2) ».

Aussi bien interpellations et article procèdent d'un même esprit, formulent les mêmes accusations et, suppléant de même aux preuves par les affirmations, se servent mutuellement de références et d'autorités.

Quelles sont les sources où M. Gibon a puisé ?

« La presse indépendante (3)... des correspondants sûrs,

(1) Sous ce titre suggestif « la Volatilisation d'un Milliard ».

(2) Le mot est de M. le Provost de Launay. Mais il n'est pas nouveau et date du XVIIIe siècle qui l'avait — justement alors — appliqué au système de Law.

(3) M. Fénelon Gibon ne cite nommément que le *Nouvelliste de Lyon;* ce qui est peu pour le parti dont il se réclame.

« généralement défenseurs des intérêts en cause (1)... » puis... M. Groussau et M. Le Provost de Launay.

De qui se réclame M. Riou ?

Du *Correspondant*, une revue dont tout le monde connaît « l'autorité » (2) ; puis d'un très honorable avocat de Saint-« Etienne que notre éloquent collègue, M. de Lamarzelle (3), « connaît mieux que moi ; car c'est un de ses anciens élèves « qui a profité de ses leçons » ; enfin d'un « correspondant « des Côtes-du-Nord ».

A son tour, M. Le Provost de Launay, sénateur des Côtes-du-Nord, invoque « la brochure d'un intérêt palpitant, intitulée *La Volatilisation d'un Milliard*. Mais il ne se contente pas de cette autorité. Et, lorsque M. le sénateur Goirand fait judicieusement observer : « Ce ne sont pas des faits ; ce sont « de simples allégations », M. Le Provost de Launay réplique triomphalement : « Il y a un an que j'ai apporté ces faits (4) à la tribune. »

On voit quelle est la documentation de ceux à qui nous répondons.

*
* *

De cette « bonne partie de la fortune publique qu'elles « avaient réussi à accaparer, et à réduire à l'état de main-« morte (5) », les congrégations illicites ont, par delà les frontières, emporté le plus clair, tout l'argent, toutes les valeurs mobilières (6).

(1) M. Fénelon Gibon ne nomme personne. Ce n'est pas à dire, pour cela, qu'il aurait difficulté à en nommer ; mais...!

Dans ces correspondants masqués, est-il téméraire d'apercevoir les congrégations elles-mêmes ?

(2) M. Riou fait allusion à la *Volatilisation d'un Milliard* : système de la Référence Mutuelle, assurance générale contre la contradiction.

(3) Le très distingué sénateur du Morbihan professe l'Economie politique à l'Institut Catholique qui, comme Recteur, a naguère remplacé l'abbé Péchenard, par un ex-oratorien, le Père Baudrillart, dont, d'ailleurs, la haute valeur intellectuelle est bien connue.

(4) C. Q. F. D.

(5) M. le Procureur-Général Baudouin, conclusions du 3 juin 1907 (*Gaz. Pal.*, 11-12 juin 1907).

(6) Nous en connaissons l'énorme importance grâce aux révélations du très renseigné Jean de Bonnefon (*Journal*, 13 octobre 1905). Non moins

Les immeubles restaient seuls, improductifs, d'un entretien dispendieux, surchargés d'hypothèques ; et tous étaient disputés aux liquidateurs par ceux qui (1), « contribuant à créer

suggestifs sont les débats d'un procès qui s'est plaidé naguère à Paris.

Avec quelle aisance et quelle promptitude le Procureur, demeuré ici, d'une Congrégation d'hommes réfugiée au Canada, a pu, en juin 1903, jeter 875.000 francs dans une spéculation, d'ailleurs désastreuse, c'est là ce qu'on voit dans la *Gaz. Pal.* du 1er juillet 1907.

A la vérité, après avoir eu gain de cause devant le Tribunal de la Seine, le liquidateur n'a pas, devant la Cour, malgré le vigoureux appui de l'organe du ministère public, réussi à faire attribuer à la liquidation les valeurs minières acquises pour ce gros prix ; il ne prouvait pas suffisamment que les 875.000 francs eussent été *détenus* par la congrégation à la date du 1er juillet 1901.

Soit !

Ils avaient donc été amassés depuis.

Si, pour amasser une pareille somme, 23 mois suffisent, les chiffres de Jean de Bonnefon doivent être au-dessous de la réalité.

(1) Pour la plupart, ces prête-noms étaient des membres de chaque congrégation, isolés ou groupés en tontines.

M. Fénelon Gibon n'a pas commis sa moindre erreur en écrivant : « Les « malheureux congréganistes, habitués (dès avant 1901, par leurs supé- « rieurs ?) à se laisser tondre, impuissants à se défendre, systématique- « ment silencieux devant la curée... »

Partout et toujours, épuisant tous les artifices de la procédure, multipliant les incidents, gravissant tous les degrés de juridiction, les congréganistes, parfois même jusqu'après leur mort, ont lutté systématiquement, non pour « défendre » les droits qu'ils n'avaient jamais eus, mais bien pour essayer de faire prévaloir le mensonge contre la vérité.

Comme l'a dit excellemment (*loc. cit.*) M. le Procureur général Baudouin « les Congrégations se tiennent difficilement pour vaincues ; et leur « ténacité, aussi bien que leur souplesse, sait trouver des ressources là « où les autres s'inclinent ».

Jouant de leurs membres, comme de pions d'échiquier, les congrégations savent varier les tactiques.

Telle s'abstenait de révéler les décès survenus en cours d'instance ; voire, elle faisait interjeter appel par le prête-nom mort au loin ; et, lorsque le décès se découvrait, il fallait rechercher les héritiers, faire juger une seconde fois contre eux.

Tenant les ficelles de deux tontines presque identiquement composées, telle autre constituait un même avoué, pour le Père Jean dans un cas, et pour le Père Paul dans le second cas ; mais, dans le premier cas, Paul faisait défaut, et Jean dans le second. Il fallait alors prendre défaut-profit-joint dans chaque cas, puis réassigner Jean dans l'Amérique du Nord, et Paul dans l'Amérique du Sud.

Ou bien encore, dans une instance introduite au nom de quatre congréganistes, l'un d'eux intimait les autres devant la Cour et prétendait obliger le liquidateur à prendre contre eux un arrêt de défaut-profit-

« et à développer l'état de rébellion des congrégations (1) », avaient prêté leurs noms pour qu'elles pussent se procurer la libre disposition de ces immeubles « en fraude des lois anté- « rieures (2) ».

Donc, aucunes ressources disponibles ne s'offraient aux liquidateurs, pour prendre possession, pour faire face à des opérations multiples, compliquées et coûteuses (3), pour entretenir les immeubles, pour payer les impôts (4), pour soutenir d'innombrables procès (5).

joint. Mais cet incident *dilatoire et frustatoire* a été sévèrement apprécié par la Cour de Paris, le 5 avril 1906 (*Gaz. Trib.*, 20 mai 1906).

Pourquoi se gêner? Les plaideurs étaient insolvables, insaisissables; ils n'avaient pas à redouter le quart d'heure de Rabelais.

(1) M. le Procureur général Baudouin, *loc. cit.*

(2) Chambre civile de la Cour de Cassation, arrêts des 3 et 4 juin 1907 (*Gaz. Pal.*, 14 juin 1907).

(3) Appositions de scellés, inventaires, états descriptifs, enquêtes sur place, vérification des titres, des assurances, de la situation hypothécaire, etc.

(4) Alors même qu'ils avaient, malgré les efforts du liquidateur, réussi à se maintenir provisoirement dans les lieux, les congréganistes cessaient d'entretenir, cessaient de payer les impôts, primes d'assurances, abonnements divers. Ils se contentaient de toucher les loyers, de faire les récoltes, de s'approprier les fruits.

(5) A lui seul, le Tribunal de la Seine a été saisi d'environ 1.800 procès nés de l'application des lois de 1901 et de 1904. Environ 1.400 de ces procès ont été distribués à la première Chambre qui en a déjà solutionné 1.000 environ.

Dix-neuf fois sur vingt, les liquidateurs sont défendeurs. Néanmoins M. Le Provost de Launay leur imputera l'initiative de tous les procès.

Neuf fois sur dix, les liquidateurs ont eu gain de cause. Néanmoins M. Dominique Delahaye dira « qu'ils prennent le bien d'autrui ».

Et pourtant la tâche de défendre à ces demandes, presque toujours injustes et jugées telles, n'était pas commode.

Pour établir la détention, pour grouper les éléments constitutifs de l'une des présomptions légales, ou pour réunir les présomptions de Droit commun, dont l'ensemble précis et concordant fera apparaître l'interposition de personne, le liquidateur n'avait entre les mains ni les titres de propriété, ni les actes de société, ni les baux, ni les feuilles d'impôts. Dans des litiges où l'occupation des biens et leur origine ont une importance capitale, il se trouvait privé de toute espèce de documentation.

Naturellement l'adversaire se gardait de rien communiquer, sinon son titre apparent.

Il fallait donc que le liquidateur créât, par ses propres moyens, à grand'peine, à grands frais, sa documentation.

Et lorsque, le Ministère Public étant partie jointe dans tous ces procès, le liquidateur soumet aux Chefs des Parquets un questionnaire à

« L'œuvre d'assainissement social (1) » voulue par le législateur risquait d'avorter.

Plus d'un spéculait là-dessus, nourrissait l'espoir que la guerre déclarée par les agents et les alliés des congrégations aux liquidateurs ne pourrait être soutenue par ceux-ci, faute de munitions.

Mais voici que le Gouvernement prend l'initiative d'ouvrir les crédits nécessaires (2).

faire remplir par ses subordonnés, en marquant qu'il ne serait pas oiseux d'enseigner à ceux-ci ce qu'il faut entendre par *personne interposée*, M. Groussau s'écrie: « C'est un scandale! »

Eh non ! la faute du liquidateur aurait consisté à négliger de recueillir, par des voies officielles et sûres, les renseignements propres à *éclairer la justice, à faire éclater la vérité*.

Neuf fois sur dix, avons-nous dit, le liquidateur a eu gain de cause.

Mais son adversaire, nous l'avons dit également, ne désarme pas aisément; et il en résulte que les Cours d'appel ont à juger presque autant de procès que les juges du premier degré. Le liquidateur est bien forcé de suivre l'adversaire en appel, de défendre les jugements entrepris. Néanmoins M. Le Provost de Launay nous reprochera « des appels indi« gnes, parce qu'ils n'étaient pas justifiés; et qu'ils ne semblaient jus« tifiés que par la soif d'émoluments, cette soif dont sont profondément « altérés les liquidateurs et leurs avocats ».

(1) M. le Procureur général Baudouin (*loc. cit.*) s'est ainsi approprié un mot de Waldeck-Rousseau.

(2) Le décret du 16 août 1901 prévoyait le cas où la congrégation aurait omis de laisser à la disposition de son liquidateur les fonds dont il avait besoin, et décidait qu'en cette occurrence, les frais de la mise en liquidation seraient avancés par le Trésor comme ceux de la justice criminelle, et portés au chapitre des *frais de Justice*.

Puis, deux circulaires, l'une de la Chancellerie (10 janvier 1902) et l'autre de la Comptabilité publique (20 février 1902), réglèrent que le Trésor avancerait « tous les frais engagés ou les débours faits par les « liquidateurs pour l'exécution de leur mandat ». Les Receveurs de l'Enregistrement étaient chargés de payer ces dépenses sur la remise d'états ou de mémoires arrêtés par le liquidateur, visés et taxés par le Président du Tribunal. Des avances analogues étaient autorisées pour frais urgents ou dépenses imprévues, mais justifiées, occasionnées par la liquidation. La circulaire du 20 février 1902 ajoutait que ces avances seraient imputées en dépenses à un compte de trésorerie qui serait régularisé au fur et à mesure des réalisations versées par les liquidateurs à la Caisse des Dépôts et Consignations; enfin la même circulaire disposait que, à la clôture des opérations de chaque liquidation, les sommes reconnues irrecouvrables seraient régularisées par une imputation sur les crédits des *Frais de Justice*.

Une autre circulaire, le 30 mars 1903, vint limiter le cadre des avances.

Enfin, après une suppression complète de toute avance pendant deux

M. Groussau avait compté sur le formalisme administratif pour refuser ces crédits ; et il demanda sévèrement compte au gouvernement de son *excès de pouvoir*.

Mais il sentait bien qu'il suffirait de lui répondre : « Le « Parlement n'a pas fait la loi de 1901, pour qu'elle restât « lettre-morte. Nous avions besoin d'argent pour alimenter « les liquidations. Nous estimons avoir agi régulièrement. « Si nous nous sommes trompés, il appartient au Parlement « de nous fournir plus régulièrement les fonds ». Et l'interpellateur n'aurait abouti qu'à faire régulariser ce qui lui semblait irrégulier.

En bon tacticien, il noya la question de l'ouverture, régulière ou non, des crédits, dans une philippique contre les liquidateurs. A cette philippique, nous répondrons tout à l'heure point par point.

Pour le moment, montrons que, superficiellement renseigné, M. Groussau s'est lourdement mépris sur les avances du Trésor.

Lorsqu'il a porté la question à la tribune, il présentait les liquidateurs comme « *actuellement détenteurs* de plusieurs « millions provenant du Trésor ».

Ainsi, jadis, M. Numa Gilly s'imaginait que la Commission du budget remettait à chaque ministre les sommes votées pour son département par la Chambre !

Evidemment, M. Groussau ignorait que, pour une grande partie, les avances du Trésor consistaient en un simple jeu d'écritures. Les immeubles séquestrés aux mains des liquidateurs ne sont point, nous le savons, affranchis d'impôts. Lorsqu'un tribunal démasque une simulation, décide qu'un immeuble, appartenant en apparence à un tiers, fait partie de la masse à liquider, le fisc considère que ce jugement emporte déplacement de propriété, l'impose au droit de mutation, soit 7 % sur la valeur estimative (1).

mois, suppression ordonnée par une circulaire du 17 avril 1906, un décret du 26 juin 1906 a rétabli les prescriptions de la circulaire du 30 mars 1903, en réglementant le contrôle.

(1) L'esprit de fiscalité voulait aller plus loin, prétendait que ce jugement fût soumis à la transcription, et n'acceptait pas la formalité, moins onéreuse, d'une mention en marge de la transcription de l'acte simulé.

Mais les liquidateurs ne se sont pas inclinés devant cette exigence et

Lorsque, par exemple, les contributions, acquittées par M. Duez, s'élevaient à 240.000 francs, lorsque les droits d'enregistrement perçus sur ses jugements montaient à 300.000 francs, la somme dont M. Duez était débité dans la comptabilité du Trésor n'était, jusqu'à concurrence de 540.000 francs, sortie d'une caisse publique que pour entrer dans une autre caisse publique ; pouvait-on sérieusement considérer M.Duez comme *indûment détenteur* de ces 540.000 fr.?

Autre exemple topique : les procès relatifs à la liquidation des religieuses de Notre-Dame de la Retraite au Cénacle ont été, du 23 mars au 12 avril 1905, solutionnés par la première Chambre du tribunal de la Seine, dans vingt-et-un jugements. D'après la taxe du juge, les frais, exposés par le liquidateur, montaient à 143.757 fr. 65, dont le Trésor a fait l'avance. *Mais les droits d'enregistrement, perçus sur les jugements, formaient une somme de* 135.880 fr. 30, laquelle avait fait l'objet d'un simple virement entre deux caisses publiques. Restaient donc 7.877 fr. 35, effectivement décaissés par le

l'Administration a baissé pavillon.

La perception du droit de mutation semble aussi peu justifiée.

Pourtant, obligés de faire enregistrer le jugement dans un court délai sous peine d'un double droit, pressés de mettre ce jugement à exécution, les liquidateurs ont dû provisoirement se soumettre, sauf à se pourvoir en restitution.

Un jugement du Tribunal d'Auxerre, en date du 27 mars 1907 (*Gaz. Pal.*, 1er juin 1907), vient de se prononcer en leur faveur.

Ils ont le ferme espoir que cette décision fera jurisprudence; et, de ce chef, des sommes considérables leur seront ristournées par le fisc.

Dans les liquidations solvables, cela sera sans intérêt pratique. Qu'importe que ces sommes, encaissées déjà par le fisc, soient conservées par lui, ou que, ristournées aux liquidateurs, elles augmentent d'autant le reliquat net qui doit échoir à l'Etat comme propriétaire des biens sans maître, comme ayant-droit définitif de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901?

Mais (nous verrons bientôt pourquoi) il n'est pas sûr que toutes les liquidations soient en état de payer intégralement les créances et les reprises congréganistes. Les liquidateurs ont donc le devoir impérieux de ne pas renoncer aux enregistrements perçus à tort.

S'ils échouent dans leur effort, les droits restant acquis au fisc auront enrichi d'autant le budget; et ce sera là une recette nouvelle et imprévue, une aubaine qui, pour l'appréciation des résultats financiers des lois de 1901 et de 1904, aura à s'ajouter aux reliquats nets, advenus à l'Etat.

Trésor ; cette somme comprenait, *pour* 2.405 *fr.* 55, *le timbre et l'enregistrement des divers actes de procédure*. Pouvait-on sérieusement considérer M. Ménage comme *indûment détenteur de* 143.757 fr. 55 ? De cette somme, *rien* n'était dans ses mains : il y avait 821 fr. 20 aux mains des huissiers et des greffiers ; 5.011 fr. 10 (pour 21 procès) aux mains de l'avoué : 137.925 fr. 85 dans diverses caisses du Trésor.

Il faut généraliser ces deux exemples.

Les chiffres que l'on a énoncés à grands fracas, devant le Sénat et devant la Chambre, n'étaient qu'un trompe-l'œil : le découvert réel du Trésor a toujours été de beaucoup inférieur (1).

Aussi bien la question n'a-t-elle plus guère qu'un intérêt rétrospectif. Une série de victoires remportées sur les complices de la fraude congréganiste a permis aux liquidateurs de commencer les réalisations immobilières. Au fur et à mesure des disponibilités tombant ainsi dans leurs mains, ils ont amorti les avances du Trésor, de telle sorte qu'aujourd'hui le découvert apparent est considérablement réduit, et presque nul le découvert réel.

Dans telles liquidations (2), le liquidateur a complètement éteint son compte débiteur ; non seulement il a remboursé ce qu'il avait matériellement reçu du Trésor ; mais encore, au bureau qui lui avait confié, pour le porter aussitôt à un autre bureau, le montant des contributions et des droits d'enregistrement, il a pour autant versé les deniers de la liquidation. Toutes les avances du Trésor sont soldées, non seulement l'avance effectivement faite au liquidateur, mais encore l'avan-

(1) Pour son découvert effectif, le Trésor n'a jamais couru aucun risque : subrogé aux droits des liquidateurs, il jouit du privilège général des frais de justice, établi par l'article 2101 § 1 du Code civil. Dès lors, il suffit qu'il y ait le moindre actif, fût-il grevé au delà de sa valeur au profit de créanciers antérieurs, pour que cet actif soit d'abord consacré à désintéresser le Trésor. (Trib. Cambrai, 21 mars 1907, *Gaz. Pal.*, 31 mai 1907).

(2) Par exemple celles des Marianistes, des Eudistes, des Carmélites de l'avenue de Saxe, des Augustines de l'Intérieur de Marie de Montrouge, des Religieuses de la Mère de Dieu, des Augustines de l'Abbaye au Bois, des Franciscaines de Sainte Elisabeth de Montsoult, des Dames du Sacré-Cœur, des Frères de Sainte-Croix de Neuilly.

ce qui, nominalement faite au liquidateur, avait été effectivement faite par un service de l'Etat à un autre service de l'Etat.

Dans la plupart des autres liquidations, les avances fictives du Trésor restent seules à éteindre.

A l'heure actuelle, sauf exceptions (1), ce n'est plus avec les deniers publics que se trouvent avoir été alimentées « les « opérations de toute nature, effectuées en vertu des lois re« latives à la suppression des Congrégations supprimées » ; *c'est avec les ressources propres aux liquidations mêmes.*

Dès lors, de qui relèvent ces *opérations* ?

De la justice, d'elle seule. Le législateur a prescrit que le liquidateur présenterait son compte à l'homologation du tribunal qui l'a nommé. Lorsque le liquidateur était comptable de deniers publics, on conçoit que le Parlement, qui a charge du budget, s'inquiétât d'en contrôler l'emploi. Mais lorsque le liquidateur n'est plus comptable de deniers publics, lorsque les fonds de la liquidation ont fait face aux dépenses, n'est-ce pas confondre les Pouvoirs, empiéter sur le pouvoir judiciaire, que d'examiner ces dépenses avant qu'il ne les ait lui-même contrôlées et taxées suivant la volonté du législateur ?

Nous prions nos détracteurs de poser cette question à quelqu'un dont l'autorité ne sera pas récusée par eux, à leur éminent ami, M. Charles Benoist.

*
* *

Remontons à l'époque où les liquidateurs avaient encore besoin des deniers publics.

On sait sous quel contrôle (2), avec quelles garanties, même

(1) Dans les exceptions, il faut marquer :

Les liquidations, déjà closes, qui se sont soldées en déficit ; celles qui, commencées pour certaines congrégations mixtes, n'ont pas eu de suite ; celle de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, pour laquelle le Trésor a avancé les frais de 1.800 inventaires.

(2) Avec quelle conscience et quelle vigilance s'exerce ce contrôle, M. Le Provost de Launay vient d'en citer un exemple.

Sa nomination de liquidateur des Sœurs de la Presentation ayant été rapportée par la Cour de Nîmes, M. Lecouturier a soumis à l'homologa-

avant le décret du 26 juin 1906, les avances s'opéraient. On sait aussi que la circulaire du 30 mars 1903 n'avait pas admis, comme susceptibles d'être avancées par le Trésor, certaines dépenses (1).

L'exclusion des dépenses d'entretien a même été blâmée par M. Groussau.

Avec indignation, le même M. Groussau signalait qu'une note de 150.000 francs, présentée par un liquidateur, était

tion du Tribunal de Privas le compte des frais conservatoires qu'il avait dû faire dans 150 établissements.

Et le Tribunal a réduit de moitié les chiffres proposés par le liquidateur pour ses propres honoraires et pour ceux de Me Lemery, son avocat, qui avait plaidé en première instance et en appel.

« Les bandits », s'écrie M. de Tréveneuc.

M. Dominique Delahaye vient à la rescousse: « Plus fort que Car« touche ! Plus fort que Mandrin ! »

Il faut calmer cette indignation factice.

Les honoraires demandés avaient été calculés avec une extrême modération, bien au-dessous du taux normal.

En les réduisant, le Tribunal de Privas a usé, rigoureusement, du droit de méconnaître la peine prise, et d'envisager uniquement le résultat.

C'est là, sans doute, ce que M. Dominique Delahaye entend par « tur« pitudes, vol scandaleux, que couvrent les robes de la Magistrature ».

Un dernier mot:

Par quelle transition M. Le Provost de Launay a-t-il amené le fait sur lequel nous venons de nous expliquer?

Voici:

« Les liquidateurs ont continué à toucher, les avocats ont continué à « palper leurs honoraires; et, pendant que vous regardez, indifférents, « la misère des uns, les abus des autres, savez-vous ce qui se passe? »

Ainsi, dans l'esprit de M. Le Provost de Launay, il existe un lien étroit entre la misère des congréganistes et ce fait que le Tribunal de Privas a réduit en taxe les honoraires de M. Lecouturier et ceux de Me Lemery, honoraires qui sont, par exception, à la charge du Trésor.

M. Le Provost de Launay feint d'oublier qu'il s'agissait d'une congrégation qui, mixte, n'a pas été liquidée, qui continue à vivre après avoir fait rapporter la nomination du liquidateur.

Quelles sont donc les misères qui se rencontrent dans ce cas spécial?

(1) D'après les circulaires du 10 janvier 1902 et du 20 février 1902, le seul objet, pour lequel les liquidateurs ne pouvaient obtenir aucune avance, consistait dans leurs honoraires, qui doivent, en fin de liquidation, être fixés par une décision judiciaire spéciale.

A cette exclusion, si légitime, une autre, plus difficile à justifier, fut ajoutée par la circulaire du 30 mars 1903: dorénavant étaient exclus les frais d'entretien, d'exploitation et de gardiennage.

Enfin le décret du 26 juin 1906 a encore exclu les honoraires des avocats et des avoués.

tellement exagérée qu'ele fut réduite à 3.000 francs. Cette note « avait jeté dans la stupeur la Chancellerie et le ministre « des Finances, familiarisés pourtant avec les comptes fan- « tastiques... »

Or, il se trouve précisément que, si deux mémoires, dont l'addition faisait environ 148.000 francs et qui étaient présentés en même temps, n'ont reçu qu'une satisfaction partielle, c'est — non pas parce que leurs éléments paraissent imaginaires ou injustifiés — mais bien parce que ces éléments ne parurent pas rentrer tous dans le cadre étroit de la circulaire du 30 mars 1903.

Continuant sa diatribe, M. Groussau déclarait « charmante « l'invitation (1) aux avoués de ne pas craindre les honoraires « hors taxe ». Et il ajoutait : « Je sais des avoués qui usent « très largement du droit qu'on leur reconnaît. »

M. Louis Ollivier ponctuait : « C'est abominable ! C'est un « vol organisé ! »

La réponse sera simple ; si la circulaire du 30 mars 1903 a admis que les avances du Trésor pussent servir à honorer les avoués, il n'est pas à notre connaissance que ceux-ci aient usé de la faculté, qu'ils aient jamais, des deniers publics, reçu autre chose que leurs frais taxés (2).

Certes, lorsqu'une liquidation s'achève, l'avoué, qui a donné des soins exceptionnels aux différentes affaires de cette liquidation, outre une collaboration continue à la direction générale, peut, *suivant les règles du Droit commun* (3), prétendre à des honoraires bien gagnés. Ces honoraires sont, suivant l'usage, fixés sur avis de la Chambre de discipline.

(1) Faite, d'après lui, par la circulaire du 30 mars 1903.

(2) M. Ponthier de Chamaillard, qui est avocat, a pris la peine d'enseigner à M. le Garde des Sceaux, qui a été magistrat, qu'après la solution de chaque procès il y a lieu de « soumettre chaque dossier « à la taxe du Président compétent ou du juge taxateur qui peut être « désigné par le Président; cela dure à peu près 2 ou 3 heures (disons « 2 ou 3 minutes) pour le magistrat taxateur, qui a de l'expérience... »

M. Ponthier de Chamaillard sera-t-il apaisé en apprenant qu'il n'est pas un état de frais qui n'ait été dûment taxé avant d'être soldé par le liquidateur, soit avec les fonds avancés par le Trésor, soit avec les fonds de la liquidation ?

(3) Cour Cass., 24 avril 1901, S. 1901. 1. 261.

Et, en homologuant le compte liquidatif, le tribunal apprécie si le chiffre est juste. Mais ces honoraires seront, comme ceux du liquidateur, prélevés sur les forces de la liquidation ; ils n'auront jamais, en aucun cas, entraîné une avance du Trésor.

*
* *

Hanté par les échos d'une campagne de presse, M. Grousseau a affirmé que les liquidateurs prennent comme avocats « des princes de la politique... et les paient princièrement ».

Renchérissant, M. Fabien Cesbron s'écriait : « Par exem- « ple, 5.000 francs pour un incident (1) ».

M. Le Provost de Launay répugnait d'abord « à dire (2) » des « chiffres », et se bornait à déclarer que « les avoués, « les avocats, les liquidateurs, et toute la séquelle qui les « suit, sont grassement payés... ».

Puis, surmontant sa répugnance, il a révélé, en se réclamant d'un informateur anonyme, qu'un avocat de Rennes ne se déplaçait pas à moins de 500 francs ; qu'un avocat de Paris recevait 900 francs pour se faire remplacer à Ploërmel par son secrétaire.

Le premier fait est-il exact ? Mettons que l'affirmation de M. Le Provost de Launay suffise, cette fois. Pour apprécier si des honoraires sont excessifs ou non, il faudrait connaître les difficultés du dossier, l'intérêt en jeu, le résultat obtenu (3).

(1) Nous soupçonnons M. Fabien Cesbron d'avoir involontairement (nous constaterons bientôt que c'est là un phénomène ambiant) ajouté un zéro à la droite du chiffre. Et, même dans cette proportion réduite au 1/10, nous ne voyons pas à quel fait l'allusion pourrait s'appliquer.

(2) Comprenons à inventer.

(3) C'est là ce que le bouillant sénateur des Côtes-du-Nord a senti de lui-même, car, « avec une précision vengeresse » (dira M. Fénelon Gibon), il ajoute : « Un rien, une simple formalité judiciaire, un pa- « pier timbré quelconque..... »

Ce n'est pas sérieux : M. Le Provost de Launay cultive l'humour.

Mais il continue : « ... des procès qui ne sont pas soutenables. »

Halte là !

Les procès soutenus par les liquidateurs étaient *si peu soutenables*, que, pour la grande majorité, ils ont été *gagnés*.

Répétons-le à satiété, les insuccès des liquidateurs ont été de 1/10 en-

En ce qui touche le second fait, il n'a d'exact que ceci : A Ploërmel, où l'avoué avait dû être commis d'office, deux avocats sont venus de Paris, tour à tour, selon que les procès étaient plus ou moins difficiles, plus ou moins importants, plaider pour le liquidateur ; et, de ces deux avocats, l'un est effectivement le secrétaire de l'autre. Mais chacun d'eux a bien gagné et a conservé pour soi des honoraires qui, pour l'un (1) ont rarement dépassé 100 francs par affaire, et qui, pour l'autre, ont rarement atteint ce chiffre. Est-il besoin de rien ajouter pour faire comprendre quel esprit avait inspiré au liquidateur de diviser ainsi la tâche ?

Sans doute MM. Groussau, Fabien Cesbron et Le Provost de Launay auraient préféré que les liquidateurs opposassent des stagiaires inexpérimentés aux bâtonniers, aux grands praticiens du barreau de Paris et des principaux barreaux de France (2), qui plaidaient pour les Congrégations et pour leurs alliés.

viron.

Si, dans les instances mettant en jeu la propriété d'un immeuble, on considère celles (203) qui ont déjà donné lieu à un débat oral devant la première Chambre du Tribunal de la Seine, on constate que la simulation a été déclarée dans 179 cas (cinq jugements ont été infirmés) et que la sincérité du titre apparent a été reconnue dans 24 cas (huit jugements ont été infirmés).

Rectifiant le chiffre d'après les résultats du dernier ressort, nous aboutissons à 182 victoires pour les liquidateurs et 21 défaites.

(1) Supplément d'honoraires : il a failli être écharpé par la populace.

(2) Au hasard de nos souvenirs, citons :

Mes Barboux, Devin, Bourdillon, Danet, Chenu, Raoul Rousset, Henri Thiéblin, Lebel, Lalle, Eugène Guérin, Louchet, Boyer de Bouillane, Toussaint, Albert Prieur, de Saint-Auban, de Bigault du Granrut, Henri Bonnet, Joseph Ménard, Duval-Arnould, César Caire, Hamel, Fourcade, Querenet, Boullay, Gondinet, Desforges, Gontard, Godefroy, Tavernier, Guillain, Limbourg, Poignard, Bazire, Georges Piot, tous du Barreau de Paris.

Mes Jacquier et Rivet (Lyon) ; Guibal (Montpellier) ; Roy de Clotte, de Sèze, O'Zoux (Bordeaux) ; Huet (Orléans) ; Berlier de Vauplane (Tours) ; Gain (Angers) ; Dyèvre et Jenouvrier (Rennes) ; Théry (Lille) ; Lorgnier (Amiens) ; Metman et Poisot (Dijon) ; Désarnauts et de Bellomayre (Toulouse) ; Trahaud (Charolles) ; Morin (Grenoble) ; Barbier (Poitiers) ; M. le professeur Garraud.

Nous en passons certainement, et des meilleurs.

Les liquidateurs se sont assuré le concours d'avocats qui pussent soutenir le choc d'aussi redoutables adversaires (1).

Ont-ils rempli leur devoir ainsi ?

Mais, à leurs avocats, les liquidateurs ont remis des honoraires énormes ! ! !

Qu'en savez-vous ?

Nous voulons le savoir, s'écrient MM. Riou (2) et Dominique Delahaye. Mais le sceptique et spirituel Le Provost de Launay hoche la tête : « la lumière, on n'en veut pas. »

Et M. Ponthier de Chamaillard opine de même : « On ne « veut pas nous dire la vérité. Je sais que le gouverne-« ment ne demanderait pas mieux. Mais il se heurte à des « influences qui sont plus fortes que lui ; on ne veut, on ne « peut pas donner les chiffres, sans doute parce qu'il y a eu « *de scandaleux abus*. »

La lumière, il ne nous appartient pas de la faire. Les mandataires de justice rendent compte à la justice ; ils manqueraient gravement à leur devoir en ouvrant leurs cartons devant d'autres yeux. Mais si les magistrats, dont ils relèvent, croient devoir faire connaître la vérité, ce sera pour eux un soulagement. Ce sera l'écroulement des légendes absurdes, des accusations puériles, qui, de *la presse indépendante*, se sont insinuées dans le Parlement. On verra que la passion politique et la mauvaise foi ont démesurément enflé les chiffres ; que les chiffres, qu'on chuchote dans les couloirs, doivent le plus souvent perdre le zéro de droite. Au lieu de fortunes

(1) Copions, par ordre alphabétique la liste des avocats qui plaident pour les liquidateurs parisiens:

Mes Fernand Berton, Chaigne, Albert Clémenceau, Decori, Paul Faure, Fleys, Jevain, Ernest Lafont, Lemery, Maurice Leven, Ligneul, Charles Lyon-Caen, Millerand, Raoul Péret, Porez, Joseph Sarraute et Marius Thévenet.

(2) On a pu lire le 4 juillet 1907, dans le *Journal des Débats:* « M. Riou, « sénateur du Morbihan qui, le 6 juin dernier, au Sénat, avait inter-« pellé le Garde des Sceaux relativement à la liquidation des biens des « congrégations et aux abus auxquels elle donne lieu, écrit au Garde « des Sceaux pour lui signaler qu'on annonce que le ministre des Fi-« nances aurait enjoint aux liquidateurs de ne pas faire figurer, aux « rapports qu'ils dressent, les noms des hommes politiques à qui son « prédécesseur s'intéressait d'une si étrange façon dans la lettre de sep-« tembre 1906. »

« scandaleusement édifiées sur les dépouilles des congréga- « tions », on constatera des gains inférieurs, et de beaucoup, au taux normal, marquant à la fois le désintéressement des avocats et l'esprit d'économie, disons mieux la parcimonie des liquidateurs.

Dans chaque cas, on a proportionné l'effort à la difficulté.

Au début, il s'agissait de dégager les principes directeurs de la législation nouvelle : M. Millerand a plaidé une série d'affaires qui, outre de délicates questions de fait, posaient les principales questions de droit. Puis il n'a plus plaidé que les affaires d'une importance capitale et d'une exceptionnelle difficulté (1). Et la somme des honoraires qu'il a reçus, en cinq ans, pour les plaidoiries prononcées dans des procès considérables, et en comptant pour rien son assistance aux réunions hebdomadaires du Comité formé entre les conseils des liquidateurs parisiens, est de beaucoup inférieure aux honoraires qui lui auraient été offerts dans des affaires de toute autre nature.

Battant en retraite, nos détracteurs diront-ils que peu importe la somme des honoraires acquis à chacun des avocats des liquidateurs et que seule importe la somme globale ; que peu importe si la somme globale s'est, plus ou moins inégalement, divisée entre plus ou moins de mains, mais qu'il y a scandale et abus dans ce fait que la somme globale n'est pas insignifiante ?

La somme globale n'est pas insignifiante ; elle est grosse, parce qu'innombrables ont été les procès, ces procès qui, ne l'oublions pas, étaient, dix-neuf fois sur vingt, engagés *contre* les liquidateurs, et, neuf fois sur dix, *témérairement* engagés contre eux.

Aurait-on voulu qu'avant la bataille tous les liquidateurs de toute la France se concertassent pour fixer ensemble je ne sais quel chiffre général, puis répartir la dépense entre eux sur je ne sais quelles bases ; et que finalement le quotient

(1) Le 20 juillet, un journal écrivait : « Chez le liquidateur Lecou- « turier, M. Millerand a touché 365.000 francs et chez le liquidateur « Ménage 330.000 francs. »

Divisons par 20 le premier chiffre, divisons par 10 le second ; chaque fois nous serons encore au-dessus de la vérité.

de chacun fît l'objet de je ne sais quelle subdivision entre les divers procès de chaque liquidation ?

Par cela même qu'elle ne pouvait être sérieusement déterminée *a priori*, la somme globale des honoraires de plaidoirie ne saurait, de bonne foi, être appréciée, être jugée, être critiquée en elle-même, d'après je ne sais quel criterium arbitraire et chimérique.

La justice, la loyauté veulent qu'on examine, en soi, chaque cas. Et lorsque, contrôlés un à un, tous les facteurs de l'addition auront été reconnus justes, le total, quel qu'en soit le chiffre, défiera la critique.

⁂

Nous sommes encore à l'époque des avances du Trésor. Et M. Le Provost de Launay « crie hardiment (1) *au voleur !* »

Qu'y a-t-il ?

« Les Ursulines de Tréguier meurent de faim... Et, pen-« dant ce temps, on vote des avances pour les liquidateurs ! »

Mais, en même temps, M. Provost de Launay nous apprend que le couvent des Ursulines de Tréguier « avait coûté près « de 400.000 francs à construire, et a été vendu 55.000 fr. »

Sans autre information, un esprit impartial inclinerait à croire que, sans doute, la liquidation sera déficitaire et que le dénûment des religieuses et le déficit ne sauraient honnêtement être attribués à cete circonstance que le Trésor a, pour les besoins de cette liquidation, fait des avances au liquidateur.

Passons.

Les Filles de la Croix, les Frères de Ploërmel ont réclamé des secours aux liquidateurs, qui « firent la sourde oreille ». MM. Groussau et Fénelon Gibon clament leur indignation.

Mais M. Groussau a lui-même raconté, et M. Fénelon Gibon a lui-même répété qu'à Nancy « un liquidateur hu-« main » avait, en cours de liquidation, voulu servir aux congréganistes une allocation journalière, et que son projet

(1) Nous copions M. Fénelon Gibon.

n'avait pu aboutir vu les termes des circulaires réglementant les avances du Trésor.

Par une singulière coïncidence, c'est le même liquidateur.

Ce que son humanité n'avait pu faire à Nancy, pouvait-elle le faire à Ploërmel ?

Passons encore.

Et abordons en face, traitons à fond la question que MM. Groussau, Fénelon Gibon, Le Provost de Launay et Riou ont abordée obliquement et seulement effleurée.

Nous ne nous attarderons pas aux attaques qu'ils dirigent contre « une loi qui dépouille les gens ».

Mais il n'est pas oiseux d'analyser quelle est leur étrange conception « des droits » des congréganistes.

A les croire, les congréganistes avaient juste sujet de penser « que le bien qu'ils avaient apporté était leur propriété ; « et que, puisque cela venait d'eux, avait été acheté par eux, « ils pouvaient en sauver une partie (1) ». Propriétaires des « objets dont on les dépouille en les laissant mourir de « faim », les congréganistes sont naturellement propriétaires de *l'actif net*, produit par la liquidation ; et « il faut en fi-« nir (2) ».

La conception des parlementaires à qui nous répondons

(1) Il est « monstrueux » de les poursuivre pour détournement d'objets « mis sous séquestre ».

M. Le Provost de Launay regrette même que chez lui personne n'ait apporté des objets enlevés de cette façon, parce qu'il « aurait été curieux « de voir le ministre de la Justice venir demander au Sénat de le pour-« suivre comme recéleur d'objets ainsi volés ».

(2) M. Riou s'indigne de ce que, dans une liquidation, qui relève du Tribunal de Saint-Etienne et qui est close, l'actif net, qu'il appelle l'excédent, et qui « doit être attribué aux Sœurs » ne leur ait pas encore été distribué.

« Une inexplicable négligence peut seule expliquer un si long retard ; « elle ne le justifie point ! Il est temps qu'elle prenne fin ; l'humanité « l'exige aussi impérieusement *que la loi!* »

Apparemment, c'est la faute au liquidateur si l'excédent est attribué à l'Etat et non aux congréganistes.

Sûrement, c'est encore sa faute si la liquidation traîne.

Non pourtant !

Le liquidateur a rendu son compte ; ce compte est homologué depuis le 10 août 1905 ; et les fonds sont à la Caisse des Dépôts et Consignations depuis le mois de septembre 1905.

diffère quelque peu de celle qu'avaient les congrégations elles-mêmes, au cours de leur existence de fait.

Aux héritiers de l'illustre P. Lacordaire, la congrégation des Dominicains refusa, d'ailleurs à juste titre, de relâcher les biens dont il paraissait propriétaire, mais qui « n'avaient « été entre ses mains qu'un dépôt, et ne faisaient pas partie « de sa fortune personnelle (1) ».

A moins juste titre, la communauté de Picpus s'est âprement attachée à la fortune de l'une de ses fondatrices, la marquise de Guerry, qui se séparait d'elle. Et les échos retentissent encore des accents du grand Berryer, flétrissant celle qui ne savait pas se résigner à sortir, les mains vides, du couvent où elle était entrée les mains pleines (2).

Les temps sont bien changés !

Que vaut la prétention individuelle des congréganistes qui se disent propriétaires véritables des biens dont ils étaient propriétaires nominaux ?

La justice s'est prononcée. Elle a dit que la complicité du congréganiste dans une fraude à la loi n'avait pu engendrer, à son profit, aucun droit personnel. Il serait même indifférent que le congréganiste eût, de ses deniers, payé le prix de l'immeuble acquis, non pour le profit particulier de son patrimoine propre, mais comme prête-nom de la congrégation : « sans doute cet emploi lui ouvre un droit de créance « contre la liquidation ; mais il ne suffit pas pour établir un « droit de propriété personnel et privatif sur l'immeuble lui-« même (3) ».

La prétention collective des congréganistes à l'attribution de l'actif net n'a pas eu plus de succès devant les tribunaux (4).

Quels sont donc, au vrai, les droits des congréganistes ?

Ils ont le droit de distraire de la liquidation somme égale à ce dont, sur leur fortune personelle, ils avaient fait apport à la congrégation. Nécessiteux, ils peuvent, sur les forces de

(1) Cour de Cassation, 30 mai 1870. D. P. 1870. 1. 277.

(2) Paris, 8 mars 1858. D. P. 1858. 2. 49. Cfr. Emile Ollivier, *Revue Pratique*, 1857. V. p. 9.

(3) Cour de Cassation, 3 juin 1907, *Gaz. Pal.*, 12 juin 1907.

(4) Cour de Cassation, 26 juillet 1905. D. P. 1906. 1. 136; et 13 mars 1907, *Gaz. Pal.*, 21 mars 1907.

la liquidation, obtenir *des allocations* (loi du 1er juillet 1901, art. 18, § 14), *des pensions* (loi du 14 mai 1825, art. 7, § 4 ; loi du 7 juillet 1904, art. 5, §§ 3 et 4).

Que, dans la masse à liquider, cette masse sans cohésion juridique, les congréganistes reprennent ce qui, de par un appauvrissement corrélatif de leur propre patrimoine, s'y trouve en nature ou en valeur représentative, rien ne saurait être plus juste. *Cuique suum.*

Une « logique irréfutable » (1) aurait voulu qu'au contraire, si les congréganistes n'établissaient point que « la li« quidation détienne aucune parcelle » de leurs biens patrimoniaux, la liquidation n'eût rien à leur payer (2).

Le législateur de 1901 n'a pas voulu être logique.

Cette loi abominable, cette loi spoliatrice, a traité les congréganistes « avec une mansuétude dont elle eût pu légale« ment ne pas faire usage (3) », avec une mansuétude que la communauté de Picpus aurait peine à comprendre.

La communauté de Picpus ne voulait *rien* rendre à la marquise de Guerry.

La loi abominable, la loi spoliatrice prescrit au liquidateur de *tout* rendre aux congréganistes justifiant d'un apport.

Pourtant « il est bien évident qu'un congréganiste, entrant « dans une congrégation, n'apporte pas un hôpital, une cha« pelle (4) ; il n'apporte pas un bâtiment. Chacun apporte une somme d'argent ».

(1) M. le Procureur général Baudouin, conclusions du 5 juin 1907 (*Gaz. Pal.*, 20-21 juin 1907).
elle n'a pu ni acquérir, ni posséder, ni contracter. Tout ce qu'elle a
(3) Une congrégation non autorisée n'a pas eu d'existence juridique; fait est radicalement nul. Donc, ni patrimoine, ni actif, ni passif. Et, si la loi de 1901 a cependant ordonné une liquidation qu'elle a confiée à un mandataire de Justice, ce n'est pas qu'elle reconnaisse après coup la personnalité civile aux congrégations qu'elle dissout; c'est qu'elle a voulu assurer ainsi la dissolution qui ne vaut que par la dispersion des personnes, mais plus encore par la dispersion des biens. Et, s'il faut restituer ce qui sera démontré avoir contribué à la formation ou à l'enrichissement de l'agrégation des biens retrouvés aux mains de la congrégation lors de sa dissolution, les principes mêmes du droit commun ne vont pas au delà : suivant ces principes, la liquidation ne serait tenue que *propter rem*.

(3 et 4) M. le Procureur général Baudouin, *loc. cit.*

Or, nous le savons, le liquidateur n'a pas retrouvé l'argent ; il n'a retrouvé que les bâtiments, les chapelles, les hôpitaux ; c'est sur le prix de ces immeubles que, peut-être en concurrence avec d'autres droits plus justifiés, il faudra reconstituer, au profit des congréganistes, les sommes qu'ils avaient apportées jadis, mais que naguère ils remettaient dans leurs poches, et emportaient par delà les frontières pour « aller reconstituer la congrégation à l'étranger (1) ».

C'est un marché de dupe, qui appauvrira d'autant l'Etat, propriétaire de l'actif net.

Peu importe ! Ce marché de dupe, le législateur a voulu le faire : « La volonté du législateur est certaine ; il l'a formellement exprimée (2) ».

Et, si le législateur a enfermé dans un bref délai les actions en reprise, il a, par contre, supprimé, en leur faveur, toute *prescription* antérieure.

Lorsque les congrégations n'ont pas de moyens d'existence assurés, c'est encore une faveur du législateur qui vient à leur aide.

A cette faveur, il n'a mis que deux conditions, la nécessité, pour le congréganiste, de formuler dans un court délai une demande d'allocation ou de pension alimentaire, et l'existence, dans la liquidation, de ressources disponibles.

Cette faveur, les membres des congrégations illicites l'ont généralement dédaignée. Rares sont ceux qui, dans le délai légal, ont demandé l'allocation prévue par l'article 18, paragraphe 4, de la loi du 1er juillet 1901.

A qui la faute ?

Qu'il s'agisse des allocations prévues par la loi de 1901, ou

(1) Trib. Lyon, 18 avril 1907 (*Mon. Jud. Lyon*, 2-3 juin 1907). Dans deux jugements de la même date (*Loi*, 2 juillet 1907), le Tribunal de Valenciennes s'exprime ainsi :

« ..... Il est certain que les religieuses de Saint-Saulve, avant de se « disperser, ont emporté une partie très importante de l'actif de leur « ancienne congrégation ;..... sans rechercher si le mobilier de toute « nature ainsi diverti a servi à garnir un autre couvent à l'étranger, « les constatations qui précèdent suffisent pour constituer à tout le moins « une probabilité que la demoiselle Sabine Lussigny est demeurée nantie de la dot que ses sœurs réclament, ou tout au moins de sa représentation ou équivalent en nature..... »

(2) M. le Procureur général Baudouin, *loc. cit.*

des pensions prévues par les lois de 1825 et de 1904, l'attribution échappe aux liquidateurs et relève du pouvoir exécutif.

*
* *

Le Trésor aurait-il dû faire l'avance des frais auxquels les liquidateurs ont parfois été condamnés ?

Oui, prétend M. Ponthier de Chamaillard : « Il y a des « propriétaires, des gens qui ont gagné leur procès, qui ont « triomphé dans leur revendication, qui ne peuvent pas ré- « cupérer un centime des frais qu'ils ont exposés ou avan- « cés, comme s'ils se trouvaient en face du dernier des in- « solvables ou des faillis. Et cependant c'est l'Etat fran- « çais !... Je demande quand ils cesseront d'être spoliés, car « c'est une spoliation que de ne pas payer ce qu'on doit. Et « quand c'est l'Etat français qui attend probablement le vote « de l'impôt sur le revenu pour payer des sommes pareilles, « je suis réellement étonné et même indigné ; je demanderai « que les crédits soient augmentés de 400.000 ou 500.000 « francs (1), afin de payer les plaideurs honnêtes qui sont « obligés de faire crédit à l'Etat français. »

Et deux hommes, qu'on est surpris de voir fourvoyés dans cette galère, l'honorable M. de Lamarzelle et le vénéré M. Bérenger, font chorus avec M. Ponthier de Chamaillard.

C'était le 6 juin 1907 que celui-ci portait la question à la tribune du Sénat.

Or, depuis quelque temps déjà, plusieurs décisions judiciaires (2) avaient posé les principes propres à la trancher ; et, le 5 juin 1907 (3), précisément la veille de l'interpellation, la Cour de cassation avait consacré ces principes : « Les « créanciers de la congrégation doivent attendre les résultats « définitifs de la liquidation, pour recevoir ce qui leur est « dû, soit en totalité, si les forces de la liquidation le permet-

(1) Encore une orgie de zéros !

(2) Cour de Paris, 22 février 1907; Cour de Lyon, 12 février 1907; Trib. de Grenoble, 16 mars 1907; Trib. de Cambrai, 21 mars 1907. Toutes ces décisions sont dans la *Gaz. Pal.* du 31 mai 1907.

(3) *Gaz. Pal.*, 21 juin 1907.

« tent, soit au marc le franc, si le patrimoine réalisé ne peut « suffire à leur donner davantage (1) ».

De l'interdiction des poursuites individuelles, le tribunal de Grenoble (2) et le tribuna de Cambrai (3) ont déduit cette conséquence nécessaire que les dépens, auxquels le liquidateur peut être condamné, n'ont pas un caractère privilégié, ces dépens « devant suivre le même sort que la créance elle-« même, à laquelle ils viennent s'ajouter comme accessoire ; « en effet, il serait inadmissible d'attribuer à cette partie seu-« le de la créance un droit privilégié, alors surtout que la « cause de cette créance réside exclusivement dans la déci-« sion même qui a reconnu et consacré précisément les droits « que les parties entendent faire valoir ».

Mais, objectera M. Ponthier de Chamaillard, vous nous parlez de frais *attachés à une créance*, et nous vous parlons de frais exposés par qui faisait consacrer un droit réel ; n'étant attachés à aucune créance, ils ne sauraient suivre un sort accessoire.

Doivent-ils profiter d'un régime spécial ?

Parce que Pierre est créancier de 10.000 francs en principal et de 200 francs en dépens, il viendrait au marc-le-franc, en fin de la liquidation ; et parce que Paul est créancier de zéro en principal, il toucherait immédiatement et intégralement 200 francs de dépens.

Est-ce possible ?

Non.

La différence dans leur nature ne saurait modifier les conditions d'exigibilité également imposées par la Cour suprême à toutes les créances nées au cours de la liquidation.

Dépourvues de privilège entre les mains des adversaires, elles ne deviendraient pas privilégiées entre les mains du Trésor, qui en aurait fait l'avance.

L'Etat risquerait donc d'en perdre le montant, soit en totalité, soit en partie, dans le cas d'une liquidation se terminant en déficit.

(1) M. le Procureur général Baudouin, *loc. cit.*
(2) 16 mars 1907 (*Gaz. Pal.*, 31 mai 1907).
(3) 21 mars 1907 (*Gaz. Pal.*, 31 mai 1907).

M. Ponthier de Chamaillard ne se tiendra pas pour battu : « Les propriétaires ont été obligés de réclamer ce qui était « leur propriété. Les rôles auraient dû être intervertis. Nous « sommes, en effet, dans cette situation singulière que ceux « qui avaient les titres les plus probants devaient engager « des procès. Les liquidateurs ne voulant pas reconnaître « leur bon droit, ils étaient obligés d'ester en première ins- « tance, puis d'aller à la Cour d'appel. Pourquoi ? Parce que « chaque procès était une recette et un émolument pour la « liquidation. Et j'ai vu les appels les plus injustifiés, dans « lesquels on se présentait simplement à la barre, pour dire : « somme toute, il n'y a qu'à confirmer le jugement qui a été « rendu (1) ».

L'on s'aperçoit où veut aboutir M. Ponthier de Chamaillard : si l'on a été dans la nécessité légale de faire consacrer par la justice des droits incontestables, les frais, que l'on a

(1) Est-il besoin de répéter que les liquidateurs ont *subi* 19 procès sur 20 ; qu'ils en ont gagné 9 sur 10; et que la proportion des appels faits par ou contre eux ne varie pas?

Ajoutons que, 2 fois sur 3, les appels ont tourné en leur faveur.

Et dissipons enfin une équivoque que M. Ponthier de Chamaillard s'ingénie à faire naître.

Une question nouvelle se pose devant le Tribunal. Elle est tranchée par lui. Le liquidateur va en appel; elle est tranchée de même. Le liquidateur se pourvoit en cassation: il faut que la Cour suprême dise le droit.

Cependant, dans d'autres espèces, la même question se pose derechef devant le même Tribunal, une seconde fois, dix fois, vingt fois.

Le liquidateur propose aux adversaires d'attendre que la Cour de Cassation se soit prononcée.

Ils refusent d'attendre, ils pressent l'audience.

Va-t-on faire perdre au Tribunal un temps précieux en recommençant une seconde fois, dix fois, vingt fois, une plaidoirie qu'il a déjà entendue?

Non: le liquidateur passe son dossier.

Mais il faut que, lorsqu'elle interviendra, la décision de la Cour Suprême trouve toutes choses entières.

Le liquidateur est donc obligé d'interjeter successivement appel de tous les jugements rendus sur la même question.

Et, si les appels viennent devant les juges du deuxième degré, avant que la Cour suprême ait dit le Droit, le liquidateur épargnera aux juges du second degré, dont la jurisprudence est faite, comme il a épargné aux premiers juges, une inutile perte de temps, et il leur passera son dossier, en se réservant de se pourvoir en cassation.

C'est là ce qui se passe, et ce que défigure M. Ponthier de Chamaillard.

dû exposer ainsi, doivent être soldés, sans retard, par l'Etat, et, parce que c'est le fait du prince qui les a imposés, et parce que l'Etat est l'ayant-droit suprême de l'article 18 de la loi de 1901.

Que le propriétaire véritable et sincère d'un immeuble occupé par la congrégation fût dans la nécessité légale de revendiquer cet immeuble contre le liquidateur, c'était là ce qu'on pouvait de bonne foi croire, lorsqu'il s'agissait de l'application de la loi de 1901.

En effet, la jurisprudence n'avait d'abord envisagé que la forme la plus apparente de la détention congréganiste, à savoir l'occupation matérielle, et pendant quelque temps avait identifié ceci avec cela. Par *biens détenus* elle entendait *tous biens occupés* par la congrégation.

Il a fallu attendre trois ans avant que, réagissant contre le mouvement général, la première Chambre du tribunal de la Seine (1) jetât les bases de la théorie que la Cour de cassation (2) devait consacrer, et suivant laquelle on ne doit considérer comme *biens détenus par* la congrégation que ceux dont elle *jouissait et disposait de la même manière que s'il lui eût été légalement permis d'en être propriétaire*.

Il est donc naturel que, pendant trois ans, les liquidateurs aient apposé les scellés et tenté de prendre possession, partout où se rencontrait *l'occupation* congréganiste : comme aussi que tout propriétaire d'un immeuble *occupé* ait cru nécessaire d'introduire contre le liquidateur une action en justice.

Le 3 juillet 1903, M. Ponthier de Chamaillard a proposé au Sénat de décider que les frais des instances ainsi engagées resteraient à la charge des liquidations. Sa proposition a été rejetée, parce que la haute Assemblée a considéré que la question relevait du droit commun.

Et, ce sont, en effet, les règles du droit commun que la Cour de cassation a appliquées (3) en approuvant la condamnation aux dépens prononcée contre un liquidateur qui avait « contesté la demande » d'un revendiquant.

(1) 23 juin 1904 (Recueil Hénage, à sa date).
(2) 20 décembre 1904, S. 1906. 1. 219.
(3) 30 mai 1905, D. P. 1906. 1. 267.

Mais, parce que, suivant les règles du droit commun, le liquidateur doit, en cas de résistance injustifiée à une légitime revendication, être condamné aux dépens, s'ensuit-il que, contre les règles du droit commun, il faille attribuer un caractère privilégié à la créance de dépens ?

Evidemment non.

Poursuivons.

Lorsqu'est intervenue la loi de 1904, la notion exacte de la détention congréganiste avait déjà, grâce à la première Chambre du tribunal de la Seine, fait son chemin.

Aussi bien, il ne s'agissait plus de liquider des congrégations illicites, juridiquement inexistantes ; mais des congrégations autorisées, munies de l'existence civile, régulièrement et ostensiblement pourvues de patrimoines.

Si, pour celles-là, l'ocupation pouvait suffire pour faire présumer la détention au sens de l'article 18 de la loi de 1901, la présomption était contraire pour celles-ci qui, capables d'acquérir ouvertement, ne devaient pas *a priori* être supposées avoir fait usage de prête-noms.

Aussi les liquidateurs des congrégations enseignantes n'ont-ils pas procédé comme ceux des congrégations non reconnues.

Si, partout où les congrégations enseignantes avaient un établissement, ils ont, pour obéir à une prescription formelle de la loi, inventorié les meubles et le matériel scolaire qui devaient (en fait de meubles possession vaut titre) être considérés comme appartenant à la congrégation qui occupait les lieux, ils n'ont tenté aucune entreprise, prétendu aucun droit sur les immeubles.

Lors donc que les propriétaires ont cru bon d'agir en justice, ils « prenaient, sous leur responsabilité personnelle, « une mesure qu'ils croyaient utile à la protection de leurs « intérêts et à la conservation de leurs droits... et agissaient à « leurs risques et périls (1) ».

(1) Trib. Seine, 5 décembre 1906 (*Gaz. Pal.*, 5 janvier 1907). Conforme est la thèse d'un jugement rendu par le Tribunal de Lyon, le 20 décembre 1906 (*Loi*, 4 juillet 1907). En effet, si ce jugement condamne aux dépens le liquidateur, c'est parce qu'exceptionnellement celui-ci a « mentionné dans l'inventaire les immeubles du demandeur *comme biens de*

Et, d'après les règles du droit commun, ils conservent à leur charge les frais d'une consécration judiciaire que le liquidateur n'avait ni provoquée ni contestée.

A la vérité, le liquidateur avait, dans certains cas, refusé de répondre à l'interpellation par laquelle, avant d'introduire l'instance, le propriétaire le mettait en demeure de reconnaître ses droits. Mais (1) « aucune disposition légale n'impose « au liquidateur une déclaration de ce genre (2) ».

« *congrégation*, et cela malgré les explications et les justifications qui « lui ont été fournies, » et parce qu'il a « conclu *au rejet* de la de- « mande..... *nécessitée par sa mainmise.* »

(1) Trib. Seine, 5 décembre 1906 (*Gaz. Pal.*, 5 janvier 1907) et 21 février 1907, inédit; Toulouse, 6 avril 1906 (*Gaz. Trib.*, 28 septembre 1906).

(2) La liquidation de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes est celle où se sont rencontrées en plus grand nombre les actions de jactance.

Et, avec le *Nouvelliste de Lyon*, sa plus habituelle référence, M. Fénelon Gibon s'est élevé contre « les affaires *scandaleusement* intentées aux « Frères..... »

En prenant cette phrase à la lettre, on devrait imputer le scandale aux adversaires du liquidateur ; en effet, ce sont eux qui *intentent des procès*, et qui, dans ces procès, mettent en cause le Supérieur Général de la congrégation. Ce n'est pas le liquidateur qui (laissons la parole à M. Fénelon Gibon), « ne songe même pas, tellement ce serait absurde, « à soutenir que les Frères aient jamais été propriétaires. »

Mais il faut entendre autrement la phrase.

Pour entrer dans l'idée de M. Fénelon Gibon, il faut imputer le scandale au liquidateur, qui n'a fait aucun procès, qui les subit tous.

Mais il a commis le crime de ne pas s'offrir à supporter les frais de ces procès !

Et cette odieuse prétention excite la bile et la verve de M. Gibon : « On croirait lire du Labiche. Les pires ennemis de la Magistrature et « des Tribunaux n'auraient jamais pu imaginer mieux pour détruire chez « les gens honnêtes et sensés le respect de la justice. »

On croirait rêver, dirons-nous à notre tour.

Puisque M. Gibon invoque Labiche de préférence aux recueils de Jurisprudence, répondons-lui que le robuste bon sens du grand vaudevilliste se serait refusé à concevoir comment, traîné en Justice sans rime ni raison, on devrait à la fois y perdre son temps et son argent.

Certes, si, pour le liquidateur, il aurait été « absurde » de troubler les propriétaires des immeubles loués à l'Institut, il n'était pas, pour ces propriétaires, moins absurde de croire qu'ils eussent besoin de faire blanchir en Justice des droits incontestables et incontestés.

D'après le *Nouvelliste de Lyon*, chacun des 1.200 procès *scandaleusement intentés* de la sorte entraîne une dépense de 450 francs. Bien qu'ils nous paraissent notablement enflés, admettons hypothétiquement ces deux chiffres. Quelle n'aurait pas été, bien légitimement, l'indignation de MM. Groussau et Riou si, manquant à faire, conformément au Droit commun, supporter 450 francs à chacun de ses agresseurs, le liquidateur

Enfin, qu'importe ici que l'Etat soit l'ayant-droit suprême ?

L'héritier bénéficiaire est-il obligé de faire, sur ses biens personnels, l'avance du passif de la succession ?

Nous n'espérons pas avoir convaincu M. Ponthier de Chamaillard.

Il nous suffira d'avoir montré à M. de Lamarzelle et surtout à M. Bérenger qu'ils ne voyaient qu'un côté et le mauvais côté de la question.

*
* *

Nous en avons fini avec les chicanes greffées sur les avances du Trésor.

Avant d'aborder deux autres chicanes qui nous retiendront plus longtemps, débarrassons-nous de quelques broutilles.

Pour M. Fénelon Gibon, comme pour M. Le Provost de Launay, les lois de 1901 et de 1904 sont des lois spoliatrices : on dépouille les plus vertueux et les plus bienfaisants des Français ; aux yeux de tous ceux qui ont une conscience, l'honneur ne permet pas de toucher à ces biens volés ; à ce pillage légal, à ce trafic honteux s'attache un opprobre éternel ; conséquemment les hommes d'affaires (1) qui vont s'enrichir des dépouilles ne pouvaient être trouvés que parmi les gens discrédités, capables de toutes les besognes, parmi les frelons de la procédure, frelons qui agripperont tout dans leurs serres et rongeront les os (2).

Et, par définition, tous les actes d'un liquidateur sont « suspects, illicites et scandaleux » ; tout ce qui aura nui à la liquidation devra être imputé « à son indélicatesse et à sa rapacité ».

C'est sa faute si les revendications de ses adversaires ont « paralysé la marche de la justice » et retardé les réalisations immobilières (3).

avait obligé le Trésor à faire l'avance de 540.000 francs, et avait diminué d'autant l'actif de la liquidation ?

(1) M. Fénelon Gibon est-il bien conséquent avec lui-même, lorsqu'il s'étonne que « ces hommes de proie » veuillent être payés « comme s'ils « avaient travaillé honnêtement » ?

(2) De cette mosaïque littéraire, tous les morceaux sont empruntés à M. Gibon.

(3) Ailleurs, M, Gibon avancera que « rien n'empêche » les liquida-

C'est sa faute si les frais de ces revendications « coûtent « gros, entraînent des avances du Trésor dont pâtissent les « bons contribuables, et allègent l'actif ».

C'est sa faute si les ventes aux enchères et les procédures d'ordre ne se font pas sans « des frais énormes ».

C'est sa faute si « ne pouvant pas être utilisés pour une « autre destination », les immeubles « qui ont coûté fort cher » se vendent bien au-dessous d'une évaluation que le fisc a faite « avec largesse..., avec une flagrante exagéra- « tion ».

C'est sa faute si « de lourdes hypothèques » absorbent le prix.

Sans doute (mais à cela M. Gibon s'abstient de faire allusion) c'est encore sa faute si les congrégations ont fait passer à Rome leurs capitaux mobiliers !

Les marques de la Chartreuse ont « subi une dépréciation « d'environ 10.000.000 francs ». Haro sur le liquidateur ! Haro sur cet homme de proie, qui s'est taillé la part du lion « avec les dépouiles des victimes ! » M. Fénelon Gibon ignore apparemment que les Chartreux se flattent d'avoir emporté à Tarragone leur secret de fabrique; que, dans tous les pays étrangers, ils se cramponnent à leur célèbre marque ; que, sous une nouvelle marque, plusieurs mois avant la vente faite par le liquidateur, ils avaient inondé le marché français d'une liqueur qu'ils disent la même que l'ancienne, la seule qui puisse être telle ? M. Fénelon Gibon ose-t-il bien comparer la matière de l'adjudication, poursuivie par le liquidateur dans ces circonstances, à la matière de la cession simulée en 1897 entre deux prête-noms successifs de la congrégation ? Ose-t-il bien parler de dépréciation, la chose n'étant plus la même ?

Autre scandale : la liquidation des Frères des Ecoles chrétiennes « a perdu » l'immeuble de la rue Oudinot ! Sans doute ; mais c'est la conclusion d'une lutte soutenue, pendant des années, par l'Institut des Frères, lui-même, contre la Ville de Paris. Ausi bien, une indemnité importante sera, au résultat d'une expertise qui vient de s'achever et qu'avait provo-

teurs « de convertir en deniers comptants » la fortune immobilière des congrégations.

quée le liquidateur, payée par la Ville de Paris, pour la plus-value produite par les travaux qui ont été faits dans l'immeuble.

Mais voici le plus révoltant scandale (1) : il a jailli de la liquidation des religieuses de Marie-Réparatrice. Quatre sociétés, faites sur un même type, servaient de personnes interposées à la congrégation. Devant le tribunal de Nantes, l'une d'elles avait gagné son procès, les trois autres perdant le leur.

Eh bien, devant la Cour de Rennes, la première a perdu tout comme les trois autres ! Est-ce tolérable ?

Moins prévenu, moins aveugle, ou plus réfléchi, M. Fénelon Gibon aurait, de lui-même, compris que le résultat propre à étonner, c'était que le tribunal de Nantes n'eût pas fait le même sort à quatre cas identiques.

*
* *

Voici neuf ou dix mois, M. Fénelon Gibon s'est « livré à « une enquête sur les ventes opérées dans ces quatre dernières années » ; et il a abouti à découvrir que le milliard s'était volatilisé.

Pour « résumer les résultats de son enquête sous une forme claire et saisissante », il les a réunis dans un tableau à trois colonnes, dont la dernière indique, pour chaque immeuble, le prix de l'adjudication poursuivie par le liquidateur.

Dans la première colonne M. Gibon a reproduit l'estimation officielle du fisc. Mais lui-même a pris soin de nous signaler que cette estimation avait été faite « avec une flagrante exa-

(1) Le *Nouvelliste de Bordeaux* (fait-il aussi partie de la presse indépendante?) a, le 22 juin 1907, dénoncé un scandale de ce genre. Le liquidateur des Marianistes plaidait contre la Ville de Bordeaux, qui avait, après le 1er juillet 1901, payé au Supérieur Général de la congrégation une grosse indemnité d'expropriation.

Et « ce qu'il y a de plus curieux ou de plus scandaleux en l'affaire, « c'est que le Tribunal de la Seine a donné raison » au liquidateur. On trouvera cette *honteuse* décision dans la *Gaz. Pal.* du 9 mars 1907 avec une note énumérant les multiples précédents, tous conformes, d'une jurisprudence consacrée par la Cour de Cassation.

Le plus récent arrêt de la Cour suprême, en date du 11 avril 1907, est dans la *Gaz. Pal.* du 24 avril 1907.

« gération (1) ». Peut-elle donc fournir un sérieux et loyal élément de comparaison ?

Dans la deuxième colonne, M. Gibon a porté « les dépen- « ses approximatives » effectuées par la congrégation pour l'achat des terrains et les constructions. De qui tient-il ces chiffres ? « De correspondants sûrs, généralement défenseurs « des intérêts en cause. » Nous savons ce que parler veut dire ; et ces chiffres demeurent dépourvus de la moindre authenticité, de la moindre autorité. Aussi bien, que viennent-ils faire ici ? Qu'importent les sommes enfouies dans un immeuble ? Ce qui importe, c'est la *valeur vénale* de l'immeuble, tel qu'il se comporte, sol et moëllons.

M. Fénelon Gibon tentera-t-il de soutenir que, l'évaluation du fisc étant arbitraire, le chiffre de la dépense reste encore la meilleure donnée dont on puisse se servir pour calculer la valeur vénale ?

Non pas, car (et rien n'est plus normal) on peut constater que, dans la presque totalité des cas, le chiffre de la deuxième colonne est supérieur au chiffre de la première. Or, si celui-ci est « d'une flagrante exagération », quel état peut-on sérieusement faire de celui-là ?

En dressant son tableau, M. Fénelon Gibon a établi un trompe-l'œil, tendu un attrape-nigauds. Ou plutôt, il a bâti un arsenal où « la presse indépendante » pourra puiser des munitions pour ses campagnes tendancieuses.

Dans ce tableau, elle opposera au chiffre pris dans la troi-

(1) Cette exagération même fait ressortir que certaines ventes ont parfaitement réussi.

Estimé 500.000 fr. le couvent des Ursulines, à Nice, a été adjugé 455.0000 francs ;

Estimé 200.000 fr., le couvent des Clarisses, à Aurillac, a été adjugé 230.000 francs ;

Estimé 220.000 fr., le pensionnat des Ursulines, à Auch, a été adjugé 198.000 francs ;

Estimé 20.000 fr., l'établissement des Marianistes, à St-Claude, a été adjugé 40.000 francs ;

Estimé 362.500 fr. le couvent des Passionnistes anglais, à Paris, a été adjugé 500.000 francs ;

Estimé 220.000 fr. le couvent des Carmes, à Paris, a été adjugé 470.000 francs ;

Estimé 24.000 fr. le pensionnat des Frères de Noisy-le-Sec, a été adjugé 26.000 francs.

sième colonne, soit le chiffre de la deuxième (chiffre hypothétique, suspect et ne rimant à rien), soit le chiffre de la première colonne (chiffre « arbitraire et d'une flagrante exagération ») ; et M. Gibon se lavera les mains si elle choisit tantôt l'un, tantôt l'autre, toujours le plus fort des deux chiffres.

Pour le couvent des Ursulines, à Trévoux, le chiffre de la première colonne est de 145.200 francs, celui de la deuxième colonne est 850.000 francs. Le couvent s'étant vendu 80.200 francs, on dira que, dans les serres du liquidateur, 770.000 fr. ont disparu.

Mais pour le pensionnat des Frères, à Reims, la première colonne indique 2.438.500. francs et la deuxième colonne 1.200.000 francs seulement. Le prix de vente ayant été de 500.000 francs, la volatilisation sera de 1.938.500 francs.

Enfin, si les chiffres de la troisième colonne sont « sincères, « exacts et officiels » (1), encore aurait-il fallu, pour une comparaison loyale, les augmenter de 12 0/0 (2). Nul n'ignore que, si l'adjudicataire paie les frais, il en a tenu compte avant d'enchérir, et qu'en réalité ils sont supportés par le vendeur.

On est édifié maintenant sur la manière de M. Gibon.

Prenons les faits.

Parmi les travaux préparatoires de la loi de 1901, le plus volumineux est certainement le travail de statistique, connu sous le nom de *Bulletin récapitulatif*, établi à la date du 1er janvier 1900 par l'Administration des contributions directes : il contient le dénombrement de tous les biens paraissant (3) composer la fortune immobilière des congrégations.

(1) Avec les éléments d'appréciation dont nous disposons, et qui ne suffisent pas pour contrôler la plupart des chiffres donnés par M. Gibon, nous avons relevé quelques erreurs.

Ainsi le couvent des Dames du Sacré-Cœur, à Pau, n'a pas été vendu par le liquidateur.

L'immeuble détenu par les Marianistes, rue de Monceau, a été adjugé en deux fois ; M. Gibon présente, comme représentant le prix du tout, le prix de la 1re vente partielle.

(2) En ce qui touche l'ensemble des ventes qui figurent dans le tableau de M. Gibon, les 12 % représentent 2.230.000 fr. Et, sur cette somme, 1.500.000 fr. sont d'ores et déjà dans les caisses du fisc.

(3) L'air n'est pas la chanson.

Beaucoup des immeubles ainsi marqués par le fisc ont été jugés appartenir à des tiers.

Pour baser ses évaluations, l'Administration ne considéra que l'appropriation parfaite de ces biens à l'usage auquel ils étaient affectés. Elle estima qu'à ce point de vue très relatif ils représentaient une valeur de premier ordre, imposable en conséquence; et elle n'hésita pas à leur donner une estimation proportionnée à l'utilité qu'ils présentaient pour les congrégations.

Sans doute, il aurait été mieux de n'envisager que le coefficient d'utilisation générale. L'affectation spéciale de ces immeubles avait fait adopter un genre de construction et un aménagement qui s'adaptaient merveilleusement à la destination d'alors ; mais par là même ils étaient impropres à tout autre usage (1) et leur valeur vénale en était considérablement inférieure aux évaluations de la régie.

Ce n'est pas tout.

Nous allons toucher à une question éminemment délicate : les mobiles qui, dans certains départements, dans la plupart des petites villes, éloignent les amateurs, sont d'un ordre qui n'a rien de commun avec la logique, et ont été suscités par ceux-là même qui risquent actuellement d'en subir les conséquences.

Les congrégations ont cherché dans les armes spirituelles de l'Eglise un moyen d'entraver l'application de la loi dont elles n'avaient pas réussi à empêcher le vote : elles ont mis en batterie un vieux canon forgé par le Concile de Trente : et, poussés par elles, 23 évêques (2) ont prononcé que tous les acquéreurs des biens congréganistes encourraient l'excommunication majeure (3).

(1) M. Fénelon Gibon proclame, nous l'avons vu, que ces immeubles ne pourraient être « utilisés pour une *autre destination* ».

(2) Cela n'a pas laissé de mettre dans un certain embarras certain évêque qui avait, pour en faire son habitation désormais, jeté son dévolu sur un couvent mis en vente.

Mais M. Fénelon Gibon, qui reconnait et qui glorifie le *boycottage*, nous apprend que l'ingénieux Prélat s'est avisé d'un bon moyen pour échapper lui-même à l'excommunication dont il menaçait ses ouailles.

Il a sollicité et obtenu du Souverain Pontife l'autorisation d'enchérir.

M. Gibon ne nous apprend pas si le Prélat, se trouvant seul à l'abri des foudres de l'Eglise, a eu besoin de mettre plus qu'une enchère.

(3) Le 12 août 1906, *la Croix de la Manche* publiait l'article suivant :

« Un long avis, publié dans un journal local, annonce la vente pro-

C'est ainsi que les congrégations ont réussi à éloigner des enchères les bons catholiques, et à supprimer toute concurrence pour les mécréants.

Le bilan de cette campagne est-il bien avantageux pour ceux qui l'ont organisée ? Créanciers de reprises, bénéficiaires d'allocations ou de pensions, les congréganistes font les frais de la guerre.

Donc, qu'entre les évaluations « d'une flagrante exagéra- « tion » et les résultats de ventes boycottées, il y ait un sensible écart, c'est là ce qui ne saurait étonner.

Est-ce la faute de Waldeck-Rousseau, à qui M. Fénelon Gibon reproche « une colossale mystification » ?

Est-ce la faute du liquidateur, qui, d'ailleurs, ne vend pas à l'amiable, qui ne vend pas à son gré, qui vend en justice, aux enchères publiques ?

Enfin, qui ne sait que, depuis plusieurs années, le marché

« chaine de la Communauté de St-Pierre-Eglise, et détaille les avantages « que procurerait l'achat de cet immeuble qui abrita pendant de longues « années la vertu, la prière, la contemplation. Chassées sur le chemin « de l'exil, les Religieuses dépouillées de leurs biens, jetées sur « le pavé sans ressources, vont être dépossédées de leur asile lui- « même; l'encan a déjà dispersé les objets mobiliers; l'immeuble à son « tour va passer en vente. Comment peut-il se faire que l'indignation ne « secoue pas tous les cœurs honnêtes en présence de ce forfait qui, après « tant d'autres, va se commettre sur cette terre de France?

« Faut-il que nous soyons tombés bas pour que pareille dépossession, « aussi brutale, aussi inique, aussi révoltante, trouve des citoyens, qui « ne prendraient pas un sou dans la poche de leurs voisins, indifférents « et muets devant un tel acte arbitraire! Oh! sans doute, on objectera « que la loi l'a voulu, comme si la loi pouvait anéantir les droits impres- « criptibles des citoyens, parmi lesquels figure, au premier rang, le droit « de propriété. Non, il n'y a pas de loi contre le Droit.

« En conséquence, autant au nom de la conscience purement humaine, « que des droits de l'Eglise et de ceux des citoyens français, la vente du « couvent des Religieuses de Saint-Pierre n'a qu'un nom dans notre lan- « gue: *c'est un vol.*

« Nul ne peut s'en rendre acquéreur, sous les peines portées par « l'Eglise, *à moins que ce ne soit dans un but de conservation et en vue « d'une restitution ultérieure à ses légitimes propriétaires.* Voilà ce qu'il « faut dire et redire, car, lorsque, dans le recul de l'histoire, on jugera « l'époque sinistre que nous traversons, il n'y aura qu'une voix pour « condamner ces spoliations iniques, ces confiscations criminelles. »

Par jugement du Tribunal de Cherbourg, du 12 février 1907 (*Gaz. Trib.* Recueil 1907, II. 394), le gérant de *la Croix de la Manche* a été frappé

immobilier souffre d'un malaise général ? Les difficultés économiques, les grèves incessantes, la menace d'un impôt sur le revenu, les sombres pronostics de la presse réactionnaire, tout concourt à l'exode des capitaux.

Quelle qu'elle soit, la propriété foncière est en défaveur progressive : les statistiques en témoignent.

Parce qu'elles souffrent d'un malaise particulier, nos ventes peuvent-elles être indemnes de ce malaise général ?

Nous n'avons pas fini.

L'immeuble est vendu pour un prix qui est loin des évaluations exagérées du fisc, pour un prix qui se ressent et de l'inaptitude à la plupart des destinations ordinaires, et du boycottage organisé par les cléricaux, et de la défaveur commune à tous les placements fonciers.

A la liquidation, ce prix est aussitôt disputé par un créancier hypothécaire. Pendant que le fisc dressait son travail

sévèrement.

La leçon n'a pas porté suffisamment, car quelques jours avant la vente de l'établissement des Frères, à Alençon, *l'Indépendant de l'Orne* a, dans son numéro du 23 mai 1907, publié cet article : « ... Il s'agit de la vente, « en vertu d'une loi inique, de biens ecclésiastiques, soustraits inique- « ment, contre tout droit, aux Frères des Ecoles Chrétiennes, et qui « restent et resteront leur propriété incommutable.

« L'Etat n'a pas plus le droit qu'un simple particulier de s'emparer du « bien d'autrui par violence et sans son consentement. C'est ce que fait « l'Etat dans la circonstance ; il commet un vol légal ; et tout acheteur « d'un tel bien se rend complice de ce vol. Il y a plus : le bien volé est ici « un bien appartenant à une congrégation religieuse, c'est-à-dire à « l'Eglise. Et l'Eglise, par des textes formels, frappe de sa peine la plus « grave, de *l'excommunication*, le catholique qui rachèterait un bien volé.

« On sait que l'excommunication retranche de la société des fidèles le « catholique qui l'a encourue.

« Nous considérons comme un devoir de rappeler cette stricte pénalité. »

A Paris, le boycottage n'a eu qu'une courte durée. Très vite on y a compris que le bon moyen d'arriver « à la conservation et à la restitution ultérieure » n'était pas de laisser le champ libre aux ennemis de la Foi. Et d'excellents catholiques, leur conscience en repos, ont porté des enchères en prenant *in petto* l'engagement éventuel « de restituer » à la congrégation, quand (?) elle pourrait reparaître ouvertement en France.

Grâce à cet accommodement, les audiences des criées du Tribunal de la Seine, notamment celle du 10 août 1907, ont vu les biens congréganistes atteindre des prix inespérés ; et même des adjudications, déjà faites dans les meilleures conditions, ont été l'objet de surenchères.

Sans exagération, on peut dire que, dans ces derniers temps, les biens congréganistes, disputés par les catholiques aux bandes noires, se sont vendus mieux que les autres biens.

d'évaluation, la congrégation ne restait pas inactive. En éveil depuis le 14 novembre 1899, date du dépôt de la proposition de loi qui ne devait aboutir que le 1er juillet 1901, la congrégation a manœuvré pour se mettre à l'abri des coups du sort. Par des emprunts hypothécaires, qui, le plus souvent, ne répondaient à aucune autre nécessité, la congrégation a mobilisé ses immeubles (1). Evidemment cette manœuvre n'allait pas sans des frais : ces frais étaient comme une prime d'assurance.

Et, quand le créancier hypothécaire n'aura pas absorbé tout le prix, les reprises des congréganistes, ces reprises autorisées, *contre la logique*, par la *mansuétude du législateur* de 1901, viendront encore réduire la part de l'Etat.

Si le milliard s'est volatilisé, est-ce aux alliés de la congrégation à s'en étonner et à s'en plaindre ?

*
* *

L'ultime grief trouve naturellement, dans la bouche de M. Le Provost de Launay, sa formule *d'une précision vengeresse :* « Il faut que cela finisse, non seulement parce qu'il y « a des misères à secourir, des abus à réprimer, mais aussi « parce qu'il n'y a pas de raison pour que tout traîne ainsi, « à moins que ce ne soit pour multiplier les frais et rendre « tout contrôle impossible. Monsieur le garde des Sceaux, si

(1) Dans le *Temps* du 10 octobre 1904, on a pu lire ceci :
« On nous écrit de Rome : « Dans le monde clérical italien, on craint « que le gouvernement, poussé par les partis extrêmes, n'arrive à adopter, comme en France, des mesures législatives contre le patrimoine « des congrégations religieuses ; aussi, à Milan, sous la présidence du « Cardinal Ferrari, et sous l'intervention des meilleurs avocats et juristes « cléricaux, se sont réunies les notabilités du parti clérical pour aviser « aux moyens de *conjurer* l'éventualité d'une nouvelle incamération des « biens écclésiastiques. La réunion s'est montrée favorable au système de « placer les biens sur la tête d'un ou de plusieurs individus, quand ceux-ci ont la capacité légale de posséder, et à ce que la transmission par « acte de dernière volonté, sauf certaines garanties, se fasse de préférence à des personnes laïques. On a également trouvé la convenance « graduelle de la mobilisation des propriétés *moyennant des ventes et des* « *emprunts hypothécaires*, pour mieux assurer la dévolution des propriétés ayant des buts moraux, éducatifs et religieux, moyennant l'œuvre « collective des congrégations. »

« j'avais été ministre de la Justice ou ministre des Finances,
« il y a un an, et si j'avais entendu un de mes collègues expo-
« ser à la tribune du Sénat une situation pareille, j'y serais
« monté après lui, et j'aurais dit : je vous donne ma parole,
« Monsieur le sénateur, que, d'ici à quinze jours, vous aurez
« les renseignements que vous désirez, et que prochainement
« tout sera terminé ».

Donc, si les liquidations se traînent depuis bientôt six ans, sans être terminées, c'est que les liquidateurs entretiennent à plaisir des opérations qui leur rapporteront d'autant plus qu'elles auront duré plus longtemps ! ! !

On ne saurait étayer sur une plus mauvaise explication une accusation plus injuste.

Non seulement les liquidateurs n'ont aucun intérêt à prolonger leurs fonctions ; mais, au contraire, ils ont tout avantage à ce qu'elles s'achèvent promptement : en effet, c'est seulement alors qu'ils recevront leurs honoraires.

Cherchez ailleurs la cause d'un retard dont les liquidateurs sont les premiers à pâtir ; et vous la trouverez dans l'obstruction organisée par les congrégations et leurs fidèles.

Il faut noter également que, dans le domaine de la loi de 1901, les liquidateurs durent attendre jusqu'au 17 juillet 1903 la loi de compétence qui vint centraliser devant un seul tribunal les difficultés et les procès de tout ordre relatifs aux divers établissements d'une même congrégation. Deux années furent donc, dès l'origine, absolument perdues pour la procédure dans des liquidations qui, toutes, ont la procédure à leur base. Les actions que d'assez nombreux revendiquants intentèrent, d'après les règles de compétence du droit commun, durent, au lendemain de la loi de 1903, être reprises devant le tribunal du siège de la maison-mère, et il s'ensuivit des retards qu'il serait sans doute difficile d'imputer aux liquidateurs.

Dans le domaine de la loi de 1904, aucune loi de compétence n'est encore intervenue après trois ans écoulés. Bien que, dans les liquidations de cette loi, la phase contentieuse et judiciaire soit généralement beaucoup moins active que dans les liquidations de la loi de 1901, cette absence d'un texte annoncé

depuis plusieurs années n'est pas sans avoir causé un retard également regrettable.

L'habileté des congrégations à faire servir la loi contre la loi, leur perfection dans la fraude, leur maîtrise dans la simulation, sont séculaires. Etait-il possible de démasquer en quelques mois les savantes machinations de tant d'années ?

Enfin, est-il besoin de faire remarquer qu'il n'y a pas *une liquidation*, répartie entre plusieurs mains ? Il y a des *liquidations distinctes*, étrangères les unes aux autres, dont certaines sont simples et faciles, et dont certaines sont compliquées et difficiles.

Dans telle liquidation, un seul établissement ; des centaines dans telles autres.

D'après M. le garde des Sceaux, 127 liquidations sont terminées. Il va de soi que celles-là sont parmi les plus simples et les plus commodes ; il va encore de soi qu'elles ne sont pas parmi les plus riches. De celles-là pourtant, quelques-unes ont produit un résultat appréciable.

Mais les liquidations moins simples, celles à nombreux établissements, celles *à procès innombrables*, celles à réalisations compliquées, sont naturellement moins avancées.

« Soit, dira-t-on. Nous voulons bien attendre encore la fin « de ces liquidations faciles ; mais nous devrions déjà con-« naître les dépenses actuellement faites. »

Voilà qui est bizarre ! Des liquidations sont terminées, notamment celle des Augustines de Sainte-Marie-de-Lorette (1), homologuée par le tribunal de la Seine le 13 août 1903. Depuis quatre ans bientôt on peut passer au crible les opérations

(1) Cette liquidation a fourni à la *Presse Indépendante* l'occasion de montrer la sûreté de ses informations.

A grand fracas elle a publié que, la liquidation n'ayant produit net que 15.000 fr. l'avocat du liquidateur avait reçu 10.000 fr. d'honoraires. Or, la liquidation avait produit 500.000 fr., c'est-à-dire 33 fois plus que le chiffre publié.

Même procédé de discussion :

Prenant le Pirée pour un homme, prenant un *versement*, *légalement obligatoire*, à la Caisse des Dépôts pour *une dépense*, un journal se lamente sur les déplorables résultats de certaines liquidations.

Une de ces liquidations vient d'être récemment homologuée.

Elle avait donné lieu à beaucoup de ces *dépenses*. Elle s'est soldée par un bénéfice, sinon immédiat, du moins certain, de plus d'un million.

du liquidateur ; on peut les juger dans l'ensemble et dans les détails. On n'en fait rien. En revanche on s'acharne sur des liquidations en cours.

Pourquoi ?

Parce que, dans les liquidations en cours, les choses n'ont pas encore pris leurs proportions définitives et exactes ; parce qu'il est plus commode de déformer l'incomplet que le complet ; parce qu'il y a, pour les adversaires, intérêt à saisir les liquidations dans la première période où les liquidateurs sèment, préparent, dépensent, ou à les saisir, tout au moins, dans la seconde période où les recettes commencent seulement à balancer les dépenses. On se hâte, sentant bien que la calomnie ne trouvera plus matière à s'exercer dans la troisième période, celle de la pleine récolte, période qui est à son début dans les liquidations touffues.

Soit !

On montrera les comptes des liquidations en cours.

Pourquoi ne sont-ils pas déjà aux mains de M. Riou et de M. Le Provost de Launay ?

M. le garde des Sceaux a excellemment répondu que les liquidateurs « ne pouvaient donner, en un clin d'œil, les renseignements sur les états si compliqués » qu'il avait entre les mains.

Mais, reprend M. de Lamarzelle « une comptabilité régulière était pour eux obligatoire ».

Sans doute ; et la comptabilité a été régulièrement tenue. Encore faut-il en extraire toutes sortes d'éléments qui, pratiquement, sont sans relations mutuelles, et, avec ces éléments, faire d'abondantes statistiques au prix de calculs interminables.

Le 10 novembre 1906, M. le garde des Sceaux avait annoncé *l'envoi prochain* des cadres à remplir par les liquidateurs.

C'est seulement le 27 mars 1907 que M. le garde des Sceaux et M. le ministre des Finances ont été à même d'approuver définitivement les projets de cadres préparés par leurs services.

Si quatre mois ont été nécessaires pour établir les cadres, quelques jours suffisaient-ils pour remplir ces cadres ?

*
* *

Nous avons terminé ces observations nécessaires.

Nous ne nous adressons qu'aux hommes de bonne foi, à ceux qui cherchent la vérité sous les légendes, et que n'égarent pas les passions confessionnelles ou politiques.

Mais nous n'avons pas la prétention de mettre fin à la campagne de haine et de calomnies que dirigent et qu'alimentent certains comités électoraux et quelques-unes des congrégations dissoutes.

Les feuilles cléricales continueront à imputer aux liquidateurs et à leurs collaborateurs les pires méfaits.

Mais l'opinion publique ne sera pas dupe. Elle comprendra que le but poursuivi est bien moins d'atteindre les liquidateurs, modestes serviteurs de la loi, que de déconsidérer l'œuvre « d'assainissement social » commencée par le ministère Waldeck-Rousseau et à laquelle la majorité républicaine est restée constamment fidèle.

Et elle dira : « Laissons s'accomplir l'œuvre de justice, « dans sa sereine indépendance, sans permettre qu'elle soit « entravée et faussée par la passion politique. »

E. Nast.

LE CENTENAIRE DE LA COUR DES COMPTES

Dans le continuel changement auquel les institutions de notre pays ont été soumises au siècle dernier, la Cour des Comptes est restée intacte sur la base que la loi du 16 septembre 1807 lui avait assignée. Elle a pu étendre, par un développement ininterrompu, le rayonnement de son action et se plier aux régimes politiques les plus divers, sans avoir besoin de subir aucune transformation organique. Elle a servi de point d'appui au système financier du premier Empire et des gouvernements de plus en plus libéraux qui lui ont succédé et a conservé cependant la constitution et le règlement intérieur que la loi et le décret de 1807 lui ont donnés. Elle n'a ni contrarié, ni ignoré les bouleversements profonds qui nous ont conduits de l'impérialisme autocratique au parlementarisme démocratique actuel. Placée en dehors des partis politiques pour mieux servir les intérêts généraux du pays, elle est restée attachée, par tradition et par esprit de corps, à son devoir et à sa fonction unique, qui est de maintenir, par l'indépendance et l'exactitude du contrôle dont elle est chargée, l'ordre des finances et le crédit public.

Un si rare exemple de stabilité et de souplesse, de conservation et de progrès, s'explique par une raison générale. La vie des peuples civilisés est soumise à des lois qui s'imposent à eux, quelle que soit la Constitution qui les régit. La perception, la distribution et l'emploi des ressources destinées à pourvoir aux besoins communs ne peuvent s'effectuer sans une comptabilité qui décrive les opérations innombrables auxquelles les recettes et les dépenses publiques donnent lieu, ni sans un contrôle qui en assure et consacre la régularité. Nous ne concevrions pas une maison de commerce ou une société civile qui ne tiendrait pas état de ses ventes et achats

et ne serait pas en mesure de faire ressortir exactement et à tout moment sa situation financière. L'Etat est, au point de vue financier, comme une Société dont tous les citoyens sont les membres participants. Il leur doit, en retour des sacrifices qu'il leur demande, la justification d'une gestion régulière et au grand jour. Plus, donc, la Constitution appellera de citoyens à concourir à l'administration du pays, et plus il sera nécessaire de réaliser ces principes de régularité, de publicité et de contrôle. Ils sont en même temps la base du crédit de l'Etat. Celui-ci, en effet, se procurera les ressources d'emprunt dont il peut avoir besoin à des taux d'intérêt d'autant moins onéreux, que ses prêteurs ont confiance dans la bonne tenue d'une comptabilité surveillée et authentifiée par une autorité indépendante. La confiance qu'un établissement inspire est en proportion de l'ordre intérieur qui y règne, de la probité de ses agents, de la correction de ses écritures, de la difficulté d'y procéder à des opérations irrégulières ou occultes. Et la confiance, c'est le crédit.

L'institution de la Cour des Comptes s'est donc développée avec la richesse publique et avec la liberté. Elle a pris en France, depuis 1807 jusqu'à nos jours, une part de plus en plus considérable à la bonne administration du pays, en s'adaptant à ses besoins et à ses intérêts et en évoluant avec les lois et les mœurs. C'est cette évolution continue dont nous allons essayer de retracer, à propos du centenaire, les phases les plus importantes et les traits les plus caractéristiques.



Ni les Chambres des Comptes de l'ancien régime, avec leur organisation et leurs attributions féodales, ni les bureaux de comptabilité de la période révolutionnaire avec leur insuffisance trop démontrée, ne pouvaient servir de modèle au législateur de 1807. Il voulut créer une institution plus forte et plus magnifique, semblable à la Cour de Cassation. Il déclara qu'elle prendrait rang immédiatement après elle, qu'elle jouirait des mêmes prérogatives, que ses magistrats seraient inamovibles.

La Cour se divise en trois chambres, chacune composée

d'un Président et de six maîtres des Comptes. Le premier Président a la haute direction des travaux de la Cour, préside de droit les assemblées générales et les réunions en Chambre du Conseil. Les 86 Conseillers référendaires (26 de 1[re] classe et 60 de 2[e]) ne sont spécialement attachés à aucune chambre. Ils sont chargés de vérifier les comptes qui leur sont distribués par le Premier Président, en rédigent un rapport raisonné, accompagné de pièces justificatives, qui est déposé sur le bureau de la chambre compétente. Dans chaque Chambre, le Président répartit les rapports des Référendaires entre les Conseillers-maîtres. Le jour de la délibération venu, le Conseiller-maître donne son avis sur les conclusions du rapport du Référendaire qui assiste à la séance et a voix consultative. Un même conseiller ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes d'un même comptable. La Cour statue en dernier ressort et, en général, comme unique degré de juridiction. Elle saisie sur appel des arrêtés des Conseils de Préfecture, en matière de comptabilité des communes et des établissements publics, dont les revenus n'excèdent pas 30.000 fr. (1). Ses arrêts ne peuvent être attaqués que devant le Conseil d'Etat, et seulement pour excès de pouvoir, incompétence, ou violation des formes de la loi. Ils peuvent être soumis à révision devant elle-même pour erreur, omission, faux, ou doubles emplois reconnus par la vérification d'autres comptes. Ils sont revêtus de la formule exécutoire. Enfin, un Procureur Général, assisté d'un avocat général, constitue le Parquet de la Cour et représente auprès d'elle le Gouvernement.

Le pensée de fondateur de la Cour des Comptes ressort de la phraséologie un peu emphatique des documents contemporains. La Cour est un « établissement unique, impassible et pur comme la loi, dont elle sera l'organe. Elle sera juge de la fortune publique, de celle de tous les comptables, et, dispensant l'honneur et le blâme, rendra prompte et éclatante justice à qui il appartiendra. Elle sera le surveillant et l'en-

(1) Et 50.000 fr. pour l'Algérie. Elle connait aussi, sur appel, des règlements prononcés par les Conseils privés des Colonies, à l'égard des comptes fournis à la juridiction de ces conseils. (Déc., 26 septembre, 1855).

nemi né et perpétuellement actif des erreurs, des fraudes et des dilapidations » (Rapport du Tribunat sur la loi du 16 septembre 1907).

Elle est « un des principaux appuis de l'Empire, le mur d'airain qui doit garantir la fortune publique des infidélités des comptables, des prévarications de l'administrateur, des dilapidations de ses agents » (Discours du Prince archi-trésorier pour l'installation de la Cour).

Tels sont les traits principaux de l'organisation de 1807, à laquelle il n'a rien été modifié, si ce n'est en 1856 (décret du 23 octobre) par l'adjonction des auditeurs au nombre de 25.

Si fortement que l'eût constitué le législateur de 1807, cet organe pouvait-il porter la régularité et la lumière dans les finances publiques, dont le désordre et l'obscurité avaient été légués par l'ancien régime à la Révolution, et par celle-ci à l'Empire ? Deux obstacles s'y opposaient : d'une part, la volonté de l'Empereur, qui était moins favorable au retour de l'ordre qu'au rétablissement de l'autorité, et se serait mal accommodé de règles et d'éclaircissements qui auraient été une limitation indirecte de sa puissance ; d'autre part, l'insuffisance ou plutôt l'absence dune comptabilité publique méthodique, décrivant et embrassant tous les faits d'exécution des budgets, et sans laquelle le contrôle judiciaire ne peut pas remplir son office.

Après les tempêtes de la Convention et du Directoire, l'Empereur avait concentré en ses mains les pouvoirs que les assemblées de la Révolution s'étaient attribués, et qu'elles n'avaient pas su exercer. Il restait l'arbitre des besoins de l'Etat et des moyens d'y faire face. Il fixait à son gré l'étendue et la répartition des ressources publiques entre les différents services, et remaniait suivant les nécessités de sa politique un budget voté pour la forme par un corps législatif muet et sans autorité. Ni une partie considérable des impôts (150 millions) prélevée pour les frais de leur perception, ni une réserve à peu près aussi importante de fonds spéciaux affectés par des décrets impériaux à des destinations particulières, ni enfin, les tributs considérables de la conquête ajoutés au domaine extraordinaire de la couronne, n'étaient même mentionnés dans les budgets. La spécialité des crédits, la distinction des

exercices étaient complètement inconnues. Chaque branche du revenu public était placée sous la direction d'un représentant de l'Empereur, qui donnait lui-même les ordres. Le ministre des Finances, relégué dans une sorte d'isolement, n'était effectivement que le directeur général des quatre contributions directes, et n'exerçait sur les autres revenus, qu'une suprématie nominale. Des états périodiques de recettes, diversement établis dans les régies financières et presque toujours dénués de preuves, ne fournissaient que des éléments inexacts ou incomplets pour la formation des comptes d'ordre que les administrateurs rendaient eux-mêmes, après de longs retards, à la Cour des Comptes, en substituant leur responsabilité nominale à la responsabilité effective des véritables receveurs des impôts.

Le Trésor Public (1), il est vrai, présentait une organisation meilleure. Les receveurs généraux, depuis la loi du 6 frimaire an VIII, devaient souscrire des obligations à échéance représentant le montant des impôts à recouvrer, avant même leur encaissement. Les négociations de ces obligations par des banquiers et des intermédiaires étrangers avaient donné lieu à des prélèvements d'intérêts abusifs et à des trafics malhonnêtes.

Mollien fit cesser ce régime dangereux, mit le Trésor en contact direct avec les comptables en ouvrant des comptes courants à tous les receveurs généraux, l'affranchit de l'intervention des spéculateurs et lui appliqua le procédé de la compensation et de la comptabilité en partie double, usité dans les maisons de commerce. Le décret du 16 juillet 1806 créa la Caisse de service des Trésoriers généraux qui, en les intéressant directement par une bonification des sommes qu'ils verseraient au Trésor ou qu'ils emploieraient pour son compte, avait pour but de centraliser ces fonds, et d'en régler l'emploi. Cette Caisse permit en même temps de ressaisir et de faire rentrer dans le ministère du Trésor les virements et les

(1) Le département des contributions publiques, créé par l'Assemblée Constituante, fut, en 1802, divisé en deux ministères : celui des Finances, chargé de l'assiette et du recouvrement des impôts, et, celui du Trésor, chargé des dépenses. Le gouvernement de la Restauration les réunit de nouveau en un seul (1814).

conversions de valeurs, les négociations et les émissions de traites ou mandats, et toutes les opérations relatives au mouvement de fonds. Mais la description des opérations restait encore très incomplète et l'établissement d'une situation générale à peu près impossible. En effet, les receveurs généraux envoyaient à la Caisse de service des obligations souscrites pour le produit net des contributions directes de chaque exercice, et des bons à vue pour les autres recettes effectives de chaque dizaine ; en même temps cette Caisse délivrait sur eux des mandats à échéance pour une somme approximativement égale aux besoins présumés des payeurs. Ces doubles promesses des comptables extérieurs de recevoir les produits et d'en verser les fonds soit à Paris, soit sur les lieux, consommaient en apparence leur libération vis-à-vis du Caissier général du Trésor. La Cour des Comptes jugeait ensuite leur gestion figurée d'après ces échanges d'engagements et de récépissés provisoires. Mais la Caisse de service, qui réalisait ces différentes promesses, soit par les remises qui lui étaient faites en numéraire ou en effets de commerce, soit par les paiements effectifs qu'elle reconnaissait comme admissibles et libératoires, échappait complètement à sa juridiction. Le Contrôle judiciaire ne saisissait donc, en quelque sorte, que l'ombre des opérations de la Trésorerie et le ministre seul en restait l'administrateur et le juge.

Par suite d'une combinaison non moins compliquée, à côté des receveurs et payeurs généraux, quatre payeurs de la guerre, de la marine, de la dette publique et des dépenses diverses, constitués par l'arrêt du 1er Pluviôse an VIII, avaient été considérés comme les vrais comptables de la dépense de l'Etat. Il leur appartenait de vérifier, pour leurs services respectifs, les pièces de dépenses, de rapprocher les ordonnances des crédits, de retirer l'acquit des parties prenantes, de délivrer des mandats sur la caisse. Ils nommaient des agents dans les départements et ces agents étaient comptables envers eux. Ces préposés départementaux étaient dessaisis, par leur quatre chefs supérieurs, de leurs acquits et de leurs pièces de dépenses afin de les faire servir d'éléments à quatre grands comptes récapitulatifs ou d'exercices, déférés au jugement de la Cour des Comptes. Ces documents n'étaient livrés au

Contrôle judiciaire qu'à des époques très éloignées de l'exécution des faits, sans autre justification que celle dont chaque ordonnateur s'attribuait le droit de refuser ou d'accorder la production facultative (1).

Ainsi, la Cour des Comptes, séparée de ses justiciables naturels par les comptables d'ordre, dépourvue des pièces justificatives des ordonnateurs que l'organisation de 1807 avait expressément soustraits à son action, retardée dans ses travaux par les lenteurs de l'administration, ne pouvait fixer la position des véritables manutenteurs des deniers publics, ni apprécier la régularité des faits de recette et de dépenses, ni séparer régulièrement les exercices.



Cependant, deux dispositions de la loi du 16 septembre contenaient le germe des améliorations futures, car elles allaient permettre à la Cour, en révélant ces imperfections et ces lacunes, de proposer les remèdes nécessaires :

« Les Référendaires formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations : les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible relativement au comptable qui le présente ; — les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits (art. 20). — Au mois de janvier de chaque année, le prince-archi-trésorier proposera à l'Empereur le choix de quatre commissaires qui formeront, avec le premier Président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites, pendant le cours de l'année précédente, par les référendaires. Ce comité discute les observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, et forme des autres l'objet d'un rapport qui est remis par le Président au prince-archi-trésorier, lequel le porte à la connaissance de l'Empereur (art. 22). »

Ce rapport annuel, qu'avaient déjà prévu la loi du 29 septembre 1791 et le sénatus-consulte du 26 mai 1804, était donc uniquement destiné à renseigner l'Empereur, de qui seul par-

(1) V. rapport publié sur 1846, page 22 et suivantes.

tait l'impulsion et vers qui tout devait, en définitive, converger. Dès la première année, la Cour témoigne, par le bon usage qu'elle fait de cette haute attribution, des services qu'elle sera appelée à rendre. Dans une forme très respectueuse et avec les protestations de zèle qui sont de style dans les documents de cette époque, elle signale, avec autant de clairvoyance que de fermeté, les plus graves lacunes du régime financier impérial, dirige une attaque véhémente contre l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807 qui lui a interdit d'apprécier les actes des ordonnateurs, et contre l'insuffisance de la comptabilité publique.

« Nous présenterons, d'abord (1), quelques observations touchant les motifs qui semblent avoir donné naissance à cette innovation. Lorsque la loi fut portée au Corps législatif, l'orateur dit en termes exprès : que l'art. 18 contenait une disposition de précautions, qui rappellerait sans cesse à la Cour des Comptes que le but de son institution était de seconder et non d'entraver la marche du gouvernement ; qu'elle devait porter la sévérité de ses recherches sur les comptables et non sur les ordonnateurs. Ces paroles indiquent suffisamment qu'alors les souvenirs d'un ancien état de choses étaient encore présents ; mais sont-ils applicables à un tribunal qui reçoit toute sa force de l'utilité de ses travaux ?... » Or, ces travaux « ne peuvent fournir que des résultats bien incomplets ». Dans certains ministères, « on s'est affranchi de toutes les formes propres à garantir la légitimité des dépenses. Parfois, l'ordonnance n'énonce pour pièces justificatives que la quittance de la partie, comme si l'on pouvait supposer que le payeur a besoin d'être averti qu'il ne peut payer sans quittance... *Quelques ordonnateurs ont même conclu de la faculté qu'ils ont de prescrire quelles pièces doivent être jointes aux ordonnances, qu'ils pouvaient prescrire de n'en joindre aucune* ». Le rapport fait ensuite remarquer qu'à la faveur d'une pareille législation, plus de 73 millions de dépenses du ministère de la guerre pour 1807 ont été présentés à la Cour sans aucune justification.

(1) *Rapport du Comité nommé par un décret de Sa Majesté Impériale et Royale en date du 16 mars, 1810, pour examiner les cahiers des secondes informations remises par les référendaires en 1809.*

Pour un grand nombre d'autres paiements, les comptes soumis à son contrôle se sont bornés à constater la sortie des deniers, sans que la livraison des fournitures par les entrepreneurs, ni l'emploi des fonds d'avance par les munitionnaires généraux, ait été constaté ni vérifié. Il fait enfin connaître « l'abandon où se trouvent les comptabilités des plus importantes Régies et Administrations ; il n'y a, pour quelques-unes, ni comptes réguliers, ni même personne qui se reconnaisse obligé aux devoirs qu'impose la qualité de comptable, dans le sens rigoureux que les lois, la justice et l'intérêt public ont attaché à ce nom ».

Il sera permis, lorsque quelque admirateur excessif de cette époque héroïque citera comme modèle la comptabilité du premier Empire, de lui opposer cet extrait d'un témoignage contemporain peu suspect de malveillance ou d'opposition.

Les rapports suivants reproduisent les mêmes observations; ils relèvent, en outre, sur chaque comptabilité, une infinité de critiques de détail, formulent de nouvelles vues de réforme et d'amélioration, dont quelques-unes d'ailleurs sont contestables, comme la proposition de supprimer les comptes d'année présentés par les quatre payeurs généraux du Trésor, en vue de ne leur faire produire que des comptes d'exercice (Rapport sur 1810).

Ce fut là cependant le point de départ d'un mouvement de réformes qui ne s'arrêta plus. Nous verrons, en effet, les lois et les règlements tendre, dès ce moment, à rendre deplus en plus efficace et complet le contrôle des finances, les prescriptions et les précautions se multiplier pour que rien ne lui échappe, pour que l'ordre et la lumière pénétrent dans les coins les plus reculés des services publics. Mais le gouvernement personnel, si jaloux qu'il puisse être de tenir ses comptes avec rectitude, d'empêcher les fuites et les détournements, est peu enclin, par nature, à organiser un contrôle extérieur et indépendant qui pourra devenir un instrument de critique insupportable. Et ce n'est que du jour où l'axe du gouvernement s'est porté vers le Parlement et l'opinion, que la comptabilité publique et le contrôle judiciaire se sont progressivement transformés, à l'image des institutions du pays.

conversions de valeurs, les négociations et les émissions de traites ou mandats, et toutes les opérations relatives au mouvement de fonds. Mais la description des opérations restait encore très incomplète et l'établissement d'une situation générale à peu près impossible. En effet, les receveurs généraux envoyaient à la Caisse de service des obligations souscrites pour le produit net des contributions directes de chaque exercice, et des bons à vue pour les autres recettes effectives de chaque dizaine ; en même temps cette Caisse délivrait sur eux des mandats à échéance pour une somme approximativement égale aux besoins présumés des payeurs. Ces doubles promesses des comptables extérieurs de recevoir les produits et d'en verser les fonds soit à Paris, soit sur les lieux, consommaient en apparence leur libération vis-à-vis du Caissier général du Trésor. La Cour des Comptes jugeait ensuite leur gestion figurée d'après ces échanges d'engagements et de récépissés provisoires. Mais la Caisse de service, qui réalisait ces différentes promesses, soit par les remises qui lui étaient faites en numéraire ou en effets de commerce, soit par les paiements effectifs qu'elle reconnaissait comme admissibles et libératoires, échappait complètement à sa juridiction. Le Contrôle judiciaire ne saisissait donc, en quelque sorte, que l'ombre des opérations de la Trésorerie et le ministre seul en restait l'administrateur et le juge.

Par suite d'une combinaison non moins compliquée, à côté des receveurs et payeurs généraux, quatre payeurs de la guerre, de la marine, de la dette publique et des dépenses diverses, constitués par l'arrêt du 1er Pluviôse an VIII, avaient été considérés comme les vrais comptables de la dépense de l'Etat. Il leur appartenait de vérifier, pour leurs services respectifs, les pièces de dépenses, de rapprocher les ordonnances des crédits, de retirer l'acquit des parties prenantes, de délivrer des mandats sur la caisse. Ils nommaient des agents dans les départements et ces agents étaient comptables envers eux. Ces préposés départementaux étaient dessaisis, par leur quatre chefs supérieurs, de leurs acquits et de leurs pièces de dépenses afin de les faire servir d'éléments à quatre grands comptes récapitulatifs ou d'exercices, déférés au jugement de la Cour des Comptes. Ces documents n'étaient livrés au

Contrôle judiciaire qu'à des époques très éloignées de l'exécution des faits, sans autre justification que celle dont chaque ordonnateur s'attribuait le droit de refuser ou d'accorder la production facultative (1).

Ainsi, la Cour des Comptes, séparée de ses justiciables naturels par les comptables d'ordre, dépourvue des pièces justificatives des ordonnateurs que l'organisation de 1807 avait expressément soustraits à son action, retardée dans ses travaux par les lenteurs de l'administration, ne pouvait fixer la position des véritables manutenteurs des deniers publics, ni apprécier la régularité des faits de recette et de dépenses, ni séparer régulièrement les exercices.



Cependant, deux dispositions de la loi du 16 septembre contenaient le germe des améliorations futures, car elles allaient permettre à la Cour, en révélant ces imperfections et ces lacunes, de proposer les remèdes nécessaires :

« Les Référendaires formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations : les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible relativement au comptable qui le présente ; — les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits (art. 20). — Au mois de janvier de chaque année, le prince-archi-trésorier proposera à l'Empereur le choix de quatre commissaires qui formeront, avec le premier Président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites, pendant le cours de l'année précédente, par les référendaires. Ce comité discute les observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, et forme des autres l'objet d'un rapport qui est remis par le Président au prince-archi-trésorier, lequel le porte à la connaissance de l'Empereur (art. 22). »

Ce rapport annuel, qu'avaient déjà prévu la loi du 29 septembre 1791 et le sénatus-consulte du 26 mai 1804, était donc uniquement destiné à renseigner l'Empereur, de qui seul par-

(1) V. rapport publié sur 1846, page 22 et suivantes.

tait l'impulsion et vers qui tout devait, en définitive, converger. Dès la première année, la Cour témoigne, par le bon usage qu'elle fait de cette haute attribution, des services qu'elle sera appelée à rendre. Dans une forme très respectueuse et avec les protestations de zèle qui sont de style dans les documents de cette époque, elle signale, avec autant de clairvoyance que de fermeté, les plus graves lacunes du régime financier impérial, dirige une attaque véhémente contre l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807 qui lui a interdit d'apprécier les actes des ordonnateurs, et contre l'insuffisance de la comptabilité publique.

« Nous présenterons, d'abord (1), quelques observations touchant les motifs qui semblent avoir donné naissance à cette innovation. Lorsque la loi fut portée au Corps législatif, l'orateur dit en termes exprès : que l'art. 18 contenait une disposition de précautions, qui rappellerait sans cesse à la Cour des Comptes que le but de son institution était de seconder et non d'entraver la marche du gouvernement ; qu'elle devait porter la sévérité de ses recherches sur les comptables et non sur les ordonnateurs. Ces paroles indiquent suffisamment qu'alors les souvenirs d'un ancien état de choses étaient encore présents ; mais sont-ils applicables à un tribunal qui reçoit toute sa force de l'utilité de ses travaux ?... » Or, ces travaux « ne peuvent fournir que des résultats bien incomplets ». Dans certains ministères, « on s'est affranchi de toutes les formes propres à garantir la légitimité des dépenses. Parfois, l'ordonnance n'énonce pour pièces justificatives que la quittance de la partie, comme si l'on pouvait supposer que le payeur a besoin d'être averti qu'il ne peut payer sans quittance... *Quelques ordonnateurs ont même conclu de la faculté qu'ils ont de prescrire quelles pièces doivent être jointes aux ordonnances, qu'ils pouvaient prescrire de n'en joindre aucune* ». Le rapport fait ensuite remarquer qu'à la faveur d'une pareille législation, plus de 73 millions de dépenses du ministère de la guerre pour 1807 ont été présentés à la Cour sans aucune justification.

(1) *Rapport du Comité nommé par un décret de Sa Majesté Impériale et Royale en date du* 16 *mars*, 1810, *pour examiner les cahiers des secondes informations remises par les référendaires en* 1809.

Pour un grand nombre d'autres paiements, les comptes soumis à son contrôle se sont bornés à constater la sortie des deniers, sans que la livraison des fournitures par les entrepreneurs, ni l'emploi des fonds d'avance par les munitionnaires généraux, ait été constaté ni vérifié. Il fait enfin connaître « l'abandon où se trouvent les comptabilités des plus importantes Régies et Administrations ; il n'y a, pour quelques-unes, ni comptes réguliers, ni même personne qui se reconnaisse obligé aux devoirs qu'impose la qualité de comptable, dans le sens rigoureux que les lois, la justice et l'intérêt public ont attaché à ce nom ».

Il sera permis, lorsque quelque admirateur excessif de cette époque héroïque citera comme modèle la comptabilité du premier Empire, de lui opposer cet extrait d'un témoignage contemporain peu suspect de malveillance ou d'opposition.

Les rapports suivants reproduisent les mêmes observations; ils relèvent, en outre, sur chaque comptabilité, une infinité de critiques de détail, formulent de nouvelles vues de réforme et d'amélioration, dont quelques-unes d'ailleurs sont contestables, comme la proposition de supprimer les comptes d'année présentés par les quatre payeurs généraux du Trésor, en vue de ne leur faire produire que des comptes d'exercice (Rapport sur 1810).

Ce fut là cependant le point de départ d'un mouvement de réformes qui ne s'arrêta plus. Nous verrons, en effet, les lois et les règlements tendre, dès ce moment, à rendre deplus en plus efficace et complet le contrôle des finances, les prescriptions et les précautions se multiplier pour que rien ne lui échappe, pour que l'ordre et la lumière pénétrent dans les coins les plus reculés des services publics. Mais le gouvernement personnel, si jaloux qu'il puisse être de tenir ses comptes avec rectitude, d'empêcher les fuites et les détournements, est peu enclin, par nature, à organiser un contrôle extérieur et indépendant qui pourra devenir un instrument de critique insupportable. Et ce n'est que du jour où l'axe du gouvernement s'est porté vers le Parlement et l'opinion, que la comptabilité publique et le contrôle judiciaire se sont progressivement transformés, à l'image des institutions du pays.

*
* *

En fondant le régime constitutionnel, la Restauration transféra du chef de l'Etat au Parlement le contrôle de l'administration et des services publics, contrôle encore incomplet et insuffisant, mais première application de notre droit contemporain ; le principe une fois posé, toutes les conséquences qu'il comporte se sont successivement déroulées, par un enchaînement et une suite qu'il n'était pas possible de retarder. La Charte de 1814 consacre la règle, déjà formulée par la Constitution de 1791, du vote annuel de l'impôt, ou, pour mieux dire, du consentement des représentants du pays à la perception de ses contributions. Par une lacune que les précédents expliquent, elle s'abstient d'étendre la nécessité de ce consentement aux dépenses publiques. Si le droit d'accorder ou de refuser l'impôt paraît toujours avoir été réservé au peuple, le Roi seul peut en règler l'emploi, disait un orateur de la Chambre des pairs (1). Mais la loi des finances du 25 mars 1817 complèta la Charte sur ce point et décida que chaque ministre ne pourrait dépasser les crédits qui lui seraient concédés par le Parlement. Puis l'ordonnance du 2 septembre 1827 limita aux sections, et la loi du 29 janvier 1831 aux chapitres d'un même ministère, la liberté pour chaque ministre de distribuer les crédits du budget. La loi du budget ne peut donc recevoir de modifications que par la volonté du Parlement qui a seul le droit d'élever ou d'abaisser les dépenses et les crédits primitifs. Dès ce moment la comptabilité devient de plus en plus claire, précise, cherche à embrasser tous les faits et tous les comptes, à fournir au contrôle judiciaire les éléments d'une vérification sincère, qui lui permette, pour chaque exercice, d'apporter une consécration authentique à la situation financière de la nation.

La loi de finances du 25 mars 1817 (2) détermine pour la première fois le caractère et l'objet des comptes annuels que les ministres auront à rendre et à publier, pour soumettre leurs actes à l'examen des Chambres et du pays. Le

(1) Le Rapport du comte Garnier à la Chambre des pairs, 27 av. 1816.
(2) Art. 148 à 153.

compte du produit brut des contributions et des revenus de l'Etat devra constater l'assiette légale des droits fixés par les tarifs, les recettes effectives et les restes à recouvrer. Celui des dépenses constatera les opérations à l'ouverture des créances et suivra tous les degrés de leur liquidation et de leur acquittement. Celui des budgets se formera de la comparaison des évaluations et des allocations législatives avec les faits consommés pour leur exécution. Les comptes des mouvements de fonds de la Trésorerie, du bilan des finances, de la dette flottante et de la dette inscrite, serviront de complément et de preuve aux résultats généraux de tous les services. Ainsi, tous les faits qui intéressent la fortune de l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble de l'administration publique, devront être livrés sans réserve au jugement du Parlement et du pays.

La loi de 1817 avait formulé les principes généraux relatifs au mode d'établissement des comptes des ministres. L'ordonnance du 14 septembre 1822 les a développés, et a en même temps tracé le plan et posé les assises de toute notre organisation financière. Elle est due à M. de Villèle, dont le nom ne peut être oublié, quand on expose les origines de notre comptabilité ; il est essentiel d'en résumer les principales dispositions qui sont toujours en vigueur. Elle fixe d'abord pour les dépenses, des limites qui, jusque-là, n'avaient pas été déterminées : « Sont seules considérées comme appartenant à un exercice, les dépenses résultant d'un service fait dans l'année qui donne son nom audit exercice (1). » Elle prononce que la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des droits des créanciers devront être effectués, avant l'expiration des douze mois suivants, terme de rigueur qui a été successivement ramené au 30 novembre (1825), au 31 octobre (1833), au 31 juillet pour l'ordonnancement et au 31 août pour le paiement (1850) ; enfin, dans le dernier état de la législation, au 31 mars de la seconde année pour la liquidation et l'ordonnancement, et au 31 avril pour le paiement ainsi que pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'Etat pendant l'année du budget (loi du 25 janvier 1889). Les délais de rectification d'écritures et de vire-

(1) L'ordonnance du 31 mai, 1838 complétera cette disposition en spécifiant les mêmes termes de rigueur pour les recettes.

ments de comptes sont portés jusqu'au 31 juillet (*ibid.*). Elle fait interdiction formelle aux ordonnateurs de s'immiscer dans le maniement des deniers de l'Etat : mais elle enjoint aux Payeurs de ne payer que sur pièces justificatives de nature à libérer l'Etat d'une dette exigible et régulièrement constatée. Cette importante garantie qui est la réponse à une vue d'amélioration de la Cour des Comptes exposée dans son premier Rapport à l'Empereur, saisit enfin celle-ci d'un contrôle sérieux et efficace sur les dépenses publiques.

La même ordonnance prescrit des écritures uniformes aux administrateurs des divers services, les oblige à en transmettre périodiquement les résultats, appuyés de preuves, à la comptabilité générale des finances. Elle fournit dès lors aux ministres responsables les titres et les éléments des comptes individuels et généraux, constatant l'emploi successif de leurs crédits, depuis le moment où l'Etat s'engage envers ses créanciers et se grève d'une charge publique, jusqu'à celui de sa libération définitive.

Elle prononce enfin que la Cour des Comptes vérifiera et certifiera les résultats définitifs du règlement de chaque exercice (art. 22). C'est l'application d'une disposition de la loi de 1807, qui avait chargé la haute magistrature financière de comparer la nature des dépenses avec les crédits, mais qui ne lui en avait pas donné les moyens. L'ordonnance de 1822 a été complétée elle-même par celle du 23 décembre 1826, d'où datent les deux déclarations générales, c'est-à-dire les actes solennels par lesquels la Cour certifiant la concordance des comptes des ordonnateurs et de ceux des comptables permet au Parlement d'établir, sur une base certaine, la loi de règlement du budget. Il reste à indiquer ici par quelle succession de documents et de travaux la Cour des Comptes arrive, pour l'exécution de chaque budget, à ces suprêmes décisions qui sont le couronnement de sa tâche annuelle.



Après le jugement des comptes individuels des comptables, les diverses Chambres de la Cour, suivant la répartition qui leur en a été faite, prononcent des déclarations spéciales

de conformité entre les comptes desdits comptables et les résumés généraux qui en constatent les résultats d'ensemble et lui sont communiqués par le ministre des Finances. Ces résumés généraux établis par le ministre des Finances suivant chaque catégorie de comptables, expriment les opérations des ordonnateurs. Ils comprennent chaque exercice et sont envoyés manuscrits à la Cour. Les déclarations spéciales de conformité établissent ainsi que les comptes d'année et d'exercice des comptables, tels qu'ils ont été arrêtés par la Cour, sont d'accord avec la comptabilité des ministères. Elles s'appliquent à tous les comptables soumis au jugement de la Cour et à la plupart desquels correspond un résumé général : Trésoriers, payeurs généraux et coloniaux, receveurs de l'enregistrement, des douanes, des postes, caissier payeur central, caissier de la Dette publique, agent comptable des virements, etc. Ce dernier a été créé par l'ordonnance de 1826 et soumis au jugement de la Cour devant qui il est responsable des virements ou rectifications d'écritures. Sans cette précaution, il eût été trop facile de transposer ou de dissimuler certaines opérations de comptabilité, et d'enlever à la déclaration générale le caractère d'exactitude et de sincérité qui doit s'attacher à elle.

La Cour procède ensuite à la déclaration générale d'année dont la pièce principale est le compte général des finances. La comptabilité des ordonnateurs est tenue à la direction de comptabilité de chaque ministère, dont les registres retracent toutes les écritures relatives à l'exécution des dépenses, ouverture des crédits législatifs, liquidation des services faits, délivrance des ordonnances et des mandats, réalisation des paiements. Tous les mois, ces opérations sont relevées et envoyées à la direction générale de la Comptabilité publique. De leur côté, les différents comptables des deniers publics qui ressortissent directement du ministère des Finances, adressent mensuellement à la direction générale de la Comptabilité publique le résumé des opérations du mois et les pièces justificatives. C'est avec ces éléments qu'est établi le compte général des finances : il résumera donc à la fois les opérations des ordonnateurs et celles des comptables et, embrassant la situation d'une année avec la situation de tous

les services financiers de l'Etat au 1er janvier et au 31 décembre, décrira les opérations partielles des deux exercices, puisque une même année comporte les douze mois de l'exercice auquel elle donne son nom et les mois complémentaires de l'exercice précédent. Or, comme les comptes des comptables sont tenus par année, et ceux des ordonnateurs par exercice, le compte général des finances constituera le lien et permettra de faire les rapprochements nécessaires entre les deux : l'addition des résultats de la première partie d'une gestion avec ceux de sa partie complémentaire suffira à reconstituer ensuite l'exercice. La déclaration d'année établira la conformité des comptes des comptables, tels qu'ils ont été arrêtés par la Cour, avec le compte général des finances. Elle fixera la situation exacte des écritures du Trésor au 31 décembre, comme celle de toutes les caisses publiques. Elle préparera enfin la déclaration générale d'exercice qui, sans elle, ne pourrait pas être prononcée.

Celle-ci établit la conformité des comptes des ministres tenus par exercice avec ceux des comptables qui, établis par gestion annuelle, ont pu être reconstitués par exercice, grâce au compte des finances et à la déclaration générale d'année.

D'après la loi du 25 janvier 1889 (art. 7), la Cour des Comptes doit avoir remis au ministre des Finances avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, la déclaration générale de conformité relative à cet exercice pour qu'elle soit imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des Députés.

C'est ainsi que le gouvernement de la Restauration a investi la Cour des Comptes de sa plus importante fonction, et a fait d'elle la collaboratrice du Parlement pour le règlement des budgets.

La Cour n'a voulu répondre d'abord à ce nouvel appel que sur les seuls points pour lesquels l'autorité de son contrôle public avait été explicitement invoquée. En conséquence, les deux premières déclarations qu'elle a rendues n'ont eu pour effet que de confirmer l'exactitude numérique des résultats applicables aux exercices 1824 et 1825. « Mais dès la deuxième année, le ministère des Finances lui a demandé d'embrasser dans ses comparaisons générales, les

opérations si importantes du service de Trésorerie. Par une troisième épreuve, la Cour a cru mieux répondre au vœu de la loi de 1819 en prononçant sur la *légalité* en même temps que sur la *conformité* des recouvrements et des paiements fixés par des arrêts et constatés dans les comptes rendus. Une quatrième expérience l'a conduite à ajouter à ces garanties progressives celle de la vérification du bilan du Trésor, et de la publication des infractions à la spécialité des crédits. Les progrès de ce contrôle public exercé depuis 1827 ont justifié les espérances qu'il avait fait concevoir et préparé de nouvelles améliorations : il en est une surtout devant laquelle la Cour s'est arrêtée l'année précédente avant d'avoir obtenu les moyens de la rendre mieux assurée dans son application : elle consiste à mettre en évidence dans ses déclarations publiques toutes infractions aux lois et règlements de finances afin de les soumettre à l'examen des Chambres (1). »

Il ne restait plus, pour résumer toutes ces réformes et leur donner toute leur valeur, qu'à rendre public le Rapport annuel au chef de l'Etat. C'est ce que fit la loi du budget du 21 avril 1832 (art. 15).

Cette disposition ne fut pas adoptée sans donner lieu à des observations piquantes. Le comte Roy, rapporteur de la commission du budget de 1832 à la Chambre des pairs, s'y ralliait sans doute, tant était inévitable ce développement parallèle des attributions de la Cour et des libertés publiques, mais il formulait en même temps des inquiétudes et des réserves. Pouvait-on aller jusque-là sans danger, « sans changer la nature de l'institution et la transformer en instrument politique ?... Comment admettre d'ailleurs que la loi puisse ordonner la publication d'un rapport confidentiel... ? Cette publication a été constamment demandée par l'opposition ; ses efforts, toujours repoussés, viennent d'être couronnés de succès. » Et il concluait : « C'est sous l'empire d'une douloureuse nécessité que votre commission vous propose l'adoption du projet de loi. »

Dans une séance ultérieure de la Chambre des pairs, M. Barbé-Marbois, premier Président de la Cour des Comp-

(1) Voir Rapport publié sur 1830.

tes, répondait avec esprit à ces observations en faisant remarquer que la publicité du rapport était une condition de son efficacité. Le rapport parvenu au roi est « renvoyé au ministre des Finances ; là il excite plus ou moins d'attention. Quelquefois les bureaux y puisent d'utiles avertissements..... Souvent aussi l'administration laisse tomber le travail de la Cour « dans l'oubli, et feint de croire qu'il n'est qu'une vaine répétition de ce qu'elle sait faire mieux et plus sûrement ». Les règles de la loi de 1807 étaient « accommodées aux formes d'un gouvernement absolu. Elles ont subi un immense changement en 1830, et rien de ce qui a trait, même indirectement aux finances de l'Etat », ne peut rester étranger aux Chambres et à l'opinion (1).



Divers perfectionnements partiels ont été encore réalisés, tantôt pour améliorer les procédés d'excécution des ordonnateurs et des comptables, tantôt pour réglementer plus sévèrement l'ouverture des crédits législatifs et l'apurement des exercices. La loi du 6 juin 1843, sur les instances formulées par la Cour des Comptes dans ses rapports publics, lui a attribué le jugement des comptes de matières appartenant à l'Etat : une ordonnance du 26 août 1844 a déterminé les moyens d'exécution de cette mesure : des règlements spéciaux de la guerre et de la marine, du 25 janvier et du 13 décembre 1845, ont complété cette nouvelle surveillance qui est le corollaire naturel du contrôle sur le maniement des deniers publics.

La Cour a été également chargée de veiller à ce que les immeubles acquis par l'Etat soient inscrits sur l'inventaire général de tous les biens qu'il possède et qui doit être distribué annuellement aux pouvoirs publics et soumis au contrôle du Parlement (2). C'est une véritable comptabilité immobilière dont elle doit vérifier l'exactitude à l'occasion des payements corrélatifs à ces acquisitions. Il a fallu insister à plusieurs reprises pour forcer la résistance du ministère

(1) *Moniteur universel* de 1832, pp. 1088 et 1098.

(2) Loi du 29 décembre, 1873, article 22 et suivants.

des Travaux publics qui prétendait n'incorporer les terrains acquis qu'après l'exécution des travaux et pour les parcelles non utilisées.

La caisse des chancelleries diplomatiques et consulaires, vestige de l'ancienne diversité des caisses, a été supprimée par la loi de finances du 19 décembre 1876. C'est également à la Cour des Comptes que revient le mérite d'avoir signalé cette exception au principe de l'unité de notre comptabilité, exception dangereuse et anomalie inexplicable, car la caisse des chancelleries ne versait pas de recettes dans les caisses du Trésor et aucun cautionnement n'était exigé de ses agents. Un agent comptable a été créé, à partir de 1877, et sa comptabilité passe depuis lors sous le contrôle de la Cour.

Les divers décrets rendus de 1884 à 1887 pour régler l'organisation centrale de chaque ministère sont encore le résultat des judicieuses observations de la Cour et de son insistance dans ses rapports publics depuis 1871. Les cadres des services intérieurs des ministères ont été fixés et la Cour a eu la satisfaction de voir dans chaque décret insérer le principe qu'elle n'avait cessé d'invoquer :

« Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au chapitre du personnel de l'administration centrale. »

Enfin, il convient de lui faire honneur des deux règlements qui ont, depuis 1807, servi de code à la Comptabilité publique. A deux reprises, toutes les dispositions de lois ou de règlements concernant le service de la Comptabilité publique et du contrôle des finances ont été coordonnées en un recueil méthodique, préparé à la demande et avec la collaboration de la Cour des Comptes. Ce fut l'œuvre du règlement du 31 mai 1838, remplacé par celui du 31 mai 1862, qui fut comme une seconde édition, revue et corrigée, de celui-là. Le besoin d'une troisième se fait sentir depuis longtemps ; une commission a même été constituée, voilà quelques années, par un ministre prévoyant, mais ses travaux ont été interrompus et la tâche reste inachevée. Au surplus, l'avantage que pourrait procurer ce recueil mis au point ne concerne guère que les comptables eux-mêmes, les ordonnateurs, et les magis-

trats de la Cour dont il faciliterait les recherches et allégerait la besogne.....

*
* *

Telle est, vue en son ensemble, l'institution, tels sont les fruits qu'elle a donnés. Il est permis de se demander si le Parlement ne pourrait pas, en l'investissant d'attributions plus étendues, l'appeler à rendre encore plus de services et à contribuer plus utilement à la défense du crédit et de la richesse financière du pays.

Son rôle, nous l'avons vu, est limité. Fortement armée vis-à-vis des comptables dont aucune opération ne lui échappe et qu'elle tient par la délivrance du quitus, son pouvoir est nul vis-à-vis des ordonnateurs. Elle doit se borner, quand elle relève des infractions qui leur sont imputables, à les signaler par référé au ministre, et à les insérer ensuite au Rapport public annuel ; encore faut-il pour cet appel à l'opinion, qu'elles soient particulièrement graves ou que satisfaction n'ait pas été donnée au préalable référé.

C'est ce que M. le premier Président Boulanger appelait, dans le discours prononcé à l'audience de rentrée de 1896, le droit de « remontrance respectueuse ». Il faut ajouter que si beaucoup de référés de la Cour reçoivent satisfaction, il en est d'autres dont il n'est pas tenu compte, quelques-uns même auxquels il n'est pas répondu.

Nous n'ignorons pas que le ministre des Finances a un pouvoir de contrôle sur les autres ministres en tant qu'ordonnateurs. Puisque tout payement exige le concours de deux ministres, celui qui l'ordonne et celui qui l'effectue, il s'ensuit que l'acte du ministre ordonnateur est contrôlé par le ministre des Finances, qui a la charge et la responsabilité des payements. C'est la direction du mouvement général des fonds qui est chargée de cet office, et qui peut refuser son visa aux ordonnances des ministres qui ne porteraient pas sur des crédits régulièrement ouverts ou disponibles. A ce contrôle préventif des ordonnancements, la loi de finances du 26 décembre 1890 et le décret du 14 mars 1893 ont ajouté le contrôle de l'engagement des dépenses. Auprès de chaque ministre est placé un fonctionnaire qui doit viser,

avant même qu'elle reçoive un commencement d'exécution, toute proposition de dépense n'ayant pas un caractère de charge obligatoire et permanente. Mais ce double moyen de contrôle préventif exercé par un ministre sur ses collègues ou sur un ministre par son subordonné ne peut donner que des résultats incomplets bien qu'appréciables. Les engagements de dépenses sans crédits se sont multipliés en ces dernières années : les déclarations générales de la Cour et ses rapports publics en ont relevé des cas nombreux.

Il reste, il est vrai, le contrôle préventif que l'ordonnance du 14 septembre 1822 a chargé le comptable lui-même d'exercer sur l'ordonnateur. Pourra-t-il être efficace, et cette faible et unique barrière suffira-t-elle à empêcher de graves abus? Ce serait donner à cette ordonnance une portée qui n'était pas dans la pensée de son auteur. Ses dispositions sont ainsi conçues :

« Toute ordonnance de payement et tout mandat doivent, lorsqu'ils sont présentés à l'une des caisses du Trésor, être accompagnés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée (art. 10). Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne pourrait être suspendu par un payeur, que *pour le seul cas d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites*. Il serait, dans ce cas, tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresserait copie, sous la même date, au ministre des Finances. Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui aurait délivré l'ordonnance ou le mandat requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procédera sans autre délai, et il annexera à l'ordonnance ou mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition (art. 15). »

Le rôle du comptable est donc bien restreint, puisque l'examen qu'il fait, sous sa responsabilité, des pièces signées par l'ordonnateur ou produites par lui, a pour objet d'empêcher, quant à la forme, l'émission de mandats fictifs. Il n'appréciera pas, quant au fond, la régularité de la dépense, en-

core moins si elle est causée par un contrat mal conclu, par des travaux mal ordonnés. Son examen est superficiel, et l'ordonnateur passera outre à un refus, en formulant une réquisition écrite. Pouvait-il en être autrement ? Aucun contrôle sérieux et efficace ne sera jamais exercé par un fonctionnaire qui se trouvera souvent au point de vue politique, dans une situation inférieure par rapport à l'ordonnateur contrôlé.

L'impuissance, nous allions dire l'inexistence d'un contrôle *a priori* des ordonnateurs étant reconnue, le contrôle *a posteriori* donne-t-il de meilleurs résultats ?

Le ministre ordonnateur est obligé, après la clôture de l'exercice, de présenter son compte administratif à une commission extra-parlementaire, composée, en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823 (art. 7), de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes auxquels une ordonnance du 8 décembre 1830 a ajouté deux représentants du Sénat et de la Chambre des députés. Chaque compte de ministre doit faire apparaître, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les paiements effectués, les créances restant à solder, enfin un tableau général des résultats de l'exercice expiré (*ibid.*, art. 2). Le rôle de cette commission, qui est aussi chargée d'arrêter le journal et le Grand-Livre de la Comptabilité publique ainsi que les registres de la Dette publique au 31 décembre, se borne ainsi à constater l'accord du compte ministériel avec les écritures centrales de l'administration des finances, à l'aide d'un tableau qui lui est remis. Elle opère toujours après la clôture de l'exercice. Elle n'a ni le droit ni le moyen d'examiner la moralité des opérations de l'ordonnateur. Elle donne son avis et les comptes ministériels sont transmis, à l'ouverture de chaque session, au Parlement qui a seul qualité pour en connaître. Le contrôle des assemblées législatives sera-t-il plus sérieux ? Nous ne diminuerons pas leur prestige en disant que cette partie de leurs attributions n'est pas celle qu'elles exercent avec le plus de zèle et d'activité. D'ailleurs, les irrégularités qu'elles pourraient relever contre un ministre ordonnateur sont déjà de l'histoire ancienne quand elles en sont saisies, et la seule sanction qu'elles détiennent, la mise en jeu

de la responsabilité ministérielle, serait trop tardive pour ne pas être illusoire.

Seul, un corps indépendant, comme la Cour des Comptes, aurait autorité pour exercer un pareil contrôle et certains pays n'ont pas hésité à étendre jusque-là ses attributions.

La Cour des Comptes belge reçoit, au fur et à mesure, communication des soumissions et marchés de travaux publics ; elle contrôle l'ordonnancement et la liquidation des dépenses avant le paiement. Aucune sortie de fonds ne peut s'effectuer sans sa liquidation et son visa préalables, sauf les exceptions établies par la loi, et notamment les dépenses fixes (1).

Dans ses observations sur 1891, elle formulait elle-même le principe dont elle se réclame : « La légalité d'une dépense découle non de l'approbation ministérielle, mais de l'application des lois et règlements. » Si donc elle relève, au cours de ses vérifications, une dépense irrégulière ou illégale, elle arrête le visa ; et, dans le cas où le Conseil des ministres déciderait de passer outre, elle en fait mention dans son rapport annuel. Son contrôle préventif est ainsi concilié avec la responsabilité ministérielle. Mais en aucun cas il ne s'exerce sur l'engagement de la dépense.

La loi italienne a étendu les pouvoirs de la Cour des Comptes même sur cette partie du service : cela paraît rationnel ; le contrôle de l'ordonnancement est impuissant, s'il n'est précédé du contrôle de l'engagement, car une fois une dépense engagée, même mal engagée, il faut bien que l'Etat la paye (2).

Elle a les pouvoirs les plus étendus :

Contrôle constitutionnel et administratif. — « Tous les décrets royaux, quel que soit le ministre de qui ils émanent et quel qu'en soit l'objet, sont présentés à la Cour des Comptes, pour qu'elle y appose son visa et en fasse l'enregistrement. »

Contrôle financier préventif. — Celui-ci s'exerce de deux fa-

(1) V. *La Cour des Comptes de Belgique*, par V. Marcé, chez Guillaumin, 1892.

(2) V. le discours prononcé à l'audience d'entrée du 3 nov. 1882 par M Biollay, avocat général, et l'étude de M. Marcé dans les *Annales des sciences politiques*.

çons : d'abord par le visa et l'enregistrement des arrêtés ministériels qui approuvent des contrats ou autorisent des dépenses, ensuite par le visa et l'enregistrement des mandats et ordres de paiements émis par les ministres ordonnateurs. La Cour doit refuser le visa de tout mandat qui excède le crédit ouvert ou qui doit être réellement imputé sur un chapitre du budget dont le crédit est épuisé, bien que l'imputation inscrite sur le mandat vise un autre chapitre. Et dans ces deux cas, les ministres ne peuvent prescrire de passer outre au paiement. Lorsque la Cour refuse son visa pour toute autre cause, violation de la loi ou des règlements, le Conseil des ministres peut maintenir l'ordonnancement et la Cour, si elle persiste dans son opposition, après avoir de nouveau délibéré toutes chambres réunies, est cependant obligée de se soumettre : elle vise avec réserve (1).

Notre Cour des Comptes pourrait-elle sans inconvénient être investie d'attributions aussi étendues ? Serait-il possible, serait-il utile de la faire sortir de sa double fonction qui consiste à contrôler très sévèrement *à posteriori* les opérations des comptables, en se bornant, en ce qui concerne les ordonnateurs, à signaler à eux-mêmes, par référé et, s'il y a lieu, au Parlement et à l'opinion, par la voie du Rapport public, des irrégularités qu'elle n'a pas qualité pour réprimer, encore moins pour prévenir ? C'est une question discutable. En Belgique, la Cour des Comptes est nommée directement par la Chambre des représentants pour six ans ; elle est plutôt une délégation du pouvoir législatif qu'une juridiction indépendante. « Nous sommes une commission de la Chambre », dit le Rapport de la Cour sur l'année 1866. En Italie, les magistrats de la Cour des Comptes sont, il est vrai, nommés par décret du Roi, rendu en Conseil des ministres, mais ils ne peuvent être révoqués que sur avis conforme d'un comité composé des Présidents et Vice-Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés. La même délégation du pouvoir législatif est impliquée dans cette mesure. Encore convient-il d'ajouter qu'entre la rigueur de ce contrôle préventif et son application, la politique italienne apporte chaque jour de pro-

(1) Loi organique du 14 août 1862.

fonds tempéraments. En Angleterre *l'Audit and Exchequier departement* ne vérifie que des opérations effectuées, ne vise que les sorties de fonds, et rend compte à la Commission des finances de la Chambre des Communes, qui exerce en matière financière une prépondérance dont elle est très jalouse. Au Japon, la loi du 9 mai 1889 a organisé la Cour des Comptes à l'image de la loi française. Chaque pays s'est donné des institutions conformes à ses mœurs. Attribuer à la Cour des Comptes française un droit de contrôle préventif et de juridiction spéciale sur les opérations des ordonnateurs, ce serait, en réalité, rendre les ministres responsables, dans une certaine mesure, devant elle, et diminuer d'autant leur responsabilité devant les Chambres. Notre parlementarisme démocratique a beau ne pas exercer avec beaucoup de zèle certaines de ses fonctions, il ne sera pas moins jaloux de les conserver et de les tenir en réserve. Toute réforme qui consistera à restreindre la sphère d'action du Parlement est destinée à rester quelque temps dans la région des illusions. Les membres du gouvernement, les ministres, ne prendraient sans doute pas l'initiative de cette investiture. Ils feraient valoir que le contrôle préventif d'un corps indépendant et inamovible est contraire à l'esprit de notre régime, qu'il en résulterait pour la bonne marche des affaires et la rapide exécution des services publics une entrave incessante et intolérable : que ce contrôle préventif devant, en cas de conflit, se traduire en définive par un appel au Parlement souverain, mieux vaut ne pas compliquer les choses et mettre directement celui-ci en mesure de juger. Nous ne pensons pas enfin que la Cour des Comptes elle-même accepte volontiers ce présent dangereux. Si elle a rendu et si elle est appelée à rendre encore des services que ne peuvent méconnaître que quelques esprits peu éclairés, c'est qu'elle a été affranchie des passions et des sujétions de la politique. Une comptabilité n'est ni radicale, ni opportuniste, ni socialiste, ni réactionnaire. Elle est, ou non, exacte, claire, conforme à la loi et aux cadres des budgets dont elle assure l'exécution. La Cour des Comptes ne s'est jamais inspirée que de ces idées. Le jour où elle serait chargée d'un droit de contrôle préventif sur les ordonnateurs, il lui suffirait d'avoir retardé l'exécution d'une

décision ministérielle, pour être l'objet d'une suspicion, bientôt d'une attaque, et pour que la politique ou plutôt les passions et les intérêts qui s'abritent derrière elle pénètrent dans l'institution et en faussent les rouages. Les nouveaux services qu'on aurait espéré d'elle l'empêcheraient bientôt d'une attaque, et pour que la politique, ou plutôt les

Dans son remarquable discours d'installation, le 16 avril dernier, M. le Premier Président Charles Laurent nous a semblé, en termes très généraux, et avec la réserve que lui commandaient ses hautes fonctions, exprimer cette opinion. Si les charges des budgets à venir, a-t-il dit, doivent devenir de plus en plus lourdes, il sera aussi « de plus en plus essentiel que l'emploi du produit de l'impôt soit minutieusement contrôlé » ; la Cour des Comptes « aidera puissamment les pouvoirs publics à assurer ce résultat nécessaire » ; mais si le nouveau Premier Président a « une profonde conscience du grand rôle que doit jouer la Cour dans l'organisation administrative de ce pays, et aussi l'ardent désir de l'affirmer, et, s'il se peut, de l'élargir encore », il estime toutefois que la Cour n'aura qu'à « évoluer quelque peu pour se plier à des nécessités nouvelles » et que « c'est en elle-même et par elle-même qu'elle saura accomplir cette évolution ».

« Il ne faut pas oublier, disait en un discours prononcé à l'audience publique du 3 novembre 1871, M. le Procureur général Petitjean, que dans l'ensemble des garanties instituées pour protéger le Trésor, tout ne repose pas et ne doit pas reposer sur la Cour des Comptes. S'il y aurait de sa part une grande présomption à s'attribuer tout le mérite des perfectionnements obtenus dans l'administration financière de l'Etat, il ne serait pas juste, d'un autre côté, de lui demander plus qu'elle ne peut faire et que son institution ne comporte. Une tâche immense et qui n'a cessé jusqu'ici de grandir lui a été dévolue ; mais d'autres contrôles ont aussi leur part de travail et de responsabilité. Leur succès dépend de leurs efforts réunis et de leur entente commune. »

(1) Comp. l'intéressante étude publiée sur ce sujet par M. Em. Besson, dans la *Revue politique et parlementaire*, n°s de janvier, février, mars et avril, 1897.

Ces réflexions sont pleines de bon sens et de prudence.

Mais le zèle, l'intelligence, l'accord de tous les contrôles et de tous les services administratifs ne suffira jamais à assurer la prospérité financière de la République. Si un crédit était voté par le Parlement pour une dépense inutile et absurde, la Cour des Comptes aurait pour fonction de veiller exactement à ce qu'il ne soit pas détourné de son affectation et employé à une dépense utile. C'est donc au Parlement de faire de bonne politique pour avoir de bonnes finances. Qu'il accueille avec sévérité ces sollicitations incessantes qui ont pour résultat d'aggraver les charges de tous au profit de quelques-uns ; qu'il discerne, parmi tant de projets dont il est saisi, ceux dont la réalisation immédiate correspond aux ressources réelles ou probables du budget ; que l'examen des comptes des ministres et la loi de règlement du budget soient pour lui l'occasion d'une vérification sérieuse des opérations des ordonnateurs et qu'il n'hésite pas à frapper de sanctions formelles les irrégularités commises ; qu'enfin la Chambre des Députés qui s'est déjà interdit par une modification à son règlement (1) de proposer aucune augmentation de dépenses sous forme d'amendement au budget ou passé le délai de trois jours après le dépôt d'un rapport, persévère, s'il se peut, dans cette voie et s'impose à elle-même une discipline nécessaire. C'est par là que notre régime financier s'améliorera et prospérera. La Cour des Comptes continuera d'y remplir le rôle dont elle s'est acquittée depuis un siècle avec tant de dévouement et d'autorité, et qui consiste, vis-à-vis des comptables, à vérifier et régler leurs opérations et leurs comptes en vertu d'une autorité souveraine ; vis-à-vis des ordonnateurs, à formuler, quand elle le juge utile, des observations auxquelles les ministres et le Parlement donnent la suite qui leur convient ; vis-à-vis du pays tout entier à donner un caractère indiscutable de légalité et d'authenticité aux écritures qui retracent l'exécution des budgets.

ABEL COMBARIEU.

(1) Délibération du 16 mars 1900.

NOS EXPORTATIONS AGRICOLES

Dans son numéro de juillet dernier, la *Revue Politique et Parlementaire* a présenté à ses lecteurs un article de M. André Colliez sur « Nos Exportations Agricoles », article très documenté, plein d'indications utiles, mais qui semble néanmoins appeler quelques réflexions, quelques précisions complémentaires, susceptibles peut-être de faire plus de lumière sur une question très controversée aujourd'hui.

M. André Colliez constate d'abord le faible progrès ou même le ralentissement des exportations de certains produits de notre sol et la part relativement modeste que nous prenons aux importations colossales de l'Angleterre. Il cherche les raisons de cet état de choses dans notre mauvaise organisation commerciale et il oppose l'exemple connu du Danemark avec le merveilleux essor de ses exportations de beurre, d'œufs et de salaisons.

Venant à la question transport, il présente comme modèle les 60.000 wagons réfrigérants des Etats-Unis, les tarifs réduits de l'Allemagne et de l'Italie, grâce auxquels ce dernier pays, en particulier, aurait augmenté de 50 % ses exportations de produits agricoles.

Il rend bien justice cependant aux efforts déployés depuis une quinzaine d'années par les Chemins de fer français, tant pour l'accélération des transports que pour l'abaissement des tarifs ; mais il insiste pour de nouvelles améliorations.

Tout d'abord il paraît nécessaire de ramener à l'échelle ces comparaisons incessamment faites entre la France et les Etats-Unis ou le Danemark.

Pour les Etats-Unis, on ne prend pas garde à l'énorme disproportion des deux pays. Les Etats-Unis, plus étendus que l'Europe entière, sont habités par une population homogène,

parlant une langue unique, de mêmes mœurs, de mêmes lois, que rien ne gêne dans ses mouvements, dans ces trafics à travers cet immense espace, trafics protégés en outre par de fortes barrières douanières.

Depuis les côtes brûlantes de la Floride jusqu'aux frontières du Canada aux rudes hivers, ce pays comprend les contrées les plus diverses, les productions les plus variées dont rien, sauf les distances, n'entrave les échanges.

C'est pour vaincre ce dernier obstacle de la distance, pour permettre des transports qui, de la Nouvelle Orléans, de San Francisco à New-York, demandent plusieurs journées d'express, qu'il a bien fallu réduire les tarifs kilométriques dans la mesure nécessaire pour rendre les prix des produits abordables aux points d'arrivée ; c'est pour cela qu'il a fallu encore de toute nécessité l'emploi de ces 60.000 wagons réfrigérants qu'on oppose au petit nombre de nos wagons français, sans songer que 24 heures à peine, sous notre climat tempéré, suffisent pour parcourir tout notre territoire.

Pour le Danemark au contraire, la question est renversée ; et on compare ici la France avec un pays trop petit, trop exclusivement voué par sa situation, son climat, la nature de son sol, à la monoculture des pâturages, au lieu de l'infinie variété des productions du sol français.

Sans doute il y a d'admirables et très utiles exemples à prendre dans ce pays où la population a su énergiquement se plier à la discipline étroite que nécessite l'association coopérative de production et surtout celle de vente ; mais n'y-a-t-il pas un envers à cette médaille ?

On ne présente jamais à notre admiration que les progrès merveilleux de ce commerce des œufs, du beurre, des salaisons, son étonnante organisation.

Mais le Danemark n'a-t il pas sacrifié dans une certaine mesure son indépendance à cette production spéciale, puisqu'il n'a qu'un seul acheteur, le marché anglais, puisqu'il est obligé aussi de se pourvoir au dehors des denrées les plus essentielles, les céréales ?

Dans un rapport récent du chargé d'affaires de France au Danemark, rapport paru au numéro du *Moniteur officiel du commerce* du 18 juillet 1907, on trouve les renseignements

suivants afférents au mouvement commercial du Danemark dans le premier trimestre de 1907.

EXPORTATIONS.

Beurre	24.400 tonnes
Viande de porc	24.100 —
Œufs	4,6 millions de vingtaines

IMPORTATIONS.

Céréales, 405.450 tonnes (malgré l'excellente récolte de 1906).

Ce tableau se passe de commentaires ; il montre qu'il ne faut pas aveuglément préconiser l'exemple du Danemark dont la situation agricole ou commerciale est tout à fait différente de celle de la France. Dans l'étude, dans l'appropriation qu'il convient de poursuivre des procédés de production et de commerce de ce pays, il faut d'autant moins oublier cette contre-partie des importations de céréales que nous sommes au contraire tout spécialement soucieux et fiers de nous suffire à nous-mêmes.

Au surplus, cette décadence ou la stagnation de nos exportations, si souvent signalée, existe-t-elle réellement ? et là où elle existe, est elle-même l'indice d'une situation entièrement mauvaise ?

Il faut dans ces denrées d'exportation distinguer deux catégories :

D'une part, ce qu'on peut appeler les denrées de halles (beurre, œufs, volailles), de l'autre, les fruits et les légumes.

Pour les premières, il est incontestable que nos exportations fléchissent ; le tableau suivant le démontre :

TONNAGES EXPORTÉS (*commerce spécial*).

Années	Beurre	Œufs
1886	29.450 tonnes	21.444 tonnes
1896	30.333 —	22.315 —
1905	24.900 —	11.195 —

La cause n'en peut être attribuée à une diminution de la production, car toutes les statistiques agricoles témoignent, au contraire, de l'augmentation de ces productions spéciales.

Mais elle est indiquée par M. André Colliez lui-même, quand il renseigne que les salaires en France ont doublé depuis cinquante ans, et que la nourriture ayant le plus profité

de cette augmentation, la consommation du beurre et des œufs est ainsi devenue plus forte.

C'est qu'en effet le marché intérieur a absorbé les augmentations de la production et retenu une partie des exportations anciennes.

Bien plus, on en est venu à acheter encore à l'extérieur, puisque nous avons importé en 1905 par exemple 4.567 tonnes de beurre, et que nos importations d'œufs vont croissant rapidement, comme le montre le tableau suivant :

1886	9.145 tonnes
1896	10.269 —
1905	21.500 —

Or, on ne peut évidemment acheter et vendre simultanément les mêmes produits à l'étranger, et pour les denrées de halle, ces résultats expliquent clairement la situation et l'arrêt ou la décroissance de leurs exportations.

Faut-il se féliciter d'une telle situation qui dénote les progrès du bien-être général dans notre pays, ou faut-il plutôt se plaindre de la diminution de ces ventes à l'extérieur ?

On appréciera ; mais l'amélioration de ces résultats ne peut résulter que de l'amélioration, de l'augmentation de la production elle-même, et c'est là une œuvre de longue haleine, œuvre de l'enseignement agricole, œuvre de propagande à laquelle les Chemins de fer sont disposés à donner et ont déjà donné un actif concours.

D'ailleurs, la diminution qu'on constate depuis quelques années dans les importations de beurres étrangers, diminution due sans doute au développement en France des beurreries industrielles, est l'indice d'une tendance favorable à cet égard et permet d'espérer de plus heureux résultats dans l'avenir.

En ce qui concerne les exportations du second groupe, celui des fruits et des légumes, la situation est heureusement toute autre et on assiste, au contraire, à un essor des plus remarquables dû aux efforts concertés des producteurs, du commerce et des chemins de fer.

Tout d'abord, il ne faut pas s'effrayer de la disproportion des énormes achats de l'Angleterre (1.575 millions en 1906)

avec le peu d'importance relative de nos envois, 350 millions, sur ce pays ; mais, remettant les choses au point, il faut considérer que les 1.575 millions dépensés par le Royaume-Uni s'appliquent à toutes sortes de denrées dont un très grand nombre n'appartiennent pas à notre production, comme les bananes dont les importations sont énormes, les oranges, les citrons, les fruits de l'hémisphère sud, etc. Il faut compter aussi des quantités considérables de beurre, volailles, œufs, dont nos exportations sont, comme on l'a vu, forcément limitées aux excédents restreints de notre production sur les besoins de notre consommation intérieure.

Laissant de côté ces comparaisons globales forcément inexactes, si on restreint comme il convient l'examen aux produits que nous sommes normalement en mesure d'exporter, on a lieu, le plus souvent, d'être rassuré sur la situation de ces exportations, ou bien on reconnaît que les défaillances constatées pour certains articles tiennent à un défaut d'appropriation de notre production aux goûts des consommateurs étrangers.

C'est ce qui a été mis dernièrement en lumière par une note de la Compagnie d'Orléans à la Commission extra-parlementaire chargée en 1906 de l'étude des transports de denrées périssables.

Examinant la situation du trafic franco-anglais pour les denrées les plus fragiles, celles qui réclament les transports les plus accélérés, cette note a montré que, d'après les documents des douanes anglaises, nos exportations sur ce pays vont toujours progressant, et que notre part dans le total est des plus favorables puisqu'en 1904 elle atteignait :

95 0/0	des fleurs	importées en Angleterre.
72 0/0	— cerises	
65 0/0	— prunes	
55 0/0	— groseilles	
90 0/0	— abricots et pêches	
84 0/0	— fraises	

Pour les raisins, cette part tombait au contraire à 0, 15 0/0; mais cette défaillance est uniquement due à ce fait que les Anglais n'acceptent pas nos chasselas sucrés et parfumés

dont les grains et les grappes sont pour eux trop petits ; sensibles surtout au décor de la table, ils préfèrent les raisins à gros grains et à grappes volumineuses d'Espagne, du Portugal et des forceries indigènes. C'est pourquoi on a fait en 1906 l'essai d'envois de gros raisins noirs d'Aramon, d'œillade, de cinsault, etc., essais qui ont réussi et paraissent avoir ouvert une voie féconde pour le commerce de ces sortes spéciales.

Les mêmes résultats ont été constatés pour les denrées plus solides qui perdent cependant ici le bénéfice de la proximité et de l'abréviation des parcours si précieux pour les denrées périssables.

C'est ainsi qu'en 1904 nous avons fourni à l'Angleterre 51 0/0 de ses importations de poires, 64 0/0 de ses noix, 42 0/0 de ses pommes de terre, alors que, faute de la qualité réclamée par le goût anglais, nos envois de pommes primés par ceux du Canada, de Tasmanie, n'ont atteint que 1 0/0 ; nos tomates, concurrencées par celles des Canaries, 14 0/0 ; nos oignons refoulés par ceux d'Egypte et de Valence, seulement 4 0/0.

Que conclure de ces résultats, sinon que notre situation, déjà des meilleures, peut encore s'améliorer dans une importante mesure si nous nous appliquons à produire les sortes : pommes, tomates, oignons, etc., que réclament nos voisins.

Il n'est pas inutile, enfin, de constater que, malgré tout le bruit fait sur les exportations italiennes, malgré les tarifs réduits qui les amènent aux ports d'embarquement, sur la Manche ou la mer du Nord, les denrées de ce pays n'apparaissent pas ou ne font pas figure dans les statistiques anglaises où leurs très faibles tonnages sont compris sous la rubrique des pays non dénommés.

Cependant ces exportations italiennes ont pris une importance considérable sur les marchés suisses et allemands dont elles avaient, il y a quelques années, le monopole ; mais ce succès tennit surtout à l'abstention du commerce français, abstention due à l'absence des relations personnelles qui sont indispensables pour ce trafic de denrées, trafic fait à coups

de télégrammes. Ce défaut de relations, qui tenait aux raisons que l'on sait, s'étant atténué dans les dernières années, immédiatement la consommation de nos produits s'est développée au point que les importations de France en Allemagne sont passées en très peu de temps de 4 0/0 en 1903 à 25 0/0 en 1905 pour les raisins de table, de 5 à 18 0/0 pour les cerises, de 12 à 38 0/0 pour les autres fruits à noyaux.

Un exemple bien topique de cette situation et de ses causes est donné par les exportations de raisins de la Garonne. En 1903 et 1904, malgré un tarif spécial mettant le parcours belge à la charge des chemins de fer d'Orléans et du Nord, malgré la combinaison entre ces réseaux et les chemins belges de marches spécialement accélérées jusqu'à Cologne, malgré l'organisation par la Compagnie d'Orléans de deux expositions heureuses de chasselas du Midi à Dusseldorf et à Liège, malgré conférences et démarches, aucun résultat n'apparaissait, quand, en 1905, un syndicat de Port-Sainte-Marie se décida enfin à tenter un essai de quelques envois sur le marché de Cologne.

L'essai réussit au point que, dès 1906, ce trafic nouveau des chasselas sur l'Allemagne débutait brillamment par un tonnage de 1.200.000 kilogs.

De ce rapide examen d'ensemble de nos exportations de denrées agricoles, il semble résulter clairement que les causes des variations observées sont principalement l'état de notre marché intérieur de consommation, la plus ou moins bonne appropriation de nos produits aux goûts des étrangers, enfin l'activité plus ou moins grande des relations personnelles avec les pays voisins.

En réalité, la question de prix de transport n'intervient que pour une faible part dans cette lutte de concurrence où la finesse, la fraîcheur, le goût approprié des produits présentés priment toute autre considération ; autrement on ne s'expliquerait pas l'échec presque complet des produits italiens en Angleterre, malgré les tarifs réduits qui les conduisent aux ports de la Manche et de la mer du Nord ; on ne s'expliquerait pas non plus que les pommes françaises n'aient presque aucune vente en Angleterre, quand les poires, les

noix, taxées cependant aux mêmes tarifs de transports en P. V. trouvent un débouché important à cause de leur conformité au goût anglais.

Toutefois il semble bon de montrer en quoi diffèrent les politiques des Chemins de fer des divers pays pour ces transports spéciaux et de vider, si c'est possible, l'ancienne querelle incessamment renouvelée de la comparaison des tarifs français et des tarifs italiens.

Mais auparavant, il n'est pas inutile d'examiner quelques-uns des faits de détail signalés par M. Colliez, moins pour faire des rectifications nécessaires, que pour apporter à leur égard des explications qui semblent utiles ou au moins intéressantes.

Le nouveau tarif G. V. 314, en instance d'homologation au moment où il écrivait, est en vigueur maintenant ; mais contrairement à ce qu'on peut supposer d'après les indications de M. Colliez, ce tarif est bien applicable aux autres réseaux et donne sur eux les mêmes prix ou même des prix plus réduits que pour les provenances P. L. M.

Ce n'est pas en 20 heures, mais en 14 heures que les raisins sont transportés par l'Orléans de Montauban à Paris ; les mêmes raisins partant de Montauban vers 9 heures du soir peuvent être rendus à la première heure pour les marchés du surlendemain matin, à Londres et à Cologne, malgré les embarras, pour Londres, de la traversée de Paris et du passage de la Manche, avec les deux transbordements qu'il occasionne ; pour Cologne, malgré les mêmes difficultés pour la traversée de Paris et les passages à deux douanes étrangères, dans un parcours sur trois pays différents. On se fait peu l'idée dans le public de la somme de soins de détail et de la surveillance minutieuse que nécessite l'exacte et rapide arrivée dans les pays étrangers des wagons portant ces précieuses marchandises, en même temps que celle des titres de transport qui les accompagnent.

Pour les wagons réfrigérants dont M. Colliez demande l'extension et l'exploitation directe par les Compagnies, on a vu plus haut qu'à cause de l'étendue des parcours et de la diversité extrême des climats, il n'y a aucune comparaison

à faire à ce point de vue entre les Etats-Unis et la France ; l'emploi de ces wagons est cependant utile dans notre pays, surtout pour les transports des denrées le plus susceptibles : la marée, les viandes, le beurre, et en vue de l'extension des transports internationaux.

Mais cet emploi ne va pas sans quelques difficultés et réclame un certain tact. Le même froid par exemple ne convient pas à toutes les denrées. Or, les Chemins de fer ont à faire face à des nécessités de service déjà bien lourdes ; ils ont déjà trop de soins divers pour ajouter encore cette responsabilité nouvelle à toutes celles dont on les charge chaque jour.

C'est pourquoi les grandes Compagnies ont pris jusqu'à présent le parti de laisser ce service aux soins des particuliers ou de Compagnies spéciales dont l'exploitation et les prix plus souples permettent de mieux achalander ces services, de mieux recruter et retenir une clientèle très dispersée et méfiante à l'égard des innovations.

Que ce recours à une industrie spéciale soit la meilleure solution, on en aurait la preuve en comparant simplement les résultats du service des wagons réfrigérants du réseau de l'Etat à ceux de la Compagnie spéciale qui, sur l'Orléans, exploite dans le même région, sur la ligne de Bordeaux à Paris, un service de transports de viandes et de beurre ; malgré une surtaxe plus élevée, les wagons de ce service sont en effet mieux utilisés par le public que ceux du réseau de l'Etat.

Pour les dindons expédiés de Sologne sur Londres, M. Colliez oppose le prix de 86 fr. 45 de Milan à Londres à celui de 112 fr. de Lamotte-Beuvron.

Or, ce dernier prix est inexact : pour les envois de 4.000 kilos (le prix franco-italien s'applique aux envois de 10 tonnes), avec le transport par mer et la Tamise de Boulogne à Londres, on arriverait seulement à 84 francs environ.

Il faut d'ailleurs tenir compte, et on va voir que c'est l'essentiel, de ce que ce dernier prix est un prix de grande vitesse au lieu que celui du tarif franco-italien est un tarif de petite vitesse.

La différence est sensible si on juge par ce simple extrait d'un mémoire publié par le Comité Central de la Sologne sur ces ventes de dindons à Londres en 1899.

« Il (Le Solognot) songera aussi que le marché anglais n'est « qu'à 36 ou 48 heures (en réalité 30 heures) de la Sologne « et qu'il peut y livrer des produits dans un état de fraîcheur « auquel ses rivaux ne peuvent prétendre, malgré les procé- « dés de conservation des viandes auxquels ils doivent re- « courir forcément. *La saisie de* 3.000 *dindons avariés pro-* « *venant des contrées rivales les moins éloignées* (*Italie, Ser-* « *bie, Autriche*) *pratiquée l'année dernière*, démontre que « la Sologne peut soutenir la lutte avec succès, si elle « améliore la race et présente des produits tels que le dési- « rent nos voisins d'outre-Manche.

On voit ainsi les pertes auxquelles l'emploi de ces tarifs de petite vitesse expose le commerce et les producteurs, pertes que ne peut certainement compenser l'abaissement des prix et dont bien entendu les Chemins de fer n'ayant pas dépassé le délai prescrit de 125 kilomètres par jour ne peuvent prendre la responsabilité.

En France et à l'Etranger on procède en effet d'idées tout à fait différentes pour les transports des denrées périssables.

En Allemagne, en Italie, on est plus large peut-être au point de vue des tarifs eux-mêmes. Quant aux conditions de responsabilités, on s'efforce bien d'effectuer rapidement les transports ainsi taxés à des tarifs réduits ; mais à cet égard le commerce n'a aucune garantie, aucune sécurité. Bien plus, on a redoublé de précautions pour écarter du chemin de fer toute apparence de responsabilité et rien n'est édifiant comme la lecture des conditions suivantes du tarif italien d'exportation, tarif qualifié cependant de « *Tarif de vitesse accélérée* » et qu'il est de règle d'opposer aux tarifs français :

Art. 10. — Le délai utile pour la livraison de la marchan- « dise à l'Administration étrangère consiste en 24 heures « pour chaque 225 kilomètres de parcours, plus 18 heures « pour les opérations de service, 6 heures pour chaque tran- « sit entre les lignes des diverses Administrations et 24 heu- « res pour les opérations de frontière avec l'étranger.

« En cas de retard éventuel, l'expéditeur ne pourra deman-

« der aucune indemnité à l'Administration, sinon quand le « terme du délai sera dépassé.

« Ce délai utile court à partir du premier train (excepté les « trains directs et ceux qui ne peuvent admettre les marchan- « dises à grande vitesse) qui aura lieu depuis la remise du « wagon chargé pourvu qu'elle ait lieu au moins une heure « avant le départ de ce train. »

Comment se reconnaître au milieu de ces comptes superposés ?

Aussi, pour plus de simplicité, les a-t-on traduits par la formule suivante dans les tarifs internationaux :

Délai d'expédition	1 jour
Délai de transport par fraction indivisible de 250 km.	2 jours

C'est-à-dire que la vitesse réglementaire est au maximum de 125 kilomètres par jour, inférieure au délai de 150 kilomètres de la petite vitesse française sur les lignes secondaires du réseau national.

Même situation en Allemagne où les transports effectués au tarif petite vitesse sont passibles des conditions de délai de cette vitesse, conditions fixées comme il suit par le § 63 du Règlement des transports des Chemins de fer allemands :

1° Délai d'expédition (le jour de remise n'étant pas compté)	2 jours
2° Délai de transport pour un parcours jusqu'à 100 kilomètres	1 jour
Pour un parcours plus élevé, pour chaque fraction indivisible de 200 kilomètres dépassant les cent premiers kilomètres	1 jour

« Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de « départ est un jour férié ou un dimanche, le délai commence « à courir 24 heures plus tard pour les marchandises trans- « portées en petite vitesse.

« De même lorsque le dernier jour du délai de livraison est « un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire qu'au pro- « chain jour de travail. »

En dehors de ces stipulations, qui pour un parcours de 400 kilomètres par exemple donnent au chemin de fer un délai total minimum de 5 jours, on trouve encore des clauses

extraordinaires qui lui concèdent le pouvoir draconien de fixer des délais supplémentaires dans les périodes de trafic extraordinaire (§ 63), ou de n'accepter les expéditions qu'autant que le transport puisse en être effectué immédiatement (§ 55).

Autant dire que sur ces réseaux étrangers les envois sont faits à colis perdu sans recours possible pour les dépréciations ou même la perte totale entraînée par des retards n'excédant pas les limites qu'on vient de voir.

Dans la pratique, on fait sans doute en Italie et en Allemagne des efforts pour bien servir ce trafic. Mais l'absence de responsabilité contribue fatalement au relâchement du service ; cette absence de responsabilité est surtout frappante pour ceux qui, suivant de près les efforts, les soucis, les combinaisons des producteurs et des négociants dans ce commerce spécial, savent que deux préoccupations dominent surtout leur pensée : la vitesse qui fait parvenir leurs produits dans le meilleur état de fraîcheur avec les chances de prix plus élevés, la sécurité, la garantie qu'en cas de retard nuisible à la marchandise ou faisant manquer un marché, ils ne perdront pas sans recours le fruit de leur travail et de leurs peines.

Ce sont d'ailleurs ces préoccupations qui ont surtout dominé à la Commission extra-parlementaire qui vient de faire en France une étude approfondie de ces transports spéciaux ; elles ont eu leur expression tout à fait caractéristique dans le passage suivant du discours récent de M. Omer Decugis au Congrès de la Société Nationale d'Encouragement à l'Agriculture, passage qu'a cité M. Colliez et qui mérite d'être rappelé :

« C'est vrai, nos prix de transport sont généralement su-
« périeurs à ceux de nos concurrents, mais ce qui est impor-
« tant avant tout, à nous exportateurs, c'est la vitesse, nous
« voulons être sûrs que nos marchandises arrivent en bon
« état. Or sur ce point nous avons satisfaction. »

C'est pénétrés de cet esprit, qu'à la suite des débats de cette Commission, les chemins de fer français qui déjà assuraient à ce trafic des vitesses bien supérieures à celles des chemins étrangers, se sont déterminés à donner en outre au Com-

merce, en garantissant ces vitesses, la sécurité nécessaire à l'extension de ses opérations ; dans ce but, aux réductions de prix encore très sensibles que comportent les nouveaux tarifs qui viennent d'être mis en vigueur, ils ont ajouté une clause nouvelle, qui, dérogeant aux conditions d'itinéraires, de délais d'expédition, de transmission, etc., que comportaient les tarifs anciens, garantit pour l'avenir la bonne arrivée de la marchandise par le train qui l'aura effectivement emportée et par les trains en correspondance, le chargement aurait-il été fait comme cela arrive trop souvent, à la dernière minute, au moment même du départ du train.

Entre le système des chemins étrangers qui donnent des prix plus réduits sans garantie de délais et celui des chemins français où des prix plus élevés ont leurs compensations dans des vitesses plus grandes et dans l'existence d'une responsabilité des transporteurs, quel est le meilleur ?

Laissant de côté l'avis des compagnies de chemins de fer qu'on pourrait suspecter, il semble qu'on peut s'en rapporter pour ce choix au jugement des producteurs, des négociants les plus autorisés ; surtout, les succès rapides obtenus par nos exportations en Allemagne et en Suisse sur le terrain réservé jusqu'ici aux exportations italiennes, semblent bien montrer que nous sommes en France dans la bonne voie et qu'il convient d'y persévérer.

Ce qu'il faut en définitive demander aux chemins de fer, c'est, dans la limite du possible bien entendu, avec des tarifs modérés, l'accélération de leurs transports, le soin minutieux dans leur exécution surtout pour le respect des horaires et la conservation de la marchandise, c'est enfin l'acceptation courageuse des responsabilités nécessaires pour donner à ce commerce spécial l'assurance dont il a besoin.

On peut encore demander la continuation de ce service de renseignements tout récemment inauguré sur certains réseaux, et qui, dès le principe, a conquis la faveur du public. Grâce à la puissance de leur organisation et à l'étendue de leurs relations, les chemins de fer, renseignés à la fois sur les situations commerciales des points de départ et de destination, se trouvent être un merveilleux instrument d'information et de propagande.

C'est cet instrument qui, depuis peu, a été mis au service de la production et du commerce des denrées périssables et qui a donné immédiatement les meilleurs résultats.

Par les expositions dont on a parlé plus haut, par l'envoi de missions d'études sur les marchés intérieurs ou étrangers, par des conférences, des publications multipliées rendant compte aux intéressés des renseignements ainsi recueillis, par des distributions de semences, même par des garanties de prix de vente données en certains cas aux expéditeurs sur de nouveaux marchés, par des expositions d'emballages enseignant aux producteurs les meilleurs moyens de présenter et d'expédier leurs denrées, etc., les chemins de fer sont arrivés à créer un mouvement d'opinion très vif pour ce commerce, et en particulier pour celui d'exportation. Ils ont ouvert les yeux des agriculteurs, des négociants sur les nouveaux débouchés et les ont renseignés sur les besoins, les exigences de ces consommateurs nouveaux.

Leur action à cet égard a été certainement féconde, elle a une part très grande dans les résultats qu'on constate aujourd'hui, et c'est pour cela qu'il importe non seulement de la poursuivre, mais encore de la développer dans toute la mesure du possible.

Tous ces soins dans les transports, la vitesse et la responsabilité, ces démarches de toutes natures, ne vont pas sans entraîner de sérieux sacrifices ; mais ces sacrifices sont assurément mieux placés ainsi qu'en abaissements de tarifs dont l'effet immédiat serait de diminuer les ressources dont les chemins de fer disposent pour perfectionner ainsi et accroître ces services, et dont l'effet lointain, mais fatal, serait, malgré leur bonne volonté, de diminuer l'intérêt qu'ils portent à ce trafic spécial en dépit des difficultés de toutes sortes qu'il occasionne.

Richard Bloch.

Ingénieur en chef à la Cie d'Orléans.

LA RESPONSABILITÉ SYNDICALE

ET

LES PROJETS DE RÉFORME

Deux projets sont à l'ordre du jour du Parlement qui auront nécessairement pour conséquence de transformer le caractère des organisations syndicales: c'est le projet Waldeck-Rousseau-Millerand, qui modifie la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels, et le projet Doumergue qui réglemente le contrat de travail.

Ces deux projets, en effet, introduisent deux grandes innovations: l'extension de la capacité des Syndicats et la réglementation du contrat collectif.

*
* *

La capacité des Syndicats est réglée aujourd'hui par l'article 6 de la loi de 1884: ils peuvent ester en justice, employer les sommes provenant des cotisations, acquérir les immeubles nécessaires à leur fonctionnement professionnel.

Le Syndicat est donc considéré comme une personne morale et il en résulte pour lui un certain nombre d'avantages: l'association, comme telle, peut acquérir, emprunter, passer les contrats de droit civil, soutenir un procès, et dans tous ces actes, elle est valablement représentée par un administrateur, sans qu'il soit nécessaire que tous ses membres y figurent individuellement; en outre le fonds social, au lieu d'être une co-propriété indivise entre tous les associés, appartient pour toute la durée de l'association à la personne morale, distincte de la personnalité de ses membres.

Ces avantages, il faut bien le reconnaître d'ailleurs, étaient nécessaires si l'on voulait que les Syndicats pussent atteindre leur but, c'est-à-dire défendre les intérêts corporatifs, créer des caisses de résistance, fonder des bibliothèques, des cours professionnels et des services mutualistes.

Mais d'autre part, cette personnalité n'est pas sans limite. Si le droit de recevoir des cotisations leur est expressément reconnu, il n'en est pas de même de celui de recevoir des dons et legs, qui leur est contesté; et quant à la faculté d'acquérir à titre onéreux, elle est restreinte pour les immeubles à ceux nécessaires à leur fonctionnement normal.

On a dit en 1884 que si l'on donnait aux Syndicats la faculté de posséder sans limite, on courrait le risque de faciliter le rétablissement d'une main-morte et qu'en tout cas on permettrait à ces organisations d'acquérir une puissance trop grande. Or, une expérience de vingt-trois ans a montré que cette appréhension n'était nullement fondée et qu'elle avait empêché seulement de retirer de l'association syndicale tous les bienfaits qu'on pouvait en attendre. Les Syndicats, dit l'exposé des motifs du projet nouveau, « ont reçu une capacité limitée, qui en dépit de la généralité des mots, ne s'étend visiblement à aucune entreprise positive et matérielle en dehors des cours professionnels et des bureaux de placement. Cependant la pensée de ceux qui ont proposé et défendu la loi de 1884 visait plus haut et plus loin. Ils voyaient dans le Syndicat un premier groupement, né de la communauté des intérêts professionnels; ils étaient persuadés qu'il devait être le point de départ et la raison d'être d'une mise en pratique prochaine du principe d'association sous toutes ses formes. C'est cette pensée que le projet de loi tend à réaliser ».

En conséquence, il n'assigne aucune limite à la capacité des Syndicats. Il leur reconnaît la pleine personnalité civile: il leur donne le droit d'acquérir et de posséder, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles, et cela non plus seulement dans la mesure nécessaire à leur fonctionnement, mais sans aucune restriction.

En outre, innovation remarquable, il leur permet — en se conformant à certaines obligations spéciales, mais dans des conditions particulièrement avantageuses, par rapport au

droit commun, — de faire des actes de commerce et par là; dit l'exposé des motifs, « de développer et de faire fructifier leurs ressources ».

Désormais le Syndicat lui-même peut former une société commerciale. Chacun de ses membres n'est plus astreint — comme dans les lois de 1867 et de 1893, qui avaient admis déjà un traitement de faveur pour les associations ouvrières — à souscrire une action et à en verser le dixième : le Syndicat, personne morale, peut être propriétaire de la totalité des actions.

Et ainsi, par suite de l'extension de la capacité civile et commerciale, on peut dire que se continue, au profit des Syndicats professionnels, cette situation privilégiée qu'ils ont toujours eue par rapport au droit commun, car il suffit de comparer les dispositions du nouveau projet à celles de la loi de 1901 sur les associations ordinaires pour se rendre compte que cette loi de 1901 est loin d'avoir été aussi généreuse et que les Syndicats professionnels sont largement favorisés.

*
* *

Ce n'est pas tout et le projet Doumergue sur le contrat de travail leur confère un autre privilège.

Tout d'abord le règlement d'atelier devient un véritable contrat.

On sait que ce règlement, outre les dispositions d'ordre disciplinaire, en renferme d'autres relatives à l'exécution du travail, au mode de paiement des salaires, au délai-congé et d'une manière générale aux effets du contrat. Or, actuellement le règlement est dû à la seule initiative du patron et si l'ouvrier y adhère par le simple fait qu'il entre à l'usine, non seulement son adhésion est obligatoire puisqu'il n'a pas la faculté d'en discuter les termes, mais elle est presque toujours fictive: rien dans la loi n'oblige le patron à lui communiquer ce règlement ni même à le faire afficher dans l'usine afin qu'il puisse en prendre connaissance.

Le nouveau projet, au contraire, en prescrit l'affichage, et il indique en outre, qu'avant sa mise en vigueur, il doit être soumis à l'appréciation des ouvriers. Ceux-ci pourront, soit

directement, soit par l'intermédiaire des Syndicats, présenter leurs observations : ils auront même un délai de huit jours, au minimum, pour user du droit de congé.

Il est évident que par ces précautions multiples le règlement ne reçoit plus des ouvriers une adhésion fictive et qu'il revêt au contraire le caractère d'un véritable contrat. Contrat incomplet cependant, mais qui est la transition juridique qui conduit au contrat collectif. Avec ce contrat collectif, prévu par l'article 12 du projet, la discussion préalable est réalisée d'une façon parfaite.

Désormais les clauses ne sont plus imposées en fait par le patron, fort de son capital, à l'ouvrier désarmé par la nécessité de travailler pour vivre; elles ne sont même plus seulement sous forme de règlement, soumises par le patron à l'adhésion effective de son personnel. Elles sont débattues et fixées d'un commun accord, préalablement à la conclusion de tout contrat, entre la collectivité ouvrière et la collectivité patronale.

Quelles sont les conséquences de ce nouveau régime?

D'abord c'est la substitution au contrat individuel, imprécis et verbal, que l'ouvrier est obligé d'accepter par le fait même de la concurrence, d'une convention véritablement contractuelle et discutée par deux parties égales.

D'autre part, c'est un statut fixe accordé aux ouvriers, qui entraîne la faculté pour le Syndicat lui-même d'en poursuivre l'application en réclamant des dommages-intérêts. Or, c'est là une disposition très importante, la jurisprudence sur ce point étant restée jusqu'ici assez indécise.

Alors, en effet, que certains jugements avaient accordé au Syndicat une action contre l'employeur pour inobservation de la convention collective, un arrêt de la Cour de cassation lui refusa le droit d'agir lui-même, considérant que les intérêts en jeu étaient des intérêts individuels, ceux des syndiqués et non un intérêt collectif, celui du Syndicat, personne morale. Il est vrai que, depuis 1893, date de cette décision célèbre, la jurisprudence tend à reconnaître au Syndicat un intérêt, en quelque sorte moral, qui suffit à rendre légale son intervention.

Il n'est cependant pas sans intérêt que l'article 20 du projet de loi se prononce en ce sens d'une façon explicite : « Les Syn-

dicats, dit cet article, qui sont intervenus comme partie à la convention collective relative aux conditions du travail, peuvent exercer toutes les actions qui découlent de cette convention collective en leur faveur ou en faveur de leurs membres avec leur consentement. » Ainsi le Syndicat pourra exercer l'action tendant à « obtenir l'exécution de la convention ou des dommages-intérêts en cas d'inexécution », soit contre le patron ou le Syndicat patronal qui aura traité avec lui, soit contre un de ses propres membres, qui, en méconnaissant les clauses du contrat passé, engagerait la responsabilité du Syndicat et causerait un préjudice aux autres syndiqués. Enfin, outre cette action collective, le Syndicat pourra exercer les actions individuelles qui appartiennent à ses membres. Au point de vue juridique, c'est, comme on l'a dit, « une solution hardie puisqu'elle consacre au profit du Syndicat, en matière de contrat collectif, l'existence d'un véritable mandat *ad litem* et déroge à la règle traditionnelle qui veut que « nul en France ne plaide par procureur ».

Il n'est donc pas exagéré de prétendre que par les dispositions combinées de ces deux projets les Syndicats professionnels, dont l'action était quelque peu entravée sous le régime de la loi de 1884, vont pouvoir acquérir sous la législation nouvelle, une puissance vraiment considérable. Et il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas seulement pour eux d'une transformation théorique consistant dans une personnalité plus grande et dans la faculté de traiter d'égal à égal avec la puissance patronale: ils reçoivent aussi les moyens pratiques de la réaliser par la possibilité d'avoir un patrimoine et d'assigner le patron pour inobservation du contrat.

II

Mais ici, précisément, une grave question se pose: ces avantages qu'on octroie aux Syndicats n'ont-ils pas pour contre-partie naturelle, des inconvénients redoutables?

Nous ne parlons pas, bien entendu, des critiques spéciales qu'on a dirigées contre la capacité commerciale. Il ne s'agit pas de soulever la question de savoir si, comme certains

Syndicats le prétendent, cette capacité n'aurait d'autres résultats que de les détourner de leur but et de leur destination. Il se peut que la faculté soit dangereuse et qu'il convienne de la restreindre: par exemple, de la renfermer dans une action coopérative; c'est là une formule à trouver, et, en définitive, ce n'est pas une question primordiale.

Mais ce qui constitue les bases fondamentales des projets que nous venons de voir: la personnalité complète et l'action collective ne va-t-il pas entraîner des conséquences très dangereuses et ce cadeau qu'on fait aux Syndicats n'a-t-il pas de grandes chances de se retourner contre eux?

La quetion, à certains points de vue, est toute juridique : on donne aux Syndicats la personnalité, va-t-on leur donner la responsabilité, qui en est le principal attribut?

Au premier abord cela ne paraît que juste: comment pourrait-on donner aux associations ouvrières le droit de posséder sans aucune limite, d'amasser un patrimoine considérable, de devenir de véritables puissances, sans admettre, si elles commettent des fautes graves, si elles portent préjudice à quelqu'un, la possibilité de les poursuivre en dommages-intérêts?

D'autre part, avec le contrat collectif, on leur permet de poursuivre le patron, s'il n'observe pas les clauses du contrat; on rend ce patron responsable devant le Syndicat ouvrier, on n'admet même pas qu'il ferme son usine du jour au lendemain, sans observer le délai-congé, pour se soustraire à des conditions trop onéreuses: va-t-on admettre que l'employé puisse changer d'atelier, sans observer le délai de prévenance, pour trouver des conditions meilleures? Dans l'un et l'autre cas, il y a matière à réparation. Le Syndicat ouvrier — article 20 du projet Doumergue — peut poursuivre le patron en dommages-intérêts; le patron doit pouvoir exercer la même action contre le Syndicat ouvrier. Cela est de toute évidence et a d'ailleurs existé de tout temps. Une seule chose est changée par les nouveaux projets: c'est que le Syndicat ouvrier est aujourd'hui difficilement saisissable à cause de son insolvabilité et qu'au contraire la sanction du contrat cessera d'être illusoire le jour où, par la capacité civile et commerciale, il aura pu acquérir un certain patrimoine, suscep-

tible de servir de gage aux poursuites et aux condamnations.

Mais c'est précisément pour cela que la question est grave ; car si l'on admet cette arme contre les Syndicats, il faut examiner toutes les conséquences qui en découlent. Or, elles peuvent être terribles et nous n'en voulons pour preuve que la situation qui s'est révélée en Angleterre au cours de ces dernières années. A la faveur d'une législation imprécise, la Chambre des Lords, revenant sur une jurisprudence trentenaire a modifié, peu à peu, l'Act de 1871 sur les Trade-Unions, créant un nouveau statut syndical, absolument destructif du premier, et provoquant ce qu'on a pu appeler « la Crise du Trade-Unionisme ».

Il s'agit de trois arrêts rendus par la Chambre des Lords depuis l'année 1901. Jusqu'à cette époque, la jurisprudence des tribunaux était que les Syndicats, n'ayant pas la personnalité civile, ne pouvaient ester en justice. En 1900, à la suite d'une grève, la Compagnie du chemin de fer du Taff-Vale (Pays de Galles), assigna le Syndicat des employés de chemins de fer, en dommages-intérêts, à raison de certains faits de grève, dont elle demandait l'interdiction pour l'avenir.

Le Banc de la Reine, présidé par le juge Farwell, accorda l'injonction. Le jugement reconnaissait qu'aux termes de la *Common-Law*, seuls les individus ou les corporations pouvaient ester en justice, mais que la loi ayant accordé aux Syndicats le droit de posséder et d'agir par des agents, cette capacité entraînait nécessairement leur responsabilité, jusqu'à concurrence du montant de leurs biens.

Cette décision renfermait un principe nouveau, d'une portée considérable. Il avait été admis jusqu'alors, en effet, que la responsabilité pécuniaire était la conséquence directe de la capacité civile et non du droit de posséder. Le Banc de la Reine, au contraire, déclarait qu'il importait peu de rechercher si les associations avaient ou non le droit d'ester en justice et que leur responsabilité découlait de leur droit de posséder — alors même que le législateur leur aurait expressément refusé la personnalité civile.

C'était un droit nouveau que disait le juge Farwell: les Syndicats, auxquels on avait refusé la personnalité civile, devenaient responsables, par le seul fait qu'ils possédaient.

La Cour d'appel infirma ce jugement, en déclarant que la loi syndicale ne permettait pas d'assimiler les Trade-Unions à des individus ou à des corporations ayant la personnalité civile.

La Chambre des Lords, dans son fameux arrêt du 22 juillet 1901, adopta les motifs du premier juge. Elle décida que si « le législateur avait autorisé des associations pouvant posséder, agir par leurs agents et causer des dommages à autrui, *son intention avait dû être* que ces associations fussent pécuniairement responsables des dommages qu'elles causaient. »

C'était rendre impossible l'exercice des droits syndicaux.

Jusqu'à l'arrêt de 1901, il était admis que le Syndicat, comme entité, n'était passible d'aucune poursuite pour les actes commis en cas de grève: la loi pénale de 1875 ne prévoyait que des sanctions correctionnelles, et en conséquence les employeurs, même lésés par ces actes, n'avaient aucun recours au civil contre le Syndicat. Après l'arrêt, au contraire, la responsabilité syndicale se trouvant établie du fait de la faculté de posséder, il était possible, pour des actes de grève d'assigner le Syndicat en dommages-intérêts.

Il en résultait donc que le droit de grève devenait illusoire si on parvenait à faire allouer des dommages-intérêts considérables, et l'action syndicale, autorisée par la loi, se trouvait interdite en fait par une décision judiciaire, puisqu'il suffisait de deux ou trois condamnations consécutives pour ruiner l'association professionnelle la plus riche.

C'est ce qu'avait bien vu la Compagnie du Taff-Vale, en assignant, contrairement à l'opinion de ses conseils, l'Union des employés de chemin de fer, puisqu'après avoir obtenu l'injonction, elle réclamait à ce Syndicat 600.000 francs de dommages-intérêts, qu'une transaction lui accordait avant jugement.

Après cet arrêt de la Chambre des Lords, il semblait du moins que la grève passive, sans autre manifestation que la cessation collective brusque du travail, demeurât possible. Il n'en était rien: et en 1902, le Syndicat patronal des exploitants d'anthracite du Monmouthshire assignait, en 1.250.000 francs de dommages-intérêts, la Fédération des mineurs du sud du Pays de Galles pour avoir fait rompre le contrat de travail

de ses membres: c'est la fameuse affaire de la *Stop Day Action.*

Le Banc du Roi estima qu'il n'y avait pas lieu à dommages-intérêts: la rupture du contrat de travail était incontestablement imputable au Syndicat ouvrier, bien qu'il se fût volontairement abstenu d'intervenir, mais l'intention malicieuse de nuire faisait absolument défaut. Or, d'après la *Common Law*, cette intention de nuire est la condition indispensable de la réparation pécuniaire.

La Cour d'appel infirma et la Chambre des Lords adopta la décision de la Cour d'appel par une argumentation très pa--ticulière (arrêt de 1905). « Peu importe, dit-elle, qu'il y ait eu ou non intention de nuire. Le seul fait à examiner est si l'acte incriminé a ou non porté préjudice. Ce fait est incontestable et suffit à justifier l'attribution de dommages-intérêts. »

Ce qui revient à interdire la cessation collective brusque de travail aux Syndicats, car précisant sa doctrine, la Chambre des Lords ajoutait que cet acte, qu'il fût accompli ou non avec l'intention de nuire, portait toujours préjudice aux employeurs, « sauf s'il était concerté entre patrons et ouvriers ».

Un troisième arrêt enfin, interdit aux Syndicats l'exercice du dernier droit qui leur fût demeuré: celui d'accorder la paye de grève à leurs membres quand ils cesseraient collectivement le travail, après dénonciation régulière de leur contrat et observation des délais de prévenance.

Un membre de la Fédération des mineurs du Yorkshire, — agissant à l'instigation des employeurs — assigna, en effet, dans ces conditions, son propre Syndicat, sous prétexte qu'il subventionnait une grève illégale. La demande eût dû être rejetée, d'abord parce que, depuis la loi de 1824, il n'y a plus de grèves illégales, et parce que la loi de 1871 (section IV, § 3, *a*), refuse expressément aux tribunaux la connaissance des conventions passées entre le Syndicat et ses membres.

Malgré la loi formelle, la majorité de la Chambre des Lords (4 voix contre 2) décida que l'interdiction résultant de la section IV était conditionnelle et qu'elle s'appliquait seulement

aux conventions prévues aux statuts, ce qui n'était pas le cas. La minorité de la Chambre affirmait, avec raison, au contraire, que l'interdiction valait indiscutablement pour tous les cas, et que, d'ailleurs, dans l'espèce en cause, la paye de grève était explicitement prévue par deux articles des statuts.

Cet arrêt était particulièrement grave, car, d'une part, il supprimait les dernières garanties législatives des Syndicats, et d'autre part, l'application du principe posé était faite avec une partialité telle, que les Trade-Unions désormais étaient soumises au régime du bon plaisir.

Telle était la conséquence finale de la jurisprudence engagée depuis 1901: il avait suffi d'admettre une fois pour toutes le principe de la responsabilité syndicale pour en tirer peu à peu toutes ces conséquences.

Il faut que cette leçon nous serve.

Car il ne suffit pas d'invoquer ici l'éternel argument qu'il s'agit d'un pays étranger et que la situation ne serait pas la même chez nous. Il serait trop facile de démontrer que chez nous, au contraire, le même enchaînement apparaît avec en-encore plus de force.

Nous avons constaté en Angleterre, par ces trois arrêts successifs de la Chambre des Lords, une véritable substitution du pouvoir judiciaire au pouvoir législatif. Or, si cette substitution devait se produire plus facilement dans un pays que dans un autre, ce n'est évidemment pas dans cette Grande-Bretagne si constitutionnelle et si respectueuse de ses traditions. Combien ne serait-elle pas plus à craindre dans un pays comme le nôtre plus accessible aux emballements politiques? D'autre part, il est de toute évidence que la Cour de cassation ne serait que trop disposée à jouer un pareil rôle. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil d'ensemble sur sa jurisprudence.

N'a-t-elle pas, par les arrêts célèbres du 27 avril 1900 et du 6 mai 1904, anéanti presque complètement la législation relative à la durée du travail, en rendant à peu près illusoire le seul mode de contrôle possible: l'affichage de l'horaire dans l'usine?

N'a-t-elle pas, — ce qui est mieux et ce qui a un rapport

direct avec la question qui nous occupe — dans deux arrêts tout récents du 12 novembre 1906 et du 15 mai 1907 — déclaré que la grève valait dans tous les cas rupture et non suspension du contrat de travail, refusé en conséquence des dommages-intérêts à l'ouvrier brusquement remplacé et laissé entendre que c'était cet ouvrier, au contraire, qui devait des dommages-intérêts au patron ?

Qui donc l'empêchera, quand elle n'aura plus devant elle un individu, mais un Syndicat, que ce Syndicat aura provoqué ou soutenu cette rupture du contrat de travail — qu'il sera riche par les libéralités qu'il aura pu recevoir, par les actes de commerce qu'il aura pu faire, de par la loi nouvelle — de déclarer que cette personnalité morale est responsable des actes commis par les personnes qui la composent et de la condamner à des *treize cent mille* francs de dommages-intérêts.

Notre Cour suprême hésiterait d'autant moins à provoquer chez nous cette « Crise du syndicalisme » que les prétextes juridiques ne lui feraient pas défaut. Elle pourrait, en effet, si elle ne voulait pas recourir aux considérants quelque peu étranges des arrêts de la Chambre des Lords, présenter ses jugements comme une conséquence naturelle de cette capacité civile qui n'existe pas en Angleterre.

En Angleterre, en effet, la personnalité civile n'est acquise aux entités que par un acte gracieux du souverain ou une loi organique déclarant que telles organisations ou compagnies seront incorporées. Or, ce n'est pas le cas pour les Trade-Unions.

Lorsqu'en 1871 le Parlement se décida à légaliser les Syndicats, il n'avait pas à leur permettre de posséder, puisque la loi de 1855 leur en donnait le droit. Il n'avait pas non plus à leur accorder la personnalité civile, puisque la faculté de posséder n'en était pas le corollaire. Il lui suffisait de dire que les biens de ces associations seraient inscrits au nom des fidéi-commissaires, seuls possesseurs au regard des tiers.

En maintenant aux Syndicats cette faculté de posséder, le législateur anglais se refusa à leur attribuer la capacité civile, car il spécifia (loi de 1871, section IX) que seuls les fidéi-

commissaires pourraient ester en justice et uniquement pour les actions relatives à la propriété réelle ou personnelle d'une Trade-Union ou à ses droits à cette propriété.

Cette intention formelle était encore mise en lumière par l'omission volontaire de toute stipulation indiquant que les Trade-Unions seraient incorporées. Tandis que dans la loi sur les Sociétés (1862) il était dit expressément que les Sociétés auraient la personnalité civile après l'enregistrement (car elles se trouveraient *ipso facto* incorporées), le Trade-Union Act reproduisait toute la première partie relative à l'enregistrement et supprimait toute la seconde ayant trait à l'incorporation.

Comme le rappelle M. George Howell, dans son excellent livre *Trade-Union Law and Cases*, c'est volontairement que le législateur de 1871 refusa aux Syndicats la capacité civile dont ne voulaient ni amis ni adversaires, les premiers redoutant que le droit d'ester en justice eût pour contre-partie de permettre aux patrons d'assigner les Trade-Unions en dommages-intérêts, les seconds qu'il ne permît aux Trade-Unions d'acquérir une trop grande puissance par la faculté d'assigner les employeurs en cas de lock-out ou autres actes préjudiciables aux ouvriers et sciemment dirigés contre le Syndicat. La capacité civile des Syndicats était donc présentée en même temps comme une cause de faiblesse et de puissance pour eux.

Nous estimons, quant à nous, d'une manière générale, que cette personnalité, en définitive, aggrave plutôt leur situation ; car le droit d'ester en justice n'a pour eux qu'une utilité purement théorique. Et, en ce qui concerne plus particulièrement le projet Millerand, malgré les garanties nouvelles dont l'article 10 a entouré ce droit, il faut avouer que si la totalité des biens du Syndicat répond des dommages qu'il a causés, il lui sera le plus souvent impossible de faire la preuve du préjudice subi, si, comme cela est probable, on allègue des motifs purement industriels, pour masquer les actes les plus violemment antisyndicaux.

Or, la jurisprudence anglaise peut faire singulièrement redouter, et à bon droit selon nous, qu'avec la tendance actuelle de nos tribunaux, une jurisprudence semblable ne s'établisse en France.

III

Ces dangers de la responsabilité syndicale ont été très nettement aperçus, il faut le reconnaître, par M. Vaillant et ses collègues du groupe socialiste unifié. La proposition qu'ils ont déposée est une sorte de contre-projet à la proposition Millerand ; elle est évidemment inspirée par les incidents qui se sont déroulés en Angleterre et que nous venons de rappeler.

L'article 6 *bis* de cette proposition « reconnaît aux Syndicats professionnels le droit d'acquérir sans autorisation les biens meubles et immeubles » et d'employer librement « les sommes provenant des cotisations ».

Par contre, M. Vaillant leur refuse la personnalité civile et le droit d'ester en justice. Le Syndicat, dit l'exposé des motifs, « doit rester à l'abri des poursuites patronales et des tribunaux qui le dépouilleraient et le ligotteraient, annulant la part qu'il a déjà conquise du droit de coalition pour lutter et vaincre ». En d'autres termes, la proposition donne aux Syndicats la capacité civile sans la responsabilité.

La solution est radicale et M. Barthou, dans son rapport sur les Syndicats professionnels, n'hésite pas à déclarer que les Syndicats en retireraient une « omnipotence tyrannique et irresponsable », qui « serait le plus redoutable cadeau qu'on pût leur faire ».

C'est pourtant la solution à laquelle vient de s'arrêter la législation anglaise, par la nouvelle loi syndicale du 21 décembre 1906.

Comme nous l'avons montré la situation était devenue tellement intolérable pour les Trade-Unions, que leurs adversaires eux-mêmes reconnaissaient qu'il était nécessaire de leur accorder, à nouveau, certaines garanties et d'annuler, en partie, les décisions de la Chambre des Lords.

Les victoires ouvrières, aux élections générales de 1906, prouvèrent d'autre part aux moins clairvoyants que le pays était résolu à rendre aux Syndicats le statut privilégié, dont ils avaient joui, en fait, pendant trente ans et le *Times* pou-

vait dire à bon droit, au lendemain des élections, en faisant allusion à l'arrêt du Taff-Vale, qu' « il est des victoires dont les conséquences sont pires que des défaites, et qu'en voulant consolider l'édifice social, la Chambre des Lords en avait enlevé la pierre angulaire ».

Et, en effet, l'action des Syndicats ne devait pas tarder à imposer au Parlement le vote d'une loi qui déclarait expressément leur irresponsabilité.

Deux courants s'étaient manifestés: les uns réclamaient le statut de 1871, précisé ; les autres acceptaient le principe de la responsabilité, à la condition que la personnalité fût accordée aux Trade-Unions.

Ceux-ci — néo-trade-unionistes et socialistes — voyaient dans l'irresponsabilité un privilège qu'ils pouvaient mal réclamer, puisqu'ils demandaient par ailleurs la suppression de tous les privilèges: ils se bornaient donc à réclamer pour tous l'égalité de droits et de responsabilités, dont la jurisprudence des Lords avait privé les Syndicats.

Ceux-là, sans méconnaître la portée théorique de l'argument, faisaient observer que l'irresponsabilité était un privilège accordé à la fois aux employeurs et aux ouvriers et que peu importait en fait qu'il profitât davantage aux uns qu'aux autres. Ils voyaient là le seul moyen de consolider l'organisation syndicale, car la personnalité civile ne pouvait qu'aggraver la situation des Trade-Unions en donnant à la jurisprudence des Lords l'autorité de la loi.

Le Gouvernement déposa un bill stipulant que la responsabilité n'existerait que dans le cas où il aurait été prouvé un préjudice commis conformément aux instructions du Syndicat, et cela par application de la *Law of Agency*. Il laissait entendre que le Syndicat pourrait dans tous les cas s'affranchir de la responsabilité par des artifices de procédure.

Les députés ouvriers repoussèrent catégoriquement ce projet trop ambigu et obligèrent le premier ministre à se rallier au bill déposé par le parti du travail.

Les caractéristiques de ce bill sont, d'une part, la précision qu'il apporte dans les définitions des actes que peut accomplir un Syndicat, — en vue ou au cours d'un conflit industriel, — et d'autre part la suppression complète de la

direct avec la question qui nous occupe — dans deux arrêts tout récents du 12 novembre 1906 et du 15 mai 1907 — déclaré que la grève valait dans tous les cas rupture et non suspension du contrat de travail, refusé en conséquence des dommages-intérêts à l'ouvrier brusquement remplacé et laissé entendre que c'était cet ouvrier, au contraire, qui devait des dommages-intérêts au patron ?

Qui donc l'empêchera, quand elle n'aura plus devant elle un individu, mais un Syndicat, que ce Syndicat aura provoqué ou soutenu cette rupture du contrat de travail — qu'il sera riche par les libéralités qu'il aura pu recevoir, par les actes de commerce qu'il aura pu faire, de par la loi nouvelle — de déclarer que cette personnalité morale est responsable des actes commis par les personnes qui la composent et de la condamner à des *treize cent mille* francs de dommages-intérêts.

Notre Cour suprême hésiterait d'autant moins à provoquer chez nous cette « Crise du syndicalisme » que les prétextes juridiques ne lui feraient pas défaut. Elle pourrait, en effet, si elle ne voulait pas recourir aux considérants quelque peu étranges des arrêts de la Chambre des Lords, présenter ses jugements comme une conséquence naturelle de cette capacité civile qui n'existe pas en Angleterre.

En Angleterre, en effet, la personnalité civile n'est acquise aux entités que par un acte gracieux du souverain ou une loi organique déclarant que telles organisations ou compagnies seront incorporées. Or, ce n'est pas le cas pour les Trade-Unions.

Lorsqu'en 1871 le Parlement se décida à légaliser les Syndicats, il n'avait pas à leur permettre de posséder, puisque la loi de 1855 leur en donnait le droit. Il n'avait pas non plus à leur accorder la personnalité civile, puisque la faculté de posséder n'en était pas le corollaire. Il lui suffisait de dire que les biens de ces associations seraient inscrits au nom des fidéi-commissaires, seuls possesseurs au regard des tiers.

En maintenant aux Syndicats cette faculté de posséder, le législateur anglais se refusa à leur attribuer la capacité civile, car il spécifia (loi de 1871, section IX) que seuls les fidéi-

commissaires pourraient ester en justice et uniquement pour les actions relatives à la propriété réelle ou personnelle d'une Trade-Union ou à ses droits à cette propriété.

Cette intention formelle était encore mise en lumière par l'omission volontaire de toute stipulation indiquant que les Trade-Unions seraient incorporées. Tandis que dans la loi sur les Sociétés (1862) il était dit expressément que les Sociétés auraient la personnalité civile après l'enregistrement (car elles se trouveraient *ipso facto* incorporées), le Trade-Union Act reproduisait toute la première partie relative à l'enregistrement et supprimait toute la seconde ayant trait à l'incorporation.

Comme le rappelle M. George Howell, dans son excellent livre *Trade-Union Law and Cases*, c'est volontairement que le législateur de 1871 refusa aux Syndicats la capacité civile dont ne voulaient ni amis ni adversaires, les premiers redoutant que le droit d'ester en justice eût pour contre-partie de permettre aux patrons d'assigner les Trade-Unions en dommages-intérêts, les seconds qu'il ne permît aux Trade-Unions d'acquérir une trop grande puissance par la faculté d'assigner les employeurs en cas de lock-out ou autres actes préjudiciables aux ouvriers et sciemment dirigés contre le Syndicat. La capacité civile des Syndicats était donc présentée en même temps comme une cause de faiblesse et de puissance pour eux.

Nous estimons, quant à nous, d'une manière générale, que cette personnalité, en définitive, aggrave plutôt leur situation ; car le droit d'ester en justice n'a pour eux qu'une utilité purement théorique. Et, en ce qui concerne plus particulièrement le projet Millerand, malgré les garanties nouvelles dont l'article 10 a entouré ce droit, il faut avouer que si la totalité des biens du Syndicat répond des dommages qu'il a causés, il lui sera le plus souvent impossible de faire la preuve du préjudice subi, si, comme cela est probable, on allègue des motifs purement industriels, pour masquer les actes les plus violemment antisyndicaux.

Or, la jurisprudence anglaise peut faire singulièrement redouter, et à bon droit selon nous, qu'avec la tendance actuelle de nos tribunaux, une jurisprudence semblable ne s'établisse en France.

III

Ces dangers de la responsabilité syndicale ont été très nettement aperçus, il faut le reconnaître, par M. Vaillant et ses collègues du groupe socialiste unifié. La proposition qu'ils ont déposée est une sorte de contre-projet à la proposition Millerand ; elle est évidemment inspirée par les incidents qui se sont déroulés en Angleterre et que nous venons de rappeler.

L'article 6 *bis* de cette proposition « reconnaît aux Syndicats professionnels le droit d'acquérir sans autorisation les biens meubles et immeubles » et d'employer librement « les sommes provenant des cotisations ».

Par contre, M. Vaillant leur refuse la personnalité civile et le droit d'ester en justice. Le Syndicat, dit l'exposé des motifs, « doit rester à l'abri des poursuites patronales et des tribunaux qui le dépouilleraient et le ligotteraient, annulant la part qu'il a déjà conquise du droit de coalition pour lutter et vaincre ». En d'autres termes, la proposition donne aux Syndicats la capacité civile sans la responsabilité.

La solution est radicale et M. Barthou, dans son rapport sur les Syndicats professionnels, n'hésite pas à déclarer que les Syndicats en retireraient une « omnipotence tyrannique et irresponsable », qui « serait le plus redoutable cadeau qu'on pût leur faire ».

C'est pourtant la solution à laquelle vient de s'arrêter la législation anglaise, par la nouvelle loi syndicale du 21 décembre 1906.

Comme nous l'avons montré la situation était devenue tellement intolérable pour les Trade-Unions, que leurs adversaires eux-mêmes reconnaissaient qu'il était nécessaire de leur accorder, à nouveau, certaines garanties et d'annuler, en partie, les décisions de la Chambre des Lords.

Les victoires ouvrières, aux élections générales de 1906, prouvèrent d'autre part aux moins clairvoyants que le pays était résolu à rendre aux Syndicats le statut privilégié, dont ils avaient joui, en fait, pendant trente ans et le *Times* pou-

vait dire à bon droit, au lendemain des élections, en faisant allusion à l'arrêt du Taff-Vale, qu' « il est des victoires dont les conséquences sont pires que des défaites, et qu'en voulant consolider l'édifice social, la Chambre des Lords en avait enlevé la pierre angulaire ».

Et, en effet, l'action des Syndicats ne devait pas tarder à imposer au Parlement le vote d'une loi qui déclarait expressément leur irresponsabilité.

Deux courants s'étaient manifestés: les uns réclamaient le statut de 1871, précisé ; les autres acceptaient le principe de la responsabilité, à la condition que la personnalité fût accordée aux Trade-Unions.

Ceux-ci — néo-trade-unionistes et socialistes — voyaient dans l'irresponsabilité un privilège qu'ils pouvaient mal réclamer, puisqu'ils demandaient par ailleurs la suppression de tous les privilèges: ils se bornaient donc à réclamer pour tous l'égalité de droits et de responsabilités, dont la jurisprudence des Lords avait privé les Syndicats.

Ceux-là, sans méconnaître la portée théorique de l'argument, faisaient observer que l'irresponsabilité était un privilège accordé à la fois aux employeurs et aux ouvriers et que peu importait en fait qu'il profitât davantage aux uns qu'aux autres. Ils voyaient là le seul moyen de consolider l'organisation syndicale, car la personnalité civile ne pouvait qu'aggraver la situation des Trade-Unions en donnant à la jurisprudence des Lords l'autorité de la loi.

Le Gouvernement déposa un bill stipulant que la responsabilité n'existerait que dans le cas où il aurait été prouvé un préjudice commis conformément aux instructions du Syndicat, et cela par application de la *Law of Agency*. Il laissait entendre que le Syndicat pourrait dans tous les cas s'affranchir de la responsabilité par des artifices de procédure.

Les députés ouvriers repoussèrent catégoriquement ce projet trop ambigu et obligèrent le premier ministre à se rallier au bill déposé par le parti du travail.

Les caractéristiques de ce bill sont, d'une part, la précision qu'il apporte dans les définitions des actes que peut accomplir un Syndicat, — en vue ou au cours d'un conflit industriel, — et d'autre part la suppression complète de la

responsabilité des Syndicats, ainsi que l'interdiction de toutes les actions contre eux.

Désormais (section I de la loi) un acte accompli par deux personnes ou plus, en vue ou au cours d'un conflit industriel, ne pourra donner lieu à une action judiciaire, sauf si cet acte est un de ceux qui tombent sous le droit commun lorsqu'il n'y a pas conflit.

En outre (section II de la loi), « il sera légal, en cas de conflit pour une ou plusieurs personnes, agissant personnellement ou au nom d'une Trade-Union, d'un employeur isolé ou d'une association d'employeurs, de veiller devant ou auprès d'une maison où une personne habite, travaille, accomplit ses affaires ou se trouve par hasard, si ces personnes veillent ainsi uniquement pour obtenir ou communiquer paisiblement, des informations, ou pour persuader paisiblement à un individu de travailler ou de s'abstenir de travailler ». La partie de la section VII de la loi de 1875 est abrogée, dans ce qu'elle a de contraire à ces stipulations.

Par la section III, la loi de 1906 décide qu'un acte, accompli par une personne pour en inciter une autre à rompre son contrat de travail, ne pourra donner lieu à une action judiciaire, sous le prétexte qu'il s'agit « d'une intervention dans le travail, les affaires ou l'emploi » d'un tiers ou que cet acte « tend à limiter ou à annihiler le droit » d'un tiers « de disposer, à son gré, de son capital ou de sa force de travail ».

La section IV supprime non seulement la responsabilité civile du Syndicat, mais même celle de ses membres, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs camarades syndiqués pour les actes préjudiciables qu'ils pourraient commettre. La responsabilité des fidéi-commissaires subsiste, sauf pour le cas d'actes préjudiciables commis par le Syndicat.

La section, enfin, donne des définitions précises. On appellera *Conflit industriel* « tout conflit relatif à l'emploi ou au non emploi ou aux conditions du travail » et *ouvrier* toute personne de la profession « qu'elle soit ou non occupée par l'employeur avec lequel le conflit s'est produit ».

Les critiques formulées contre cette loi, au cours de la discussion, portèrent principalement sur la Section II et la Sec-

tion IV. Les adversaires ne pouvaient admettre que la loi sanctionnât expressément les actes de *Picketing* commis au cours d'un conflit industriel, ce qui correspondait, d'après eux, à inciter les ouvriers à les commettre. Mais c'est surtout la fin de la Section qui leur paraissait monstrueuse, et de nature à troubler la paix publique, parce que la loi ne limitait pas le nombre des gens pouvant faire partie des *pickets*. C'était la méconnaissance complète de la liberté individuelle et de la liberté de l'industrie. Ils n'admettaient pas non plus le terme: *paisiblement* et demandaient qu'il y fût ajouté: *et de manière raisonnable*, voyant par là un moyen de restituer au juge tout le pouvoir d'appréciation que la Section avait pour but, précisément, de lui enlever. Cette addition lui aurait permis de limiter arbitrairement le nombre d'hommes composant les *pickets*, sous prétexte qu'au delà d'un certain effectif on ne pouvait communiquer des informations ou persuader *de manière raisonnable*, et qu'il y avait par suite menace ou intimidation à l'adresse de ceux contre lesquels ces actes étaient dirigés.

L'opposition prétendait encore que la Section III privait les employeurs de tous les moyens de faire respecter les engagements pris. En fait, cette section laisse subsister toutes les garanties accordées contre celui qui rompt son contrat.

La discussion reprit très vive sur la Section IV. On objectait que les Trade-Unions ayant une situation toute différente de celle des autres associations irresponsables — auxquelles on voulait les assimiler — et une action souvent préjudiciable aux intérêts des tiers, elles ne pouvaient être affranchies intégralement et que leur immunité devait être limitée, soit en vertu du droit commun (*Law of Agency*) soit en séparant les fonds suivant leur affectation.

Cette seconde solution fut également repoussée par les intéressés, comme incompatible avec l'action syndicale, parce que la division des biens est pratiquement impossible et que, les fonds de grève étant nécessairement de beaucoup les plus richement dotés, cette disposition ne modifiait pas sensiblement la situation créée par l'arrêt du Taff Vale.

Malgré ces objections, dont certaines étaient des plus sérieuses, l'Opposition, sur les conseils de M. Balfour et de

III

Ces dangers de la responsabilité syndicale ont été très nettement aperçus, il faut le reconnaître, par M. Vaillant et ses collègues du groupe socialiste unifié. La proposition qu'ils ont déposée est une sorte de contre-projet à la proposition Millerand ; elle est évidemment inspirée par les incidents qui se sont déroulés en Angleterre et que nous venons de rappeler.

L'article 6 *bis* de cette proposition « reconnaît aux Syndicats professionnels le droit d'acquérir sans autorisation les biens meubles et immeubles » et d'employer librement « les sommes provenant des cotisations ».

Par contre, M. Vaillant leur refuse la personnalité civile et le droit d'ester en justice. Le Syndicat, dit l'exposé des motifs, « doit rester à l'abri des poursuites patronales et des tribunaux qui le dépouilleraient et le ligotteraient, annulant la part qu'il a déjà conquise du droit de coalition pour lutter et vaincre ». En d'autres termes, la proposition donne aux Syndicats la capacité civile sans la responsabilité.

La solution est radicale et M. Barthou, dans son rapport sur les Syndicats professionnels, n'hésite pas à déclarer que les Syndicats en retireraient une « omnipotence tyrannique et irresponsable », qui « serait le plus redoutable cadeau qu'on pût leur faire ».

C'est pourtant la solution à laquelle vient de s'arrêter la législation anglaise, par la nouvelle loi syndicale du 21 décembre 1906.

Comme nous l'avons montré la situation était devenue tellement intolérable pour les Trade-Unions, que leurs adversaires eux-mêmes reconnaissaient qu'il était nécessaire de leur accorder, à nouveau, certaines garanties et d'annuler, en partie, les décisions de la Chambre des Lords.

Les victoires ouvrières, aux élections générales de 1906, prouvèrent d'autre part aux moins clairvoyants que le pays était résolu à rendre aux Syndicats le statut privilégié, dont ils avaient joui, en fait, pendant trente ans et le *Times* pou-

nale des individus, qu'ils fussent ou non agents du Syndicat.

En dernier lieu la loi de 1906 autorise, en cas de conflit, tous les actes collectifs, licites s'ils sont accomplis par une seule personne. C'est, en cas de grève, l'abrogation de la Section III de la loi de 1875, si dangereuse pour les Syndicats. Elle atténue incontestablement la responsabilité pénale qui demeure encore en vigueur. Cette atténuation est d'autant plus considérable que les sections II et III rendent légaux, à la fois, le *Picketing paisible* (dont la section II donne une définition large et précise), et les incitations pour amener une tierce personne à rompre son contrat de travail.

* * *

La jurisprudence de la Chambre des Lords avait abrogé la loi de 1871 et aggravé la loi de 1875. La nouvelle loi crée un statut privilégié pour les Syndicats et le privilège est d'autant plus large, d'autant plus hardi, d'autant plus excessif peut-être que la réaction avait été plus accentuée. Non seulement, en effet, des avantages nouveaux considérables ont été accordés, mais la loi pénale de 1875 ne subsiste plus guère que pour les actes de pure violence, d'intimidation, de destruction de propriétés, lorsqu'ils ont été faits par des individus isolés et non mandatés.

* * *

Quelle est la leçon qui se dégage de ces faits?

C'est que l'irresponsabilité absolue apparaît comme aussi dangereuse que la responsabilité absolue. Il importe donc que notre nouveau statut syndical se prononce très nettement sur cette question essentielle.

Il ne faut pas oublier que ce statut repose sur deux bases fondamentales: le contrat collectif et la pleine personnalité.

Or, cette personnalité peut entraîner une puissance à laquelle, en toute justice, il faut un contrepoids; et si l'on peut, si l'on doit admettre que les faits purement syndicaux, c'est à dire le Picketing paisible, tel qu'il est défini par la Section II

de la loi anglaise de 1906 ne sauraient donner lieu à aucune sanction, puisqu'ils sont l'exercice normal du droit syndical lui-même, il est difficile de nier que la rupture du contrat de travail, c'est-à-dire non la grève en soi, mais par exemple le refus de conciliation, avec intention manifeste de rompre (article 56 du projet Doumergue), doit entraîner légitimement une indemnité.

Mais cette indemnité peut n'être pas nécessairement laissée à l'appréciation des tribunaux. Il est impossible, sans doute, d'édicter à l'avance dans un texte législatif le montant d'une responsabilité forfaitaire, car il faut tenir compte de l'importance spéciale du préjudice causé; mais le contrat collectif semble tout désigné pour prévoir efficacement les divers éléments dont il faut tenir compte. Et par suite il suffirait que la loi nouvelle se bornât à déclarer, expressément, que la seule responsabilité serait celle stipulée au contrat, pour que l'existence même de l'organisation syndicale ne soit plus exposée désormais aux hasards de la jurisprudence.

Ainsi pourra être résolue, sans dommage pour personne, cette grave question de la responsabilité syndicale dont les nouveaux projets de loi rendent la solution plus impérieuse que jamais.

MAURICE ALFASSA et ROGER LANGERON.

VARIÉTÉS

I

UNE COLONIE MÉCONNUE : LA GUYANE FRANÇAISE

Aucune de nos colonies n'a plus triste réputation que la Guyane ; pour la très grande majorité des Français, la Guyane n'est qu'un nom sinistre, celui d'un bagne, que l'on prononce avec effroi lors des grands procès criminels ; pour les lettrés, c'est un des pays les plus malsains du monde, un véritable cimetière où sont morts par centaines les colons envoyés au Kourou par Choiseul sous Louis XV, où disparurent comme des mouches les forçats du Second Empire, si bien que les ministres de Napoléon III occupèrent la Nouvelle-Calédonie pour en faire un pénitencier moins funèbre. En fait, la Guyane mérite mieux que cette ignorance et ces flétrissures ; au moment où, dans les milieux coloniaux, on paraît enfin disposé à la mieux étudier, donc à la juger favorablement, il nous a semblé qu'il n'était pas inutile de préciser ici brièvement quelles raisons la Guyane peut faire valoir pour en appeler d'une sentence de l'opinion qui n'est aucunement fondée en fait.

Le nom de Guyane s'étend, sur la face nord orientale de l'Amérique du Sud, à toute la côte comprise entre les deltas de l'Orénoque et de l'Amazone, et à l'arrière-pays qui monte en gradins jusqu'aux sources du premier de ces fleuves et des derniers affluents de gauche du second. Cette région, encore peu pénétrée, est partagée entre le Vénézuéla, l'Angleterre, la Hollande, la France, et enfin le Brésil, depuis qu'un arbitrage de la Suisse a déclaré brésilien l'ancien Contesté de la Guyane française (1900). Ainsi réduite, notre Guyane n'a pas plus de 13.000 kilomètres carrés ; elle affecte la forme d'un trapèze, dont la grande base est la côte, la petite base la ligne de faîte des monts Tumuc-Humac, et les côtés non parallèles les cours de l'Oyapok au sud, frontière brésilienne et du Maroni au nord, frontière hollandaise. La population, très peu dense, ne dépasse guère 30.000 habitants, dont 12.500 agglomérés dans le chef-lieu, Cayenne ; elle comprend un petit nombre de métropolitains, pour la plupart fonctionnaires ou soldats, des Français créoles ou mulâtres, des noirs, et quelques

centaines, on n'ose pas dire quelques milliers, d'Indiens aborigènes ; l'effectif pénal, en condamnés et relégués, oscille autour de 6.000 individus, dont pas mal de musulmans algériens ; les principaux établissements du bagne sont aux îles du Salut, près de Cayenne, et dans la vallée du Maroni.

La Guyane n'est nullement plus malsaine que les Antilles, et généralement les pays tropicaux situés au bord de la mer : on ne doit pas juger de son climat par les cruelles expériences de 1764 ou de 1854-59 ; la défense de l'Européen contre les affections spécifiques des climats chauds et humides comporte des précautions élémentaires, aujourd'hui connues, qui avaient été totalement négligées, sous Choiseul et sous Napoléon III ; d'ailleurs les colons du Kourou avaient été recrutés dans les bas quartiers des villes et, comme les forçats de l'Empire, offraient une proie facile à toutes les contagions. Au XVII[e] siècle, et au début du XVIII[e], des planteurs qui étaient venus cultiver en Guyane le sucre, puis le tabac, le coton, le café, réussissaient sensiblement comme ceux des Antilles, et rien ne nous indique qu'ils furent victimes d'une extraordinaire mortalité ; mais c'étaient des éléments plus sains que des vagabonds ou des criminels. De statistiques récentes, il ressort que, pour les blancs de la Guyane, le taux de mortalité est de 2,53 0/0, tandis qu'il atteint 3,05 à la Réunion, et 8 à 9 à la Guadeloupe et la Martinique ; même dans les pénitenciers guyanais, aujourd'hui sérieusement surveillés, il est à peu près égal à celui des maisons centrales de France (1). Nous pouvons donc répéter, avec le géographe Malte-Brun : « La nature n'a pas traité Cayenne avec moins de faveur que Surinam (Guyane hollandaise) ; mais les puissances combinées de l'intrigue et de la routine ont toujours enchaîné les hommes éclairés et entreprenants qui ont proposé les vrais moyens de faire sortir cette colonie de sa trop longue enfance. »

Malgré la présence du bagne, depuis plus de soixante ans, la Guyane est, en effet, la plus déshéritée de nos colonies quant aux travaux publics : pas de port, pas de chemins de fer, pas de routes, sauf dans les environs immédiats du chef-lieu ; les seules voies de communication sont les rivières, chemins qui marchent, il serait plus exact ici de dire qui sautent, car le profil général de la colonie est celui d'un escalier, et les cours d'eau, paresseux sur les paliers, dévalent en rapides sur les tranches des marches. Pour pénétrer dans l'intérieur, où pousse une forêt dense, entretenue par 3 mètres de pluie annuelle, il n'y a donc d'autre ressource

(1) M. ROBERT VALLIN, dans le *Mois Colonial*, du I[er] sept. 1904.

que de remonter les rivières sur des canots ; des Indiens du pays, les Bochs, particulièrement dans la région du Maroni, ont le quasi-monopole de ces transports et montrent une grande habileté pour piloter leurs embarcations à travers les caprices des *criques* : c'est ainsi qu'on écrit en Guyane, par une transcription dont la hardiesse nargue la grammaire, le mot anglais *creek*, qui désigne les rivières et cascades du pays ; les *dégrads* sont les estacades de débarquement, et la nomenclature usuelle conserve encore d'autres mots vieux et pittoresques, tel *carbet*, qui signifie cabane légère. A part l'or, dont nous parlerons tout à l'heure, la Guyane française n'exploite presque aucune de ses richesses ; et cependant sa végétation forestière est magnifique, ses savanes du Nord-Ouest sont propres à l'élevage, le sol de son littoral se prête aux cultures vivrières : sur 10.635.000 francs d'exportation en 1904 et 9.939.000 en 1905, la part de l'or natif a été respectivement de 9.913.000 et 9.349.000 ; tout ce qui n'est pas l'or, on le voit, compte à peine.

La Guyane, qui n'a rien gagné à la présence du bagne, n'attend pas non plus de ce consommateur administratif des commandes qui la font vivre : elle est par là très différente de la Nouvelle-Calédonie, où la suppression de la transportation, depuis 1897, a blessé tant d'intérêts locaux ; le bagne guyanais n'est en somme qu'une verrue déplaisante, mais assez inoffensive ; ce n'est pas dans la colonie que sont produites les substances nécessaires aux forçats, et la recherche de l'or ne comporte pas de grandes agglomérations industrielles comme les mines calédoniennes de cobalt, de chrome et de nickel. Aussi voyons-nous que, dans les querelles politiques, souvent très vives sous ce climat qui exaspère les sensations, la question du bagne est généralement négligée ; tous les natifs sont d'accord pour constater que l'administration pénitentiaire s'est montrée fort au-dessous de sa tâche, en ne servant jamais les intérêts généraux de la colonie ; mais, ceci dit, on ne se soucie guère des geôliers ni des forçats. On s'inquiète beaucoup plus du régime des mines, de la circulation de l'or, de l'arrivée et des aventures des nouveaux prospecteurs. L'or, telle est là-bas la préoccupation unanime, presque exclusive : ainsi que l'a observé justement M. David Levat, l'ingénieur bien connu, « l'or a tué l'agriculture » : la Guyane française n'est aujourd'hui qu'un vaste placer, très incomplètement exploité, voire reconnu.

Un gouverneur qui n'a fait que passer, M. Picanon, s'exprimait devant le Conseil général, en juillet 1906, dans les termes suivants : « Laissant aux citoyens et à leurs mandataires dans les

Conseils élus le soin de régler à leur gré les questions de politique locale, je voudrais consacrer tous mes efforts à l'œuvre que je crois nécessaire entre toutes, celle du réveil économique de notre belle colonie. » Réveil n'est pas trop fort, car la Guyane est endormie, ou du moins somnole ; la production même de l'or est stationnaire depuis quatre ans, avec tendance à la baisse ; il convient donc d'arrêter avec soin et d'exécuter ensuite avec persévérance tout un programme d'innovations essentielles, trop longtemps différées. C'est ce que se proposait M. Picanon, dont les premiers discours et les premiers actes tendaient surtout à déterminer un plan d'ensemble de travaux publics ; tel sera sans doute aussi le programme de son successeur. L'industrie aurifère étant de beaucoup prépondérante en Guyane, il convient de s'attacher avant tout à la servir, mais on ne doit pas se dissimuler qu'il y aurait danger pour l'avenir à ne pas solliciter vers d'autres objets, dès maintenant, l'activité des Guyanais ; car les placers s'épuisent, et les bénéfices que l'on en tire seraient autrement durables, si l'on savait les incorporer au sol sous forme d'exploitations reproductrices.

L'histoire des mines d'or de Guyane tient en quelques faits et quelques dates : en 1853, l'Indien Paoli découvrit le premier placer sur la rivière Approuague, au sud-est de la colonie ; aussitôt toutes les cultures furent délaissées et des milliers de prospecteurs, venant surtout des Antilles, se déversèrent sur la Guyane. Faute de capitaux, la plupart ne purent acquérir un matériel, même rudimentaire, et travaillèrent comme ouvriers pour des propriétaires de concessions. En 1887, la fièvre de l'or, un peu calmée, est ranimée par la découverte de l'Ava, sur le Maroni ; autres coups de fouet en 1894, lors de la découverte du Carsevenne, dans l'ancien Contesté franco-brésilien, et en 1901, lors de celle de l'Inini, affluent du Maroni, en territoire sûrement français cette fois ; dans la seule saison sèche de 1901, au dire de M. David Levat, il a été lavé pour 4 millions de francs d'or sur les placers de l'Inini. A chaque nouvelle découverte, la Guyane offrait le même spectacle : désertion des champs, des ateliers, des bureaux, invasion d'Antillais et de noirs de Demerari (Guyane anglaise) ; on vit des douaniers et des gendarmes partir en 1894 pour le Carsevenne, sans avoir pris le temps d'adresser à leurs chefs une démission régulière. En même temps, l'esprit des mineurs se transformait, le parti des « indépendants », du « placer aux mineurs», se développait et le maraudage écrémait les concessions, sans souci des titres des occupants ; on commençait

aussi, surtout depuis 1901, à introduire en Guyane quelques machines, quelques procédés d'exploitation moins primitifs que le lavage sommaire au mercure.

La production de l'or a fait rapidement monter le prix de la vie : sur les placers, les objets usuels se vendaient littéralement au poids de l'or et l'on affirme qu'un jour, au Carsevenne, un mineur en veine de belles battées paya d'un kilogramme d'or un kilogramme de mercure, qui lui permit en quelques jours de tripler sa mise ; à la côte même, à Cayenne particulièrement, on ressentait le contrecoup de cette hausse effrénée, les vivres devenaient plus rares et plus chers, parce qu'il fallait tout importer, farine, viande, et jusqu'aux fruits tropicaux dont cependant le sol de la Guyane eût été si volontiers prodigue. A plus forte raison ne trouvait-on pas de main-d'œuvre pour les travaux d'urgence reconnue ; le bagne était bien là, mais le bagne vit pour lui et se croirait diminué s'il s'abaissait au rang d'auxiliaire de la colonisation ; les mineurs montaient aux placers en canots bochs, et la zone prospectée s'étendait lentement au départ du littoral. Par contre, Cayenne était le théâtre d'un mouvement d'affaires intense ; la Banque de la Guyane accusait une superbe prospérité, quelques négociants, commissionnaires, les plus avisés des prospecteurs, puisque l'or finit toujours par arriver chez eux, faisaient en quelques années de belles fortunes ; en 1902, le commerce extérieur de la Guyane représentait 592 francs par tête d'habitant, contre 211 dans les Antilles françaises.

Le régime minier n'avait rien de tyrannique, une taxe de 0 fr. 10 par hectare sous permis de recherche, puis de 0 fr. 50 sur les surfaces exploitées, deux ans accordés aux titulaires des permis de recherche jusqu'à la période d'exploitation ou la déchéance ; de plus l'or ne circulait que muni d'un laisser-passer, délivré sur le placer même et détaché d'un carnet à souche ; les droits à payer, tant à l'arrivée au premier poste de douane qu'à la sortie de Cayenne, montaient au total à 230 francs environ par kilogramme d'or ; plusieurs sociétés constituées sous ce régime ont réalisé d'importants bénéfices. Le point culminant de l'exportation de l'or fut atteint en 1903, avec 11.709.414 francs. En 1906, un nouveau règlement minier a été décrété pour la Guyane ; il distingue, à quatre moments essentiels, les phases de la prospection et de l'exploitation de l'or ; les redevances sont graduées en conséquence, frappant les permis d'exploration, puis de recherche, puis de concession, enfin d'exploitation proprement dite ; elles sont proportionnelles à la surface des terrains aurifères considérés. Le

gouverneur de la colonie exprimait aussi au Conseil général, en décembre 1906, l'intention de supprimer la pratique du laisser-passer, qui complique l'industrie de formalités minutieuses, et n'empêche qu'imparfaitement la fraude : en somme, on étudie en ce moment des remaniements administratifs destinés à favoriser l'essor de l'industrie aurifère, en tenant compte des conditions locales ; c'est une tendance que nous signalons avec plaisir.

Elle s'accuse très opportunément à un moment où la Guyane devient un pays d'industrie plus moderne ; on ne saurait encore affirmer que les prospections aient atteint l'or filonien, mais l'avis des spécialistes les plus compétents est que, même pour l'or alluvionnaire, la Guyane est loin d'avoir dit son dernier mot. C'est un fait que les placers les plus riches aujourd'hui sont ceux de l'intérieur ; l'Inini a dépassé les surprises du Carsevenne, qui avait lui-même fait oublier celles de l'Ava. Si l'on pense que le travail des érosions, qui accumule dans des *poches* les dépôts aurifères, commence aux sources des rivières, dont beaucoup ne sont même pas connues encore, il n'est pas téméraire d'espérer que le haut pays, sur les monts Tumuc-Humac, tient en réserve des *diggings* inexplorés. Dans les zones côtières, qui ont été seules battues jusqu'ici, on s'est généralement borné à travailler les couches superficielles, c'est-à-dire les plus accessibles avec les moyens rudimentaires dont on disposait. Il faut aujourd'hui armer la Guyane en vue d'une production plus scientifique et moins limitée au bas pays ; de là urgence d'une occupation progressive de toute la colonie, dont la lisière seule est soumise à une administration régulière ; le gouvernement ne peut refuser son aide aux particuliers pour rendre possible cette œuvre de pénétration.

Sa tâche se ramènerait, croyons-nous, à deux termes principaux, répression du maraudage, établissement de voies de communication. Le maraudage est la plaie des placers : dès qu'une mine est concédée, malgré la précision officielle et chèrement payée des titres des occupants, des aventuriers s'y rendent en foule, par groupes de deux ou trois compagnons, et volent, sans recours possible, l'or des concessionnaires ; avec l'ordinaire complicité des marchands ambulants qui vont de placer en placer, — ce sont souvent des Chinois, — ils font passer en fraude dans la Guyane hollandaise l'or qu'ils ont ainsi acquis par braconnage ; c'est donc une perte pour les concessionnaires, et un manque à gagner pour le budget colonial, frustré annuellement, d'après M. le gouverneur Picanon, de 6 à 700.000 francs de droits. Les victimes des maraudeurs sont moins les propriétaires de grands

placers, dont le personnel d'exploitation est assez nombreux pour organiser une défense armée, que les petits concessionnaires, qui possèdent 3 à 400 hectares, avec un capital de quelques milliers de francs. A mesure que la zone des placers riches s'enfonce dans l'intérieur, l'audace des écumeurs s'accroît en raison de la difficulté des communications avec... les prisons de la côte.

L'opinion est unanime, en Guyane, il faut faire cesser le maraudage, autrement dit instituer une police des placers qui n'existe pas encore ; on en sera moins surpris si l'on sait que la Guyane, qui est un des plus beaux districts miniers du monde, n'a pas même un service administratif des mines ! Il lui faudra bien cependant quelques fonctionnaires experts pour appliquer le nouveau régime minier et diriger la transformation, très délicate, des anciennes taxes ; sur les lieux mêmes de production, il lui faudra aussi des gendarmes chargés, comme dit la chanson, de « garantir la propriété », métier particulièrement difficile dans la forêt guyanaise. Comment composer cette police ? L'expérience démontre qu'il n'y a que des dépenses inutiles à attendre de colonnes militaires, publiquement préparées et expédiées dans l'intérieur : celle de la Mana, en 1903, coûta 100.000 francs, et ramena à Cayenne dix-neuf prisonniers, dont quatre négresses, cependant que les maraudeurs, dérangés quelques jours, réoccupaient leurs chantiers derrière les soldats. La police des placers doit être singulièrement plus mobile et plus discrète : elle s'appuiera sur des postes-dépôts placés dans les districts les plus pillés et d'où rayonneront des escouades rapides. Déjà le gouverneur a obtenu, pour fonder de nouveaux postes, quelques gendarmes métropolitains et d'anciens tirailleurs sénégalais ; à notre avis, ces militaires devront être toujours accompagnés d'auxiliaires pris en Guyane même ; car la discipline et la bravoure ne suffisent pas à improviser des gardes pour la forêt équatoriale.

Il serait désirable aussi d'exercer une surveillance un peu plus vigilante sur les immigrants qui débarquent à Cayenne ; le chef-lieu de la colonie est, en effet, la seule porte d'accès des maraudeurs, qui ne pourraient ailleurs ni se renseigner utilement sur les nouvelles des placers, ni, au besoin, s'engager au service d'exploitations régulières, qu'ils abandonneront aussitôt conduits à pied d'œuvre sans bourse délier. Mais seul un chemin de fer, facilitant l'accès des placers, c'est-à-dire l'exploitation en même temps que la police, sera une innovation décisive pour l'industrie aurifère, qui ne peut plus se passer d'un outillage renouvelé. Ce chemin de fer est présentement à l'étude : une mission militaire

du génie, dirigée par le capitaine Refroigney, a établi dans ses grandes lignes le tracé d'un premier tronçon qui partirait de Cayenne ou des environs vers le saut Bief, sur la rivière Comté, à peu près au centre de la colonie ; de là, on bifurquerait à l'ouest vers l'Inini, et peut-être plus loin, au sud-est vers l'Approuague et l'ancien Contesté ; ce serait reprendre, légèrement modifié, le projet antérieurement présenté (1901) par M. David Levat. Nous croyons que le premier tronçon, traversant un pays déjà épuisé, serait peu rémunérateur ; ce serait une raison d'établir dès maintenant les devis et le programme de la construction pour le chemin de fer tout entier, qui certainement ne tarderait pas à payer.

Mais le chemin de fer n'est qu'un des travaux indispensables ; avant même qu'il soit concédé, à plus forte raison achevé, des améliorations s'imposent au port de Cayenne : le courrier transatlantique, petit bâtiment d'un millier de tonneaux, calant à peine plus de 4 mètres, échoue parfois à un ou deux kilomètres des appontements actuels ; il ne serait pas excessif de construire un wharf et d'améliorer, par quelques dragages, une rade restée jusqu'ici presque à l'état de nature. On mettrait en état de viabilité la prétendue « route coloniale » qui ne se prolonge pas aujourd'hui au delà de la banlieue de Cayenne, et qui est censée desservir les savanes du littoral nord-occidental, par Macouria, le Kourou, Sinamary, Iracoubo, Mana, jusqu'au Maroni : ce devrait être la grande route des éleveurs mais elle manque aujourd'hui de ponts au passage des rivières et tout ce district, très intéressant, est comme abandonné. Ajoutons, avec M. le gouverneur Picanon, l'adduction à Cayenne d'une quantité suffisante d'eau potable. A notre avis, le bagne devrait fournir la main-d'œuvre pour tous ces travaux : déjà quelques chantiers de forçats sont employés le long de la « route coloniale », c'est un exemple à généraliser, et l'administration pénitentiaire devrait être placée, quant à l'utilisation coloniale du travail pénal, sous la direction immédiate du gouverneur ; le bagne pourrait fort bien, à notre avis, réserver ses clients pour d'autres besognes que le jardinage autour des maisons directoriales, ou le service d'un télégraphe particulier et d'une imprimerie !

Ces travaux, et quelques autres qui les compléteraient peu à peu, seraient l'amorce d'une exploitation de la Guyane qui ne reposerait pas seulement sur la richesse éphémère des placers. Ce pays fut, à l'origine, une colonie de plantation ; sous Louis XVI, après la malheureuse aventure du Kourou, le gouverneur Malouet avait essayé de lui rendre ce caractère, et fait venir de Surinam

un ingénieur hollandais, expert aux drainages et aux irrigations, mais Malouet ne fut pas suivi. On peut voir encore en Guyane des restes mélancoliques de ce passé trop tôt aboli, ruines d'usines à sucre, canaux envasés, bosquets d'arbres à café ou cacao redevenus sauvages ; ce sont du moins des témoignages que le sol n'est pas hostile à l'effort de l'agriculteur. Nous ne détaillerons pas ici ces possibilités naturelles de la Guyane, il nous suffit d'indiquer combien sont variées, — et négligées présentement — les aptitudes de cette colonie privilégiée. A nos portes, la Guyane hollandaise ne se borne pas à l'exploitation de placers, très inférieurs aux nôtres : elle prépare et exporte le balata, et nous possédons chez nous des milliers d'hectares où les arbres à balata sont communs ; elle développe, après des essais qui ne furent pas uniformément heureux, la culture du cacao, localisée dans les parties basses ; le café, la canne à sucre, malgré les concurrences récentes et la baisse des prix, occupent encore nombre de planteurs. Et les Hollandais n'ont pas, comme nous, de vastes savanes où il soit aisé de pratiquer l'élevage des bovidés, des chevaux, ânes et mulets, sous la garde d'un personnel acclimaté de pasteurs vénézuéliens ou brésiliens.

Avec des vivres produits sur place, avec des bêtes de somme pouvant concourir au service des placers, l'industrie aurifère épargnerait évidemment beaucoup sur ses prix de revient actuels et la colonie, combinant heureusement toutes ses ressources, fonderait une fortune plus solide que celle qui repose seulement sur l'or : les Anglais, en annexant violemment les Boers du Transvaal, ont moins aidé qu'ils ne le pensaient l'industrie minière, dont les paysans boers produisaient précisément les subsistances à bon marché. Nous ne saurions donc trop vivement encourager en Guyane tous les essais agricoles et, comme la main-d'œuvre libre est fort rare, presque toujours attirée vers les placers, il serait habile de rétablir l'équilibre en « assignant » des forçats aux entreprises agricoles ; ce ne sont pas là, nous le savons, des travailleurs de grand rendement, mais, faute de mieux, ils ne sauraient être plus justement employés qu'à ces besognes rurales, l'assignation à des particuliers pouvant même constituer, dans les règlements pénitentiaires, une prime à la bonne conduite, un acheminement vers une libération qui ne serait plus une condamnation au vagabondage. Mais reconnaissons que la main-d'œuvre pénale ne suffit pas ; même en pays de placers, la séduction de l'or ne peut que retarder l'établissement d'une démographie assise ;

on peut donc sans imprudence chercher à faire passer des travailleurs en Guyane.

D'où viendront-ils ? Les Hollandais ont transporté à Surinam des indigènes de leur colonie de Java, qui est surpeuplée ; mais ils tiennent à garder pour eux le bénéfice de ces réserves humaines, devant lesquelles, en Malaisie hollandaise même, tant de carrières vacantes sont ouvertes. Nous ne pouvons compter ni sur nos Indo-Chinois, ni sur nos Africains de l'ouest, qui ne sont pas trop nombreux dans les colonies de leur résidence ; l'immigration chinoise ou indienne n'est pas désirable, car elle crée dans la population un groupe compact, difficile à surveiller, et qui possède une force en quelque sorte capillaire d'absorption des activités locales. Protéger de notre mieux les derniers aborigènes ne sera que reculer le terme, probablement fatal, de leur totale disparition... Où donc nous adresser ? Dans le voisinage même de la Guyane, aux Antilles françaises, où la population est en surnombre et fournirait très aisément quelques centaines d'émigrants chaque année. Mais il faudrait préparer nos administrés des Antilles à cette tâche de colonisation, alors que, — les expériences faites après la catastrophe de Saint-Pierre sont, à cet égard, démonstratives, — ils sont encore fort loin de dissocier l'idée du travail servile et celle du labeur agricole.

Ce nous est l'occasion de faire ressortir, en terminant, quelle solidarité naturelle doit s'établir entre nos diverses colonies du Centre-Amérique, si nous les administrons d'un point de vue moins spéculatif et plus réaliste. On a parlé de réunir nos Antilles et notre Guyane sous un seul gouvernement ; il y aurait à cette combinaison des avantages qui ne seraient pas seulement des économies budgétaires ; le chef unique de ce groupe colonial, dominant de plus haut les coteries particulières, et par là mieux armé pour leur résister, prendrait une conscience plus profonde des intérêts divers dont il aurait la charge ; il serait conduit à souhaiter que les Antilles envoient à la Guyane les ouvriers qui lui manquent, et réciproquement que la Guyane, réduite aujourd'hui à importer ses vivres, devienne pour les Antilles un grenier et un parc à bestiaux, d'où les approvisionnements seraient faciles. La Guyane y gagnerait de développer harmoniquement toutes ses énergies et, tout en continuant dans des conditions améliorées l'exploitation de ses districts aurifères, elle ne verrait plus ses horizons bornés à l'avenir brillant mais toujours bref des placers.

HENRI LORIN.

II

LE SOCIALISME A L'ŒUVRE

Mon cher directeur,

Quelques jours après avoir reçu et commencé à lire *Le socialisme à l'œuvre*, j'ai eu l'intention de vous écrire quelques mots au sujet de ce livre qui m'intéressait doublement, par ses auteurs et par son sujet. Mes occupations et ma santé ont paralysé quelque temps mon bon vouloir (1).

L'auteur principal est M. Georges Renard, un collègue et ami, dont la chaire vient d'être tranférée au Collège de France, et qui est un des écrivains qui ont donné l'exposé le plus clair de l'organisation d'une société collectiviste ; aussi est-ce de son ouvrage que je me suis le plus servi pour exposer moi-même le collectivisme français dans mon livre sur les *Questions ouvrières et industrielles en France sous la troisième République*. Les autres, plus jeunes publicistes, sont, comme lui, d'anciens élèves de l'Ecole Normale supérieure, agrégés de philosophie, MM. Berthod, Fréville, Landry, Mantoux et Simian, qui se sont fait connaître par des travaux importants, notamment M. Mantoux, que j'ai eu l'occasion de féliciter publiquement de sa thèse sur l'Angleterre industrielle au XVIII[e] siècle, et M. Simian dont je viens de présenter récemment à l'Académie un volume, savante et précise contribution à la théorie du salaire. Ce sont des écrivains ; leur livre est d'une bonne langue française et d'une composition correcte et suffisamment pondérée ; ils savent ce qu'ils veulent dire et ils le disent. Dans tous les chapitres on sent un fond de conviction et un accent de sincérité qui plaisent. Ce ne sont pas des déclamations ni des politiciens qui battent la caisse pour éblouir des électeurs. Ce sont des philosophes et professeurs, et comme tels, ils me semblent plus habitués à se mouvoir dans le domaine de la pensée qu'à observer les mouvements variés de la vie industrielle. Ce sont des idéalistes. « L'*idéal* ou l'*hypothèse*, comme on voudra l'appeler, a droit, disent-ils (p. 477), à la lumière du soleil aussi bien que le *réel*. »

Le sujet est de grande importance. Le socialisme est aujourd'hui une puissance politique. Ils le disent et ils ont raison, tout en se fai-

(1) Une fois de plus, nous tenons à remercier M. Levasseur du « bon vouloir » qu'il nous a si souvent et si amicalement témoigné. Et en lui exprimant tout notre regret de le savoir encore souffrant, nous faisons des vœux pour son prochain et complet rétablissement.

F. F.

sant, je pense, sur la transformation sociale des illusions d'apôtres. Il est donc nécessaire de le connaître pour pouvoir d'une part examiner et accepter, s'il y a lieu, les réformes partielles et pratiques qu'il préconise, d'autre part essayer de percer ses illusions en pénétrant jusqu'au cœur du système, c'est-à-dire jusqu'à la notion de transformation complète des fondements de la vie de travail et des relations sociales qu'il présente comme son dernier aboutissement et comme l'avènement définitif de la justice et du bonheur de l'humanité. J'ajoute qu'il n'est pas facile de le connaître avec quelque précision. J'ai souvent eu occasion de dire que le socialisme était un Protée qui, tout en restant le socialisme, change de forme, en prend parfois de contradictoires, comme ont fait ses deux plus illustres protagonistes, Saint Simon et Fourier, et est presque toujours si ondoyant et si vague que la discussion ne sait par où le saisir. Le *Socialisme à l'œuvre* a le mérite d'éclairer sa propre route. On peut marcher avec lui, non sans cependant tâtonner en plusieurs points essentiels dans une complète obscurité.

Le livre aborde en premier lieu l'association des personnes, syndicat, conditions du travail, coopération, et, en second lieu, la socialisation des choses, services industriels de l'Etat et de la commune, suppression plus ou moins graduelle de la propriété privée productrice de revenu, de la propriété foncière d'abord et de tous les capitaux, fonciers et mobiliers ensuite. Cette seconde partie est évidemment le morceau capital de l'œuvre théorique des auteurs. « La socialisation légale de la richesse, voilà, semble-t-il, l'article le plus important du programme socialiste ». (p. 105).

Le socialisme n'est pas, comme l'économie politique, une science descriptive qui observe, analyse, compare les phénomènes pour en découvrir la loi : c'est une aspiration vers le mieux par la création idéale d'une société où il estime que ce mieux sera réalisé. « Satisfaction de plus en plus complète des besoins physiques, intellectuels et moraux de tous les êtres humains ; accroissement de liberté et de solidarité ; maximum de bonheur pour tous et maximum de justice entre tous » (page 111). Bel avenir qu'il est charitable de rêver et facile de mettre sur le papier, comme l'ont fait Fénelon dans sa Bétique, Fourier dans le régime harmonique et Cabet en Icarie. Nos auteurs veulent prouver par « ce qu'on a fait et ce qu'on peut faire » qu'il est possible de frayer le chemin jusqu'à cet Eldorado.

Ce chemin, ils l'ont semé d'observations intéressantes, énumérant les actes accomplis dans l'ordre politique et économique qui leur semblent tendre à leur fin, et dont il y aurait lieu de discuter avec eux la portée. Mais je ne veux pas abuser de l'hospitalité de la

Revue en lui infligeant une longue critique des détails. Ce sont seulement quelques réflexions que je me propose de faire sur un des points essentiels.

Je laisse de côté des chapitres relatifs à la politique, qui contiennent,à côté d'assertions très discutables selon moi,des vues judicieuses sur les fonctions et les relations des pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, et ceux qui traitent de l'éducation, sujet où les auteurs sont sur leur domaine propre, éclairés par leur expérience personnelle et sur laquelle leurs conseils méritent d'être étudiés, quelque réserve qu'il convienne de faire relativemnet à l'ampleur de leurs plans. Mais les réformes préconisées dans ces deux parties ne sont pas foncièrement et exclusivement socialistes. D'autres groupes politiques, particulièrement les radicaux, en réclament aussi le bénéfice devant les électeurs. Il en est de même du syndicat et des institutions ouvrières, voire même de l'exercice de certaines industries par l'Etat ou par la commune. Sur l'accaparement de ces services, chemins de fer, eau, gaz, mines, banques, assurances, par la communauté, ils ne prennent pas la peine de discuter ; ils affirment le droit et ils sont convaincus du bien qui en résultera. Ils invoquent le témoignage du County Council de Londres qui suivait une politique de ce genre. Mais les habitants de Londres ont protesté en ne réélisant pas, cette année, les membres de ce Conseil.

Dans une brochure qui a paru à la fin de l'année dernière lord Avebury a démontré l'insuccès de la majorité de ces entreprises municipales. Il est vrai qu'un savant professeur français M. Paul Pic, qui est interventionniste, vient de célébrer dans une conférence l'interventionnisme anglais, comme M. Majorana (p. 210). Mais, dans le même temps, un économiste français, M. Boverat, exposait, après enquête sur les lieux et information précise, l'état de ces mêmes entreprises en Angleterre, et prouvait que le résultat est loin d'être encourageant. Il faudrait donc étudier la question avant de la trancher, et je ne crois pas qu'il soit juste d'accuser, comme le font les auteurs, le Sénat d'être asservi aux intérêts capitalistes, parce qu'après examen, il n'a pas cru devoir autoriser une pareille expérience à Paris.

Le socialisme fera le bonheur du peuple. Mais, dans l'œuvre économique, celle surtout que prétend régir le socialisme, la production s'opère actuellement par le concours des capitalistes, des entrepreneurs et des ouvriers. Or, les capitalistes ne sont pas quelques gros richards, engraissés de la sueur du peuple ; ce sont, comme l'ont maintes fois prouvé les statisticiens et les économistes, notamment MM. Neymarck et Yves Guyot dans ces derniers temps, des millions de Français : il n'est pas improbable que les six auteurs

du *Socialisme à l'œuvre* figurent dans ce total comme possédant quelque titre mobilier. Quant aux entrepreneurs, grands ou petits, qui se comptent aussi par millions, c'est surtout à leur initiative, à leur intelligence des affaires et à leur activité que sont dus la reproduction constante de la richesse et son accroissement. Capitalistes et entrepreneurs font partie du peuple auquel le socialisme promet le bonheur, ou tout au moins, le mieux. Pourquoi, sauf quelques réserves habiles, mais peu claires, en faveur des petits paysans propriétaires ou fermiers et des artisans, mettre en scène presque exclusivement les revendications ouvrières qui, dans d'autres bouches, servent à fomenter des haines de classe et qui sont devenues ainsi en France une cause d'affaiblissement national ?

Les auteurs parlent, par exemple, de la force que le syndicat qui « se présente tour à tour, disent-ils, comme réformiste et comme révolutionnaire » (p. 45), a donnée à la classe ouvrière, des services qu'il peut lui rendre. Pourquoi, usant de l'autorité morale qu'ils comptent exercer sur leur parti, ne font-ils pas le départ du bon grain et de l'ivraie et n'avertissent-ils pas très nettement que les violences nuisent à la cause ? Le socialisme, s'il aspire à devenir un parti gouvernemental, me semble avoir plus que toute autre doctrine, le devoir de répudier les actes criminels de groupes qui se réclament de lui.

Les auteurs du volume sont cependant des penseurs pacifiques. Ils déclarent même quelque part qu'il est absurde de croire que la transformation de la propriété individuelle en propriété collective puisse s'opérer magiquement, en un jour, par un coup de force, par une insurrection. C'est de l'action plus lente de la loi qu'ils l'attendent. Mais ils sont six. A côté d'eux s'agitent communistes, anarchistes, marxistes, etc., qui ont un autre idéal et souvent d'autres desseins. Quels conseillers la foule, toujours impatiente de jouir, écoutera-t-elle de préférence, le jour où elle sera lasse d'espérer la réalisation d'un idéal qui se fera longtemps attendre ?

De combien de points d'interrogation un économiste aurait-il ainsi à couvrir les marges de cet attrayant petit volume ? Je ne veux traiter, ai-je dit, que d'un point, celui de la transformation de la propriété privée en propriété publique impliquant, comme corollaire, la suppression du patronat et du salariat, l'abolition de l'intérêt des capitaux au profit des particuliers (mais non au profit de de la communauté), l'organisation du mouvement économique et de toute la vie sociale par associations volontaires. Comment les auteurs conçoivent-ils la transformation, avant, pendant et après ?

Avant, ils patronnent l'interventionnisme et l'étatisme. Mais il y a

lieu de leur faire observer que les entreprises d'Etat ne font pas avancer la société d'un pas vers l'idéal socialiste de la suppression du salariat et de l'intérêt. Au contraire, s'il y a concentration, il se trouve plus d'ouvriers salariés pour moins de patrons. L'Etat allemand est-il plus près de cet idéal que la France, parce qu'il administre lui-même ses chemins de fer ? Toutes les entreprises d'Etat sont fondées sur les mêmes principes que les autres entreprises et à ce titre, quelque critiquable qu'elles puissent être à d'autres titres, elles sont un hommage rendu aux lois économiques.

Dans un des chapitres de la socialisation des choses, les auteurs traitent — beaucoup trop légèrement à mon gré (1) — du droit de propriété qu'ils déclarent sans consistance, parce qu'il y a des droits divers, des concessions, des réglementations, des expropriations. Ils ne voient pas que dans tous les pays civilisés — et cela depuis des siècles — la propriété, foncière et mobilière, individuelle ou familiale, plus ou moins limitée par les lois, comme l'est d'ailleurs la liberté personnelle, est la base essentielle de la vie économique, production et échange, qu'un des progrès de la civilisation a consisté à la rendre plus sûre et que c'est un sophisme que d'en nier le principe en accumulant autour de lui des exceptions de détail. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut être regardée comme une exception, quoique la loi stipule qu'elle ne peut avoir lieu qu'après indemnité préalable. Autorise-t-elle cette conclusion des auteurs : « Cette législation admet l'expropriation quand celle-ci est d'utilité publique ; or l'utilité publique veut que les moyens de production cessent d'être détenus par un petit nombre. Notre droit met comme condition à l'expropriation le paiement d'une juste indemnité, mais pour que l'indemnité soit juste, il n'est pas nécessaire qu'elle égale la valeur des biens (?) ; car alors l'opération de la socialisation risquerait d'être une duperie » (p. 130). « Moyens de production » sont les capitaux sur lesquels les auteurs veulent faire main basse.

Ils consentent à laisser, sous certaines conditions, les biens de jouissance, capitaux qui n'ont pas le droit de devenir reproductifs de revenu, à la disposition des propriétaires ; cette générosité est même un des traits fondamentaux de leur système (2). Mais les

(1) « Suivant les paroles de Stuart Mill, d'accord ici avec Proudhon : « Aucun homme n'a fait la terre ; elle est l'héritage primitif de l'espèce humaine. » Mais de cette condamnation que conclure ? La question de propriété est résolue : que dirons-nous de l'exploitation ? (p. 217).

(2) Ils font aussi exception pour la terre du paysan. Nous pouvons

communistes et d'autres sectes ne partagent pas cette manière de voir.

Les Etats-Unis ont eu à leur disposition et ont encore d'immenses étendues de terres. Ils se sont bien gardés d'adopter la théorie collectiviste ; ils les ont vendues et ils s'en sont très bien trouvés.

La France révolutionnaire a eu à sa disposition les biens nationaux. Elle en a vendu une très grande partie. Les auteurs du livre le regrettent-ils ? Tout récemment beaucoup de biens ecclésiastiques ont été dévolus à l'Etat. Il n'en a réservé pour les services publics que ce qui lui a paru nécessaire ; il a vendu le reste comme propriétés privées.

Pendant la transformation, c'est là le point capital et le plus délicat, le passage d'un versant à l'autre des deux organisations sociales opposées.

Les auteurs sont résolument contraires à la confiscation (p. 272). Il y a donc lieu d'indemniser les propriétaires de capitaux productifs de revenu qui seront expropriés en faveur de l'Etat le plus souvent (p. 132), qui « se réserve la possibilité d'intervenir dans toute la vie économique de la nation et d'exercer un contrôle effectif sur la production » (p. 134). Avec quel argent ? « L'indemnisation complète doit être mise à la charge, non de toute la collectivité, mais de la classe possédante, et c'est à cette solution, s'il est possible de l'adopter, qu'il convient de s'arrêter (p. 255). Les auteurs indiquent plusieurs moyens : à chaque mutation, faire encaisser par l'Etat la totalité ou la moitié des plus-values résultant du faire-valoir des capitaux (p. 278), (il est vrai que les moins-values opposent une objection sérieuse à ce système) ; augmenter considérablement l'impôt. « De fait, certains auteurs veulent à l'aide de l'impôt, dépouiller les riches afin de niveler les fortunes », mais eux qui ne sont pas partisans de l'égalité des jouissances,rejettent ce moyen.Ce qu'ils préfèrent, c'est frapper les héritages, revenant à la formule Saint Simonienne « Plus d'héritage ! » ; seulement ils le font en graduant l'application et en n'absorbant le tout qu'après plusieurs générations. Quel que fût le dosage, le système serait une spoliation. L'impôt est destiné à subvenir, avec le plus d'économie possible, aux besoins annuels de l'administration publique, laquelle est nécessaire à la sécurité et au progrès social de la nation ; il n'est pas fait pour tenter des aventures et transférer de toutes pièces, par volonté gouvernementale, la propriété entière d'un pays d'une catégorie de propriétaires à une autre. Il serait odieusement tyrannique

donc conclure : Nous ne prendrons rien au paysan. Que voulons-nous à présent lui donner ? (p. 229).

de prélever sur les biens des capitalistes, à propos de leur héritage, les sommes nécessaires pour exproprier ces mêmes capitalistes de leurs capitaux productifs. Voilà comment, dans le système du *Socialisme à l'œuvre*, s'opérerait la transformation, plus ou moins rapide ou lente et partielle, selon les groupes, les industries, les personnes par la volonté toute-puissante d'une majorité parlementaire.

Après la transformation qu'adviendrait-il ? Suivant les auteurs, des effets merveilleux. Un nombre considérable de services rendus gratuitement par l'Etat pour l'éducation et le bien-être de tous ; plus de patrons, mais des associations s'organisant d'elles-mêmes ; une production beaucoup plus grande avec plus de loisirs ; les jouissances multipliées avec la richesse ; les hommes bons et les méchants très rares. L'imagination a des ailes et ne connaît pas de bornes. Mais ce qu'elle imagine ainsi, elle est incapable de l'appuyer sur aucune réalité solide.

Un économiste n'a-t-il pas autant de droit d'imaginer de son côté, mieux appuyé sur des arguments de fait, que l'Etat ne saura pas bien conserver et répartir les capitaux, que les particuliers le tromperont souvent, que les ouvriers n'auront fait que changer de maître, Etat ou syndicat, et que ce nouveau maître ne sera pas plus perspicace ni plus doux que les anciens, que le minimum de jouissances assurées entretiendra un fonds de paresseux, etc. Entre ces deux rêves d'avenir je n'hésite pas ; le second me paraît beaucoup plus vraisemblable que le premier. Dans un des chapitres des *Questions ouvrières et industrielles en France, sous la troisième République*, j'ai, après avoir exposé la doctrine collectiviste, montré à quels obstacles et impossibilités elle se heurtait dans l'application.

Entre économistes et socialistes, il est difficile de trouver un terrain d'entente, de quelque bon vouloir que, de part et d'autre, les interlocuteurs soient animés. Les économistes observent les faits, afin d'en découvrir les lois et de se servir de ces lois pour tracer des règles à la pratique ; ils ont le pied ferme sur la réalité : ce qui les préserve le plus souvent des grandes erreurs. Les observateurs peuvent se tromper ; cependant les résultats obtenus depuis un siècle relativement au peuplement du monde et à l'extension de sa mise en valeur, à l'accroissement de la production agricole et industrielle, au rôle de la science, au progrès des communications et du du sort des ouvriers, à leur indépendance économique et politique, sont trop éclatants, pour qu'ils craignent d'être démentis par les faits, en affirmant que le régime de la liberté du travail et de la propriété privée n'a pas fait faillite.

Les socialistes ont une foi fondée sur un concept purement sub-

jectif et des visées à la fois ingénieuses et ambitieuses ; ils n'envisagent d'ordinaire la réalité que comme un repoussoir qui les invite à aspirer plus haut.

Les économistes sont des hommes de science qui, dans leurs hypothèses sur un prochain avenir restent contenus par la connaissance des faits. Les socialistes sont des philanthrophes d'imagination, qui ne connaissent pas de bornes et qui transformeraient volontiers, avec Fourier, l'eau de mer en limonade. Ils lâchent la proie pour l'ombre.

Le socialisme fera probablement passer dans les lois une partie de son programme interventionniste. C'est une des raisons pour lesquelles il est nécessaire de l'étudier. Il ne parviendra pas — autant qu'on peut prévoir l'avenir — à constituer une société collectiviste. Mais en promettant, avec l'autorité de ses savants, la suppression du salariat et de l'intérêt du capital, des jouissances et du bonheur pour tous, il flatte les instincts du peuple et il excite ses appétits. L'inquiétude qui naîtra de ces espérances inassouvies entretiendra la division des esprits et les haines de classe, malgré les pacifiques, et constituera pour l'avenir — déjà même pour le présent — un danger social.

Veuillez, mon cher Directeur, agréer l'assurance de mes sentiments de cordiale confraternité.

E. LEVASSEUR.

III

LES SUCCESSIONS DÉCLARÉES EN 1905

S'il est un document qui mérite la plus large publicité permanente, par affiches en gros caractères dans toutes les villes et villages, reproduction fréquente dans tous les journaux, feuilles volantes semées à profusion, c'est, assurément, le tableau des successions déclarées dressé chaque année par l'administration de l'enregistrement.

Il fournit des renseignements nécessaires à tous, absolument

indispensables à quiconque s'intéresse aux problèmes sociaux, économiques et financiers.

Nous nous proposons de contribuer à répandre la connaissance de ce document, en l'accompagnant de remarques dont l'utilité est surtout d'en faire ressortir l'importance et d'indiquer quelques problèmes auxquels il se rapporte ou qu'il suggère.

I. — Le Tableau.

Reproduisons d'abord le tableau récapitulatif principal qui donne le nombre des successions taxées de chaque catégorie et le montant total des successions pour chaque catégorie.

Nº d'ordre des catégories				Nombre	Sommes
—				—	—
1	1	à	500	116.802	29.202.974
2	501	à	2.000	101.710	127.689.240
3	2.001	à	10.000	107.733	520.228.818
4	10.001	à	50.000	44.056	944.048.368
5	50.001	à	100.000	7.118	492.986.769
6	100.001	à	250.000	4.638	723.135.840
7	250.001	à	500.000	1.619	576.962.824
8	500.001	à	1 million	816	565.460.475
9	1 million	à	2 millions	328	463.766.691
10	2 millions	à	5 millions	150	442.005.981
11	5 millions	à	10 millions	24	234.955.717
12	10 millions	à	50 millions	12	252.804.534
13	au-dessus	de	50 millions	3	373.640.482
				385.019	5.746.888.715

(*Bulletin de statistique et de législation comparée*, août 1906.)

II. — Moyennes. Pourcentages. Groupements et Rapprochements.

Il n'est pas inutile de préparer et de faciliter à l'aide de que manipulations de chiffres les remarques des curieux.

Nous calculons d'abord, pour chaque catégorie, 1° la g ur moyenne des succesions de chaque catégorie (1) ; 2° leur no re *tant pour cent* du nombre total des successions : 3° leur m total *en tant pour cent* du montant total de toutes les succ ons.

(1) Cette *moyenne* est le quotient du montant total des succ chaque catégorie par le nombre, — et non pas le nombre tant des deux limites. Il n'y a pas coïncidence, tant s'en faut.

Catégories	Moyenne des successions	Nombre 0/0	Montant 0/0
—	—	—	—
1	250	30,33	0,50
2	1.264	26,44	2,22
3	4.862	28,00	9,05
4	21.455	11,40	16,37
5	69.266	1,84	8,25
6	155.913	1,20	12,58
7	356.369	0,42	10,03
8	692.966	0,21	9,83
9	1.413.922	0,08	8,07
10	2.946.706	0,039	7,68
11	6.910.461	0,009	4,07
12	21.067.044	0,003	4,39
13	124.546.826	0,0008	6,50

Appelons *groupement* la réunion de plusieurs catégories voisines. Il y a un grand nombre de manières d'opérer ces groupements, en réunissant deux, ou trois, etc., jusqu'à douze catégories. Choisissons quelques arrangements qui répondent à des rubriques connues, commodes et vraies, quoiques assez arbitraires.

Contentons-nous de chercher où sont dans le tableau officiel les fortunes successorales correspondant aux deux classes de personnes désignées couramment par les qualificatifs usuels de « *millionnaires* » d'une part, — de « *petits rentiers et petits propriétaires* » d'autre part.

Un des maîtres de la statistique financière répète qu'il n'y a pas vingt mille *millionnaires* en France. On peut inférer de là qu'il entend par « *millionnaires* » tous ceux dont l'avoir dépasse un million de francs. En effet le nombre des décès annuels de ces *millionnaires* (les cinq catégories supérieures de succession) est de 527. (nombre qui multiplié par le coefficient assez généralement admis 35 donne environ dix-huit mille millionnaires vivants).

Ces 527 successions de millionnaires ne sont que 0,1318 0/0 du total. Le montant en est de 1.767.173.405 fr. ,ou 30,71 0/0 du total.

Le groupement correspondant aux « *petits propriétaires et petits rentiers* » comporte plus d'incertitude.

Si l'on entend par là les personnes qui possèdent dans une certaine fortune la source d'un revenu suffisant pour vivre, en atteignant à peine aux confins de l'aisance, — il ne faut pas les chercher ni dans les successions inférieures à 10.000 fr. (un revenu maximum de 300 ou 400 fr., c'est l'indigence), ni dans celles qui sont supérieures à 100.000 fr. Restent les deux catégories 4 et 5. (succession de 10.000 à 100.000 fr.)

Les caratéristiques en sont les suivantes :

Revenus (calculés à 4 0/0) de 400 fr. à 4.000 fr.

Le nombre de ces successions est de 51.174, soit 13,24 0/0 du total.

Le montant en est de 1.337.035.137 fr., soit 23,62 0/0 du total.

Il est intéressant de *rapprocher* les unes des autres les catégories, soit isolées, soit déjà groupées comme nous venons de le dire.

Par exemple le rapprochement de la première catégorie et de la treizième fait ressortir de formidables écarts et des contrastes incroyables.

La comparaison des *moyennes* met en regard les nombres 250 fr. et 124, 546, 826 fr.

On trouve encore, par un rapprochement de chiffres ce résultat effarant que le montant total des successions des deux premières catégories, qui sont au nombre de 218. 512. (56.77 0/0), n'atteint pas la moitié du montant des *trois* plus grosses successions. En effet, le montant cumulé des petites successions (1re et 2e catégories) n'est que de 156. 802. 214 fr. — tandis que le montant des plus grosses (au nombre de *trois*) est de 373. 640. 482 fr.

III. — La Courbe des Successions

Il est naturel qu'on soit tenté de représenter graphiquement les données numériques de cette statistique, — et de tracer la courbe de la répartition des fortunes successorales.

Le mode de construction le plus simple qui s'offre à l'esprit consiste à porter sur une droite à partir d'une origine des longueurs proportionnelles aux nombres des successions supérieures à un montant donné, et sur une droite perpendiculaire des longueurs proportionnelles aux montants successifs.

Or la tentative a un singulier résultat.

Comme il s'agit moins d'étudier les propriétés mathématiques de la courbe que de donner satisfaction à l'imagination et, comme on dit, de *parler aux yeux*, on est conduit à adopter une échelle telle que les nombres intéressants soient représentés par des longueurs perceptibles à l'œil.

Après quelques tâtonnements, on prend, par exemple, le parti d'adopter *un millimètre* pour représenter chaque quantité de *500* successions. (C'est approximativement le nombre de celles qui dépassent un million de francs) ; — et un *millimètre* pour représenter *dix mille francs*..

On s'aperçoit qu'il faudrait pour représenter les plus grosses successions (celles qui dépassent 50.000.000 fr.), une longueur de *cinq mètres*. 10.000 fr. × 5.000 = 50.000.000 fr.), et, pour représenter le nombre des successions supérieures à 1 fr., une longueur de 0^m, 77.

Les deux branches de la courbe, — d'une part au-dessous de 500 personnes (succession de plus de un million) — d'autre part, au-dessous de 10.000 fr., — se confondraient pour l'œil avec les axes, la distance en étant moindre qu'un millimètre.

Les conditions pratiques de la vision et de la commodité ne permettent donc de tracer que la portion de la courbe qui représente les successions entre 10.000 fr. et un million.

La forme de la courbe trahit l'extrême inégalité de la répartition, — le très petit nombre en même temps que l'énormité des plus gros lots, — le très grand nombre en même temps que la modicité insignifiante des plus petits.

L'impossibilité pratique de représenter ainsi, dans son entier, (par des coordonnées *proportionnelles* aux *nombres* fournis par l'expérience) la répartition des fortunes successorales, semble propre à rendre frappante cette double disproportion de la grandeur des parts et du nombre des copartageants des diverses catégories.

Cette impossibilité est sans remède.

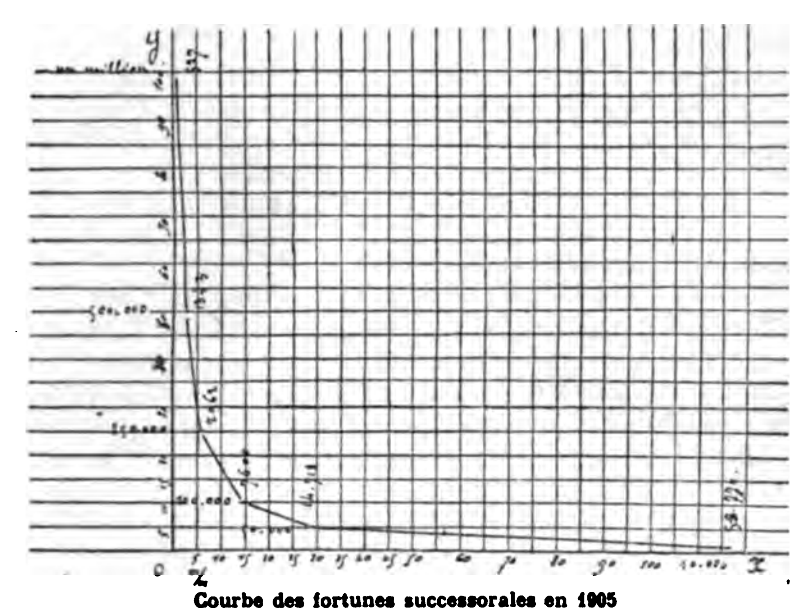
En effet, pour faire tenir dans les dimensions d'une feuille de livre, du plus grand format, la courbe entière, il faudrait adopter une unité de longueur (par exemple de 1/20 de millimètre) qui rend tout discernement des différences insaisissables à l'œil.

Nous devons à certains lecteurs une explication. Pourquoi porter sur les axes des longueurs proportionnelles à la grandeur des successions et au nombre de successions dépassant chaque grandeur — et non pas, comme l'a fait M. Pareto pour les *revenus*, des longueurs proportionnelles aux *logarithmes* de ces quantités ? (Cf. Pareto. Cours. T. II. p. 304.)

C'est qu'il ne s'agit pas pour nous de discuter des formules d'économie politique pure ; — mais de *figurer aux yeux* une image intuitive de la répartition des fortunes.

La substitution des logarithmes aux quantités elles-mêmes a sans doute l'avantage de tracer la courbe entière dans les dimensions habituelle d'une page de livre. — Mais on perd du même coup tout le bénéfice de la figuration. Au lieu de l'écart formidable de nombres comme *500* fr. et *50.000.000* fr. — de *3* personnes et de *385.000* personnes, — on a la courte échelle des log. correspondants, — la forme de la ligne est changée du tout au tout : la courbe

des quantités étant faite de deux branches quasi rectilignes immenses, à peine inclinées sur les axes et raccordées presque à angle droit par une inflexion très prononcée, — la courbe des logarithmes est, dans sa partie moyenne, presque droite. Les inégalités de la répartition sont effacées. — En sorte que l'impossibilité pratique de *représenter aux yeux* par une courbe la répartition des successions est, par elle-même, un *indice frappant de l'extrême inégalité de cette répartition.*



Courbe des fortunes successorales en 1905

entre 10.000 fr. et un million de fr.

Les longueurs portées sur *oy*, représentent le montant des successions, à raison de 1 mm. pour 10.000 francs.

Les longueurs portées sur *ox*, représentent combien il y a de successions supérieures à tel montant, à raison de 1 mm. pour 500 successions.

Pour représenter toutes les successions taxées, *il faut prolonger la courbe de* 0 m. 77 *vers la droite.*

Pour représenter toutes les successions jusqu'aux plus grosses (celles de 50 millions et au-dessus), *il faut prolonger la courbe de 5 mètres vers le haut.*

IV. — Rapports avec le Problème de la Répartition des Revenus

L'intérêt du problème de la répartition des revenus, au point de vue financier et au point de vue de l'économie sociale, rend sédui-

La raison veut que les *différences*, caractéristiques des classes, varient avec la grandeur des successions, — que, par exemple, les classes s'accroissent au début par *millier* de francs (ou même par centaine de francs pour les successions qui demeurent au-dessous de 1.000 fr.), s'accroissent ensuite par dizaine de mille, — par cinquante mille — par centaine de mille (entre 2 et 5 millions) — les cinquante plus grosses successions (au-dessus de 5 millions) étant portées chacune séparément. Le nombre des catégories serait ainsi porté de 13 à plusieurs centaines ; la courbe que traduiraient les chiffres gagnerait singulièrement en intérêt.

Faisons bien comprendre la nécessité de cette multiplication des échelons.

Quand une catégorie de choses de grandeur variable, mais située entre deux limites, est définie par le nombre des éléments et par la somme de leurs grandeurs — nous avons une tendance naturelle à imaginer une distribution homogène, à supposer une moyenne arithmétique des limites, par rapport à laquelle s'ordonnent symétriquement les éléments qui s'en écartent au-dessus et au-dessous. Nous substituons involontairement ce préjugé simpliste à la réalité.

Si nous ne connaissons de la catégorie que la limite inférieure, le montant total et le nombre des éléments, nous estimons instinctivement et vaguement que la grandeur des éléments s'écarte assez peu d'une moyenne, quotient du montant par le nombre.

Supposons (ce qui est historiquement d'ailleurs assez vrai) que les fonctionnaires de l'enregistrement, au lieu de distinguer cinq catégories de successions *millionnaires*, nous apprennent seulement qu'il y a en tout 527 successions dont le montant dépasse un million, et que le montant total des successions de cet ordre est de 1.767.173.405 fr.

Nous serions hors d'état de soupçonner la distribution telle que nous la montre la table des cinq catégories.

Nous serions plutôt disposés, dans notre ignorance, à imaginer vaguement des fortunes s'écartant peu, au-dessus et au-dessous de la moyenne 3.350.000 francs, le nombre de celles qui dépassent un peu cette moyennne compensant celles qui ne l'atteignent pas.

La réalité — que seule nous révèle le morcellement de la catégorie unique des millionnaires en cinq échelons — est toute autre. (Voir le tableau.)

Même parmi les millionnaires, quels écarts et quelle inégalité ! — Le montant des *trois* plus grosses successions (373. 640. 482 fr.) est égal à deux cent soixante-quatre fois la moyenne des moindres de cet ordre.

De même la subdivision des treize catégories actuelles et la multiplication des échelons nous révèleraient des écarts et des irrégularités que nous ne soupçonnons pas ; faute de quoi nous imaginons involontairement des moyennes et des uniformités chimériques.

Il ne serait pas difficile de montrer dans cette insuffisance de la statistique la source de mainte illusion en matière financière et fiscale.

Toute étude sérieuse préalable à l'institution de l'impôt sur le revenu exige impérieusement cette modification de la statistique actuelle. Cela n'offre aucune difficulté d'exécution. Le devoir urgent d'un ministre des Finances soucieux de ses fonctions est de donner des ordres à cet égard.

2° Il est de la plus grande importance que la nature des biens composant les successions soit relevée soigneusement et que les biens successoraux de chaque espèce soient totalisés à part : immeubles — biens meubles (mobilier proprement dit, bijoux, œuvres d'art, marchandises en magasin, etc.) — valeurs — créances hypothécaires. L'économie politique et en général la science sociale requièrent des données précises de ce genre.

3° Un dépouillement spécial donnera, dans chaque catégorie de successions, un arrangement *par âge* (sinon par année d'âge, du moins par période, p. ex : minorité, puis âge par décade.)

Ces renseignements seront utilisés pour mainte étude sociale ; par exemeple s'il s'agit de confronter, à des âges correspondants, les revenus de différente nature.

VI. — Remarques diverses

Deux choses sont frappantes : 1° la longue négligence où a été laissée une statistique si nécessaire. Il y a quelque scandale à l'étalage des gros volumes de chiffres minutieux relatifs à des balivernes, alors que des faits sociaux si importants ne font l'objet que de résumés succincts.

2° L'ignorance où l'on est,en général,même des renseignements de cette statistique sommaire, le silence ordinaire des journaux, des hommes d'Etat sur ce sujet.

On a dit que de la part de quelques-uns, c'est une tactique voulue. La vérité étant connue sur ces choses, un mouvement irrésistible de l'opinion emporterait des réformes et notamment une réforme de l'impôt dont ils ne veulent pas. On fait exprès le silence ou même on s'applique à entretenir des erreurs rassurantes, par exemple cette

sante l'idée de trouver dans le tableau des successions un raccourci et comme une réduction en perspective du tableau des revenus.

Sans doute il y a une relation entre ces deux répartitions, mais il faut se garder de croire que l'on puisse passer simplement des données de la statistique successorale à la connaissance de l'ensemble des revenus dans leur grandeur et leur répartition.

Ne feignons pas d'ignorer les vices et les lacunes propres qui entachent le tableau publié par l'administration de l'enregistrement tels que les fraudes, omissions ou dissimulations, et les évaluations arbitraires.

Mais, sans discuter les chiffres qui résultent de l'action combinée 1° des héritiers ; 2° des hommes d'affaires, praticiens et gens de loi intervenant avec leurs habitudes et leurs conventions professionnelles ; 3° des fonctionnaires de l'enregistrement qui redressent et contrôlent, — il y a, en ce qui concerne le passage que l'on voudrait effectuer de ces données à la répartition des revenus, des observations toutes différentes à faire.

Le coefficient par lequel on prétend passer du nombre des successions annuelles au nombre des vivants possèdant des patrimoines est difficile à déterminer, incertain, plus ou moins arbitraire.

A ne considérer que les revenus qui proviennent de fortunes patrimoniales (capitaux transmissibles de personne à personne) — en supposant connus ces patrimoines dans leur montant en argent — le calcul des *revenus* correspondant est sujet à de graves incertitudes ; le préjugé simpliste 1° d'un certain taux moyen général qui relierait les capitaux aux revenus et 2° de l'édification de ce taux moyen général des revenus avec le taux usuel de l'*intérêt* en matière financière, sur le marché de l'argent, est loin de la vérité. On se tromperait étrangement en croyant qu'il suffit de multiplier les successions par un nombre uniforme 0.03 ou 0,035, pour connaître le revenu que les décédés tiraient des capitaux transférés.

Toutes ces opérations, fussent-elles légitimes, n'appréhendent qu'une partie des revenus et une espèce de revenus.

La statistique successorale ne permet de rien savoir concernant les revenus ni des personnes qui, ne possédant rien, ne laisseront, à leur décès, aucun patrimoine donnant lieu à déclaration, — ni de celles qui possèdent des biens transmissibles, mais qui, en outre et au-delà des revenus qu'elles doivent à leur fortune, s'en procurent par quelqu'autre mode d'acquisition (salaires, traitements, honoraires, soldes, pensions, etc.)

Comment se répartissent ces autres revenus, — qui ne peuvent être considérés comme provenant de la propriété des fortunes trans-

missibles constatées au moment de la mort des titulaires ? — Comment et en quelles proportions s'adjoignent-ils aux revenus des fortunes pour composer les différents revenus réels complets des individus ? — Le tableau des successions déclarées ne permet aucune inférence à ce sujet.

Si le tableau de la répartition des successions déclarées n'est pas suffisant pour inférer la façon dont sont répartis les revenus, tous les revenus, exprimés uniformément en argent et rangés en classes par ordre de grandeur, — il peut encore moins servir tout seul à résoudre le problème dit de la « répartition proportionnelle du revenu social » (1). On entend par là la grandeur comparée, exprimée en fraction du revenu social total,de chaque grande *espèce* de revenu considérée dans son ensemble (salaire = somme des salaires, honoraires = somme des honoraires de tous ceux qui exercent les professions libérales, rente foncière = total des rentes provenant de la propriété foncière, etc.) ; — et plus spécialement, en se bornant à deux grandes espèces pincipales, la gandeur comparée 1° de la part des ouvriers ; 2° de la part des propriétaires et capitalistes (en tant que tels), toutes les deux exprimées en tant pour cent du revenu social global.

Il est clair que les renseignements que l'on pourait tirer de la statistique successorale ne concernent qu'un des éléments de ce dernier problème.

V. — DESIDERATA

Toutefois, cette statistique, telle quelle, fournit des indications d'un grand intérêt ; elle pourra rendre de plus grands services, moyennant quelques améliorations faciles.

Il faut, pour celà, que les agents reçoivent des instructions précises à l'effet d'utiliser mieux la multitude des données qu'ils recueillent dans l'exercice de leurs fonctions.

Voici les principaux desiderata que l'on peut signaler :

1° L'écart est si considérable entre les plus petites et les plus grosses successions que la distribution en treize catégories est tout à fait insuffisante. Il faut multiplier les échelons. Sans doute il serait excessif de donner une classification *par différences égales*, de 1.000 fr. par exemple. Les *classes* ou *casiers* (dont beaucoup demoureraient vides) seraient au nombre de cent mille et davantage.

(1) Sur ce problème, voir nos articles dans les Questions pratiques de législation ouvrière, février-mai 1907.

La raison veut que les *différences*, caractéristiques des classes, varient avec la grandeur des successions, — que, par exemple, les classes s'accroissent au début par *millier* de francs (ou même par centaine de francs pour les successions qui demeurent au-dessous de 1.000 fr.), s'accroissent ensuite par dizaine de mille, — par cinquante mille — par centaine de mille (entre 2 et 5 millions) — les cinquante plus grosses successions (au-dessus de 5 millions) étant portées chacune séparément. Le nombre des catégories serait ainsi porté de 13 à plusieurs centaines ; la courbe que traduiraient les chiffres gagnerait singulièrement en intérêt.

Faisons bien comprendre la nécessité de cette multiplication des échelons.

Quand une catégorie de choses de grandeur variable, mais située entre deux limites, est définie par le nombre des éléments et par la somme de leurs grandeurs — nous avons une tendance naturelle à imaginer une distribution homogène, à supposer une moyenne arithmétique des limites, par rapport à laquelle s'ordonnent symétriquement les éléments qui s'en écartent au-dessus et au-dessous. Nous substituons involontairement ce préjugé simpliste à la réalité.

Si nous ne connaissons de la catégorie que la limite inférieure, le montant total et le nombre des éléments, nous estimons instinctivement et vaguement que la grandeur des éléments s'écarte assez peu d'une moyenne, quotient du montant par le nombre.

Supposons (ce qui est historiquement d'ailleurs assez vrai) que les fonctionnaires de l'enregistrement, au lieu de distinguer cinq catégories de successions *millionnaires*, nous apprennent seulement qu'il y a en tout 527 successions dont le montant dépasse un million, et que le montant total des successions de cet ordre est de 1.767.173.405 fr.

Nous serions hors d'état de soupçonner la distribution telle que nous la montre la table des cinq catégories.

Nous serions plutôt disposés, dans notre ignorance, à imaginer vaguement des fortunes s'écartant peu, au-dessus et au-dessous de la moyenne 3.350.000 francs, le nombre de celles qui dépassent un peu cette moyennno compensant celles qui ne l'atteignent pas.

La réalité — que seule nous révèle le morcellement de la catégorie unique des millionnaires en cinq échelons — est toute autre. (Voir le tableau.)

Même parmi les millionnaires, quels écarts et quelle inégalité ! — Le montant des *trois* plus grosses successions (373. 640. 482 fr.) est égal à deux cent soixante-quatre fois la moyenne des moindres de cet ordre.

De même la subdivision des treize catégories actuelles et la multiplication des échelons nous révéleraient des écarts et des irrégularités que nous ne soupçonnons pas ; faute de quoi nous imaginons involontairement des moyennes et des uniformités chimériques.

Il ne serait pas difficile de montrer dans cette insuffisance de la statistique la source de mainte illusion en matière financière et fiscale.

Toute étude sérieuse préalable à l'institution de l'impôt sur le revenu exige impérieusement cette modification de la statistique actuelle. Cela n'offre aucune difficulté d'exécution. Le devoir urgent d'un ministre des Finances soucieux de ses fonctions est de donner des ordres à cet égard.

2° Il est de la plus grande importance que la nature des biens composant les successions soit relevée soigneusement et que les biens successoraux de chaque espèce soient totalisés à part : immeubles — biens meubles (mobilier proprement dit, bijoux, œuvres d'art, marchandises en magasin, etc.) — valeurs — créances hypothécaires. L'économie politique et en général la science sociale requièrent des données précises de ce genre.

3° Un dépouillement spécial donnera, dans chaque catégorie de successions, un arrangement *par âge* (sinon par année d'âge, du moins par période, p. ex : minorité, puis âge par décade.)

Ces renseignements seront utilisés pour mainte étude sociale ; par exemple s'il s'agit de confronter, à des âges correspondants, les revenus de différente nature.

VI. — Remarques diverses

Deux choses sont frappantes : 1° la longue négligence où a été laissée une statistique si nécessaire. Il y a quelque scandale à l'étalage des gros volumes de chiffres minutieux relatifs à des balivernes, alors que des faits sociaux si importants ne font l'objet que de résumés succincts.

2° L'ignorance où l'on est, en général, même des renseignements de cette statistique sommaire, le silence ordinaire des journaux, des hommes d'Etat sur ce sujet.

On a dit que de la part de quelques-uns, c'est une tactique voulue. La vérité étant connue sur ces choses, un mouvement irrésistible de l'opinion emporterait des réformes et notamment une réforme de l'impôt dont ils ne veulent pas. On fait exprès le silence ou même on s'applique à entretenir des erreurs rassurantes, par exemple cette

colonne sur ce point : mais au premier coup de canon, les Maures, peut-être moins nombreux qu'on ne le pensait, en déguerpirent, et l'unique résultat de cette journée, que maint journal célébra comme un triomphe, fut l'incendie de quelques tentes et la capture de cinq bourriquots pelés.

La manœuvre de Teddert fut répétée pour Sidi-Brahim, un point un peu plus éloigné et situé dans une direction différente ; mais là encore les Maures se sauvèrent et l'on ne put qu'incendier leur camp.

Dans un rayon d'environ trente kilomètres, la contrée de Casablanca se trouve donc pacifiée : c'était le but que le général Drude s'était prescrit en arrivant. S'il n'a pas infligé aux Maures d'échec retentissant et destiné à frapper vivement leur imagination, nous devons reconnaître qu'il a du moins atteint ce but, en déployant de l'habileté et de l'énergie.

Le Maroc est par excellence la terre des négociations : le voleur et le gendarme (c'est-à-dire fort souvent le même homme), le général, le caïd rebelle se doublent toujours là-bas d'un négociateur. Quelqu'un a-t-il dérobé des bœufs ou des moutons ? son premier soin est d'entamer des pourparlers avec la victime pour lui restituer, moyennant une juste indemnité, ces moutons ou ces bœufs. Quand une bataille s'engage et que se met à parler la poudre, à peine y a-t-il deux ou trois blessés, et quelquefois même avant qu'il y ait des blessés, les commandants des deux forces ennemies s'envoient des émissaires pour mettre fin au combat. Il y a eu plus d'un combat à Casablanca, parce que le fanatisme des tribus était surexcité ; mais les choses devaient forcément suivre leur cours normal et les négociateurs apparaître. Le gouvernement de la troisième République avait ordonné qu'on fit le meilleur accueil à ces messagers de paix : on souhaitait, on *espérait* leur venue et peut-être même, marqua-t-on d'une manière trop vive cet espoir. Car enfin, de par des lois séculaires, c'est aux vaincus à demander grâce. Or, en la circonstance, les vainqueurs avaient un peu l'air de se substituer aux vaincus.

Mais enfin, voici les négociations engagées : elles sont en très bonne voie, si j'en crois les dernières nouvelles. Plusieurs tribus ont sollicité leur pardon, et offert de remettre des otages : le marché de Casablanca qui était très important avant les troubles, pourra être rouvert. Dans la ville elle-même, les services de police et de voirie fonctionnent à la satisfaction de tous. Et je le répète, si le Maroc se réduisait à Casablanca, nous aurions lieu d'être assez contents.

Mais, une fois le corps d'occupation rembarqué (car je ne suppose pas qu'on veuille laisser un général, des escadrons de cavaleries, plusieurs batteries et six-mille hommes de troupe pour l'entretien d'une police qui d'ailleurs, par une clause de la Conférence d'Algésiras, doit être commandée par un officier espagnol) une fois partis, le général Drude et ses tirailleurs, et ses goumiers, quel bien résultera-t-il pour nous, de tant d'efforts accomplis, de vies sacrifiées, d'argent avancé (en admettant que le Makhzen puisse nous rembourser) ? Nous aurons relevé aux yeux des Maures notre prestige très atteint depuis deux ans. Mais c'est là quelque chose d'assez vague et il semble que d'autres résultats, plus positifs, pourraient et devraient être obtenus.

La Conférence d'Algésiras remet à la France et à l'Espagne l'organisation de la police dans les ports. Les événements de Casablanca démontrent l'urgence de cette police et l'on pouvait espérer que le gouvernement français allait en presser la réalisation. C'est ce qu'il a paru faire dans les premiers jours du mois dernier. Comme les cadres de cette police doivent seuls être européens, M. Pichon, notre ministre, a demandé à son collègue marocain s'il pouvait garantir que les officiers et sous-officiers envoyés par l'Espagne et la France seraient en parfaite sécurité au milieu de leurs contingents indigènes. Le ministre marocain a répondu qu'il ne saurait donner cette garantie : les soldats maures risquent d'appliquer, sans les connaître, les théories de M. Hervé et de réserver les premières balles pour leurs caporaux, à défaut de généraux. La conséquence est facile à tirer : il faut que l'Europe, c'est-à dire les deux puissances déléguées par l'Europe, fournissent elles-mêmes, tout au moins provisoirement, ces contingents, que le Maroc est incapable de fournir. Notre gouvernement, par une note, informa les puissances de la nécessité provisoire où il se trouvait de modifier un peu les décisons de la Conférence. L'Allemagne, le seul pays qui puisse voir avec déplaisir notre action au Maroc, a fait à cette note une réponse un tantinet maussade par la forme, mais équivalant, somme toute, à une demi-acceptation. « Le gouvernement allemand reconnaît, disait-on, le caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles la France et l'Espagne sont placées. Il espère toutefois que les propriétés de ses nationaux, n'auront pas à souffrir de nouveau, comme lors du bombardement de Casablanca. Le chargé d'affaires allemand, à Tanger, est d'avis que l'établissement d'une police étrangère dans cette ville pourrait provoquer une attaque des tribus avoisinantes et mettre en danger la vie et les biens des résidents européens. »

On pouvait passer outre aux réticences, à la mauvaise humeur de cette note, n'en regarder que le fond, qui n'était, à aucun degré, un refus et procéder rapidement à l'occupation des ports. Mais c'est ce qu'on n'a pas fait, et tout dernièrement, un journal du matin, qui reproduit d'ordinaire les communiqués officieux, annonçait que le débarquement dans les ports, pouvant susciter le soulèvement des tribus, le gouvernement était décidé à s'en abstenir pour le moment. Comme on le voit, le journal officieux reproduisait purement et simplement l'argument du chargé d'affaires allemand.

Il est infiniment regrettable que le ministère ait pris pareille détermination. Après la note de M. Pichon, et les préparations diplomatiques que l'on a faites ainsi, aux yeux de toute l'Europe, *cette reculade*, en Europe aussi bien qu'au Maroc, ne peut avoir que les plus mauvais efferts S'est-on alarmé outre mesure des réticences, des observations désagréables de l'Allemagne ? Mais vraiment, nous ne pouvions pas nous attendre à ce que l'Allemagne, deux ans seulement après la venue de Guillaume à Tanger, applaudit maintenant à notre occupation des ports. C'est déjà beaucoup que, d'avance, elle n'ait pas protesté.

Or, elle ne protestait pas par avance ; elle n'aurait pas non plus protesté par la suite. Si l'on s'est abstenu, par crainte d'elle, on a cédé sans doute, à une crainte exagérée. Mais, il y a au sein du ministère, des gens qui estiment que nous ne devons d'aucune façon intervenir au Maroc, que même le débarquement de Casablanca fut une faute. C'est leur avis que l'a emporté, et nous ne pouvons que le déplorer.

Il faudra donc attendre le massacre de quelques autres Français pour que le gouvernement se décide à occuper les ports, et à remplir les obligations qu'il a contractées à Algésiras. Car il est vain de compter sur la coopération marocaine, et sur les contingents marocains : si l'on ne veut pas former soi-même ces contingents, il faut donc se résigner à ne rien faire du tout, à demeurer en deçà du minimum de réformes que la Conférence avait prévu. Dans ce cas, l'affaire de Casablanca n'aura été qu'une aventure sans intérêt, un fait-divers, chargé d'alimenter les journaux à une époque de l'année où ils manquent parfois de copie.

Nous voulons espérer toutefois, que la décision du gouvernement n'est pas irrévocable et que le jour prochain où il s'apercevra que la présence du Sultan à Rabat n'apporte pas la solution espérée, il reviendra à une politique plus énergique et plus nette. Le Sultan Abd-el-Azis s'est en effet décidé à quitter sa ville de Fès pour se

rendre à Rabat : à Fès, il était bien loin de la côte, où nos soldats se sont montrés, bien loin aussi de la partie méridionale de son empire, où, en la personne de Mouley-Hafid, son frère, un rival vient de surgir. Il a donc, réunissant toutes ses troupes et toute son énergie, entrepris ce voyage, qui s'est assez heureusement effectué. A peine arrivé à Rabat, il a fait savoir à M. Régnault, notre ministre à Tanger, qu'il désirait vivement s'entretenir avec lui, et ce dernier va sans retard déférer à son désir.

Que sortira-t-il de cet entretien entre le Sultan et le représentant de la France ? Si l'on pouvait, dans la bonne volonté, dans la collaboration du Sultan, trouver la solution de ce problème irritant ! Si l'on pouvait le persuader de nous aider à réaliser des réformes qu'il nous coûte tellement d'entreprendre à nous tout seuls ! Ces espoirs, ces rêves ne sont pas chose nouvelle : beaucoup parmi nous les ont partagés, il y a trois ans, alors qu'on ne parlait que de pénétration pacifique,alors que M. Saint-René Taillandier s'en allait à Fès pour gagner le gouvernement marocain au programme du gouvernement français. Mais ces espoirs furent déçus alors, et ceux qui nourriraient aujourd'hui des illusions analogues, risqueraient de connaître les mêmes déceptions. Le Sultan n'a jamais été bien disposé à notre égard et si l'on prend la peine de réfléchir un instant, on verra bien qu'il ne saurait en être autrement. Un Sultan du Maroc doit facilement haïr les étrangers. Parmi tous ces étrangers, le plus détesté est justement le plus craint, c'est-à-dire le Français. Mouley Abd El Azis n'accomplira la volonté du Français que le jour où il y sera absolument contraint. D'ailleurs, s'il lui prenait envie de favoriser nos desseins, la présence à Merrakech de son rival ne le lui permettrait guère. Il serait trop facile à Mouley-Hafid, sans parler de Bou Hamara, le prétendant, d'exploiter contre lui son accord avec la France. En paraissant être avec nous, il tournerait immédiatement tout le Maroc contre lui.

Le plus sage est donc d'attendre fort peu de chose de la prochaine entrevue de Rabat. Le plus sage est de ne compter que sur nous-mêmes. Le Sultan, ni le prétendant ne peuvent rien l'un contre l'autre. Comment pourraient-ils quelque chose pour nous ?

On annonce, au dernier instant, que Mouley-Hafid, assuré désormais d'être soutenu par toutes les grandes tribus berbères du Sud, se décide à marcher vers le Nord, à la rencontre de son frère. Il a déjà expédié une mahalla sur le territoire des Chaouia, et lui-même serait sur le point de partir. Ce choc des deux Sultans, la bataille des troupes chérifiennes et des troupes rebelles, pourrait sans doute modifier la situation et produire des circonstances im-

prévues. Mais le choc aura-t-il lieu ? n'oublions pas que sauf, lorsqu'il s'agit de lutter conte l'infidèle détesté, le Maroc n'est pas un pays de guerre et de batailles. L'on y négocie et l'on palabre beaucoup plus volontiers que l'on ne s'y bat. Les événements décisifs et concluants, n'arrivent presque jamais ; bref, la situation risque de rester longtemps encore aussi embrouillée qu'elle l'est maintenant. Dieu sait pourtant si elle est embrouillée, à l'intérieur du pays autant qu'à l'extérieur ! Car notre politique marocaine n'est guère plus claire, ni plus nette que la politique de Mouley-Abd-El-Azis.

Je sais bien que ces obscurités, c'est en très grande partie la Conférence d'Algésiras qui les a créées. Cette conférence absurde dans son principe, devait être tout aussi absurde dans ses conséquences. L'Allemagne nous infligea, dans un accès de mauvaise humeur, pour le simple plaisir de nous mortifier et sans se rendre compte qu'il n'en pouvait rien sortir de bon, pour elle comme pour nous. Quel dommage que la situation de notre frontière et surtout la fermeté tranquille de nos dirigeants, ne nous ait pas permis de la refuser alors. C'est un service que nous aurions rendu à l'Allemagne et que nous nous serions rendus à nous-mêmes. Car l'on se débat depuis lors dans une situation sans issue.

J'ai montré, ou plutôt les événements montrent assez, comment l'une des principales clauses de cette conférence hypocrite, l'organisation de la police, est irréalisable, si l'on s'en tient à la lettre du protocole. Tout ce que nous faisons au Maroc depuis deux mois, le bombardement de Casablanca et les excursions du général Drude, sont choses que la Conférence n'a jamais prévues. L'Allemagne les tolère pourtant, sentant bien que les événements nous ont imposé cette action, nous ont, en quelque sorte forcé la main. Elle tolérait de même cette autre modification d'un article de la Conférence nous permettant de remplacer par des contingents français et espagnols, les contingents marocains. Le remplacement ne devait être que provisoire, il est vrai. Mais il fallait d'abord l'effectuer. Par la suite, on aurait vu.

Si l'on avait l'énergie de parler nettement à la Chambre et à l'opinion française, les nuages qui nous empêchent de voir clair seraient bien vite dissipés. Nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas, pour des raisons de toute nature, entreprendre une grande expédition au Maroc ; il nous suffit pour l'instant qu'un minimum de tranquillité et de sécurité règne dans ce pays où nous avons des intérêts tout spéciaux. Cette sécurité doit être étendue à toute la côte, à tous les ports : c'est là la tâche qui nous incombe et dont nous devons immédiatement nous charger, sans attendre que de

nouveaux massacres ou de nouveaux désordres nous y contraignent. Et il faut bien nous dire après tout, que si nous en avons les charges, nous en aurons aussi les profits.



La convention anglo-russe. — Les négociations engagées entre la Russie et l'Angleterre, pour le règlement des questions asiatiques, intéressant les deux Etats, viennent d'aboutir ; il y a plus d'un an qu'elles duraient. Sans doute on aurait pu, malgré la complexité du problème, arriver plus rapidement à la solution ; mais on ne tenait pas à aller vite, du côté des Anglais surtout. Les diplomates, les hommes politiques anglais, à qui il m'est arrivé de parler de ces négociations, me répétaient tous la même chose : « elles avancent, très lentement, il est vrai, mais elles avancent ; si nous mettions trop de hâte en de telles matières, nous risquerions de tout gâter. » Ils désireraient évidemment préparer l'opinion publique anglaise, qui avait été si longtemps excitée contre la Russie ; quand les deux pays avaient vécu tant d'années dans un état de défiance et d'hostilité, il fallait un certain temps pour revenir à des relations amicales. D'autre part, la Russie se trouvait l'année dernière et cette année, mais surtout l'année dernière, dans une situation extrêmement troublée, dont il était assez difficile de prévoir ce qui pourrait bien sortir. Maintenant que l'ordre semble à peu près rétabli, et que les sottises des révolutionnaires ont, pour un temps du moins, tué la révolution, rien ne s'opposait plus à ce que l'accord fût conclu.

La convention s'applique uniquement à l'Asie : mais ce sont des raisons de politique européenne autant que des raisons de politique asiatique qui l'ont déterminée ; et de même on peut affirmer que ses effets s'en feront sentir en Europe, presque autant qu'en Asie. Les Russes vaincus en Mandchourie, cessaient d'être un épouvantail pour les Anglais, surtout pour les Anglais de l'Inde; l'avance du Moscovite était complètement arrêtée, et c'est cette avance seule que l'Anglais redoutait ; des forces nouvelles se manifestaient en Asie, avec lesquelles il fallait compter, le Japon, maître de la Corée, implanté pour toujours dans la presqu'île de Liao-Toung, la Chine, entraînée par les succès des hommes de sa race et manifestant le désir de sortir de sa torpeur. Avec l'arrivée au pouvoir d'un ministère libéral, la politique conquérante et impérialiste que lord Curzon appliquait aux contrées limitrophes de l'Inde, était rigoureusement condamnée, de sorte que si les An-

glais n'avaient plus les mêmes motifs de redouter les Russes, ceux-ci, de leur côté, ne trouvaient plus à prendre ombrage des agissements britanniques : ainsi tout, en Asie, préparait les voies à un accord.

D'autre part, la crise marocaine et l'attitude inquiétante de l'Allemagne montrait à l'Angleterre de quel poids pèse la Russie dans les destinées européennes : une Russie brouillée avec l'Angleterre risquerait, par cela même, de s'unir un peu trop étroitement à l'Allemagne et de laisser à cette dernière les coudées trop franches en Europe.

La nouvelle convention vise trois pays, la Perse, l'Afghanistan et le Tibet. Le point le plus délicat et, de beaucoup, le plus important, c'est la Perse. On sait quels progrès considérables a accomplis la Russie dans ce pays, sa main-mise économique et politique, dans toute la région du Nord, où se trouve la capitale, Tehéran. Tandis que l'Angleterre était absorbée par la guerre du Transvaal, les Russes se poussaient activement en Perse, et leur influence y devenait si grande, qu'il était bien difficile aux Anglais de l'enrayer. Ceux-ci, par la convention actuelle, font résolument la part du feu : ils abandonnent à la Russie une zône d'influence dans laquelle ils s'engagent à ne rechercher pour leurs compatriotes aucune concession de nature politique ou commerciale, telle que chemins de fer, banques, télégraphes, routes, transports, assurances, etc., etc. Cette zône est limitée par une ligne allant de Kasri-Chirin,, par Ispahan, Yezd, Kach, et aboutissant à un point sur la frontière persane, à l'intersection des frontières russe et afghane ; elle comprend la partie la plus importante et la plus riche de la Perse, les deux plus grandes villes Téhéran et Ispahan. En regard de cette zone si considérable, celle que les Russes abandonnent aux Anglais, dans des conditions absolument identiques, paraît assez maigre : elle va de la frontière afghane, par Gazik, Birdjand, Kirman à Bander-Abbas. La partie du territoire persan qui se trouve entre ces deux zones, reste une terre neutre où Anglais et Russes pourront rivaliser, demander et obtenir des concessions. La convention ne dit pas si les Persans, qu'on oublie une peu en la circonstance, seront admis eux aussi à se mêler à cette rivalité. Au demeurant l'indépendance et l'intégrité de la Perse, sont garanties par chacune des puissances contractantes, et même l'accord, comme il arrive toujours en pareille matière, débute par cette garantie *théorique*, que la suite de l'acte ébrèche quelque peu *pratiquement*. Car, qui dit zône d'influence, dit une atteinte de quelque nature portée à l'indépendance d'un pays. De plus, au cas où le gou-

vernement persan ne paierait pas régulièrement les emprunts qu'il a contractés vis-à-vis des deux Etats, ceux-ci prévoient l'éventualité d'un contrôle financier qu'ils institueraient d'un commun accord.

Le *Times* reconnaît que la zone laissée aux Russes est bien considérable, par rapport à la zone anglaise que Lord Salisbury n'aurait pas manqué d'appeler un terrain de peu de poids *a very light soil*. Il était difficile, ajouta-t-il de penser qu'Ispahan et Yezd qui sont loin de la frontière russe seraient traités tout comme beaucoup d'autres villes, qui en sont beaucoup plus près. Mais ceci dit, le *Times* est bien obligé d'admettre que la Russie était devenue si puissante en Perse, qu'il lui aurait été facile de tout prendre, sans que les Anglais pussent lui résister. C'est beaucoup, dans ces conditions, d'avoir sauvé de leur atteinte la part du territoire persan qui avoisine les pays frontières de l'Inde, là où l'Angleterre possède des intérêts vitaux.

Pour l'Afghanistan, la Russie reconnaît que ce pays est en dehors de sa sphère d'influence et elle s'engage à se servir pour toutes ses relations politiques avec lui, de l'intermédiaire du gouvernement britannique. L'Angleterre a toujours considéré comme un point capital de sa politique asiatique, d'empêcher les Russes de prendre pied en Afghanistan, de quelque façon que ce fût ; il lui faut *une muraille de Chine* entre les possessions russes et le territoire afghan. Elle obtient en cela gain de cause complètement; par contre, elle s'engage à ne pas changer l'état politique de l'Afghanistan, à exercer son influence en ce pays, dans un sens pacifique, à n'encourager de sa part aucune mesure qui pourrait menacer la Russie. De plus, une fois la muraille de Chine admise théoriquement par les Russes, ceux-ci obtiennent le droit de régler, directement avec les autorités afghanes de la frontière, les questions d'ordre local qui n'ont pas une portée politique. C'est là une concession faite par les Anglais à la Russie et aussi au bon sens. Supposez qu'un vol de moutons ait été commis sur la frontière : s'il fallait en appeler de la frontière russe à Pétersbourg, de Pétersbourg à Londres, de Londres à Calcutta, de Calcutta à Kaboul et de Kaboul à la frontière afghane, les moutons et le voleur auraient tout le loisir d'échapper. En somme, pour ce qui est de l'Afghanistan, la convention n'apporte rien de très neuf : elle laisse les choses à peu près dans l'état où elles étaient.

Quant au Tibet, il est abandonné complètement à lui-même et à la suzeraineté chinoise : les deux Etats s'engagent à n'avoir aucun rapport direct avec le Dalaï-Lama, à ne solliciter pour leurs

nationaux aucune concession industrielle ou commerciale. Assurément, il en coûte plus à l'Angleterre qu'à la Russie de prendre cet engagement : du temps assez proche encore où Lord Curzon était vice-roi des Indes, la politique anglaise à l'égard du Tibet n'était pas, tant s'en faut, ce qu'elle est aujourd'hui : une politique de renoncement. Lord Curzon ne s'interdisait pas les rapports directs avec le Dalaï-Lama, et pour réduire sa mauvaise volonté, il envoyait une expédition à Lhassa. Le gouvernement anglais renonce entièrement à cette politique, ainsi que le reconnaît le *Times*, non sans quelque douleur : « c'est, dit-il, l'abandon pur et simple de chacun des points pour lesquels l'expédition tibétaine fut entreprise et si brillamment menée à bout. »

La Convention ne dit rien du golfe Persique que l'Angleterre surveille d'un œil si jaloux et qui faillit un moment devenir un sujet de litige entre elle et la Russie. En 1903, le simple fait que le gouvernement russe subventionnât une ligne de paquebots chargés de desservir les ports du golfe, produisit une alarme dans l'opinion publique anglaise. Bien vite Lord Curzon riposta, selon sa manière, par une manifestation à grand fracas. Il parcourut triomphalement le golfe avec une division de cuirassés, pour bien montrer à tous, à ceux qui étaient près, aussi bien qu'à ceux qui étaient loin, que l'Angleterre montait une garde vigilante dans cette mer qu'elle regarde depuis longtemps comme une mer anglaise. Mais à défaut d'un paragraphe spécial, dans la Convention, Sir E. Grey, le jour même où elle fut signée, adressait à son ambassadeur de Pétersbourg une dépêche communiquée au public et relative au golfe Persique : il y était dit que le gouvernement russe, au cours des négociations ayant précédé l'accord, a déclaré explicitement qu'il ne niait pas les *intérêts spéciaux* de la Grande-Bretagne, dans le golfe Persique, déclarations dont le gouvernement de Sa Majesté, a formellement pris note. Et le ministre anglais profite de cette occasion pour attirer une fois de plus l'attention de tous sur ces intérêts spéciaux. On sait ce que parler veut dire ; l'Angleterre est, pratiquement, maîtresse du golfe Persique, qui pourra devenir, un jour, la voie la plus directe de l'Europe vers l'Inde. Elle ne souffrira pas qu'on lui dispute, où qu'on lui limite cette souveraineté (1).

(1) La déclaration capitale du gouvernement anglais relative au golfe Persique fut faite dans la Chambre des Lords, en mai 1903, par Lord Lansdown, ministre des Affaires Etrangères : « Je le déclare sans hésitation, dit-il, nous regarderions l'établissement par toute autre puissance d'une base navale ou d'un port fortifié dans le golfe, comme une

Telle est cette convention anglo-russe, assez importante relativement au Tibet, très importante pour ce qui est de la Perse. Il est impossible de ne pas noter la bonne volonté des Anglais envers les Russes et les concessions très sérieuses qu'ils leur font ; il faut bien remarquer aussi qu'en Perse, les Anglais et les Russes se mettent d'accord un peu sur le dos des indigènes. Au moment même où le nationalisme persan semble s'éveiller, voici que deux grandes puissances étrangères, découpent le pays en bandes, parlent de zônes d'influence et éventuellement d'un *condominium* financier, assez analogue à celui que l'Angleterre et la France établirent en Egypte, avant l'occupation. Que vont dire de tout cela les Persans ?

RAYMOND RECOULY.

très grave menace aux intérêts anglais et *pour y résister nous emploierions certainement tous les moyens qui sont en notre pouvoir.* »

REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

Par J. BOURDEAU

Trois Congrès socialistes de grande importance, sinon quant aux résultats, du moins quant aux tendances qu'ils indiquent, dans les différents partis socialistes français, allemands et internationaux, se sont succédé en août et en septembre, à Nancy, à Suttgart et à Essen.

Le 4e Congrès des socialistes unifiés, convoqué à Nancy, du 11 au 15 août, a mis une fois de plus en lumière les rivalités de personnes et les oppositions de tendances qui continuent de subsister, en dépit de l'unité, parmi les Français. Les éléments opportunistes, qui faisaient partie du Bloc, en ont été exclus. Les socialistes vieux style que repésente M. Guesde, enchaînés aux vieilles traditions et absolument dogmatiques, s'y trouvaient en conflit, de même qu'à Limoges, l'année précédente, avec le socialisme nouveau style, qui va par dégradation insensible de M. Jaurès à M. Hervé, en passant par M. Vaillant et M. Hubert Lagardelle, un socialisme qui met au second plan l'action parlementaire ou qui la méprise, et préconise l'action directe.

Il peut paraître étrange de voir M. Jaurès se rapprocher ainsi des anti-parlementaires, de le voir favoriser aujourd'hui des ten-

(1) Du 25 mars au 25 septembre 1907.

dances qu'il combattait avec toute son énergie. Comment expliquer une pareille volte-face ? M. Jaurès est-il un politicien, qui se livre à des calculs de force et va vers le syndicalisme révolutionnaire parce qu'il veut s'en servir pour exercer une pression sur les radicaux et sur M. Clémenceau qui l'a mis dès le premier jour en fâcheuse posture ? Ou bien M. Jaurès est-il un orateur qui cherche à varier ses thèmes d'éloquence, à donner une voix retentissante, un développement à toute tendance nouvelle qui se fait jour et devient à la mode ? Ou bien encore a-t-il contre M. Guesde une vieille hostilité, et lutte-t-il contre lui, pour la domination dans son propre parti ?

Au Congrès d'Amsterdam, en 1904, M. Guesde avait fait condamner solennellement, par le Congrès international, la politique ultra-opportuniste de M. Jaurès, son affiliation au Bloc radical ; il se proposait de même de faire condamner à Nancy sa politique toute opposée d'alliance avec le syndicalisme révolutionnaire de la *Confédération générale du Travail*, après avoir vainement tenté d'obtenir ce résultat au Congrès de Limoges. M. Guesde se promettait en outre, de faire ratifier ou casser la sentence de Nancy par le Congrès international de Stuttgart.

Peu favorables à la publicité du Congrès, les guesdistes tentèrent d'abord de faire voter le huis clos, d'exclure la presse bourgeoise, afin, sans doute que chacun puisse se dire ses vérités, mais ils furent battus par 155 voix contre 118.

M. Jaurès, M. Vaillant, M. Hervé, l'emportèrent encore sur la question de la Tribune syndicale ouverte aux syndicalistes dans le journal l'*Humanité*, et où, les syndicalistes modérés, tels que M. Keüfer, cessèrent bientôt d'écrire. L'*Humanité* n'est que l'organe officieux du parti, qui a consenti de grands sacrifices pour le maintenir. Or, dans cette tribune, M. Jaurès laissait les syndicalistes agir à leur guise : ceux mêmes qui étaient en dehors du parti combattaient librement la tactique du parti. C'est ainsi que M. Griffuelhes, quelque temps avant le Congrès, avait attaqué violemment les guesdistes, et leur prétention de subordonner la Confédération au parti. En sorte qu'il semblait assez singulier, comme le disait un congressiste, de rémunérer la prose des syndicalistes à tendance anarchiste, qui insultaient les militants socialistes dans leur propre journal.

Puis est venue la question des rapports entre le Parti et la *Confédération générale du Travail*, déjà résolue par le Congrès syndicaliste d'Amiens, dans le sens de l'autonomie absolue, et par le Congrès de Limoges, selon le sens de « coopération libre des

deux organismes, sans confusion, ni subordination, ni défiance ». La Fédération de la Dordogne, au nom des Guesdistes demandait au contraire qu'il y eût, entre la Confédération et le Parti des rapports « concentrés et combinés », une entente tout au moins dans des cas déterminés.

Au fond, entre M. Guesde, d'une part, et M. Jaurès et M. Vaillant de l'autre, les différences ne sont pas si marquées. Les uns et les autres sont très frappés de voir s'accroître les forces syndicales (50.000 socialistes unifiés, contre plus de 150.000 syndicalistes fédérés). Ils rêvent de les diriger. Mais, M. Guesde voudrait qu'on procédât par autoritarisme cassant, en menaçant de disloquer la Confédération générale du travail, dont se retireraient les syndicats à tendance guesdiste, nombreux surtout dans la région du Nord. M. Jaurès, au contraire, voudrait procéder par prévenance mielleuse, glisser ses amis dans la place. Déjà les sections socialistes s'insinuent dans les Bourses du Travail. M. Vaillant compte de nombreux partisans dans les organisations ouvrières.

Enfin il y a toute une école de théoriciens du syndicalisme, celle de M. G. Sorel et de M. Hubert Lagardelle qui bien loin de confondre, comme le veut M. Jaurès, syndicalisme et socialisme, grève générale et parlementarisme, considèrent au contraire qu'il y a entre les deux organismes une opposition absolue. C'est la thèse que M. Hubert Lagardelle a exposée au Congrès avec une grande clarté.

M. Hubert Lagardelle, lisons-nous dans le compte rendu très exact du *Journal des Débats* (16 août), a défendu la motion du Cher, parce que, sans être syndicaliste, elle respecte le *statu quo*, c'est-à-dire l'autonomie de la C. G. T. Il a combattu la motion de la Dordogne, non seulement parce qu'elle compromettait cette autonomie, mais encore parce qu'elle s'inspire d'idées socialistes aujourd'hui dépassées. Et d'abord, elle confond le « corporatisme » avec le syndicalisme. L'origine de cette confusion vient de ce que la motion de la Dordogne envisage encore aujourd'hui le mouvement syndical comme l'envisageaient en 1878 et 1880 M. Guesde et les fondateurs du parti socialiste. A ce moment il n'y avait que des groupements corporatifs poursuivant des buts égoïstes et fragmentaires, et non un mouvement général de classe. Ils en ont conclu que tout mouvement syndical devait être un mouvement corporatif et que le socialisme, c'est-à-dire l'action générale de la classe ouvrière, devait être l'œuvre d'un parti politique, qui par cela même qu'il était politique, donnait le pas aux questions générales sur les particulières. Il en est résulté que la classe ouvrière a été

subordonnée aux partis socialistes qui, en se la disputant, l'ont divisée au lieu de l'unir. Et dans ces conditions, la classe ouvrière, désorientée, s'est repliée sur elle-même, a créé son organisme à elle, et, jalousement, a mené sa politique à elle. Voilà le fait.

En second lieu, il est, d'après M. Lagardelle, une autre erreur incluse dans la motion de la Dordogne : c'est la confusion qu'elle fait entre la classe ouvrière et le Parti socialiste, en paraissant admettre que ce sont les mêmes éléments qui se retrouvent de part et d'autre. Et là M. Lagardelle indiqua que l'on pourrait dire plus exactement du Parti socialiste qu'il est un parti de *classes*, mais de plusieurs classes. Aussi bien le Parti socialiste, dans l'action politique qu'il poursuit, groupe les éléments les plus disparates — et seulement en tant qu'électeurs — alors que dans le Syndicat ne sont réunis que des ouvriers — et en tant qu'ouvriers. Il en résulte que dans toutes leurs manifestations, le seul souci qui domine est celui de l'intérêt de leur classe. Et c'est dans ce sens que le syndicalisme dit que la lutte de classes ne relève que de lui seul et non du Parti socialiste.

Enfin, et c'est ce qu'il y a de plus grave dans la motion de la Dordogne, elle implique une croyance mystique dans la force créatrice de l'Etat, et d'après M. Lagardelle, cette conception procède d'une notion fataliste de l'évolution historique. Elle tend à faire croire que la concentration économique, jointe à la conquête de l'Etat sont les deux facteurs suffisants, pour la transformation sociale. Elle hypnotise la classe ouvrière sur un simple changement de personnel gouvernemental. Le syndicalisme est au contraire un socialisme des institutions. Il dit que la conquête de l'Etat ne donnera pas aux ouvriers la capacité de remplacer les capitalistes et de diriger la production et l'échange. Il les engage à créer de toutes pièces des institutions nouvelles qui soient opposées aux institutions bourgeoises. De même que la bourgeoisie a lutté contre la féodalité par les communes, le prolétariat lutte contre la bourgeoisie par ses organisations propres. Le socialisme ne se réalisera donc que dans la mesure où la classe ouvrière s'en rendra capable, et il dit aux travailleurs : « Le salut est en vous. »

A ce discours, qui fit sur le Congrès une grande impression, M. Guesde a répondu en contestant l'importance extrême donnée à l'action révolutionnaire de la C. G. T. « On dit, déclara-t-il, que ma théorie de la lutte de classes est surannée ; que depuis 1878 les faits ont marché et qu'elle ne s'adapte plus à l'organisation ouvrière actuelle. Je conteste, moi, que l'action de cette organisation ouvrière, telle qu'elle se manifeste à la C. G. T., soit telle qu'elle

puisse suffire à elle-même ; à la C. G. T. derrière une majorité turbulente et factice disparaissent des éléments plus pondérés et plus sages, infiniment plus nombreux aussi, comme les syndiqués du livre, du textile, etc. Aussi bien j'attends toujours qu'on me dise par quels moyens la C. G. T. peut prétendre à renverser la société capitaliste, et quelles sont ses armes. Oh ! je sais, ce n'est pas le bulletin de vote, mais ce sont la grève générale, le boycottage, le sabotage. Mais quelle est cette plaisanterie et quel homme de bon sens peut nier que ces armes sont illusoires ? »

Et reprenant ici quelques-uns des arguments qu'il avait déjà produits à Limoges, il démontra que la grève générale ne pouvait être qu'un moyen puéril dans un Etat où la force armée était aux mains du gouvernement, et encore que le boycottage, le sabotage n'étaient que des pratiques néfastes et qui se retournaient contre le prolétariat.

Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que l'action révolutionnaire corporative doit être tenue pour négligeable, mais ce n'est pas une raison suffisante pour l'exagérer au delà de toute mesure. Et ce n'est pas une raison non plus pour entretenir cette erreur qu'elle puisse suffire à la conquête des pouvoirs publics. En réalité, l'union est désirable des deux actions corporative et politique, et c'est cette union que réclament les partisans de la motion de la Dordogne.

Enfin M. Vaillant clôtura le débat en appuyant la motion du Cher. « Que gagne-t-on, dit-il, aux formules ? Tenons-nous-en au *statu quo*, c'est-à-dire aux accords spontanés, librement consentis, sans nulle contrainte. Il n'est tel pour s'estimer, pour s'entendre, que de se rencontrer dans une action commune. Aussi le seul moyen d'arriver à un accord entre le Parti et la C. G. T., c'est de mener côte à côte le même combat. » Cet accord, ajouta-t-il, est d'ailleurs en train de se faire, et il se félicita du rapprochement chaque jour plus grand qui se fait entre le Parti et la Confédération générale du Travail.

La discussion était close : on passa au vote, et, comme chacun s'y attendait, la majorité se prononça en faveur de la motion du Cher par 167 voix, contre 140 à la motion de la Dordogne, c'est-à-dire en faveur de l'indépendance et de l'autonomie de la Confédération « fiancée récalcitrante » à laquelle il eût été vain de prétendre imposer un mariage forcé.

La seconde question déjà résolue par le Congrès de Limoges, de même que la précédente, concernait l'antimilitarisme et l'attitude des socialistes, en temps de guerre. Trois motions étaient en

présence. Celle de la Fédération de l'Yonne, autrement dit de M. Hervé, qui joint l'antipatriotisme à l'antimilitarisme, qui se *fiche* de la patrie et des patriés. Le prolétaire n'a que sa peau, il ne doit pas être assez bête, en cas de déclaration de guerre, pour donner à la France une goutte de son sang. Cette déclaration de M. Hervé ne fait que reproduire la motion que M. Yvetot, un anarchiste, avait fait voter au Congrès d'Amiens en 1906, au milieu d'un grand tumulte, mais à 178 voix de majorité. M. Hervé, dont les doctrines commencent à se répandre parmi les instituteurs, qui refusèrent, à leur dernier congrès, un geste de sympathie, aux morts de Casablanca, M. Hervé, est en réalité le lien entre la Confédération et le Parti, en ce sens qu'il voudrait soumettre le parti socialiste à la direction des anarchistes. Qu'il s'agisse de guerre offensive ou défensive, d'après M. Hervé et M. Yvetot, les réservistes s'abstiendront de se rendre à l'appel, et les soldats armés s'insurgeront dans les casernes.

M. Jaurès railla beaucoup M. Hervé, il affecta de ne pas le prendre au sérieux, il le traita de casseur d'assiettes et de raccommodeur de faïence, il prétendit établir une distinction très nette entre l'antimilitarisme et l'antipatriotisme. Mais, il déclara, par une singulière contradiction, que l'Hervéisme *avait du bon*, qu'il représentait la propagande antimilitariste sous sa forme la plus intensive, et nous voyons dès lors que cet antimilitarisme se confond, dans ses effets, avec l'antipatriotisme, puisqu'il tend à ruiner l'instrument de défense de la patrie. M. Jaurès et M. Vaillant ne veulent combattre que dans le cas d'une guerre défensive. Des milices socialistes (où les officiers seraient nommés par les soldats) suffiraient à la défense. En cas de guerre donc les membres directeurs du Parti décideraient quel est l'agresseur, ce qui est parfois malaisé ! Karl Marx, en 1870, prétendit que c'était la France. Si donc les dirigeants reconnaissaient la France coupable d'agression, ils donneraient aux socialistes le mot d'ordre de l'insurrection et de la grève. C'est la célèbre formule de M. Vaillant. Il y aurait en ce cas, entente parfaite avec les hervéistes.

Enfin, les guesdistes estiment avec leur chef de file qu'il est vain, qu'il est dangereux de se livrer à une action antimilitariste séparée, qu'on n'affaiblira le militarisme que dans la mesure où l'on parviendra à débiliter la société bourgeoise à laquelle il est indissolublement lié ; que toute tentative d'insurrection serait d'ailleurs écrasée, qu'on ne peut faire, surtout avec les armes modernes, de révolution contre l'armée, mais seulement avec elle.

Donc, en cas de déclaration de guerre, que la France attaque ou soit attaquée, les guesdistes se déclarent prêts à marcher à la frontière, à faire tout leur devoir de soldats disciplinés, patriotes, sauf à voir, si, après la commotion de la guerre, une Révolution ne serait pas possible. M. Guesde faisait en outre ressortir cette stupidité des motions opposées à la sienne, le pays qui aurait le plus de socialistes serait celui qui aurait les plus grandes chances d'être battu, puisque les émeutes et les défections s'y produiraient en plus grand nombre !

C'est sur ces trois motions que s'est prononcé le Congrès, celle de la Fédération de l'Yonne (Hervé, antipatriotisme et antimilitarisme), n'a obtenu que 41 voix, contre 175. Dès lors M. Hervé s'est rallié à la motion de la Seine (Vaillant, Jaurès, grève générale et insurrection, en cas de guerre offensive), qui a obtenu la majorité, 190 voix pour 16 contre, — tandis que la motion de la Dordogne (Guesde, devoir militaire et patriotisme) n'obtenait que 123 voix, contre 175.

Sans doute, M. Hervé n'avait pas obtenu la majorité, mais il sortait quand même triomphant du Congrès de Nancy. *L'hervéisme avait du bon.* M. Jaurès l'avait déclaré lui-même. Tandis qu'en Allemagne, la présence de M. Hervé n'eût pas été tolérée dans le Parti, il était nommé, avec le concours de M. Jaurès, membre de la Commission administrative permanente, par le système proportionnel, qui devait assurer la représentation de la minorité. De quels ménagements on usait envers lui ! Quel prestige auréolait son nom et sa doctrine empruntée à l'anarchiste antimilitariste Domela Nieuwenhuis ?

— Les délégués socialistes du monde entier se sont réunis à Stuttgart, du 18 au 24 août. Pour la première fois, un Congrès international se tenait en Allemagne, dans cet Etat de Wurtemberg où les libertés publiques sont plus larges qu'en Prusse. De leur côté, les socialistes avaient fait des concessions ; les bannières qui annonçaient le Congrès à l'entrée de la gare étaient aux couleurs nationales. Aucun drapeau rouge, aucune devise subversive n'ornaient la *Liederhatle*, la vaste salle de concert où se tenait l'Assemblée. Dans la grande réunion publique au bord de Neckar, à Cannstadt, à la Karls Brücke, des orateurs de tous les pays parlèrent du haut de cinq à six tribunes enveloppées de rouge; mais il n'y eut aucun déploiement de police. Les orateurs qui s'exprimaient dans toutes les langues, en présence de groupes qui les acclamaient souvent sans les comprendre, ressemblaient de loin, avec leurs grands gestes, à des commissaires-priseurs qui mettaient aux enchères la so-

ciété capitaliste. La placidité de cette foule frappa beaucoup M. Hervé. Les socialistes allemands lui apparurent comme des bons petits bourgeois tranquilles, de vrais philistins, des révolutionnaires en pantoufles.

Les séances plénières du Congrès furent sans intérêt. Les délégués n'avaient jamais été aussi nombreux. Ils étaient accourus de toutes les parties du monde : Japon, Argentine, Etats-Unis, Afrique du Sud, Russie, si bien que M. Vandervelde, délégué belge, pouvait dire, avec son emphase habituelle, que l'Empire socialiste rappelait celui de Charles-Quint, où le soleil ne se couchait jamais. Au nombre de 400 à Amsterdam, les délégués atteignaient à Stuttgart, le chiffre de 880. Une telle foule rendait, à vrai dire les discussions impossibles. Joignez à cela que chaque discours doit être traduit en trois langues, français, allemand, anglais, qu'il est souvent, de parti pris, abrégé, adouci, émoussé, sinon altéré dans la traduction. L'absence de riposte immédiate ôte toute animation aux débats. Malgré cela des scènes violentes, éclatèrent dans les précédents Congrès, à Londres, en 1896, à Paris, en 1900 ; surtout parmi la section française, déchirée par les rivalités personnelles. Les Allemands y ont mis ordre, en épuisant ces querelles dans les commissions, d'où la presse bourgeoise est sévèrement exclue.

On ne discuta longuement à Stuttgart, en assemblée plénière, que la question coloniale : la question militariste, le point brûlant, fut épuisé dans les commissions. Le Congrès entendit des rapports et émit des votes, soi-disant exécutoires. Contrairement à ce qui s'était passé à Amsterdam, chaque nationalité avait un nombre de voix proportionnel à son importance, les plus fortes, 15 voix, les plus faibles, 2 voix, ainsi en avait décidé le bureau socialiste international, qui a son siège à Bruxelles, et qui rappelle le Conseil général permanent de l'Internationale, que Karl Marx avait établi à Londres. Les délégués à ce bureau fixèrent l'ordre du jour des questions posées au Congrès : la question coloniale, le militarisme et la guerre, les rapports des partis et des syndicats, le suffrage des femmes, l'émigration et l'immigration des ouvriers.

Ce qui donnait de l'intérêt à ces questions, c'est qu'à propos de deux d'entre elles, le syndicalisme et le militarisme, il y avait antagonisme profond entre la majorité de la section française (la majorité de Nancy) et les socialdémocrates allemands. Déjà, Français et Allemands, Jaurès et Bebel, s'étaient trouvés aux prises au Congrès de Paris et au Congrès d'Amsterdam en 1903, à propos des questions d'alliance avec les radicaux : à Stuttgart les rôles se trou-

vaient renversés, les deux méthodes avaient changé de chefs. M. Jaurès, conformément à la décision d'Amsterdam, avait non seulement abandonné toute collaboration avec le bloc radical, mais, après les dernières élections et les rebuffades de M. Clemenceau, il était passé à l'extrême gauche du parti, et il tendait presque la main aux anarchistes. Inversement, les socialistes socialdémocrates allemands, depuis Amsterdam, avaient essuyé la défaite et reçu la leçon des élections au Reichstag et recueilli le fruit de leur intransigeance, et ils étaient portés à tenir compte de la réalité, à ne pas froisser, même en paroles, le sentiment populaire, tandis que les Français voulaient pousser en avant les socialdémocrates allemands, ces éternels, ces insupportables critiques, et les faire sortir de leur inaction.

Sur la question des rapports entre le parti et les syndicats, tout d'abord, le Congrès a donné à M. Guesde et à ses amis, à la minorité de Nancy, une éclatante revanche. Il n'a pas admis la thèse de l'action séparée entre socialistes et syndicalistes. Chacun des deux organismes a la même importance, la même valeur, et chacun dans son domaine respectif, économique et politique, est absolument indépendant. Mais à côté de cette neutralité, et sans que cela soit contradictoire, il faut que syndicats et parti reconnaissent la nécessité de l'action combinée, unitaire ; les rapports *intimes*, entre parti et syndicats doivent être empreints de la confiance la plus entière. Le parti et les syndicats doivent se soutenir moralement, et ne doivent se servir dans leur lutte libératrice que de moyens qui sont de nature à *hâter* la libération du prolétariat, ce qui exclut la violence toujours suivie de réaction. Cette confiance toutefois ne se commande pas, et la décision de Stuttgart n'a, pour la France, aucune portée pratique.

Il en est de même du vote sur la question coloniale, sur l'Impérialisme, qui a fait de tels progrès durant ces dernières années. Il est absurde de prétendre que seuls les capitalistes en tirent profit. Autant et plus qu'eux, les ouvriers sont intéressés à la prospérité industrielle, qui tire des colonies ses matières premières, à l'ouverture de débouchés nouveaux. Mais les socialistes n'ont pas intérêt à ce que les ouvriers soient trop prospères, trop satisfaits, et la majorité du Congrès, malgré les discours de Bernstein, de David et de deux spécialistes des questions coloniales, Van Kol et Macdonald, s'est refusée à reconnaître tout utilité à la politique coloniale pour les classes laborieuses. Il a condamné en bloc cette politique ; toutefois, comme dans toutes les décisions de ce genre, il a réservé aux députés socialistes une petite porte de sortie, en

déclarant que ce système exécrable devait être non pas abandonné, mais réformé. Ce qu'il y a de caractéristique dans ce vote, c'est que les pays à colonies ont voté avec Van Kol et la majorité allemande, tandis que la majorité au Congrès n'a été obtenue qu'à l'aide des petites nations sans colonies. Ruthènes, Bulgares, Espagnols, Polonais, Roumains, Italiens d'Autriche, qui auraient dû suivre l'exemple de la Suisse et s'abstenir sur une question qui ne les concernait en rien. Ce qui montre une fois de plus que les votes des Congrès internationaux donnent des résultats directement opposés aux tendances dominantes (1).

La question de l'antimilitarisme et de l'attitude des socialistes en cas de déclaration de guerre avait été posée à l'instigation des socialistes français, malgré l'opposition obstinée des socialdémocrates allemands, dans des séances du Bureau international de Bruxelles, en mars 1906. M. Jaurès, M. Vaillant, M. Hervé, se trouvaient singulièrement gênés, dans leur campagne antimilitariste et antipatriotique, par la prudence, la réserve, l'apathie, lors des affaires du Maroc, des chefs socialistes allemands. Il s'agissait de les en faire sortir à leur tour, de rendre à Bebel la monnaie de sa pièce, d'Amsterdam, d'obtenir d'eux un engagement solennel en faisant voter par le Congrès la motion de Nancy, si dangereuse et si compromettante pour les socialdémocrates allemands, et qui les faisait tomber, pour haute trahison, sous la rigueur du code pénal. C'était leur jouer le plus vilain tour.

Contre la motion de Nancy, préconisant tous les moyens pour prévenir la guerre « depuis l'intervention parlementaire jusqu'à la grève ouvrière et l'insurrection », les Allemands se contentaient de dire : « Quand une guerre menace d'éclater, les travailleurs des pays concernés et leurs représentants sont obligés de faire tout leur possible pour éviter que la guerre n'éclate, en recourant aux moyens qui leur semblent les plus efficaces, et dans le cas où elle éclaterait quand même, ils devront faire en sorte qu'elle prenne fin rapidement. » *Faire en sorte, faire son possible*, on ne saurait imaginer une formule plus vague, plus bénigne, plus élastique. On voit que les Allemands ne faisaient pas « la moindre concession à la phrase révolutionnaire ».

Bebel et Vollmar ont parfaitement expliqué dans la commission le point de vue des Allemands. Bebel a déclaré que Hervé n'avait fait que reprendre la vieille thèse anarchiste de Domela Niewenhuis sur la grève militaire condamnée jadis à Bruxelles. La patrie n'est

(1) *Sozialistische Monatschefte*, septembre 1907.

pas négligeable, il n'est pas indifférent d'obéir à des hommes d'une autre langue et d'une autre race : qu'on interroge sur ce sujet les Alsaciens et les Polonais. Si les socialistes allemands parlaient d'insurrection et de grève, se déclaraient antipatriotes, ils perdraient leurs électeurs. « La propagande d'Hervé, concluait Bebel, est dangereuse pour la paix, car elle démilitarise la France, rend plus audacieux le parti militaire allemand, et augmente les chances de conflit ». Hervé, remarquait Vandervelde, travaille pour le roi de Prusse. Et Vollmar se montrait encore plus sévère pour Hervé que ne l'avait été Bebel, il rendit, en un langage plein de tact, M. Jaurès responsable de la présence d'Hervé dans le parti d'où il devrait être exclu. On ne saurait empêcher la guerre par d'enfantines conspirations de caserne. La guerre est compromise par la croissance même des armées. Qu'on s'adresse à l'opinion, qu'on fasse une propagande pacifique. Le chef des socialistes autrichiens, Adler, tint à peu près le même langage. Il se moqua de la politique *décorative* des Français, il s'étonna de leur politique antiparlementaire, dans un pays où le Parlement est souverain, il déclara que s'il les aimait, c'était à distance. Il ne s'agit pas de désorganiser l'armée, mais de la gagner, par infiltration lente, d'en faire un jour l'instrument décisif, au service du prolétariat. L'important, c'est l'éducation quotidienne de la jeunesse (1).

M. Hervé prit violemment à parti Bebel et les Allemands, en leur reprochant de paralyser la campagne antimilitariste et antipatriotique : notre patrie, c'est notre classe. Il reprocha aux allemands d'avoir institué cette variante : « prolétaires de tous les pays, massacrez-vous ! » Il dit aux Allemands qu'ils n'étaient que des machines à cotiser, de bons bourgeois, les métaphysiciens de la Révolution. Il leur demanda ce qu'ils feraient, si en cas de conflit, les Français demandaient l'arbitrage, et si le gouvernment allemand refusait de consentir, et n'obtint point de réponse de gens qui « n'étaient bons qu'à obéir à leur Kaiser Bebel ». Un seul délégué italien Weiss, juif d'origine, prit le parti d'Hervé et vanta les progrès de l'Hervéisme en Italie. M. Jaurès déclara, comme à Nancy, qu'il répudiait les paradoxes d'Hervé, mais il le couvrait en réalité, et rien ne pouvait plus diminuer devant les allemands son autorité et son prestige. Lui, Jaurès, tenait plus à l'esprit qu'à la lettre de

(1) L'institution internationale socialiste des jeunes gardes, voués à la propagande antimilitariste, compte actuellement 59.000 membres, dont 6.800 en Allemagne.

la motion française. Il s'agissait d'empêcher que la bourgeoisie n'eût le droit de proclamer la faillite de l'Internationale.

Finalement, la commission de l'antimilitarisme et de la guerre nomma une sous-commission de quinze membres, qui, ne parvenant pas à s'accorder sur un texte unique, choisit à son tour trois de ses membres, Adler, Vandervelde et Jaurès. Ceux-ci finirent par accoucher de la plus longue résolution et de la plus alambiquée qui ait jamais été soumise à un Congrès, et qui concilia toutes les tendances. On déclarait à la fois que la guerre est d'essence capitaliste et ne disparaîtra qu'avec ce régime, et cependant on préconisait une action séparée contre la guerre. Sans indiquer des moyens spéciaux, on rappelait ceux employés dans le passé, moyens bien faibles, la visite de délégués de Trades Unions à la Bourse du Travail de Paris, au moment de Fachoda, les démonstrations françaises et allemandes (?), au moment où la crise du Maroc avait atteint un état aigu, l'effort des révolutionnaires russes, lors de la guerre russo-japonaise, qui n'eurent que des résultats problématiques.

En somme la résolution adoptée par le Congrès laisse simplement aux sections nationales particulières le soin de faire ce qui leur semble juste, et ce dont elles peuvent endosser la responsabilité, et ne songe nullement à se laisser octroyer certaines recettes particulières. Et c'est pour cela qu'elle a été adoptée à l'unanimité. Rien ne montre mieux le peu de valeur de cette décision que le fait d'avoir été votée à la fois par Hervé, Bebel et Vollmar. La protestation d'Hervé n'a fait que souligner le vide de cette résolution. D'après les *Socialistische Monatshefte* (1), les débats ont heureusement contribué à détruire cette opinion que l'Internationalisme ait quoi que ce soit de commun avec les efforts antinationaux. Costa a protesté du patriotisme des Italiens, et Branting de celui des Danois. Si Branting a trouvé que l'hervéisme avait du bon, c'est dans un sens tout opposé à celui de M. Jaurès. Branting a remercié Hervé « de nous avoir donné occasion de montrer notre unanimité absolue contre l'antipatriotisme».

— Mais le meilleur commentaire du Congrès de Stuttgart a été donné par le Congrès que les Allemands ont tenu à Essen, au milieu de septembre. La question militariste y est revenue sur le tapis à propos du discours de Noske au Reischtag, dans lequel il disait que les socialdémocrates voulaient une Allemagne grande et forte, et que les socialistes marcheraient sac au dos pour défendre la patrie allemande. Bebel n'avait pas dit autre chose. Au Reichs-

(1) N° de septembre.

tag, il avait recommandé l'éducation militaire de la jeunesse, sur le modèle du Japon, parlé en faveur des grandes manœuvres. Bebel a pris la défense de Noske, auquel jamais aucun député socialiste n'avait d'ailleurs adressé aucun blâme, et le Congrès lui a donné raison. Vollmar a naturellement abondé dans le sens de Bebel, et malgré Karl Liebknecht, qui a vainement tenté d'introduire en Allemagne une timide contrefaçon de l'Hervéisme et qui est, pour ce fait, sous le coup d'un procès de haute trahison, a été obligé de retirer sa proposition d'une propagande antimilitariste spéciale, de même que sur la distribution de brochures aux recrues, le Congrès d'Essen a passé à l'ordre du jour.

La décision du Congrès de Stuttgart sur la politique coloniale n'a pas eu plus de succès que la décision antimilitariste au Congrès d'Essen. Bebel a déclaré que cette décision n'avait ni queue ni tête, et ne pouvait avoir aucune portée, que la colonisation n'était pas un crime, qu'il s'agissait seulement, pour les socialistes, d'en signaler et d'en combattre les abus.

Enfin Bebel a écarté tout projet de fixer une tactique électorale pour le second tour, en sorte que les socialistes sont libres de contracter les alliances qui leur plaisent, avec les libéraux qui les repoussent ou les catholiques. Le clergé catholique a trouvé au Congrès un défenseur. Enfin sur la question d'un bureau d'information à établir pour la presse socialiste, on a écarté l'idée d'en faire une fabrique d'opinion. On le voit, l'opportunisme triomphe sur toute la ligne. Après la leçon des élections, les socialdémocrates allemands renoncent même à leur intransigeance verbale.

Leurs actes contredisent du tout au tout leurs vieilles théories. Ils ont voté jadis les traités de commerce de Caprivi, bien que ces traités n'aient rien de commun avec la suppression des douanes. Ils sont partisans des milices, et les socialistes autrichiens viennent de déposer un projet de loi sur le service de deux ans. Le refus du budget est un article essentiel de leur programme, et ils le votent aux Landtags de Bavière, Bade et Wurtemberg. Refuser le budget est à vrai dire une absurdité : les socialistes votent pour des lois sociales, et ils se défendent d'accorder en même temps les ressources nécessaires pour les mettre à exécution. Ce refus du budget, disent les socialistes du Wurtemberg, est une cérémonie vaine et sans but, qui dégrade le droit si important de voter le budget. En Bavière, les socialdémocrates se sont alliés aux partis bourgeois pour une réforme électorale qui prive 150.000 électeurs du droit de vote, puisqu'elle fixe la majorité électorale à 25 ans, lorsqu'auparavant elle n'était que de 21 ans. Ils estiment selon le proverbe

« qu'un moineau dans la main vaut mieux qu'une tourterelle sur le toit ». On voit à quel point, durant ces dernières années, les socialistes allemands se sont écartés des principes. Ils suivent juste une marche inverse de celle des socialistes français.

— Les syndicalistes révolutionnaires de la Confédération générale du travail ne se distinguent pas moins des syndicats allemands, dont la modération exerce une si grande influence sur le parti, et avec lesquels ils se refusent obstinément à faire cause commune. Ils n'ont pas envoyé de délégués à la cinquième conférence internationale des syndicats centralisés qui se sont réunis récemment à Christiania, et où la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, l'Italie, l'Autriche, la Suède et la Hongrie étaient représentés ; les Français se sont abstenus pour cette raison que la Conférence écarte obstinément de son ordre du jour la question de la grève générale et de l'antimilitarisme qui ne la regarde pas et qui concerne les partis politiques. Mais ce n'est là de la part des Français qu'un prétexte. Toutes les sympathies, toutes les affinités de la Confédération du travail ou du moins de ses dirigeants, vont aux purs anarchistes. Des fédérations affiliées à la Confédération avaient envoyé deux représentants, dont un anarchiste avéré, Broutchoux, au Congrès anarchiste et antimilitariste international qui s'est réuni à Amsterdam sur l'initiative de Domela Nieuwenhuis, aussitôt après celui de Stuttgart, et en opposition avec lui, et où le sabotage a été recommandé en même temps que la grève, le refus du service militaire, en cas de déclaration de guerre.

L'effort de M. Jaurès, de M. Vaillant, au Congrès de Stuttgart a été de pousser la socialdémocratie allemande à l'action impulsive et précipitée. Or les Allemands sont les hommes de l'action lente et réfléchie. Il ne peut y avoir accord et simultanéité en deçà des Vosges et au delà. Et c'est pourquoi les socialistes français avec leur hervéisme intégral ou atténué, et avec leur syndicalisme toléré, font la plus mauvaise besogne et la plus inconsidérée et au point de vue de la France, la plus coupable et la plus néfaste.

LA

VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ETATS - UNIS

Par JAMES W. GARNER

Professeur des sciences Politiques à l'Université de Urbana (Illinois).

Dans ma dernière chronique, écrite peu avant la clôture du 59e Congrès, j'annonçai l'intention de passer en revue, dans une prochaine étude, les mesures législatives les plus importantes adoptées au cours de la session qui a duré du premier lundi de décembre au 4 mars 1907. Rarement on a vu, dans notre histoire constitutionnelle, un pareil nombre de lois nouvelles et dont beaucoup ont une extrême importance. Parmi ces mesures, qui furent adoptées presque toutes au cours de la première partie de la session, signalons les lois sur les tarifs des chemins de fer, sur la falsification des denrées alimentaires, sur l'inspection des viandes et sur la quarantaine, dont nous avons précédemment parlé. La tendance générale qui se reflète dans toutes ces lois, est d'augmenter la puissance du gouvernement fédéral, aux dépens de l'autorité des Etats et de lui attribuer un droit de contrôle plus effectif dans les questions commerciales. Jamais jusque-là, dans l'histoire des Etats-Unis, un Congrès n'avait entrepris, à un pareil degré, d'exercer dans toute leur plénitude, les pouvoirs latents dont il dispose dans ce domaine et de disposer avec une pareille hardiesse de droits considérés jusque-là comme appartenant en propre à chacun des Etats confédérés. Par un hommage éclatant à l'activité bienfaisante du pouvoir central, les citoyens de toutes les parties des Etats-Unis, ont approuvé ces mesures, sans distinction de parti, même dans les régions considérées jusque-là comme le plus ferme soutien de la doctrine des droits des Etats.

La seconde partie de la session, plus courte celle-là, a pris fin, comme je disais, le 4 mars, et a été beaucoup moins féconde que la première ; mais cependant, plusieurs mesures importantes y ont encore été adoptées. Il convient de signaler qu'une grande partie de la session a été consacrée à la discussion de questions en dehors, plutôt que de projets de loi et de textes concrets. L'un des principaux sujets de discussion, fut la mesure prise par le prési-

dent Roosevelt, en licenciant honteusement un régiment de soldats nègres, stationné à Brownsville, dans le Texas, qui était accusé de violences sur la personne des habitants. J'ai parlé de cet incident, dans ma dernière chronique. La discussion de cette affaire s'est prolongée jusqu'à la fin de la session, et s'est terminée par la nomination d'une commission, chargée de faire une enquête et d'adresser un rapport à ce sujet au Congrès, au moment de l'ouverture de sa prochaine session, c'est-à-dire en décembre. Depuis que le Congrès s'est ajourné, la commission a recueilli avec soin de nombreux témoignages, mais sans réussir, jusqu'à présent, à mieux éclaircir toute cette affaire et l'opinion publique continue à approuver le président, pour avoir frappé sévèrement les soldats qui avaient deshonoré leur uniforme.

Le Sénat s'est livré aussi à de longues discussions, au sujet de l'exclusion du sénateur Smoot, qui représente dans cette assemblée l'Etat mormon de Utah. Comme je l'ai dit précédemment, M. Smoot est un des principaux dignitaires de l'Eglise mormonne. Bien que ne pratiquant pas lui-même la polygamie, il était accusé d'avoir approuvé cette coutume, et soutenu ceux de ses coreligionnaires qui la pratiquaient. Plusieurs milliers de pétitions, couvertes d'environ un million de signatures, parvinrent au Sénat à ce sujet. On suppliait la Haute-Assemblée de refuser à M. Smoot le droit de siéger, non pas à cause de sa religion, mais comme approuvant tacitement la polygamie des Mormons, et comme devant, disait-on, son élection à l'influence de l'Eglise mormonne qui exerce en effet, dans l'Utah, un pouvoir politique considérable. On reconnaissait, d'ailleurs, que M. Smoot était, personnellement d'une moralité irréprochable, homme honnête et intelligent, et n'avait jamais commis de délit que la loi réprouve. Le vote à ce sujet était attendu dans tout le pays avec une vive impatience, et finalement, le 20 février, la question fut tranchée, après quatre ans de luttes. Par 42 voix contre 28, M. Smoot fut autorisé à siéger et les gens de bon sens dans notre pays ne peuvent qu'approuver cette décision.

Parmi les mesures importantes adoptées au cours de cette dernière semaine, figurent : une loi nouvelle sur l'immigration, une autre sur la naturalisation, une loi tendant à empêcher la « Shanghaïsation », c'est à dire la pratique, consistant à faire embarquer des hommes comme marins, grâce à la violence et à de fallacieuses promesses ; une loi limitant le nombre d'heures de travail des employés de chemins de fer ; une loi punissant la corruption électorale, se manifestant sous la forme de subventions versées par des

sociétés à la caisse d'un parti ; une loi tendant à favoriser le développement des îles Philippines, en établissant une banque agricole qui encouragerait l'agriculture au moyen de prêts consentis aux cultivateurs ; enfin une loi attribuant au gouvernement fédéral, le droit d'évoquer devant la Cour Suprême, les crimes déjà jugés par les Cours fédérales inférieures. Certaines de ces mesures demandent quelques commentaires.

La loi sur l'immigration, est le résultat de longues discussions et d'une campagne très vive. Au cours de l'année dernière, l'immigration aux Etats-Unis atteignit son maximum et dépassa sensiblement le chiffre d'un million d'individus. Etant donné le peu de garanties morales que représentent la plupart d'entre eux, l'opinion publique s'est montrée partisan de restrictions plus énergiques apportées à l'immigration, et surtout d'une exclusion des éléments les moins recommandables. Elle demandait aussi une application plus stricte des lois existantes. La loi nouvelle porte le droit, que doit payer tout immigrant, de deux à quatre dollars par tête, dans l'espoir de réduire ainsi le nombre des immigrants qui ne sont guère désirables et en même temps d'augmenter les ressources disponibles pour le service de contrôle.

Elle accroît aussi le nombre des catégories de gens exclus du territoire ; elle y ajoute les faibles d'esprit, les personnes atteintes d'aliénation au cours des cinq années qui ont précédé leur immigration, les épileptiques et les tuberculeux. Elle combat aussi le système des *padrone*, système qui consiste à faire venir de jeunes garçons d'Italie et à les laisser au pouvoir d'un padrone jusqu'à leur majorité. La loi décide que les enfants au-dessous de seize ans, ne seront admis, qu'accompagnés, soit de leur père, soit de leur mère, soit de tous les deux. Elle renforce, d'autre part, les dispositions tendant à exclure les ouvriers engagés par contrat avant leur immigration ; elle augmente la quantité de places qui doit être accordée, sur les navires, aux passagers d'entrepont ; elle crée un bureau officiel de renseignements, chargé de fournir aux immigrants nouvellement débarqués de sûres indications au sujet des ressources, des productions et de la conformation physique des différentes parties du pays,pour assurer une plus heureuse répartition des étrangers entre les divers Etats et territoires ; enfin elle crée une commission chargée d'une enquête approfondie sur l'ensemble de la question de l'immigration, enquête dont les résultats devront être communiqués au Congrès, au cours de sa prochaine session. La loi autorise aussi le Président à convoquer, s'il le juge bon, une Conférence internationale, dont le but serait de régle-

menter, par la voie d'un accord international, l'immigration aux Etats-Unis. On espère ainsi arriver à un accord avec plusieurs gouvernements étrangers, en vue de s'assurer leur coopération pour empêcher de se rendre aux Etats-Unis, les émigrants ne remplissant pas les conditions exigées par les lois américaines. On a longuement discuté, puis finalement repoussé la proposition tendant à exiger de tous les immigrants de plus de seize ans, un examen comportant la connaissance de l'anglais, ou bien d'une autre langue, et dont dépendrait l'admission sur le territoire américain. En général, on est d'avis que le problème de l'immigration doit être résolu, non point par des prohibitions, mais par une répartition plus judicieuse des immigrants. Certaines régions surtout dans les Etats du Sud, ont, en effet, grand besoin d'ouvriers sérieux et les autorités de plusieurs de ces Etats font tous leurs efforts pour y attirer un courant d'immigration.

La nouvelle loi sur la naturalisation est le résultat d'une enquête approfondie sur les défectuosités de la précédente loi. Cette enquête a été menée par une commission nommée par le secrétaire d'Etat, il y a plus d'un an. Le Congrès avait adopté, il y a pas mal d'années, une loi reconnaissant aux citoyens américains le droit absolu de s'expatrier, mais la loi ne spécifiait pas les actes qui constituent l'expatriation et chaque cas devait faire l'objet d'une décision du département d'Etat. Ce texte laissait également dans l'incertitude le statut des femmes étrangères, mariées à des Américains, et celui des Américaines mariées à des étrangers, lorsque le divorce avait dissous ces unions. La loi nouvelle, votée le 2 mars, spécifie les actes constituant l'expatriation, décide qu'une Américaine mariée à un étranger prendra la nationalité de son mari, mais que, en cas de dissolution du mariage, elle pourra recouvrer sa nationalité primitive, si elle réside à l'étranger, par acte enregistré dans le délai d'un an par un consul américain, ou bien en revenant habiter aux Etats-Unis. Si elle y résidait au moment de la dissolution du mariage, il lui suffira de continuer à y résider. Quant au statut des étrangères mariées à des Américains, la loi décide que la femme sera présumée conserver la nationalité américaine après la dissolution du mariage, si elle continue à résider aux Etats-Unis, ou bien si, résidant à l'étranger, elle fait une déclaration dans ce sens, dans le délai d'un an, auprès d'un consul américain. D'autre part, quand un étranger naturalisé américain aura résidé deux ans dans l'Etat étranger dont il est originaire, ou bien aura résidé cinq ans dans tout autre pays étranger, il sera presumé avoir perdu la nationalité américaine, à moins de four-

nir la preuve d'une interruption de la prescription, mais c'est à lui qu'incombera la charge de la preuve.

Une disposition importante de cette loi, disposition non seulement logique et équitable, mais indiquant une rupture avec d'antiques traditions, est la suivante : Il pourra être délivré des passe-ports aux étrangers qui auront proclamé leur intention de devenir citoyens américains, et auront résidé trois ans aux Etats-Unis. Mais ce passe-port ne sera valable que pendant six mois, et ne donnera pas au bénéficiaire le droit d'invoquer la protection des Etats-Unis, dans le pays dont il était citoyen avait son émigration. En somme, la nouvelle loi éclairait bien des points laissés dans l'obscurité par les précédents textes, et réalise plusieurs réformes importantes.

La loi limitant le nombre d'heures de travail des employés de chemins de fer a pour origine l'opinion généralement répandue que l'accroissement énorme du nombre des accidents de chemins de fer aux Etats-Unis, depuis quelques années, provient en partie du surmenage imposé aux employés qui conduisent les trains et qui ne peuvent, par conséquent, faire constamment preuve de vigilance et d'attention. Cette loi ne s'applique, naturellement, qu'aux Compagnies de chemins de fer dont le réseau s'étend sur plusieurs Etats et elle n'entrera en vigueur, que le 4 mars 1908. Elle a fait l'objet, au Congrès, de longues discussions, et a provoqué de la part du public un vif intérêt.

La loi interdisant aux associations commerciales ou industrielles, de réunir des contributions pécuniaires destinées à soutenir des campagnes politiques, n'a été adoptée qu'après des luttes très vives dans les deux Chambres. Elle a son origine dans la conviction générale, que les résultats des élections, dans un grand nombre de villes, ou de circonscriptions, sont dûs pour une bonne part aux fonds fournis par de puissantes sociétés. La nouvelle loi déclare illégal, pour toute banque nationale, ou société fondée conformément aux lois fédérales, le versement de sommes d'argent destinées à favoriser une élection à des fonctions politiques quelconques, et défend à toute société, qu'elle soit soumise aux lois fédérales où à celles d'un Etat, de verser aucune somme pour l'élection d'un fonctionnaire fédéral. Toute violation de cette loi sera passible d'une amende ne pouvant excéder 5.000 dollars.

Les crédits budgétaires votés par le 59e Congrès ont atteint la somme formidable de près de dix milliards de francs, soit à peu près le double des budgets d'il y a dix ou douze ans. L'accroissement des dépenses a commencé après la guerre hispano-

américaine et a été en progression constante. Elle s'explique surtout par les charges nouvelles résultant de l'annexion des Philippines et de Porto-Rico, par la construction du canal de Panama, le développement des travaux publics, la réorganisation des services diplomatiques et consulaires, l'extension du service postal, sans surtaxe, pour les communes rurales éloignées, l'augmentation des forces de terre et de mer. Nous dépensons maintenant plus de cinq cents millions de francs par an pour l'entretien de l'armée, soit trois ou quatre fois autant qu'avant la guerre avec l'Espagne, et il en est de même pour la marine. Mais les revenus fédéraux suffisent amplement à cet accroissement des dépenses et, au cours de ces dernières années, notre pays a joui d'une prospérité sans exemple. Pour l'exercice 1906-1907, les recettes des douanes ont dépassé 335 millions de dollars, les impôts intérieurs ont produit 272 millions de dollars, les ressources diverses 63 millions, soit un total de 670 millions de dollars, supérieur d'environ 70 millions de dollars aux recettes du précédent exercice.

La récente session est importante, à certains points de vue, par ce qu'elle n'a pu réaliser, aussi bien que par ce qu'elle a fait aboutir. Parmi les mesures intéressantes, longuement discutées, mais non point votées, par l'une ou l'autre Chambre, mentionnons la proposition tendant à accorder la nationalité américaine aux habitants de Porto-Rico, qui, par suite de l'échec de cette proposition, se trouvent privés, en fait, de toute nationalité ; un projet tendant à diminuer les droits de douane pour les produits importés des Philippines ; un projet modifiant les lois qui régissent les droits d'auteur ; un projet tendant à encourager la marine marchande au moyen de subventions fédérales ; un projet conférant aux Etats des pouvoirs de contrôle restreints sur le trafic des spiritueux entre plusieurs Etats, de façon à permettre aux Etats prohibitionnistes d'empêcher l'importation chez eux de spiritueux provenant d'autres Etats ; un projet comportant la construction de bâtiments pour les légations américaines à l'étranger ; un projet protégeant le travail libre contre la concurrence des prisonniers ; enfin un projet constituant de vastes réserves forestières dans les Monts Appalachiens et dans les Montagnes Blanches. Ce dernier projet a été adopté par le Sénat : il comportait l'ouverture d'un crédit de 15 millions de francs, pour l'acquisition de vastes superficies plantées en forêts dans ces deux massifs montagneux, et leur transformation en forêts nationales.

Le projet sur les subventions à la marine marchande a été adopté par le Sénat, mais repoussé par la Chambre des repré-

sentants après une lutte très vive. Il comportait l'attribution de subventions postales pour diverses lignes nouvelles sur l'Amérique du Sud, le Levant et l'Australie. Il était soutenu par les représentants des intérêts commerciaux du pays et le président Roosevelt s'était énergiquement prononcé en sa faveur, dans son message du 23 janvier. La marine marchande américaine est, en effet, en voie de décroissance et c'est à peine si un dixième des exportations navigue sous pavillon américain. Une campagne énergique a été menée récemment, pour exercer une pression sur le Congrès et lui faire voter les crédits demandés ; elle s'inspire de raisons de sentiment, de la nécessité d'augmenter les forces de la défense nationale, et enfin de favoriser l'expansion de notre commerce à l'étranger. Mais l'opposition déclare que ce serait là une dépense injustifiée et illégale des deniers publics, et elle a réussi à empêcher le triomphe d'une politique adoptée par plusieurs Etats européens.

Au point de vue intérieur, il convient de mentionner la décision prise par le gouvernement de faire construire par l'armée le canal de Panama. On a d'abord cherché un adjudicataire pour l'ensemble des travaux, mais aucune offre acceptable n'ayant été faite, le président a décidé que le gouvernement se chargerait lui-même des travaux, dont la surveillance serait confiée au commandant Gœthals, du corps des ingénieurs militaires.

Signalons aussi la politique adoptée par le Président Roosevelt, en vue de soustraire à tout monopole et au pouvoir d'un trust les territoires houillers possédés par le Gouvernement fédéral. Celui-ci est, en effet, propriétaire d'environ 16 millions d'hectares de terrains carbonifères situés dans divers Etats et territoires de l'Ouest ; or, le Président veut empêcher de les vendre et obtenir qu'ils soient simplement loués, à des conditions assurant leur exploitation normale et régulière. Il voit là aussi un moyen de remédier au manque de houille qui se fait sentir pendant les grèves des mineurs employés dans les exploitations de personnes ou sociétés privées, et il invoque l'exemple de l'Allemagne, en particulier, où la pratique, usitée par le Gouvernement, de louer ses mines de houille, s'est généralisée et a donné de bons résultats. Nous n'avons encore jamais eu de Président comprenant aussi nettement la nécessité de conserver dans leur intégrité nos ressources nationales. Il a déployé la plus grande énergie pour conserver intactes les vastes terres nationales dans les Montagnes Rocheuses ; il a empêché la vente d'étendues considérables de forêts dans le Far West, qu'il a transformées en réserves, et enfin, il a poursuivi rigoureusement

les coupables de violations des lois domaniales, violations devenues de plus en plus fréquentes et criantes au cours de ces dernières années. Les rapports parvenus au Ministère de l'Intérieur signalent que des particuliers se sont appoprié illégalement environ 200.000 hectares de terres domaniales dans certains Etats et des poursuites énergiques ont été engagées contre eux. Au cours de l'année dernière, près de cinq cents d'entre eux ont été l'objet de poursuites dans les divers Etats et territoires et un grand nombre, reconnus coupables, ont été condamnés. Parmi les inculpés, signalons M. Binger Hermann, récemment encore commissaire de l'administration des Domaines, qui a, toutefois, été acquitté.

Le Président ne se montre nullement disposé à interrompre ses efforts en vue d'instituer un contrôle sur les chemins de fer dont le réseau s'étend sur plus d'un Etat. C'est surtout grâce à son initiative et à sa popularité que la loi sur les tarifs de chemins de fer a été adoptée par le dernier Congrès. Mais, si cette loi soumet dans une large mesure les grands réseaux au contrôle fédéral, tout dépend de la façon dont elle sera appliquée. Le Président n'a, pour sa part, laissé subsister aucun doute sur ses intentions. Dans un discours prononcé récemment par lui à Indianapolis, à l'occasion de l'inauguration de la statue du général Lawton, il déclara qu'il ne saurait y avoir aucun moment d'arrêt dans le mouvement tendant à établir un droit de contrôle absolu du Gouvernement sur les chemins de fer, et ce contrôle devra être aussi étendu que celui auquel sont soumises les banques nationales. Ceux qui exploitent les voies ferrées pour leur profit personnel commettent, dit-il, un délit dont ils doivent répondre. De récents événements ont prouvé que nos chemins de fer sont exploités, non pas dans l'intérêt des petits actionnaires, mais dans celui d'un groupe de multimillionnaires, dont M. Harriman est le type le plus connu. Ces magnats jouent sur les titres, provoquent des hausses et des baisses désordonnées, falsifient leur comptabilité et font ainsi rentrer dans leurs poches des bénéfices qui devraient appartenir aux actionnaires. En d'autres termes, plusieurs de nos grands réseaux sont exploités surtout pour le plus grand intérêt de certains milieux financiers et de quelques gros agioteurs. Des compagnies ont procédé à des émissions de titres excessives, d'autres sont déplorablement administrées. Bien que notre pays ait traversé une période de prospérité inouïe et que le trafic par voies ferrées se soit accru dans des proportions énormes, il est certain que nos chemins de fer n'ont pas réalisé les progrès qu'exigeaient les temps nouveaux. D'une façon générale, ils ne peuvent se comparer à ceux de l'Europe, au point de vue des

facilités de transport ou des services rendus. Les wagons de voyageurs sont misérables et trop vieux. On se sert encore de locomotives qui devraient être mises au rancart. Les trains sont presque toujours en retard ; partout on se plaint de la pénurie de wagons de marchandises et, pour toutes ces raisons, l'opinion publique, démoralisée, est dans une irritation profonde contre le régime actuel. On réclame de plus en plus la nationalisation des chemins de fer et ce mouvement sera difficile à arrêter si le Gouvernement n'établit pas un contrôle efficace et n'améliore pas ainsi la situation.

Du reste, depuis quelques années, les Gouvernements des divers Etats ont déployé une activité remarquable en vue de s'assurer un droit de contrôle plus étendu sur les chemins de fer. Dans certains Etats, des commissions ont été investies du droit de fixer les tarifs et d'imposer des conditions de transport. Dans d'autre, des lois ont établi des tarifs maxima pour les voyageurs et les marchandises. Tout récemment, les Assemblées Législatives de douze Etats ont adopté des lois relatives aux tarifs des chemins de fer. La plupart de ces textes établissent un tarif de deux *cents* par mille (6 centimes 1/2 par kilomètre) pour les voyageurs. Pour les Etats les plus anciens et dont la population est le plus dense, ces tarifs paraissent assez raisonnables, mais il est à noter que la plupart des Etats où le tarif de deux cents a été imposé, sont situés dans le Far West, où la population est clairsemée et la circulation des voyageurs relativement restreinte. Il sera intéressant d'observer les résultats de ce mouvement. Tout porte à croire qu'il se poursuivra jusqu'au jour où tous les réseaux tomberont sous le coup de lois leur imposant des tarifs maxima pour les voyageurs et pour les marchandises.

Pendant ces derniers mois les pouvoirs législatifs d'un grand nombre d'Etats ont donc eu à faire face à ce problème du contrôle des chemins de fer et beaucoup d'entre eux l'ont résolu de la manière que nous indiquons. Dans un ou deux Etats seulement, comme dans celui de New-York, s'est trouvé un gouverneur qui eut le courage de combattre ce mouvement socialiste, et d'opposer son veto aux lois votées par l'Assemblée législative, pour fixer les tarifs des chemins de fer. Les tentatives faites par les cours fédérales pour empêcher la mise en vigueur des « lois de deux *cents* » dans la Virginie et la Caroline du Nord, a même provoqué un conflit entre ces Etats et le Gouvernement fédéral, conflit dont les conséquences menacèrent à un moment de devenir graves, mais qui est heureusement réglé à l'amiable à présent. Il semble certain que, si les cours fédérales n'usent pas de leur droit de modifier les lois votées par

les Assemblées Législatives des Etats et ne s'opposent pas à l'application des lois des deux cents dans les Etats à population clairsemée, les recettes des chemins de fer seront à tel point réduites que certaines compagnies peuvent se trouver en dessous de leurs engagements. En somme, la question des chemins de fer aux Etats-Unis présente actuellement le plus vif intérêt, à cause de l'attitude du Gouvernement fédéral et des Gouvernements des Etats, qui, par des lois draconiennes, veulent contrôler les opérations des compagnies et leur imposer les tarifs à appliquer.

Le Président Roosevelt poursuit la même politique énergique à l'égard des trusts qu'à l'égard des chemins de fer. Depuis son élection, il a fait appliquer les lois fédérales contre les trusts avec une rigueur et un succès qu'avaient ignorés ses prédécesseurs. J'en ai déjà parlé dans mes précédentes chroniques. Mais il vient de remporter le plus éclatant succès enregistré jusqu'à présent : Un juge fédéral de Chicago a condamné la *Standard Oil*, le plus puissant des trusts américains, à une amende de plus de 29 millions de dollars, l'amende la plus énorme dont on ait jamais entendu parler. Elle était inculpée d'avoir accordé des réductions de tarifs à une Compagnie de chemins de fer pour l'expédition de pétrole depuis un endroit situé dans l'Indiana, jusqu'à Saint-Louis dans le Missouri, alors que les lois fédérales contre les trusts interdisent formellement de pareils agissements. La *Standard Oil* fut reconnue coupable de plus de mille faits pareils et le juge fédéral lui a imposé pour chacun des délits l'amende maxima, qui est de 2.000 dollars. De plus, il a convoqué un grand jury pour juger la Compagnie de chemins de fer qui avait accepté ces réductions, car elle est coupable au même degré que le trust qui les lui a accordées. Ce jugement de la Cour de Chicago fera certainement l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure, mais on ne voit pas de raison pour que celle-ci ne confirme pas purement et simplement le premier jugement.

Depuis trente-cinq ans, la *Standard Oil* a monopolisé, en fait, toute l'industrie du pétrole aux Etats-Unis. 85 0/0 du pétrole brut produit par nous passe entre ses mains ; elle a ruiné tous les petits producteurs, et les détenteurs de ses actions ont réalisé des fortunes fabuleuses. Un récent rapport du Commissaire américain pour les Associations industrielles aux Etats-Unis a révélé que les dividendes payés par ce trust à ses actionnaires, de 1882 à 1906, s'élevaient à plus de 551 millions de dollars, soit une moyenne annuelle de plus de 22 millions de dollars et un dividende moyen de 24 0/0. En 1898, les bénéfices réalisés sur une seule de ses filiales ont représenté

256 0/0 du capital de celle-ci; en 1904, le total de ces bénéfices représentait 607 0/0 dudit capital. Etant donné l'énormité des ressources de ce trust, le paiement d'une amende de 29 millions de dollars n'aurait rien d'écrasant pour lui, car ses dividendes de cette année dépassent sensiblement cette somme. Il semble donc que le seul moyen d'abattre ce colosse soit de faire prononcer, par la justice, sa dissolution et de faire emprisonner ceux qui seraient responsables de la continuation de son existence.

L'activité du Gouvernement contre d'autres trusts aussi célèbres n'a pas été moins grande. Une loi fédérale a été dirigée contre le trust des chemins de fer qui transportent l'anthracite ; car ce trust est le maître des moyens de transport de 75 0/0 des mines d'anthracite, depuis le carreau de la mine jusqu'à l'eau navigable. Ce trust a étouffé tous ses concurrents et s'est acquis un monopole de fait, grâce auquel il a maintenu des prix très élevés. Le Gouvernement cherche, en conséquence, à le dissoudre et à annuler les marchés passés par lui.

Des poursuites ont été dirigées également contre le trust des tabacs, qui fabrique, vend et répartit environ 80 0/0 de tout le tabac consommé aux Etats-Unis.

De nouvelles mesures vont être prises incessamment contre beaucoup d'autres trusts moins importants et une résolution adoptée récemment par le Congrès, a institué une commission sénatoriale chargée de faire une enquête complète sur le trust des bois de construction, qui, en cinq ans, a réussi à faire quintupler les prix de ces bois. En octobre, se tiendra, à Chicago, sous les auspices de la *National Civic Federation*, une Conférence Nationale au sujet des associations et trusts, en vue d'étudier les mesures à prendre pour détruire le fléau que ces trusts constituent.

Comme nous l'avons dit plus haut, les Assemblées législatives d'environ 2/3 des Etats ont siégé dès le début du printemps et pendant l'été et elles ont adopté un grand nombre de lois d'un intérêt local. Nos Assemblées Législatives des Etats adoptent maintenant, en deux ans, une moyenne de quinze mille lois et il n'y en a guère qui n'en adoptent deux ou trois cents pendant une session. Il m'est naturellement impossible de rendre compte d'une œuvre législative aussi touffue. Signalons seulement que la question des tarifs des chemins de fer a, comme nous l'avons vu, fait l'objet d'un grand nombre de lois au cours de cette dernière session. Dans plusieurs Etats, surtout dans ceux de New-York et du Wisconsin, ont été adoptées des lois plaçant sous un contrôle plus sévère du Gouvernement, ou même confiant à sa direction les divers services d'utilité

publique tels que tramways, gaz, éclairage électrique, téléphone, etc. Dans l'Etat de New-York en particulier, l'une des grandes victoires remportées par le nouveau gouverneur, M. Hughes, a été de faire voter une loi créant deux commissions. l'une pour la ville de New-York et l'autre pour le reste de l'Etat, chargées du contrôle de ces services publics. Cette mesure a attiré vivement l'attention et les résultats qu'elle donnera seront suivis avec grand intérêt dans tout le pays.

II. — BELGIQUE

Par M. HERMANN DUMONT, *Député suppléant.*

Lorsque je vous rendais compte, il y a six mois, de notre situation politique, je vous annonçais que la chute du ministère Desmet Dénaeyer était imminente. L'événement, en effet, n'a pas manqué de se produire à peu près immédiatement ; c'est, comme c'était à prévoir, la loi sur les mines qui a motivé, en apparence du moins, cette crise ministérielle.

Comme je vous l'ai écrit, la Chambre avait en première lecture introduit dans le projet minier un amendement aux termes duquel, dans les futures mines du Limbourg, la journée du travail ne pourrait dépasser huit heures ; cette décision a été maintenue au second vote malgré l'opposition du gouvernement.

Cependant, les ministres n'ont pas immédiatement déclaré que le Cabinet était démissionnaire.Bien au contraire, ils ont commencé par un acte de révolte contre la décision de la Chambre, acte parfaitement en harmonie, du reste, avec le passé autoritaire de M. Desmet : Le roi était absent et villégiaturait à la cote d'azur; le ministère envoya immédiatement à sa signature un arrêté royal portant retrait du projet de loi sur les mines. Et, bien que le télégraphe eût permis à M. Desmet de s'assurer de l'assentiment du roi, il laissa se poursuivre le débat et voter sur l'ensemble de la loi ; celle-ci fut adoptée ; et c'est alors seulement que le chef du Cabinet annonça la démission du ministère, mais sans faire aucune mention du retrait imminent de la loi sur les mines. Et ce n'est que lorsque la Chambre se fut ajournée pour laisser dénouer la crise ministérielle que le *Moniteur* publia l'arrêté royal retirant la loi, cet arrêté royal portait, du reste, une date antérieure à celle du vote définitif.

Ce fut alors un concert de protestations, on accusa le minis-

tère défunt d'avoir agi avec duplicité, d'avoir trompé les députés, d'avoir dissimulé la décision prise relativement au projet de loi sur les mines pour obtenir de la Chambre qu'elle s'ajournât et échapper ainsi à la nécessité de rendre compte de cet acte d'une régularité fort douteuse.

On a soutenu, en effet, qu'il était absolument contraire aux principes du régime parlementaire de retirer un projet de loi adopté par l'une des Chambres ; dans ce cas, en effet, sur l'initiative du gouvernement est venue se greffer l'initiative de la Chambre, qui a admis le projet en le modifiant et l'a transmis à l'autre Chambre. Les dispositions réglementaires adoptées par la Chambre et le Sénat admettent d'ailleurs que, lorsqu'un projet de loi est à un moment quelconque de la procédure parlementaire retiré par son auteur — que son auteur soit le gouvernement ou un simple membre du Parlement — tout membre de l'assemblée peut reprendre la disposition ainsi abandonnée et exiger qu'elle soit soumise au vote. Attendre donc que la Chambre se soit dessaisie en adoptant le projet de loi, c'est rendre impossible à ses membres l'exercice du droit qui leur est reconnu, c'est obliger à recommencer toute la procédure parlementaire, avant de pouvoir voter une seconde fois les dispositions auxquelles le gouvernement s'oppose.

Ces arguments avaient dans l'espèce d'autant plus de force que le projet de loi sur les mines n'était pas en réalité dû à l'initiative gouvernementale ; c'est un membre du Sénat, en effet, M. Hanrez, qui, il y a cinq ou six ans, avait signalé la nécessité de modifier la loi sur les concessions de mines. Des gisements houillers venaient d'être découverts dans le Limbourg ; et M. Hanrez, pour soustraire ces mines nouvelles à l'accaparement et aux trusts, déposa un projet de loi substituant aux concessions perpétuelles prévues par la loi de 1810 un régime de concessions temporaires. Le gouvernement était plutôt d'avis qu'il ne fallait rien changer à la législation ; mais, sans avouer ses intentions il manœuvra, avec plus d'habileté que de franchise, de façon à laisser sous le régime ancien les concessions qu'il se disposait à accorder ; et lorsque la commission du Sénat eut fait rapport sur la proposition de M. Hanrez, il demanda d'ajourner la discussion invoquant la nécessité de consulter le conseil des mines. La consultation fut longue et lorsque le projet du gouvernement fut enfin déposé, les lenteurs de la procédure parlementaire amenèrent de nouveaux aternoiements ; si bien qu'un beau jour, le gouvernement accorda, comme il en avait toujours eu l'intention, les concessions qui lui étaient demandées, invoquant l'impossibilité de retarder davan-

tage l'exploitation des futures houillères. Il y avait déjà eu alors un premier empiètement sur les droits du Parlement ; le retrait de la loi sur les mines était un nouvel attentat à la souveraineté nationale que le gouvernement de M. Desmet Denaeyer entendait systématiquement méconnaître.

A tout cela, les défenseurs du ministère opposaient plusieurs arguments ; il fallait distinguer, disaient-ils, entre l'initiative des membres du Parlement et celle du gouvernement ; on ne conteste pas que l'auteur d'un projet a le droit de le retirer et il est tout naturel que pour un député ou un sénateur, ce droit de retrait ne puisse s'exercer après que le projet dont il a pris l'initiative a été voté par la Chambre dont il fait partie. La constitution accorde le droit d'initiative à chacune des deux Chambres ; elle ne parle pas du droit d'initiative individuelle des députés et des sénateurs. Ce sont les règlements votés par la Chambre et le Sénat qui ont établi la procédure à suivre pour exercer le droit d'initiative parlementaire ; mais ces règlements ne peuvent porter atteinte au droit du gouvernement dont l'action ne s'exerce pas dans une seule Chambre, mais suit au contraire les projets qu'il a déposés pendant tout le cours de la procédure parlementaire ; et tant que celle-ci n'est pas complètement terminée par un vote définitif et concordant des deux Chambres, le gouvernement garde le droit de dessaisir le Parlement.

Et l'on citait de nombreux cas où les gouvernements anciens et récents avaient agi de cette façon.

Pendant que ces discussions se poursuivaient dans la presse, les négociations, pour la constitution d'un nouveau ministère avançaient fort péniblement. Le Roi était rentré à Bruxelles et il avait chargé de la constitution d'un nouveau ministère M. Detrooz, qui faisait du reste déjà partie du Cabinet Desmet Denaeyer comme ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Les difficultés à résoudre étaient de deux sortes : il fallait tout d'abord faire place dans la combinaison ministérielle à la « jeune droite » qui avait mené la campagne contre l'ancien gouvernement ; il fallait ensuite s'entendre sur le programme du nouveau Cabinet. Après avoir essayé diverses combinaisons successives, on finit par choisir pour représenter la démocratie catholique dans le nouveau ministère M. Jules Renkin, à qui échut le portefeuille de la Justice, et M. Georges Helleputte, qui devint ministre des Chemins de fer et dirige en même temps, par intérium, le département de l'Agriculture.

M. Jules Renkin entra dans la politique par les voies de la dé-

mocratie chrétienne ; il fut un des lieutenants de l'abbé Daens et fit ardemment campagne en faveur du suffrage universel, de l'abolition du remplacement et même de l'instruction obligatoire, les trois réformes réclamées aujourd'hui par l'opposition ; mais dès que l'alliance des conservateurs et des fédérations ouvrières catholiques, à qui il s'était ainsi imposé, l'eut fait entrer à la Chambre, il ne cessa jamais de soutenir de ses votes les gouvernements cléricaux qui refusaient de réaliser le programme qu'il avait défendu jadis. Ses ambitions mal dissimulées l'avaient depuis longtemps placé au premier rang des ministrables du parti catholique. Homme de talent, d'ailleurs, et que son passé compromettant ne semble pas embarrasser le moins du monde, il a exposé avec la plus grande aisance à ceux qui, à la Chambre, l'ont accusé de palinodie, que l'expérience lui a appris qu'il faut savoir faire des concessions et ajourner la réalisation des réformes que l'on désire pour maintenir la cohésion du parti auquel on appartient.

Quant à M. Helleputte, son arrivée au ministère a causé une vive surprise ; il est, lui aussi, le représentant de la démocratie chétienne ; mais il n'est pas, comme Renkin, l'élu des ouvriers catholiques ; il est le chef et le principal organisateur des syndicats appelés *Boerenbonden* — ligues des paysans — institués en pays flamand et dont les adhérents s'engagent au surplus à défendre la religion, la famille et la propriété.

M. Helleputte est un des hommes les plus habiles de la droite parlementaire, mais l'attitude d'hostilité qu'il avait prise depuis quelque temps contre la politique personnelle du Roi semblait devoir l'écarter du gouvernement ; a-t-il fallu pour y entrer qu'il fasse amende honorable et promette de se montrer plus sage à l'avenir ? Il est impossible de le savoir, car la déclaration lue à la Chambre et au Sénat après la constitution du nouveau ministère ne précise en aucune façon son programme de gouvernement ; il se borne à énumérer les questions à résoudre sans indiquer comment et dans quel sens elles seront résolues.

Cette déclaration contient surtout l'affirmation qu'une « union indéfectible » est rétablie parmi les membres de la droite, et il semble bien, en effet, que c'est à cela que s'est borné tout l'effort que l'on a accompli pour arriver à la constitution du nouveau ministère. On ne s'est pas mis d'accord pour réaliser un programme de réformes, on a seulement voulu conserver le pouvoir à la majorité actuelle, se réservant de résoudre les questions à mesure qu'elles se présenteront.

Il n'est qu'un seul point sur lequel la déclaration ministérielle

contient une indication assez nette des intentions du gouvernement, c'est la question de la reprise du Congo. Ce projet n'est qu'indirectement à l'ordre du jour de la Chambre ; dans ces derniers temps le Souverain du Congo s'était montré très hostile à l'idée de transférer à la Belgique son domaine africain, et je vous ai dit déjà comment les conditions qu'il avait voulu imposer avaient amené la Chambre à une protestation unanime. Il paraît clair, cependant, que Léopold II n'entend pas cesser d'être maître absolu au Congo, et le projet de loi dont la Chambre est saisie depuis plusieurs années et qui règle le régime éventuel des colonies de la Belgique, ne laisse à notre Parlement qu'un droit de contrôle très illusoire.

Ce projet est soumis à une commission parlementaire spéciale dont les travaux n'ont guère avancé jusqu'ici, à cause de l'ignorance où l'on se trouve de la situation exacte de l'administration de l'État du Congo. Le projet, au surplus, ne s'applique pas spécialement à l'État africain créé par notre Roi ; il règle d'une façon hypothétique — en l'air, a-t-on dit — la façon dont seront administrées les colonies quelconques qu'aura la Belgique si jamais elle en acquiert. Mais on n'a pas tardé à s'apercevoir, en examinant les propositions du gouvernement, qu'il est impossible de faire ainsi abstraction des réalités. C'est pourquoi la Chambre a émis l'an dernier le vœu de voir le gouvernement fournir les renseignements les plus détaillés sur la législation, sur la situation financière de l'État du Congo et sur la façon dont il est administré; et l'on a demandé en même temps d'être saisi d'un projet d'annexion du Congo qui pourrait être discuté ainsi en pleine connaissance de cause.

Les renseignements ne sont pas encore venus, et le projet d'annexion non plus ; mais le gouvernement a cependant fait savoir qu'il entend que ce projet, qui n'est pas encore déposé et dont les tendances restent mystérieuses, soit voté avant la fin de l'année.

Pourquoi cette précipitation après tant de retards ? On prétend en trouver la cause en Angleterre ; des déclarations significatives ont été faites tout récemment au Parlement anglais, signalant comme intolérable la situation qui existe actuellement au Congo et précisément, comme le meilleur moyen de remédier aux abus, la reprise immédiate du Congo par la Belgique. Le gouvernement anglais, dit-on, aurait exprimé le désir de voir cette solution intervenir avant le premier janvier. Et c'est pour cela, assure-t-on, que le nouveau Cabinet aurait décidé de brusquer les choses. Et il les brusque bien : lorsque le Parlement est entré en vacances au mois d'août dernier, il a été entendu que la session ne serait pas close ;

ainsi la commission chargée de l'examen de la question coloniale pourra délibérer pendant les vacances, les Chambres elles-mêmes se réuniront en octobre, ajoutant ainsi à la session en cours un prolongement qui la fera durer jusqu'au moment fixé par la constitution pour l'ouverture de la session suivante. Et c'est pendant ces deux ou trois semaines de session supplémentaire que serait discutée et votée la reprise du Congo.

Mais le projet n'existe pas encore ; et ce projet va même, d'après ce qui a été admis à la Chambre, être élaboré dans d'assez singulières conditions ; il ne sera pas rédigé par le gouvernement et c'est par un traité que les conditions de la reprise seront établies : le roi des Belges et le souverain du Congo devaient nommer et c'est chose faite, du reste, depuis environ un mois — quatre plénipotentiaires chacun, si l'on peut ainsi parler lorsque les deux contractants forment une seule et même personne. Et ce sont les plénipotentiaires ainsi désignés qui élaboreront le traité de reprise, lequel sera ensuite soumis à la ratification des Chambres.

Ce procédé aura pour première conséquence d'empêcher toute discussion sérieuse de ce qui aura été arrêté par le roi ; lorsqu'il s'agit de ratifier un traité ou une convention, le droit d'amendement n'existe pas ; il faut accepter ou rejeter en bloc, une seule des deux parties contractantes ne pouvant sans l'assentiment de l'autre apporter des modifications au projet de traité. On nous dit bien que cela sera rédigé de telle façon qu'aucune entrave sérieuse ne sera apportée au droit de la Belgique de régler comme elle l'entend le régime futur de la colonie congolaise ; mais il convient cependant d'avoir quelque méfiance, car, dans l'entourage du Roi, on n'est que trop porté à considérer comme d'insupportables circonspections l'exercice légitime du droit de contrôle parlementaire. Certes, si le traité à conclure devait se borner à fixer les dates de la transmission des services administratifs, à assurer jusqu'à un certain point la situation des fonctionnaires, il n'y aurait rien à dire ; mais on peut être assuré qu'on ne s'en tiendra pas là et qu'on stipulera notamment, d'une façon ou de l'autre, le maintien perpétuel des fondations à administration indépendante que le Roi a constituées dans son entreprise africaine et dont l'existence constitue un véritable danger, les ressources qu'elles procurent au Roi lui permettant d'agir dans nos affaires intérieures plus qu'il est nécessaire.

Un incident qui vient de se produire est venu affirmer une fois de plus la volonté inébranlable de Léopold II de se réserver la libre jouissance des territoires qu'il a constitués en Domaine de la Couronne.

Il vient de prendre — comme souverain du Congo — un décret autorisant la création d'une société anonyme pour l'exploitation de ce domaine. De la façon dont les choses se présentaient, l'Etat du Congo allait cesser l'exister ; et alors, il n'y aurait plus eu personne pour rappeler le législateur belge au respect de la convention passée avec l'Etat défunt. Mais voici que surgit un bénéficiaire nouveau à qui l'on concède des droits civils et commerciaux qu'une loi future ne pourra plus leur enlever sans indemnité préalable.

Le bénéficiaire, en réalité, sera le roi lui-même, qui, grâce à cette ingénieuse combinaison, essaye de soustraire indirectement au contrôle du Parlement l'administration des territoires qu'il entend se réserver.

Les députés voudront-ils cette fois-ci encore résister à la volonté royale, cela paraît fort douteux.

D'ailleurs, n'est-ce pas déjà une première abdication devant la volonté royale que l'adoption de la procédure parlementaire insolité qui a été signalée plus haut ; n'est-ce pas reconnaître contrairement à ce que l'on avait toujours soutenu jusqu'ici, que le droit qui a été concédé à la Belgique de reprendre le Congo n'est pas un droit absolu et sans réserve et qu'il appartient au roi avec qui l'on va traiter de dicter ses conditions. Quant à la loi sur les mines dont le vote et le retrait ont été tout au moins l'occasion de la crise ministérielle, le premier acte du nouveau Cabinet a été de la représenter telle que la Chambre l'avait votée et d'en saisir à nouveau le Sénat. Cette façon d'effacer et de désavouer l'acte que le Cabinet précédent avait posé *in extremis*, a paru un peu ridicule, d'autant plus que, pour donner plus de solennité à son dernier geste politique, M. Desmet Denaeyer avait fait contresigner l'arrêté portant retrait de la loi par tous ses collègues ; et deux de ceux-ci — dont le président du conseil d'à présent — font partie du nouveau ministère : ils se désavouaient donc eux-mêmes, mais c'était en somme le seul moyen de sortir honorablement de la voie fausse dans laquelle on s'était engagé. Il n'est pas moins vrai que la session s'est terminée — car elle l'est de fait malgré l'ajournement prévu au mois d'octobre — sans que cette importante question ait fait un pas, la présentation nouvelle du projet de loi, que le gouvernement se réserve d'ailleurs d'amender, devant faire recommencer toute procédure parlementaire.

Et aucune autre question n'ayant reçu de solution définitive, l'année parlementaire a été absolument perdue pour le travail législatif. La Chambre n'a pas trouvé le temps d'examiner le projet

sur la recherche de la paternité et de la maternité qui lui a été retourné par le Sénat ; et, après d'interminables débats, la discussion de la loi réglant l'emploi de la langue flamande dans l'enseignement moyen s'est arrêtée dans une impasse.

La législation actuelle attache une double conséquence aux certificats délivrés par les établissements d'instruction, publics ou privés, qui constatent la fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen : les porteurs de ces certificats sont admis aux études universitaires sans examen d'entrée et ils jouissent d'un triple vote dans les scrutins électoraux. M. Coremans, voulant rendre obligatoire l'enseignement en langue flamande dans les provinces flamandes, demandait, dans la proposition que la Chambre a discutée, de n'accorder de valeur légale aux certificats délivrés par les écoles de ces provinces, que si ces certificats constataient qu'un certain nombre de cours avaient été donnés en flamand. Ce régime est celui des écoles officielles et publiques, on l'aurait donc étendu indirectement aux écoles privées. Le gouvernement, suivi par presque toute la droite, repoussait cette solution et demandait que l'on se contentât d'un examen passé devant les professeurs de l'école et portant sur la connaissance de la langue flamande. La gauche, enfin, poussée par le désir d'imposer aux écoles privées qui sont presque toutes celles du clergé, le même régime qu'aux Ecoles de l'Etat, se ralliait à la proposition de M. Coremans, mais en y proposant des atténuations ; notamment la faculté pour ceux qui n'avaient pas fait d'études flamandes, d'y suppléer en passant un examen sur le flamand devant un jury officiel, et surtout un régime spécial pour Bruxelles et ses faubourgs qui sont rangés par les statistiques officielles parmi les communes flamandes, bien que formant au point de vue linguistique une ville mixte où Flamands et Wallons sont en nombre à peu près égal.

Au vote, le texte de M. Coremans, soutenu par la gauche entière et par le petit groupe des députés flamingants fut adopté ; mais les amendements présentés par la gauche, ne furent pas admis, M. Coremans et ses amis ayant jugé bon de leur refuser leur vote ; le principe de l'examen ayant ainsi été écarté, de même que le régime spécial pour la ville de Bruxelles, on se trouvait en présence d'une solution intransigeante et excessive, acceptable pour une demi-douzaine de députés tout au plus. Et comme le règlement de la Chambre interdit de reprendre en seconde lecture les amendements rejetés en premier vote, il ne restait qu'à ajouter une nouvelle preuve d'impuissance à toutes celles que le Parle-

ment belge a déjà données. C'est alors que le président de la Chambre propose de renvoyer la question tout entière à une nouvelle commission formée de députés flamands et de députés wallons et où seraient représentés les différents groupes de la Chambre ; ce qui fut admis. Cette proposition dont les discussions longues et passionnées ont occupé une grande partie de la session, est donc réencommissionnée et pour très longtemps sans aucun doute.

Il est une question cependant que la Chambre est parvenue à résoudre, celle des fortifications d'Anvers. Après avoir dans la session précédente voté la création d'une ligne avancée, formée d'une série de forts détachés placés à un très grande distance de la ville, qui sera ainsi à l'abri du bombardement, la Chambre avait réservé la question de la seconde ligne de défense ; une commission spéciale avait été nommée pour déterminer quel était parmi les divers projets mis en avant, le dispositif qui serait le plus avantageux. Le gouvernement a choisi, parmi les projets que la commission a considérés comme admissibles, celui qui ne fait pas de l'enceinte de sûreté, que l'on se propose de construire entre les forts existants, une enceinte continue : on établira entre ces forts quelques redoutes ; et tous ces ouvrages défensifs seront reliés entre eux par une forte grille. La nécessité de créer un certain nombre de redoutes intermédiaires entraînera une dépense un peu plus forte que si l'on s'était contenté d'un simple rempart à profil peu développé, mais ce projet plus coûteux avait l'avantage de ne pas créer d'obstacle à l'extension de la ville d'Anvers, dont les faubourgs se développent de plus en plus ; des ouvertures nombreuses seront ménagées dans la grille défensive, que l'on fermerait en cas de nécessité, mais qui, en temps ordinaire, permettront de mettre en communication la ville et la banlieue.

Néanmoins, ce projet a été combattu à la Chambre non seulement par ceux qui considèrent comme inutile et même dangereux l'établissement de fortifications autour d'une ville commerçante et surpeuplée comme l'est Anvers, mais aussi par une partie des députés d'Anvers qui, se résignant en principe à se voir doter de fortifications, auraient voulu que la seconde ligne de défense fut reportée beaucoup plus loin dans la campagne ; ils faisaient valoir que les anciens forts, que l'on veut prendre comme base de la fortification nouvelle sont vieux et démodés, qu'au point de vue stratégique la seconde ligne sera beaucoup trop éloignée de la ligne avancée pour former un ensemble défensif sérieux, enfin que, malgré le dispositif adopté, la nouvelle enceinte constituera encore un obstacle sérieux à l'extension de la ville d'Anvers. Malgré cette opposition, le projet du gouvernement a été adopté.

Une autre partie des travaux d'Anvers avait aussi été réservée. Elle concerne, celle-ci, les travaux maritimes proposés pour agrandir les installations du port d'Anvers.

On se souvient qu'après avoir longuement discuté avec l'administration communale, qui proposait la création d'un vaste bassin-canal, reliant les installations existantes à un coude de l'Escaut. situé assez loin en aval, le gouvernement, qui de son côté préconisait une grande coupure supprimant les sinuosités du fleuve et permettant la création de quais d'accostage direct, avait proposé de faire d'abord le bassin-canal proposé par la ville, ensuite la rectification du lit de l'Escaut. Mais devant les objections techniques opposées à ce dernier travail, il avait été entendu qu'une commission spéciale serait constituée pour soumettre la question à un nouvel examen.

Le ministère Desmet-Denaeyer a laissé passer une année entière sans donner aucune suite à cette résolution et c'est à ses successeurs qu'il a laissé le soin de poursuivre l'étude de cette question difficile ; la commission a été constituée peu après la nomination des nouveaux ministres ; mais, fait caractéristique, c'est M. Desmet lui-même, l'ancien chef du Cabinet, qui a été appelé à la présider. C'est assez indiquer dans quel esprit seront conduits les travaux de cette commission.

D'une façon générale, au surplus, l'on semble vouloir affirmer que les affaires continueront à être gérées comme avant la crise ministérielle. Et si M.Desmet Denaeyer a été désigné pour présider à l'examen du projet dont il est l'auteur, M. Francotte, l'ancien ministre du Travail — qui a fait cependant assez piètre figure pendant la discussion de la loi sur les mines — a été choisi de son côté comme président d'une autre commission, chargée de faire enquête sur la condition des ouvriers mineurs et l'effet probable d'une limitation légale de la journée de travail.

Et il semble bien, en effet, que l'on soit d'accord pour continuer les errements du Cabinet précédent ; la crise ministérielle a abouti à un changement de personnes et non à un changement de politique.

Si la Chambre n'a adopté aucun projet de loi de quelque importance, elle a fait œuvre négative en rejetant les propositions que l'opposition avait formulées en vue des prochaines élections communales.

La Gauche avait proposé de supprimer pour les scrutins communaux le vote plural et le régime majoritaire. La majorité a actuellement refusé d'y souscrire, de sorte que les élections communales qui vont avoir lieu à la fin du mois prochain, se feront encore

sous l'empire de la législation actuelle. Il avait été question de former pour ces élections un cartel anticlérical qui aurait réuni sur une même liste les candidats libéraux et les candidats socialistes ; et effectivement dans un certain nombre de communes où en se réunissant les deux partis anticléricaux obtiendront certainement la majorité absolue, cette tactique a été adoptée.

Mais elle ne l'a pas été partout ; dans aucune des quatre grandes villes du pays, l'alliance électorale n'a été conclue entre libéraux et socialistes, ni à Bruxelles, ni à Liège, ni à Gand, on n'a pu s'entendre pour une action commune, et à Anvers même où l'accord avait été admis en principe, les dissentiments, qui se sont élevés entre les ouvriers du port et leurs patrons ont tout remis en question. Et dès lors, les cléricaux sont assurés de conserver les représentants qu'ils ont dans les conseils communaux de ces villes-là, la loi ordonnant une répartition proportionnelle des élus entre toutes les listes lorsqu'aucun parti n'a obtenu la majorité absolue.

Les élections communales seront bientôt suivies d'une élection législative ; au mois de mai prochain, les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale, du Hainaut, de Liège et du Limbourg auront à renouveler les mandats de leurs députés et de leurs sénateurs. Les deux élections qui ont eu lieu en 1904 et 1906 ont marqué un progrès sensible du parti libéral ; le mouvement continuera-t-il ? De nouveaux sièges seront-ils enlevés aux conservateurs, ou bien au contraire, l'élection raffermira-t-elle leur situation ébranlée ? Cela dépendra sans doute beaucoup des événements qui se produiront d'ici là ; le ministère a pour lui d'être formé en grande partie d'hommes nouveaux qui n'ont pas encore eu le temps de mécontenter beaucoup de monde ; mais il faut voir ce que nous apportera la session prochaine ; la question du Congo, notamment, est grosse de difficultés, et si le gouvernement ne parvient pas à la résoudre de façon satisfaisante, sa situation en sera certainement affaiblie.

Si la Chambre n'est pas parvenue à résoudre les questions qui soulèvent des dissentiments politiques ou juridiques d'une certaine importance, quelques lois de portée plutôt réglementaire ont pu être votées et promulguées.

C'est ainsi qu'en matière de transports et de voies de communication, on a voté une loi consacrant le rachat des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale, opération qui a augmenté dans une forte mesure le réseau de l'Etat et ne laisse plus d'autres lignes importantes à l'exploitation pri-

vée que celles concédées à la Compagnie française des chemins de fer du Nord.

On a ratifié aussi une convention avec l'Allemagne relative à la création d'une ligne directe de Louvain vers Aix-la-Chapelle, et d'une ligne reliant la ville prussienne de Malmédy à la petite ville belge de Stavelot.

Cette convention avait été d'abord très vivement combattue par les députés de la province de Liège, la nouvelle voie devant faire passer les express internationaux au nord des villes de Liège et de Verviers. Mais sur la promesse du ministre de reporter un peu le tracé vers le sud, cette opposition a cessé.

Quant à la ligne de Malmédy à Stavelot on avait fait valoir contre elle des raisons stratégiques, car c'est à cet endroit de la frontière prussienne que se trouve le fameux camp allemand d'Elsenborn où de nombreux régiments sont toujours concentrés ; mais de ce côté non plus on n'a pas insisté. (Voir le rapport de M. de Becker-Rémy. Documents de la Chambre des représentants, session de 1906-1907, n° 208), et le rapport de M. Peltzer (Doc. du Sénat, n° 118).

Enfin, dans le même ordre d'idées, une loi a autorisé le gouvernement à souscrire pour 5 millions d'obligations qui seront émises par trois sociétés belges d'armement et de navigation. (Doc. de la Chambre n° 127 et 228, Doc. du Sénat n° 114). Ce projet ayant été déposé tout à la fin de la session a été voté sans débats pour ainsi dire dans la hâte du départ. Cependant on a fait de divers côtés des réserves expresses sur l'utilité et l'opportunité d'une intervention de l'Etat se produisant de cette façon.

Dans le domaine judiciaire, on a admis un projet de loi abrégeant les délais des procédures d'expropriation (Doc. de la Chambre n°s 183, 201, 234 et 235; Doc. du Sénat n° 89) et un autre projet limitant le droit d'accorder des places réservées aux audiences de la Cour d'assises (Doc. de la Chambre, n° 230; Doc. du Sénat n° 117).

On a voté enfin une loi accordant la personnalité civile aux associations des communes qui se constituent pour établir des distributions d'eau (Doc. de la Chambre, n°s 124 et 223; Doc. du Sénat, n° 112).

Quelques rapports ont été faits sur les divers projets non encore votés dont le Parlement belge était saisi. Citons :

Sur la question de la recherche de la paternité, le deuxième rapport au Sénat de M. Goblet et d'Alviella (Doc. du Sénat, n° 50) et le rapport à la Chambre de Colaert Doc., n° 211).

Puis le rapport de M. Hoyois sur une proposition simplifiant les formalités des publications du mariage (Doc. de la Chambre, n° 143).

Le rapport de M. Wauvermans, sur une proposition réglementant l'emploi du flamand dans les institutions judiciaires (Doc., n° 148).

Et le rapport de M. Standaert sur une proposition ayant pour objet d'allouer des indemnités aux officiers de police occupant le siège du ministère public au Tribunal de simple police (Doc., n° 190).

Quelques propositions nouvelles ont aussi été adoptées. Ce sont :

Une proposition du gouvernement modifiant la loi sur le repos dominical. Chambre des représentants, séance du 19 juillet 1907 (Doc., n°s 98 et 205). Lors du vote de cette loi on s'est efforcé de mettre son texte en harmonie avec la disposition de la constitution belge qui dit que nul ne peut être contraint d'observer les jours de repos d'un culte quelconque ; on a donc imaginé une formule défendant de faire travailler un employé ou un ouvrier plus de six jours par semaine et fixant le jour de repos au dimanche, sauf les exceptions que le gouvernement peut autoriser dans une série de cas spécifiés dans la loi. Il a été reconnu que ces textes ne faisaient pas obstacle à ce que les négociants se fassent aider le dimanche, pour ne pas devoir fermer leurs magasins, par un personnel spécial, différent de celui qu'ils emploient en semaine. Mais cela ne fut pas le compte de ceux pour qui le repos dominical est un véritable dogme ; cléricaux et socialistes ont donc fait campagne contre l'emploi des « extras » ; ils ont interpellé le gouvernement, et celui-ci pour leur donner satisfaction, a déposé un projet modificatif, interdisant en règle générale d'employer n'importe qui au travail du dimanche en dehors des membres de la famille. Il semble bien qu'ici il y ait contradiction formelle avec le texte constitutionnel.

Une proposition de loi de M. Maroequé, allouant aux vieux ouvriers une pension annuelle de 360 fr. (Séance du 20 mars 1907; Doc., n° 110). Cette proposition est la reproduction presque textuelle d'une autre proposition du même député dont il a saisi la Chambre il y a plusieurs années.

Une proposition de M. Tibbaut augmentant la durée et l'étendue du privilège de vendeur d'un matériel industriel. (Séance du 20 mars ; Doc., n° 111).

Une proposition de M. Carton de Wiart frappant d'une taxe élevée les grandes pancartes annonces que l'on a établi dans les

campagnes notamment le long des voies ferrées. Cette proposition a pour but d'empêcher d'enlaidir les sites et les paysages (Séance du 28 juin ; Doc., n° 180).

Une proposition de M. Tibbaut accordant la personnalité civile aux associations internationales à but scientifique, qui ont leur siège en Belgique (Séance du 26 juillet; Doc., n° 219).

Et une proposition de M. Hellinck interdisant dans l'intérêt des cultures d'allumer des fours à briques avant le 15 juillet et portant au double du dommage causé par les émanations de ces fours l'indemnité à payer aux cultivateurs (Séance du 2 août; Doc., n° 232).

Au Sénat on peut signaler :

Une proposition de M. Peltzer augmentant le périmètre de protection des eaux de Spa (Séance du 5 juin; Doc., n° 61).

Une proposition de M. Edmond Picard renforçant la répression du jeu (Séance du 6 juin; Doc., n° 61). Pour ce dernier projet, il est assez piquant de faire remarquer que M. Edmond Piquard n'est pas le moins du monde partisan de la proposition qu'il a déposée ; il pense que certaines interprétations de la loi sont excessives ; et c'est pour les faire condamner par la législation qu'il les a traduites en un texte formel qu'il espère faire rejeter.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er août. — Loi relative à l'hygiène et à la salubrité des mines (*J. O.*, p. 5365).

20 août. — *Non officiel.* Rapport au Président de la République sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 concernant le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels pendant l'année 1906 (*J. O.*, p. 743).

25 août. — *Non officiel.* Résultats comparatifs de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et tramways (France et Algérie) pendant les années 1906 et 1905 (*J. O.*, p. 765).

1er septembre. — Décret portant promulgation de la Convention sanitaire internationale signée à Paris, le 23 décembre 1903 (*J. O.*, p. 6237).

5 septembre. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 avril 1897 modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (*J. O.*, p. 6367).

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie et spiritueux (*J. O.*, p. 6368, et rectification, p. 6382).

10 septembre. — Décret portant nomination d'une commission chargée de l'étude de la revision de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways (*J. O.*, p. 6437).

11 septembre. — Décret instituant une commission extra-parlementaire chargée d'examiner s'il y a lieu de modifier la législation relative au domaine public en matière littéraire, précédé d'un rapport de M. Briand, ministre de l'Instruction publique (*J. O.*, p. 6453).

15 septembre. — *Non officiel.* Rapports militaires sur les événements du Midi (juin-juillet 1907) (*J. O.*, p. 921).

30 septembre. — Décret portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'exercice public des Cultes (*J. O.*, p. 6837).

II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

4 septembre. — Le roi d'Annam abdique en faveur de son second fils, âgé de huit ans, qui régnera sous le contrôle d'un conseil de régence.

11 septembre. — Le général Drude détruit le camp de Tahaddert, à une vingtaine de kilomètres de Casablanca, l'armistice accordé en vue d'une soumission des tribus n'ayant donné aucun résultat.

15 septembre. — Elections législatives. Arrondissement de Die (Drôme): M. Archimbaud, rad.-soc., élu par 9.167 voix. — Arrondissement de Tulle (Corrèze): M. Mons, radical, élu par 6.534 voix. — Arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme): M. Vigier, rad.-soc., élu par 10.251 voix contre 9.867 au Dr Sauvat, rad.-soc. — Arrondissement de Gray (Haute-Saône): M. Ragally, rad., élu par 9.016 voix contre 3.762 à M. Jonart (Action libérale).

16 septembre. — Trois des tribus révoltées des Chaouïas, aux environs de Casablanca, viennent faire leur soumission au général Drude, et acceptent les conditions imposées.

19 septembre. — Signature, à Paris, du nouveau traité de commerce franco-canadien.

20 septembre. — M. Briand, ministre de l'Instruction publique, prononce à Saint-Etienne un discours où il répudie les théories hervéistes.

29 septembre. — Plusieurs régions du Midi, en particulier l'Hérault et le Gard, ont à souffrir des inondations causées par les pluies. Les pertes subies sont très considérables. Le Président de la République se rend à Agde, Montpellier, Béziers, et promet aux populations éprouvées l'appui du gouvernement .

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 3 *septembre*. — L'empereur Guillaume prononce, à Münster, un discours dans lequel il fait l'éloge de l'unité de la province de Westphalie et exalte l'amour de la patrie commune.

3-6 *septembre*. — Congrès des Banquiers à Hambourg. Le Congrès demande l'abrogation de la loi actuelle sur les Bourses.

15 *septembre*. — Ouverture du Congrès socialiste d'Essen.

24 *septembre*. — Ouverture, à Berlin, du Congrès international d'Hygiène et de Démographie.

Autriche-Hongrie. — 18 *septembre*. — Ouverture de la sixième Conférence internationale de la tuberculose.

Réunion, à Salzbourg, du Congrès des Mineurs.

Belgique. — 3 *septembre*. — Les grévistes du port d'Anvers causent de graves désordres.

Bulgarie. — 16 *septembre*. — Le prince de Bulgarie inaugure, en pré-

sence du grand-duc Vladimir et d'une députation militaire, russe, le monument élevé sur le champ de bataille de Plevna.

Danemark. — 5 *septembre*. — Congrès international de Statistique à Copenhague.

Grande-Bretagne. — 7 *septembre*. — De violentes manifestations anti-japonaises se produisent à Vancouver (Colombie britannique).

15 *septembre*. — M. Haldane, ministre de la Guerre, expose son projet de réorganisation de l'armée.

23 *septembre*. — Publication du texte de l'accord anglo-russe relatif aux possessions de ces deux pays en Asie.

Hollande. — 7 *septembre*. — La Conférence de La Haye adopte un projet de règlement de l'ouverture des hostilités.

10 *septembre*. — Elle vote un projet pour le rétablissement de la Cour internationale des prises.

18 *septembre*. — Signature, à La Haye, d'un traité d'arbitrage entre l'Argentine et l'Italie.

Roumanie. — 8 *septembre*. — Ouverture, à Bucharest, du troisième congrès de l'industrie du pétrole.

Russie. — 4 *septembre*. — Troubles à Odessa.

10 *septembre*. — Publication de la convention russo-japonaise sur les pêcheries.

14 *septembre*. — Ouverture officielle de la campagne électorale pour les élections à la troisième Douma.

Saint-Siège. — 16 *septembre*. — Le Pape publie une nouvelle encyclique contre le modernisme (Encyclique *Pascendi*).

Turquie. — 10 *septembre*. — Troubles à Samos, où la population veut changer de prince.

Un iradé accorde l'irrigation de la plaine de Konia à la Société du chemin de fer d'Anatolie.

BIBLIOGRAPHIE

H. Barckhausen, professeur honoraire à la faculté de droit de Bordeaux. Montesquieu. Ses idées et ses œuvres, d'après les papiers de la Brède. — Paris. Hachette, in-12, 1907.

Nous tenons à signaler sans retard ce livre qui vient de paraître (1er octobre). Mais il mérite plus qu'une simple notice bibliographique. C'est une étude détaillée que la *Revue Politique et Parlementaire* doit lui consacrer. Elle n'y manquera pas.

On a beaucoup disserté, discuté sur Montesquieu. On formerait une bibliothèque avec les livres que le grand philosophe politique du XVIIIe a suscités. La matière est pourtant loin d'être épuisée. Même après le beau travail d'Albert Sorel dont la publication remonte à une vingtaine d années, il reste quelque chose à dire sur les doctrines politiques, économiques et juridiques de Montesquieu. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir le livre de M. Barckhausen. Albert Sorel ne connaissait pas et n'a pu, par conséquent, utiliser les importants écrits qui ont été tirés par les descendants de Montesquieu des précieuses archives du château de la Brède et qui forment déjà cinq volumes, imprimés à Bordeaux par la mison G. Gounouilhou, de 1893 à 1901. M. H. Barckhausen connaît au contraire à merveille les œuvres inédites de Montesquieu. Il est un des savants bordelais qui ont pris une très grande part à leur publication. Il est en outre, sans contredit, par la direction de ses travaux personnels et par la tournure de son esprit, l'un des hommes les plus aptes à comprendre et à juger Montesquieu, à deviner sa pensée souvent voilée par l'extrême concision des formules et à dégager de la masse énorme de ses observations et réflexions une doctrine ferme et cohérente.

Le nouveau volume de M. H. Barckhausen est divisé en deux parties d'étendue à peu près égale. La première et de beaucoup la plus importante à nos yeux, est une étude inédite où l'auteur a « essayé de résumer les théories politiques et morales de Montesquieu ». Elle ne comprend pas moins de 12 chapitres et de 148 pages. La seconde est formée principalement par les substantielles préfaces que M. H. Barckhausen a écrites: 1° Pour les éditions nouvelles des *Lettres Persanes* et des *Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains*, publiées à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900; 2° Pour les trois ouvrages inédits, *Mélanges*, *Voyages* et *Pensées*, publiés en 1892, 1894 et 1899. La Collection de ces préfaces, complétée par trois études relatives à l'*Esprit des Lois*, forme un ensemble très intéressant et très utile. M. H. Barckhausen a été bien inspiré en en formant la seconde partie du volume qu'il nous donne aujourd'hui. Fernand Faure.

Maurice Bourguin, professeur d'Economie politique à la Faculté de Droit de Paris. **Les Systèmes Socialistes et l'Evolution économique**, 3e édition. Un vol. in-8° 542 p., 1907. — A. Colin, éditeur. Paris.

Ce livre a paru en 1904. Trois années ont suffi pour le conduire à sa troisième édition. Par deux fois, l'Institut lui a décerné des prix impor-

tants, le prix Wolowski en 1906 et le prix Michel Chevalier en 1907. C'est un très grand succès. C'est même, à notre connaissance du moins, pour un livre de cette espèce, un succès sans précédent. Et c'est aussi, ajouterons-nous, un succès des plus légitimes dont nous nous réjouissons et dont nous félicitons bien sincèrement notre collègue et ami M. Bourguin.

Le public et l'Institut ont ratifié le jugement que portait M. Souchon, en rendant compte de la 1re édition de l'ouvrage, dans la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 février 1905 (p. 368-378) : « Derrière ces réserves, écrivait notre excellent collègue et collaborateur, il reste, avec le livre de M. Bourguin, une œuvre admirable. Elle l'est d'abord par ses qualités de forme, par un style dont la simple clarté sait s'élever parfois jusqu'à l'éloquence sans ornements. Pour le fonds, quand on a lu ce volume avec quelque connaissance du maniement des choses économiques, on reste plein de respect pour l'énergie et la conscience d'un pareil effort ». Nous nous approprions bien volontiers la formule élogieuse de M. Souchon. Ce qui ne veut pas dire que nous ne fassions pas, nous aussi, certaines réserves et quelques-unes beaucoup plus graves que celles indiquées par M. Souchon.

Nous approuvons pleinement M. Bourguin dans sa réfutation serrée, vigoureuse et décisive de la conception collectiviste. Mais nous ne pouvons le suivre quand il s'agit, la supériorité du régime de propriété et de liberté individuelles sur le régime collectiviste étant reconnue, de déterminer soit la mesure de l'intervention de l'Etat dans les rapports des ouvriers et des patrons, soit l'étendue du droit des Associations ouvrières vis-à-vis des travailleurs de la profession. M. Bourguin va jusqu'à trouver naturel que l'association « interdise de travailler pour un salaire inférieur à un taux déterminé, qu'elle cherche à imposer les conditions syndicales à tous les ouvriers de la profession et qu'elle mette en interdit les récalcitrants ». « Si l'association est assez nombreuse et assez puissante, dit-il aussi, elle saura même contraindre les isolés à s'affilier et ne permettra l'accès du métier qu'à cette condition. » (V. p. 380). Voilà bien la tyrannie syndicale dans toute sa beauté ! M. Bourguin prévoit l'objection. Il se contente de répondre : « Faut-il donc lui préférer l'omnipotence patronale? » Non, répondrons-nous. Mais nous ne voulons pas plus de l'une que de l'autre. Il n'y a pas lieu de choisir entre la tyrannie des ouvriers et celle des patrons. Il faut rendre l'une et l'autre impossibles. Comme le sujet en vaut la peine, une autre fois et dans une autre partie de la *Revue politique et parlementaire*, nous essayerons de revenir là-dessus et de nous expliquer plus à fond sur « l'audace interventionniste » que M. Jaurès lui-même se plaisait à reconnaître à M. Bourguin dans l'*Humanité* du 22 juin 1904.

Pour n'être pas très étendues, les additions apportées par l'auteur à cette 3e édition, n'en sont pas moins très appréciables. Elles portent principalement sur les *Annexes* qui remplissent environ 118 pages, c'est-à-dire plus du cinquième de l'ouvrage. Nous citerons les *Annexes VII* et *IX* relatives : 1° A l'Exploitation des Municipalités ; 2° Aux Salaires, Coût de la vie ouvrière et chômage, qui ont été presque entièrement renouvelées à l'aide des publications statistiques les plus récentes.

M. Souchon, dans l'étude citée plus haut, appelait ces *Annexes* « un véritable trésor de solide documentation ». Il avait raison. Mais il avait raison aussi quand il exprimait le regret que M. Bourguin n'eût pas suffisamment utilisé les études nombreuses publiées dans ces derniers temps

sur la fortune mobilière. Nous estimons avec lui que le trésor, si riche soit-il, peut encore être accru. Il existe, depuis une dizaine d'années, des statistiques successorales dressées par la Direction générale de l'Enregistrement qui nous fournissent des renseignements précieux et sur la composition et sur la répartition de la fortune en France. L'analyse, la critique et l'interprétation de ces renseignements faites par M. Bourguin offriraient, à tous égards, un intérêt de premier ordre. Nous savons trop bien pour quelle raison M. Bourguin a dû renoncer à les entreprendre. Qu'il nous permette de lui exprimer ici les vœux que forment tous ses amis pour que le succès persistant de son livre et le rétablissement définitif de sa santé lui donnent l'occasion et le moyen de combler cette lacune.

FERNAND FAURE.

A. E. SAYOUS, **Le Cuivre. Sa production et son commerce aux Etats-Unis. Son marché en 1907.** — 1 vol. in-8°, édité par la Fédération des Industriels et Commerçants français, 50, boulevard Haussmann. — Prix : 2 francs.

M. Sayous, qui s'était déjà fait remarquer par une très intéressante enquête sur l'industrie du pétrole aux Etats-Unis, a été chargé par la *Société d'Encouragement pour l'Industrie Nationale*, d'aller étudier le cuivre en ce même pays. On sait que la très grosse production de cuivre des Etats-Unis a donné à ce pays, ou, plus exactement, aux puissants groupements qui y dirigent cette production, une action prédominante sur le marché du cuivre, et sur les fluctuations énormes qu'a subies en hausse et que subit en baisse le prix du métal. Le sujet est donc extrêmement intéressant; mais, de plus, après une documentation spéciale très complète sur les conditions de la production, M. Sayous nous fait connaître dans le détail ces puissantes coalitions de producteurs, infiniment variées dans leur nature et leurs procédés, les unes ultra-américaines, les autres presque conservatrices. Il y a là une psychologie aussi curieuse que fouillée des différents types du grand agioteur américain.

Non moins original est l'historique, encore si peu connu, de la crise qui, il y a six mois, fit passer brusquement de la hausse à la baisse.

Enfin M. Sayous termine sa très intéressante étude par quelques prévisions, extrêmement circonspectes, ainsi qu'il convient, sur l'avenir réservé au marché du cuivre, qu'il pense devoir traverser, pendant quelque temps encore, une période d'incertitude et de désorientation, avec d'assez nombreuses fluctuations dans les deux sens.

DE MONZIE, **Les Réformes scolaires.** (Un volume in-18. Prix : 3 fr. 50). — Sous ce titre, la Librairie Stock vient de publier un volume d'études documentées qui, toutes, ont trait à notre Enseignement primaire, à ses progrès et à ses imperfections.

L'auteur, M. de Monzie, qui fut il y a trois ans chef du Cabinet de M. Chaumié au ministère de l'Instruction publique, a connu de très près et de très haut toutes les questions qui occupent et passionnent « les Primaires ». Il a recueilli une ample information et s'est fait, après expérience, des idées très personnelles sur notre administration universitaire. Ses critiques, loin de revêtir la forme de pamphlets, sont présentées dans une langue sobre et précise ; son livre s'adresse aux uni-

versitaires, aux pédagogues, aux amis de l'école, à tous ceux — professionnels ou profanes — qui prennent souci de l'éducation populaire comme du plus grave et du plus passionnant des problèmes civiques.

R. Merlin, bibliothécaire-archiviste du Musée Social. **Le contrat de travail. Les salaires, la participation aux bénéfices.** 1 vol. in-16, 2 fr. 50. Félix Alcan, éditeur.

L'auteur examine les conditions du contrat de travail, ses effets, sa fin, les diverses juridictions compétentes, le projet de loi déposé par le gouvernement en 1906, spécialement au point de vue du contrat collectif.

Il recherche ensuite ce qui représente dans la production le salaire, objet du travail de l'ouvrier. Il indique que le travail créant une valeur, le salaire, qui est l'équivalent de cette valeur, est influencé par toutes les causes économiques qui agissent sur les valeurs ; qu'au reste la civilisation diminue de plus en plus l'importance des causes indépendantes de la volonté de l'homme pour faire dépendre de son libre arbitre la productivité de son travail et par conséquent le salaire qui en sera toujours plus la représentation adéquate.

Les modalités du salaire qui permettent de serrer au plus près cette productivité pour la rémunérer, sont les primes et la participation aux bénéfices, et celle-ci gagnera en résultat, si de collective, elle devient individuelle, formant ainsi une clause bien définie du contrat de travail. L'écrivain fixe la manière de déterminer le tant pour cent, de le répartir ; il traite ensuite de l'emploi et de l'administration des fonds, des garanties facultatives de contrôle que l'on peut donner aux intéressés. Il termine en montrant quelles sont chez les deux contractants, patron et ouvrier, les conditions morales préalables à la mise en vigueur de la participation, destinée à créer l'entente entre le capital et le travail et à devenir ainsi un arbitrage permanent, permettant de substituer l'état de paix à l'état d'hostilité entretenu par les grèves.

Jean Cruet, docteur en droit. **Etude juridique de l'arbitraire gouvernemental et administratif.** 1 vol. in-8°. Rousseau, éditeur.

On trouvera, dans ce volume, une étude extrêmement complète, minutieuse et éclairée, de tous les cas où l'autorité gouvernementale et administrative n'est pas tenue, sans des sanctions efficaces, de respecter les droits individuels et la légalité. C'est donc un véritable plan de campagne contre l'arbitraire qu'il a ainsi dressé, et ce plan de campagne peut, dans bien des cas, n'être pas inutile.

E. Hocquart de Turtot. **Le Tiers Etat et les Privilèges.** 1 vol. in-16 à 3 fr. 50. Perrin et Cie, éditeurs, Paris.

L'ancien régime était, on le sait, un régime d'exception, mais la situation exacte de la bourgeoisie dans la question des privilèges est généralement mal connue ; cette classe a eu aussi sa part dans la loi de faveur à laquelle, seul, le peuple des campagnes n'a pas eu de participation. Il paraissait donc intéressant de rechercher cette part, de comparer le Tiers Etat aux autres ordres sous le rapport de l'impôt, des emplois, de la fortune, et aussi de voir comment s'opérait le passage de la bourgeoisie à la noblesse.

Tel a été le but de cet ouvrage appelé par une hardiesse qui n'épargnera aucun parti, mais, par son éducation et son impartialité, à soulever des controverses.

La fin du volume est consacrée aux efforts tentés par la Monarchie pour la destruction du privilège fiscal, et aux entraves qui l'ont empêché d'y parvenir par les voies légales. La question de l'impôt sur le revenu rend cette étude tout à fait d'actualité.

MAURICE JOCARD, lauréat de la Faculté de Droit de Paris. **Du dépôt de titres en banque.** 1 vol. in-8°. Rousseau, éditeur.

Les obligations du banquier, les conditions auxquelles le déposant est soumis, et, en un mot, tout le statut juridique et pratique des dépôts de titres, sont exposés dans ce volume d'une façon très complète et très claire.

La correspondance inédite d'Edgar Quinet avec le docteur Lortet de Lyon, qui vient de paraître à la librairie Stock en une brochure à 2 fr., offre un intérêt très particulier en ce qu'elle nous renseigne par des détails inconnus jusqu'ici d'une part sur sa mission en Grèce et d'autre part sur son rôle à l'époque de la Révolution de 1848. Ces **Lettres inédites d'Edgar Quinet** tout intimes et familières, sont adressées au docteur Lortet, médecin démocrate représentant du peuple à l'Assemblée Nationale en 1848 et l'une des plus curieuses figures de Lyon au siècle dernier, comme le fait ressortir la notice de M. Westphal.

Cette publication est une très utile contribution à l'étude de la figure et du rôle d'Edgar Quinet de 1828 à 1850.

F. CHARMES, A. LEROY-BEAULIEU, R. MILLET, A. RIBOT, A. VANDAL, R. DE CAIX, R. HENRY, G. LOUIS-JARAY, R. PINON, A. TARDIEU, **Les questions actuelles de politique étrangère en Europe.** Un vol. in-16 *de la Bibliothèque d'histoire contemporaine*, avec 3 cartes hors textes et 6 cartes hors texte, 3 fr. 50. — (Félix Alcan, éditeur).

Ce livre reproduit les conférences et les discours tenus cette année dans les réunions d'études organisées à la Société des anciens élèves de l'Ecole libre des Sciences politiques, réunions dont on sait le succès et le retentissement. Les principaux problèmes qui se posent en Europe à l'heure actuelle y sont étudiés d'une manière approfondie et cependant très accessible et littéraire ; la politique anglaise, la politique allemande, la question d'Autriche-Hongrie, la question de Macédoine et des Balkans, la question russe y sont traitées avec l'autorité et le savoir que comportent les noms des auteurs, tous spécialistes en leur matière. L'introduction est de M. Ribot, la conclusion de M. Leroy-Beaulieu. Des cartes dressées spécialement pour les divers sujets traités sont jointes au volume. Tous ceux qui s'intéressent à l'influence de la France dans le monde, qui veulent être au courant de ce que savent et pensent les personnes informées et compétentes, liront ce livre dont les études font autorité.

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame — *Téléphone*.

Revue Politique & Parlementaire

LA VÉRITÉ SUR LES PROPOS DE LYSIS (1)

LE ROLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN FRANCE

SIXIÈME ARTICLE (1)

XXXIII

Lysis opine que « *si la vocation de la France est d'être une sorte d'usurier de l'Univers, au moins doit-elle faire son métier d'une façon intelligente, et observer les règles qui s'imposent en matière de prêts d'argent...* » et il accuse les Banques d'avoir « *consenti des Emprunts dans des conditions si ridiculement basses, si désavantageuses pour l'épargne française que de pareils marchés constituent une* TRAHISON *véritable des intérêts du pays* ».

Les gros mots ne sont pas des raisons.

Il faut rappeler une fois de plus que la France n'est pas seule au monde, et que les prix pratiqués par nos Banques sont, pour le plus grand nombre, en harmonie avec ceux que fixent les marchés des autres nations.

Les fonds Russes, Turcs, Grecs, Bulgares, Danois, Suédois, Portugais, Espagnols, Hongrois, Chinois, Japonais,

(1) Cf. les numéros des 10 juin, 10 juillet, 10 août, 10 septembre et 10 octobre.

Argentins, Brésiliens, Mexicains, Canadiens ; ceux de Cuba, du Guatémala, du Honduras, de l'Uruguay, du Vénézuéla, sont cotés à Londres, ainsi que beaucoup d'autres valeurs.

Les emprunts Danois, Norvégiens, Finlandais, Galiciens, Grecs, Hollandais, Autrichiens, Hongrois, Russes, Portugais, Espagnols, Turcs, Bulgares, Serbes, Siamois, Japonais, Chiliens, Mexicains, Suisses ; ceux de Berne, de Fribourg, etc.... sont cotés à Berlin. Le grand marché des fonds Roumains est en Allemagne.

On ne saurait donc imaginer que les Banques françaises aient toute liberté pour imposer aux Etats en mal d'argent des conditions plus en rapport avec le rôle élégant « *d'usurier de l'Univers* » que Lysis veut bien concéder à la France.

Quand, par exemple, le Mexique contracta son plus récent Emprunt international, les Banques françaises se trouvèrent en compétition avec les Banques allemandes et américaines réunies, et celles-ci offrirent des prix que les groupes français renoncèrent à concurrencer, les estimant trop peu avantageux pour eux, comme pour leur clientèle.

Est-ce que ce jour-là les Banques allemandes commirent une « *trahison véritable des intérêts de leur pays* » ?

Comment, d'ailleurs, concilier ces deux griefs de Lysis, déplorant, dans son premier article, que les Gouvernements étrangers soient « *dans la nécessité d'accepter de nos Banques toutes conditions* » et, dans le troisième, que les Sociétés de Crédit consentent les Emprunts à des conditions « *ridiculement basses* » ?

XXXIV

Voici maintenant une autre antienne :

Lysis déclare, dans un alinéa, que la force des choses veut que le papier qui s'offre à nous soit « *d'ordre inférieur* »... et, dans un autre, il condescend à reconnaître que, parmi les Emprunts étrangers conclus par nos Banques, un certain nombre l'ont été avec des pays bien administrés et solvables, tels les Emprunts Suisses, Suédois, Norvégiens, Hollandais, Finlandais... Mais il veut alors que les Banques françaises

aient vendu ce papier beaucoup trop cher, qu'elles aient majoré les cours, et aient infligé ainsi de grosses pertes à l'épargne française. A l'appui de sa thèse, il étale des rapprochements des cours cotés pour diverses valeurs entre les années 1895 et 1906. Finalement, il conclut que le public perd déjà de ce chef une « *cinquantaine de millions* ».

Ce raisonnement est parfaitement spécieux.

A ce compte, il faudrait reprocher à des Institutions de Crédit d'avoir placé, par exemple, en 1897, et au prix de 105.25, de la Rente Française, qui valait, au 30 juin de la présente année, 94,20, ou encore, à 113 7/8, du Consolidé Anglais qui valait, à la même date, 84 1 2 (la parité du 2 1 2 % actuel par rapport au 2 3/4 ancien serait de 92 31/32).

Dans une série d'articles remarquables, publiés en septembre 1906, M. Paul Leroy-Beaulieu étudie le véritable bouleversement qui, depuis trois ou quatre ans, et encore plus depuis sept à huit ans, s'est produit dans les cours des fonds et des valeurs à revenu fixe.

Pour rendre plus saisissantes ses observations, il produit un tableau mentionnant un choix de valeurs à revenu fixe réputées de premier ordre, avec les cours comparés en 1898 et 1906, qui accusent un fléchissement considérable.

Inversement, M. Paul Leroy-Beaulieu constate que les valeurs considérées comme de deuxième et de troisième ordre ont suivi une marche ascendante.

Ce phénomène n'est nullement particulier à la France : il est commun à tous les pays.

Les raisons en sont diverses et assez complexes.

La principale est, à notre avis, que le public international, effrayé d'abord par les embarras d'argent de certains Etats secondaires, s'était rejeté sur les valeurs jouissant d'un crédit indiscuté.

Les rentiers de tous les pays s'étant portés à la fois de ce même côté avaient naturellement fait pencher les prix jusqu'à leur extrême limite, par l'excès de la demande.

Au bout de quelques années, le public s'est lassé des revenus toujours plus réduits de ces valeurs devenues plutôt la parure que l'aliment substantiel d'un portefeuille : et, peu à peu, il est retourné à des valeurs ornées de moins de

titres nobiliaires, mais plus intéressantes pour assurer le pot au feu de tous les jours.

Parallèlement, quelques-uns des pays dont le crédit avait souffert, — telle la République Argentine, — ont retrouvé une situation très améliorée et même prospère, grâce, notamment, à des récoltes exceptionnelles..

« Il y a une force restauratrice et reconstituante, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, dans la société moderne, et les organismes que comporte cette force restauratrice agissent quand on lui laisse le temps libre; il suffit d'une demi-douzaine d'années de bon gouvernement et de circonstances favorables pour rendre la santé aux Etats et aux entreprises ébranlés. »

Voici un état des plus-values conquises depuis leur émission par une série de valeurs estimées secondaires :

Ce tableau, qui fait ressortir une augmentation de 161 millions, est le commentaire expressif des développements ci-dessus ; il peut être placé en regard des énonciations de Lysis, dont il forme la contrepartie (voir page suivante) :

XXXV

Ici s'arrête cette étude, car il serait difficile et oiseux de suivre Lysis dans les développements de son quatrième chapitre.

C'est une accumulation de noms, de chiffres et de considérations dont l'étalage et le clinquant semblent exciter sa verve, mais qui échappent à toute analyse raisonnée.

Les énonciations de sommes, comme les jugements, — si lapidaires soient-ils, — devraient être revisés minutieusement, un à un.

Il n'y a jamais eu, par exemple, en France — à beaucoup près — 92 millions de francs de Fonds Chiliens, non plus que 20 millions d'actions de la Banque de Yucatan. Le Chilien, qui figure seulement à la cote en Banque, à Paris, se traite surtout à Londres, en Allemagne et à Amsterdam. Quant aux actions de la Banque de Yucatan, elles n'ont aussi été admises qu'à la cote du Marché en Banque et pour un nombre limité à

	Prix d'émission	Cours au 30 Juin 1907	Plus-value	
	Fr.	Fr.	Fr.	
Bulgarie :				
60.000 obl. 5 0/0 1896	450 »	496 »	2.760.000	
212.000 — 5 0/0 1902	450 »	494 »	9.328.000	
200.000 — 5 0/0 1904	447 50	480 »	6.500.000	
				18.588.000
Chine :				
225.000 — 5 0/0 1898	482 50	509 50	6.075.000	
80.000 — 5 0/0 1902	482 50	510 »	2.200.000	
50.000 — 5 0/0 1903	482 50	517 »	1.725.000	
25.000 — 5 0/0 1905	495 »	515 »	500.000	
				10.500.000
Japon :				
300 millions 4 0/0 1905	89 90	93 30	10.200.000	
				10.200.000
Maroc :				
125.000 obl. 5 0/0 1904	462 50	524 »	7.687.500	
				7.687.500
Roumanie :				
120 millions 4 0/0 1894	87 30	95 50	9.840.000	
90 — 4 0/0 1896	86 50	88 50	1.800.000	
				11.640.000
Serbie :				
120.000 obl. 5 0/0 1902	450 »	494 »	5.280.000	
				5.280.000
Turquie :				
391.000 Douanes 4 0/0	430 »	497 »	26.197.000	
80.000 obl. 4 0/0 1894	425 »	501 »	6.080.000	
241.000 — 4 0/0 1905	435 »	474 »	9.399.000	
148.000 — 5 0/0 1896	480 »	518 »	5.624.000	
744 millions Unifiée	88 60	95 30	49.848.000	
				97.148.000
	Pour mémoire :			
Turquie :				
157 millions 4 0/0 1891	91 »	»		
200 3 1/2 1894	94 »	»		
émis à Londres et à Paris.				
				161.043.500

40.000 titres de 100 piastres, soit, au change de 2.59, pour 10.360.000 francs.

Après avoir loué le Mexique pour ses rapides progrès, dire que ce pays a contre lui « *l'instabilité politique, économique, financière propre à sa latitude* », c'est ne pas savoir que le Mexique est gouverné, dans une longue et féconde paix, depuis *30 ans* (exactement depuis le 5 mai 1877) par le même président, le général Porfirio Diaz, qui aurait même, dit-on, dans un souci patriotique, préparé sa succession. C'est là une « *instabilité* » que plus d'une grande nation pourrait envier au Mexique ; — c'est aussi perdre de vue que sa « *latitude* » est celle de ses voisins, les Etats-Unis du Nord, qui n'ont jamais passé pour être le théâtre de fréquentes convulsions politiques, comme celles qui bouleversent la plupart des républiques du Sud-Amérique (1).

Citer l'Egypte parmi les pays dont le crédit est à suivre, c'est laisser voir qu'on est tout à fait étranger à ce dont on parle, car ce fonds d'Etat est depuis longtemps recherché à l'égal des placements de tout premier ordre dans le monde entier.

On le voit, ce sont toujours des *à peu près*, souvent moins que des *à peu près*.

Lysis ressemble — surtout dans cette partie de sa publication — à ces écrivains qui s'improvisent un beau jour critiques d'Art, et pérorent sur la Peinture, la Statuaire, l'Architecture ou la Musique, dont ils ignorent les éléments les plus rudimentaires. Ils multiplient avec complaisance les termes techniques, dont ils entendent mal le sens, pour donner aux autres et se donner à eux-mêmes l'illusion du savoir ; ils se figurent tirer un coup de pisto-

(1) Le ministre des Finances du Mexique, M. Limantour, qui est d'origine française, a été élu le 4 mai 1907, membre associé étranger de l'Académie Française des Sciences Morales et Politiques. C'est une intelligence vive et lumineuse, dont le trait dominant est une rare sagacité.

M. Limantour pourra siéger sous la coupole à côté d'un autre ministre des Finances étranger, M. Luzzatti, naguère ministre du Trésor d'Italie, qui fait partie de l'Institut au même titre. Il y a peu de physionomies plus attachantes que celle de Luzzatti, qui unit à la précision d'esprit d'un financier, l'imagination d'un poète et le cœur d'un apôtre.

let retentissant, — que beaucoup d'autres ont essayé avant eux, — en décernant, de côté et d'autre, des brevets de génie ou d'incapacité, — magnifiant de médiocres inconnus, et décrétant *ex cathedrâ* que des œuvres consacrées par un long succès sont *idiotes* et *n'existent pas*.

C'est dans le même esprit, — presque dans les mêmes termes —, que Lysis écrira : « *L'argent français est à la merci de quelques cerveaux étriqués, incapables de rien inventer, imposant leur* NULLITÉ *et leur* STUPIDITÉ *à la nation.* »

Quand on regarde la vie de la nation en simple spectateur, philosophant avec désinvolture sur les gens et les choses que l'on voit, on a mauvaise grâce à prononcer des jugements aussi lourdement sévères contre des hommes d'action, qui participent largement à cette vie en assumant avec fermeté les responsabilités de leur tâche.

Lysis ne soupçonne évidemment pas ce qu'il faut de tact, de prévoyance, et de longue pratique, pour diriger seulement la Trésorerie d'un grand Etablissement de Crédit.

Il n'a aucune idée de l'éveil d'esprit que font naître, de l'intérêt que suggèrent, des multiples notions, de l'expérience et de la connaissance des hommes que nécessitent la conduite d'Agences et de relations qui étendent l'influence de la France dans les cinq parties du monde, c'est-à-dire en des contrées où les habitudes, les mœurs et les natures d'affaires sont si différentes, — l'appréciation raisonnée et le contrôle permanent d'engagements très étendus et très divers, — l'étude de la plupart des modalités d'entreprises humaines qui toutes réclament, à un moment donné, un levier financier, — la surveillance de ce qu'on pourrait appeler la météorologie des crises, que telle ou telle tourmente survenue sur un point du globe peut faire pressentir, — l'aide à donner à de petits patrons, hier encore modestes ouvriers, demain peut-être chefs de grandes industries, qu'on a le devoir social de seconder quand ils méritent confiance par leur passion du travail, leur intelligence et leur probité, — l'amélioration à poursuivre de la situation de plusieurs milliers d'employés qu'une prospérité définitive permettrait de fixer heureusement, — les choix équitables et utiles à faire dans cette vaillante armée, des sujets d'avenir capables d'en constituer l'état-major de tous

grades, — le concours à donner aux intérêts généraux du pays pour son développement économique, aussi bien que pour le succès de sa politique extérieure.

Lysis se réclame quelque part de l'opinion de M. Henri Germain.

Croit-il que ce fut un « *cerveau nul et stupide* » ?

Quand on a forgé un outil comme le Crédit Lyonnais, on est un maître ouvrier.

Cet homme sec, nerveux, à la parole rare et brève, eut par dessus tout une volonté opiniâtre, tendue vers un but unique. Ce but, il ne l'avait définitivement fixé qu'au milieu de sa carrière, une observation réfléchie et l'expérience lui ayant fait modifier ses vues originaires.

Cette inflexibilité de caractère, cette faculté de se rectifier soi-même et cette puissance d'organisation, sont-ce donc des dons assez communs pour qu'on les dédaigne, en ce pays qui ne compte que trop de dilettanti, de rhéteurs, de rêveurs aussi ?

XXXVI

Il reste à conclure.

Jetons donc un regard en arrière pour fixer, — en récapitulant et en complétant nos diverses constatations, — la réelle portée des critiques de Lysis.

Ce qui frappe d'abord, dans ce réquisitoire, c'est la fréquence des inexactitudes.

Lysis déclare qu'en aucune autre nation les Sociétés de Crédit ne peuvent traiter les Emprunts étrangers avec aussi peu de restrictions qu'en France.

C'est exactement le contraire qui est la réalité.

Pour ces mêmes opérations, Lysis oppose la pluralité des Sociétés de Crédit anglaises, et, implicitement, la concurrence qu'elles se font entre elles, à la prétendue concentration de quatre ou cinq Etablissements français qu'il représente comme coalisés.

Les Institutions de Crédit du Royaume-Uni ne s'occupent pas, en général, de cet ordre d'affaires, qui est l'apanage

d'un nombre de banques très restreint. Par surcroît, chacune de ces Banques a la spécialité des finances d'un pays.

Voulant démontrer ce qu'aurait d'excessif à ses yeux les profits des Sociétés françaises pour ces transactions, Lysis cite quatre exemples :

Trois sont tout à fait faux ; l'un d'eux comprend, à lui seul, plusieurs erreurs, dont la première est l'évaluation d'une monnaie étrangère à un cours invraisemblable.

Mettant en regard, dans la même intention, les Emprunts étrangers sur lesquels nos Banques se réservaient des avantages disproportionnés, et les Emprunts français qu'elles seraient obligées de traiter à commission, Lysis cite, parmi ces derniers, ceux de l'Indo-Chine et de Madagascar.

Tous les Emprunts Coloniaux, — y compris ceux de l'Indo-Chine et de Madagascar, — ont été acquis ferme par les Etablissements.

Lysis qualifiant de « *mystérieux et d'indéchiffrables* » les bilans, soutient qu'ils ne « *contiennent rien* ».

Ces bilans sont semblables ou analogues à ceux de toutes les Sociétés financières du monde, y compris la Banque de France.

Lysis s'efforce de ridiculiser les Rapports des Etablissements qui prouveraient, selon lui, la nécessité « *de la dissimulation et du mensonge* ».

Ces Rapports sont infiniment plus explicites que ceux des Banques anglaises louées par lui à bon droit, et le sont autant que ceux de la presque totalité des Sociétés de Crédit du monde entier.

Lysis affirme que la partie de l'Emprunt russe 1906, qui a été émise à l'étranger, a été immédiatement repassée à la France.

Il ignore qu'un accord intervenu entre les Gouvernements russe et français rendait impossible cette rétrocession ; il se trompe sur le montant de cette fraction de l'Emprunt, et se trompe encore sur le nom même des nations qui y sont intéressées.

On pourrait multiplier ces exemples, car beaucoup d'autres des assertions de Lysis sont aussi peu sûres : il suffit de citer celles-ci pour apprécier sur quel vide s'appuient ses attaques.

Voilà pour sa documentation : voyons maintenant sa logique :

Si Lysis contrôle peu ses renseignements et ses dires, il est souvent aussi en désaccord avec lui-même.

Nous l'avons entendu reprocher aux Etablissements d'avoir ce qu'il appelle « *le monopole des opérations financières* » ; et déplorer, en même temps, qu'ils n'accaparent pas les petites comme les grandes ; les accuser de constituer un véritable *trust* dont les membres « *étroitement unis* » « *ne se font pas la concurrence* » ; et soutenir que chaque Etablissement a sa clientèle d'Etats étrangers qui est sa « *chasse gardée* », et « *jalousement défendue* » ; affirmer que les Autrichiens et plusieurs autres nations « *ont repassé à la France leur quote-part de l'Emprunt russe* 1906 *peu après l'émission* » ; et mettre sous les yeux du lecteur une lettre-circulaire envoyée par une Banque autrichienne (1) qui s'efforce de s'alléger de ces mêmes obligations ; faire un grief aux Etablissements de ne pas placer des actions et obligations industrielles ; et demander qu'on les contraigne à se renfermer dans le programme des Joint Stock Banks, dont la presque totalité ne s'occupa jamais d'émission ; constater à ce moment que les Sociétés de Crédit anglaises ne touchent pas aux Emprunts étrangers ; après les avoir mentionnées comme « *indépendantes les unes des autres* », en regard de ce qu'il estime être, en France, « *le régime du monopole absolu* » « *dans le domaine des grandes émissions* » ; calculer à 2 fr. 16 le rouble, après avoir précédemment fait allusion à sa valeur comme étant de 2 fr. 65 ; reprocher à nos financiers d'imposer aux Gouvernements étrangers des conditions draconiennes, et les accuser d'acquérir et de placer des obligations d'Etats étrangers à des prix ridiculement réduits, etc., etc....

Cette inconséquence ne se trahit pas seulement dans des énonciations de faits ou des appréciations contradictoires ; elle se retrouve dans les idées qui devraient être l'expression des principes généraux dominant les opinions de Lysis.

(1) Les démarches faites par cette Banque sont semblables d'ailleurs à celles que poursuivent quotidiennement d'autres banques étrangères, surtout américaines, qui proposent à des rentiers français, petits ou grands, les obligations des Villes, des Chemins de Fer et les titres industriels de leur pays.

Lysis est le contraire d'un libéral ; il veut restreindre l'action des Sociétés privées et demande l'ingérence, dans leur gestion, de l'Etat, qui devrait aller jusqu'à supputer et limiter leurs profits, sans, bien entendu, qu'il puisse être question de pertes occasionnelles. Il est étatiste jusqu'à suggérer que l'Etat se transforme en banquier et traite lui-même les Emprunts des pays étrangers.

Et voilà qu'il s'élève contre le privilège des Agents de Change français et exalte la liberté des transactions de la Bourse de Londres !

Il ne s'aperçoit pas que l'action du ministre des Finances, c'est-à-dire de l'Etat, s'exerce bien plus efficacement sur une corporation de 70 membres, dont l'investiture officielle fait un peu des fonctionnaires, solidaires entre eux, formant un groupe compact qui peut éventuellement déférer avec ensemble à des suggestions officieuses, et dont l'organisation, les traditions et les ressources offrent d'exceptionnelles garanties, — que sur un nombre considérable d'intermédiaires éparpillés, — comme à Londres et à Bruxelles, — dépourvus de tout mandat administratif, et ne présentant qu'une surface personnelle, isolée, et, partant, restreinte.

C'est que Lysis se laisse emporter par sa passion.

Quand il se croit sur la piste d'un grief à formuler contre des associations ou contre des personnalités pour lesquelles il éprouve, — *sans les connaître*, — une irrésistible antipathie, il accumule pêle-mêle toutes les considérations, toutes les raisons, tous les racontars qui viennent à son esprit ou à son souvenir, et oublie aujourd'hui, dans l'élan du sentiment qui l'anime, ce qu'il écrivait hier.

Il exprime alors ses impressions sous une forme brutalement agressive, qui semble, hélas, devenue la monnaie courante de tout échange d'idées dans notre pays. Il croit sans doute donner ainsi plus de puissance à son argumentation, comme si crier fort était chanter juste. Son langage, qui en ces moments s'épaissit, rappelle celui des réunions populaires en temps d'élection.

« *L'argent français est* EN DES MAINS MALHONNÊTES ET MALPROPRES. »

Les commissaires des comptes sont « *de mèche* » avec les administrateurs,

« *Les Etablissements sont des* EXPLOITEURS, DES FAISEURS, etc., etc.

Le défaut d'unité dans les opinions comme dans la pensée de Lysis, se reflète jusque dans la forme ; on croirait que deux écrivains différents, — j'allais dire deux orateurs, tant le ton est véhément, — ont collaboré à ces Catilinaires.

L'allure du premier article, — si vif qu'il soit, — diffère de celle des suivants, qui reviennent d'ailleurs, à plusieurs reprises et en désordre, sur les critiques ou les propositions déjà émises.

Lysis est surtout un imaginatif, essentiellement impulsif et primesautier ; il se fait des gens et des choses dont il parle une image fantasque, — pour ne pas dire fantastique, — qu'il tient pour inexorablement vraie. C'est un perpétuel grossissement qui donne quelque chose d'inconsistant et de caricatural aux sujets évoqués.

La pensée est presque toujours outrée, l'expression démésurément enflée, en sorte que la mise en œuvre de la conception générale est aussi inexacte et imprécise que la documentation et les arguments.

Il qualifiera rarement de « *sérieuses* » ou même de « *graves* » les questions abordées ; pour lui, elles seront le plus souvent « *terribles* ».

Ses évaluations se chiffrent généralement par des centaines de millions ou des milliards ; il croit facilement à des « *manipulations inavouables* » et crie vite au « *scandale* » et à la « *trahison* ».

Il voit partout du « *mystère* », des menées « *clandestines, secrètes* » ; on dirait qu'il a la hantise de trames ourdies par on ne sait quel Conseil des Dix masqué.

Il avancera, comme des faits acquis, des paradoxes boursouflés, énormes, assez semblables à ceux que, sans y croire eux-mêmes et par plaisanterie, soutiennent, dans le feu d'une conversation, des gens d'intelligence affinée, pour trouver une occasion de faire briller les facettes de leur esprit, — ou d'autres qui, ayant perdu le sens de la simplicité, sont obsé-

dés du désir d'étonner à tout prix ceux qui sont forcés de les écouter.

« *La République est une monarchie financière*..... »

« *Les Etablissements de Crédit entraînent dans leur sillage le Gouvernement, la presse, la classe capitaliste, le pays tout entier*, TOUS LES CITOYENS SONT LEUR CHOSE ! »

Se souvenant que Lysis l'ancien a dû discourir à l'ombre du Parthénon, il affirmera que « *Jupiter n'est pas plus puissant que le Crédit Lyonnais* » et comparera le groupe des Sociétés de Crédit à un « *Olympe* ».

A propos des finances russes, il risquera ce rapprochement :

« *Adam commit le péché originel ; depuis, les fautes s'accumulèrent ; de même les Etablissements de Crédit eurent le tort initial de fabriquer un faux crédit à un pays virtuellement en banqueroute : ce faux crédit ne peut être étayé que sur de faux chiffres et de faux documents.*

L'offre et la demande lui donnent « *la même impression* « *que la mer : on sent la complexité infinie des forces ; on se* « *soumet à la fatalité des lois* ».

L'organisation des Banques de Dépôts lui suggère cette prosopopée : « *Ah! ce régime financier! quel vent de démence* « *souffle sur la France... les uhlans ne traversent plus nos* « *frontières, mais le papier étranger, faisant invasion sur le* « *territoire français, viendra pomper notre or : il nous apportera la même somme de malheurs et de ruines.* »

Ailleurs, Lysis nous fait assister à un débat possible entre lui et des amis timorés qui lui conseilleraient « *de ne pas sortir de son rôle* » et de ne pas engager un duel par trop inégal : « *Il ne faut pas toucher aux grandes Banques, c'est* « *trop subversif, réfléchissez, songez aux dangers de l'entre-* « *prise, n'entamez pas la lutte, on étouffera votre voix, on* « *vous fera taire par la calomnie* OU PAR L'ARBITRAIRE (??) « *au besoin.* »

Ces exhortations occupent plus d'une page.

Et Lysis de s'écrier : « *Eh bien, tous ces arguments nous touchent peu..... la puissance formidable de l'oligarchie financière ne saurait nous intimider.... nous sommes sans crainte, nous poursuivrons donc jusqu'au bout cette campagne*

inspirée uniquement par le souci des intérêts vitaux du pays ».

Rien ne dépeint mieux que ces adjurations et cette réponse le monde factice, l'atmosphère de rêve dans lesquels se meut l'imagination de Lysis.

Tout à l'heure il représentait nos Etablissements de Crédit, — pareils ou analogues à ceux d'Angleterre, d'Allemagne et de tous les peuples civilisés, soumis aux même labeurs, aux mêmes difficultés, aux mêmes soucis, — comme des autocrates d'un autre âge, disposant d'un pouvoir sans limites et faisant « *de tous les citoyens français leur chose* » ! Maintenant on croirait, à l'entendre, que les imprudents qui en médisent ont à redouter les pires vengeances et sont menacés de lettres de cachet ! C'est pousser un peu loin le goût de l'hyperbole.

La réalité est plus terre à terre. Comme les hommes politiques, les financiers sont infiniment blasés sur les attaques. Ils ignorent la rancune pour les publicités hostiles, et considéreraient comme une faiblesse de caractère, et aussi comme une perte de temps inutile, de se laisser aller à ce sentiment.

On ne voit pas très bien, d'ailleurs, dans le cas de Lysis, d'aussi invraisemblables représailles s'exerçant contre une ombre revenue pour un jour des Champs-Elysées. On ne distingue même pas quel est celui des fils de l'antique Hellade dont cette ombre nous présente les traits estompés, car, plusieurs parmi ceux dont le souvenir est arrivé jusqu'à nous, portèrent le nom de Lysis.

Le fantôme s'évanouirait pour faire place à un bon et vrai Français contemporain, que sa sécurité ne serait pas troublée davantage ; aucun Saltabadil ne serait apposté derrière une porte afin de pourfendre Lysis au passage. Ces périls romantiques ne sont plus de notre temps ; on est même actuellement en excellente posture quand on s'emploie à ébranler une pierre de l'édifice social : la démolition constitue un titre à la popularité ; c'est à ceux qui étayent ou reconstruisent qu'échoit le devoir ingrat !

Cette grandiloquence et cette altération de la vision, qui sont les caractéristiques de Lysis, peuvent produire dans la poésie de puissantes évocations ou d'éblouissantes images, comme

ce fut le cas pour Victor Hugo ; elles sont insupportables dans une étude économique qui exige la netteté de la pensée, la ferme et concise précision de l'expression, l'ordre logique des développements.

Parfois aussi, on surprend chez Lysis une ingénuité dans la malveillance qui déconcerte, qui désarme aussi, car elle semble témoigner de la sincérité mal informée de l'écrivain.

Et l'on se prend à déplorer que tant de préventions, — et tant de préjugés, — obscurcissent des intelligences françaises, convaincues de très bonne foi qu'elles font œuvre pie en se donnant la mission stérilisante, négative, de décrier, un à un, — avec le désir passionné de les voir amoindris et paralysés, — les organismes les plus robustes de la Nation, qui n'a pourtant pas trop de ceux-là ! (1)

XXXVII

Ces Etablissements de Crédit que Lysis représente comme des ennemis publics, constituent, pour le pays, une force, et une force bienfaisante.

Ils ont amené peu à peu une réduction considérable des rémunérations d'escompte et de crédits, qui a apporté dans les conditions d'existence de notre Commerce et de notre Industrie la plus heureuse modification. Ce grand service est aujourd'hui oublié, parce qu'on y est depuis longtemps habitué ; mais il n'y a qu'à regarder le passé pour en mesurer l'étendue.

Ils ont vulgarisé l'usage du dépôt et du chèque, mettant ainsi en valeur des capitaux flottants qui, jusque-là, étaient inertes et inutiles.

Ils ont démocratisé tous les concours de banque, offrant aux plus petits commerçants un accès facile et un appui peu coûteux, aux plus infimes déposants, — chez qui ils ont provoqué des habitudes d'ordre, — un abri sûr pour les valeurs dans lesquelles sont investies leurs modestes et si précieuses économies.

(1) Il faut s'excuser de s'être attardé sur une étude aussi superficielle. C'est qu'en ce temps les idées les plus fausses s'accréditent facilement, — à ce point que celles-ci ont pu être portées à la tribune française.

Ils se sont mis à la portée du public, s'employant par tous les moyens à satisfaire ses convenances par leur commode organisation, par leurs Bureaux de Quartier, par l'obligeance empressée expressément recommandée à leurs agents. Est-il déplacé de penser que plus d'une Administration publique gagnerait à les imiter ?

Les premiers, ils ont eu la vive préoccupation de loger leur personnel dans de vastes locaux, où pénètrent l'air et la lumière, s'efforçant, à grands frais, de compenser ainsi l'inconvénient des agglomérations. Qu'on compare leurs aménagements à ceux des services les plus hautement qualifiés de l'Etat, qui, pourtant, n'a aucun capital à rémunérer et dispose des budgets que l'on sait, et que l'on dise de quel côté est la supériorité !

Ils ont élargi et multiplié, dans des proportions inconnues avant eux, les relations avec les contrées les plus lointaines, favorisant ainsi les débouchés de notre commerce et de notre industrie.

Ce commerce, cette industrie, ils l'aident par les escomptes, *par les crédits*, par le placement d'actions et d'obligations, par leur intervention auprès de Gouvernements étrangers qui, en retour du concours financier donné, sont pressés par eux de donner des commandes à nos ateliers.

Ils ouvrent des carrières comportant des aptitudes très diverses à des milliers de jeunes ambitions, assurées que, par le travail, le dévouement et l'intelligence, elles peuvent atteindre des situations honorables, et que, là, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, sont des facteurs ignorés d'avancement.

Ils encouragent et subventionnent dans leur personnel les institutions de prévoyance et de mutualité. Il en est même qui laissent à ce personnel la gestion de ces œuvres, ne serait-ce que pour développer chez lui l'usage du *Self-Government*.

Ils forment des générations d'agents laborieux, débarrassés de cet imbécile et dangereux préjugé contre les gens d'affaires, — fait d'ignorance et d'envie, — qu'ont propagé la Littérature et le Théâtre en quête de succès faciles, et que maintient peut-être notre Instruction officielle restée médiévale par l'étude prépondérante du latin, qui insuffle aux



esprits le goût exclusif des jouissances littéraires, l'amour du bien dire, — si vain soit-il, — et le dédain de l'effort pratique, indispensable aux peuples qui veulent grandir.

En un temps où les nations les plus puissantes, — celles qui dominent le monde, — l'Angleterre, l'Allemagne, les Etats-Unis, — sont des nations de *business men*, ils donnent à leurs collaborateurs l'habitude, si nécessaire à l'esprit d'entreprise, de l'initiative et des responsabilités virilement assumées.

Dans cette intention, ils aident les écoles de Commerce et celle des Hautes Etudes, en accueillant d'emblée, avec un traitement de faveur, ceux des diplômés de ces écoles qui veulent engager chez eux leur avenir.

En faisant voyager des agents dans le monde entier, en assignant à plusieurs d'entre eux des postes lointains, ils ont aidé le jeune Français, autrefois casanier, n'ayant pour horizon borné que la gestion étroite d'un mandarinat, à pratiquer l'étude des langues étrangères, à se répandre au dehors, à connaître d'autres façons de penser et d'agir que celles dans lesquelles il aurait pu s'immobiliser, et même à s'expatrier résolument pour le plus grand profit de la Mère Patrie.

Ces Etablissements, chez lesquels on prétend ne pas trouver une âme française, ont activement secondé, en toute occasion, l'action de l'Etat dans sa politique internationale. La puissance financière qu'ils représentent, le concours qu'ils peuvent donner aux Gouvernements étrangers assurent à la France une influence décisive dans le monde, qui balance celle des plus redoutables armées, et lui permet de tenir un des premiers rangs, — parfois le premier, — dans le concert des nations ; la préoccupation des intérêts généraux du pays domine beaucoup de leurs décisions comme, par exemple, la création de telle ou telle représentation à l'etranger (1).

(1) La mentalité des Sociétés de Crédit à ce sujet se retrouve et s'affirme dans les actes les plus modestes de la vie quotidienne. Un petit détail est à ce sujet significatif. On sait tel Etablissement qui, non seulement fait retrouver à tous ceux de ses employés qui ont accompli leur devoir militaire, un poste équivalent à celui qu'ils occupaient avant leur départ, mais encore alloue d'office une augmentation intéressante d'ap-

Ces Etablissements qu'on nous dit « *pauvres d'initiative et d'idées, incapables de volonté et d'efforts pour rien créer* », ont étendu l'action de la France dans les cinq parties du monde (1).

Le Crédit Lyonnais est dans toutes les grandes places de l'Algérie, à Londres, à Bruxelles, à Genève, à Madrid, Barcelone, St-Sébastien, Séville, Valence, à Lisbonne, Porto (par sa filiale), à New-York (par son représentant), à St-Pétersbourg, Moscou, Odessa, à Constantinople, Smyrne, Jaffa, Jérusalem, à Alexandrie, au Caire, à Port-Saïd.

Le Comptoir National est à Londres, Liverpool, Manchester, à Bruxelles et Ostende, à St-Sébastien, à Tunis, Bizerte, Sfax, Sousse, à Alexandrie, au Caire, à Tananarive, Tamatave, Majunga, Diego-Suarez, Mananjary, Tuléar, à New-York (par un agent), à Bombay, à Melbourne, Sydney ; hier encore il était à Tanger, Casablanca, Mogador, et ses Agences ont constitué l'armature française de la Banque d'Etat du Maroc.

La Société Générale est à Londres, à St-Sébastien, et a des filiales à Bruxelles, Anvers, Strasbourg, Colmar, Metz, Mulhouse, Sarreguemines, Schlestadt, Thionville, Francfort, Mayence, à Luxembourg, à Lausanne, à St-Pétersbourg, Moscou, Kazan, Kharkoff, Minsk, Bakou, Orel, Riga, Rostoff sur Don, Voronège et beaucoup d'autres villes russes.

Le Crédit Industriel est à Londres et a des filiales à Bruxelles et à Genève.

La Banque de l'Indo-Chine, où des représentants de ces quatre Etablissements forment, avec ceux de la Banque de Paris et des Pays-Bas, la grande majorité du Conseil, a des Succursales ou Agences à Saïgon, Pnom-Penh, Haïphong. Hanoï, Tourane, Bangkok, Battanbang, Pondichéry, Singapore, Hong-Kong, Shanghaï, Hankeou, Tientsin, Canton, Pékin, Nouméa, Papeete.

pointements à ceux qui lui reviennent avec les galons de sous-officier. On ne connaît pas d'Administration publique qui en fasse autant.

(1) Il va de soi qu'au temps regretté par Lysis, où les banquiers particuliers exerçaient seuls leur industrie, il n'y avait pas, (sauf de *très rares* exceptions et dans quelques pays à proximité de la France, comme l'Egypte) de Banques françaises hors du territoire.

Toutes les entreprises humaines sont perfectibles.

Celles qui, au milieu des efforts incessants des nations rivales, s'attardent à la situation acquise, déclinent.

Les Sociétés de Crédit françaises ne doivent pas perdre de vue cette impérieuse loi de progrès.

Mais, telles qu'elles sont aujourd'hui, elles demeurent parmi les institutions qui font le plus d'honneur au pays.

TESTIS.

L'ERREUR D'ALGÉSIRAS

§ 1er. — *Les résultats*

L'œuvre diplomatique de l'Europe est jugée à ses résultats : elle devait instituer l'ordre ; elle n'a créé que confusion et tumulte ; elle devait établir définitivement la paix ; elle a déchaîné la guerre.

De temps immémorial les Européens jouissaient dans les ports marocains d'une sécurité complète. Depuis l'accord franco-anglais, un vent de haine a soufflé sur eux ; depuis le traité d'Algésiras on les massacre. Chacun a d'ailleurs le sentiment que ce n'est point la colère passagère de l'âme marocaine, mais haine décidée, réfléchie, motivée qui, parmi les Européens, vise tout particulièrement le Français.

Oui, les fanatiques de Marakech, dans la petite colonie européenne de cette ville, cherchent une victime : c'est le chef de la colonie française qu'ils choisissent, le Dr Mauchamp. Les bandes chaouïas se ruent sur Casablanca pour le pillage et le massacre : leur fureur n'est pas aveugle : Allemands et Anglais sont respectés ; seuls les Français et les Espagnols sont poignardés. Le peuple nous hait donc d'une haine implacable ; mais les intellectuels du Maroc ne pensent-ils pas de même ? Que disent les lettrés que Moulay Hafid a envoyé à Londres ? que disent-ils aux journalistes qui les interrogent ?... une seule chose : nous haïssons les Français.

Or il y a seulement trois ans il était bien loin d'en être ainsi. Non seulement le Français n'était point haï, mais il jouissait d'une considération particulière. Il était accepté par le peuple que la France était amie du Maroc ; et de fait, nous avions eu avec lui, avec son maghzen, soixante ans de bons rapports. A quoi faut-il attribuer le changement si profond en même temps que si subit, dans les sentiments du peuple marocain ? A rien autre chose que l'accord franco-anglais, à l'acte d'Algésiras et à notre promotion au rôle ingrat de gendarme, au rôle odieux de policier.

A ne considérer que ses résultats au Maroc même, il est donc manifeste que notre politique s'est fourvoyée. Mais c'est assurément pis encore si l'on observe la répercussion de la question du Maroc sur l'état de l'Europe : la paix mise en péril, la défiance créée entre Berlin et Paris, le fléchissement persistant de la rente française, sont les fruits de cette même politique que le traité d'Algésiras avait consacrée. A propos de ce traité malheureux, on se prend à répéter le mot de l'Ecriture : *on juge l'arbre à ses fruits*. Or l'arbre n'a porté que de mauvais fruits, il faut arracher l'arbre et le remplacer par un arbre meilleur. Il faut dénoncer l'acte d'Algésiras comme inexécutable et convoquer l'Europe à nouveau.

Mais il serait de peu de profit de condamner la politique suivie, et de remettre en question le traité d'Algésiras, si, au nouveau Congrès, nous n'avions rien de nouveau et de vraiment mieux à proposer. Ce n'est pas aux récriminations stériles que cette étude sera consacrée ; mais à la recherche désintéressée et sincère d'une solution convenable, c'est-à-dire à la fois favorable à la paix et au développement des intérêts commerciaux.

Pour aboutir en cette recherche il faut savoir d'abord pourquoi des hommes d'ailleurs très distingués, ont été induits en erreur, et ensuite quels enseignements particuliers et précis a du moins comporté l'échec des tentatives d'application du traité d'Algésiras.

C'est d'abord à la genèse de l'erreur qu'il faut, croyons-nous, s'attacher.

§ 2. — *Les colons et les diplomates.*

Les gouvernements européens ont été mis à même de se faire une opinion sur le Maroc, d'abord par les renseignements que leur transmettaient leurs représentants officiels, ensuite par les vœux que leur transmettaient leurs nationaux établis au Maroc.

Dans cette dualité d'origine des renseignements qui leur parviennent, il semble tout d'abord que les gouvernements européens doivent trouver une garantie. Par la presse, par les pétitions, par la création de Chambre de Commerce ou autres groupements, les colons établis en pays étrangers portent légitimement leurs doléances ou leurs vœux au gouvernement de leur pays d'origine. Assurément ce gouvernement a le devoir de tenir compte de ces vœux dans la mesure où la satisfaction qui leur sera donnée se conciliera avec l'intérêt de la nation. C'est précisément l'appréciation de cette mesure, la recherche de cette conciliation entre les intérêts particuliers des nationaux et l'intérêt de la nation, qui constitue le premier devoir des agents consulaires et diplomatiques.

Or, il y a quelques dix ans encore, l'hostilité était constante entre les groupes des nationaux français au Maroc et les représentants de la France. Les Français établis à Tanger ou dans les ports de l'Atlantique accusaient avec véhémence le ministre de France et les consuls de n'avoir aucun souci des intérêts français et de l'influence française. A les entendre, la légation donnait systématiquement tort à tous les Français faisant preuve d'initiative. Elle abandonnait la défense des français devant la moindre réclamation indigène. Si le commerce de la France ne se développait pas plus rapidement, la faute n'en devait être imputée qu'à l'inertie, à la mauvaise volonté du ministre de France et de ses consuls.

Ces critiques souvent violentes avaient pour organes quelques feuilles locales d'abord, puis quelques journaux de la presse coloniale et de la presse réactionnaire de la Métropole.

A ces critiques, les agents diplomatiques ne pouvaient ré-

pondre par la Presse. Mais à leur gouvernement, ils ne fournissaient qu'une seule explication, toujours la même : d'après eux, les nationaux, sous l'aiguillon de la convoitise, dépassaient souvent la mesure du juste et méconnaissaient les conséquences que l'accomplissement de leurs désirs aurait sur la tranquillité du pays et sur les relations avec le Maghzen.

Quand les attaques étaient particulièrement tenaces, les agents diplomatiques y répondaient en esquissant la psychologie des réclamants. Ne savait-on pas qu'*en général*, la mentalité des Français résidant en pays étranger est inférieure à la moyenne de la mentalité métropolitaine ; que plusieurs ne se sont expatriés qu'après des démêlés avec la justice. Ils observaient que le cosmopolitisme du milieu pervertissait plus ou moins les nouveaux venus : et ils concluaient qu'un représentant officiel de la France qui ne saurait pas résister aux réclamations exagérées ou injustes des nationaux, ne s'acquérait leur sympathie, qu'en sacrifiant au Maroc les intérêts supérieurs de la France, et en l'engageant dans de redoutables aventures.

Je me souviens qu'à cette même époque, c'est-à-dire il y a quelques dix ans à peine, les hommes sages estimaient que les Français établis au Maroc n'avaient peut-être pas toujours tort d'incriminer l'esprit traditionnaliste et la sereine inertie de la Légation, mais que c'était à bon droit d'ailleurs que de son côté celle-ci tenait en défiance les *mercantis* dont l'ardeur à s'enrichir fait trop souvent taire les scrupules.

Ces gens avisés voyaient dans ce dualisme entre les nationaux et les consuls, une garantie pour le Gouvernement et un moyen d'être bien informé et de pouvoir exercer son contrôle. Ils observaient d'ailleurs que ce régime n'était pas si mauvais qu'on le voulait dire, puisque nous nous maintenions en paix avec notre voisin marocain, et que dans le pays du Sultan, notre commerce et notre autorité morale, non seulement se maintenaient, mais s'accroissaient régulièrement peu à peu.

Au surplus, une circonstance empêchait qu'on songeât à modifier cet état de choses : le sultan Moulay Hassan n'eût pas longtemps toléré l'influence des *mercantis roumis*. Nous

étions d'autre part bridés au Maroc par l'influence anglaise qui s'exerçait non seulement par le vieux ministre anglais, sir Drummond Hay, mais encore par le colonel caïd Mac Lean, favori du sultan.

§ 3. — *L'Evolution.*

Mais la loi des choses veut que tout change : un régime nouveau entre diplomates et colons tendait à s'instituer. En Allemagne et en France s'organisait simultanément ce que l'on a appelé par abus du terme le parti colonial. Particulièrement préoccupé d'assurer l'expansion française par les mêmes procédés que Guillaume II paraissait vouloir appliquer à l'expansion allemande, ce parti fut enclin à donner raison aux requêtes des nationaux du Maroc plutôt qu'aux scrupules des diplomates. En même temps le sort voulut que MM. Schneider, du Creusot, Jaluzot, etc., hasardassent des capitaux au Maroc, que MM. le prince d'Aremberg et le marquis de Voguë prissent la direction d'entreprises financières marocaines. Tous ces parlementaires mirent dès lors au service des revendications des Français marocains une force politique considérable. Les anciens diplomates, ceux de l'ancienne école, comprenant désormais qu'ils seraient impuissants contre une telle coalition, se retirèrent. Les nouveaux venus s'empressèrent, pour durer, de donner des gages au parti dit colonial. Dès lors, s'inaugura une politique nouvelle.

§ 4. — *Les bases de l'Accord.*

Le premier acte de cette politique fut de neutraliser au Maroc l'antagonisme entre les intérêts français et anglais. A cet effet, une distinction fut faite entre les intérêts de souveraineté et d'influence politique qui, par définition même étaient, pour l'un et l'autre des deux pays rivaux, d'ordre général, et les intérêts particuliers des nationaux français et des nationaux anglais. Les chefs politiques du parti colo-

nial cherchèrent la solution de l'antagonisme entre les intérêts généraux de la France et ceux de l'Angleterre, dans une transaction dont nos droits en Egypte feraient les frais. Quant aux intérêts particuliers, il fut admis qu'ils seraient appuyés sans aucune distinction de nationalités et favorisés également. C'est sur cette double donnée que fut fondée la politique qui aboutit à l'accord franco-anglais.

C'était une louable pensée que celle de liquider les causes anciennes de conflit et d'établir l'Entente cordiale entre la France et l'Angleterre. Mais à quel prix obtîmmes-nous ce résultat. D'ailleurs ce ne fut malheureusement qu'en éveillant les ombrageuses susceptibilités de l'Allemagne, et en laissant seul en face des syndicats cosmopolites d'étrangers le pauvre maghzen marocain.

C'est ici le moment de faire remarquer que, tandis qu'en France le parti colonial grandissait en influence et amenait ses leaders au pouvoir, au sultan marocain Moulay Hassan succédait un tout jeune homme léger, inconscient, futile, livré tout entier aux plaisirs du harem et tout à fait incapable de résister aux hommes qui allaient exploiter sa naïveté et ses vices. Par un étrange concours de circonstances, toutes les garanties disparaissaient en même temps. A la politique extérieure si prudente, si avisée et si scrupuleuse des Freycinet, des Goblet et des Ribot, allait succéder une politique entreprenante, visant plus au profit qu'à la dignité, plus préoccupée du gain immédiat que des conséquences dont l'échéance incomberait peut-être à des successeurs. Les serviteurs allaient naturellement se modeler sur les maîtres ; et aux ministres de France qui, à Tanger, s'étaient de tout temps efforcé de prévenir les conflits, voici qu'on donna comme successeurs des « coloniaux », c'est-à-dire, dans le langage conventionnel et abusif des partis, des complaisants pour les entreprises mercantiles et financières que les influences politiques métropolitaines patronaient. Pour comble le sort voulut qu'au vieux et habile Moulay Hassan succédât le futile et prodigue Abd-el-Aziz, et qu'ainsi la résistance qu'eût opposé un maghzen fermement dirigé cessât d'être à craindre.

Beaucoup s'applaudirent de tout ce concours de circons-

tances favorables à ce qu'on appelait la politique d'expansion. La réalité fut qu'il n'y eut plus de contrepoids nulle part. Les légations ne modérant plus les entreprises mercantiles, l'Angleterre laissant toute latitude à la France, non certes, nous l'avons vu, pour l'extension de son influence, mais seulement pour le profit commun des entrepreneurs européens, ceux-ci faisant taire leurs rivalités et associant leurs efforts contre la proie marocaine, celle-ci paraissant s'offrir désarmée, rien plus n'arrêta rien, et les événements se précipitèrent. Séduit par la perspective d'une entente cordiale avec l'Angleterre, M. Delcassé signa l'accord franco-anglais dont l'économie réelle consista en ce qu'on assurait, sous la signature morale de la France, les moyens financiers à la disposition d'un fantoche de souverain, dont le syndicat polico-financier qui se croyait maître, tant à Paris et à Londres qu'à Fez, comptait tirer mille faveurs. Par la reconnaissance formelle de l'intangibilité du territoire marocain, l'accord franco-anglais interdisait à la France, non seulement toute extension par les armes, mais encore toute acquisition de sol à quelque prix que ce fût. C'était interdire à l'Algérie cette rectification de frontières, dont la récente révolte du Rogui avait démontré, qu'indispensable à la sécurité de l'Algérie, elle aurait été avantageuse à la sécurité du sultan lui-même. Ce pauvre sultan, que l'on avait compté livrer comme une proie facile aux dents avides des financiers et des chercheurs d'affaires, était ainsi protégé contre la France et seulement contre elle, alors pourtant que la France endossait la charge de maintenir l'ordre, c'est-à-dire d'assurer l'impunité aux chercheurs d'affaires dont la frénétique impatience allait se déchaîner.

On sait par quel coup de théâtre tous les calculs parurent ruinés : Guillaume II débarquait à Tanger et se posait en protecteur de l'islamisme. Moulay Abd-el-Aziz se jeta dans ses bras, comme il fallait s'y attendre. Mais, par la fatalité que semblait déchaîner le geste impérial et par son caractère de défi, il sembla que la France et l'Allemagne allaient se ruer l'une sur l'autre. Les périls de la nouvelle politique d'expansion au Maroc n'avaient ainsi point tardé à se révéler terribles.

II. — De l'Impénétrabilité du Maroc.

§ 1. — *Régime foncier.*

Nous voudrions mettre en pleine lumière un point de primordiale importance : Cette pénétration économique du Maroc, dont se flattaient les chercheurs d'affaires et par laquelle on faisait illusion à l'opinion publique, est-elle vraiment possible, et l'est-elle pacifiquement ?

A ces questions, il faut hardiment répondre non, et ce non ne saurait être trop catégorique.

Le Maroc est économiquement *impénétrable ;* et même avec la complicité du sultan, cette pénétration économique ne serait possible qu'en s'aidant du canon et de beaucoup de fusils. C'est ce qu'il est facile de prouver.

Je vais omettre à dessein les raisons qui tout d'abord viennent à l'esprit, c'est-à-dire les obstacles qu'opposeraient l'esprit religieux que, au Maroc, nous n'appelons fanatisme qu'afin de nous dispenser de le respecter, et aussi la différence radicale des mœurs. Le moindre contact entre gens de mentalité aussi différente que Marocains et Européens, entraîne des conflits quotidiens et un état d'esprit réciproque particulièrement favorable aux explosions de la haine.

Mais c'est surtout dans l'organisation sociale, et particulièrement dans le régime foncier qu'il faut chercher les causes profondes de l'impénétrabilité marocaine.

On sait que les musulmans du Maghreb entier sont soumis à l'interprétation coranique de Sidi-Khelil. Ce code de Sidi-Khelil est celui que nous appliquons en Algérie : nous avons pu le juger dans ses conséquences, en même temps que sur son texte. Or, voici quel est le régime foncier que cette loi a organisé :

Le principe primordial est que la terre est à Dieu. Il n'y a pas de propriété contre celle de Dieu, et par suite, de propriétaire devant lui. Le pouvoir qui représente Dieu sur la terre, c'est-à-dire l'Etat dirigé par le Sultan, les chefs reli-

gieux et les chefs de tribu, a sur le sol un droit, un *jus eminens* au nom duquel l'impôt est perçu. La nouvelle diplomatie a, il est vrai, prétendu que toute la terre marocaine est au Sultan en propriété. Il faut qu'il en soit ainsi pour que Abd-el-Aziz puisse tout vendre. Mais c'est faux en droit musulman et absurde en fait dans ce pays de Maroc ou le pouvoir politique est si précaire. Considérées suivant le droit qui les régit, les terres sont *Habous*, *Arch* ou *Melk*.

Les terres *Habous*, qui sont généralement les plus fertiles du pays, appartiennent à des établissements religieux. Leurs revenus sont destinés, à l'entretien des lieux du culte et à la subsistance des pauvres, aux soins des malades, à l'hébergement des voyageurs, et surtout à l'enrichissement des zaouïas et de diverses écoles. Ai-je besoin d'ajouter que ces biens religieux sont inaliénables ; que le sultan qui s'en emparerait ou les laisserait ravir, commettrait un sacrilège, dont le monde religieux tout entier tirerait vengeance ? Les établissements religieux eux-mêmes ne les peuvent aliéner. C'est par la guerre, et au nom du droit du plus fort qu'en Algérie nous nous en sommes emparés.

Vient ensuite la terre *Arch*. En pays purement arabe, c'est la terre Arch qui occupe la plus vaste superficie. Elle comprend des parties labourables mais bien plus encore des terres de parcours. C'est la tribu qui est propriétaire, et seule propriétaire de la terre Arch. Les diverses fractions de la tribu se distribuent entre elles la surface de l'Arch, et dans chaque fraction, les notables en répartissent les parties labourables entre ceux qui souhaitent les cultiver. Quant aux terres de parcours, elles restent ouvertes aux troupeaux de tous et de chacun. Il est évident que par sa nature collective même la terre Arch est rendue inaliénable. Nul n'a qualité pour la vendre, pas plus le chef de la tribu que ses notables, et pas même le sultan. En Algérie, nous nous sommes trouvés tout naturellement en face de l'Arch. Nous l'avons respecté en principe ; mais non sans en transformer le régime. A cet effet, par le sénatus-consulte de 1865, nous avons donné aux tribus et aux fractions de tribus une personnalité juridique qu'elles n'avaient pas en droit musulman ; puis nous avons partagé entre ces fractions le territoire de la tribu et procédé

à des délimitations effectives suivant plan et avec bornage. Après quoi, par le coup d'Etat économique de la loi constituant la propriété individuelle, nous avons partagé d'office entre les diverses familles de la tribu les terres susceptibles d'une exploitation individuelle, et laissé en commun les espaces destinés aux parcours. Ce coup d'Etat, nous n'avons pu l'accomplir qu'après l'écrasement de l'insurrection indigène de 1871 et l'établissement des premières lignes ferrées, quand le pays arabe et le pays kabyle vaincus après plusieurs révoltes, étaient réduits à une définitive impuissance, c'est-à-dire plus de quarante ans après la conquête d'Alger.

Après la terre Habous et après la terre Arch, viennent les *Melk*. On nomme ainsi des terres généralement fertiles, que les jurisconsultes, qui ne se préoccupent que des rapports juridiques et non des faits économiques, appellent des « propriétés privées ». Le lecteur jugera combien est particulier le sens en lequel il faut ici entendre cette expression.

A toutes les époques de l'histoire musulmane, les confiscations opérées sur des rebelles rendirent le sultan maître de territoires divers. Pour reconnaître les services qui lui avaient été déjà rendus ou pour s'assurer les concours futurs, le souverain, au lieu de rester en possession de la terre conquise, ou bien la donna à une tribu à titre d'Arch, ou bien en fit don à quelque confrérie ou à quelque mosquée, et la terre devint habous, ou enfin la concéda à titre d'apanage au chef de quelque famille importante qui la reçut ainsi à titre privatif, à titre de *Melk*. De fait, au moment de la donation, la propriété ainsi acquise eut tous les caractères de la propriété individuelle.

Mais elle ne les garda pas longtemps : en effet, la loi musulmane, le code de Sidi-Khelil, prévoit bien la liquidation des droits que les divers individus d'une même famille peuvent avoir sur un Melk ; mais il n'existe aucune procédure qui permette de sanctionner cette liquidation des droits, soit par une licitation ou vente de l'immeuble en vue de partager le prix, soit par un partage en nature. Bien éloignée de notre principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, la loi musulmane impose au contraire l'indivision indéfinie. Il en résulte qu'à la mort du chef apanagé dont nous parlions

tout à l'heure, ses descendants devinrent co-propriétaires indivis, que chacun d'eux transmit à son tour indivisément à sa descendance les droits que lui-même avait reçus. L'indivision familiale alla ainsi se compliquant incessamment et se dispersant de génération en génération sur un plus grand nombre de têtes. Qui dit Melk ne dit donc pas propriété individuelle, mais bien propriété familiale indivise entre des centaines, et le plus souvent, des milliers d'individus. Il n'est pas douteux en droit que si ces milliers d'individus comparaissaient tous devant un cadi, ils transmettraient légitimement la propriété ; mais un seul manquant rendrait la cession nulle ou tout au moins son droit resterait intact. D'ailleurs, contre l'acheteur, si celui-ci était étranger à la tribu, celle-ci pourrait exercer le droit de *Cheffaa* ou de retrait, en remboursant à l'étranger le simple prix d'achat. On voit donc que, légalement, l'acquisition de la terre melk, par un Européen surtout, est en droit impossible. Pour permettre aux Français l'acquisition de la terre melk en Algérie, nous avons dû faire jouer le Code civil en vertu duquel le Français acquéreur d'un droit indivis put poursuivre, au moyen d'une procédure très coûteuse et très longue, le partage d'avec tous les indigènes co-propriétaires du Melk.

Mais si le Habous, l'Arch et même le Melk sont ainsi inaccessibles à l'Européen, du moins celui-ci va-t-il pouvoir prétendre, soit à la concession, soit à l'achat de terres maghzen. Il est vrai, le sultan concède parfois à des particuliers les terrains dont quelque confiscation juste ou injuste le mettent en possession. Mais ces concessions à des particuliers ne sont pas sans émouvoir l'opinion indigène. C'est le plus souvent par une spoliation injuste que le maghzen s'est emparé de tel domaine, et les spoliés poursuivront de leurs rancunes et de leur haine celui que la faveur du prince aura gratifié du bien qui leur avait appartenu. L'opinion publique saura d'autre part mauvais gré au sultan d'avoir concédé gratuitement ou à moindre prix un bien d'Etat. Les tribus limitrophes qui espéraient accroître de ce Melk leur terre commune, et aussi la zaouïa prochaine, qui, insatiable comme tous les établissements religieux, en réclamait de son côté la concession, uniront leurs protestations. Au surplus, ce n'est que

bien rarement, aujourd'hui. qu'on rencontre un domaine maghzen. Tout a été dilapidé dans le Trésor public marocain : la caisse est vide, et les biens-fonds vendus. On prononce, il est vrai, des confiscations de temps à autre ; mais il est plus facile de les édicter que de les réaliser ; et pour partager les moindres dépouilles, les concurrents sont déjà bien nombreux parmi les courtisans.

La vérité est donc qu'au Maroc le sol est réellement et à peu près absolument inaliénable. Les Européens n'y peuvent être que des passants ; et pour qu'un tel état de choses change, il faut vouloir l'abolition, non seulement de coutumes et d'usages, mais de la loi fondamentale elle-même, de la loi coranique, car c'est la *cheria*, la loi de Mahomet interprétée souverainement par Sidi-Khelil, qui institue les Habous et les Arch, qui, par haine de la propriété vraiment individuelle, interdit par prétérition les licitations et les partages, qui ouvre, en tout état de cause, à la famille et à la tribu, un droit de retrait, de cheffaa, contre l'étranger acquéreur, qui enfin prescrit au sultan de veiller à ce que le sol qui est à Dieu ne tombe pas en des mains infidèles.

Le lecteur conçoit maintenant l'émotion que cause toute prétention émise par un roumi sur une parcelle du sol marocain : cette parcelle du sol est-elle melk, c'est toute une famille de plusieurs milliers de personnes qui se sent lésée et se redresse contre l'intrus ; est-elle Arch, c'est toute une tribu, et cette tribu demande le concours des voisines, car la spoliation qui la frappe pourra les atteindre demain : est-ce enfin un bien habous, oh alors, c'est une explosion d'indignation religieuse et l'immense armée de Khouans, de Tolbas, des marabouts de tout ordre qui entre furieusement en lice. Aussi le Maroc est-il inabordable, impénétrable. La force est la seule clé qui le puisse ouvrir. C'est la force d'ailleurs, mais la force par petites doses, la force à petits coups, que nous avons dû employer en Algérie pour dénouer une situation juridique et morale semblable : c'est malgré les protestations constantes des populations indigènes, que nous lui avons imposé la propriété indigène. Mais, d'une part, nous avions eu déjà le soin de nous emparer de haute lutte du pays tout entier. Nous étions déjà, quand nous avons com-

mencé cette œuvre, le sultan fort, le sultan incontesté. Si nous voulons maintenant pénétrer le Maroc et faire en sorte que nos nationaux puissent s'y fixer autrement que pour un simple négoce, il faut le conquérir. Hier une telle tentative n'eût coûté que quelques milliards, cent mille hommes de garnison, vingt ans au moins d'efforts héroïques, au total, un sacrifice de cent mille Français aux hasards des combats, au typhus et aux fièvres. Aujourd'hui, ce serait pis encore, puisque, nous étant interdit la conquête vis-à-vis de l'Europe, nous ne pourrions tenter celle-ci qu'en manquant à notre parole et en nous exposant à ce que ce manque de foi soit puni.

La « pénétration pacifique » a été une duperie imaginée par quelques malins et naïvement acceptée par des ignorants. L'édifice de l'Islam est en effet construit de telle sorte qu'il n'y a faille qui permette d'y pénétrer. Ce n'est qu'à coups de canons qu'on y fera une brèche ; et les « mercantis » le savent bien. Aussi ceux qui mettent la satisfaction immédiate de leurs convoitises au-dessus des intérêts de la paix, s'efforcent-ils de pousser le Gouvernement dans la voie des imprudences. A les en croire, les reconnaissances du général Drude n'étaient jamais d'un rayon assez étendu, et c'était sur Fez que dès le premier jour il eût fallu marcher. Ceux-là du moins savent ce qu'il faut penser, et combien on a le droit de sourire de la « pénétration pacifique » à laquelle s'était rallié M. Jaurès lui-même.

§ 2. — *Le fer appelle l'or.*

Le ministre des Finances a, dans un discours récent, répété après M. Leygues, la fameuse formule : Le fer appelle l'or. Encore un remarquable exemple de la puissance des mots ! En réalité, le « fer qui appelle l'or » et la « pénétration pacifique » se valent, quand il s'agit du Maroc. L'erreur provient là encore de ce que nous ignorons ou de ce que nous méconnaissons l'organisation sociale marocaine.

Nous l'avons déjà vu, le Maroc est, en ce qui touche le régime des terres, purement collectiviste ; personne n'étant privativement propriétaire, personne n'a le droit de vendre le sol ; d'où il suit qu'aucun Européen n'a le droit de l'acheter. Eh bien, dans le domaine des relations industrielles et commerciales, c'est le même collectivisme qui règne ; et ce collectivisme produit le même effet, c'est-à-dire l'impénétrabilité et l'isolement de l'empire des chérifs.

La collectivisation du sol entre les mains des groupes religieux, de la tribu, de la famille démesurément étendue ou de l'Etat, a tout naturellement pour conséquence l'exploitation du sol sous le contrôle collectif. L'individu qui a semé et labouré, récolte, si les pillards le lui permettent ; mais le quantum de sa récolte est connu, car il est estimé sur place au battage le plus souvent, par le marabout qui vient percevoir la dîme. Les produits ne pourront être vendus qu'aux marchés voisins, par quantités minimes, ou exportés par caravanes ; et nous verrons à quel régime sont soumises celles-ci.

Quant à l'industrie, quoique réduite à la fabrication de quelques étoffes de laine et de soie, au travail du cuir habilement exécuté, il est vrai, au tissage des tapis et à certains travaux de ciselure, gravure ou damasquinage sur cuivre et argent, elle est exécutée, non par des ouvriers vraiment libres, mais par des corporations réglementées comme celles d'avant la Révolution. De même que la tribu a pour administrateurs les *patres familias*, les vieux de chaque groupe, et pour inspirateur le marabout, de même la corporation a pour chef un *amin*, et celui-ci est presque toujours, — toujours, devrais-je dire, — affilié à un ordre religieux dont il doit à son autorité sur les ouvriers, de devenir une personnalité. En définitive, soit dans l'agriculture, soit dans l'industrie, le marabout tient tous les rouages sociaux et les dirige. Ai-je besoin de dire qu'il les dirige, à moins qu'il n'ait un intérêt personnel très direct à une politique autre, dans le sens qui perpétuera en sa pureté l'ordre de choses institué par la loi. Il est instinctivement ennemi des nouveautés et hostile à l'étranger ; et cette hostilité croîtra si contre l'ordre islamique et le maintien d'un état de choses qu'il dirige, la menace étrangère devient plus pressante.

Très importante, ainsi que nous venons de le voir, dans l'exploitation du sol et dans l'industrie, l'action du marabout est souveraine dans le commerce. J'ai déjà dit que, sauf le petit marché indigène local où sont apportées les denrées susceptibles de s'altérer promptement, le seul moyen qu'ait le producteur indigène d'écouler ses produits est de les confier à une caravane organisée, — j'allais dire affrétée, — par la tribu ou une fraction de la tribu, c'est-à-dire à une organisation collective. La caravane a un guide qui détermine la route et la marche, et aussi un chef qui dirige les opérations économiques et politiques. Très souvent ce chef est un marabout. En tout cas, *toujours* la sécurité de la caravane ne s'obtient que grâce à la protection de la « zaouïa » dans le rayon d'influence de laquelle le chemin se poursuit. Il va de soi que cette protection, cette « anaïa » est achetée à prix d'argent ; mais en outre du versement d'une somme donnée, le marabout ou la zaouïa sous la protection desquels la caravane circule, peuvent mettre à cette protection les conditions qu'ils veulent. Ils peuvent la refuser péremptoirement. Que s'ils imposent à la caravane protégée de ne point vendre à telle maison de commerce, soyez certain que leur ordre sera respecté, car la transgression de l'ordre serait sûrement connue, et elle entraînerait, pour le coupable, en outre de désagréments divers, le refus d'anaïa pour les caravanes suivantes.

On voit ainsi que les marabouts sont les maîtres du commerce plus encore que de l'agriculture et de l'industrie.

Peut-être pensez-vous que cela pourrait changer, et qu'un maghzen énergique pourrait en tout ceci réduire, annihiler peut-être le rôle des marabouts. Pourquoi, penserez-vous, ne faciliterait-on pas, par la création de routes et de gites d'étapes, d'hôtelleries, comme il advint chez nous au moyen âge, la substitution du commerce individuel au commerce par caravanes. Ainsi, sans anaïa des marabouts, chaque producteur pourrait vendre et le mot d'ordre hostile à l'étranger ne pourrait être donné ?

Cela ne se fera pas, quelque puissant que l'on suppose le maghzen ; cela ne se peut faire, parce que c'est interdit par

le Coran de la façon la plus formelle. Organisant sa société idéale sur le principe du despotisme religieux et politique du calife et sur la subordination de l'activité de tous à la loi révélée, le Coran a subordonné le pouvoir politique aux influences religieuses qui seules peuvent proclamer le premier et le consacrer, et qui, si elles sont unanimes à le vouloir, peuvent le déposer. Toujours en vue de consolider cette organisation despotique, le Coran a proscrit logiquement la propriété individuelle, car celle-ci est pour qui la possède, facteur d'indépendance et de liberté ; et pour empêcher que cette propriété individuelle dont il a horreur ne naisse tout naturellement du travail individuel, le Coran a, avec une logique implacable, anathématisé l'exploitation individuelle du sol et le commerce individuel, voire les industries familialement exercées. Je conseille fort à qui veut être édifié, de lire dans « Le Coran analysé » de Labeaume, les rubriques « Travail », « Commerce », « Propriété », etc., sous lesquelles sont groupés les versets relatifs à ces matières. Dans le soin vraiment extraordinaire avec lequel Mahomet a poursuivi la propriété individuelle et le travail individuel ou familial, par lesquels il savait que son œuvre de despotisme absolu serait quelque jour détruite, le lecteur avisé verra un hommage superbe rendu à la puissance émancipatrice de la propriété et de la liberté du travail. Il comprendra du même coup, qu'aucun sultan ne pourra jamais l'emporter sur les marabouts, et que jamais il ne pourra substituer à l'état politique et social de l'Islam, un état s'inspirant d'idées européennes. Cette œuvre se fera un jour certainement ; mais j'imagine que c'est le canon qui l'accomplira. En tout cas l'heure n'est point venue.

Peut-être le lecteur, se défiant d'un raisonnement trop rigoureux en apparence, se demande-t-il si je n'exagère pas. Je n'aurais pu, il y a deux ans, à cette crainte opposer que mon sentiment personnel, que ma pratique attentive du monde musulman. Je puis faire mieux maintenant, et citer un fait qui parlera plus haut que mes raisonnements.

On sait que, depuis près de trois ans, la ligne des chemins de fer Oran-Arzew, Aïn-Sefra, Figuig, qu'exploite aujourd'hui l'Etat, atteignait *Ben Zireg*. Le terminus prévu devait

être le Ksar de Beschor, aujourd'hui appelé *Colomb*, situé à plus de 40 kilomètres au delà. Dès notre arrivée à Ben Zireg, et même dès avant, alors que nous n'avions encore atteint que Beni Ounif, le pays marocain de Tafilalet, nous envoya des caravanes et accueillit les nôtres. Il avait à cela un intérêt considérable, car, en dehors de nous, il ne pouvait commercer qu'avez Fez ou avec Marackech situés à 350 kilomètres par des routes très difficiles dans la montagne. D'ailleurs les marchandises européennes n'arrivaient guère plus ni à Fez ni à Marakech, en raison de l'état de guerre ; chez nous seulement le Tafilalet les pouvait trouver. Nous pensions que quand la ligne atteindrait Colomb, le commerce deviendrait encore plus actif. La distance à franchir ne serait plus que de cent soixante-quinze kilomètres à effectuer en plaine. Aussi, au point de vue du transit, la nouvelle ligne apparaissait comme devant être presque productive dès le début. Eh bien voilà tantôt un an qu'elle est ouverte ; mais les trains y circulent vides ; depuis quinze mois il n'est rien venu du Tafilalet. Tout commerce s'est arrêté sur un ordre des marabouts de ce pays ; et ce boycottage immédiat a été tout simplement une réponse à notre politique générale au Maroc, et le premier résultat de notre prétendu succès diplomatique d'Algésiras.

Eh oui ; le fer n'a pas appelé l'or. Tout au contraire il l'a fait fuir. Pourtant, que de bonnes raisons n'avions-nous pas pour croire que les gens de l'Oued Ziz allaient définitivement entrer dans notre sphère d'action économique. Ils s'y étaient déjà laissés plus ou moins entraîner, et ils avaient pu apprécier les avantages des relations commerciales avec nous. D'autre part, notre prestige dans le Sahara était éclatant. Le commandant Laperrine, nos officiers et nos géologues le battaient en tous sens ; les compagnies sahariennes du Touat et celles du Niger s'étaient rencontrées. Dans la région du vieux Zegdouu des Douï-Menia, aux portes du Tafilalet, nous avons établi des postes fortifiés. Nous étions les forts et nous étions les maîtres ; et c'est précisément au moment où notre force éclatait que sur un simple signe des marabouts, toute la population du Tafilalet, hier heureuse de nous vendre ses cuirs et ses laines en échange d'articles d'Europe, s'im-

pose de ne plus nous connaître et rompt brusquement toutes relations avec nous. Que ce fait soit un enseignement pour nos politiques.

Je puis citer le nom d'un commerçant de l'ouest algérien, qui, l'an dernier, n'hésitait pas à confier à un indigène marocain, une somme de trente mille francs en douros pour faire des achats de moutons. Pour agir ainsi, le commerçant oranais avait confiance, moins dans la probité de l'homme, que dans son sens des affaires et le souci qu'il devait avoir, en raison des bénéfices de l'association, à maintenir sa collaboration avec le roumi. Mais une autre considération avait déterminé le commerçant français : c'est que son agent indigène, qui allait précisément traiter ses opérations commerciales dans une région ravagée par les razzias, saurait faire respecter les troupeaux achetés pour le compte de son associé français. Cet agent, en effet, n'était autre que le marabout du pays. Eh bien, que de la confrérie dont il dépend, ce marabout reçoive l'ordre de cesser toutes relations commerciales avec les roumis, ne doutez pas que l'ordre sera par lui exécuté.

On voit par tous ces faits, combien il faut se garder de raisonner des questions marocaines en s'inspirant des dictons européens. Ce pays de Maroc est aux antipodes du nôtre. Ce qui constitue sa différence essentielle d'avec les pays civilisés, c'est qu'il est constitué sous le régime communiste. Malgré l'avidité au gain qui caractérise les indigènes, l'organisation corporative et maraboutique les contraint à subordonner tous leurs actes à l'intérêt islamique tenu pour supérieur ; et c'est une vérité étrange que ce pays qui, au point de vue politique, administratif et militaire, est à l'état d'anarchie intense, est cependant, au point de vue social, aussi discipliné qu'un couvent. La vérité est que le maghzen, c'est-à-dire le pouvoir politique, est, au Maroc, peu de chose, tandis que l'organisation maraboutique est toute-puissante. C'est avec elle, et ce n'est qu'avec elle, qu'il faut compter.

En dirigeant notre action de telle sorte que le monde maraboutique tout entier a dû se coaliser contre nous, nous avons commis la pire des fautes. Il faut au plus vite changer de politique et orienter tout autrement notre diplomatie.

III. — La Politique d'Algésiras.

§ 1.

La Conférence d'Algésiras se réunit le 16 janvier 1906. Les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire* ont été trop bien informés des circonstances qui l'ont précédé, pour que nous ayons besoin de les leur rappeler ici.

Allions-nous persister dans la politique qu'avait inaugurée le traité franco-anglais, ou bien allions-nous formuler une politique nouvelle ? Guillaume II, dont l'attitude vis-à-vis du sultan de Constantinople avait déjà été significative, s'était posé au Maroc comme le défenseur de l'autorité du sultan et des intérêts islamiques qui apparaissaient effectivement menacés par l'Angleterre et la France associées. L'empereur d'Allemagne protecteur du Maroc, telle fut la formule précise de la politique allemande. Un de mes amis a eu en mains un dessin photographié qu'il a trouvé dans une demeure marocaine. Ce dessin fixé sur verre et encadré (sur carton il se fut trop vite détérioré), n'a guère plus de deux décimètres carrés. Il représentait l'empereur d'Allemagne en casque. A sa droite est le sultan de Constantinople, à sa gauche celui de Fez, à côté d'Abdul-Hamid, le roi de Perse, et près d'Abdul-Aziz, le khédive d'Egypte. Est-ce significatif.

Si notre gouvernement avait été exactement informé, il aurait discerné par quelle succession de fautes nous avions été conduits à la politique marocaine de l'accord franco-anglais, à cette politique grâce à laquelle nous apparaissions, nous, Français, comme les perfides ennemis du Maroc, et Guillaume II comme son protecteur. Mais hélas ! les mêmes hommes, à M. Delcassé près, qui avaient préparé, ourdi l'accord franco-anglais, et avaient réussi à le soustraire au contrôle du Parlement, ces mêmes hommes, dis-je, dirigèrent notre action à Algésiras ; et ils n'eurent d'autre souci que de faire triompher les principes essentiels et fondamentaux de

cet Accord. Ces principes peuvent se ramener à quatre ; il convient de les résumer.

1° Ne concéder à la France, en tant qu'Etat, aucun avantage direct ou indirect d'aucune sorte, pas même cette simple rectification de frontières, entre Oudjda et Berquent, si nécessaire pourtant à la sécurité de l'Algérie, pas même le droit de pousser notre voie ferrée jusqu'à Oudjda. Mais je suis loin de dire assez, car ce que firent nos diplomates, ce ne fut pas seulement d'oublier la France, ce fut de la dépouiller de toutes chances ultérieures d'obtenir les plus légitimes et les plus modestes satisfactions. Ils la firent renoncer formellement à tout.

2° La France, ainsi bien et dûment dépouillée des droits que lui créaient sa contiguité et le maintien de la sécurité de la frontière algérienne, nos dipomates proclamèrent le droit égal pour les chercheurs d'affaires de toutes nations à se ruer sur le Maroc : lice ouverte à tous les audacieux et le succès aux plus malins !

3° Mais on ne se dissimula point que les tribus ne se laisseraient pas tondre sans crier, et que les marabouts ne laisseraient pas les mercantis acheter le Maroc. Il fallut prévoir une force armée et des moyens de coercition. Or la France seule pouvait, grâce à ses moyens militaires et au voisinage de l'Algérie, exercer utilement cette contrainte. Il fallut persuader à la France que le plus bel avantage qu'elle pût revendiquer, était celui de contraindre par la force les populations qui se révolteraient contre les convoitises des financiers cosmopolites. On y réussit avec une facilité vraiment surprenante et que seule peut expliquer l'aveuglement de l'opinion publique française.

4° Mais on ne saurait, même au Maroc, s'emparer du bien d'autrui sans une apparence de titre. Pour se faire concéder lignes ferrées, chutes d'eau, mines, etc., encore fallait-il un simulacre de sultan qui signât les actes de concession. Et quel sultan mieux fait pour ce rôle pouvait-on espérer que Moulay Abd-el-Aziz ! Les journalistes nous l'ont montré tel qu'il est, ce pauvre homme, tel que nous le connaissions depuis qu'il est au pouvoir, futile, prodigue, débauché, toujours pressé d'argent et dissipant en folles dépenses les res-

sources publiques de son infortuné pays. Autour de lui des vizirs encore plus avides que lui-même, misérables courtisans, rompus à toutes les complaisances, vendant leur influence à toutes fins et à tous prix. Voilà bien l'apparent pouvoir sous le couvert duquel on pourrait tout tenter, tout entreprendre. Aussi l'article fondamental du pacte fut-il la reconnaissance solennelle, inconditionnée, de l'absolue souveraineté, de la liberté intégrale du sultan.

Tels furent bien les quatre principes formulés. Trois mesures parurent nécessaires pour réaliser ce beau programme. La première fut l'établissement d'une Banque d'Etat par le canal de laquelle Abd-el-Aziz put espérer l'argent qui lui faisait toujours défaut ; la seconde fut la perception sous le contrôle de la banque d'Etat, des douanes marocaines dont les revenus gageraient les emprunts réalisés déjà par le maghzen ; enfin, menace et intimidation qui parurent nécessaires, tant pour assurer le fonctionnement du contrôle des douanes que la sécurité des Européens, la police des ports fut confiée à la France et à l'Espagne. La France fière d'avoir solennellement juré de s'interdire tout profit au Maroc, acceptait gratuitement le rôle ingrat de gendarme.

Et quand ce beau traité fut conclu, peu s'en fallut qu'en France on n'illuminât.

§ 2. — *Les suites.*

Les suites, nous les connaissons tous. A peine le traité signé, une nuée d'agents de compagnies diverses s'abattit sur le Maroc. Ils arpentèrent la plaine et escaladèrent les montagnes. Les uns prospectaient des mines, d'autres mesuraient des domaines ; ceux-ci estimaient des forêts, ceux-là triangulaient en vue d'une ligne ferrée ou d'un canal à construire. Ici c'était sur des Arch, là sur des Habous, que ces roumis jetaient leur dévolu, ailleurs sur des Melk appartenant à des familles puissantes ; et à tous ceux qui, notables des tribus, chefs de famille ou représentants des zaouïas, accouraient pour opposer à ces convoitises déchaî-

nées leur protestation légitime, les agents des compagnies répondaient invariablement : « J'ai l'autorisation du maghzen : voici l'ordre du vizir. »

A l'heure où j'écris ces lignes, il est impossible de prévoir encore si la guerre sainte sera proclamée, ou si les populations se décideront à labourer et à semer. Puisse ce dernier parti être adopté, sinon la guerre, déjà par elle-même formidable, s'accompagnera bientôt de famine et de typhus.

Certes, le Gouvernement a bien fait de faire connaître aux Marocains, par la leçon terrible qu'il leur a infligée à Casablanca, que nous ne laisserons jamais impuni l'assassinat des nôtres. Force nous était d'ailleurs d'accomplir notre métier de gendarme, puisque nous en avions pris l'engagement devant l'Europe. Et cependant nous avons tous conscience que notre œuvre à Casablanca reste douteuse et obscure. Elle est une obsession et un malaise pour l'opinion.

Chap. III. — La Politique désirable.

§ 1. — *Le but à atteindre.*

Le lecteur jugera sans doute qu'après une telle expérience, on ne peut persévérer dans la politique du traité d'Algésiras. Mais, pour discerner la politique nouvelle qu'il importe d'adopter, encore faut-il savoir exactement quel but nous devons poursuivre au Maroc.

Il semble bien que nous ne puissions y avoir que quatre objectifs : 1° Faciliter sa pacification ; 2° récupérer pour la France la considération et le respect dont elle jouissait ; 3° favoriser la prospérité économique du pays et attirer à nous son commerce ; 4° enfin le solliciter à une administration moins barbare et à des mœurs moins violentes. En particulier, assurer la sécurité des Européens et le respect de leurs *droits légitimes*.

Procédés de pacification. Dans l'état où en sont les choses,

le retrait des troupes de Casablanca serait le signal de l'égorgement des Européens de ce port. Il faut donc immédiatement écarter une semblable hypothèse. Si même, ce qui est fort à craindre, la guerre sainte est proclamée, il faut au plus vite accourir dans les autres ports à la défense des Européens et envoyer de nouvelles troupes. Il faut même envisager l'éventualité de nouveaux bombardements.

Mais ce qu'il faudra cette fois éviter à tout prix, c'est la funeste pratique des reconnaissances.

Les reconnaissances ne sont pas moins inutiles que dangereuses ; l'expérience l'a bien prouvé. L'indigène est insaisissable, parce qu'il lui suffit de s'en aller pour emporter tout avec lui. Il est certain qu'il fuira devant nous ; et qu'importe qu'il plie ou non sa misérable tente ? Le beau trophée vraiment, — deux petits enfants et quelques poules, — qu'à Sidi Brahim il laissa en nos mains ! Nous étions partis quatre mille pour cette expédition, avec canons et mitrailleuses : eux ils étaient bien quinze cents ; et ils habitaient, non un camp de guerriers, mais un campement de nomades, c'est-à-dire leur demeure habituelle : la présence des petits enfants et des poules en témoigne. A Taddert, nous avions au contraire vraiment rencontré l'ennemi ; mais n'avions-nous pas acheté bien cher la dispersion de ses tentes ? La perte du commandant Provost et d'un officier indigène, celle d'une dizaine de soldats tués sur le champ de bataille ou morts de leurs blessures, ne nous ont-ils pas fait regretter cette journée ? Ce qui est certain, c'est que les indigènes, fiers de nous avoir reconduits au camp, l'ont enregistré comme un succès de leurs armes ; et que si, aux tribus les plus voisines, elle a démontré qu'ils ne pourraient faire leurs labours et leurs semailles que si nous y consentions, elle a du moins prouvé aux autres qu'une convenable distance suffisait pour les garder de nos coups. N'eût-il pas mieux valu laisser leur témérité se donner carrière, attendre qu'ils nous attaquent dans notre camp, et leur montrer alors que là du moins nous étions intangibles. En leur laissant au contraire, par notre conduite, l'espoir de nous attirer hors de notre camp, nous avons encouragé leur résistance, tandis que nous augmentions

chez nos officiers, ces chances d'emballements qui rendent inéluctables les solutions extrêmes.

Il se peut donc que, malgré nos désirs de pacification, nous soyons amenés à augmenter nos troupes et à occuper de nouveaux points ; mais je supplie qu'on se garde des tactiques agressives, et que la défensive la plus absolue en même temps que la plus vigilante, soit imposée au chef. En résumé, il me paraît importer extrêmement que nous donnions aux indigènes la double sensation de notre puissance formidable au contact et du caractère strictement défensif de notre intervention.

Une autre faute a été commise, c'est celle de palabrer et de traiter avec les tribus. Celles-ci ne représentent rien, n'ont aucune qualité juridique pour s'obliger et s'engager, aucun respect non plus des engagements consentis. Elles désertent une convention aussi facilement qu'un campement. « Bien fol est qui s'y fie. » A un autre point de vue les tribus sont femmes dans le sens que l'opéra incivil a attaché à ce mot : se compromettre avec elles, c'est toujours s'engager plus qu'on n'aurait voulu, s'obliger à des protections scabreuses, s'enliser dans des intrigues et s'exposer à des responsabilités inattendues. En quémandant la soumission des tribus voisines, nous avons pu faire croire que nous tenions trop à la paix pour ne pas avoir quelque crainte de la guerre. L'aman sans condition à qui serait venu nous le demander humblement eût été plus digne et plus politique que cette contribution de guerre qu'on ne paiera pas et que ces otages que notre caractère de civilisés nous obligera à entretenir de même manière, soit que leurs contribules se maintiennent dans la soumission, soit qu'ils trahissent. Je ne sais ce qui frappe le plus dans la politique qui a été suivie, de son caractère compliqué ou de son allure naïve. Et pourtant, quoi qu'il en soit, elle a été meilleure que celle qu'on avait le droit de craindre ; il faut féliciter le général Drude d'avoir résisté aux sollicitations et de s'être refusé à déchaîner les événements irréparables.

Les palabres avec Moulay Abd-el-Aziz me semblent plus naïfs encore, à moins qu'on ne les ait engagés que pour poursuivre et continuer ces négociations au bout desquelles

il devait y avoir pour tant d'amis, tant de concessions de mines, de chemins de fer et de chutes d'eau. Que n'a-t-on gardé vis-à-vis de ce fantoche une réserve complète ? Il aura signé sans doute tout ce qu'on aura voulu ; mais ces négociations elles-mêmes ne l'auront-elles pas compromis ; et que deviendront les subsides pécuniaires que ses sollicitations nous auront arrachés ? Quand il aura gaspillé ces subsides, ne viendra-t-il pas en demander ailleurs, ou ne se retournera-t-il pas contre nous pour se faire pardonner de ses fanatiques amis ?

Il n'y a plus, il ne reste plus qu'un seul pouvoir au Maroc ; et peut-être, dans la vacance effective du pouvoir politique aurait-il été possible aux représentants *officieux* de la France de s'entendre avec lui : je veux parler du pouvoir religieux des chefs de la classe maraboutique. *Reconnaître* le fait de leur influence n'eût pas été, pour des agents de la République, une incorrection plus grande certes, que celle de *consolider*, en le sanctionnant, le despotisme du sultan comme nous le fîmes dans le traité franco-anglais et l'acte d'Algésiras. Six ou huit zaouïas importantes mènent le Maroc. Elles en sont le cerveau. Ce qu'elles veulent, ce qu'elles sentent, est entre elles l'objet de délibérations plus ou moins précises, par des intermédiaires, des entremetteurs politiques que les intéressés suscitent et que provoquent l'échange de correspondances entr'elles ou de réciproques visites. Quand une décision est prise par les grandes zaouïas, les zaouïas régionales en sont avisées ; celles-ci transmettent rapidement le mot d'ordre à tout le peuple, tant par les petits marabouts de tribu que par les mokaddems, les Khonans et les tolbas mendiants. Contre une telle organisation le sultan lui-même serait impuissant ; Moulay Hafid ne le serait pas moins que Abd-el-Aziz.

Or, à l'heure actuelle, cette organisation toute entière nous l'avons contre nous. Ce sont eux qui poussèrent Abd-el-Aziz à se rapprocher, il y a deux ans, de l'Allemagne ; et si naguère les ulémas de Fez laissèrent le sultan maître de déclarer ou non la guerre sainte contre les Français, ce fut moins parce qu'ils répugnent aux moyens extrêmes, que parce que, voisins de la cour chérifienne, et jusque-là ses directeurs spi-

rituels, les ulémas de Fez avaient vu avec dépit un prétendant s'élever à Marakech et menacer de transporter en cette capitale, c'est-à-dire hors de leur action directe, le siège du Gouvernement.

Serait-il impossible au Gouvernement français de prendre contact avec les grandes zaouïas, puisqu'en réalité ce sont elles qui agissent : de prendre contact, dis-je, non par les représentants officiels que leur caractère diplomatique ne peut que gêner, mais par des émissaires officieux. Je crois la chose possible. Je crois surtout qu'il y aurait un excellent terrain d'entente. Je crois que sur la transaction que je vais dire, c'est très sincérèment que les marabouts s'emploieraient à l'œuvre de l'apaisement.

§ 2. — *Terrain d'entente.*

Actuellement, les chercheurs d'affaires, en se répandant sur toute la surface de l'empire et en promenant partout leurs convoitises, ont suscité, nous l'avons vu, des alarmes universelles et une universelle exaspération. Les juristes menteurs, à la solde du pouvoir politique, ont fait au Maroc ce qu'ils ont fait en tous pays : ils se sont efforcés d'étendre les attributions du pouvoir royal ; et, s'autorisant de quelques textes du Coran ou de la Soumia, ils ont prétendu que tout le sol de l'empire était au sultan. Bien que nos jurisconsultes algériens, invités à formuler une opinion sur ce même principe, l'aient unanimement reconnu faux, et aient proclamé que le droit du sultan se bornait à un *jus eminens*, au nom duquel l'impôt est perçu et aussi la propriété soumise aux règlements d'ordre public, la Légation de France à Tanger adopta l'interprétation absolutiste du texte et tint pour valables les actes de concession qui méconnaissaient les droits des tribus, des familles ou des zaouïas. C'est là qu'a été la source de tout le mal.

Eh bien, c'est sur cette interprétation qu'il faut revenir : c'est l'organisation sociale du Maroc qu'il faut respecter, si nous ne voulons pas avoir sur les bras une guerre formidable dans un très bref délai.

Il faut convenir, avec les seuls qui soient en situation de faire accepter une solution par le peuple, *qu'une zone sera déterminée* dans laquelle les Européens pourront acquérir, mais hors de laquelle ils ne pourront que commercer. Dans l'intérieur de la zone appropriable, un ensemble de disposition devra être concerté afin d'assurer, entre indigènes et Européens des transactions légales et loyalement exécutées. Autrement dit, il s'agirait d'amener le parti maraboutique à faire la *part du feu*. Mon avis est qu'ils y consentiraient, surtout si l'on savait, auprès des plus influents, appuyer les bonnes raisons que la sagesse indiquerait, de ces autres raisons tangibles auxquelles chacun sait que les marabouts sont particulièrement sensibles.

Quelle serait cette zone ? Tout d'abord ce serait la banlieue des ports déjà occupés par les Européens. Ce serait ainsi autour de Casablanca toute l'étendue habitée par les tribus qui se sont soumises, de telle sorte que celles-ci, placées dans le rayon sur lequel s'exercerait l'influence et la police européenne, seraient désormais protéger contre les rancunes des tribus voisines. Sur la côte du Riff, ce serait, autour des « presidios », la superficie territoriale que l'Espagne jugerait utile de revendiquer comme zone d'influence immédiate ; ce serait enfin, sur la frontière algérienne, en outre d'Ouchda et de sa banlieue, qui devrait faire l'objet de stipulations spéciales, la tribu des Angads, celle des Mehaïa, et peut-être aussi celle des B'Khaled.

Dans le reste de l'empire, la situation des Européens ayant acquis par actes enregistrés dans les consulats serait appréciée par une commission spéciale composée de fonctionnaires français et de délégués des zaouïas et du sultan. Chacune de ces acquisitions serait considérée comme une *espèce*, et pourrait, suivant les cas, donner lieu ou à une ratification pure et simple ou à une ratification conditionnée ou partielle, ou à un rachat moyennant remboursement des dépenses primitives d'achat majorées d'intérêts.

Il serait en même temps proclamé hautement que les Européens seraient libres de circuler sur toute l'étendue de l'empire. Des itinéraires seraient prévus et, dans la limite du possible, des dispositions seraient prises pour assurer

la sécurité des voyageurs, notamment l'établissement de caravansérails.

Oh ! je ne doute pas que cette limitation territoriale des convoitises des chercheurs d'affaires ne provoque des clameurs. Mais il s'agit moins de savoir, croyons-nous, si ces messieurs réaliseront sur les affaires ébauchées les bénéfices qu'ils ont prévus, que de trouver un moyen pour notre pays de sortir de l'impasse lamentable dans laquelle une diplomatie imprudente, trop soumise à l'influence mercantiste, l'a fourvoyé. Par le chemin qu'on prend, on va à la guerre, à une guerre effroyable, dans un pays de douze millions d'habitants, sillonné de rivières infranchissables pendant l'hiver, empesté de fièvres pendant l'été. Ce pays, d'une étendue supérieure à celle de la France, comporte deux massifs montagneux dont l'un, le Deren, par la superficie qu'il occupe et par sa masse, représente exactement les Alpes depuis les approches de Vienne en Autriche jusqu'à nos monts du Dauphiné. Le second massif, le Riff, n'est que de peu inférieur aux Pyrénées. On comprend les refuges inexpugnables qu'en ses forêts et ses gorges le Deren offrirait à ceux qui, contre nous, défendraient l'indépendance de leurs pays. A ce que nous a coûté la conquête de l'Algérie dont le bilan s'est élevé à deux cent mille soldats tués et à trois milliards, on juge de ce que coûterait la conquête du Maroc, environ trois ou quatre fois plus peuplé que l'Algérie, bien mieux défendu qu'elle par les obstacles naturels et par les conditions d'armement de ses habitants. Faut-il nous résigner à envoyer cent mille hommes au Maroc, à dégarnir les frontières de l'Est, à nous livrer ainsi à la merci de l'Allemagne, le tout pour mettre nos soldats au service des calculs financiers.

Pour Dieu! Que les appétits mercantistes sachent se modérer et que, tandis qu'il en est temps encore, une transaction sauve en cette affaire marocaine, et les intérêts matériels de la France, et sa dignité.

CAMILLE SABATIER.

LE PROBLÈME IMPERIAL BRITANNIQUE

LA CONFÉRENCE COLONIALE DE LONDRES EN 1907

L'émancipation progressive des colonies autonomes anglaises a posé le problème du maintien de ces dépendances lointaines dans une communauté de sentiments et d'action assurant la cohésion de l'Empire et concourant à sa prospérité.

Les principaux éléments de cette question ont été discutés dans la Conférence tenue à Londres au printemps dernier. L'objet de la présente étude est d'examiner, en nous aidant des délibérations de cette Conférence, les conditions actuelles de la solution du problème.

I

L'assemblée des premiers ministres des colonies britanniques en conférence avec le gouvernement anglais, représenté par le chef du *Colonial Office*, a été tenue quatre fois, en y comprenant celle de 1907. L'intérêt de ces réunions s'est considérablement accru depuis la première, qui eut lieu en 1887 à l'occasion du jubilé de la reine Victoria, et n'est à citer que pour mémoire.

La seconde conférence fut convoquée en 1897. M. Chamberlain, qui la présida, sut lui donner un caractère méritant l'attention. Elle comprenait tous les premiers ministres des Colonies autonomes, lesquels, avec le ministre des Colonies,

eurent seuls voix délibérative. La Fédération australienne n'existant pas encore, les *Premiers* des six colonies d'Australie y prirent part. La question des rapports politiques avec la mère-patrie fut écartée par un vote presque unanime déclarant que les arrangements relatifs à ces rapports étaient satisfaisants. On ne s'engagea guère davantage sur le projet de *Preferential Trade*, limité d'ailleurs aux concessions que pourraient faire les colonies aux produits anglais, sans réciprocité. Il fut décidé que chacun des premiers ministres coloniaux consulterait ses collègues à ce sujet. Le Canada avait déjà accordé à ces produits une réduction sur son tarif. La Conférence se montra favorable au renouvellement de réunions du même genre et exprima un vœu sympathique au principe de la fédération entre les colonies ayant des frontières communes. En résumé, elle n'eut guère d'autre résultat que de créer un précédent.

La troisième Conférence se réunit en 1902. La Fédération australienne était accomplie. La guerre en Afrique venait de prendre fin par le traité du 31 mai. Les propositions impérialistes de M. Chamberlain qui, depuis sept ans, était à la tête du *Colonial Office*, occupaient tous les esprits. Ces circonstances conféraient un certain prestige à l'assemblée des premiers ministres coloniaux. Lorsque, appelés à Londres pour prendre part aux fêtes du couronnement du roi, ils se rendirent à l'invitation du gouvernement britannique, tout ce qui pouvait faciliter leurs délibérations avait été soigneusement préparé, leur arrivée fut accompagnée de démonstrations presque solennelles, et cette fois, les membres de la Conférence coloniale purent se considérer comme de véritables plénipotentiaires.

La composition de l'assemblée était la même qu'en 1897, avec cette différence que les ministres des États australiens n'y figuraient plus. La grande colonie des antipodes n'était représentée que par le premier ministre du gouvernement fédéral.

En inaugurant cette Conférence, M. Chamberlain, dans un discours dont le ton général était celui de la franchise et de la confiance, exposa son programme et fit appel au patriotisme des représentants des Colonies pour qu'ils s'engageassent résolûment dans les voies qu'il leur indiquait. Ce discours visait les trois questions capitales de l'organisation de l'Empire, les

mêmes qui ont occupé la première place dans les discussions de la Conférence de 1907, — mais dans des conditions bien différentes : celle des relations politiques, celle des relations commerciales et celle de la défense militaire et navale.

Sur la première, M. Chamberlain établissait en principe la nécessité de constituer l'unité impériale sous la forme d'une Fédération politique : « Nous demandons, disait-il, votre as- « sistance dans l'administration de ce vaste empire, qui est « le vôtre autant que le nôtre. » Ainsi la question qui domine toutes les autres était nettement posée. Les Colonies étaient invitées à collaborer aux affaires générales de l'Empire. En vue de préparer cette transformation, le ministre des Colonies suggérait la création d'un grand Conseil, devant lequel seraient portées toutes les questions affectant les intérêts des nations britanniques. Il admettait que, — pour le début, — ce Conseil pourrait n'être que consultatif. Il n'indiqua pas comment, revêtu plus tard de pouvoirs définis, on pourrait établir le partage de ses pouvoirs avec ceux du Parlement et du gouvernement britanniques, ainsi que des Parlements coloniaux. Au surplus, M. Chamberlain n'était pas le chef du gouvernement, la hardiesse de ses vues paraissait imprudente à plusieurs de ses collègues, et, comme il le reconnaissait, avec son habituelle désinvolture, peut-être avait-il un peu dépassé les limites dans lesquelles il eût dû se tenir.

La Conférence ne discuta pas ce projet d'institution d'un *Imperial Council ;* du moins, si cette discussion eut lieu, elle ne laissa pas de trace dans le compte rendu officiel. On se borna, quant aux relations politiques, à fixer à un maximum de quatre ans l'intervalle entre les futures Conférences coloniales ; puis on décida (et ce n'était que la confirmation d'une pratique déjà suivie) que : « Autant que le permettrait le caractère des négociations avec des puissances étrangères pour la conclusion de traités, le gouvernement britannique prendrait l'avis des Colonies intéressées, afin qu'elles fussent mieux à même de donner leur adhésion à ces traités. » Ce fut tout.

Sur la seconde question, M. Chamberlain exprimait l'opinion que l'Empire pourrait se suffire à lui-même, c'est-à-dire que les Colonies britanniques étaient, — ou seraient prochai-

nement, — en état de satisfaire à tous les besoins de la Grande-Bretagne, et inversement. Il concluait : « Notre objet « principal est donc d'établir le libre-échange dans toute l'éten- « due de l'Empire. » Reconnaissant toutefois l'impossibilité de réaliser immédiatement cette conception, il recommandait l'adoption par toutes les possessions autonomes, d'un régime de préférences douanières en faveur de la mère-patrie.

La Conférence consentit à faire un pas dans cette direction. A la suite d'entretiens, hors séances, avec le président du *Board of trade*, les délégués coloniaux donnèrent leur approbation au principe du *Preferential trade* et s'engagèrent à soumettre des propositions dans ce sens à leurs Parlements respectifs. La Nouvelle-Zélande offrirait une préférence de 10 0/0 ; le Cap et Natal, 25 0/0 ; l'Australie ne fixait pas de chiffre, mais on pouvait compter, assurait son représentant, sir Edm. Barton, sur sa bonne volonté. C'était pour M. Chamberlain, un succès appréciable, que vint accentuer le vote de la résolution suivante : « Les premiers ministres des Colonies appellent l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur l'utilité d'accorder dans le Royaume-Uni un traitement de préférence aux produits naturels et *manufacturés* des Colonies, par voie d'exemption ou de réduction des droits qui sont *ou pourront être* inscrits à son tarif douanier. »

Ce vœu, bien qu'offert sous une forme discrète, avait une portée dont les partisans de la réforme fiscale en Angleterre n'allaient pas manquer de prendre avantage. Il engageait les Colonies dans une voie qu'il leur serait d'autant plus malaisé de quitter qu'elle ne présentait à première vue aucun danger, et donnait en même temps un aspect conditionnel, provisoire, aux concessions faites sans réciprocité.

Le Canada était dans une situation spéciale, puisqu'il avait, dès 1897 pris l'initiative de favoriser les produits anglais. Les motifs qui l'avaient déterminé dérivaient de sa situation géographique et des conditions dans lesquelles son tarif douanier, fort élevé, était établi. Le gouvernement canadien voulut préciser son point de vue, qu'il n'est pas inutile de rappeler, car sir W. Laurier, aujourd'hui comme alors premier ministre du *Dominion*, a déclaré à la Conférence de 1907, n'avoir point changé d'avis. Dans le *memorandum* présenté à la Confé-

rence de 1902, le 11 août, ce ministre rappelait que les préférences accordées par le Canada aux importations du Royaume-Uni étaient encore sans compensation, ajoutant que de plus fortes réductions de tarifs seraient préjudiciables aux intérêts des industries canadiennes. Il concluait : « Si après avoir fait tout ce qui lui est possible pour faciliter une amélioration de la politique douanière de l'Empire, le Gouvernement canadien voit que le principe du *Preferential trade* n'est pas généralement accepté, le Canada se croira libre de prendre telles mesures qu'il jugera convenables. « Ce langage, tenu après cinq ans de pratique du régime de préférence unilatérale, confirmé en 1907, est une indication assez sûre de ce que pourront être les intentions des autres colonies lorsque, après s'être livrées à la même expérience, elles l'auront prolongée pendant le même temps.

L'examen de la troisième question, celle de la défense de l'Empire, portait la discussion sur un terrain plus solide, celui des faits constatés. De plus, M. Chamberlain était, à ce sujet, d'accord avec les autres membres du gouvernement. En termes précis, il exposa la situation relative des charges de la mère-patrie et des colonies : « Les dépenses navales et militaires, dit-il, s'élevaient à 29 shillings par tête d'habitant, dans le royaume. Elles sont à peine de 2 shillings et demi dans vos Colonies. Personne, je suppose, n'admettra que c'est là une équitable répartition. » Et, terminant son discours : « Je vous prie de remarquer que, dans la lutte pour la vie des nations, vous avez largement profité, même au point de vue matériel, du fait d'être membres d'un grand empire. Mais les privilèges comportent des obligations. Les responsabilités doivent être réciproques et se partager en commun. Je ne crois pas qu'un empire soit sur une base solide, s'il n'est fondé sur une communauté de sacrifices volontaires. »

Les ministres coloniaux cédèrent à une sollicitation si pressante. L'Australie promit de porter de 3 millions à 5 millions de francs sa contribution à l'entretien de la division navale du Pacifique (elle en coûte vingt-six). La Nouvelle-Zélande éleva la sienne de 500.000 francs à un million. La colonie du Cap offrit 1.250.000 francs au lieu de 750.000, en subvention au budget général de la marine, et la colonie de Natal con-

sentit à donner 900.000 francs. Seul, le Canada ne s'était pas laissé convaincre. Sir W. Laurier fit connaître que son gouvernement ayant en vue la création d'une force navale canadienne, n'était pas en mesure de participer à l'entretien de la flotte britannique. La générosité des autres colonies n'apportait qu'une goutte d'eau dans l'océan du budget naval de l'Angleterre (800 millions), mais c'était un témoignage de bon vouloir.

A l'égard de la défense militaire, M. Chamberlain fut moins heureux. Le gouvernement avait soumis à la Conférence un projet tendant à l'organisation d'une « Réserve impériale », équipée dans chaque colonie et prête à donner son concours aux forces britanniques hors du territoire de la colonie. La Nouvelle-Zélande, le Cap et Natal, étaient favorables à cette suggestion, mais les ministres du Canada et de l'Australie exprimèrent un avis opposé. La Conférence déguisa son refus en décidant que la discussion serait continuée par correspondance.

La Conférence de 1902 n'avait, en somme, pas été aussi stérile que les précédentes. Elle avait sensiblement accru la participation des colonies à la défense navale, accepté le principe du *Preferential trade* en faveur de la mère-patrie et formulé avec une certaine insistance une demande de réciprocité. Elle avait consolidé l'institution des Conférences périodiques ; et surtout, procuré aux partisans de la réforme fiscale en Angleterre un argument de forte apparence en leur permettant de dire, sinon de croire, que les colonies autonomes étaient unanimement sympathiques à cette réforme.

II

Pendant les cinq années qui s'écoulèrent jusqu'à la réunion de la Conférence de 1907, diverses causes ont modifié les situations respectives de l'Angleterre et de ses possessions, soit dans leurs rapports officiels, soit dans la physionomie des courants d'opinion et de sentiments qui existent entre elles.

Quant aux rapports officiels, il faut signaler d'abord l'accession du Transvaal, en décembre 1906, au rang et aux priimportance. En conférant à la république vaincue et annexée vilèges de colonie autonome. C'est un fait historique de grande importance. En conférant à la république vaincue et annexée les pouvoirs de *Self government*, l'Angleterre n'a pas seulement témoigné d'une clairvoyance supérieure en matière de politique coloniale, elle a consolidé sa situation morale aux yeux des autres peuples, et légitimé sa conquête, autant du moins qu'il était possible de le faire.

Pour rester dans notre sujet, constatons que le Transvaal était la troisième colonie autonome en Afrique du Sud (les deux autres étant le Cap et Natal), que l'ancien Etat libre d'Orange, également annexé en 1902, vient de recevoir aussi une Constitution ; et que, par conséquent, l'établissement d'une Fédération entre ces quatre Etats devient extrêmement probable, sinon prochaine. Cette probabilité ne leur permet pas de s'engager dès maintenant dans des négociations avec la mère-patrie pour une réorganisation générale de l'Empire. Encore moins le pouvaient-ils quand la Conférence s'est réunie. C'est à la future Fédération sud-africaine qu'il appartiendra d'examiner ces questions.

Dans la même période (1902-1907), les colonies du Cap et de Natal, ainsi que la Nouvelle-Zélande, ont réalisé les engagements pris par leurs délégués à la Conférence de 1902, et accordé des faveurs douanières aux produits de l'exportation britannique ou à quelques-uns d'entre eux. Le gouvernement australien a fait, seulement vers la fin de 1906, un effort pour suivre leur exemple. Mais il a introduit dans son projet de loi une clause (surtaxe de pavillon) contraire aux traités en vigueur. Le Parlement fédéral en a ajouté une autre (subordonnant la préférence douanière à l'emploi exclusif de la main-d'œuvre blanche à bord des bâtiments venant en Australie) qu'il savait inacceptable à Londres. L'assentiment royal fut en conséquence refusé et les marchandises anglaises restent comme précédemment sur le pied d'égalité avec celles des autres pays (1).

(1) Un tarif de préférence a été provisoirement mis en vigueur, en août 1907, mais est encore en discussion dans les Chambres fédérales.

Au point de vue constitutionnel, rien n'a été changé au régime des colonies autonomes, de 1902 à 1907.

Sur les opinions et les sentiments, les circonstances ont agi. L'émotion, encore vibrante en 1902 dans toutes les parties de l'Empire, causée par les péripéties imprévues de la guerre en Afrique, s'est entièrement calmée. On considère le problème impérial avec plus de sang-froid ; mais l'introduction des anciens Etats boers dans l'Empire y a apporté un élément de population non anglaise difficile à rallier aux théories d'unification. L'Australie, depuis que la puissance et les aspirations du Japon se sont révélées, voit la question de la défense du pays sous un jour un peu différent ; d'autre part, elle n'a plus tout à fait les mêmes besoins, après quatre années excellentes, qu'en 1902, alors qu'elle venait de subir une période de longue et ruineuse sécheresse. Au Canada, l'esprit public a peu varié. Néanmoins, la prospérité croissante dont il jouit, l'afflux d'immigrants qui en est la conséquence, l'amélioration de ses rapports avec les Etats-Unis, ont eu dans le *Dominion* une action sensible.

Les colonies se sentent donc plus fortes, plus riches, leurs transactions avec le monde extérieur sont plus actives. La nécessité de choisir entre le *full partner-ship* avec l'Angleterre et l'acceptation des responsabilités inhérentes à l'indépendance, sans être immédiate, s'est rapprochée.

Enfin, et c'est ce qui a placé la Conférence de 1907 dans des conditions entièrement nouvelles, le changement de gouvernement survenu en Angleterre à la fin de 1905, a retourné, en quelque sorte, la situation. Ce n'est plus pour rallier les Colonies à l'idée d'une reconstitution générale de l'Empire que leurs représentants ont été convoqués à Londres. On n'a voulu que les entretenir des affaires communes et rechercher, de concert avec eux, les moyens de donner satisfaction à leurs désirs, sans troubler l'harmonie des rapports réciproques. Plusieurs des premiers ministres coloniaux, et non des moindres (ceux de l'Australie, de la Colonie du Cap et de la Nouvelle-Zélande), trouvèrent ce programme mesquin et se présentèrent à la Conférence avec une attitude dont la fermeté confinait à l'obstination, invitant le gouvernement à adopter séance tenante le principe du *Preferential trade* réciproque et

à créer le Conseil Impérial, base de la future Fédération britannique.

C'était demander l'impossible. Aucun d'entre eux n'en pouvait douter ; aussi les motifs de leur inutile insistance restent-ils enveloppés d'un certain mystère. L'empressement des chefs du parti unioniste anglais à les encourager dans leurs « remontrances », l'espoir d'obtenir quelques concessions d'autre nature, ne suffiraient pas à expliquer une démarche si peu opportune. L'examen de la situation parlementaire de chacun des gouvernements coloniaux éclaircirait peut-être cette obscurité. Mais il est temps de voir ce qui s'est passé dans cette Conférence.

III

La réunion de 1907 aurait eu lieu en 1903, ainsi qu'il avait été convenu, si le Cabinet présidé par M. Balfour était resté en fonctions. Le nouveau gouvernement dut l'ajourner, faute du temps nécessaire à sa préparation. Prévoyant que l'opposition saisirait tout prétexte de critiquer son attitude, le ministère se conforma strictement aux précédents établis. La seule innovation qu'il apporta ne pouvait rencontrer d'objection. Ce fut d'introduire à la Conférence un représentant de l'Inde, pour faire l'exposé des relations commerciales de ce pays, mais sans voix délibérative sur les questions intéressant les colonies autonomes. Les premiers ministres de celles-ci étaient autorisés à se faire accompagner d'un ou plusieurs membres de leurs gouvernements respectifs, chaque colonie toutefois ne disposant que d'un seul vote. Le Secrétaire d'Etat aux Colonies, président de la Conférence, pouvait aussi être accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues, le gouvernement britannique ne disposant, comme les autres, que d'une voix.

Un même souci de prudence se remarque dans l'établissement du programme des délibérations. On n'y inscrivit que les sujets signalés par les colonies elles-mêmes, lesquelles avaient été consultées en temps utile. Ce programme fut porté à la connaissance des gouvernements coloniaux par une dépêche

datée du 4 janvier, leur laissant ainsi tout le temps nécessaire pour se consulter entre eux et rédiger leurs propositions. Dès la publication de ce document, on put néanmoins pressentir que la question du « Conseil Impérial », placée en tête des *desiderata* des gouvernements d'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Cap, ne serait pas aisément résolue, car elle figurait sur la liste officielle des sujets à traiter sous le titre « Constitution des futures Conférences ». Le *Colonial Office* expliquait que cette rubrique comprenait la suggestion de créer un *Imperial Council*. Il n'y avait pas à se tromper sur la signification de la formule choisie.

Les questions inscrites étaient les suivantes :

En première ligne : La Constitution des futures Conférences, les tarifs douaniers préférentiels, l'organisation de la défense de l'Empire, la législation sur les naturalisations et l'assistance à l'émigration dans les colonies.

En seconde ligne : L'organisation de la juridiction suprême, la procédure d'approbation (ou de rejet) des lois coloniales. Et, si on en avait le temps : L'uniformité des lois sur les brevets et marques de fabrique, la réciprocité dans l'exercice de certaines professions, l'adoption du système métrique, la réglementation de la frappe des monnaies, les questions concernant le service postal et les câbles télégraphiques sous-marins, la protection des intérêts anglais dans l'Océan Pacifique. Les questions relatives au régime de la navigation étaient réservées, en attendant la fin des travaux de commissions déjà nommées et chargées de leur examen. Le champ des investigations de la Conférence n'était d'ailleurs pas limité par l'agenda officiel.

Il l'était en effet suffisamment par la surabondance des matières prévues, et mieux encore, par la difficulté de réaliser une entente sur les principaux objets de ses débats.

La première séance, présidée — ainsi que toutes les autres, — par lord Elgin, ministre des Colonies, fut ouverte, le 15 avril, après lecture d'un télégramme de félicitations de Sa Majesté (alors en voyage), par un discours inauguratif de sir Campbell Bannermann. Le premier ministre du Royaume-Uni ne se borna pas à de vagues réminiscences et à des compliments de

bienvenue. Allant au devant des désirs des délégués coloniaux, il déclara que cette réunion n'était pas une Conférence entre les premiers ministres des Colonies et le *Colonial Secretary*, mais entre ceux-ci et les membres du gouvernement britannique, sous la présidence du *Colonial Secretary*. Il annonça que, selon la nature des questions discutées, les ministres des Finances, du Commerce, de la Guerre, et le premier lord de l'Amirauté, viendraient exposer les vues du gouvernement. Il ne fit point mention du ministre des Affaires Etrangères, et sous une forme très incidente, prit soin de remarquer que la conduite de la politique extérieure appartenait au ministère britannique. Sir C. Bannermann rappela également que la Conférence n'était investie d'aucun pouvoir, et que, d'autre part, le gouvernement de Sa Majesté était lié par l'obligation de rester en accord avec *l'opinion déclarée* du pays et du Parlement. Quant aux propositions « plus ou moins ambitieuses » ayant pour objet de maintenir des communications régulières sur les affaires communes entre les colonies et la mère-patrie dans l'intervalle des Conférences, il espérait qu'on les pourrait utilement examiner, si on ne perdait pas de vue que l'essence même de la Constitution de l'Empire était la liberté d'action de chacune de ses parties dans ses relations avec les autres. Il insista sur ce point, et termina son allocution en signalant les avantages de la tenue de Conférences spéciales pour la discussion des sujets qui, réclamant une étude approfondie, ne pouvaient être, sans préparation, traitées par la grande Conférence.

Chacun des premiers ministres coloniaux répondit, à son tour de préséance, et assez brièvement, sauf M. Deakin, premier ministre de l'Australie, qui crut devoir développer diverses suggestions, entre autres celle de confier la présidence des Conférences futures au premier ministre du gouvernement britannique et non plus au ministre des Colonies.

Parmi ces réponses, on remarqua celle du général Botha, représentant du Transvaal. Il ne prononça que peu de mots, mais une phrase significative s'en détachait : « C'est pour moi une vive satisfaction de prendre part à cette réunion, au nom du peuple du Transvaal, et d'y témoigner par ma présence

le désir de la vieille population néerlandaise de cette contrée de travailler avec sa population anglaise dans un même esprit de loyalisme, pour le bien du Transvaal comme pour celui de l'Empire britannique tout entier. »

La première séance prit fin sous l'impression favorable causée par cette déclaration.

IV

Les trois séances suivantes (17, 18 et 20 avril) furent employées à discuter la question des « futures Conférences », c'est-à-dire les « résolutions » des gouvernements australien et néo-zélandais, appuyées par le représentant de la Colonie du Cap, et concernant la création d'un « Conseil Impérial ».

Le projet, œuvre de M. Deakin, consistait à donner le caractère de permanence à la Conférence coloniale, laquelle deviendrait l'*Imperial Council*. Dès lors, toutes les questions d'intérêt commun lui seraient soumises. Afin que cette permanence ne fut pas entièrement fictive (les premiers ministres coloniaux ne pouvant se réunir que tous les trois ou quatre ans), on suggérait l'institution d'un Secrétariat, émanation du Conseil, responsable devant lui, dont les membres, sous la haute surveillance du premier ministre britannique, exécuteraient le travail d'examen, de recherches et de correspondance, relatif aux affaires ressortissant audit Conseil. Les attributions du Conseil ne seraient que consultatives ; toutefois il ne dépendrait en aucune façon du *Colonial Office*, non plus que le Secrétariat établi à Londres, et le ministère britannique continuerait à n'y posséder qu'une seule voix.

Ce dernier point peut sembler sans importance, puisque le gouvernement ne devait pas être lié par les avis du Conseil. Mais il ne faut pas oublier qu'en cas de désaccord entre la majorité de ce dernier et le ministère, cette majorité aurait toujours le chaleureux appui de l'opposition parlementaire. On l'a bien vu à la Conférence de 1907. Il semble donc que l'existence d'un pareil organisme politique, indépendant et

irresponsable, placé pour ainsi dire en marge des pouvoirs établis, eut pu devenir une source de difficultés et de froissements continuels.

Au surplus, l'important, aux yeux de ses promoteurs, n'était sans doute pas que l'*Imperial Council* fonctionnât plus ou moins bien; c'était qu'il existât, positive et concrète application du principe de l'égalité des statuts politiques entre les colonies et l'Angleterre. Il eut formé la première assise de l'organisation future ayant cette égalité pour point de départ et la participation des colonies aux affaires générales de l'Empire pour résultat.

Dès le début de la discussion, qui fut serrée, il apparut que les délégués du Canada et du Transvaal ne partageaient pas les vues du premier ministre australien. Sir W. Laurier dit qu'il n'avait pas d'objection à ce que la Conférence prît le titre d' « Impériale », qui se justifiait par la présence et la participation de membres du gouvernement britannique. Quant au terme de « Conseil », il n'en voyait pas l'utilité. L'utilisation d'un Secrétariat permanent pouvait rendre des services ; mais étant surtout un bureau de transmissions et d'informations, il lui paraîtrait mieux placé au *Colonial Office* que partout ailleurs. Le général Botha, avec une bonhomie non exempte de quelque malice, avoua ne pas saisir clairement quelles seraient les attributions du Secrétariat, puisque les colonies entretenaient à Londres des agents généraux très capables de préparer les programmes des Conférences. Il rappela que M. Chamberlain, en 1902, s'exprimant en faveur de la création d'un Conseil de l'Empire, avait ajouté que le fonctionnement n'en serait assuré que quand ce Conseil posséderait certains pouvoirs. Or, l'exercice de ces pouvoirs serait un empiètement sur les droits de chaque gouvernement colonial. Il valait donc mieux, dans l'opinion du représentant du Transvaal, laisser aux Conférences le caractère de simples consultations pratiques qu'elles avaient eu jusqu'à présent.

Le lecteur a compris que dans ce débat, ne portant en apparence que sur des mots, il ne s'agissait de rien moins que de choisir entre deux politiques opposées, et le point où se concentrait cette lutte, courtoise mais obstinée, était le

rattachement ou le non-rattachement du Secrétariat permanent à l'administration du *Colonial Office*.

Les délégués coloniaux n'étant pas d'accord, le dernier mot devait appartenir au gouvernement, et c'est ce qui arriva. L'un des membres de la Conférence ayant invité lors Elgin à faire connaître quelle solution lui semblerait la meilleure, celui-ci exhiba un papier, qu'il avait préparé, dit-il modestement, *purely for consideration*. La substance de cette proposition était : Le renouvellement périodique des Conférences, qui prendraient désormais le titre d' « Impériales », l'établissement d'un Secrétariat permanent, l'adjonction de ce Secrétariat au *Colonial Office*, et l'organisation de Conférences spéciales ou techniques pour le règlement des questions qui ne pourraient, en raison de leur nature ou de leur urgence, être utilement soumises aux Conférences impériales.

M. Deakin insista, mais sans succès, pour que le Secrétariat fût placé sous la direction du premier ministre. Il obtint seulement que celui-ci serait *ex officio* le président titulaire des futures Conférences, étant entendu qu'en cas d'empêchement du président, ce serait toujours le *Colonial Secretary* qui le remplacerait au fauteuil. L'intervalle de quatre années entre les Conférences successives fut maintenu, et l'ensemble de ces décisions adopté à l'unanimité.

Le peu qu'avaient obtenu les représentants des Colonies australiennes et de la colonie du Cap était, en définitive, le maximum de ce qu'ils pouvaient raisonnablement espérer. Le titre de « Conférences impériales » et la présidence du premier ministre à ces Conférences, ne sont pas des satisfactions de pure forme, et le Secrétariat n'a été créé qu'à leur demande. Par ailleurs, cet organe nouveau va se trouver dans une situation peu ordinaire. Rattaché à l'administration du *Colonial Office*, il recevra cependant les instructions des gouvernements coloniaux. C'est sa seule raison d'être. Pour exécuter ces instructions, il aura une responsabilité vis-à-vis de ces gouvernements. Alors que, pour rendre compte de leur exécution, il sera responsable devant le *Colonial Office*, lui-même responsable devant le Parlement anglais. Cela ressemble fort à ce que, dans le langage politique du jour, nous appelons l'incohérence.

irresponsable, placé pour ainsi dire en marge des pouvoirs établis, eut pu devenir une source de difficultés et de froissements continuels.

Au surplus, l'important, aux yeux de ses promoteurs, n'était sans doute pas que l'*Imperial Council* fonctionnât plus ou moins bien; c'était qu'il existât, positive et concrète application du principe de l'égalité des statuts politiques entre les colonies et l'Angleterre. Il eut formé la première assise de l'organisation future ayant cette égalité pour point de départ et la participation des colonies aux affaires générales de l'Empire pour résultat.

Dès le début de la discussion, qui fut serrée, il apparut que les délégués du Canada et du Transvaal ne partageaient pas les vues du premier ministre australien. Sir W. Laurier dit qu'il n'avait pas d'objection à ce que la Conférence prît le titre d' « Impériale », qui se justifiait par la présence et la participation de membres du gouvernement britannique. Quant au terme de « Conseil », il n'en voyait pas l'utilité. L'utilisation d'un Secrétariat permanent pouvait rendre des services ; mais étant surtout un bureau de transmissions et d'informations, il lui paraîtrait mieux placé au *Colonial Office* que partout ailleurs. Le général Botha, avec une bonhomie non exempte de quelque malice, avoua ne pas saisir clairement quelles seraient les attributions du Secrétariat, puisque les colonies entretenaient à Londres des agents généraux très capables de préparer les programmes des Conférences. Il rappela que M. Chamberlain, en 1902, s'exprimant en faveur de la création d'un Conseil de l'Empire, avait ajouté que le fonctionnement n'en serait assuré que quand ce Conseil possèderait certains pouvoirs. Or, l'exercice de ces pouvoirs serait un empiètement sur les droits de chaque gouvernement colonial. Il valait donc mieux, dans l'opinion du représentant du Transvaal, laisser aux Conférences le caractère de simples consultations pratiques qu'elles avaient eu jusqu'à présent.

Le lecteur a compris que dans ce débat, ne portant en apparence que sur des mots, il ne s'agissait de rien moins que de choisir entre deux politiques opposées, et le point où se concentrait cette lutte, courtoise mais obstinée, était le

pour l'Angleterre l'obligation de créer de nouveaux droits de douane, afin de pouvoir donner aux produits des colonies une préférence sur les produits similaires de l'étranger.

Le premier soin de M. Deakin fut d'établir devant la Conférence l'autorité du mandat qu'il tenait du peuple australien pour soutenir ces propositions. L'existence de ce mandat n'était pas, en effet, évidente. Aux élections fédérales de décembre 1906, M. Deakin avait inscrit le *Preferential trade* sur son programme, mais plutôt au second plan. C'était la protection pure et simple, aussi accentuée que possible, qui était au premier. La « préférence » ne devait pas, comme au Canada et au Cap, résulter de concessions en faveur des produits anglais, mais d'un relèvement du tarif australien contre les produits étrangers. Il disait alors aux impérialistes qu'en relevant les droits de douane, on pourrait donner une préférence à la mère-patrie, et aux protectionnistes qu'en donnant la préférence à la mère-patrie on aurait une bonne occasion pour relever les droits de douane. C'était, transportée en Australie, la tactique des « réformistes » anglais ; mais on avait fort peu parlé de réclamer de l'Angleterre une réciprocité contraire à sa politique. Le résultat de ces élections n'avait pas été, d'ailleurs, excellent pour le ministère fédéral, puisque ses candidats n'avaient obtenu que 19 sièges sur 75 dans la Chambre des Représentants. Quoi qu'il en soit, l'Australie est, en majorité, protectionniste, elle ne s'est pas prononcée contre le *Preferential trade*, et M. Deakin, resté au pouvoir en présence d'une opposition divisée, pouvait se croire investi d'un mandat devant la Conférence.

Abordant le fond du sujet, il s'appliqua à démontrer que si l'Angleterre taxait les produits étrangers, notamment les céréales, ce serait le producteur qui paierait le droit et non le consommateur. Il cita ensuite des statistiques faisant ressortir les progrès des importations étrangères en Australie, et les commenta. Il termina la première partie de cet exposé en décrivant la situation des produits australiens sur le marché anglais, assurant qu'ils ne la pourraient même maintenir, à moins d'être favorisés au détriment des produits étrangers, tandis que dans l'hypothèse contraire, les perspectives d'ac-

La cause en est facile à discerner. L'institution d'un Secrétariat permanent, annexe de la Conférence telle que la comprend M. Deakin, c'est-à-dire devenue le « Conseil de l'Empire », est logique, à la condition que ce Secrétariat ne dépende que du Conseil. Ce serait une délégation politique ; et quand, plus tard (comme l'avait prévu et préconisé M. Chamberlain), ce Conseil aurait acquis certains pouvoirs, cette délégation serait l'agent d'exécution des volontés du Conseil. Mais, autant que, la théorie du *partnership* étant écartée, la Conférence n'est qu'une occasion d'échanger des vues sur certaines affaires, de constater des accords ou des dissentiments, le Secrétariat ne peut être qu'un bureau de renseignements superposé à ceux du ministère des Colonies, des agents généraux et des Commissaires coloniaux déjà délégués en permanence à Londres. Cette création, selon toute apparence, devra se transformer ou disparaître.

V

La question du *Preferential trade*, qui nous intéresse plus immédiatement, était celle sur laquelle devait porter le principal effort de la discussion. Elle occupe la Conférence du 30 avril au 7 mai.

Sir W. Laurier, par droit d'ancienneté, prit le premier la parole. Ce fut pour déclarer que le gouvernement du Canada s'en tenait aux termes des résolutions adoptées par la Conférence de 1902. Ceci dit en deux mots, il se rassit, et M. Deakin. au nom de l'Australie, commença un discours qui remplit presque entièrement les séances du 30 avril et du 1er mai. Le premier ministre du *Commonwealth* proposa l'adjonction au texte de 1902 de deux paragraphes nouveaux affirmant la nécessité d'une réciprocité d'avantages douaniers entre l'Angleterre et ses colonies ainsi qu'entre les colonies elles-mêmes. La différence entre l'ancien texte et le texte proposé se résumait en ce que l'ancien recommandait la concession aux colonies de réductions sur le tarif douanier britannique (tel qu'il existait ou existerait), tandis que le texte proposé impliquait

pour l'Angleterre l'obligation de créer de nouveaux droits de douane, afin de pouvoir donner aux produits des colonies une préférence sur les produits similaires de l'étranger.

Le premier soin de M. Deakin fut d'établir devant la Conférence l'autorité du mandat qu'il tenait du peuple australien pour soutenir ces propositions. L'existence de ce mandat n'était pas, en effet, évidente. Aux élections fédérales de décembre 1906, M. Deakin avait inscrit le *Preferential trade* sur son programme, mais plutôt au second plan. C'était la protection pure et simple, aussi accentuée que possible, qui était au premier. La « préférence » ne devait pas, comme au Canada et au Cap, résulter de concessions en faveur des produits anglais, mais d'un relèvement du tarif australien contre les produits étrangers. Il disait alors aux impérialistes qu'en relevant les droits de douane, on pourrait donner une préférence à la mère-patrie, et aux protectionnistes qu'en donnant la préférence à la mère-patrie on aurait une bonne occasion pour relever les droits de douane. C'était, transportée en Australie, la tactique des « réformistes » anglais ; mais on avait fort peu parlé de réclamer de l'Angleterre une réciprocité contraire à sa politique. Le résultat de ces élections n'avait pas été, d'ailleurs, excellent pour le ministère fédéral, puisque ses candidats n'avaient obtenu que 19 sièges sur 75 dans la Chambre des Représentants. Quoi qu'il en soit, l'Australie est, en majorité, protectionniste, elle ne s'est pas prononcée contre le *Preferential trade*, et M. Deakin, resté au pouvoir en présence d'une opposition divisée, pouvait se croire investi d'un mandat devant la Conférence.

Abordant le fond du sujet, il s'appliqua à démontrer que si l'Angleterre taxait les produits étrangers, notamment les céréales, ce serait le producteur qui paierait le droit et non le consommateur. Il cita ensuite des statistiques faisant ressortir les progrès des importations étrangères en Australie, et les commenta. Il termina la première partie de cet exposé en décrivant la situation des produits australiens sur le marché anglais, assurant qu'ils ne la pourraient même maintenir, à moins d'être favorisés au détriment des produits étrangers, tandis que dans l'hypothèse contraire, les perspectives d'ac-

croissement de la production agricole australienne étaient magnifiques et certaines.

Continuant ce même discours le lendemain, le représentant du *Commonweath* mit en évidence l'énorme pouvoir d'achat de l'Empire britannique, assez puissant, — à son avis, — s'il était employé d'une manière rationnelle, pour ne point permettre aux nations étrangères d'user de représailles. Passant à l'examen du tarif douanier australien, l'orateur indiqua comment on pourrait le remanier en surtaxant les importations étrangères ou en les rayant de la liste des exemptions, au bénéfice des produits anglais ; ces préférences devant être d'autant plus fortes que la mère-patrie, de son côté, agirait dans le même sens, pour favoriser l'exportation en Angleterre des produits australiens. Enfin, généralisant la question, M. Deakin suggéra defaire une enquête générale sur le commerce britannique, en vue de préciser quelles mesures permettraient de restreindre autant que possible la part de l'élément étranger dans ces transactions. Il conseilla en outre de ne pas limiter au commerce le principe de la « préférence », et de l'étendre aux moyens de transport, aux populations elles-mêmes (c'est-à-dire à l'immigration), et d'une manière générale, dans toutes les directions praticables : « Ainsi, conclut-il, on stimulera et on consolidera le sentiment de l'unité impériale duquel dépend notre avenir. »

Sir Joseph Ward, premier ministre de la Nouvelle-Zélande depuis la mort récente du célèbre M. Seddon, développa les mêmes vues. On a remarqué dans son discours une observation assurément justifiée, mais plutôt contraire aux appréhensions formulées par M. Deakin ; à savoir que le commerce extérieur de la Grande-Bretagne avec les pays d'Europe n'est plus susceptible d'une grande extension, alors que, avec les grandes colonies anglaises, son développement ne peut manquer de devenir considérable.

Le docteur Jameson, premier ministre de la colonie du Cap, se déclara aussi le partisan des tarifs de faveur réciproques, tout au moins à titre d'expérience, indiquant qu'on pourrait dès à présent détaxer en Angleterre les vins et les tabacs importés des colonies britanniques. Le premier ministre de la colonie du Natal parla dans le même sens.

leur système. » Ainsi que le ministre des Finances, M. Lloyd George se déclara favorable à l'extension du commerce entre les diverses parties de l'Empire, rappelant en outre que plusieurs propositions dans ce sens, relatives notamment aux câbles et tarifs télégraphiques, aux services de navigation et aux missions commerciales, étaient déjà à l'étude.

Le discours de M. W. Churchill posa la question du *Preferential trade* sur le terrain des moyens d'exécution, au point de vue parlementaire : « Supposons le principe admis, dit, en substance, le Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies, et abordons les réalités. Il est incontestable que tout système sérieux, efficace, de préférence, imposerait à l'Angleterre l'obligation de taxer six ou sept articles de forte importation : matières d'alimentation ou matières premières. Ces taxes figureront au budget. Elles seront défendues par ceux qui y trouveraient un avantage, attaquées par les autres. Le Parlement examinera, critiquera, les mérites de ces préférences. Cette critique s'étendra à la situation des colonies qui en devront bénéficier, à leurs budgets, à leurs dépenses militaires, à leur administration générale. Le gouvernement britannique invoquerait en vain l'indépendance fiscale des colonies. Les membres du Parlement n'admettront pas qu'ils ne puissent discuter des dépenses ou des diminutions de recettes dont ils sont responsables devant leurs électeurs.

« Quelle que soit la répercussion des droits de douane sur les prix de vente au consommateur, plus ou moins lourde, elle existe ; et il est certain que dans les fluctuations des prix, ces droits sont le seul élément sur lesquels le gouvernement ait une action. Pourtant, si nous étions liés par des tarifs de préférence, nous serions, en temps de disette ou de crise, hors d'état de supprimer des taxes devenues impopulaires, sans nous consulter avec des gouvernements et des Parlements disséminés sur toute la surface du globe. Ce serait une situation intolérable.

« Nous formons une famille, et non un syndicat. Dans cette Conférence où règnent une bonne volonté et des sympathies réciproques, cette proposition est déjà entre nous une pomme de discorde. Qu'en serait-il si elle était abandonnée aux dis-

tarifs douaniers en vigueur dans la plupart des pays étrangers, le commerce de l'Angleterre avec eux s'est accru régulièrement, et, d'autre part, la proportion de ses échanges avec les colonies en comparaison des échanges avec les pays étrangers est restée sensiblement la même. Le gouvernement n'aperçoit donc pas l'utilité de modifier sa politique fiscale. Il reconnaît cependant l'intérêt qui s'attache au développement des relations commerciales avec les colonies, et nous sommes tout disposés, dit M. Asquith en terminant, à le favoriser par d'autres moyens, notamment par l'amélioration des communications maritimes.

VI

M. Lloyd George entreprit d'abord de rectifier certaines assertions des délégués des colonies australiennes, touchant la décadence présumée du commerce britannique. Analysant les relevés officiels du mouvement des exportations d'Angleterre et de la navigation sous pavillon anglais, il les compara, ainsi que les taux des salaires et les conditions générales du travail dans le Royaume-Uni, avec les données de même nature, dans les principaux pays d'Europe, en tenant compte de l'importance numérique de leurs populations respectives. De cet exposé statistique, le président du *Board of trade* conclut que, dans cette controverse, on semblait avoir un peu perdu de vue le sens des proportions. Il s'appliqua ensuite à rétorquer quelques déductions hasardeuses extraites du discours de M. Deakin et de Sir Joseph Ward. Résumant la situation : « On nous demande, en somme, ajouta-t-il, de faire ce qu'aucun pays protectionniste ne ferait, c'est-à-dire de taxer des matières de première nécessité que nous ne pouvons pas produire, au profit de nos colonies qui ne peuvent elles-mêmes ne nous les fournir qu'en partie. Quand nous refusons de changer notre système fiscal pour accéder à ce désir, on donne à entendre que nous manquons de sympathie envers les colonies. Mais nous leur faisons la même réponse qu'elles nous eussent faite si nous leur avions demandé de changer

leur système. » Ainsi que le ministre des Finances, M. Lloyd George se déclara favorable à l'extension du commerce entre les diverses parties de l'Empire, rappelant en outre que plusieurs propositions dans ce sens, relatives notamment aux câbles et tarifs télégraphiques, aux services de navigation et aux missions commerciales, étaient déjà à l'étude.

Le discours de M. W. Churchill posa la question du *Preferential trade* sur le terrain des moyens d'exécution, au point de vue parlementaire : « Supposons le principe admis, dit, en substance, le Sous-Secrétaire d'État aux Colonies, et abordons les réalités. Il est incontestable que tout système sérieux, efficace, de préférence, imposerait à l'Angleterre l'obligation de taxer six ou sept articles de forte importation : matières d'alimentation ou matières premières. Ces taxes figureront au budget. Elles seront défendues par ceux qui y trouveraient un avantage, attaquées par les autres. Le Parlement examinera, critiquera, les mérites de ces préférences. Cette critique s'étendra à la situation des colonies qui en devront bénéficier, à leurs budgets, à leurs dépenses militaires, à leur administration générale. Le gouvernement britannique invoquerait en vain l'indépendance fiscale des colonies. Les membres du Parlement n'admettront pas qu'ils ne puissent discuter des dépenses ou des diminutions de recettes dont ils sont responsables devant leurs électeurs.

« Quelle que soit la répercussion des droits de douane sur les prix de vente au consommateur, plus ou moins lourde, elle existe ; et il est certain que dans les fluctuations des prix, ces droits sont le seul élément sur lesquels le gouvernement ait une action. Pourtant, si nous étions liés par des tarifs de préférence, nous serions, en temps de disette ou de crise, hors d'état de supprimer des taxes devenues impopulaires, sans nous consulter avec des gouvernements et des Parlements disséminés sur toute la surface du globe. Ce serait une situation intolérable.

« Nous formons une famille, et non un syndicat. Dans cette Conférence où règnent une bonne volonté et des sympathies réciproques, cette proposition est déjà entre nous une pomme de discorde. Qu'en serait-il si elle était abandonnée aux dis-

cussions et aux querelles des partis ? Quant à présent, elle serait rejetée par les Chambres britanniques à une majorité de trois contre un. Mais si le gouvernement se refuse à lui donner son adhésion, ce n'est pas qu'il n'ose aller au-devant d'un échec devant le Parlement, ni qu'il ne soit disposé à faire des sacrifices pour consolider l'unité de l'Empire ; c'est surtout parce que le principe du *Preferential trade* en faveur des colonies comporte de dangereuses conséquences et que son application serait destructive de l'harmonie et de la concorde nécessaires au maintien de cette unité. »

La cause était entendue. Sir W. Laurier, à qui appartenait de proposer la mise aux voix, demanda que la résolution de la Conférence de 1902 fût réaffirmée, en y joignant celle du gouvernement australien relative aux concessions douanières réciproques *entre les colonies*. Il jugeait inutile, dans les circonstances actuelles, d'insister sur la réciprocité de préférence de la part de la mère-patrie. M. Deakin n'ayant pas cédé sur ce dernier point, lord Elgin dut mettre aux voix l'ensemble des propositions, déclarant au préalable que le gouvernement britannique n'acceptait aucune formule « impliquant la nécessité ou l'opportunité de modifier le régime fiscal du Royaume-Uni ». Les délégués coloniaux adoptèrent néanmoins le texte proposé ; mais aussitôt, sur la proposition du *Colonial Secretary*, et après une courte discussion, la Conférence vota, cette fois à l'unanimité, la résolution suivante : « Prenant acte des décisions adoptées ainsi que des réserves exprimées par le Gouvernement de Sa Majesté, la Conférence, reconnaissant l'intérêt de développer librement et largement les relations commerciales entre les diverses parties de l'Empire, émet l'avis, que la meilleure méthode pour atteindre ce but sera de laisser à chacune d'elles *une entière liberté* dans le choix des moyens, eu égard à ses conditions et nécessités spéciales, et qu'on devra s'efforcer de coopérer ensemble dans les matières d'intérêt commun. »

On reconnaît ici le style propre à certains « ordres du jour » constatant le désir d'avoir l'air d'être d'accord et l'impossibilité de s'y mettre.

La seule proposition intéressante votée par les ministres

coloniaux, — contre l'avis du gouvernement britannique, — avait pour objet de presser celui-ci de changer sa politique fiscale ; tandis que la seconde proposition, unanimement acceptée, déclarait que chacun devait être libre d'agir à sa guise. On ne peut guère interpréter celle-ci que comme limitant la portée de la première.

Entre temps, la Conférence avait abordé ou effleuré diverses questions, notamment celle de la défense militaire et navale. On savait que le projet de « Réserve impériale », écarté en 1902, n'était pas destiné à reparaître. Dès lors, les discussions sur la défense militaire pouvaient se développer dans une atmosphère paisible. M. Haldane, ministre de la Guerre, dans les séances des 20 et 23 avril, avait exposé les vues du gouvernement. Elles ne comportaient d'intervention ni dans les budgets coloniaux ni dans le commandement des troupes coloniales et prenaient au contraire, pour base le devoir de chacun de pourvoir à sa propre sécurité. Le ministre se bornait à recommander l'uniformité dans l'armement et l'instruction des forces militaires dans l'Empire, et à proposer la création d'un Etat-major général où des officiers coloniaux prendraient place à côté des officiers anglais. Il était entendu que cet Etat-major ne serait qu'un corps d'études militaires et purement consultatif.

Ces sages propositions furent adoptées par la Conférence.

La question de la défense navale divisait les colonies : les unes se reposant sur la puissance des flottes britanniques pour les protéger, sauf à contribuer dans une certaine mesure à la dépense, et les autres préférant posséder une défense maritime locale, sans renoncer à la protection de la mère-patrie, mais sans y contribuer pécuniairement. Dans la séance du 8 mai, le premier lord de l'Amirauté vint faire savoir à la Conférence que le gouvernement laissait chaque colonie libre d'adopter l'une ou l'autre de ces manières de voir. Il trouva une formule heureuse et conciliante en disant que la coopération des colonies à la défense navale pouvait prendre une autre forme que celle d'une contribution budgétaire. L'Amirauté, en tout cas, leur donnerait la plus cordiale assistance. Il n'y avait plus matière à discussion ni vote. Quoiqu'il n'en

soit pas fait mention dans les procès-verbaux de la Conférence, il fut convenu que l'engagement pris, en 1902, par l'Australie de payer, jusqu'en 1912, une subvention annuelle de 5 millions de francs, pour l'entretien de la division navale du Pacifique occidental, serait résilié à l'amiable quand le Parlement du *Commonwealth* en exprimerait le désir.

Ainsi furent réglées, — ou tout au moins traitées, — les affaires inscrites en première ligne au programme de la Conférence de 1907. La plupart des autres ne furent que très sommairement examinées. Elles donnèrent lieu à l'adoption de vœux d'un caractère assez vague. L'une d'entre elles cependant, particulièrement intéressante pour le commerce étranger, mit en évidence un nouveau désaccord entre la majorité des colonies et le gouvernement britannique. Elle fut soulevée par le premier ministre australien. Il demanda que le privilège du commerce entre l'Angleterre et ses colonies, ainsi qu'entre les colonies elles-mêmes, fût réservé au pavillon britannique, et que les traités s'opposant à l'imposition d'une surtaxe douanière aux marchandises importées en territoire britannique sous pavillon étranger, fussent dénoncés. Le président du *Board of trade* n'eût pas de peine à démontrer combien de pareilles mesures seraient préjudiciables à la marine commerciale anglaise, à laquelle les pays étrangers ne manqueraient pas d'imposer les mêmes restrictions. Cependant les ministres coloniaux votèrent la motion de M. Deakin, bien que le refus du gouvernement de s'y associer lui eût enlevé toute possibilité de sanction.

Il est difficile de discerner la portée réelle de votes accordés à des propositions que les votants savent devoir être sans effet. Dans l'espèce, comme à l'occasion du scrutin sur la question de « préférence », on peut supposer que plusieurs des délégués coloniaux n'ont pas voulu se séparer ouvertement de leurs collègues en leur refusant une adhésion qui ne pouvait avoir aucune conséquence.

VII

De l'ensemble des travaux de ces Conférences, où depuis

vingt ans ont siégé tant de personnalités éminentes, une première impression se dégage, celle du contraste entre l'effort et les résultats.

Si la Conférence de 1907, préparée avec tant de soin, fut presque stérile, en doit-on accuser, comme l'assurent les journaux unionistes anglais, le gouvernement actuel qui n'aurait pas compris la nécessité de donner plus de cohésion à l'Empire ? Ne serait-ce pas plutôt parce que les représentants de certaines colonies ont voulu occuper la Conférence de questions qui n'y pouvaient pas être résolues ? La dernière supposition semble probable. Mais ces délégués, premiers ministres responsables dans leurs pays respectifs, sont des hommes d'expérience. Si, par un penchant naturel, quelques-uns d'entre eux ont, de bonne foi d'ailleurs, présenté leurs opinions personnelles comme l'exacte expression de celles de leurs mandants, ce n'est pourtant pas de propos délibéré qu'ils ont fait sortir les travaux de la Conférence du cadre des choses pratiques et réalisables.

Le compromis, de valeur douteuse, intervenu au sujet de l'*Imperial Council*, l'échec absolu de la proposition relative au *Preferential trade*, paraissent en offrir l'explication. Au court de ces longs débats, on était censé discuter les intérêts des colonies dans leurs rapports avec la mère-patrie. Ce qu'on discutait, en réalité, c'était la politique générale de l'Angleterre et tout l'ensemble de ses relations avec le monde extérieur. Les Conférences de 1902 et de 1907, si différentes l'une de l'autre, ont eu un caractère commun, celui de délibérer sur une équivoque. En 1902, M. Chamberlain, membre du gouvernement, voulait entraîner les colonies dans l'orbe de la politique impériale, et elles hésitaient à l'y suivre. En 1907, M. Deakin, qui fut le véritable *leader* de la Conférence, a entrepris de convertir le gouvernement à ses projets d'impérialisme, et celui-ci a résisté.

Pourquoi donc ne s'être pas limité à l'examen des affaires coloniales, si nombreuses, complexes et importantes ? Parce que les intérêts de chaque colonie sont trop différents de ceux de chacune des autres pour être utilement discutés dans une Conférence générale. Les Australiens, nation exclusivement

britannique, les Anglo-Français canadiens, les Anglo-Boers de l'Afrique du Sud, n'ont pas les mêmes besoins, ni le même esprit. Ils ne forment ni ne peuvent former un seul peuple. Parmi les questions où le concours de la mère-patrie leur est, quant à présent, utile ou nécessaire, les plus graves et les plus actuelles ne touchent qu'une ou deux colonies autonomes. Par exemple, celles des Chinois au Transvaal, des Indiens au Natal, des pêcheries à Terre-Neuve et au Canada, de la navigation côtière, de la défense navale et des Nouvelles-Hébrides, en Australie. Quant aux relations commerciales, toutes les colonies y sont intéressées, mais toutes aussi dans les conditions les plus diverses.

Il en résulte que si les délégués des possessions anglaises d'outre-mer se réunissent à Londres pour conférer avec le gouvernement, ils ne peuvent utilement l'entretenir que de politique générale. Or, de cette politique, le ministère britannique est seul responsable et le Parlement de Westminster seul maître. L'importance croissante prise par les Conférences coloniales conduit donc à la collaboration étroite, c'est-à-dire à la Fédération politique de l'Empire, ou à l'abandon des Conférences elles-mêmes, qu'une plus stable et plus influente représentation des colonies auprès du gouvernement de la mère-patrie remplacerait alors avec avantage.

On remarque ensuite, — et la lecture des discours prononcés à la Conférence de 1907 accentue cette impression, — l'insistance des délégués *preferentialists* à défendre la singulière théorie de l'inutilité de commercer avec les étrangers. M. Deakin y a déployé son abondante éloquence. A ses yeux, tout progrès du commerce étranger avec l'Angleterre ou une possession anglaise est un malheur ; la concurrence que se font les marines commerciales pour apporter en Australie, et au meilleur marché, les produits dont elle a besoin, même les produits anglais, est une calamité. Il y a là, comme le fit remarquer le ministre britannique du Commerce, un manque du sens des proportions, et c'est le moins qu'on en puisse dire. Sans nous émouvoir de ces opinions extrêmes, trop surannées pour bien servir la cause du protectionnisme, il convient pourtant de les retenir. Etant grands acheteurs sur les marchés

des principales colonies britanniques, nous aurions des moyens d'action efficaces pour appeler leur attention sur les inconvénients de la « porte fermée ». Espérons que cela ne sera pas nécessaire.

Enfin, on se demande : Quels services les Conférences ont-elles rendus à la cause « impériale » ? Un seul peut-être, celui de mettre les réalités en lumière. L'insuccès de la Conférence de 1907 paraît devoir être plus utile aux intérêts de l'Empire que le demi-succès remporté par M. Chamberlain en 1902, parce qu'en 1907, l'opposition dans les idées a provoqué une discussion où il a fallu s'expliquer clairement et complètement. La conception du *partnership* est restée vague, idéale et séduisante ; mais quand on en est venu à l'examen des procédés d'exécution, on s'est aperçu qu'elle impliquait une reconstitution de l'Empire sur une base nouvelle et dans un esprit nouveau. La puissance britannique a été édifiée sur un plan dont le principe dominant, toujours respecté, est l'accroissement des colonies en force et en richesse, par la liberté. Avant donc de penser à créer des organes de collaboration politique ou des intérêts commerciaux par voie législative, avant de « resserrer les liens », il faut se déterminer sur une question préjudicielle, celle de savoir s'il vaut mieux persévérer dans la direction ancienne ou s'orienter dans une autre.

Quand M. Chamberlain, dont l'observation est si sûre et les projets si téméraires, a prévu une sorte de désintégration naturelle de l'Empire sous la pression des causes dissolvantes qu'il avait été des premiers à signaler, il ne se trompait pas. Peut-être a-t-il commis, au contraire, une double erreur en se persuadant qu'il fallait enrayer ce mouvement, et que des modifications de tarifs douaniers ou l'organisation de Conseils spéciaux y pourraient suffire. Il est vrai que les colonies autonomes, par une action lente et en quelque sorte instinctive, cherchent à se dégager des entraves, pourtant bien légères, qui les rattachent encore officiellement à la mère-patrie. Peu à peu, l'une après l'autre, selon les circonstances et le degré de leur développement, elles poursuivent divers objets concourant à ce résultat : le droit de juridiction exclusive et suprême sur leurs territoires, celui d'appliquer sans autorisation

préalable les lois votées par leurs Parlements, celui de posséder des défenses navales et des marines commerciales ne relevant que de leur autorité, celui de conclure des traités de commerce avec les puissances étrangères, celui de réglementer l'immigration, même en l'interdisant à des sujets britanniques. Elles demanderont plus tard le droit de choisir leurs gouverneurs. Après cela il ne restera qu'une question à poser, celle du drapeau ; et fatalement, elle se posera. Sera-t-il permis de dire alors que l'Empire britannique est en ruines ?

S'il n'est, à cette époque, aussi puissant et prospère qu'aujourd'hui, la complète émancipation des colonies autonomes n'en aura pas été la cause, car cette obstination à marcher vers l'indépendance absolue ne procède pas d'un esprit d'hostilité pour l'Angleterre. Le « loyalisme » des pays qu'elle a colonisés, sentiment formé de respect, d'admiration et de gratitude, repose sur le souvenir de la générosité et de la bienveillance que la mère-patrie leur a témoignées. Il s'est fortifié par la persistance de l'Angleterre à ne jamais refuser à ses colonies de peuplement les libertés qu'elles lui demandaient. Maintenant que ces libertés sont si près d'avoir réalisé l'indépendance des Etats souverains, les colonies sont moins que jamais disposées à renier leurs obligations envers la mère-patrie ; mais elles tiennent à ce qu'il soit bien entendu que ce sont des obligations morales, dans l'ordre politique comme dans l'ordre économique.

Sir W. Laurier a certainement exprimé le sentiment des populations des colonies autonomes, bien que parlant pour le Canada seul, en disant au Parlement d'Ottawa, quelques jours avant son départ pour se rendre à la dernière Conférence : « Nous n'avons pas à intervenir dans la politique de la Grande-Bretagne..... Le seul moyen de maintenir l'Empire britannique sur ses fondations *actuelles* est de laisser à chacune des nations qui le composent la liberté dont elle jouit et le choix du régime économique qui lui convient. »

La solution du « Problème impérial », telle qu'on la peut concevoir après les éclaircissements apportés par la Conférence de 1907, serait donc dans le libre développement des colonies autonomes, jusques et y compris l'accession à la

complète indépendance. D'autre part, ce ne serait pas par la création d'intérêts factices et la fusion de responsabilités politiques ou budgétaires entre elles et la mère-patrie, mais sur la base des intérêts *existants*, que se consoliderait, non l'unité, mais l'union de ces peuples.

Cette base est encore très large, et dans l'ordre des conceptions pratiques, on y peut trouver place à bien des arrangements. Alors même que les colonies, — les anciennes colonies, — auraient acquis les droits de souveraineté, pendant bien longtemps encore l'Angleterre serait à leurs yeux la nation protectrice, la mère-patrie, au sens le plus profond de ce mot. Sous la seule inspiration de ses sentiments et la seule considération de ses intérêts, chacune des nations sœurs, et sans doute alliées, réglerait avec chacune des autres les questions d'assistance réciproque, en pleine liberté et connaissance de cause.

Un organisme aussi souple pourrait être de fort longue durée, et qu'on l'appelât ainsi ou autrement, ce serait encore l'Empire britannique, n'ayant rien perdu de son autorité ni de son prestige.

BIARD D'AUNET.

---

lui donna gain de cause en votant, dans sa séance du 8 juin 1906, l'article premier de son contre-projet ainsi conçu : « Les dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, donneront, hormis le cas où ils sont le résultat d'un fait de guerre, ouverture au profit des personnes qui en sont les victimes, à une action en responsabilité contre l'Etat. »

Quelles raisons militent en faveur de cette innovation ? C'est ce que nous exposerons dans cet article, en démontrant pourquoi, en cette matière, la commune, à notre avis, ne peut et ne doit pas être responsable ; — pourquoi, au contraire, la responsabilité de l'Etat peut et doit être substituée à celle de la commune (1).

I

Sur quel fondement repose la responsabilité actuelle de la commune, telle que l'édictent les articles 106 à 109 de la loi de 1884 ? « Il y a, disait M. Ferdinand Dreyfus à la Chambre des Députés, dans la séance du 27 octobre 1883, un lien intime entre le principe même de la responsabilité des communes et

(1) Nous nous contentons de dégager et d'étudier le principe qui a été admis par le Sénat, sans entrer dans les détails de la discussion parlementaire. Disons simplement que cette dernière, qui s'est poursuivie dans les séances des 3 et 7 juin 1904, 29 mai et 8 décembre 1905, 7, 8 juin et 10 juillet 1906, n'est pas encore terminée. Le texte adopté jusqu'à présent est le suivant:

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 seront modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 106. — Les dégâts et dommages résultant des crimes ou délits, commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, donneront, hormis le cas où ils sont le résultat d'un fait de guerre, ouverture au profit des personnes qui en sont les victimes, à une action en responsabilité contre l'Etat.

« Cette action sera portée devant la juridiction civile. (Ce paragraphe est réservé.)

« Art. 107. — Les dommages-intérêts auxquels cette responsabilité

l'organisation communale elle-même. Manuel et les orateurs libéraux de la Restauration se sont élevés avec une grande éloquence contre cette responsabilité. Pourquoi ? parce que les membres des conseils municipaux n'étaient pas élus ; parce les maires étaient choisis par le roi, et il est évident que là où l'Etat ne se désaisissait pas de son pouvoir de police locale, il était impossible d'imposer aux communes une responsabilité quelconque. Est-ce là ce que nous faisons ? Ce que nous établissons dans cette loi, c'est évidemment la liberté complète du maire au point de vue de la police locale. C'est le maire qui est chargé de veiller à la sécurité publique dans la commune ; là, comme ailleurs, la condition de cette liberté, c'est la responsabilité. Si l'autorité municipale, si le maire, sous le contrôle du conseil municipal, est chargé de veiller à ce que l'ordre public soit maintenu dans la commune, il est nécessaire d'ajouter ceci : c'est que, si cet ordre public est troublé, si le maire n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre dans la commune, la commune doit être déclarée responsable ». Et M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur, tenait un langage analogue : « Vous avez chargé le maire de la police municipale. Et dans cette police municipale, vous avez expressément indiqué que le maire aura le soin de prévenir, de séparer les attroupements. Par conséquent, si, ayant fait cette délégation au profit de ce magistrat particulier qui s'ap-

pourra donner lieu ne devront excéder, en aucun cas, l'importance du dommage matériel éprouvé.

« Art. 108. — L'Etat peut toujours exercer un recours contre la commune sur le territoire de laquelle les dégâts et dommages susvisés ont été causés et contre celles dont les habitants ont concouru aux attroupements et rassemblements, sauf pour chaque commune mise en cause à faire la preuve :

« 1° Qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs ;

« 2° Qu'elle a avisé, en temps utile, l'autorité administrative de son impuissance à prévenir ou à faire cesser ces troubles ;

« 3° Que l'autorité administrative n'a pas pris les mesures suffisantes après cet avertissement.

« L'Etat ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et les complices du désordre. »

L'article 109 n'a pas encore été discuté.

pelle le maire, vous avez entendu lui créer un domaine, dans lequel son autorité s'exercera, ce n'est pas sans qu'il en découle quelque responsabilité. S'il ne prend pas les précautions que vous lui assignez de prendre, il est de toute justice, de toute équité, il est du bon sens que le manquement au devoir ne demeure pas sans sanction et que cette commune, dont le maire est la personnification, soit responsable quand des désordres ont éclaté, qu'il avait le devoir de prévenir (1). »

Donc, la responsabilité de la commune est le corollaire nécessaire de la liberté qu'on lui octroye ; la commune est responsable parce qu'elle est libre : contre ce principe nul ne peut s'élever, si vraiment la commune est libre. Mais, l'est-elle dans la réalité ? Il ne suffit pas, pour qu'une liberté existe, qu'elle soit proclamée ; il faut qu'elle soit effectivement organisée, et les lois les plus oppressives sont quelquefois celles qui débutent par une pompeuse déclaration de libéralisme. Or, la loi de 1884, quelles qu'aient été ses intentions, quels qu'aient été ses résultats de décentralisation qui, certes, sont considérables, est cependant loin d'être, en fait, l'exacte application des idées qui ont pu présider à son élaboration. La liberté municipale n'existe pas en France, au moins dans sa plénitude : un rapide examen des textes nous conduira à cette conclusion.

A la tête de la commune, il y a bien un conseil municipal, assemblée élue, qui choisit elle-même, parmi ses membres, le maire, et le maire, d'après l'article 91, est chargé « de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure, qui y sont relatifs ». Mais quels moyens lui sont donnés pour exercer ses pouvoirs ? quels agents a-t-il sous ses ordres pour faire respecter ses décisions ? On commence par le laisser dans l'ignorance de ce qui se passe sur le territoire, dont il a la surveillance : la déclaration exigée par la loi de 1881 avant toute réunion publique, était faite, dans les chefs-lieux, non à la mairie, mais à la sous-préfecture (2). Quant aux agents, dans presque toutes les communes, il y a un garde-champêtre ; le maire peut le nommer

(1) Sénat, séance du 13 février 1884.

(2) L'obligation de la déclaration a été supprimée par la loi du 28 mars 1907.

avec l'agrément du sous-préfet ; il peut le suspendre pendant un mois ; il ne peut pas le révoquer. Dans les localités plus importantes, il y a un commissaire de police par 10.000 habitants ; là, non seulement, le maire ne peut ni le suspendre, ni le révoquer, mais il ne le nomme pas et n'est même pas consulté sur cette nomination qui est laissée au préfet ou à un décret. Egalement, les gardes des bois communaux des communes rurales, les préposés en chef des villes à octroi sont choisis par le préfet. Enfin, dans les grands centres, dont la population dépasse 40.000 âmes, l'organisation de la police est réglée par décret. Ainsi, le maire est complètement désarmé vis-à-vis de ses subordonnés qui peuvent, sans sanction aucune, refuser de lui obéir. « Le maire, dira-t-on, peut s'adresser au préfet pour obtenir la révocation du fonctionnaire insoumis », mais quiconque connaît un peu nos mœurs politiques, sait que, dans bien des cas, cette satisfaction ne lui sera pas accordée.

Impuissant, si ses agents sont de mauvaise volonté, à faire exécuter ses arrêtés, le maire est-il au moins libre de prendre ceux qu'il veut ? Non pas. Sa personne elle-même n'est pas à l'abri ; il peut être suspendu pour un mois par le préfet, pour trois mois par le ministre de l'Intérieur et révoqué, ce qui entraine son inéligibilité pendant un an, par le Président de la République. En ce qui concerne ses actes, ils sont passés au crible de la censure : en matière de police, le maire agit « sous la surveillance de l'administration supérieure » ; seuls, les arrêtés temporaires sont immédiatement exécutoires ; les arrêtés permanents ne le deviennent qu'au bout d'un mois. Tous, sans exception, sont susceptibles d'être suspendus ou annulés par le préfet. Ce n'est pas tout. La loi municipale contient un article 85 qui, certainement, est très justifié : le préfet peut se substituer au maire dans le cas où ce dernier « refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi » ; mais elle contient, en outre, un article 99 qui confère au représentant du pouvoir central le droit de prendre à l'égard d'une seule commune, « s'il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques » ; c'est là un droit exorbitant, puisqu'il ne s'agit plus

d'actes formels commandés par la loi. « Cet article, a-t-on pu écrire, est le rachat de l'élection des maires par les conseils municipaux », et la phrase suivante de M. Laferrière résume admirablement les développements que nous venons de donner : « L'article 99 de la loi de 1884, lisons-nous dans son *Traité de la Juridiction administrative*, consacre expressément un autre cas de substitution de compétence qui, il faut bien le reconnaître, réduit à peu de chose l'autonomie du pouvoir communal en matière de police municipale et rurale. »

Dans ces conditions, puisque le premier membre de l'équation : liberté = responsabilité n'existe pas ; puisqu'il est démontré, suivant la remarque de M. Fessard à la tribune du Sénat (1), que « faute d'avoir créé autour des municipalités, sous forme d'institutions libérales et indépendantes, les organes nécessaires à la vie de la commune, il ne nous a été donné jusqu'ici que l'apparence et non la réalité de la liberté communale » : est-il logique de maintenir la responsabilité de la commune ? Nous ne le pensons pas.

*
* *

Un second argument, — argument de fait et non plus de droit, — peut être invoqué contre les articles 106 à 109, c'est l'inégalité qu'ils créent entre les habitants de communes différentes ; le citoyen lésé sera ruiné ou obtiendra réparation selon certaines causes qui lui sont étrangères. Voilà, par exemple, deux communes voisines sur lesquelles des attentats semblables ont été commis ; le maire de l'une d'elle reste-t-il inactif ? le sinistré aura droit à une indemnité ; — le maire de l'autre commune prouve-t-il, au contraire, qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour rétablir la tranquillité, — et cela, en général, se réduira à prouver qu'il a donné l'ordre au garde champêtre, unique agent dont il dispose, de disperser l'attroupement — alors, le sinistré n'aura aucun recours. Est-ce équitable ?

(1) Sénat, séance du 7 juin 1906.

Détachons quelques attendus du jugement, — un des plus récents en la matière, — que le tribunal de Bonneville a rendu à propos de la demande formée par M. Crettiez père contre la commune de Cluses en réparation du préjudice qui lui a été causé par le pillage et l'incendie de son usine d'horlogerie le 18 juillet 1904 :

« ... Attendu... qu'on ne peut reprocher au demandeur par rapport à la présente instance en réparation du pillage et de l'incendie de son usine d'avoir repoussé comme inacceptables, soit au début, soit à toute autre époque de la période de grève de ses ouvriers, les propositions d'arrangement qui lui étaient faites ; que l'exercice qu'il a fait de son droit à cet égard ne constitue évidemment pas une faute devant l'obliger à supporter les conséquences du pillage et de l'incendie de son usine ;

« Attendu que le fait par lui non contesté d'avoir acheté pendant la période de grève des armes pour la légitime défense de sa personne ou des habitants de son usine en cas d'attaque, ne constitue aucune faute ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est constant au procès que M. Crettiez père était absent de son usine, lors des faits d'escalade, d'effraction, de pillage et d'incendie de son usine ;

« Attendu que les documents du procès n'établissent point qu'il ait en rien provoqué, ni comme co-auteur, ni comme complice, par des voies de fait ou des provocations, les dommages qu'il a soufferts... ».

Et cependant M. Crettiez père est débouté de sa demande ; il n'a droit à aucune réparation, car le maire de Cluses, ayant signalé, « dès le début de la grève, aux autorités supérieures, les événements au fur et à mesure qu'ils se produisaient et obtenu à diverses reprises de l'autorité compétente l'envoi à Cluses de renforts de gendarmerie, de fantassins et de cavaliers » ; — ayant « pris et publié un arrêté prohibant pendant un mois les attroupements et rassemblements » ; — ayant lancé à ses concitoyens une proclamation « pour les inciter au calme et leur donner des conseils de nature à faciliter l'œuvre de la police locale » ; — ayant adressé chaque jour une réquisition au commandant d'armes pour être aidé dans sa tâche, etc. : la preuve existe, suffisante, « que la commune

d'actes formels commandés par la loi. « Cet article, a-t-on pu écrire, est le rachat de l'élection des maires par les conseils municipaux », et la phrase suivante de M. Laferrière résume admirablement les développements que nous venons de donner : « L'article 99 de la loi de 1884, lisons-nous dans son *Traité de la Juridiction administrative*, consacre expressément un autre cas de substitution de compétence qui, il faut bien le reconnaître, réduit à peu de chose l'autonomie du pouvoir communal en matière de police municipale et rurale. »

Dans ces conditions, puisque le premier membre de l'équation : liberté = responsabilité n'existe pas ; puisqu'il est démontré, suivant la remarque de M. Fessard à la tribune du Sénat (1), que « faute d'avoir créé autour des municipalités, sous forme d'institutions libérales et indépendantes, les organes nécessaires à la vie de la commune, il ne nous a été donné jusqu'ici que l'apparence et non la réalité de la liberté communale » : est-il logique de maintenir la responsabilité de la commune ? Nous ne le pensons pas.

*
* *

Un second argument, — argument de fait et non plus de droit, — peut être invoqué contre les articles 106 à 109, c'est l'inégalité qu'ils créent entre les habitants de communes différentes ; le citoyen lésé sera ruiné ou obtiendra réparation selon certaines causes qui lui sont étrangères. Voilà, par exemple, deux communes voisines sur lesquelles des attentats semblables ont été commis ; le maire de l'une d'elle reste-t-il inactif ? le sinistré aura droit à une indemnité ; — le maire de l'autre commune prouve-t-il, au contraire, qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour rétablir la tranquillité, — et cela, en général, se réduira à prouver qu'il a donné l'ordre au garde champêtre, unique agent dont il dispose, de disperser l'attroupement — alors, le sinistré n'aura aucun recours. Est-ce équitable ?

(1) Sénat, séance du 7 juin 1906.

Détachons quelques attendus du jugement, — un des plus récents en la matière, — que le tribunal de Bonneville a rendu à propos de la demande formée par M. Crettiez père contre la commune de Cluses en réparation du préjudice qui lui a été causé par le pillage et l'incendie de son usine d'horlogerie le 18 juillet 1904 :

« ... Attendu... qu'on ne peut reprocher au demandeur par rapport à la présente instance en réparation du pillage et de l'incendie de son usine d'avoir repoussé comme inacceptables, soit au début, soit à toute autre époque de la période de grève de ses ouvriers, les propositions d'arrangement qui lui étaient faites ; que l'exercice qu'il a fait de son droit à cet égard ne constitue évidemment pas une faute devant l'obliger à supporter les conséquences du pillage et de l'incendie de son usine ;

« Attendu que le fait par lui non contesté d'avoir acheté pendant la période de grève des armes pour la légitime défense de sa personne ou des habitants de son usine en cas d'attaque, ne constitue aucune faute ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est constant au procès que M. Crettiez père était absent de son usine, lors des faits d'escalade, d'effraction, de pillage et d'incendie de son usine ;

« Attendu que les documents du procès n'établissent point qu'il ait en rien provoqué, ni comme co-auteur, ni comme complice, par des voies de fait ou des provocations, les dommages qu'il a soufferts... ».

Et cependant M. Crettiez père est débouté de sa demande ; il n'a droit à aucune réparation, car le maire de Cluses, ayant signalé, « dès le début de la grève, aux autorités supérieures, les événements au fur et à mesure qu'ils se produisaient et obtenu à diverses reprises de l'autorité compétente l'envoi à Cluses de renforts de gendarmerie, de fantassins et de cavaliers » ; — ayant « pris et publié un arrêté prohibant pendant un mois les attroupements et rassemblements » ; — ayant lancé à ses concitoyens une proclamation « pour les inciter au calme et leur donner des conseils de nature à faciliter l'œuvre de la police locale » ; — ayant adressé chaque jour une réquisition au commandant d'armes pour être aidé dans sa tâche, etc. : la preuve existe, suffisante, « que la commune

de Cluses a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les attroupements et rassemblements et pour en faire connaître les auteurs », et « elle doit être déclarée avoir justifié, en conformité de l'article 108, n° 1, de la loi sur l'organisation municipale, de l'exonération de la responsabilité édictée contre elle par l'article 106 de ladite loi ».

Une législation, qui autorise une telle iniquité, que tout recours soit enlevé à celui qui, sans faute aucune de sa part, a été pillé alors qu'il devrait avoir droit, comme chacun de nous, à la protection des autorités publiques, cette législation ne mérite-t-elle pas d'être abrogée ?

*
* *

Une autre raison, enfin, qui, dans ces dernières années, a acquis une grande force, doit être invoquée en faveur de notre thèse. Presque toujours, les dommages causés aux propriétés par des attroupements le sont en temps de grève. Lorsque les grèves étaient locales, qu'elles étaient pacifiques; qu'elles n'avaient pour but que des revendications professionnelles ; qu'elles ne s'étendaient pas au delà du territoire de la commune où se trouve l'usine ; que, seuls, les ouvriers de cette usine, habitant tous la localité, y prenaient part : on pouvait soutenir que c'étaient là choses purement communales qui devaient se régler entre les seuls habitants de la commune. Il n'en est plus ainsi. Les grèves, aujourd'hui, dont beaucoup ont un caractère uniquement révolutionnaire, augmentent en étendue ; elles dépassent les limites d'une commune ; elles englobent plusieurs communes ; elles prennent parfois tout un arrondissement ; elles se produisent simultanément sur de nombreux points du pays comme au mois de mai dernier. Surtout, elles ne sont plus provoquées ni dirigées par les ouvriers intéressés ; elles reçoivent le mot d'ordre de la Confédération du Travail qui siège à Paris ; elles ont à leur tête des meneurs qui viennent de loin et souvent ne sont pas Français. Tous ces agitateurs de profession ne relèvent-ils pas de la police générale et non de la police mu-

nicipale ? Dans la grève de Grenoble de septembre 1906, qui dégénéra rapidement en émeute, M. Zévaès, député socialiste, désavouant les actes de violence, affirmait qu'ils avaient été commis par des étrangers qui s'étaient mêlés au mouvement pour le faire dévier. N'en fut-il pas de même quelques mois plus tôt, à Limoges ? N'en fut-il pas de même dans ce grand conflit du Nord où la plupart de ceux qui furent arrêtés n'étaient pas mineurs et étaient inconnus dans la région ?

Et cette impuissance des communes à maintenir l'ordre est telle que, dans la pratique, dès qu'une grève éclate, le pouvoir central en est immédiatement avisé ; aussitôt, gendarmes et soldats arrivent ; visibles ou invisibles, bivouaqués au milieu des rues ou cachés sur le carreau des mines, ils sont là qui veillent ; le préfet, installé sur les lieux, prend la direction du service d'ordre : le télégraphe transmet sans cesse les instructions de la place Beauveau, et le ministre de l'Intérieur va lui-même chez les grévistes s'enquérir de la situation (1). Où donc est alors l'autorité du maire, du maire de ce petit village où la grève est née, et, dans un pareil conflit, d'où quelquefois peut dépendre l'avenir économique, moral et social de la nation toute entière, n'est-il pas plaisant de parler encore de la responsabilité d'une commune ?

II

Pour les motifs mêmes que nous venons d'exposer et qui nous font écarter la responsabilité de la commune, l'Etat sera déclaré responsable : il doit l'être et rien ne s'oppose, sérieusement, à ce qu'il le soit (2).

Qu'objecte-t-on, en effet, à la proposition de M. Fessard ? On lui objecte la vieille théorie de l'irresponsabilité de l'Etat en matière de puissance publique que les idées, les textes, les arrêts ont si longtemps consacrée. « L'Etat, a écrit M. Laferrière, est exempt de toute responsabilité pécuniaire quand

(1) On se rappelle le voyage de M. Clemenceau chez les grévistes du Pas-de-Calais.

(2) Notre thèse se trouve encore fortifiée par les projets récents de réorganisation de la police.

plique-t-il pas, — pour être autre chose qu'un vain mot, — un recours en réparation du dommage subi si la protection n'a pas été suffisante ? Il serait vraiment bizarre qu'on le niât quand une loi récente, celle du 14 juillet 1905, consacrant le droit à l'assistance, donne aux malheureux les armes nécessaires pour être secourus ! Quoi ! l'indigent, qui n'a rien, a le pouvoir d'exiger une pension : ce qui est fort bien, mais le propriétaire dépouillé par la faute de l'Etat, qui a mal rempli son rôle, ne pourrait obtenir aucune indemnité ! Il faut que cette contradiction disparaisse.



Nous remarquerons, en second lieu, qu'une loi peut toujours modifier une autre loi. Le principe de l'irresponsabilité de l'Etat n'est ni immuable, ni intangible ; il suffit, pour qu'une dérogation lui soit apportée, que le Parlement le veuille, et nous lui demandons de le vouloir. D'ailleurs, la responsabilité de la commune, en matière de police, était elle-même une exception ; celle de l'Etat en sera une autre, substituée à la première : ce sera là toute l'innovation. Pourquoi les défenseurs des prérogatives de l'Etat se scandaliseraient-ils plus qu'hier ? Les textes ne font pas défaut qui donnent exceptionnellement aux particuliers un recours contre l'Etat, dans des cas où la puissance publique est en jeu. Par exemple, l'administration des contributions indirectes et celle des douanes sont responsables en cas de saisie jugée mal fondée, de perception illégale, de refus d'acquit-à-caution, congé ou passavant (l. 1er germinal, an XIII, art. 29 ; l. 22 août 1791, t. XI, art. 1, 2, 3)); des indemnités sont dues en cas de dommages occasionnés dans les services postaux et télégraphiques (l. 5 nivôse, an V, 9 novembre 1850, 4 juin 1859, 15 janvier 1873, etc.) ; les différentes dispositions légales relatives à l'expropriation publique accordent réparation pour les dommages causés par les travaux publics ; il en est de même, en dehors des travaux publics proprement dits, pour toutes les occupations de terrains en vue des services publics ; ces occupations ne peuvent avoir lieu sans indemnité, d'où il

résulte que l'Etat est responsable non seulement pour l'occupation elle-même, mais encore pour les dommages accessoires causés par la faute des occupants ; l'article 54 de la loi du 3 juillet 1877 admet le principe de la réparation pour les dommages dus aux manœuvres militaires et celle du 17 avril 1901 pour les dommages occasionnés par le voisinage des champs de tir ; l'article 1384 du Code civil a été complété ainsi qu'il suit par la loi du 20 juillet 1899 : « Toutefois la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public. » Pour achever cette énumération, signalons la loi du 8 juin 1895 concernant les erreurs judiciaires ; avant cette loi, ceux qui avaient été injustement condamnés et qui étaient ensuite reconnus innocents, n'avaient droit, malgré l'énorme préjudice matériel et moral qu'ils avaient subi, à aucune réparation ; désormais, le juge qui rend un jugement ou un arrêt de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné a la faculté de lui allouer, sur sa demande, des dommages-intérêts. C'est là la brèche la plus importante faite jusqu'à ce jour à la théorie du souverain infaillible ; le législateur de 1895 a montré à celui d'aujourd'hui la voie dans laquelle nous souhaitons qu'il s'engage.

*
* *

A la jurisprudence, enfin, — c'est notre dernière remarque, — nous répondrons par la jurisprudence elle-même. Chaque jour, cette dernière atténue la rigidité du principe si longtemps défendu. D'abord, le nombre des « actes de gouvernement », de ces actes qui sont en dehors de la légalité et contre lesquels aucun recours n'est possible, a été singulièrement limité. Autrefois, le Conseil d'Etat, dans les arrêts de 1822, 1838, 1844, 1852, 1867, prétendait que le caractère gouvernemental d'un acte dépendait du but visé par ses auteurs ; un même acte était, ou n'était pas, « acte de gouvernement » selon les circonstances politiques qui l'entouraient. C'était le pur arbitraire, la raison d'Etat appelée à couvrir les plus grands dénis de justice : ainsi fut justifiée, par exemple, la confiscation des biens de la famille d'Orléans.

Cette thèse a vécu ; l'acte de gouvernement se définit non plus par le mobile qui l'inspire, mais par sa nature intrinsèque ; un acte sera toujours un « acte gouvernemental », ou « acte administratif » ; il ne sera jamais, soit l'un, soit l'autre, suivant les cas. En 1880, les décrets de dissolution des congrégations, quoiqu'approuvés par un vote des Chambres, furent considérés par le Tribunal des conflits comme susceptibles d'annulation ; et le Conseil d'Etat, en 1875 et en 1887, soutint la même affirmation à l'occasion des mesures d'exécution relatives aux lois concernant les membres des dynasties déchues.

Un autre progrès, plus récent et très considérable, vient d'être accompli. En 1903, en 1904, dans une série d'arrêts qui présentent, par les idées qui les animent, une importance capitale, le Conseil d'Etat a reconnu la responsabilité de l'Etat dans des cas où elle n'avait jamais encore été acceptée. Dans une affaire Zimmermann (27 février 1903), par exemple, il a condamné l'Etat à réparer le préjudice causé par l'exécution hâtive d'une décision d'un conseil de préfecture ; dans l'affaire Le Berre (29 mai 1903), il a admis que la cassation illégale d'un fonctionnaire pouvait, bien qu'elle constituât un acte de puissance publique, engager la responsabilité pécuniaire de l'Etat. L'Etat a encore été déclaré responsable pour un accident survenu à un ouvrier d'une manufacture d'armes (C. d'Et., 12 février 1904, Laurix) et pour un accident causé à un individu par un détonateur faisant partie du matériel de l'armée et ayant été abandonné sur la voie publique (C. d'Et., 22 janvier 1904, Mignon). Enfin, — et ce cas présente une certaine analogie avec la matière que nous étudions, — l'arrêt Perrimond (20 mai 1904) s'exprime ainsi à propos de l'explosion d'une poudrière : « Considérant que l'explosion de la poudrière de Lagoubran ne se serait pas produite si toutes les précautions propres à l'éviter avaient été prises ; que, par suite, l'Etat n'est pas fondé à décliner sa responsabilité. » En résumé, on peut dire que, maintenant, la responsabilité de l'Etat est engagée toutes les fois que, par le fait de l'administration et contrairement à l'équité, un préjudice est causé à un particulier. M. Tessier, commissaire du gouvernement, à qui revient, en grande partie, l'honneur de cette évolution,

terminait, par cette phrase, les remarquables conclusions qu'il donnait sur l'affaire Le Berre : « Nous croyons donc, messieurs, qu'il faut écarter résolûment et catégoriquement le prétendu principe de l'irresponsabilité de l'État en matière d'actes de la puissance publique, principe qui, dans le cas où il y a méconnaissance des garanties attribuées par les lois aux citoyens, est manifestement contraire à la plus élémentaire équité et aux nécessités pressantes d'un régime vraiment démocratique. »

Cette orientation nouvelle de la jurisprudence est un précieux encouragement. Souhaitons que le Sénat se hâte de terminer la discussion qu'il a commencée, qu'ensuite la Chambre des députés fasse rapidement aboutir le projet qui lui sera renvoyé. Dans notre législation, alors, il y aura une réforme qui sera un grand progrès ; car, donnant aux citoyens un peu plus de garanties, elle leur donnera, par là même, un peu plus de justice et de liberté.

Albert Revillon.
Docteur en droit, Avocat à la Cour.

LA SECONDE CONFÉRENCE DE LA PAIX

La seconde Conférence de la Paix vient de prendre fin : ouverte à La Haye le 15 juin dernier, elle a été clôturée le 19 octobre. Si sa durée fut aussi longue, c'est que le programme qu'elle avait à examiner était vaste et difficile. Pour en juger, qu'on se rappelle les termes mêmes de la circulaire russe du 24 mars-6 avril 1906 qui fixait la tâche de la future conférence : « *Le Gouvernement impérial, y était-il dit, propose comme programme de la réunion projetée les points principaux suivants:* 1° *Améliorations à apporter aux dispositions de la convention relative au règlement des conflits internationaux, en ce qui regarde la Cour d'arbitrage et les Commissions internationales d'enquête.*

2° *Compléments à apporter aux dispositions de la Convention de* 1899 *relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, entre autres, concernant l'ouverture des hostilités, les droits des neutres sur terre, etc. .. Déclarations de* 1899: *l'une d'entre elles étant périmée, question de son renouvellement.*

3° *Elaboration d'une convention relative aux lois et usages de la guerre maritime concernant : les opérations spéciales de la guerre maritime, telles que le bombardement des ports, villes et villages par une force navale, pose de torpilles, etc., la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre, la propriété privée des belligérants sur mer, le délai de faveur à accorder aux bâtiments de commerce pour quitter les ports neutres ou ceux de l'ennemi après l'ouverture des hostilités, les droits et devoirs des neutres sur terre, entre autres questions de la contrebande, régime auquel seraient soumis*

les bâtiments des belligérants dans les ports neutres ; destruction par force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises.

4° *Compléments à apporter à la Convention de* 1899, *pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de* 1864.

Il faut convenir que l'examen d'un pareil programme ne pouvait guère se faire en six semaines, ou même en huit, comme l'auraient voulu de nombreux journalistes, et même quelques délégués ! La Conférence a siégé pendant plus de quatre mois, et je vous assure que durant ce long laps de temps, aucun jour n'a été perdu ; les séances étaient quotidiennes : elles se tenaient le matin et l'après-midi, sauf le samedi, le dimanche et le lundi, qui étaient réservés aux entretiens particuliers nécessités par les travaux de la semaine. Ceux-ci ont été très complets, et aucun article du programme russe n'a échappé à l'examen de la Conférence. Tous n'ont pu recevoir une solution ; tous cependant ont été, non seulement envisagés, mais encore approfondis : ne serait-ce déjà pas suffisant pour écarter le reproche immérité, trop souvent dirigé contre la seconde Conférence de la Paix, d'avoir fait une honteuse faillite ? Mais, il y a plus : sur un grand nombre de points, la Conférence est parvenue à émettre des règles pratiques, et de ses délibérations sont issues, — en même temps que deux *déclarations* relatives l'une au lancement de projectiles du haut des ballons, l'autre à la possibilité d'un traité mondial d'arbitrage, une *résolution* relative à la nécessité d'étudier les moyens de limiter les armements et six *vœux*, dont le premier prévoit la constitution à venir d'une Cour de Justice arbitrale, et le dernier, la réunion dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, d'une troisième Conférence de la Paix, — treize *conventions internationales* qui, toutes, constituent de très réels progrès sur l'état de choses antérieur.

Outre qu'une pareille étude dépasserait les limites de cet article, il est trop tôt pour juger de la valeur exacte de ces conventions. Comme l'écrivait M. de Staal, qui présidait en 1899 la première Conférence de la Paix : *Attendons la moisson.* C'est l'avenir qui permettra de dire avec certitude si l'œuvre

de la seconde Conférence fut vraiment féconde et heureuse, de même que durant les huit années qui s'écoulèrent entre les premières et les secondes assises de La Haye, il fut possible de juger, mieux qu'au lendemain de la première Conférence, des qualités et des défauts de l'œuvre qu'elle avait accomplie. Quand l'incident de Hull, au cours de la dernière guerre russo-japonaise, fut soumis à une commission internationale d'enquête et par elle pacifiquement solutionné, on se rendit compte de la valeur de l'institution créée en 1899 ; quand la Cour permanente d'arbitrage, également constituée par la première Conférence, eut à examiner les différends que lui soumirent les Etats-Unis et le Mexique, — le Venezuela et onze Etats — le Japon, l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, on vit de quelle utilité incontestable elle était, et quels services elle pouvait être appelée à rendre. Mais on s'aperçut en même temps des imperfections de l'œuvre de la première Conférence : on comprit que la procédure pour recourir aux commissions internationales d'enquête était trop compliquée et que plus cette procédure serait simplifiée, plus fréquents seraient les recours ; que la Cour *permanente* d'arbitrage n'était telle que de nom et que la rendre permanente en fait devait la faire plus accessible ; que la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, celle relative à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève étaient, l'une défectueuse et l'autre incomplète ; on comprit enfin que puisqu'une première Conférence était parvenue à faire une œuvre, imparfaite certes, mais cependant réelle, pratique, tangible, une seconde Conférence pourrait, elle aussi, légiférer sur des points nouveaux, en même temps qu'elle améliorerait les conventions issues des délibérations de 1899. On ne se trompa point, et c'est parce l'œuvre de la Conférence qui vient de s'achever présente des imperfections ou des défauts que le temps seul mettra en pleine lumière et qu'une prochaine conférence aura précisément pour tâche de supprimer, qu'il serait injuste de faire une critique trop hâtive de l'œuvre qui vient d'être accomplie à La Haye, et d'en signaler avec amertume les défauts, ou d'en exagérer les qualités : pour juger, « attendons la moisson ». Actuellement, bornons-nous à constater les progrès réalisés.



La première Conférence de la Paix s'était divisée en trois commissions, dont les Présidents furent MM. Beernaert (Belgique), de Martens (Russie), et Bourgeois (France). Cette année, la Conférence constitua quatre commissions: la première fut celle de l'*arbitrage* : c'est au moins le nom pratique sous lequel elle a été et restera connue. La seconde s'est occupée de la *guerre sur terre* ; la troisième de la *guerre sur mer* ; la quatrième a porté le titre de Commission du *droit international maritime*.

Dès la seconde séance de la Conférence, le Président, M. Nelidow, ambassadeur de Russie à Paris, fit ratifier sans difficulté la nomination de MM. Bourgeois, Beernaert, Tornielli (Italie) et de Martens comme présidents respectifs des quatre Commissions. Mais, comme en 1899, ce fut chose difficile de choisir les présidents d'honneur, présidents adjoints et vice-présidents de chacune de ces commissions ! La tâche de M. Nelidow fut même cette année bien plus délicate que celle de son devancier, M. de Staal. Il était en effet tout naturel en 1899 que ce fût un ambassadeur de Russie qui présidât la Conférence : on rendait ainsi hommage à l'Empereur Nicolas II qui avait été le promoteur des assises pacifiques auxquelles 23 Etats avaient été conviés. Il était, cette année, moins naturel que M. Nelidow occupât le fauteuil présidentiel : si l'invitation, à la seconde comme à la première Conférence, avait bien été faite par le Gouvernement russe, il n'en restait pas moins que c'était M. Roosevelt, président de la République des Etats-Unis d'Amérique, qui, au cours de la guerre russo-japonaise, avait eu l'idée de la réunion à La Haye d'une seconde Conférence de la Paix : ce fut le Gouvernement de Washington qui soumit cette idée à l'Empereur Nicolas II, lequel l'accepta, et rédigea, par la suite, le programme que l'on sait. On pouvait donc s'attendre à voir l'un des délégués nord-américains, M. Choate ou M. Porter, occuper cette année le fauteuil présidentiel. Il n'en fut rien : celui-ci fut donné, après entente — quelque peu difficile — entre les chancelleries des 47 Etats qui acceptèrent l'invitation russe, à M. Nelidow, et la vice-présidence de l'Assemblée fut confiée, comme en 1899, au ministre

des Affaires étrangères des Pays-Bas. M. Nelidow, dans le choix qu'il eut à faire des présidents d'honneur et vice-présidents des quatre commissions, procéda avec un tact et une habileté toute diplomatique, et parvint ainsi à effacer dès le début de la Conférence la mauvaise impression qu'avait causée sa nomination parmi un certain nombre de délégués, partisans d'une présidence nord-américaine.

Les premières réunions des Commissions se passèrent en discours et en élections ! C'est là chose inévitable, dans toute Assemblée quelque peu nombreuse, et ce serait être injuste que de critiquer trop sévèrement les discours, longs et pompeux, des quatre présidents : leur tâche, par la suite, ne fut pas toujours aisée, et il faut bien leur pardonner quelque grandiloquence inutile et éphémère ! Les trois premières Commissions se subdivisèrent chacune en deux sous-commissions : seule la quatrième décida d'examiner *in plenum* toutes les questions inscrites à son programme. Les sous-commissions, spécialement celles de la première Commission, se subdivisèrent elles-mêmes par la suite en comités d'examen, destinés à donner une forme définitive aux résolutions votées en principe au sein des sous-commissions.

Cette méthode de travail est, on le voit, moins compliquée que bien des journaux ne l'ont soutenu. On s'est beaucoup moqué dans une certaine presse du « *premier comité de la deuxième sous-commission de la première Commission* ! » Il y a trop de commissions et de sous-commissions, a-t-on dit ; de pareilles divisions rappellent celles des ministères — 12ᵉ bureau de la 1ʳᵉ section de la 4ᵉ division ! — Le travail y perd en unité, il ne fait qu'y gagner — et ce n'est guère utile ! — en lenteur ! — Un pareil reproche adressé à la Conférence de La Haye n'est guère mérité, car c'est précisément la quatrième Commission, la seule qui ne se fût pas subdivisée en sous-commission, qui termina la dernière ses travaux ! D'autre part, le système des sous-commissions a permis de tenir des séances moins nombreuses et où, par conséquent, les discussions pouvaient être plus rapides et plus sérieuses : il suffit d'avoir lu une fois le compte rendu au *Journal Officiel* des débats de la Chambre des députés ou du Sénat, pour se rendre compte de l'incohérence de toute discussion où prennent

part plus de cinquante personnes. En tous cas, c'est la seconde sous-commission de la troisième Commission qui, la première, est parvenue cette année à faire voter conformément à son programme, d'abord par la troisième Commission en séance plénière, puis par la Conférence entière, une convention ayant pour objet une adaptation exacte à la guerre maritime, des principes de la Convention de Genève de 1864.

Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude d'exposer en détail les améliorations apportées par la deuxième Conférence aux conventions internationales issues des délibérations de 1899. Parmi ces conventions, l'une des plus importantes et surtout des plus pratiques fut celle qui avait pour but d'adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève. Celle-ci, qui est relative comme on sait, aux soins et secours à donner aux blessés et aux malades en temps de guerre, ne s'appliquait originairement qu'à la guerre sur terre : la première Conférence de la Paix l'étendit à la guerre sur mer. Mais, l'année dernière, un important Congrès se tint à Genève, qui élabora une nouvelle convention aux lieu et place de la Convention de 1864, incomplète et imparfaite ; cette convention ne s'appliquant, comme celle qu'elle remplaçait, qu'à la guerre terrestre, il sembla utile, à juste titre, au Gouvernement russe de mettre les dispositions de la Convention de 1899, relative à la guerre sur mer, en harmonie avec celles de la Convention de 1905, relative à la guerre sur terre, et c'est ainsi que grâce à l'activité de notre troisième délégué, M. Renault, la troisième Commission élabora une nouvelle convention qui remplace celle de 1899, et n'est, comme son titre l'indique, que l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906. Cette nouvelle Convention figure à l'acte final de la Conférence du 19 octobre dernier, dans la nomenclature des 13 conventions, sous le numéro 10.

Le programme de la deuxième sous-commission de la troisième Commission portait encore : *Régime des navires belligérants dans les ports neutres* ; celui de la première sous-commission comportait la double étude de la question du *bombardement* et de la pose des *mines sous-marines*, dont le Japon avait fait un si grand et si terrible emploi dans sa lutte contre la Russie. Le gouvernement de Pétersbourg s'était à juste titre

ému du danger permanent que constituent pour les neutres et la navigation marchande les mines automatiques de contact non amarrées qui ne deviennent pas inoffensives après un très court laps de temps, et les mines amarrées qui continuent d'être explosives, même après qu'elles ont rompu leurs amarres. Sur ces divers points, la seconde Conférence de la Paix est parvenue à un résultat pratique, et les conventions qu'elle a élaborées, tant sur le régime des bâtiments des belligérants dans les ports neutres (convention n° 13) que sur le bombardement par une force navale des villes et villages non défendus (convention n° 9) ou sur la pose des torpilles (convention n° 8), auront pour effet de rendre la guerre sur mer plus humaine, et surtout moins néfaste pour ceux qui, en leur qualité de neutres, ont déclaré vouloir n'y prendre aucune part.

Ce fut également le but que poursuivit la seconde Commission. La Conférence de 1899 avait émis le vœu que la question des *droits et des devoirs des neutres sur terre* fût inscrite au programme d'une prochaine Conférence. La deuxième sous-commission élabora un règlement complet (convention n° 5), qui constitue en quelque sorte un code de la neutralité sur terre : des additions et des modifications y seront certainement apportées par la suite. Cependant dès à présent ce que le neutre est tenu de supporter, de même que ce dont il doit s'abstenir, est nettement déterminé ; et à une époque où l'idée de la neutralisation a fait de si grands progrès, il était indispensable d'éclairer exactement les Gouvernements sur les charges en même temps que sur les avantages que donne à un territoire une concession de neutralité. La question de la neutralisation du Danemark, celle de la Norvège, celle de la Hollande, sont à l'ordre du jour : ne parlait-on pas récemment d'une neutralisation possible du Maroc ? Le nouveau règlement aura pour effet de faire connaître aux Gouvernements intéressés les dangers d'une mesure dont on est trop porté à ne voir toujours que les avantages.

Ce fut l'œuvre de la première sous-commission de la seconde Commission d'élaborer les *lois et coutumes générales auxquelles doit être soumise la guerre sur terre*. La Conférence de 1899 avait déjà rédigé une convention à ce sujet, dont

la guerre russo-japonaise fit apparaître les imperfections : la seconde Conférence modifia heureusement sur quelques points de détail l'œuvre de sa devancière (convention n° 4);elle la compléta aussi, en édictant des règles spéciales relativement à l'*ouvertures des hostilité* (convention n° 3). Ces règles sont, insuffisantes : il a été décidé en effet que les hostilités ne pourraient commencer qu'après une déclaration de guerre préalable. La délégation néerlandaise avait proposé d'édicter un délai nécessaire, entre la déclaration et l'ouverture effective des hostilités. La délégation française, de qui émanait la proposition originaire, s'est opposée à l'admission de ce délai : il faut, semble-t-il, le regretter, car il est à craindre que les hostilités pouvant commencer immédiatement après la déclaration de guerre, celle-ci ne soit en quelque sorte illusoire, et n'atteigne pas son but, qui est d'éviter les agressions, du genre de celle dont le Japon s'est rendu coupable vis-à-vis de la Russie dans la nuit du 8 au 9 février 1904. De semblables reproches peuvent être encore dirigés contre les déclarations adoptées par la première Conférence et renouvelées par la seconde ; la première de ces déclarations interdisait le *lancement de projectiles du haut des ballons ;* la seconde l'*emploi de projectiles ayant pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ;* la troisième l'*emploi des balles qualifiées dans la pratique dum-dum*. La déclaration relative aux ballons n'avait été faite que pour cinq années : édictée en 1899, elle avait donc cessé d'avoir effet en 1904. La seconde Conférence l'a renouvelée (Déclaration n° 1), et peut-être a-t-elle eu tort... ou tout au moins est-elle retombée dans l'erreur commise par sa devancière. Il semble, en effet, impossible dans l'état actuel de l'aérostation, de lancer des explosifs du haut d'un ballon : le jet d'un explosif équivaut à du lest dont le ballon se déchargerait. Jetant son lest, le ballon montera dans les airs, et deviendra par conséquent inapte au rôle qu'on prétendait lui faire jouer... Il ne paraissait donc pas indispensable que la seconde Conférence renouvelât la déclaration émise en 1899 : on lui a souvent reproché de n'avoir rien fait ; il me semble qu'elle a, au contraire, sur ce point du moins, trop travaillé !

Le programme de la quatrième Commission était fort

chargé : ses membres l'ont étudié avec un soin digne d'éloges. Les questions de la *contrebande de guerre*, du *blocus*, du *délai de faveur*, de *la destruction des prises neutres*, de la *transformation des bâtiments de commerce en navires de guerre* ont été pour la plupart, au moins partiellement, solutionnées (Conventions nos 6, 11, 7). On n'est cependant pas parvenu à s'entendre sur l'importante question de la *propriété privée ennemie sur mer*. La Conférence de 1899 avait émis le vœu que cette question fût renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure. La délégation américaine proposa à l'une des premières séances de la commission que la propriété privée ennemie fût déclarée inviolable sur mer, comme elle l'est sur terre : la proposition américaine fut vivement combattue par la délégation anglaise, et au vote elle ne recueillit qu'une faible minorité. Si au point de vue juridique on peut regretter que sur un même sujet une règle différente soit adoptée dans la guerre sur terre et dans la guerre sur mer, s'il semble équitable et même nécessaire, en bonne logique, de déclarer inviolable la propriété privée sur mer, qu'on s'accorde depuis longtemps à regarder comme telle sur terre, il faut cependant convenir qu'au point de vue politique, et dans l'état actuel de nos marine militaire et marchande, la délégation française a eu une nette conscience des intérêts nationaux quand elle a appuyé la délégation anglaise et s'est opposée avec elle à la proposition américaine. L'échec de celle-ci a soulevé dans la presse de nombreuses critiques, et ce n'est pas l'une des moindres raisons pour laquelle on s'est plu à proclamer la faillite de la Conférence.

Les travaux de la première Commission ont donné lieu à de très nombreux commentaires souvent défavorables. On sait qu'outre les trois déclarations que je viens de rappeler, outre divers vœux et les deux conventions relatives l'une aux lois et coutumes de la guerre sur terre, l'autre à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864, la troisième Commission de la Conférence de 1899, présidée par M. Bourgeois, avait adopté une convention internationale, intitulée *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*. C'est spécialement le titre III, intitulé des *Commissions internationales d'enquête*, que la seconde

Conférence vient de modifier (convention n° 1) ; la procédure des Commissions d'enquête a été considérablement simplifiée, et cette simplification aura pour effet certain de rendre plus fréquents les recours à ces Commissions.

De vifs et longs efforts furent faits, spécialement par la délégation française en vue de modifier d'une manière radicale le titre IV de la Convention de 1899, intitulé de l'*arbitrage international*. On voulut créer à côté de la Cour Permanente d'arbitrage, permanente seulement de nom, constituée par cette convention, un autre tribunal, réellement permanent, à compétence très étendue. L'accord était prêt de se faire entre les puissances, lorsque des difficultés se produisirent quant à la nationalité des juges qui seraient appelés à constituer ce tribunal. On n'arriva pas à s'entendre sur ce point, et il en résulta l'échec complet du projet : n'ayant pu parvenir à constituer la Haute Cour de Justice internationale sur laquelle elle délibéra pendant plus de deux mois consécutifs, la Conférence émit à ce sujet un vœu, de manière qu'on ne put lui reprocher d'avoir échoué dans l'œuvre qu'elle avait entreprise ! Elle a recommandé aux puissances signataires l'adoption du projet discuté et sa mise en vigueur dès qu'un accord serait intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour projetée (vœu n° 1).

Des difficultés analogues à celles que rencontra le projet d'une Haute Cour de Justice internationale se présentèrent quand vint en discussion devant la Conférence la question de savoir pour quels différends il serait possible d'édicter le *recours obligatoire à l'arbitrage*. Les délégations portugaise et anglaise avaient présenté des listes quelque peu identiques sur lesquelles l'accord, malgré de très longs débats, ne put se faire. L'idée d'un traité d'arbitrage mondial, même limité à un nombre restreint de matières, rencontra au sein de la Conférence, à côté d'adeptes enthousiastes, des adversaires acharnés, et malgré toute l'éloquence de sir Edward Fry, l'habileté de M. Bourgeois, et la parole persuasive de notre second délégué, M. d'Estournelles de Constant, le baron Marshall, premier délégué de l'Allemagne, opposa une invincible résistance à toutes les propositions ayant pour but de conclure un traité d'arbitrage mondial. Le baron Marshall soutint à plusieurs

reprises que nul plus que lui n'était favorable à l'idée de l'arbitrage: il rappela les nombreux traités particuliers d'arbitrage obligatoire conclus depuis 1899 par son pays avec divers Etats européens, et il insista sur ce qu'à son sens, seuls, les traités d'arbitrage conclus d'Etat à Etat sur telle matière déterminée étaient capables d'avoir une force suffisante pour être certainement respectés. Un traité d'arbitrage mondial sera forcément violé, parce que conclu en vue des intérêts généraux de l'humanité, il viole nécessairement les intérêts particuliers d'une ou plusieurs puissances signataires.

En présence des difficultés soulevées par l'attitude de l'Allemagne, en même temps que par l'inertie passive des Etats-Unis — la délégation américaine se refusait à prendre part au vote, sous le prétexte qu'elle n'avait pas reçu de son gouvernement les instructions nécessaires — la délégation austro-hongroise avait proposé que l'étude des matières sur lesquelles un traité d'arbitrage mondial pourrait être conclu fût renvoyée aux diverses chancelleries des Etats représentés à La Haye; quand celles-ci seraient parvenues à se mettre d'accord, une conférence internationale se réunirait en vue d'enregistrer en quelque sorte leurs décisions. C'était une manière élégante — et toute diplomatique — de solutionner la question : la Conférence ne l'a pas adoptée, et de ses délibérations n'est issue qu'une déclaration pompeuse dans la forme, bien modeste dans le fond. La Conférence s'est déclarée unanime à reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire, à déclarer que certains différends, notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire et que les divergences d'opinions qui ont empêché la conclusion de la Convention projetée n'ont pas dépassé — est-ce la stricte vérité? — les limites d'une controverse juridique... (Déclaration n° 2).

On a reproché aux délibérations de la première Commission d'avoir trop duré; il ne faut pas oublier que, bien qu'elles n'aient pas abouti sur le tribunal permanent d'arbitrage et sur l'arbitrage obligatoire à la conclusion de conventions, les délibérations de la Commission sur ces deux importantes questions ont été fort complètes et approfondies; d'autre part, de

ses travaux patients et méthodiques est issue une convention d'une importance pratique considérable par laquelle est constituée une *Haute Cour internationale des Prises maritimes*, destinée à connaître en appel, en temps de guerre maritime, des décisions rendues par les tribunaux nationaux de prises des deux Etats belligérants (Convention n° 12). Il faut se souvenir aussi que la *Doctrine de Drago* est sortie du domaine abstrait de la théorie pour devenir une réalité concrète (Convention n° 2) : le recours à la force est désormais interdit à un Etat pour obtenir le recouvrement des dettes publiques contractées par un autre Etat et laissées par lui impayées. Bien qu'elle n'ait pu mener à bien tout le programme qui lui avait été proposé, la première Commission a laborieusement rempli sa tâche et critiquer son œuvre, sous le prétexte qu'elle fut longue et difficile, ne serait qu'une inqualifiable injustice.

* * *

La seule question dont à mon sens la seconde Conférence de la Paix s'est trop facilement *débarrassée* — c'est le seul terme qui convienne — est la question du désarmement, ou plus exactement de la limitation des armements. On sait que c'est elle qui a été le but originaire de la Conférence de 1899 : c'est en vue d'arriver à une réduction dans les charges militaires qui pesaient sur le monde que Nicolas II a eu, en 1898, l'idée de réunir à La Haye une Conférence internationale. On se rappelle quelles difficultés la conception impériale — fort généreuse en soi — avait soulevée avant même la réunion de la Conférence, et comment le programme russe de 1899 s'était peu à peu modifié, de telle sorte que la question du désarmement ne fut plus qu'un article — le moins important — des travaux de la Conférence. On n'a pas oublié que cette question, même ainsi réduite, faillit être, quand elle vint en discussion devant la première Commission, la pierre de touche de la Conférence, et quelle habileté M. Bourgeois dut déployer pour obtenir de celle-ci le vote de cette simple et platonique résolution : « *La Conférence estime que la limitation des* « *charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est*

« *grandement désirable pour l'accroissement du bien-être ma-* « *tériel et moral de l'humanité.* »

Le gouvernement russe n'inscrivit pas à nouveau, cette année, la question périlleuse de la limitation des armements dans le programme de la Conférence. Il avait vu en 1899 les difficultés qu'elle avait soulevées; en outre, à peine sorti de sa lutte contre le Japon, et désireux de refaire sa marine et son armée, il lui semblait à juste titre inutile de faire discuter une question nettement contraire à ses intérêts présents. Mais le Président Roosevelt fit connaître, bien avant l'ouverture de la Conférence, son intention formelle de poser à nouveau la question du désarmement: l'Angleterre se montra favorable à cette idée, et à la tribune de la Chambre des députés, notre ministre des Affaires étrangères, M. Pichon, déclara, le 7 juin dernier, que la France étudierait volontiers à La Haye toute proposition ayant pour objet de parvenir à une réduction des charges militaires. L'Italie et l'Autriche-Hongrie se montrèrent moins empressées, et le prince de Bülow déclara même à la tribune du Reichstag que l'Allemagne ne prendrait aucune part aux débats auxquels pourraient donner lieu les propositions américaine ou anglaise !

Ces propositions ne donnèrent lieu à aucun débat ! Le 7 août dernier, la Conférence se réunit en séance plénière; un nombreux public fut invité, et M. Nelidow, au milieu d'un solennel silence, donna la parole à sir Edward Fry, premier délégué anglais. Celui-ci lut un intéressant discours où il exposa combien lourdes étaient les charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde : ce serait l'honneur de la seconde Conférence que d'inviter les gouvernements à s'entendre pour les limiter. Des applaudissements saluèrent les dernières paroles de l'orateur. M. Nelidow se leva, et lui répondit par un discours solennel où il rappela à quels obstables infranchissables se heurte actuellement l'idée du désarmement, ou même de la limitation des armements, et combien eût été périlleuse pour la Conférence l'étude de cette question, actuellement insoluble. Le devoir de la Conférence est simplement de renouveler le vœu émis en 1899 : aucun débat n'est utile, ni aucun vote. Des applaudissements suffiront pour prouver la sympathie du monde entier à une idée noble et gé-

néreuse dont l'Empereur Nicolas II a été le promoteur, et à laquelle il reste profondément attaché. De nouveaux applaudissements, dont M. Nelidow donne lui-même le signal, éclatent alors... et la séance est levée.

Il est évidemment fort heureux que la Conférence n'ait pas perdu son temps à discuter sur un sujet qui, actuellement du moins, ne peut recevoir aucune solution. Avant de parler d'une limitation des charges militaires qui pèsent sur le monde, il faudrait trouver une formule concrète et surtout pratique suivant laquelle cette limitation pourrait se réaliser. Après l'avoir trouvée, on pourrait alors se demander si une limitation des charges militaires mondiales atteindrait vraiment le but que les pacifistes poursuivent. Comme me le disait à La Haye un délégué, « plus on limiterait les armements et « les effectifs, et plus, loin de diminuer les chances de guerre, « on les augmenterait ». Cette proposition a, au premier abord, quelque peu l'air d'un sophisme. Réfléchissez cependant que c'est, peut-être, parce que depuis trente ans, l'Europe a vécu sous le régime de la paix armée, qu'aucune guerre n'y a éclaté. L'augmentation croissante des effectifs dans tous les pays produit une intimidation mutuelle : diminuez les effectifs de tous les États de l'Europe, et il est vraisemblable qu'une conflagration ne tardera pas à se produire : vous n'empêcherez pas qu'un peuple ait moins peur de son voisin, si celui-ci, au lieu d'avoir cent canons, n'en a plus que dix ! Que ce peuple soit quelque peu belliqueux ou ambitieux, et il oubliera facilement sa propre faiblesse pour ne se souvenir que de celle de son adversaire...

La limitation des armements ne donnerait donc peut-être pas tous les heureux résultats que les pacifistes en attendent. Ce n'était cependant pas une raison pour que la Conférence de la Paix, saisie de la question, ne l'étudiât pas. Ou bien, il fallait que la question ne fût pas soulevée — c'était le meilleur parti à adopter — ou bien, cette question étant proposée, il fallait que la Conférence l'examinât, tout comme elle avait examiné la question de la propriété privée sur mer ou de l'arbitrage obligatoire. M. Nelidow a écrit très justement un jour : « *La mission de la diplomatie est de dénouer les questions, mais non de les trancher.* » La Conférence a

brutalement et grossièrement *tranché* la question du désarmement (Résolution n° 1) : elle eût mieux fait de ne pas même s'en occuper.

*
* *

Si la Conférence s'est servie relativement au désarmement d'un procédé qu'il semble bien difficile d'approuver, il faut reconnaître que du moins il a eu cet avantage incontestable de maintenir la paix au sein des délégués ! De nombreux journaux se sont plu à critiquer le titre même de la Conférence, et s'étonnaient de voir une *Conférence de la Paix* s'occuper seulement de la guerre. Il est bien vrai que trois commissions *et demie* sur quatre ne se sont nullement souciées de la paix : je dis : « et demie » parce que la deuxième sous-commission de la première commission n'a eu elle aussi en vue que la guerre quand elle a constitué une Haute-Cour internationale des Prises maritimes. Seule, la première sous-commission de la première commission, celle de l'arbitrage, a travaillé en vue de la paix, ou plus exactement, comme l'a dit M. Bourgeois, au cours du remarquable discours qu'il prononça le 3 août, en vue de l'*organisation juridique de la paix*. Comme la guerre existera sans doute aussi longtemps qu'il y aura sur le globe terrestre des peuples ou même seulement des individus, les trois commissions qui ont, comme l'a dit encore M. Bourgeois, travaillé à l'*organisation pacifique de la guerre*, ont, au même titre que la première, bien mérité de l'humanité. Si les résultats que toutes sont parvenues à atteindre sont aussi nombreux et aussi remarquables, c'est que l'entente n'a cessé de régner entre tous les délégués, et que malgré les divergences d'opinions qui ont empêché la conclusion d'un traité mondial d'arbitrage et la constitution d'une Haute Cour de Justice internationale, aucun incident sérieux n'est venu troubler l'harmonie qui présidait à leurs réunions.

Comment, au surplus, aurait-il pu en être autrement, avec la vie, très mondaine et très courtoise, que les secrétariats des diverses délégations avaient en quelque sorte combinée à côté de la vie officielle de la Conférence ? La paisible ville de La Haye, avec ses larges places ombreuses et ses grandes rues désertes, avaient perdu sa quiétude habituelle. Les cornes des

automobiles conduisant au *Binnenhof* les délégués, jetaient des notes claires à travers les rues d'ordinaire si silencieuses. La première Conférence s'était réunie au *Huis ten Bosch*, la Maison du Bois, qui est un antique, mais petit palais royal situé dans le Bois de La Haye, à environ trois kilomètres du centre de la ville. Le gouvernement hollandais pensa que cette année, la salle d'Orange, où la Conférence avait tenu ses séances en 1899, serait trop exiguë pour recevoir les 250 délégués que 47 États avaient envoyés à La Haye. Et puis, l'éloignement du *Huis ten Bosch* en rendait l'accès assez long et assez difficile. Le gouvernement hollandais fit donc aménager la grande salle des Chevaliers, dans le *Binnenhof*, au centre même de La Haye, et c'est là que la Conférence tint cette année ses séances plénières : les séances ordinaires des commissions se tenaient dans des salles adjacentes, artistiquement décorées suivant le goût hollandais. Dans la salle des Chevaliers une tribune spéciale fut réservée pour la presse et le public, qui contrairement aux précédents de 1899, furent admis aux séances plénières. Le règlement que la Conférence avait adopté à ce sujet vaut d'être cité. De manière à contenter à la fois les adversaires et les partisans de la publicité, il fut décidé que le public pourrait être admis aux séances plénières de la Conférence sur la présentation de cartes distribuées par les soins du secrétariat général avec l'autorisation du Président. Et un paragraphe second ajoutait : « *Le Président peut toujours décider que la publicité n'aura pas lieu pour des séances déterminées.* » Aussi un des délégués me disait-il en riant, pour expliquer ces deux dispositions quelque peu contradictoires : « Il faut qu'une porte soit ouverte et fermée! » — Il faut dire à la louange de la Conférence que la porte n'a jamais été fermée, et que le public a été admis à toutes les séances plénières.

Beaucoup auraient bien voulu ne pas assister à ces séances plénières, qui n'offraient qu'un intérêt très relatif, puisqu'elles étaient simplement consacrées à l'enregistrement des conventions précédemment adoptées au sein des commissions et des sous-commissinos — et assister plutôt aux conciliabules et aux entretiens secrets où se faisait le véritable travail. Seulement, ces conversations, ces conférences qui duraient quelque-

fois plusieurs heures, étaient fort difficiles à surprendre et la plupart des délégués se refusaient même à en donner un bref compte rendu aux cinq ou six malheureux reporters venus à La Haye de toutes les parties du monde. On pouvait les voir errer dans les couloirs du Palace Hôtel à Scheveningen, où étaient descendues la plupart des délégations, entre autres les délégations française, allemande, autrichienne, brésilienne et *tutti quanti* — ou bien devant le sombre, mystérieux et aristocratique Hôtel du Vieux Doelen à La Haye, où résidaient M. Nelidow, M. Beernaert, M. Hagerup et quelques autres membres importants de la Conférence. Pendant les huit premiers et les huit derniers jours, du 15 au 23 juin, et du 10 au 18 octobre, les légations étaient assiégées par de nombreux et indiscrets journalistes, en quête de nouvelles sensationnelles qui leur étaient invariablement refusées. Du reste, l'indiscrétion fut de règle dans certains milieux : on ne peut se douter du nombre de lettres, de suppliques, d'adresses que M. Nelidow, M. Bourgeois, M. d'Estournelles de Constant ont reçu pendant toute la durée de la Conférence : ces suppliques et ces adresses n'avaient aucun rapport avec les travaux qui se poursuivaient au Binnenhof, et il a fallu créer une commission spéciale pour dépouiller cette volumineuse correspondance, et y répondre ! « Je n'ai même pas droit au repos hebdomadaire », me disait en riant un délégué, qui me confiait avoir passé une après-midi entière de dimanche à écrire à des Albanais, des Georgiens, des présidents d'associations pacifistes... — « Puisque vous êtes à l'honneur, n'est-il pas juste que, comme Jeanne d'Arc, vous soyez aussi à la peine ! » lui répondis-je. — « A la peine ! reprit mon interlocuteur, mais j'y suis aussi tous les soirs », et parodiant un vieil axiome de notre droit français : « Dîner sur dîner ne vaut ! » Il faut convenir, en effet, que la santé des délégués pendant leur séjour à La Haye a été mise à une rude épreuve ! A peine sortaient-ils des portes du Binnenhof, que le trot lent des placides coursiers hollandais les emportait vers quelque five o'clock ou quelque garden party, qui les retenait jusqu'à sept heures. A huit ou à dix heures, c'était à un somptueux et succulent dîner ou à quelque brillante réception qu'ils devaient se rendre : quelques-uns, galants et empressés, s'en réjouissaient; d'autres trouvaient le

dîner obligatoire et le champagne permanent un peu trop lourds à digérer. Je m'en voudrais de ne pas vous dire que, dans un seul hôtel de Scheveningen — je ne vous donne pas son nom, car je ne veux pas être soupçonné de lui faire une réclame intempestive, commémorative et rétrospective ! — 66 dîners ont été donnés : sur ces 66 dîners, 13 ont été offerts par la délégation américaine — qu'elle me permette de l'en féliciter; 9 par la délégation allemande, 8 par la délégation française, 8 par la délégation brésilienne. La Russie, le Chili, la Turquie furent moins généreux : chacun d'eux ne donna que deux dîners, tandis que la Suède et Cuba, plus modestes, encore, n'en offrirent qu'un. N'allez pas croire cependant que spécialement la délégation cubaine ne se montra pas très généreuse : le dîner qu'elle offrit fut une vraie merveille ! Du reste, le prix de ces agapes ne permettait pas à toutes les délégations de les renouveler fréquemment : un délégué ne m'a-t-il pas confié que la seule décoration des salons où sa délégation avait donné la veille une splendide réception coûtait près de 9.000 francs, et que le prix du banquet s'était élevé à 10.000.

La délégation hollandaise suivit l'exemple de S. M. la Reine Wilhelmine ; elle ne multiplia pas les réceptions ! Une seule, et ce fut tout. La Reine, de son côté, reçut une fois les premiers délégués en audience particulière et convia les autres membres de la Conférence ainsi que quelques rares invités à une solennelle et triste réception. On sait, en effet, que la Reine n'aime que l'intimité et qu'offrir un bal est pour elle un véritable supplice. On a cependant beaucoup commenté — et regretté — son absence à la cérémonie de la pose de la première pierre du Palais de la Paix. C'était là, semble-t-il, une cérémonie assez solennelle pour que Sa Majesté, ou le Prince Consort, pussent l'honorer de leur présence. L'éclat de la fête en aurait été relevé, et je vous assure que nul ne s'en serait plaint ! Ce baptême laïque d'une pierre, sous une pluie diluvienne, ne fut accompagné que de quelques morceaux de musique, à allure religieuse, entre autres, l'*Alleluia du Messie* de Haendel, et le *Benedictus qui venit in nomine Dei* de Beethoven, et de deux discours, l'un du Président du Comité Carnegie, M. Van Karnebeek, l'autre de M. Nelidow qui scella la pierre, et la frappa de trois coups de marteau successifs « *par décision de*

« *S. M. la Reine des Pays-Bas, au nom de S. M. l'Empereur* « *de Russie, par l'autorité de la Conférence* ». Après la cérémonie, qui, malgré ces paroles magiques, ne fut guère grandiose, le lunch obligatoire fut servi et quelques instants plus tard la paix du délicieux bois qui sépare La Haye de Scheveningen était troublée par le roulement des voitures qui ramenaient au Palace Hôtel ou au Kurhaus délégués et invités. Quelles délicieuses promenades n'avait-on pas maintes fois projeté dans ce bois, et quels regrets chaque fois qu'elles durent être remises par suite de l'intempérie du temps, qui, pendant toute la durée de la Conférence, ne cessa d'être froid, pluvieux et maussade ! A peine un rayon de soleil égayait-il parfois le ciel, et venait-il réchauffer les hôtes passagers de la vieille capitale hollandaise.

*
* *

Je gage cependant que tous ont emporté de leur séjour à La Haye un bon et fortifiant souvenir. La seconde Conférence de la Paix a réalisé les espérances que tous avaient fondées sur elle : elle a atteint le but que celui-là même qui l'avait réunie, l'Empereur Nicolas II, lui avait proposé. Si elle a échoué sur certains points, c'est que ceux-ci ne pouvaient pas, actuellement du moins, être résolus. Son œuvre n'est certes pas parfaite : l'avenir, l'usage en fera apparaître les défauts; cependant, la seconde Conférence de la Paix est parvenue à élaborer des conventions internationales qui auront pour résultat les unes de rendre la guerre moins fréquente, les autres de la rendre plus humaine. Les délégués, malgré les critiques qui ne leur ont pas été ménagées, peuvent être, à juste titre, fiers de leur œuvre : ils ont en outre donné à l'humanité la preuve qu'il existe entre les nations de toutes les parties du globe un sentiment de fraternité et de solidarité qui a permis et permettra à l'avenir entre elles une entente légale et conventionnelle sur les divers points qui peuvent et pourront leur être communs.

ERNEST LÉMONON.

LA LOI AGRAIRE IRLANDAISE DE 1903

SES PREMIERS EFFETS (1)

De chaque loi votée par le Parlement britannique pendant la seconde moitié du XIXe siècle, pour résoudre la question agraire irlandaise, l'on s'était tour à tour promis monts et merveilles, et cependant le XXe siècle s'est levé sans que cette question redoutable ait été résolue.

Au système des trois F s'est superposée la fixation judiciaire des fermages et leur révision périodique, à l'Ashbourne Act de 1885, la loi sur les districts surpeuplés de 1891, puis la loi sur le rachat des terres de 1896 : on disait de chacune d'elles lorsqu'elle était votée : Enfin ! voici la solution ! — et à l'usage chacune s'est trouvée n'être qu'un palliatif médiocre, tout au plus capable de prolonger temporairement la vie de « la pauvre vieille femme ». Successivement libéraux et conservateurs cherchaient le remède qui guérirait la classe des paysans d'Irlande, sans le trouver jamais.

Le ministère Balfour a fait lui aussi voter, il y a quatre ans, une loi agraire pour l'île sœur, l'*Irish Land Purchase Act* de 1903 (*Edw. VII, ch. 37*). Est-ce l'outil du *final settlement* de la question agraire irlandaise ? Etait-il réservé à M. Wyndham, de réussir là où Gladstone a échoué ? La phase nou-

(1) **Pour l'étude de la question agraire en Irlande, antérieurement à la loi de 1903, nous renvoyons le lecteur à l'article paru dans cette revue, numéro du 10 octobre 1903, pages 105 et suiv., sous le titre: La question agraire d'Irlande.**

velle dans laquelle vient d'entrer le grave problème dont dépend la vie même de l'Irlande en est-elle la dernière, ou bien la loi de 1903 ne doit-elle être qu'un chaînon intermédiaire dans la législation agraire que depuis un demi-siècle le Parlement du Royaume-Uni forge sans relâche et qui serait destinée à s'allonger encore au cours du xxe siècle ?...

L'étude du texte de la loi, de la manière dont-elle est appliquée et des résultats qu'elle a déjà donnés nous montrera si l'on est enfin dans la voie qui doit mener au but poursuivi. Si nous sommes réduits à constater que, bien loin de préparer le salut de l'Irlande, cette loi menace de le compromettre à jamais, nous nous efforcerons d'établir impartialement la part de responsabilité qui revient à chacun de ceux qui y tiennent quelque rôle : législateur, pouvoirs chargés d'appliquer la loi (gouvernement et *estates commissionners*), landlords, qui vendent la terre et tenanciers qui l'achètent.

La loi de M. Wyndham se propose de résoudre le problème agraire irlandais en activant par des mesures nouvelles le mouvement d'achat de la terre par les paysans, suscité par les lois précédentes. Trasformer les tenanciers en paysans propriétaires, tel est son but ; mais *pour répondre à l'esprit de la loi il faut que la propriété ainsi créée soit capable d'occuper et de faire vivre le paysan qui l'exploite et sa famille.* Le législateur a voulu créer en Irlande une classe de paysans propriétaires de ce que l'on appelle outre-Manche indifféremment une *economic tenure* ou un *self supporting holding* (1). Dans aucun article de la loi on ne trouve en termes exprès et formels l'expression de cette volonté ; elle ressort cependant très nettement des principales dispositions.

Pour permettre la création et la création rapide de nombreux self supporting holdings, le législateur de 1903 a profondément modifié la législation antérieure en ce qui concerne le mode d'acquisition de la terre et il a imaginé quelques clauses nouvelles fort ingénieuses.

Précédemment chaque tenure était vendue séparément ; dé-

(1) La création de self supporting holdings dans la Haute-Ecosse a été également le but des lois sur les *crofters* d'Ecosse. Voir sur ce sujet : *La Question agraire d'Ecosse et les Crofters*, par G. Lecarpentier, Rousseau, 1906.

sormais c'est en bloc que tous les tenanciers d'un domaine, *estate*, devront faire proposition d'acquérir.

La vente directe de landlords à tenanciers n'est d'ailleurs pas le seul mode de vente de la terre admis par la loi nouvelle ; il en est un second, imité de la loi de 1891 sur les districts surpeuplés de l'Irlande occidentale. En vertu de cette loi, un corps administratif, le Congested Districts Board, avait reçu pouvoir d'acheter des domaines dont, la population étant excessive, les tenures étaient insuffisantes pour faire vivre ceux qui les exploitaient, et de les revendre aux tenanciers après y avoir exécuté tous les remembrements et toutes les améliorations nécessaires pour en faire des self supporting holdings. Cette mesure avait donné d'excellents résultats, mais ne s'appliquait que dans l'ère des Congested Districts. La loi de 1903 l'a étendue à toute l'Irlande, en donnant à un organe administratif nouveau, l'*Estate Commission*, composé de trois membres, le droit d'acheter aux landlords, pour les revendre aux tenanciers, à perte s'il est necessaire — mais à condition que le prix de revente ne soit pas inférieur à 90 % du prix d'achat, — tout domaine (estate) qui ne peut être converti en self supporting holdings, qu'après remembrement et améliorations diverses des tenures existantes.

Qu'est-ce que ces *estates*, dont la vente est précisément l'objet de la loi que nous étudions ? Est-ce la totalité des propriétés d'un landlord irlandais ? Non, ce n'est même pas le bloc de toutes les propriétés qu'un landlord peut posséder dans un même comté ou dans une division administrative quelconque, c'est *l'ensemble des terres que*, le landlord se proposant de vendre et les tenanciers d'acheter, *les Estates Commissionners déclarent considérer comme un domaine séparé pour l'application de la présente loi.* »

Landlord et tenanciers débattent librement entre eux le prix de la terre, mais leur entente ne suffit pas à former contrat de vente, la vente n'est conclue que si l'Estate Commission consent à considérer comme *estate*, au sens de la loi de 1903, les terres qui sont l'objet de ce contrat.

Les Estates Commissionners sont libres d'accorder ou de refuser la qualification légale d'estate : sur ce point important qui est la base même de la loi nouvelle, ils ne sont tenus par

aucun texte précis, ils jugent en conscience : ils accordent la qualification s'ils estiment que la vente qu'on leur demande de sanctionner aura pour résultat de créer véritablement des self supporting holdings ; ils la refusent s'ils sont d'un avis contraire ; si, enfin, ils pensent qu'un « remembrement » préalable des tenures est nécessaire pour atteindre le but de la loi, ils exigent ce remembrement avant d'accorder la qualification demandée, ou plutôt, dans ce cas, ils doivent proposer au landlord d'acheter eux-mêmes les domaines et les revendre aux paysans après avoir effectué les améliorations utiles. Pour faciliter l'agrandissement et la redistribution des holdings, la loi autorise l'Estate Commission à acheter aux landlords des terres non occupées par des tenanciers, mais exploitées par le landlord lui-même ou louées à des herbagers (*graziers*).

Qui peut vendre ?

La question semblera bizarre. Eh ! sans doute, dira-t-on, le propriétaire et lui seul, en vertu du principe *nemo dat quod non habet !* Elle se pose cependant, car l'Irlande n'est pas un pays de droit romain, mais bien un pays de droit féodal, et le droit féodal admet tant et de tels démembrements du droit de propriété foncière, qu'on ne trouverait peut-être pas dans la verte Erin un seul landlord concentrant sur sa tête le *jus utendi et abutendi*, qui seul emporte le droit d'aliéner et de vendre librement. Existe-t-il dans l'île sœur un domaine qui ne soit grevé de substitution ou d'hypothèques ? Toujours est-il que, pour empêcher que la complexité du droit féodal ne mette obstacle à la vente des terres, la loi a spécifié que les Estates Commissionners peuvent traiter avec toute personne qui prouve « qu'elle peut vendre conformément à la législation des Land Purchase Acts et que pendant les six dernières années elle ou son ayant-cause a reçu directement ou par son agent les loyers ou profits de la terre », sous toute réserve en ce qui concerne la distribution du prix.

Qui peut acheter ?

Les tenanciers occupants, le fils d'un tenancier du domaine, le tenancier ou le propriétaire d'une petite tenure voisine du domaine, enfin toute personne qui, bien que n'étant au moment de la vente ni tenancier ni propriétaire d'une tenure, a

été tenancier en Irlande, dans les vingt-cinq dernières années; cette dernière catégorie de personnes est celle des anciens tenanciers irlandais évincés pendant les luttes agraires du dernier quart de siècle. Cette liste est limitative. Le législateur l'a dressée avec soin, pour bien indiquer qu'il veut transférer aux paysans la terre qu'ils cultivent et qu'il n'entend pas substituer aux landlords actuels une poussière de nouveaux petits landlords.

Vivant pour la plupart au jour le jour, dénués d'avances et de crédit, les tenanciers irlandais seraient dans l'incapacité absolue d'acquérir la terre s'il leur fallait la payer argent comptant ou en emprunter le prix à quelque prêteur bénévole ; aussi pour rendre possible le transfert général de propriété qu'elle veut voir s'effectuer, la loi de 1903 admet-elle l'aide financière de l'Etat, sous forme d'avances et de prêt.

La participation financière de l'Etat en cette matière et sous cette forme n'est pas une innovation de la loi nouvelle ; Bright l'avait fait inscrire dans le Land Act de 1870 et les Purchase Land Acts ultérieurs en avaient élargi l'application; la loi de 1903 s'est montrée sur ce point plus généreuse encore que les précédentes.

La loi de 1881 obligeait les tenanciers qui voulaient acquérir, à payer comptant, sur leurs deniers, un quart du prix d'achat ; celle de 1885 avait supprimé cette obligation, mais n'autorisait la Land Commission à verser aux landlords que les quatre cinquièmes du prix, le dernier cinquième restant aux mains de la Commission jusqu'au terme des annuités de remboursement, pour garantir le trésor en cas d'insolvabilité des acheteurs : la loi de 1896 obligeait les vendeurs à accepter en paiement des obligations d'Etat pour leur valeur nominale alors même que la rente britannique était cotée au-dessous du pair ; la loi de 1903 fait aux acquéreurs l'avance intégrale du prix d'achat et accorde en plus de ce prix une prime de 12 % au vendeur.

Les lois précédentes avaient fixé aux avances du Trésor un maximum qui ne pouvait être dépassé, aucune clause de ce genre dans la loi nouvelle. Le nouveau fonds d'Etat perpétuel à 2 3/4 %, que le Trésor britannique est autorisé à émettre pour permettre l'achat des terres, l'*Irish Land Pur*

chase Fund, peut être émis à toute époque et pour toute somme que prescrira le Trésor. En présentant le projet, M. Wyndham a estimé que cent millions de livres, deux milliards et demi de francs seraient nécessaires pour que la loi atteignît son but ; la perspective d'une telle avance n'a pas effrayé le Parlement. C'est sans doute parce que l'Irlande, toute l'Irlande, mais l'Irlande seule doit supporter les charges de l'emprunt et le garantir (1).

Le maximum de l'avance pour l'achat d'une tenure qui ne pouvait dépasser avant 1903 75.000 francs, peut maintenant s'élever jusqu'à 175.000 francs.

Le soin d'appliquer la loi est confié à l'Estate Commission dont nous avons indiqué plus haut la composition. Ce sont les Estates Commissionners qui versent le montant du prix d'achat aux ayants-droit et recouvrent sur les acquéreurs les annuités de remboursement.

L'avance du prix n'est naturellement faite qu'autant que les Estates Commissionners estiment la valeur du holding suffisante pour en garantir le remboursement. Ils peuvent à leur gré refuser l'avance, accorder l'avance du total du prix ou seulement d'une fraction. Dans un cas cependant, ils sont tenus d'avancer le prix tout entier, c'est lorsque les tenures vendues ont un loyer fixé par autorité judiciaire de la Land Commission en vertu de la loi de 1881(judicial rent) et que l'annuité à payer par le tenancier acquéreur pour rembourser à l'Etat l'avance du prix ne se trouve être ni inférieure à 60 %, ni supérieure à 80 % de la judicial rent, si cette rent est une rent de premier terme, ni inférieure à 70 % ni supérieure à 90 % de la judicial rent, lorsque celle-ci est une rent de second terme.

Ce mode de calcul est appelé *système des zones*.

Si l'annuité est comprise dans la *zone* r — 10 % de r à r — 40 % de r, ou dans la *zone* r' — 10 % de r'' à r' — 30 % de r', il y a donc en vertu même du texte de la loi ce que nous pouvons appeler une *présomption juris et de jure*, que le prix

(1) Le service des intérêts est fait par prélèvement sur différentes allocations que l'Echiquier britannique doit à certains services administratifs irlandais; au cas où ces allocations ne suffiraient pas, le vice-roi élèverait les taux de quelques taxes locales.

de vente est équitable et que la valeur du holding suffit à en garantir le remboursement.

Ce système de présomption légale a pour but d'accélérer la procédure de l'autorisation que l'Estate Commission doit donner à la vente, en dispensant dans bien des cas les commissaires d'une longue et minutieuse inspection des estates.

Dans les ventes par *zones*, on voit très bien pour l'Etat l'utilité de déterminer le maximum du prix de vente de la terre ; mais la fixation légale d'un minimum de prix ne se peut comprendre si l'on ne connaît une des plus curieuses dispositions de la loi, la création du *bonus* : elle fait partie des clauses destinées à encourager les landlords à vendre.

Du moment que le législateur se refusait à rendre la vente des terres obligatoire, il fallait nécessairement que, pour ne pas rester lettre-morte, la loi offrît des avantages aux landlords qui consentiraient à vendre et ces avantages ne pouvaient être que des avantages financiers. Ces avantages sont au nombre de deux : le *bonus* et la vente à réméré du *demesne*. Le *bonus* est une prime de 12 % du prix de vente que l'Etat accorde au landlord en sus de ce prix. Cette prime ne représentant pas une partie du prix ne rentre pas dans le gage des créanciers hypothécaires et ne doit pas revenir non plus aux personnes qui ont sur le domaine ce que le droit féodal appelle des *superior interest* ; elle est destinée à qui est qualifié pour vendre de par la loi nouvelle ; la fixation légale d'un prix minimum de vente, a pour raison d'empêcher entre les vendeurs et les tenanciers acquéreurs une collusion dont le but serait pour le premier de vendre à seule fin de toucher le bonus.

Le second avantage pour le landlord qui accepte de vendre est l'ingénieuse clause qui lui permet de vendre à l'Estate Commission tout son domaine avec stipulation de rachat du *demesne*, c'est-à-dire de la partie de son domaine qu'il occupe ou qu'il gère directement (le château avec les dépendances et les fermes), de ce que notre ancien droit féodal nommait le domaine proche. Cette disposition de la loi permet à l'Etat de faire au landlord un prêt hypothécaire en le soustrayant aux lourdes charges et à la procédure coûteuse qu'entraîne, dans le Royaume-Uni, un emprunt hypothécaire ordinaire.

Aux paysans également le nouveau Purchase land act ne paraît offrir que des avantages: en les transformant en propriétaires, il leur assure une fixité de tenure incomparablement plus fructueuse que celle du système des trois F et les fait sortir du redoutable dilemme où ils sont pris comme tenanciers : mal exploiter pour éviter l'augmentation de la *rent* et par conséquent végéter, ou cultiver au mieux avec la certitude d'un relèvement du prix du fermage.

En même temps qu'elle rend les paysans propriétaires et leur permet de vivre mieux, en cultivant la terre, de manière plus normale et plus utile, la loi de 1903 diminue immédiatement et directement leurs charges, en abaissant à 3 fr. 25 % l'annuité de remboursement du capital d'achat qui était auparavant de 4 %. La propriété de son ancienne tenure est acquise au paysan du jour même de la vente, à la condition de payer pendant soixante-huit ans une annuité terminable inférieure à la rente perpétuelle qu'il payait avant comme tenancier ! Une clause accordant au ministre des Finances le droit de réviser tous les cinq ans le pourcentage du bonus que la loi fixe à 12 % pour les ventes conclues dans la première période quinquennale, permet d'accélérer ou de ralentir périodiquement les mouvements des ventes et apparaît comme une mesure de prudence propre à faciliter le jeu de la loi en lui donnant toute la souplesse désirable.

En somme, quand on l'étudie dans son texte, la loi nouvelle semble un sérieux effort pour résoudre le problème agraire sans recourir à la vente obligatoire.

Cet effort a-t-il été couronné de succès ?

Le dernier Purchase Land Act est-il bien en voie de créer en Irlande une classe nombreuse et viable de paysans propriétaires ?

A ne considérer que les apparences, le succès a été considérable ; les paysans se sont présentés en foule pour acheter et beaucoup de landlords ont accepté de vendre. En quatorze mois, du 1er novembre 1903 au 31 décembre 1904, les Commissaires des Domaines ont reçu 1.635 demandes en qualification légale d'*estates*. Au 31 mars 1906, le nombre de contrats d'achat direct de landlords à tenanciers s'élevait à 85.638. Si le mouvement d'achats devait continuer régulièrement avec

la même rapidité, on estime qu'une dizaine d'années suffirait pour faire passer toute la terre irlandaise aux mains des paysans.

Mais au 31 mars 1906, les Estates Commissionners n'avaient pas encore examiné la moitié des contrats soumis à leur agrément.

Landlords et tenanciers se plaignent vivement de la lenteur de la procédure. Les commissaires des domaines ne sauraient être cependant tenus pour responsables de cette lenteur. Les fonctionnaires qui, sous leurs ordres, doivent vérifier si les conventions passées entre landlords et tenanciers remplissent les conditions requises pour donner droit à l'avance du prix, ne sont pas en nombre suffisant pour faire ces vérifications au fur et à mesure de la présentation des contrats : d'autre part, l'Echiquier n'émet annuellement que pour 125.000.000 de francs de l'Irish Land Purchase Fund, somme insuffisante pour faire face aux avances demandées (1).

L'Estate Commission devrait plutôt être accusée, nous semble-t-il, de procéder à l'examen des contrats avec trop de précipitation.

Le plus souvent, sans prendre la peine d'inspecter les tenures et de s'assurer que les nouvelles propriétés paysannes seront bien réellement des self supporting holdings, elle sanctionne purement et simplement les conventions après s'être bornée à constater que l'annuité de remboursement est « dans la zone ».

Cette procédure hâtive a bien permis aux paysans d'acheter, en vingt-neuf mois, 34.308 holdings, représentant une superficie de 449.200 hectares, plus 3.680 hectares d'un tenanted land, soit au total 452.880 hectares, alors que les lois agraires antérieures n'avaient toutes ensemble réussi en plus de trente ans qu'à rendre 50.000 paysans propriétaires de 640.000 hectares : mais la nouvelle propriété paysanne est-elle viable ? les

(1) Si l'on admet, avec M. Wyndham, que le rachat total de la terre irlandaise exigera 2.500.000.000 de francs, et si l'on veut bien se rappeler que si le nombre des contrats de vente se maintenait régulièrement au taux qu'il a atteint pendant les trois premières années, dix ans suffiraient à ce rachat, on en conclura que la prudence de l'Echiquier aura pour résultat de porter à vingt ans le laps de temps nécessaire à ce rachat, c'est-à-dire de le doubler.

holdings créés sont-ils des self supporting holdings ? c'est là toute la question.

La loi profite surtout aux tenanciers les plus aisés, à ceux qui disposent déjà en cette qualité d'économic tenures. Les paysans du Leister qui ne forment pas le tiers des paysans acquéreurs depuis le 1er novembre 1903 ont acheté 40 % de la superficie vendue et les holdings créés dans cette province, par le Wyndham's Act ont (moyenne générale) une superficie de 16 hta 10 ; 7.628 habitants de Münster, 22 % du nombre total des acquéreurs, ont acquis plus de 28 % des terres vendues et disposent chacun de 16 hta. 80 ; mais les Ulstermen qui entrent pour plus du tiers dans le total des tenanciers acquéreurs, 12.157 sur 34.364, n'ont pas acquis le quart des terres vendues, 106.000 hta. sur 449.200, leur quote-part est de 8 hta. % ; cette quote-part est un peu plus élevée dans le Connaught, 9 hta. 40, mais la superficie vendue n'est pas même le neuvième de la superficie totale vendue dans toute l'Irlande, et le nombre des acquéreurs dépàsse a peine le huitième des acquéreurs paysans qui, depuis vingt-neuf mois, profitent de la nouvelle loi.

Si l'on compare le nombre des paysans acquéreurs à celui de la population de chaque province d'après le recensement de 1901, on constate que la proportion des acquéreurs par 100 habitants est la suivante 0.92 % en Leinster, 0.77 % en Ulster, 0.71 % en Munster, 0.61 % seulement en Connaught. On trouverait même une différence beaucoup plus accentuée entre les deux premières provinces et les deux dernières, si l'on comparait le nombre des tenanciers acquéreurs non pas à la population totale. mais seulement à la population rurale de chacune d'elles.

Les nouveaux holdings créés sont d'autant plus étendus que les terres dont ils se composent sont plus productives et plus fertiles. Les Estates Commissionners laissent ainsi se constituer simultanément deux catégories très différentes de propriétés paysannes, l'une comprend la classe des anciens tenanciers aisés, l'autre celle des tenanciers misérables.

La première était la seule que voulait créer la loi. En permettant à la seconde de naître, la commission aggrave le mal que le législateur entendait guérir. La consolidation aux

mains des paysans propriétaires de tenures non économiques interdit, ou du moins rend très difficiles à l'avenir les remembrements et redistributions indispensables pour transformer ces tenures en self supporting holdings. La cause immédiate de ces consolidations dangereuses, ce sont les *qualifications* hâtives et quasi automatiques de *legal estates* par les E. C. Les commissaires n'inspectent pas les domaines, parce que les demandes de *qualification* sont trop nombreuses pour leur laisser le temps de faire ces inspections et que d'ailleurs, dans la très grande majorité des cas, la loi ne les y oblige pas. Paysans et landlords empressés de voir sanctionner leurs contrats d'achat et de vente insistent auprès des E. C. pour que la *qualification* soit rapidement accordée et ceux-ci se hâtent autant que l'afflux des demandes le leur permet.

L'empressement des paysans à acheter a, d'ailleurs, une autre conséquence et une conséquence non moins dangereuse peut-être que celle d'entraîner la création d'un grand nombre d'*uneconomic* tenures, il porte à un taux exagéré le prix de la terre. Avant la dernière loi, lorsque le prix de vente était fixé judiciairement par la Land Commission, la terre se vendait au taux moyen de 17 fois 1/2 le loyer judiciaire de première période ou, ce qui revenait au même, de 22 fois celui de la seconde ; depuis 1903 la terre s'achète sur le pied de 22.3 années de la judicial rent du premier terme et de 24.8 années de la judicial rent de second terme. Le prix moyen de la terre a donc passé de 535 francs environ l'hectare durant la période 1896-1903 à 825 francs pendant la période 1er novembre 1903-31 mars 1906 (1).

Comment peut s'expliquer cette élévation anormale de la valeur marchande de la terre irlandaise ? La proverbiale *land hunger* des Irlandais et leur imprévoyance ne l'expliquent que trop. Les paysans hypnotisés par cette double perspective de devenir propriétaires fonciers et de n'avoir à payer pour le devenir que des annuités terminables d'un taux moindre que la rente perpétuelle des tenanciers, n'ont voulu tenir compte

(1) L'écart est encore plus grand en faveur du landlord, car celui-ci touche maintenant en plus du prix, 12 0/0 de bonus, il reçoit donc 937 francs par hectare contre 535 francs avant 1903 ; plus-value : 75 0/0 !

d'aucune autre considération. En vain leurs journaux et leurs hommes politiques de toutes nuances, les modérés avec W. O'Brien à leur tête, les radicaux avec Dillon, ont essayé de modérer et de ralentir le mouvement de demande d'achat, les paysans n'ont écouté personne. Naturellement, dans ces conditions, les landlords ont tenu à leurs tenanciers la dragée haute ; ceux-ci ont accepté les conditions des propriétaires, et maintenant les voici grevés pour soixante-huit ans d'annuités qui devront être payées régulièrement pendant cette longue période, sans espoir de remises ou de réductions possibles. Adieu les arriérés que la Land Commission remet et les réductions de rent ! Qu'une nouvelle famine éclate dans l'Ouest, qu'une crise de mévente des produits agricoles surgisse, les paysans seront dans l'impossibilité de payer leurs annuités de remboursement pendant une période plus ou moins longue. Que deviendront-ils dans ce cas ? Le Trésor se montrera peut-être accommodant avec ses débiteurs, il leur accordera des délais pour se libérer de leur dette, mais alors il devra — la loi de 1903 sur ce point est formelle — demander aux budgets locaux, aux impôts irlandais, la garantie des sacrifices qu'il consentira. On exigera du paysan en tant que contribuable, l'équivalent des sommes dont on lui fera remise en tant que débiteur hypothécaire : ce chassé-croisé de créances améliorera-t-il la situation du débiteur ? Qui pourrait le soutenir ?

Peut-on, du moins, espérer que la loi de M. Wyndham détruira le landlordisme, qu'elle mettra un terme aux évictions des tenanciers et aux crimes agraires ? Non, malheureusement ; et voici que déjà le refus absolu de vendre, que certains landlords opposent aux propositions d'achat des tenanciers, entraîne le retour des *agrarian outrages*. Depuis le commencement de 1907, le plan de campagne est de nouveau appliqué dans les comtés de Leikim et de Roscommon.

Tôt ou tard, de bon ou de mauvais gré, il en faudra venir, si sincèrement l'on veut résoudre le problème agraire de l'Irlande, au *compulsory purchase*, à la vente obligatoire des terres. Si l'on entend vraiment créer dans l'île sœur une classe nombreuse de paysans propriétaires, il faudra procéder en même temps qu'à la vente des terres, à un remembrement méthodique des holdings. Seuls, des self supporting holdings, per-

mettront aux paysans de vivre et de prospérer en profitant des avantages économiques et sociaux de toutes sortes, que leur offrent les associations et institutions agricoles qui sont nées si nombreuses en Irlande, dans ces dix dernières années, coopératives d'achat, de vente, de production, de crédit, sociétés d'encouragement agricole, Agricultural Board.

Telle qu'elle fut faite et surtout telle qu'elle fonctionne, la loi de 1903 est incapable de résoudre le problème agraire, elle ne permettra l'accès de la propriété qu'à une minorité de paysans, minorité considérable, il est vrai, mais enfin minorité ; un grand nombre, sinon le plus grand nombre des holdings qu'elle fait passer aux mains des anciens tenanciers ne sont pas des self supporting holdings ; l'élévation du prix de la terre enfin a imposé aux acquéreurs des charges de remboursement lourdes et longues qui pourraient quelque jour devenir intolérables et être pour l'Irlande la cause d'une crise économique dont il est difficile de prévoir l'issue.

Les landlords qui ont consenti à vendre, ou leurs créanciers hypothécaires, sont les seuls bénéficiaires incontestables de la dernière loi : ils ont vendu très cher leurs domaines et en ont séance tenante touché le prix.

Si le législateur n'avait en vue que de satisfaire les vendeurs et leurs créanciers, qu'il soit heureux, il y a réussi ; s'il a voulu créer une petite propriété paysanne viable, il devra reconnaître que la loi de 1903 n'est pas plus le final settlement de la question agraire irlandaise que ne l'ont été les lois précédentes. Le final settlement, nous n'en voyons pas d'autre qu'un compulsory purchase sérieusement réglementé et appliqué avec soin, avec méthode, avec prudence et avec courage.

G. LECARPENTIER.

VARIÉTÉS

I

LA MOSELLE ET LA SARRE DANS LE PROGRAMME DE NAVIGATION INTÉRIEURE DE L'ALLEMAGNE

Le 7 février 1905, la Chambre des Députés de Prusse sollicitait le Gouvernement royal de mettre à l'enquête dans le plus bref délai la canalisation de la Moselle et de la Sarre et d'en préparer la solution législative, de manière à ce que l'ouverture de ces voies nouvellement aménagées pût coïncider avec celle du canal du Rhin à la Weser, fixée à 1912 (1). Ainsi doit s'intégrer dans le plan d'ensemble du réseau navigable allemand, ainsi doit concourir à la fortune de l'Empire, un tronçon jusqu'ici dédaigné.

Il est presque incroyable qu'un cours d'eau dont la carrière se déroule à travers un des coins les plus industrieux de l'Europe soit resté stérile et comme étranger à l'animation ambiante. Entre la Meuse et le Rhin, fatigués par un mouvement intense, la Moselle est une sœur oisive, une rivière de plaisance, comme à l'époque d'Ausone ; privilège rare en pays prussien, où l'on ne laisse guère chômer les forces vives. Serait-elle affligée de quelque infirmité congénitale, qui la rende impraticable ? Dès l'issue des montagnes natales, elle coule paisible ; depuis le confluent de la Meurthe où elle entre dans la région vibrante des mines et des usines, jusqu'à son embouchure dans le Rhin, sur une distance de 358 kilomètres, elle ne tombe que de 35 centimètres par kilomètre : c'est un profil modéré (2). Les Vosges nourricières lui dispensent une onde assez abondante pour être accumulée dans des réservoirs : le plan

(1) En février 1906, la Diète de la Province Rhénane a assumé les charges et garanties pour le canal Weser-Rhin, dont l'achèvement est officiellement annoncé pour 1912. Un avant-projet sur l'utilisation des forces hydrauliques de la Moselle et de la Sarre dans l'éventualité de la canalisation a été publié par le ministère des Travaux Publics de Prusse pour allécher les industriels.

(2) M. von Tein. *Das Moselgebiet* (*Ergebnisse der Untersuchung der Hochwasserverhältnisse im Deutschen Reich*. Heft VII, 1906, p. 29. Cf. B. Auerbach. *Le régime de la Moselle* (Annales de Géographie, 15 janvier 1907.)

d'eau, artificiellement abaissé sur presque toute la ligne, pourrait être soutenu et rehaussé.

Il est vrai qu'à travers le Massif schisteux, la Moselle se tord en boucles serpentines et gracieuses, qui amusent l'œil du touriste, mais impatientent et retardent le batelier : de la Sarre au Rhin, 200 kilomètres d'incessants méandres. La propulsion rapide par la vapeur ou l'électricité triompherait aisément de cette malfaçon (1).

L'entreprise n'a cependant acquis toute sa signification que depuis l'exploration du bassin minier de Lorraine. Les Allemands ont soupçonné les richesses occultes de ce sol, étrangement méconnues par les Français. Ils avaient adjoint à la Commission de délimitation de la frontière, en 1871, un géologue, le professeur Hauchecorne. Le colonel Laussedat, un des commissaires français, signalait dès lors l'importance du gisement d'Aumetz, dont la possession mettra l'Allemagne « en état de fabriquer des quantités prodigieuses de fer au meilleur marché possible, de lutter avantageusement avec l'Angleterre sur tous les marchés de l'Europe et de ruiner en dépit des prohibitions et des droits que pourra établir le Gouvernement français, toute notre industrie métallurgique dans un pays jusqu'alors privilégié (2) ». Du côté français, malgré ces clairvoyantes instances, on fit bon marché de ce précieux terroir (3). Sans doute l'emploi du minerai lorrain, trop phosphoreux, semblait alors limité. Mais en 1878, l'Anglais Thomas inventa le procédé de déphosphoration, et dès ce jour, les champs de fer de Lorraine recélèrent un trésor.

La métallurgie lorraine,pour s'épanouir,avait besoin de combustible à bon marché : chèrement approvisionnée, elle souhaita d'être reliée par une voie économique au centre houiller rhénan, et inversement, la métallurgie rhénane-westphalienne rêva d'attirer en masse dans ses fourneaux l'excellente minette lorraine : le chemin s'ouvrait tout tracé par la Moselle et le Rhin.

Ce programme dépassait les intérêts locaux et immédiats ; il

(1) Assertion au moins contestable s'il en faut croire l'autorité de M. Daniel Bellet (*Les canaux : un instrument de transport du passé*. Ann. Sciences Polit., 15 juillet 1907).

(2) *La délimitation de la frontière franco-allemande* (Delagrave, 1901, p. 168.

(3) *Ibid.*, p. 62, « M. de Benoist d'Azy, en sa qualité de maître de forges..., prétendit que nous exagérions l'importance du bassin minier d'Aumetz et les conséquences de son abandon... (Cette thèse déplorable fut soutenue par M. Thiers) ». - Voir aussi, p. 95 et 101, les agissements au moins imprudents de M. de Gargan, au nom et dans l'intérêt de la Maison de Wendel.

s'amplifiait du coup en un problème d'intérêt national tel que l'avaient conçu et la savante âpreté du géologue Hauchecorne et les patriotiques alarmes du colonel Laussedat : l'avènement de l'Allemagne au rang de grande puissance métallurgique, sa transformation fatale en *Industriestaat*.

I

L'*Industriestaat* apparaît aujourd'hui exubérant de vie ; toutefois il n'a pas encore développé jusqu'à leur plein rendement quelques-uns de ses organes essentiels : l'appareil circulatoire est loin d'être adapté à la fonction qui lui incombe. La question des canaux régit en quelque mesure la politique et l'évolution sociale en Allemagne et en Prusse plus particulièrement (1). Rien d'étonnant donc si l'élaboration en est compliquée et l'exécution lente. C'est pourquoi la Moselle et la Sarre végètent encore dans leur médiocrité ; c'est peut-être aussi que leur cause a été tour à tour défendue et attaquée par les mêmes avocats.

L'idée de la canalisation fut lancée en 1883 par la Chambre de Commerce de Coblence, qui prit l'initiative d'une pétition aux pouvoirs publics (2). Elle invoquait, comme maître argument, l'union des ressources du sol allemand contre le fer et le charbon anglais ; pourquoi la minette lorraine et le coke rhénant, d'un prix de revient moindre isolément, fournissaient-ils un produit ouvré plus cher que l'article britannique ? C'est que les deux pôles générateurs en Allemagne n'échangeaient leurs matières premières que par chemin de fer en subissant des tarifs de monopole ; la métallurgie allemande ne s'imposerait sur les marchés étrangers que du jour où Ruhrort et Duisburg expédieraient leurs houilles et cokes en Lorraine sur des bateaux qui s'en retourneraient chargés de minerai ; où la Lorraine exporterait ses fontes, fers et aciers par eau jusqu'à Anvers et Rotterdam.

Par malheur, ces engageantes perspectives étaient appuyées sur des données financières et techniques trop hâtives et si contestables, que le Gouvernement prussien en tira texte pour opposer une sèche fin de non recevoir. Le Landtag venait d'accueillir froidement un

(1) B. Auerbach. *La politique prussienne et les voies navigables* (La Grande Revue, 1er juillet 1902).

(2) G. Berring. *Zur Canalisirung der Mosel.* (Metz Rudolf Lupus, 1904. Annexe I, p. 13). La Chambre de commerce de Metz avait été saisie d'une proposition par un de ses membres en 1881. (*Compte rendu des délibérations*, 1881, p. 10).

projet de jonction entre le Rhin et l'Elbe. Ce mauvais vouloir officiel ne découragea pas les intéressés : les Chambres de Commerce des provinces rhénanes, les Compagnies minières et métallurgiques se groupèrent en une sorte de fédération, qui tint des assises périodiques, un *Mosellandtag* (1).

Seulement ces intéressés ne furent d'accord ni les uns avec les autres, ni avec eux-mêmes ; ils changèrent de tactique et de camp, tantôt partisans, tantôt adversaires de la conception. Les métallurgistes lorrains se montrèrent d'abord hostiles ; ils refusèrent de se faire représenter à l'assemblée des maîtres de forges de Düsseldorf, en juin 1885 ; et au questionnaire que le ministère prussien leur adressa en 1887, leur réponse fut loin d'être unanimement favorable ; leur cœur balançait entre leur minerai dont ils étaient jaloux et le coke qui s'offrirait à bon compte (2). Quant à ceux de la Sarre, ils alléguèrent que c'était faire la part trop belle à leurs concurrents rhénans-wesphaliens : le baron de Stumm, le « roi » de la province ne fut apaisé qu'au prix de la canalisation de sa rivière (3).

La métallurgie lorraine, elle aussi, craignit d'abord de faire le jeu des Rhénans qui bénéficieraient du fret réduit de la minette et renforceraient l'activité de leurs établissements pour développer la fabrication des demi-ouvrés et des finis.

Quant aux industriels rhénans, d'abord enthousiastes, ils vinrent à résipiscence : ils réfléchirent que ce serait ouvrir de nouvelles et plus faciles issues aux produits lorrains, non seulement vers l'étranger, mais encore vers l'Allemagne du Nord. Ils publièrent un manifeste où ils confessèrent leur erreur première (4). Leurs pe

(1) Le *Verband fur die Canalisirung der Mosel und Saar* fut créé à Metz en juin 1900. Puis s'est formé le *Verein zur Wahrung der gemeinsamen wirtschaftlichen Interessen der Saarindustrie* associé au groupe régional du *Verein deutscher Eisen und Stahl industrieller*. L'organe de ces deux groupement est une publication qui parait par fascicules: *Südwestdeutsche Wirtschaftsfragen* (Saarbrücken Hofer'sche Buchhandlung), sous la direction du Dr Alexander Tille.

(2) Il est vrai que les autres industriels et les négociants de Lorraine accueillirent avec empressement le projet : les soudières Solvay ; les entrepreneurs, pour l'exportation des pierres de taille de Jeumont, d'Amanvillers, même de Lérouville et d'Euville ; les cristalleries qui emploient les sables d'Aix-la-Chapelle ; les marchands de grains, etc. (Chambre de Comm. de Metz, 1887, p. 24 et suiv.).

(3) A. Tille. *Die Kanalisierung der Saar von Burbach bis Konz* (Südwestd. Wirtschf. Fasc. 3, 1904, p. [illegible]).

(4) *Welche Gefahren entstehen durch den Saar- und-Mosel-Canal?* (Berring. Annexe 7.)

tites firmes pourraient-elles se mesurer avec celles des Stumm, des Wendel, qui livraient la fonte Thomas au prix de 38 à 42 Mk la tonne alors que sur la Ruhr elle revient à 50 au moins (1) ? Déjà les Lorrains envoient à meilleur compte leurs articles sur Anvers par rail que les Rhénans sur Rotterdam, par eau (2). La canalisation de la Moselle réduirait pour les Lorrains le fret du coke de 5 Mk 35 par tonne : ce serait la ruine de la sidérurgie rhénane. L'Etat prussien vouerait-il d'un cœur léger à la déchéance une industrie située au cœur de l'Allemagne, alors que l'industrie lorraine, contiguë à la frontière, est à la merci d'un coup de main, en cas de guerre ? « La réponse à cette question ne peut être que non, et encore non ! »

Mais voici une considération patriotique plus grave : la Moselle canalisée n'appellerait-elle pas les fers et aciers français ? Eventualité redoutable : car la métallurgie française disposait désormais d'un champ d'exploitation inépuisable en un minerai singulièrement riche (3) ; et pour comble de chance, elle découvrait sous ses pieds la houille (4). Le roi de Prusse allait-il travailler pour la France ?

Dans ces doléances, il entrait du dépit. La métallurgie rhénane avait convoité les beaux gisements lorrains ; elle avait été frustrée de ses espoirs ; les meilleures concessions avaient été accaparées par les usiniers locaux. *Inde iræ* (5).

Il est vrai que les Rhénans se flattent d'avoir pris leurs mesures pour se passer de la minette lorraine ; ils ont commendité des exploitations en Laponie, ils ont acheté des carrières de calcaire pour ajouter cet élément aux minerais d'Espagne et de Suède

(1) M. l'ingénieur Bailly (*La Sidérurgie de l'Est et l'exportation*. Bullet. Soc. Industr. de l'Est, n° 44, 1905, pp. 102 et suiv.), inscrit les prix derevient aux usines à 50 francs pour la Lorraine, 55 francs pour le bassin de la Ruhr.

(2) D'après M. Bailly, l'avantage demeure aux Lorrains pour la fonte Thomas, les lingots, les rails et poutrelles; les tôles au contraire, leur coûtent 2 fr. 50 de plus par tonne.

(3) FR. VILLAIN. *Sur le gisement des minerais de fer en Meurthe-et-Moselle* (*Rev. Industr. de l'Est*, 1er juillet 1907, avec atlas de 5 planches. G. ROLLAND, *Sur les gisements de minerai de fer oolithique du nouveau bassin de Briey* (*C. R. Acad. Sc.*, tome CCXXVI, pp. 285-90, avec carte). L. BAILLY. *Exploitation du minerai de fer oolithique de la Lorraine* (*Ann. des Mines*, VII, 1905, pp. 5-55). Cartes et diagrammes.

(4) Sur la houille en Lorraine, voir *Annales de Géographie, XVe Bibliographie annuelle*, 1905, n° 310.

(5) Voir *Die Eisenindustrie des Minettebezirks* (*Stahl und Eisen*, Düsseldorf, 25 Jahrg. 1905, p. 528). Carte des mines et des établissements.

qui en sont dépourvus ; et ils comptent sur le canal du Rhin à la Weser pour leur amener ces matières premières à un taux réduit et peut être par chalands de mer (1). La minette calcareuse lorraine avec 33,5 0/0 d'éléments ferrugineux, coûte, rendue à Ruhrort, 8 Mk 60, dont 5.40 de fret ; il faut 3 tonnes de minette pour une tonne de fonte, ce qui porte le prix de revient de celle-ci à 25 Mk 80. Le minerai espagnol ou suédois, renfermant 60 0/0 de fer, arrive grevé de 15 Mk 50 ; mais il suffit d'une tonne et deux tiers pour une tonne de fonte ; soit un total égal de 25 Mk 80, mais qui sera diminué par le moindre tarif sur le Mittelland Kanal ; donc, la minette lorraine serait du coup évincée (2).

C'est pour mortifier cet égoïsme des Rhénans et pour l'amour de la justice distributive que le sort du réseau mosellan a été rendu solidaire de celui du grand tronc central.

Mais que de flottements et de contradictions chez les intéressés eux-mêmes, dont les calculs et les ambitions évoluent avec une mobilité et une souplesse qui dénoncent la complexité du problème.

En quelle mesure les pouvoirs publics ont-ils accueilli les vœux et les doléances ?

Alors que les rivières vieilles prussiennes sont maternellement gâtées par l'Etat, le patronage officiel n'a été octroyé à la Moselle, à la Sarre, comme à la Lahn, qu'on veut associer à leur fortune, que d'assez mauvaise grâce. En effet, les revendications qu'on élève en leur nom risquaient de surcharger un programme que les agrariens jugent trop grandiose encore et trop favorable à l'Allemagne de l'Ouest. Ces solliciteurs impatients et importuns, devraient rester « *extra muros* » (3). Cependant les avocats de la Moselle et de la

(1) L'expérience du transport des minerais par allèges de mer, de Luléa à Emden, a jusqu'ici médiocrement réussi, mais ce véhicule n'en est qu'à ses débuts. (Voir L. LAFFITTE. *Les chalands de mer et le commerce maritime* (*Annales de Géogr.*, 1903, p. 440.) Cf. Rapports commerciaux : *Le commerce et l'industrie dans les provinces du Rhin et de Westphalie.* Année 1906, n° 565, p. 40.

(2) Ces données sont extraites d'un mémoire adressé à la Chambre des Députés de Prusse, par le *Verein zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Saarreviers* (*Ztschr. für Binnenschiffahrt*, 1904, p. 381 et suiv.). Reste à savoir encore si les récentes conventions entre le gouvernement suédois et les compagnies minières ne limiteront pas l'exportation et permettront aux usines de Westphalie de renouveler leurs marchés à des conditions aussi favorables qu'en 1902.

(3) Dans la séance de la Chambre des Députés de Prusse du 5 mai 1904, le comte de Moltke dénonce le *etwas stürmisches Drängen und Treiben aller derjenigen die* extra muros *stehen* (*Sténogr. Ber.*, 1904-1905, vol. IV, col. 4891).

Sarre demandèrent que l'exécution fût menée assez rapidement pour coïncider avec l'ouverture du canal Rhin-Weser (1). Il semble, à vrai dire, assez malaisé de faire droit à cette exigence. Car si le gouvernement prussien a confié l'élaboration d'un devis définitif à un bureau spécial institué à Trèves, il a singulièrement tardé — et c'est ici que sa mauvaise volonté se révèle — à soumettre ce devis, depuis qu'il est établi, aux Gouvernements intéressés du Luxembourg et de l'Alsace-Lorraine, qui, depuis plusieurs années, en réclamaient la communication (2). Le Gouvernement prussien a tout récemment enfin — au mois d'avril de cette année — daigné annoncer que depuis le mois de juillet 1905, des pourparlers ont été entamés avec le Luxembourg, et qu'on achève une enquête complémentaire sur le trafic de la Sarre pour négocier ensuite avec l'Alsace-Lorraine (3).

Des difficultés subsistent, non d'ordre technique, mais d'ordre financier. Les Etats riverains contribueront-ils aux travaux en proportion de la longueur du parcours sur leur territoire ou en proportion des bénéfices que l'entreprise leur ménage ? La Prusse repousse le principe du parcellement géographique, qui lui imposerait la quote-part la plus lourde (4). C'est là matière à un marchandage des plus laborieux et délicats. Jusqu'ici, les industriels de la Lorraine et de la Sarre sont prêts à constituer un syndicat qui garantirait le tiers des frais du capital d'établissement et des frais d'exploitation (5), mais ils auront peine à gagner le groupe westphalien de plus en plus alarmé par l'éventualité d'une invasion de produits français.

Ainsi, contre l'Allemagne industrielle, la Lorraine française et la Lorraine annexée paraissent se dresser en dangereuses rivales : c'est en quelque mesure une revanche. Mais sans invoquer même le péril extérieur, qui peut être conjuré par des tarifs protecteurs, n'est-ce pas un instructif spectacle, cet âpre combat pour la vie que se livrent au sein d'un Etat fortement constitué, ces provinces naturelles, à la fois économiques et géographiques ? Il sera plus facile peut-être d'aplanir le conflit entre les deux tranches occidentale et orientale de la monarchie prussienne, si disparates, que

(1) *Ibid.*, vol. VI, col. 9380.

(2) Disc. du député Rœren. (*Ibid.*, col. 9485, 4 janvier 1905).

(3) Ch. des Dép., séance du 19 avril 1907 (*Sténogr. Ber.*, col. 3528).

(4) Ces arguments ont été fort bien présentés par le député Rœchling (6 févr. 1905, col. 9526), qui a rappelé l'exemple de la gare de Leipzig, sise en territoire saxon, et bâti aux frais de la Prusse, de la Bavière et de la Saxe.

(5) *Revue hebdom. de la banque Renauld*, 9 juin 1907.

de concilier les intérêts opposés de deux régions contiguës, semblablement dotées par la nature (1).

II

Pour l'exécution technique, les études préparatoires se poursuivent, mais ni le nombre, ni le module des écluses, ni l'aménagement des ports de sûreté ne semblent encore définitivement arrêtés (2). On semble avoir abandonné l'idée de jeter des ponts volants (*schiffspässe*) par dessus les seuils rocheux (*furten*), avec plans inclinés (3). Mais on préconise le remorquage à vapeur (4).

Les modes d'exploitation sont eux mêmes commandés par le trafic, et de ce trafic peut on établir les éléments approximatifs ? Berring estime que, du bassin lorrain à Ruhrort circulent annuellement 1.500.000 tonnes et 1.000.000 de tonnes en sens inverse ; Werneburg, qui englobe le mouvement de la Sarre dans ses évaluations, calcule comme fret à la descente, 2.474.000 t., à la remonte, 4.249.000 ; soit un total de 6.723.000 tonnes (5) ; il y a de la marge entre les deux chiffres. Ceux-ci pourtant ne sont pas arbitraires ; ils sont déduits du trafic des voies ferrées latérales : en 1903, les

(1) Le projet imaginé par la Chambre de Commerce de Metz de brancher sur le canal des Houillères une artère traversant la région des salines pour aboutir à Metz et Thionville ne résoudrait pas le problème de l'aménagement de la Moselle (Eichelmann, *Die Wasserstrassen in der elsass-lothringischen Volkswirtschaft* (Strasbourg, 1905, p. 95).

(2) Le projet primitif émané de la Chambre de Commerce de Coblence a été modifié à mesure que grandissaient les perspectives du trafic. En 1889, l'ingénieur Schönbrodt présenta un devis comportant 42 écluses sur la Moselle, d'une longueur de 85 mètres, de 10 m. 50 d'ouverture, et de 2 mètres à 2 m. 50 de mouillages. En 1893, les écluses projetées devaient s'allonger à 180 mètres pour trains de 4 ou 5 chalands. En 1903, on propose des écluses de 240 mètres avec largeur de 10 mètres au plafond. Berring prétend approprier la voie pour bateaux de 900 t.; les auteurs du projet plus récents, Tille, Werneburg, se contentent de 600 t. Le devis définitif du bureau spécial de Trèves, institué par le gouvernement, n'a pas encore été livré à la publicité.

(3) On peut voir un croquis de cet engin construit par une maison de Düsseldorf, dans la Ztschr. für Binnenschiff. (*Festnummer*, sept. 1903, p. 387). Mais cette conception a été vivement attaquée, au point de vue technique et aussi parce qu'elle constituerait un monopole.

(4) WERNEBURG, *Denkschrift über die Rentabilität der Moselkanalisierung unter Berücksichtigung des Schleppmonopols* (*Südwestd. Wirtschaftsfragen*, Saarbrücken, 1906, Heft 5).

(5) BERRING, p. 76; WERNEBURG, p. 22.

wagons ont véhiculé entre la région de la Ruhr et la Lorraine 2.150.000 tonnes de produits miniers et métallurgiques, 2.670.000 tonnes de combustibles, et ces quantités sont destinées à s'enfler (1). On admet que les rivières aménagées capteront une partie de ce fret.

C'est une soustraction que le chemin de fer ne veut pas subir. Et le chemin de fer est ici, au même titre que le canal, un enfant de l'Etat, dont le cœur paternel passe par de cruelles alternatives, car le chemin de fer est un enfant prodigue... envers le trésor public, un des meilleurs nourriciers du budget. Le conflit prend donc dans les Etats allemands une particulière gravité, presque comique. Les apôtres de la navigation intérieure ont, pour résoudre ce cas de conscience, un répertoire d'arguments aujourd'hui classiques : les matières pondéreuses enlevées au chemin de fer sont les plus encombrantes et les moins rémunératrices ; déversées sur bateaux, elles dégorgent les trains, elles libèrent les wagons devenus mobilisables, etc. ; l'on invoque l'exemple du Rhin et du Main, côtoyés par des voies ferrées qui n'ont rien perdu de leur activité, depuis que la batellerie a renforcé le courant du trafic. Dans l'espèce, on rappelle que les demi-ouvrés et finis des usines lorraines n'empruntent guère les rails prussiens, mais les belges sur Anvers, et les bavarois sur Ludwigshafen, et qu'au contraire, les 700.000 tonnes que représentent ces articles se confieraient plus volontiers à la Moselle et à la Sarre canalisées, où les droits seront perçus par le fisc prussien, car l'Etat prussien, outre qu'il prélèvera les péages, exercera le monopole de la traction, c'est-à-dire, en réalité, de l'exploitation (2) : rançon que les voies navigables paieront aux voies ferrées.

Les raisons alléguées en faveur de la Moselle se justifient pour la Sarre, plus disgrâciée, affirment ses avocats, en dépit des ap-

(1) De 1900 à 1906, l'exportation du minerai français en Allemagne a augmenté de 368 0/0; d'autre part, il entre en France environ 1.500 mille tonnes originaires des concessions de la Lorraine et du Luxembourg.

(2) La Commission de la Chambre des Députés de Prusse admit le principe du monopole de traction et des droits de navigation. La discussion qui s'ouvrit le 3 février 1905 (*Stenographische Berichte*, 20 *Legislaturperiode*, 1re session, vol. VI, col. 9365 et suiv.), porte presque tout entière sur cette question. M. Louis Marxo l'a suffisamment résumée pour le public français dans son volume *La politique allemande et la navigation intérieure* (Librairie de la Soc. du Recueil J.-B. Sirey, 1907).

Cependant l'Alsace-Lorraine imitera-t-elle le procédé fiscal de la Prusse? Et n'est-ce pas là un problème constitutionnel qui ressortit à la compétence de l'Empire, c'est-à-dire du Reichstag? On juge par là de la complexité du sujet.

parences. On sait que la section supérieure de cette rivière est raccordée par un canal à celui de la Marne au Rhin : le canal des Houillères n'intéresse, en réalité, et ne dessert que les mines fiscales de Sarrebruck (1). Les industriels du bassin réclament une artère de grande circulation vers la Moselle et le Rhin, avec tête de la ligne à Brebach, à 5 kilomètres en amont de Sarrebrück, siège d'un des principaux foyers métallugiques, les établissements Halberg, pourvoyeurs de fret. C'est pour s'émanciper du monopole du fisc prussien, que les riverains tournent les regards vers les charbonnages rhénans ; le fisc, fournisseur breveté des usines qu'il tient à sa merci, leur livre ses cokes à des prix qui dépassent en moyenne de 50 0/0 ceux pratiqués sur la Ruhr (2) ; et le chemin de fer, agent du fisc, lui aussi, prête sa complicité à cet abus, de sorte que la clientèle a songé à se dérober à cette tyrannie et à se transplanter, corps et bien, dans les parages mosellans (3) : la menace de cet exode de 80 à 100.000 âmes est au moins symptomatique.

L'on n'a pas ici à se prononcer sur la légitimité de ces doléances ; tout au moins peut-on se rallier à l'idée que la Moselle et la Sarre méritent un meilleur sort dû à leur signification géographique. Elles drainent une aire singulièrement riche, alimentée par le débit des mines et minières (en 1905 il a été extrait du bassin lorrain luxembourgeois (4), 18 millions et demi de tonnes de minerai) et par le flux des forges et hauts-fourneaux, qui ont écoulé 4.200.000 tonnes de fer brut, production égale à celle du bassin rhénan-westphalien (5). Il est donc à prévoir que ces rivières « paieront » leur mise en état (6).

Mais d'autres raisons, et de plus haute et de plus lointaine portée, militent aux yeux des Allemands, en faveur de l'entreprise :

(1) Tille, p. 13.

(2) *Ibid.*, pp. 24-25.

(3) *Ibid.*, p. 33.

(4) La statistique officielle englobe ces deux régions sous une seule rubrique.

(5) *Vierteljahrshefte zur Stat. des Deutschen Reichs*, 1906, IV, p. 152. Il faut signaler l'essor remarquable de la métallurgie des pays de la Sieg, de la Lahn, de Hesse-Nassau, dans la sphère d'influence du bassin rhénan-westphalien.

(6) Le devis estimatif officiel de l'entreprise n'a point été communiqué aux intéressés (*Tille*, p. 45). On nous dispensera d'analyser ceux des spécialistes ; Berring établit le coût à 165 millions de Mk. pour la construction seule et les travaux accessoires ; Werneburg et Tille ne demandent qu'environ 130 millions. Quant au rendement présumé, l'on en trouve les éléments et les calculs aussi minutieux que compliqués dans les brochures citées.

dans la lutte économique contre l'Angleterre, lutte qui commande la concentration en masse des matières et des produits sur le théâtre le plus immédiat des opérations, la mer du Nord avec ses grands ports distributeurs, le faisceau mosellan sera une des artères les plus rapprochées et par où déboucheront de gros contingents. Et pour confirmer cette évocation militaire, en cas de guerre avec la France, le réseau gagnerait une singulière valeur stratégique (1) ; et en dehors de cette éventualité extrême, en unissant les provinces annexées à l'Allemagne par un lien plus solide, un plus puissant instrument d'échanges et de communication, il assurerait et hâterait encore la conquête morale de ces pays. Thèse spécieuse à l'appui des intérêts matériels en jeu.

Thèse spécieuse de l'autre côté de la frontière. Mais de ce côté-ci, l'on n'y saurait, sans imprudence, rester indifférent, ne serait-ce d'abord que par une piété historique : la Moselle et la Sarre, en effet, ont été appropriées au transport sous le régime français. Sur la Moselle (2) l'œuvre fut amorcée en 1867, le canal des Houillères ouvert en 1866 ; l'idée directrice était de vivifier les deux voies par le contact avec le canal de la Marne au Rhin. L'effort ne fut pas vain. Le tronçon de la Moselle canalisée, long de 34 kilom., de Frouard à la limite du pays annexé, offrant un mouillage de 2 mètres et praticable par chalands de 250 tonnes, participe au mouvement industriel qui anime ses rives : il véhicule au delà de 400.000 tonnes et 18 à 1900 bateaux le parcourent, chargés de scories, de fonte, d'acier, de houille, de sable de moulage. Mais son office, comme courtier de trafic international, se réduit à une sinécure : 37 à 38.000 tonnes en 1903, 67.000 en 1904, voilà le bilan des échanges, encore faut-il noter comme un indice heureux que le taux de l'exportation l'emporte (3).

Est-ce à dire que sur une voie fluviale de grande envergure, ce courant ne se renforcerait pas ? Sur le canal de la Marne au Rhin, canal de dimensions honnêtes, le trafic international ressort à 7 ou 800.000 tonnes, charriées par environ 3.000 péniches de type flamand ; trafic régi surtout par les arrivages de houille de la

(1) VICTOR SCHARFF. *Der Moselkanal. Eine wirtschaftliche und politische Notwendigkeit* (Trèves, Lintz, 1904).

(2) EICHELMANN, pp. 15-16.

(3) En 1903, ont été dirigées vers la frontière 25.000 tonnes contre 12.000 importées en 1904, la différence ressort à 52.000 tonnes contre 15.000. Les chiffres sont empruntés à la *Statistique de la Navigation Intérieure* et aux rapports présentés au Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

Sarre (1). Le chemin de fer, insatiable accapareur, rendrait gorge, et n'en serait pas appauvri (2), à se délester de son trop plein sur les voies d'eau. Les usines françaises appelleront longtemps encore le charbon allemand : Meurthe et Moselle, en 1905, en a consommé 1.769.000 tonnes, contre 882.000 de houille belge (3) : du temps s'écoulera avant qu'elle puise le combustible dans son propre terroir.

Mais y aurait-il avantage pour notre Lorraine à expédier sa minette aux rivaux allemands, par une voie à bon compte ? M. l'ingénieur Bailly, loin de s'effrayer de cette perspective — en quoi il s'accorde avec le Comité des Forges de France — encourage, au contraire, l'exportation « pour l'alimentation des régions concurrentes, Belgique, Lorraine, Westphalie. Cette exportation de minerai serait même une source additionnelle de bénéfices importants, de nature à fortifier encore la situation financière des entreprises sidérurgiques qui, on le sait, sont toutes concessionnaires de mines (4) ». Seulement, parmi ces entreprises sidérurgiques, con

(1) D'une année à l'autre les termes du trafic se renversent.

	Importations	Exportations
	en milliers de tonnes	
	—	—
1903	461	333
1904	345	425

Pour les expéditions de houille de la Sarre, voir B. Zörner. *Die Absatzverhältnisse der Kgl. Saarbrücker Steinkohlengruben in den letzten 20 Jahren* 1884-1903. (*Der Steinkohlenbergbau des preussischen Staates in der Umgebung von Saarbrücken*. Berlin. Springer, 1903-1904, fasc. IV, p. 34-35.) C'est la section occidentale (française) du canal de la Marne au Rhin qui appelle le gros frêt.

(2) Le *Tableau général du Commerce et de la Navigation* (vol. I), donne par douanes, la nature des importations et exportations. Par Avricourt et Pagny sont entrés en 1904 ,plus de 2.900.000 quintaux métriques de houilles allemandes. En 1905, la seule douane de Pagny en enregistre 3.500.000. L'on ne relève pas à ces douanes d'exportation de minerais ou scories.

(3) *Statistique de l'Industrie Minérale... pour l'année* 1905, p. 16.

(4) Ouvrage cité, p. 106. (Cf. *Revue hebd. Renauld*, 15 mai 1907.) Le Comité des Forges de France, dans son dernier rapport annuel (17 mai 1907, pp. 19-20), s'exprime ainsi : « L'industrie française peut envisager avec sécurité cette participation de la sidérurgie étrangère dans l'exploitation de nos richesses minières. Elle y aura en effet une occasion d'entretenir des rapports plus étroits avec les pays voisins et y trouvera une circonstance favorable pour s'assurer en échange de nos minerais les matières premières qui peuvent lui faire défaut. Déjà cette manière d'envisager la situation a été mise en pratique, et des formules des plus heureuses sont venues solutionner au mieux des intérêts de tous des

cessionnaires de mines, toutes n'ont pas leur siège social en France : des firmes allemandes ont, sous une étiquette française, dès maintenant, la jouissance de fructueux gisements. Une publication bien informée écrit ceci : « Nous avons eu la curiosite de faire le relevé des tonnages que représentent au Stahlverband les quantums des sociétés allemandes ayant des intérêts dans les sociétés minières du bassin de Briey, constituées jusqu'à présent. Le total est de 4.810.948 tonnes d'acier. Ce chiffre atteste que les mines ne risquent pas de manquer de débouchés. » Que les actionnaires s'en félicitent ! Mais ces débouchés, est-ce à la France à les élargir, à les aménager en modelant sur les artères étrangères remaniées une rivière française, et peut-être tout un réseau adjacent ? La question vaut qu'on y réfléchisse, et qu'en France les projets allemands soient suivis de près, quel qu'en soit le sort. Sans doute y aura-t-il lieu d'élaborer à nouveau un programme national, afin de créer à ce puissant foyer générateur qu'est notre Lorraine, des avenues faciles et indépendantes (1).

BERTRAND AUERBACH.

Professeur à la Faculté des lettres de Nancy.

espèces particulières. » Cette phraséologie un peu métallurgique, fait allusion au pacte intervenu entre les aciéries de Longwy et celles de Voelklingen « pour un échange de minerai de fer contre du charbon, au moyen de l'échange de parts de concessions ». De cet accord, la *Revue hebd. Renauld*, porte-parole du groupe usinier lorrain, tire une conclusion dont la signification dépasse de beaucoup celle d'une simple affaire : cette combinaison, en effet, « ne sera pas sans influence sur les relations entre les deux nations allemande et française » (16 juin 1907). Cet état d'esprit mérite d'être signalé dans la Lorraine française, considérée comme un foyer du nationalisme intransigeant.

(1) Nous faisons allusion au canal du Nord-Est, dont la conception paraît abandonnée, après avoir figuré en tête du grand programme de 1900. (Voir B. AUERBACH. *Le Canal du Nord-Est* (*Rev. gén. des Sciences*, XIII, 1902, pp. 141-150). Les lignes ferrées nouvelles que l'on construit à travers les bassins miniers français rempliront-elles l'office que l'on attend d'un canal ?

II

LES DIVERSES MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE

A une époque où le législateur manifeste l'intention de réclamer une participation de plus en plus élevée à la richesse acquise dans les dépenses générales de l'Etat, l'intérêt des méthodes préconisées pour évaluer le montant de la fortune privée et pour en suivre les mouvements semble s'accroître. Jadis considérées comme des spéculations théoriques, susceptibles seulement de retenir l'attention de quelques économistes, elles présentent maintenant une importance indiscutable pour tous ceux que préoccupent les finances publiques.

La connaissance approfondie de la fortune nationale apparaît, en effet, comme la base nécessaire de toute réforme fiscale. Comment la solution démocratique des impôts pourrait-elle être recherchée en ignorant la répartition de la richesse privée entre les contribuables, son montant et enfin sa tendance à s'accroître ou à diminuer. En négligeant ces divers facteurs, le législateur ne serait-il pas entraîné à légiférer sans mesurer l'incidence des réformes financières et les conséquences qu'elles auraient pour le Trésor public. L'ignorance de la répartition de la fortune pourrait avoir pour effet l'exonération de trop nombreuses catégories de citoyens et la création de taxes exagérées appauvrissant, par leur répétition, certains contribuables. Enfin des charges trop élevées et disproportionnées avec le montant de la richesse acquise auraient sans doute pour résultat de restreindre son développement.

Sans prétendre élucider ces diverses questions, nous voudrions, dans cette étude, examiner les méthodes d'évaluation de la fortune privée, apprécier la valeur de leurs résultats, et rechercher si l'état actuel de la statistique permet de hasarder des approximations suffisamment exactes. A la Chambre des députés MM. Jaurès et Aynard ne pouvaient-ils pas tour à tour avancer les chiffres de 176 et de 225 milliards (1), sans qu'une semblable différence d'évaluation parut étonner personne.

Plusieurs systèmes ont cependant été employés pour apprécier le montant de la fortune privée. Le revenu global des contribuables, l'évaluation directe des éléments constituant le capital national, enfin le montant cumulé des successions et donations annuelles ont, successivement, servi de base d'estimation.

(1) Chambre des Députés, 15 juin 1906, *J. O.*, p. 1977 et 1978.

Le procédé consistant à évaluer le revenu général des contribuables pour en déduire le montant de la fortune privée paraît abandonné. Une semblable estimation ne peut être, en effet, qu'approximative et en admettant même qu'une perspicacité exceptionnelle permette d'arriver à un résultat précis, elle n'autoriserait pas à déterminer le montant de la fortune privée, car rien n'indiquerait le rapport entre les revenus provenant du travail et du capital.

Seuls, les systèmes reposant sur les évaluations des divers éléments des patrimoines privés et sur l'annuité successorale, fournissent des résultats vraisemblables, bien que l'exactitude de certains d'entre eux soit contestable.

Evaluations en capital de la fortune privée (en milliards)

Auteurs	Année	Immeubles	Meubles	Total
J.-B. Say		60	60	120
Girardin (1)	1853	92	33	125
Wolowski (2)	1871	120	55	175
Duc d'Ayen (3)	1872	100	95	195
Vacher (4)	1878	216	44	260
Elisée Reclus (5	1879	»	»	500
Sciama (6)		400	200	600
Mony (7)	1881	115	101	216
Yves Guyot		123	123	250
Bodio (8)	1891	»	»	210
Cauwès (9)	1893	»	»	230
Gide (10)	1896	140	100	190 (11)
Leroy-Beaulieu (12)	1900	120	110	230 (13)
De Foville (14)	1906	»	»	208

(1) *De l'Impôt*, p. 43.
(2) *Journal officiel* du 23 décembre 1871.
(3) *Revenus, salaires, capital*, p. 142.
(4) *Journal officiel* du 29 janvier 1878.
(5) *Géographie Universelle*, « la France ».
(6) *Dictionnaire de la Politique*, p. 1057.
(7) *Etude sur le Travail.*
(8) *Académia dei Lincei*, mémorie, 1891.
(9) *Cours d'économie politique*, 3e édition, 1893, T. IV.
(10) *Principes d'Economie politique*, 1896, p. 478.
(11) Après déduction de 16 milliards de créances hypothécaires et de 33 milliards de dette publique.
(12) *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, 3e éd., 1900, p. 238.
(13) M. Leroy-Beaulieu considère ce chiffre comme exagéré. Dans un article de la *Revue des Deux-Mondes* (1906, t. XXXIV, p. 781), il n'attribue à la fortune nationale qu'une valeur de 200 à 225 milliards, dont 25 milliards d'objets d'art, mobiliers, bijoux, improductifs.
(14) Cours professé en 1905-1906 à l'Ecole des Sciences politiques. Voir aussi la *France Economique* (200 milliards environ).

Les différences relevées entre ces évaluations semblent indiquer que les procédés utilisés contiennent en eux-mêmes des causes d'erreur qu'il importe de rechercher.

Une première question se pose : quels éléments doivent entrer dans la composition de la fortune privée ? Suffirait-il d'inventorier toutes les catégories de richesses possédées soit par des particuliers, soit par des collectivités ? Outre la difficulté de dresser un semblable bilan, les doubles emplois qu'il contiendrait ôteraient tout intérêt à ses résultats. Il est, en effet, certain que les créances sur l'Etat, important facteur de la fortune des particuliers, ne représentent pas pour le pays une richesse, mais une dette garantie par toutes les ressources de la nation. Qu'un Etat contracte un emprunt souscrit par ses ressortissants: la fortune des contribuables sera accrue, mais la nation sera débitrice d'une somme égale. Au point de vue de la fortune publique, dette et richesse se compenseront rigoureusement. Si cet emprunt était, au contraire, négocié à l'étranger, cette compensation ne s'opérerait plus. Un raisonnement identique pourrait être tenu, à l'égard de tous les emprunts contractés. S'ils constituent une richesse pour les prêteurs, ils représentent une dette d'un montant égal sans que le pays bénéficie d'aucun enrichissement réel.

M. de Chasseloup-Laubat, dans ses recherches sur la fortune nationale, s'est inspiré de ce principe, et dans le bilan qu'il a dressé, la dette publique n'est pas inscrite (1).

Immeubles des particuliers .... milliards	104	à	111
— de l'Etat	3	à	4
Numéraire	10	à	10
Meubles corporels, meubles meublants, marchandises.	16	à	16
Valeurs mobilières françaises	31	à	31
— — étrangères	26	à	26
	190	à	198
A déduire: Valeurs mobilières françaises à l'étranger.	7	à	7
Montant total de la fortune française	183	à	191

Malgré l'intérêt de cette évaluation, elle ne paraît pas comprendre tous les éléments actifs. Les biens des départements et des communes n'y figurent pas, de même que certaines parties de la fortune de l'Etat : objets d'art, matériel des armées de terre et de mer, outillage économique du pays. Enfin, ces résultats seraient encore modifiés en tenant compte de la valeur que représente, pour l'Etat, la nue-propriété des chemins de fer.

(1) *Journal des Economistes*, 1901, tome I, p. 279.

Il ne semble pas, du reste, que les éliminations soient aussi complètes que l'exigeraient les principes posés par M. de Chasseloup-Laubat. Les dettes communales et départementales ne paraissent pas avoir été déduites ; il en est de même de la fraction des obligations de chemins de fer, émises par les Compagnies pour le compte de l'Etat, et dont le montant figure dans le total de la dette publique.

Si cette méthode rigoureusement appliquée peut donner un aperçu exact de la puissance économique d'un pays, elle ne fournit que des renseignements approximatifs sur la richesse privée. Elle tient compte, d'une part, des biens de l'Etat, valeurs en fait hors du commerce, et néglige, de l'autre, la dette publique, un des principaux éléments de l'actif des particuliers.

Il est généralement admis que la richesse privée est constituée par la valeur, toutes charges déduites, des immeubles, valeurs mobilières, offices ministériels, créances, fonds de commerce, meubles corporels, dépôts dans les banques, livrets de caisse d'épargne, assurances, possédés par des particuliers. Mais les personnes physiques ne sont pas seules aptes à détenir ces biens. En dehors du domaine public et des immeubles affectés aux diverses administrations, véritable patrimoine collectif de la nation, l'Etat, les départements les communes, les établissements publics et les personnes morales de droit privé, sont propriétaires de biens immobiliers ou mobiliers, identiques à ceux entrant dans la composition des patrimoines individuels. Il faut toutefois excepter les valeurs possédées directement par l'Etat ou par des établissements publics, comme la Légion d'honneur et la Caisse des Invalides de la Marine, dont la fonction est d'aider le budget général à supporter ses charges normales. Tous les autres meubles et immeubles appartenant aux personnes morales doivent au contraire y être rattachés. Ces biens ne profitent, en effet, qu'à certaines catégories déterminées de citoyens, dont ils viennent, en quelque sorte, accroître le patrimoine individuel.

La fortune privée se composerait donc de tous les biens possédés par des personnes morales ou physiques que l'Etat frappe ou pourrait frapper d'impôts pour alimenter son budget. Cette définition exclurait tout le domaine public et les valeurs détenues par l'Etat ou les établissements publics remplissant une des charges de ce dernier.

Quelle que soit, d'ailleurs, la catégorie dont dépendent les biens appartenant aux personnes morales, il importe de tenir compte de leur existence pour comparer, notamment, les évaluations de la fortune privée par estimations directes à celles obtenues par l'an-

nuité successorale. Dans le premier cas, les biens sont, en effet, inventoriés sans tenir compte de la qualité de leurs possesseurs, dans l'autre, au contraire les personnes physiques sont seules considérées, et les valeurs détenues par les personnes morales échappent nécessairement aux investigations de ce procédé.

* * *

Les statistiques officielles fournissent sur les propriétés immobilières et les valeurs mobilières de précieux renseignements pour l'évaluation directe de la fortune privée.

L'enquête de 1879 sur la propriété non bâtie, complétée par les enquêtes décennales agricoles de 1882 et de 1892, donne des indications assez précises sur la propriété rurale. La première de ces enquêtes attribuait à la France un territoire agricole de 50 millions d'hectares, produisant un revenu, net d'impôt, de 2.645 millions, et représentant un capital de 91 milliards et demi. L'enquête décennale de 1882 confirma ces résultats. Mais en admettant la parfaite exactitude de l'enquête de 1879, à l'époque où elle a été dressée, quelle valeur possède-t-elle aujourd'hui ?

La propriété rurale a subi depuis lors de nombreuses vicissitudes. Sans énumérer tous les fléaux qui ont atteint l'agriculture, mentionnons seulement les ravages du phylloxera, les maladies des vers à soie, la disparition de la culture de la garance, et l'avilissement des prix de vente du blé, des vins et des betteraves.

Un concours de circonstances aussi défavorables eut, sur le revenu de la propriété non bâtie, une répercussion sensible révélée par l'enquête de 1892 (1). Malgré une superficie agricole légèrement plus élevée qu'en 1879, la valeur de la propriété non bâtie n'était plus évaluée qu'à 77.847 millions, soit une dépréciation de 16.15 0/0 du capital en treize ans. Pendant la même période, le revenu net des terres passait de 2.645 millions à 2.368 millions, soit une diminution de 11.15 0/0 du revenu.

Depuis cette époque aucun document officiel ne fournit de renseignements sur la valeur de la propriété foncière. La situation agricole s'est certainement améliorée : les vignobles ont été reconstitués, de meilleures méthodes culturales ont relevé le rendement des terres. Mais, d'autre part, les prix de vente du vin et du blé n'ont pas cessé de s'avilir, les cultures intensives ont augmenté les

(1) Dès 1884, la valeur moyenne de l'hectare n'était plus évaluée qu'à 1.785 francs, au lieu de 1.800 francs en 1879. *Atlas de Statistique financière*, 1889, p. 6 et 7.

frais généraux, les exigences de la main-d'œuvre se sont accrues, la législation sur les accidents du travail a imposé une charge nouvelle à l'agriculture, l'impôt foncier, malgré les dégrèvements accordés par l'Etat, a été majoré par de nombreux centimes additionnels. Alors qu'il ne s'élevait en 1883 qu'à 238 millions, il atteignait, en 1906, 268 millions (1).

Toutes ces circonstances permettent d'affirmer que le revenu net de 2.368 millions, admis en 1892, a certainement dû diminuer encore. De plus, l'enquête de 1879 a été faite dans un esprit de fiscalité exagérée qui ne semble pas avoir complètement disparu dans les évaluations postérieures. L'appréciation de revenu net ne paraît pas suffisamment tenir compte des frais d'entretien et des remises que les propriétaires consentent à leurs fermiers après une mauvaise récolte (2).

Mais la dépréciation du capital foncier ne s'explique pas seulement par la diminution du revenu net, elle provient aussi du taux plus faible auquel se capitalisent les biens ruraux. La sécurité du capital engagé, la hausse progressive dont durant près d'un siècle il avait bénéficié, la rareté des valeurs mobilières et l'influence politique attachée pendant longtemps à la détention de la terre, avaient concouru à l'élévation exceptionnelle du taux de capitalisation des propriétés foncières. Il n'en est plus de même ; l'abondance des valeurs mobilières et les crises agricoles ont amoindri le prestige des placements fonciers. Le taux de capitalisation du revenu net, qui s'est élevé de 2,88 0/0, en 1879-82, à plus de 3 0/0 en 1892, atteint aujourd'hui vraisemblablement 3,25 0/0, c'est-à-dire le rendement des meilleures valeurs mobilières. La valeur de 77 milliards, attribuée à la propriété non bâtie, par l'enquête de 1892, est un maximum, supérieur sans nul doute à la réalité.

L'impôt foncier semble en fournir la preuve : l'agriculture se prétend écrasée par cette taxe, cependant elle ne représenterait qu'un prélèvement moyen de 10 0/0 du revenu net des terres, si les évaluations de 1892 étaient admises sans discussion. Une déduction semble s'imposer de ce chef. En remarquant d'autre part qu'un taux de capitalisation de 3,25 ou 3,50 0/0 abaisserait la valeur des terres à 72 ou 67 milliards, il est permis de supposer qu'en adop-

(1) 103 millions pour le principal, et 165 millions de centimes additionnels, moins le dégrèvement de 15 millions accordé sur le principal, en faveur des cotes inférieures à 20 francs.

(2) En outre, en 1892, certains baux contractés avant la crise agricole subsistaient au taux de la période de prospérité, il est certain qu'ils n'ont pas été renouvelés dans les mêmes conditions.

tant le chiffre de 70 milliards, cette évaluation, est peut-être encore trop optimiste.

Ces 70 milliards de biens ruraux n'entrent pas tous dans la composition des patrimoines individuels; l'État et les diverses personnes morales détiennent en effet 12,10 0/0 du territoire agricole de la France.

ENQUÊTE AGRICOLE DE 1892

Etendue des propriétés agricoles (en millions d'hectares).

Propriétaires	Superficie cultivée	Superficie non cultivée	Superficie totale
Etat	1.116	103	2.220
Personnes morales:			
Départements	8	2.9	11
Communes et sections	2.982	1.443	4.431
Etablissements hospitaliers publics et privés	208	12	220
Tous autres propriétaires (1).	167	53	221
Particuliers	39.758	4.605	44.363
	44.241	6.226	50.467

Cette répartition n'a pas dû sensiblement varier depuis 1892.

D'après la définition de la fortune privée que nous avons essayé de donner, il doit être déduit du total de ces biens le domaine privé de l'État, soit 2,40 0/0 de la superficie agricole et un peu moins de 2 0/0 de leur valeur. Le dernier inventaire des biens de l'État, non affectés à des services publics, dressé en 1879, ne leur attribuait qu'une valeur de 1.540 millions.

En acceptant nos évaluations, la valeur des propriétés non bâties, faisant partie de la fortune privée, ne dépasserait pas 68 milliards et demi, sur lesquels 66 milliards appartiendraient à des particuliers et 2 milliards et demi environ à des personnes morales (2). Quoique cette dernière catégorie de bien représente 10 0/0 du territoire agricole, il est impossible de leur attribuer une valeur proportionnelle à leur superficie, car ils contiennent de grandes étendues de landes.

(1) Par *tous autres propriétaires*, l'enquête de 1892 comprend toutes les personnes morales, y compris les établissements publics autres que les établissements hospitaliers.

(2) Le principal de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties, acquitté par les personnes morales, s'élevant à 3.743.000, soit 3,62 0/0 du produit total de cette taxe, il peut être admis que les biens de mainmorte représentent une fraction sensiblement égale de la valeur des immeubles de cette nature, soit environ 2.434 millions.

La valeur vénale de la propriété non bâtie peut se répartir de la manière suivante (en millions) :

Fortune publique :		
Domaine privé de l'Etat		1.400 (1)
Fortune privée :		
Biens appartenant à des particuliers		66.000
— — à des établissements publics ou à des associations non commerciales	2.234	
— — à des sociétés commerciales.	200	2.434

Depuis que la loi du 8 août 1890 a transformé l'impôt sur les propriétés bâties en taxe de quotité, son rendement annuel permet de suivre les progrès de cette partie de la fortune immobilière et d'en déterminer le montant. Cette loi fut précédé d'importants travaux exécutés par l'administration des contributions directes qui résumaient la situation de la propriété bâtie en 1890 de la manière suivante :

Nombre et nature des propriétés		Valeur locative (Revenu brut) — millions	Valeur vénale — millions
44.635	châteaux et maisons extraordinaires	81	1.933
8.869.888	maisons d'habitation	1.772	44.203
	boutiques et magasins	744	
137.017	usines et manufactures	212	3.183
	Totaux	2.810	49.320

Si la loi de 1890 réalisa un progrès fiscal considérable, il ne paraît pas possible d'admettre sans réserve les méthodes employées par l'administration pour déterminer la valeur de la propriété bâtie. Beaucoup d'immeubles étant occupés par leur propriétaire, la valeur locative ne fut obtenue que par comparaison avec celle d'immeubles similaires loués par baux. Comme, dans de nombreuses communes, cette base n'existait pas, la valeur locative fut souvent arbitrairement fixée.

La revision de 1901 constata un nouveau développement de la propriété bâtie, en relevant une valeur locative de 3.177 millions représentant une valeur vénale de 57.117 millions. Depuis cette époque, la valeur locative a atteint 3.260 millions en 1905.

En admettant que la propriété bâtie se capitalise sur les bases de l'enquête de 1901, soit sur le taux de 5,56 0/0 du revenu brut,

(1) En tenant compte de la dépréciation de valeur due à la crise agricole.

elle représenterait donc aujourd'hui un capital supérieur à 58 milliards. Cette évaluation serait même inférieure à la réalité : les constructions nouvelles et les habitations à bon marché bénéficiant d'une exemption temporaire d'impôt.

Mais le taux de capitalisation de 5,50 0/0 environ du revenu brut, admis par l'administration des contributions directes, ne correspond nullement à la valeur des immeubles, telle qu'elle résulte des ventes. En relevant les adjudications effectuées à Paris, à la Chambre des Notaires et au Palais, pendant les trois premiers mois de 1907, on constate que, pour 129 immeubles, les prix de vente, majorés de 10 0/0, montant approximatif des frais, correspondent à une capitalisation sur le taux moyen de 7,90 0/0 du revenu brut.

En généralisant, pour tout le pays, sinon ce mode de capitalisation, du moins le taux légèrement inférieur de 7 0/0, la propriété bâtie représenterait une valeur vénale réelle de moins de 46 milliards et demi.

Mais, quel que soit le capital de la propriété bâtie, il ne figure pas tout entier dans des patrimoines individuels. D'après les bases sur lesquelles sont établis les droits de mainmorte, 1,78 0/0 de sa valeur vénale appartiendrait à des établissements publics et à des associations, et 6.10 0/0 à des sociétés anonymes. Le capital de la propriété bâtie se répartirait donc de la manière suivante :

Particuliers	Millions	42.837	92,12 0/0
Sociétés commerciales		2.836	6,10 0/0
Etablissements publics et associations		827	1,78 0/0
Montant de la propriété bâtie		46.000	

Mais la propriété bâtie comprend également les bâtiments ruraux, exonérés d'impôt. L'enquête de 1890 leur attribuait une valeur locative de 191 millions et une valeur vénale de 6.197 millions, c'est-à-dire qu'elle en capitalisait la valeur sur le taux de 3,09 0/0 du revenu brut estimé. Cette évaluation est exagérée, car des immeubles exigeant des réparations aussi fréquentes que les bâtiments ruraux se capitalisent à un taux plus élevé, et leur valeur vénale ne doit pas atteindre 5 milliards.

Quelques-uns des immeubles ainsi inventoriés appartiennent, il est vrai, à des propriétaires de nationalité étrangère, mais comme ceux-ci sont soumis à tous les impôts français, notamment aux droits de mutation, ces biens doivent néanmoins être compris dans le montant de la fortune privée. En revanche, les contribuables français possèdent, soit à l'étranger, soit dans les colonies, des

propriétés foncières. Ces immeubles qui accroissent les patrimoines individuels et acquittent, en principe, les droits de mutation, doivent donc être compris dans l'inventaire de la fortune privée, mais rien ne permet d'en évaluer le montant (1).

Si, malgré les documents officiels, il est difficile d'estimer la valeur des biens fonciers, ces difficultés sont minimes par rapport à celles qu'offre l'évaluation de la fortune mobilière. Par sa stabilité, la propriété immobilière ne peut, en effet, échapper aux investigations de la statistique ; l'impôt de mainmorte permet en outre d'en discerner la quotité détenue par des personnes morales.

Pour évaluer la fortune mobilière, M. Neymarck, dont les travaux font autorité en cette délicate matière, a utilisé le relevé du nombre et des cours des titres cotés, soit dans les Bourses de Paris ou de province, soit sur le marché en banque, et a obtenu les résultats suivants (2) :

Titres admis à la cote officielle du marché de Paris :

Valeurs françaises	Milliards	64
— étrangères		66
Valeurs cotées au comptant et à terme sur le marché en banque (3)		7
Valeurs négociables dans les Bourses départementales....		4
		141

Mais ainsi que le remarque ce distingué économiste, ce serait une erreur de chercher dans ce chiffre de 141 milliards une indication sur l'importance des titres appartenant en propre à nos nationaux. Cette statistique ne fournit que le total des valeurs susceptibles d'être négociées en France.

Aussi M. Neymarck n'évaluait-il, en 1902, les portefeuilles des capitalistes français qu'à 90 milliards. Depuis lors, à la session de l'Institut International de Statistique, tenue à Copenhague en août 1907, il a porté à 95 ou 100 milliards, cette estimation.

En utilisant les mêmes procédés, le montant des valeurs négociables en France se décomposerait, au 1er janvier 1907, de la façon suivante.

(1) L'enquête du ministère des Affaires étrangères sur les capitaux français placés à l'étranger fournit bien, à cet égard, pour certains pays, quelques renseignements, mais elle ne discerne pas la personnalité physique ou morale des propriétaires, de plus, elle ne comprend aucune indication pour certains pays (*J. O.*, 1902, p. 2680 et suiv.).

(2) Au 31 décembre 1902.

(3) M. Neymarck ne fait pas figurer volontairement les titres négociés en banque exclusivement au comptant.

Bourse de Paris

	Valeur nominale	Valeur vénale
	—	—
Valeurs françaises :		
Rentes françaises et obligations du Trésor	26.104	24.915
Colonies et protectorat	750	658
Paris, départements et villes	2.356	2.256
Crédit foncier	4.643	4.447
Valeurs diverses	25.994	32.402
Total des valeurs françaises	59.847	64.678
Valeurs étrangères :		
Rentes Russes	13.004	9.985
Autres fonds d'Etats étrangers	50.343	47.295
Valeurs diverses	10.247	10.492
Total des valeurs étrangères	73.594	67.772
Total des valeurs négociables à la Bourse de Paris	133.441	132.451

Aux 132 milliards de valeurs négociables à la Bourse de Paris, il importe d'ajouter approximativement une dizaine de milliards pour les titres négociables en banque, et un milliard et demi pour les titres cotés dans les Bourses de province. Le montant des valeurs mobilières estimé par ce procédé atteindrait donc 144 milliards environ.

Mais quelle exactitude peut être attribuée à cette méthode d'investigation ? D'une part, en effet, certaines valeurs mobilières ne sont inscrites ni au marché officiel, ni au marché en banque, et ne figurent pas dans ce total. Les titres, objets d'une pareille exception, sont en général de minime importance ; cependant certaines valeurs, représentant un capital élevé, comme les bons du Trésor, les actions du Louvre ou du Bon Marché, ne sont inscrites à aucune cote. De l'autre, les valeurs étrangères cotées figurent pour la totalité des titres en circulation, alors qu'une partie souvent faible est effectivement négociée en France. La Rente Belge, par exemple, figure dans le total des valeurs étrangères pour 3 milliards de francs, alors qu'en réalité, 200 millions au plus sont possédés par des Français.

Le montant des valeurs négociables ne fournit donc que des indications peu précises, sur les titres détenus par des porteurs français, mais ces renseignements semblent pouvoir être complétés par l'examen raisonné des divers impôts frappant les valeurs mobilières.

En dehors de la dette publique et des emprunts des colonies et protectorats français dont la valeur est exactement connue, toutes les actions et obligations françaises sont soumises à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu. Sans tenir compte des lots et des primes de remboursement, le revenu global de ces valeurs a atteint, pour l'exercice 1905, 1.780 millions. Il suffirait de capitaliser cette somme pour connaître le montant des valeurs de cette nature. Mais quel taux de capitalisation choisir ? M. Neymarck appliquait en 1902 un taux variable suivant les titres : 4 0/0 pour les actions, 4 1/2 0/0 pour les parts d'intérêt et de commandite, et 3 1/4 0/0 pour les obligations. Ces divers taux de capitalisation nous paraissent actuellement trop élevés, car appliqués aux revenus soumis à l'impôt, ils révéleraient pour 1905, l'existence de plus de 49 milliards de valeurs mobilières soumises à la taxe de 4 0/0, alors que 39 milliards seulement des titres de cette nature sont cotés à la Bourse de Paris. Il faudrait donc admettre que 12 milliards environ de valeurs françaises ne soient inscrites à aucune cote ou négociables seulement dans les Bourses de province ou en banque.

Même en tenant compte des emprunts contractés par les établissements publics à la Caisse des Dépôts et Consignations, ce chiffre ne semble pas admissible ; aussi croyons-nous devoir adopter des taux supérieurs de capitalisation et choisir 4 1/2 0/0 pour les actions, 5 0/0 pour les parts d'intérêt, et 3.50 0/0 pour les obligations (1).

En utilisant ce procédé, le montant des valeurs mobilières françaises atteindraient approximativement les chiffres suivants :

Dette publique :	
Rentes françaises .... Millions	24.659
Obligations du Trésor	255
Bons du Trésor	200
Colonies et protectorats	658
Autres valeurs mobilières :	
Actions : revenu taxé 859 millions capitalisés au taux de 4 1/2 0/0	19.088
Obligations : revenu taxé 863 millions capitalisés au taux de 3.50 0/0 (y compris les emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations)	24.657
Parts d'intérêts : revenu taxé 58 millions capitalisés au taux de 5 0/0	1.160
Valeurs mobilières françaises	70.677

(1) Si ces divers taux de capitalisation ne correspondent pas aux revenus attribués en général aux valeurs, il ne faut pas oublier que le produit frappé est le revenu brut.

En ajoutant un milliard et demi pour certains titres qui, bien que ne portant pas d'intérêt, possèdent néanmoins une valeur vénale, le total des valeurs mobilières françaises ne dépasserait donc pas sensiblement 72 milliards, et en attribuant aux porteurs étrangers la possession d'un dixième de ces titres, évaluation admise par presque tous les économistes, la fraction entrant dans la composition des portefeuilles français serait donc de 65 milliards.

Quant aux fonds d'Etats étrangers, le droit de timbre fournit à leur égard un précieux moyen d'investigation. En vertu de la loi du 25 mars 1872, aucun titre de cette catégorie ne peut être négocié en France ou mentionné dans un acte soumis à l'enregistrement (1) sans avoir été préalablement timbré. Il suffit donc de relever les titres ayant acquitté ce droit, pour connaître le montant des fonds d'Etats étrangers, pouvant être possédés par des Français. D'après une statistique publiée par le ministère des Finances (2), les rentes étrangères soumises au timbre, du 1er janvier 1884 au 31 décembre 1900, représenteraient une valeur nominale de 16.729 millions, se répartissant entre les principaux Etats débiteurs de la façon suivante (en millions) :

Angleterre	102	Chine	459	Roumanie	938
Annam	91	Danemark	187	Russie	6.317
Argentine	307	Espagne	770	Suède-Norvège.	353
Aut.-Hongrie .	722	Italie	735	Suisse	237
Belgique	184	Madagascar ..	14	Tunisie	526
Brésil	488	Portugal	938	Turquie	1.734

En ajoutant à ce premier chiffre la valeur des titres présentés pour la première fois au Timbre depuis cette époque, le montant des rentes étrangères pouvant appartenir à des Français, jusqu'au 31 décembre 1904, peut être déterminé.

Rentes étrangères timbrées antérieurement au 31 déc. 1900.	16.729
— — — en 1901	900
— — — en 1902	1.052
— — — en 1903	1.861
— — — en 1904	1.417
— — — en 1905	1.092
Total	23.049

Si ce procédé a le mérite de tenir compte de tous les fonds d'Etat étrangers existant en France, puisqu'il comprend non seulement les titres cotés en Bourse ou en Banque, mais encore des valeurs

(1) A l'exception des déclarations de succession.

(2) *Bulletin de statistique et de législation comparée*, 1902, t. II, p. 261.

n'apparaissant que dans des actes, le chiffre de 23 milliards ainsi obtenu est manifestement exagéré. Les emprunts des pays protégés ou annexés par la France, qui figurent dans toutes les statistiques comme valeurs nationales, sont de nouveau comptés parmi les fonds d'Etats étrangers, puisqu'ils acquittent les mêmes droits que ces derniers. Il convient donc de déduire une somme de 631 millions (1) environ, représentant les emprunts de Tunisie, de l'Annam et de Madagascar. Mais d'autres considérations doivent faire subir à ce total de nouvelles et plus importantes réductions.

Presque tous les emprunts étrangers sont dotés d'un tableau d'amortissement. Il y a donc lieu de tenir compte de la disparition progressive d'un certain nombre de valeurs timbrées. En admettant, qu'en vingt-trois ans, 10 0/0 des titres aient été amortis, soit 2.300 millions, nous croyons être en dessous de la réalité.

De plus, les rentes étrangères sont soumises aux lois économiques qui régissent les valeurs mobilières et leur caractéristique principale est leur extrême mobilité. Un titre, soumis au timbre pour être rendu négociable en France, n'est pas à jamais placé dans ce pays. Des arbitrages incessants de valeurs s'opèrent d'une place française sur une bourse étrangère. En outre, les nations qui ont été contraintes d'avoir recours à un marché extérieur ont lorsqu'elles bénéficient d'une ère de prospérité tendance à rapatrier leurs valeurs nationales. L'Italie en fournit un exemple, et il est certain que les 770 millions de rentes italiennes timbrées antérieurement à 1900 ont été en partie rachetées par des capitalistes italiens. Nous croyons pouvoir évaleur à deux milliards cette émigration de valeurs étrangères.

M. Neymarck admet qu'un dixième environ des titres étrangers négociés à la Bourse de Paris appartiennent à des étrangers résidant en France. En tenant compte, en outre, des titres achetés, sur une place française, par des étrangers dans le pays desquels certaines valeurs ne sont pas négociées, nous admettons volontiers la même réduction (2).

Enfin les droits de timbre sont acquittés sur la valeur nominale, qui pour presque tous les fonds d'Etats étrangers est supérieure à leur valeur vénale. En prenant pour base la différence entre ces

(1) Ce chiffre, qui est supérieur au montant global des emprunts des colonies et protectorats, indiqué plus haut, représente les titres soumis au timbre, qui, depuis lors, ont été partiellement amortis.

(2) On pourrait tenir compte enfin des pertes subies par les capitalistes français, possédant des titres de la Dette Ottomane, l'unification réalisée depuis l'époque du timbrage a eu pour conséquence de réduire dans une notable proportion leur capital nominal.

deux valeurs au 31 décembre 1906, la réduction à opérer de ce chef n'est pas inférieure à 10 0/0.

Le total des rentes étrangères existant, en France, au 31 décembre 1905, peut donc être établi de la manière suivante (en millions) :

Rentes étrangères et valeurs assimilées soumises au timbre jusqu'au 31 décembre 1905 (valeur nominale)............ Millions		23.0[illegible]
A déduire :		
Titres des pays protégés ou annexés par la France	631	
Titres amortis	2.300	2.931
A déduire :		20.118
Titres timbrés rapatriés dans leur pays d'origine ou rachetés par une place étrangère	2.000	
Titres possédés par des étrangers résidant en France, ou par des étrangers dans le pays desquels ces valeurs ne sont pas négociées	2.011	4.011
Valeurs nominales des titres étrangers possédés par des Français.		16.107
A déduire :		
Différence approximative entre la valeur nominale et la valeur vénale, soit 10 0/0		1.610
Valeur vénale des rentes étrangères possédées par des portefeuilles français		14.497

Quant aux valeurs étrangères, autres que les fonds d'Etats une distinction s'impose suivant que ces titres sont abonnés au timbre ou qu'ils acquittent ce droit au comptant.

Dans le premier cas, ces valeurs, qu'elles soient cotées en bourse ou en banque, sont soumises à tous les impôts des titres similaires français. Ces charges ne frappent pas, il est vrai, la totalité des émissions, elles sont perçues par abonnement sur une quotité de leur montant, fixée arbitrairement par le ministère des Finances, et qui est censé correspondre au nombre de titres appartenant effectivement à des Français. Ce serait méconnaître la vigilance que l'administration de l'Enregistrement apporte à la défense des intérêts du fisc de ne pas admettre que dans le calcul des droits d'abonnement il n'existe pas une tendance à exagérer la circulation effective de ces titres en France. Aussi les résultats obtenus par ce procédé doivent-ils être considérés comme un maximum.

Trois droits atteignent donc les valeurs étrangères abonnées et leurs produits pourraient être utilisés pour évaluer l'importance que cette catégorie de placements a pu prendre en France. Mais

la taxe annuelle de transmission paraît susceptible de fournir l'indication la plus sûre, car, seule, elle frappe la valeur vénale de ces titres sans tenir compte de leur forme nominative ou au porteur. D'après les résultats de 1905, le capital vénal lui servant d'assiette s'élevait à 4.636 millions se répartissant presque également en actions et en obligations.

Quant aux titres étrangers non abonnés, négociés seulement en banque ou mentionnés dans des actes soumis à l'enregistrement, ils n'acquittent qu'un droit de timbre au comptant établi sur leur valeur nominale (1). En relevant le total des titres soumis au timbre, le montant des valeurs étrangères de cette catégorie peut être déterminé. Il s'élèverait à 1.400 millions. Certains titres peuvent, il est vrai, échapper au paiement de cette taxe, d'autres avoir une valeur vénale supérieure à leur valeur nominale, mais, en revanche, les cours de quelques-unes de ces valeurs ont subi d'importantes dépréciations, enfin d'autres, bien que munies du timbre français, ont regagné leur pays d'origine ou ont été amortis. De plus, il importe de faire remarquer que les titres d'une valeur nominale inférieure à 100 francs sont imposés par le fisc comme s'ils atteignaient cette somme.

En totalisant ces diverses catégories de valeurs mobilières, le montant des portefeuilles français atteindrait le capital suivant :

Valeurs mobilièrs françaises .... Millions	65.000
Fonds d'Etats étrangers	14.497
Valeurs mobilières étrangères abonnées	4.636
— — — non abonnées	1.400
Total des valeurs mobilières	85.533

Toutefois comme les statistiques fiscales s'arrêtent au 31 décembre 1905, il y a lieu de tenir compte des émissions nouvelles. Nous croyons pouvoir évaluer à 2 milliards et demi l'augmentation de la fortune mobilière depuis cette époque, en raison de l'importance des opérations financières au cours de l'année 1906. En ajoutant, ainsi que le fait M. Neymarck, deux milliards pour les valeurs achetées à l'étranger par des capitalistes français et laissées en dépôt à l'extérieur, la fortune mobilière, bien qu'évaluée par des procédés un peu différents de ceux utilisés par cet éminent écono-

(1) Ce droit est actuellement fixé par la loi du 28 décembre 1895. Il a été tenu compte des titres présentés au timbre pour complément de droits sur les anciens tarifs.

miste, n'atteindrait guère plus de 90 milliards, chiffre légèrement inférieur à celui qu'il a proposé (1)

Il semble, toutefois, que dans l'évaluation de la fortune privée, la totalité de ces 90 milliards ne puisse entrer en ligne de compte. Un grand nombre de sociétés civiles ou commerciales possèdent, en effet, des biens immobiliers influant, comme tous les éléments de leur actif, sur les cours cotés en Bourse. Ces immeubles, dont les titres mobiliers ne sont, en quelque sorte, que la représentation, figurent déjà, ainsi que nous l'avons vu, dans l'actif immobilier du pays pour 3.800 millions. Pareille somme doit donc être déduite du montant de la propriété foncière si les titres mobiliers sont estimés pour leur intégralité.

Ces mêmes sociétés détiennent aussi des valeurs de bourse, servant, comme les immeubles, à déterminer les cours de leurs actions et obligations. Dans l'évaluation de la fortune mobilière, certaines valeurs sont donc à plusieurs reprises inventoriées. Pour en obtenir le montant exact, il faudrait faire état de ces doubles, et même triples emplois. S'il n'est pas possible de relever le nombre de titres possédés par toutes les sociétés, 14 seulement d'entre elles, choisies parmi les plus importantes, il est vrai, détiennent 2.643 millions de valeurs mobilières (2).

Comme presque toutes les sociétés possèdent d'importants porte-

(1) Depuis quelques années, de nombreuses exportations de capitaux français à l'étranger, ont été signalées, mais il a peut-être existé une tendance à les exagérer. De plus, ces dépôts à l'étranger ont souvent affecté la forme d'un transport matériel de valeurs possédées depuis longtemps par des capitalistes français.

(2)

	Millions		Millions
Banque de France *	330	Comptoir National d'Escompte	32,4
Crédit Foncier	95	Assurances Générales (vie).	736
Crédit foncier et agricole d'Algérie	8,5	Nationale (vie)	460
Nord	102	Phénix (vie)	221
P.-L.-M.	147	Union (vie)	93
Midi	103	Thomson-Houston	62
Société Générale	104	Société civile des bons à lots Sociétés civiles de Panama.	150
		Total	2.643

* Le bilan de la Banque n'évalue qu'à 212 millions les rentes possédées par cet établissement, mais comme les arrérages de ces valeurs atteignent plus de 10 millions, le bilan est établi d'après les cours d'acquisition inférieurs d'un tiers à la valeur vénale actuelle.

feuilles, le minimum des titres ainsi détenus peut être évalué à 4 milliards et demi.

En outre, la valeur des obligations du Crédit foncier ne repose que sur un démembrement de la propriété immobilière. L'estimation de celle-ci devrait donc être diminuée d'un montant égal à la charge hypothécaire qu'elle supporte. Pour parvenir au même résultat, il suffit de ne pas tenir compte dans l'évaluation de la fortune mobilière des 2.150 millions de prêts consentis par le Crédit Foncier et l'ancienne Banque Hypothécaire.

Une semblable déduction doit être opérée pour la plus grande partie des valeurs de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Caisse des retraites pour la vieillesse. Six milliards ont été en effet employés par ces établissements en achats de rentes et valeurs, en représentation de livrets d'épargne, de pensions constituées directement ou par l'intermédiaire des Sociétés de secours mutuels et des dépôts effectués par des particuliers. Pour éviter un double emploi, avec l'évaluation qui sera faite ultérieurement de ces autres éléments de la fortune privée, il importe de distraire les titres, achetés dans ces conditions, du total des valeurs mobilières susceptibles d'appartenir à des particuliers.

D'autre part, de nombreuses personnes morales possèdent des titres de toute nature. Les unes, comme la Légion d'honneur, la Caisse des Invalides de la Marine, la Caisse des Offrandes Nationales, sont des organes destinés à décharger le budget de l'Etat de certaines dépenses. Leur patrimoine ne fait donc pas partie de la fortune privée, et les 300 millions de capital qu'elles possèdent ne doivent donc pas figurer dans les 90 milliards de valeurs mobilières.

En dernier lieu, les établissements publics ou d'utilité publique sont propriétaires d'une mainmorte mobilière sur l'importance de laquelle aucun document ne donne de renseignements complets. Quoique ces biens rentrent dans notre définition de la fortune privée, ils ne sont provisoirement plus susceptibles d'appropriation individuelle. A ce titre, il est intéressant d'apprécier leur importance. Deux seules catégories d'institutions, les mieux dotées il est vrai, établissements hospitaliers et bureaux de bienfaisance, possèdent en valeurs mobilières de toute nature, 1.300 millions environ. En tenant compte de la fortune privée des sociétés de secours mutuels, des caisses d'épargne, des biens mobiliers des établissements religieux, des congrégations, des associations philantropiques et scientifiques, il ne paraît pas exagéré de hasarder le chiffre de trois

milliards et demi pour l'actif mobilier total de toutes les personnes morales envisagées (1).

Malgré le rôle prépondérant de la propriété foncière et des valeurs mobilières, d'autres biens meubles représentant un capital considérable contribuent à accroître le montant de la fortune privée. Les personnes physiques, et dans certains cas, les personnes morales, possèdent, indépendamment des biens inventoriés antérieurement, des créances hypothécaires ou chirographaires, des dépôts dans des établissements de crédit, des espèces, des meubles corporels, des polices d'assurance sur la vie, des livrets de caisse d'épargne ou de retraite, enfin des capitaux engagés directement dans le commerce, l'agriculture ou l'industrie.

Cette dernière partie de l'évaluation directe de la fortune privée offre des difficultés exceptionnelles, car presque toutes les valeurs dont elles se composent ne sont pas l'objet de statistiques. Cependant, il ne semble pas indispensable de connaître avec précision le montant de certaines d'entre elles, notamment des créances hypothécaires ou chirographaires, car si elles figurent à l'actif de quelques patrimoines, elles en grèvent d'autres d'une somme égale. Il s'opère donc, au point de vue de l'ensemble de la fortune privée, une compensation. Le même raisonnement s'applique aux fonds déposés dans des établissements de crédit ; s'ils constituent un actif pour quelques particuliers, ils ont comme contre-partie des traites escomptées ou des avances sur titres, c'est-à-dire de véritables dettes que seules les sommes mises en dépôt ont permis aux banques de consentir.

Quant au numéraire appartenant à des particuliers, aux capitaux d'exploitation de l'agriculture, aux livrets de Caisse d'Epargne ou de Retraite, les statistiques officielles fournissent à leur égard, des indications plus ou moins précises, mais qui permettent, néanmoins, de les évaluer. Mais pour estimer la valeur des capitaux placés dans le commerce et l'industrie, celle des assurances sur la vie ou enfin celle des offices ministériels, aucun document n'existe, et les appréciations qu'on peut hasarder ne présentent qu'une exactitude très contestable. Quoi qu'il en soit, le montant des biens de toute nature possédés par des particuliers, semble pouvoir être évalué de la façon suivante, en nous servant de certaines estimations proposées par des statisticiens.

(1) De 1871 à 1906, ces établissements ont reçu en dons et legs, 1.500 millions. *Annuaire statistique*, 1904, p. 85* et *J. O.*, 1907, p. 5639. Il faut tenir compte en outre des biens possédés par les diverses associations qui, sans être reconnues d'utilité publique, ont une personnalité de droit ou de fait.

Montant des patrimoines individuels

		Millions	Milliards
I. — *Biens fonciers :*			
Ruraux			66
Urbains			43
Bâtiments agricoles			4
II. — *Valeurs mobilières:*		90.000	
(*A déduire*)			
Titres possédés par des sociétés commerciales ..... Millions	4.500		
Obligations hypothécaires	2.150		
Caisses des dépôts et des retraites	6.000		
Institutions dépendant de l'Etat	300		
Autres personnes morales	3.500	16.450	73,5
III. — *Autres meubles :*			
Meubles meublants			10
Numéraire			4,5
Livrets de Caisse d'épargne (1)			4,6
— de la Caisse des Retraites			1,1
Cautionnements et fonds en séquestre à la Caisse des Dépôts			0,5
Assurances sur la vie			8
Commerce et industrie			6
Capital des exploitations agricoles			8
Offices ministériels			2
Total			226,2

Pour obtenir le montant de la fortune privée, il faudrait joindre à ce premier total tous les biens possédés par des personnes morales, soit 3 milliards d'immeubles et 3.500 millions de valeurs mobilières. L'ensemble de la fortune privée, en France, donne un total approximatif de 233 milliards.

A. DE LAVERGNE et L. PAUL HENRY.

(*A suivre.*)

(1) Déduction faite des livrets appartenant à certaines collectivités.

III

LA LOI SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE AU CANADA

Tandis que les Chambres françaises adoptaient après une étude insuffisante de la question la loi sur le repos hebdomadaire, par une curieuse coïncidence, le Parlement canadien votait une proposition de loi analogue : L'acte du Dimanche (The Lord's day bill).

Comme la loi française, le bill canadien tend à généraliser, en la rendant obligatoire, la pratique du chômage des salariés un jour par semaine. Il s'en rapproche encore par le choix du jour prévu pour l'accomplissement de cette prescription : le dimanche. Cette communauté de vues n'est pas d'ailleurs pour nous surprendre : le Parlement français a tenu à honneur de conserver par respect pour les habitudes acquises ce que les Assemblées canadiennes ont maintenu par tradition religieuse.

Mais il s'en distingue nettement sur d'autres points. L'Acte du 13 juillet 1906, a une portée beaucoup plus large que notre loi de même date. Il n'interdit pas seulement le travail rétribué, mais encore toute œuvre servile, et même certains divertissements. Dans l'esprit de ses promoteurs, le bill était principalement appelé à rendre au dimanche son caractère traditionnel de jour du recueillement et de la prière. S'il contient une disposition relative au repos en semaine des ouvriers et employés exceptionnellement autorisés à travailler le dimanche, elle n'est pas de son essence même ; ce n'est qu'une pièce rapportée, une surcharge de la dernière heure destinée à faire accepter le bill dans les milieux ouvriers, à donner une allure sociale et démocratique à cette loi d'observance religieuse.

Loin de marquer une des étapes de l'évolution économique du Canada, le Lord's day bill n'est donc qu'un des épisodes d'une lutte de caractère tout différent : c'est l'un des aspects du conflit séculaire entre les deux éléments irréductibles de la nation canadienne, la fraction protestante et anglaise d'une part, la fraction catholique et française de l'autre.

L'initiative de cette loi n'a pas été prise par le gouvernement canadien, peu désireux, comme bien l'on pense, de susciter des conflits de race. Elle est venue d'une Association mi-politique, mi-religieuse, la « Ligue de l'observance du Jour du Seigneur » (Lord's day Alliance). Cette Société, qui compte au Canada 615

sections et près de 100.000 membres, constitue au sein des différentes sectes protestantes ce qu'on pourrait appeler le parti puritain. Elle a lié partie avec l'une des sectes maçonniques les plus puissantes du Canada, l'Association dite Orangiste, dont la majorité des membres appartient en matière politique au parti conservateur, mais qui compte un certain nombre d'adeptes dans les rangs du parti libéral.

Jugeant insuffisants les résultats de longues années de propagande de parole et de plume, la Ligue avait cherché depuis quelque temps déjà à faire donner force de loi à ses théories sur l'emploi légitime de la journée du dimanche, non seulement en public, mais encore dans la vie privée des citoyens. Elle était même parvenue à faire voter par la législature provinciale d'Ontario un projet de loi élaboré par elle. Mais le bill adopté par le parlement provincial du Haut Canada édictait, au cas d'infractions à ses dispositions, des sanctions pénales ; il empiétait par cela même sur les attributions du pouvoir central. Un groupe de protestataires l'ayant déféré à la plus haute juridiction de l'empire britannique, le Conseil Privé d'Angleterre, ce tribunal suprême déclara la loi ontarienne « ultra vires », c'est-à-dire nulle pour excès de pouvoir.

Ainsi battue sur le terrain de la légalité, la Ligue ne renonça pas à ses projets d'intolérance. L'arrêt du Conseil privé lui indiquait la marche à suivre pour obtenir satisfaction. Elle s'adressa au gouvernement fédéral. Les membres du Cabinet Laurier n'étaient pas des amis politiques des dirigeants de l'Alliance, et même passaient pour être des adversaires résolus de la proposition, à l'exception d'un seul, le ministre de la Justice, M. Fitzpatrick, orangiste avéré. Pour complaire à leur collègue, et aussi dans l'espoir de reconquérir au libéralisme une partie de la province d'Ontario, le gouvernement se laissa convaincre, et consentit à déposer sur le bureau de la Chambre des Communes un projet de loi sur l'observance du dimanche élaboré par le porte-parole de la Ligue, le révérend Shearer, et son lieutenant M. Macpherson, député de Victoria (Colombie Britannique). (12 avril 1906).

Le projet fut soumis à l'examen d'une commission spéciale, dont les délibérations se tinrent dans le plus grand secret. Et le 20 juin suivant, cette Commission soumettait au Parlement une rédaction nouvelle de la loi.

Les principales dispositions du texte adopté par la Commission étaient les suivantes : l'article premier interdisait sous peine

de poursuites correctionnelles, sous réserve des exceptions limitativement énumérées plus loin, « de vendre, d'acheter, ou « d'échanger des biens, meubles ou immeubles, ou de faire quel- « que affaire que ce soit de sa profession ordinaire, ou enfin « d'employer personne pour faire ce jour-là quelque ouvrage, « affaire ou travail ».

Mais ce n'était pas seulement le travail que le projet entendait interdire. Les jeux et divertissements étaient aussi visés dans certains cas : « Il n'est permis à personne en ce jour de prendre « part à quelque jeu ou lutte pour un profit, un gain, ou une « récompense, d'y assister, ou enfin d'offrir un spectacle où « il est directement ou indirectement exigé une rétribution, soit « pour l'entrée à ce spectacle, soit pour un service ou un pri- « vilège. » En outre, l'article 9 prohibait d'une manière absolue le tir à la cible et l'usage des armes à feu dans les agglomérations, même dans les dépendances des habitations privées, et l'article 10 interdisait les excursions « par groupes d'amis qui « se rendent le dimanche dans un même lieu par pur divertissoment. »

Nous avons dit que le principe de l'interdiction du travail dominical était tempéré par certaines exceptions. Cette question était pour ainsi dire la seule sur laquelle la Commission d'étude avait apporté des modifications importantes au texte arrêté par la Ligue. Les puritains de l'Alliance avaient fait preuve en cette matière d'une imprévoyance incroyable. La Commission tenta un effort louable pour protéger les intérêts économiques du pays contre leur rigorisme simpliste. Et l'article 3 modifié permit la vente des médicaments, le fonctionnement des services postaux, télégraphiques et téléphoniques, le fonctionnement des usines des eaux et de l'éclairage, la vente du lait et de la glace ; enfin, la fabrication du pain à partir de 4 heures du soir, et l'impression des journaux dès 6 heures, de manière à permettre la mise en vente de pain frais et de nouvelles fraîches le lundi matin à la première heure.

Des dispositions spéciales étaient prises en faveur de l'industrie des transports ; les convois et navires qui sont en marche le samedi à minuit étaient autorisés à poursuivre leur marche pendant la journée du dimanche. Quant à la mise en marche, la question avait été scindée. La loi autorisait en tout temps l'exécution des transports réguliers « dans les entreprises assumées « par une Compagnie canadienne, en ce qui concerne les ser- « vices internationaux ou interprovinciaux ». Les autres, de beau-

coup les plus nombreuses, étaient tenues de se conformer aux décisions prises — ou qui viendraient à être prises — par les parlements provinciaux. Toutefois, en raison des exigences du commerce extérieur, le Parlement fédéral permettait formellement le fonctionnement ininterrompu des transports de terre et d'eau pendant la période comprise entre le 15 septembre et la clôture de la navigation.

Avec l'article 4 du projet apparaissait l'objet accessoire du bill. Dans tous les cas où le travail du dimanche était permis, une disposition subsidiaire venait préciser les droits compensatoires des salariés privés de leur liberté dominicale: » Il est interdit « à toute personne de permettre à l'un de ses ouvriers ou employés « de se livrer aux travaux ci-dessus spécifiés, ou à d'autres « tâches accessoires, si elle ne donne à cet employé 24 heures « consécutives de repos au cours des six autres jours de la « semaine ».

Une exception d'ordre général, édictée par l'article 11, visait les habitants ou résidents « appartenant à la religion israëlite qui observent de bonne foi le sabbat ».

En cas d'infraction à la loi, l'article 14 édictait des sanctions pénales pécuniaires : les contraventions à la prohibition des divertissements étaient punies d'une amende de 1 ou 2 dollars. Quant au travail des salariés, il entraînait à la charge de l'employeur une amende dont le taux était de 20 à 100 dollars ou de 50 à 250, selon qu'il s'agissait d'un patron ordinaire ou d'une corporation (société anonyme). En cas de récidive, le maximum et le minimum étaient doublés.

Telle était la teneur du projet de bill présenté par le Comité d'études. La discussion générale commença le 20 juin. Dans l'intervalle, M. Fitzpatrick, ministre de la Justice, avait résigné ses fonctions. Son successeur, M. Aylesworth, se vit dans l'obligation de soutenir la proposition de loi, bien qu'il n'en fût pas partisan. Aussi fit-il tout pour restreindre la discussion, et pour escamoter en quelque sorte le vote. Ainsi, les travaux de la Commission d'examen ne furent jamais publiés, et les adversaires de la loi, comme aussi les esprits indépendants, en furent réduits à se contenter des explications verbales du ministre et de leurs collègues.

Ils n'en firent pas moins une vigoureuse opposition au bill Fitzpatrick. L'âme de la résistance fut un libéral très indépendant d'allures, M. Bourassa, député de Labelle. Non content de se livrer à une guerre d'escarmouches, et de combattre le combat de

la liberté à l'occasion de chaque article du projet, il prononça deux discours hostiles au principe même du bill, le premier au début de la discussion générale, le second en troisième lecture, avant l'adoption définitive. Dans l'un comme dans l'autre, il ne craignit pas de faire entendre au gouvernement les vérités les plus dures.

A la séance du 20 juin, il venait déclarer que, tout en acceptant le principe de la reconnaissance légale du Jour du Seigneur, il ne pouvait admettre la proposition de loi, basée d'après lui sur une idée dangereuse : au lieu d'interdire en bloc tout négoce et tout divertissement le dimanche, puis d'admettre timidement quelques exceptions, il eût fallu se borner à punir les actes réellement reconnus délictueux par les deux fractions de la population, en d'autres termes renverser la règle.

« Je crois que nous pouvons affirmer que le dimanche est bien « observé partout au Canada. Mais tout le monde ne l'observe « pas de la même manière. On peut différer d'opinion conscien- « cieusement et honnêtement sur la manière d'observer le di- « manche comme sur beaucoup d'autres questions, la religion et « l'enseignement par exemple.

« Le premier projet avait été préparé par des hommes d'un « jugement sain et capable. Et cependant il a été modifié par le « Comité d'examen, de manière à donner plus d'étendue aux « exceptions. Avec le premier projet il eût été impossible d'avoir « de l'eau, du gaz, et de la lumière électrique le dimanche. On « avait aussi oublié qu'il fallait nourrir le bétail dans les convois, « acheter du lait, et pouvoir louer des voitures, tout au moins « pour se rendre aux offices religieux. Qui sait si la semaine « prochaine on ne découvrira pas des centaines et des milliers « d'exceptions nécessaires ? »

Plus tard, lors de la dernière lecture du projet, M. Bourassa vint proposer de déclarer la loi facultative, en conférant un droit d'option aux parlements provinciaux. Il reprochait aussi au bill de confier aux tribunaux inférieurs un trop large pouvoir d'appréciation :

« Il y a soixante ans, disait-il, le Parlement canadien adop- « tait une loi de l'observance dominicale, mais il en restreignait « l'application à la province d'Ontario. Sous l'empire de cette « loi, quiconque se croyait victime d'une condamnation injuste « avait le droit d'en appeler à la Cour des Sessions Trimestri- « elles. (Quarterly Sessions). La présente loi met de côté les sau-

« vegardes que l'on jugeait, il y a un demi-siècle, indispensables « à la protection de la liberté des citoyens ; et nous livrons sans « appel au plus ignorant des juges de paix toute personne qui « aura encouru les peines prévues par le présent bill.

« Avec l'article 12, qui confère aux gardiens de la paix le pou- « voir de constater les contraventions à domicile, nous sommes « ramenés à 400 ans en arrière. Qu'il plaise à un magistrat de « faire arrêter un de ses ennemis du chef de contravention à la « présente loi, sans mandat et en l'absence des formes légales de « procédure, il le pourra désormais impunément.

« D'autre part l'activité de ceux qui vous ont imposé ce pro- « jet de loi nous est connue. L'Alliance a fait intenter plus de « 500 procès dans la province d'Ontario durant la dernière an- « née, pour contravention à la loi provinciale qui vient d'être an- « nulée. Un habitant de Toronto a été traduit devant le magistrat « et condamné à 2 dollars d'amende pour avoir écrit trois lettres « dans son bureau le dimanche matin. »

La réplique du gouvernement ne fut pas en rapport avec les attaques de M. Bourassa. Lui répondant, sir Wilfrid Laurier déclara « qu'à son avis, mieux vaudrait laisser les différentes pro- « vinces légiférer en matière d'observance du dimanche. Mais « comme le Conseil Privé ne voulait pas déclarer valables les pé- « nalités édictées par les parlements provinciaux, le gouverne- « ment avait cru de son devoir d'intervenir ».

On ne saurait avouer avec plus de bonne grâce que l'on n'agit qu'à contrecœur. Cet aveu fait, le ministre se ressaisit, et tente des efforts désespérés pour atténuer la fâcheuse impression produite par ses imprudentes paroles. Il met en lumière le caractère démocratique de la reconnaissance légale du droit au repos en semaine pour les travailleurs du dimanche. Puis il invoque l'exemple des pays étrangers. Enfin il termine son discours par la traditionnelle allusion à la politique française; un point sur lequel, entre parenthèse, il ne paraît pas avoir été très bien renseigné, comme on peut en juger par les extraits suivants du compte rendu officiel (séance du 20 juin) :

« Le jour où la Révolution Française décréta l'abrogation de « la loi (*sic*) relative à l'observance du dimanche, fut un des jours « les plus sombres de la nation française. Et quelle fut la consé- « quence ? C'est que le peuple français fut obligé de revenir plus « tard à cette loi. Et, si je suis bien informé, le Sénat français « était saisi le mois dernier d'une proposition de loi tendant à « établir en France quelque chose comme le Jour du Seigneur, tel

« qu'on l'observe en Angleterre et dans bien d'autres nations « chrétiennes. »

Il est assez piquant de voir prêter à notre Parlement, quelques mois après le vote de la loi de séparation, un zèle aussi ardent en faveur de l'observance religieuse du dimanche.

Si les déclarations de principe du premier ministre avaient fait mauvaise impression sur les conservateurs inféodés à l'Alliance, elles avaient été interprétées par les libéraux indépendants comme une invite à tirer le gouvernement d'embarras. Mais le gouvernement, ne prévoyant pas encore à quelles concessions il serait plus tard obligé de se résigner, ne voulut pas qu'on lui prêtât secours et fit repousser deux amendements déposés par MM. Rivet et Camille Piche, députés libéraux de Montréal, et tendant, l'un à la délégation de la question aux assemblées provinciales, l'autre à la disjonction des articles relatifs aux récréations du dimanche.

Non content de refuser le secours qu'on lui offrait, le Cabinet Laurier, en faisant montre d'un esprit d'intolérance qui confinait au ridicule, affronta de gaieté de cœur le danger de s'aliéner ses meilleurs amis. A une question de M. A. Lavergne, le lieutenant de M. Bourassa, le ministre de la Justice répondit que les divertissements privés eux-mêmes, quand ils avaient pour objet le gain d'un prix ou d'un enjeu, tombaient eux aussi sous le coup de la loi ; et M. Lavergne ayant demandé si en jouant une partie de cartes le dimanche avec ses amis, chez lui, pour de l'argent, il s'exposerait désormais à des poursuites et à une amende, M. Aylesworth répondit affirmativement.

Piqués au jeu, les membres du Cabinet Laurier en vinrent à défendre leur cause adoptive avec tant d'âpreté et d'intransigeance qu'ils finirent par s'attirer les critiques des conservateurs eux-mêmes. Le chef de l'opposition, M. R. L. Borden, vint déclarer « que sur la question des récréations du dimanche, à son avis, « mieux valait laisser les provinces légiférer dans la mesure où « la législation actuelle le leur permettait ». Et quelques jours plus tard un conservateur austère, M. Chisholm, député de la division du lac Huron, venait se plaindre du défaut de souplesse de la loi sur ce point. Comme la suite du débat le fit voir, la solution du projet ne satisfaisait personne : les Canadiens-Anglais, ne pouvaient souffrir que la loi autorisât chez eux même les spectacles *gratuits*, et les Canadiens-Français, en présence de l'interdiction des spectacles et jeux payants, criaient à l'intolérance.

Mais c'est surtout la discussion de l'article 4 du projet qui fut

le terrain de résistance des esprits libéraux et clairvoyants des deux partis contre l'imprévoyance et l'arbitraire des défenseurs volontaires et involontaires du bill. L'article 4, nous l'avons dit, n'était qu'une disposition additionnelle incorporée dans la loi à seule fin d'attirer au gouvernement les sympathies des associations ouvrières, dont l'influence grandit chaque jour. Justement la discussion du bill coïncidait avec la tenue, à Ottawa même, d'un grand congrès des ouvriers des chemins de fer canadiens (au nombre de 15.000).

Cet article édictait l'obligation pour l'employeur d'accorder aux travailleurs du dimanche, quelle que fût la durée de leur labeur, 24 heures consécutives de repos au cours des six autres jours de la semaine. Un amendement de M. Pringle, conservateur, se bornait à faire déclarer « que le fait, pour un employé qui tra- « vaille le dimanche, de *demander* ce repos à l'employeur, ne « soit pas une cause fondée de renvoi ou de perte de salaire ». C'était substituer la liberté à l'obligation. M. Foster, député conservateur du Toronto-Nord et ancien ministre, vint délimiter avec beaucoup d'exactitude et d'impartialité le domaine légitime d'action des pouvoirs publics en matière de repos hebdomadaire :

« Cet article, dit-il, me semble si contraire au bon sens que je « ne puis le laisser adopter sans dire ce que j'en pense. Quel droit « le Parlement a-t-il de se permettre d'intervenir entre un « ouvrier et un patron pour les empêcher de faire leurs propres « conditions pour certaines heures de travail ? A mon avis, le « le principe qui devrait prévaloir dans une législation de ce genre « est l'interdiction faite à l'employeur d'*exiger* que le salarié tra- « vaille le dimanche sous peine de renvoi ou autre punition ».

Quand vint la troisième lecture du bill, M. Bourassa fit observer que d'après le projet du Gouvernement, quelques minutes de travail le dimanche obligeraient le patron à accorder et l'ouvrier à prendre bon gré mal gré, vingt-quatre heures de repos en semaine. Aussi proposait-il de prescrire un repos d'une durée égale à celle du travail du dimanche. A cette proposition bien intentionnée mais peu pratique, sir Wilfrid Laurier répondit « que la « durée de la journée de travail n'atteignant jamais — et heureusement — 24 heures, jamais non plus avec l'amendement Bourassa, le travailleur du dimanche ne pourrait obtenir une journée complète de repos.

La juste mesure fut donnée sur ce point par un député libéral de la Colonie Britannique, M. Duncan Ross. Ce dernier proposa de prescrire le repos de 24 heures en semaine dans tous les cas

où la durée totale du travail de l'ouvrier atteindrait 56 heures par semaine, dimanche compris.

Toutes ces propositions étaient inspirées d'un esprit de conciliation des puls louables. Mais le siège du Cabinet Laurier était fait. Il demanda aux Communes leur rejet successif, sans même prendre la peine de les étudier, et fut assez heureux pour l'obtenir. On vit se former pour soutenir le ministère une sorte de parti du centre éphémère, formé des libéraux les plus disciplinés et des conservateurs inféodés à l'Alliance. Cette majorité d'occasion se désagrégea lors de la discussion de l'article 11, relatif aux israëlites. Les pasteurs protestants les plus intransigeants — ceux qui ne comprennent la liberté que lorsqu'on en fait usage dans un sens conforme à leur manière de voir, — soutenus par le haut clergé catholique, mal inspiré en cette circonstance, exercèrent sur leurs ressortissants une pression telle que, malgré le discours du premier ministre, l'article 11 fut rejeté par 79 voix — dont celles de plusieurs ministres — contre 57.

Cet échec d'amour-propre du Cabinet ne devait pas être le dernier. L'opinion publique, assez indifférente tout d'abord, ne tarda pas à se rendre compte de la portée du bill Fitzpatrick. Les partisans de l'Alliance, en célébrant bruyamment le triomphe de leurs idées dans les journaux à leur dévotion, contribuèrent à l'éclairer sur ce point. D'un bout à l'autre de la province de Québec on vit soudain s'élever un mouvement unanime de protestation ; de nombreuses réunions se tinrent un peu partout.

M. Bourassa et ses amis surent profiter de ce mouvement de révolte contre la loi qu'ils combattaient avec tant de persévérance. Ils prirent une part active aux réunions qui se tinrent, et y répétèrent en français, en se mettant à la portée de leurs nouveaux auditoires, ce qu'ils avaient déjà dit à la Chambre des communes

Le contre-coup de cette opposition ne se fit pas attendre. Voyant ses adversaires résolus à tout tenter pour la défense de leurs habitudes séculaires, le Gouvernement changea prudemment d'attitude. N'osant désavouer sa politique et retirer purement et simplement le projet, il eut recours à un ami complaisant, dont il avait refusé les bons offices quelques jours auparavant, M. Piche, député de Montréal. Ce dernier consentit à représenter, à peine déguisé, un amendement qu'il avait déjà déposé sans succès. Cet amendement fut accepté par le Gouvernement, et adopté. Il modifiait ainsi la teneur de l'article 17 :

(Ancien texte). Rien dans la présente loi ne sera censé abroger ni atteindre en aucune manière les dispositions de quelque loi que

ce soit se rapportant à l'observance du dimanche *et actuellement en vigueur dans une province du Canada.*

(Nouveau texte). Rien dans la présente loi ne sera censé abroger ni atteindre en aucune manière les dispositions *de quelque loi que ce soit se rapportant à l'observance du dimanche, dans les limites des droits conférés aux provinces par la Constitution férérale de 1867.*

La portée de cet amendement était considérable. Il reconnaissait aux provinces le droit de substituer leur propre réglementation à celle du Parlement fédéral dans les limites de leurs prérogatives constitutionnelles c'est-à-dire en matière de droits civils.

Néanmoins il n'avait pas désarmé les adversaires du bill, car il laissait intactes diverses questions très importantes, notamment celle des transports locaux et celle du repos hebdomadaire en semaine, au cas de travail autorisé le dimanche. Un sous-amendement de M. A. Lavergne relatif à l'extension à l'ensemble de la loi des dispositions de l'amendement Piche fut repoussé par la Chambre après une longue discussion, sur la demande du gouvernement.

Voyant la partie perdue aux Communes, M. Bourassa et ses amis cherchèrent à prendre leur revanche au Sénat, et afin d'exercer par avance une certaine pression sur la haute Assemblée, ils recommencèrent leur campagne extra-parlementaire et leurs appels à l'opinion publique. Le 30 juin, à Montréal, en présence de 10.000 électeurs accourus pour l'entendre, le député de Labelle prononça un grand discours contre le bill. A l'issue de la réunion, il fit voter à l'unanimité un ordre du jour invitant le gouvernement à incorporer dans son projet une disposition tendant à déclarer la loi facultative au gré des assemblées provinciales. Cet ordre du jour émanait d'un comité de protestation de cinquante membres, ayant à sa tête un manufacturier très en vue à Montréal, M. Boivin, et l'un des chefs du parti ouvrier de cette ville, M. Latreille. Cette attitude si franche porta le coup de grâce au projet, et acheva de le déconsidérer aux yeux des Canadiens-Français. Plusieurs comités électoraux, notamment celui de la division de Saint-Hyacinthe, se réunirent et engagèrent leur représentant au Parlement à refuser leur suffrage au bill, s'il n'était pas amendé dans un sens favorable aux traditions chères à la province de Québec. En plusieurs endroits il fut très sérieusement question de présenter aux prochaines élections fédérales des candidats dissidents contre les membres du parti libéral qui voteraient telle quelle la loi Fitzpatrick.

Ce mouvement d'opinion ne laissa pas de causer de sérieuses inquiétudes au Gouvernement. Mais la tradition parlementaire, en

dehors de toute question d'amour-propre, lui interdisait de retirer le projet déjà voté en première lecture. Il ne lui restait que la ressource de le laisser et au besoin de le faire amender par le Sénat. Le Cabinet Laurier, après une longue et orageuse discussion, s'arrêta à ce dernier parti.

La deuxième lecture commença le 6 juillet. Le chef du parti conservateur, M. R. L. Borden, fit le procès du Gouvernement, et rappela avec beaucoup de finesse, son attitude embarrassée dans certaines circonstances, contradictoire dans certaines autres :

« Je dirai simplement que toute mon expérience de la vie par-
« lementaire ne m'avait jamais fait voir une mesure sur laquelle
« les membres du Cabinet avaient des opinions aussi diamétrale-
« ment opposées. J'ai vu le très honorable premier ministre voter
« à maintes reprises contre son ministre de la Justice, et le mi-
« nistre des Finances opiner en sens contraire de son chef. Et cela,
« sans que la gauche conservatrice se soit permis beaucoup de re-
« marques, parce qu'on savait qu'il s'agissait d'une opinion dif-
« ficile ».

La troisième lecture, à laquelle il fut procédé le jour même, sans désemparer, sur la demande du Gouvernement pressé d'en finir, réservait au Cabinet Laurier une surprise désagréable. M. Verville, député ouvrier de Montréal, vint déclarer que les associations ouvrières de la province de Québec ne voulaient pas de la loi, et lui refusaient le caractère démocratique. Les travailleurs canadiens ne jouissant pas, comme leurs frères d'Angleterre, du congé de l'après-midi du samedi, en les privant du droit de se distraire honnêtement l'après-midi du dimanche, elle leur faisait grief.

Le bill fut ensuite adopté à mains levées, et envoyé séance tenante au Sénat. La discussion n'y fut pas longue, puisque le projet, inscrit à la suite de l'ordre du jour de la séance du 8 juillet, était de retour aux Communes dans l'après-midi du 11. Mais elle fut très favorable à la cause de la liberté. La Haute Assemblée n'est pas très populaire au Canada, particulièrement dans la province de Québec, où l'on a coutume d'appeler les sénateurs par dérision : « les vieux malfaisants ». Voyant venir à elle une occasion de conquérir la faveur populaire, elle sut prêter l'oreille aux revendications qui, à vrai dire, avaient pour effet de rendre son application facultative dans la province de Québec. Le Gouvernement ne fut peut-être pas étranger à cette attitude libérale du Sénat.

Tout d'abord, la Chambre Haute avait introduit un important changement dans le texte de l'article 5 (divertissements) et de l'article 6 (excursions). Elle y avait ajouté ces mots : « sauf ainsi

« qu'il est prévu dans tout acte provincial actuellement en vigueur « *ou qui le deviendra par la suite* ». Cela revenait en fait à déclarer la loi facultative, et comme le faisait observer le chef de l'opposition, battu aux Communes, M. Bourassa prenait sa revanche au Sénat. Quand vint la discussion de cet amendement, M. Aylesworth, qui l'avait combattu sous une autre forme trois semaines auparavant, se garda bien de le soutenir longuement : il se contenta après en avoir donné lecture, d'ajouter « qu'il proposait à la Chambre de lui donner son adhésion », puis il se rassit sans ajouter un mot.

Le fameux article 4, lui non plus, n'était pas sorti intact du creuset d'épuration sénatorial. Au lieu d'interdire à l'employeur de *permettre* à qui que ce soit le travail du dimanche, si ce n'est en lui accordant 24 heures consécutives de repos en semaine, le nouveau texte défendait simplement d'*obliger* le salarié à travailler dans ces conditions. Suffisamment éclairé sur les intentions du corps électoral à l'égard du gouvernement, sans daigner répondre à M. Bergeron qui lui demandait ironiquement: « Mais que reste-t-il donc de la loi », le ministre de la Justice proposa aux Communes d'adopter le texte du Sénat : «L'opinion de la Haute Assemblée étant fort prononcée, et même accentuée au point que s'il éclatait quelque désaccord entre les deux Chambres sur cette question, le tout pourrait bien péricliter. »

Enfin le Sénat avait adopté une dernière modification au Lord's day bill. Cet amendement subordonnait l'engagement de toutes poursuites « à l'autorisation du procureur général (c'est-à-dire du ministre provincial de la Justice) de la province où l'infraction est supposée avoir été commise ». Il bouleversait complètement l'économie de la loi et, détruisant par avance les quelques bons effets de ses dispositions relatives au repos en semaine des travailleurs, laissait en revanche aux politiciens de parti toute liberté de tracasser à leur guise leurs adversaires politiques. Si l'on tenait à faire intervenir les autorités locales, pourquoi ne pas les laisser de préférence complètement libres de faire chacune la loi qui lui conviendrait ?

Malgré les protestations du chef de l'opposition, cet amendement fut lui aussi adopté. Il mit fin à la discussion. Le lendemain, le Parlement était prorogé, et le bill du dimanche, en compagnie de beaucoup d'autres, était promulgué par le Gouverneur général au nom de sa Majesté le roi Edouard VII.

Dans quelle mesure la nouvelle loi sera-t-elle appliquée? Il est facile de le prévoir, puisque, sans la déclarer facultative, le Parle-

ment lui a donné indirectement ce caractère. Elle sera mise en vigueur avec la plus grande sévérité dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, et modérément dans la Colombie Britannique et les provinces maritimes. Quant à la province de Québec, la loi y restera tout à fait inconnue, comme le prévoyait M. Bourassa en félicitant le gouvernement de son changement d'attitude de la dernière heure. Et le député de Labelle concluait le panégyrique du ministère contre lequel il avait, au cours de cette discussion, rompu tant de lances, par ces paroles qui peuvent, pour toute la province de Québec, être considérées comme l'oraison funèbre de la loi sur l'observance du dimanche :

« Je crois que la population de la province de Québec dira de « ce bill ce que certains Américains disaient des Indiens. Le dic- « ton était que contre l'Indien l'on est en sûreté quand il est mort. « La population de Québec dira que cette loi ne saurait lui faire « du tort parce qu'elle restera lettre morte ».

MAURICE L. DEWAVRIN.

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

SOMMAIRE. — Les affaires du Maroc devant l'opinion et devant l'Europe. La faillite de la Conférence de La Haye.

Les affaires du Maroc devant l'opinion et devant l'Europe. — La première condition, pour faire de la politique extérieure, c'est d'avoir une patrie. A d'autres époques, cette vérité de La Palice se serait passée de démonstration. Il n'en est pas de même aujourd'hui. Les vacances parlementaires ont retenti du bruit des congrès où le devoir patriotique a été tour à tour nié, affirmé, défini et, dans tous les cas, discuté. Ainsi la politique en revient au rudiment. — Qu'avez-vous fait depuis trois mois ? demande l'électeur à l'élu ? — J'ai découvert que la France existe ! — Découverte vraiment sensationnelle. Les journaux à grand tirage publient les portraits des hommes d'Etat qui ont risqué cette audacieuse affirmation.

Quel est cependant l'esprit de ces néo-patriotes ? Dans quelles dispositions reviennent-ils au Palais Bourbon ? « Nous n'admettrions pas, déclare à Nancy le parti radical et radical socialiste, que, sous prétexte de civilisation, notre République favorisât l'esprit de conquête. ». De quelles conquêtes entendent-ils parler ? S'agit-il de reprendre notre bien, à savoir l'Alsace-Lorraine ? Plût à Dieu, mais nous n'en prenons guère le chemin. Est-ce une doctrine qu'ils proclament ? La conquête est-elle condamnable en tout temps, en tout lieu, dans le passé comme dans l'avenir ? Alors, qu'ils se disent franchement fédéralistes. Il y a parmi eux des Comtois, des Provençaux, des Languedociens, des Bretons, tous bien et dûment conquis jadis par les souverains de l'Isle-de-France. Le Midi, s'il n'avait été quelque peu rudoyé par les hommes du Nord, ne serait pas en mesure de nous donner tant de ministres, sans compter les Présidents de République. Comment donc expliqueront-ils aux marmots la formation de la France ?

Mais sans doute l'histoire est le cadet de leurs soucis. Ils se vantent de vivre uniquement dans le présent et le futur condition-

nel. C'est aux colonies qu'ils en veulent : l'esprit de conquête, sous *prétexte de civilisation*, ne peut avoir d'autre sens. Or, en sommes-nous là qu'en l'an de grâce 1907, des républicains renient l'œuvre la plus glorieuse de la troisième république ? S'il est un fait honorable pour notre pays, une preuve incontestable de sa vitalité, c'est le travail d'Hercule accompli au lendemain de la défaite ; c'est notre drapeau promené du détroit de Gadès jusqu'à Madagascar et aux mers de Chine ; c'est l'ombre bienfaisante de la France étendue sur cinquante millions d'hommes de toutes les couleurs, sur de riches territoires, qui seront, dans l'avenir, les réserves de la métropole, et qui, dès à présent, augmentent son commerce d'un milliard et demi par an. C'est encore l'Afrique du Nord, l'Indo-Chine, couvertes de routes et de chemins de fer, l'Afrique occidentale pacifiée, repeuplée grâce à la destruction des petits tyrans locaux ; c'est le travail, l'ordre, la prospérité remplaçant la paresse, la guerre perpétuelle et les *razzias* des marchands d'esclaves ! Cette œuvre gigantesque, les grands politiques d'arrondissement, les importants dont les joues se gonflent au seul nom de « radical, radical-socialiste », la flétrissent d'un mot : conquête *sous prétexte* de civilisation ! Ils oublient que le régime actuel n'aura pas de meilleur titre auprès de la postérité, et qu'il succomberait peut-être sous ses propres fautes, comme les régimes précédents, s'il n'était en mesure d'opposer, aux folies de la monarchie, aux ruines accumulées par les Napoléons, les solides et peu sanglantes conquêtes de notre République. Et voilà dans quelle atmosphère faussée, viciée, surchargée de sophismes, le gouvernement est forcé de se mouvoir !

*
* *

C'est ce qui explique sans doute ses hésitations et sa lenteur à profiter des faveurs de la fortune dans la dernière crise marocaine.

Je compte d'abord parmi les chances favorables le fait qu'au moindre incident, le système international imaginé à Algésiras se montre parfaitement impuissant, et qu'à Casablanca aussi bien qu'à Oudjda, la force des choses nous ait confié le mandat que nos rivaux nous contestaient. Cette charte admirable a tout prévu, sauf ce qui arrive. Il est vrai que, dans un pays comme le Maroc, l'imprévu est la règle, et la ligne brisée, l'allure ordinaire. Un royaume où le chemin le plus court, pour se rendre de Fez à Marrakech, passe par Rabat, ne sera jamais bâti comme les autres. C'est ce

qu'ont parfaitement oublié les géomètres politiques convoqués à Algésiras. Ils ont fondé sur le sable mouvant et tendu leurs chaînes d'arpenteurs à travers le chaos. Ils ont ainsi tout remué sans rien résoudre, alarmé les musulmans qui vivent du désordre sans rien faire pour imposer l'ordre, excité les esprits sans maîtriser les volontés, édicté des réformes sans créer l'instrument nécessaire aux réformes. Il en est résulté une belle pétaudière. Déjà nous savions, par les récits des voyageurs, qu'en moins de deux ans, cette brillante opération avait réussi à soulever tout le monde contre nous, et que là où les Européens passaient naguère inaperçus, on leur crie à présent : maudit soit le père qui t'a engendré et la mère qui t'a porté dans ses flancs ! Rien de plus fâcheux, en Orient, que de se faire détester sans se faire craindre. Les meurtres de Casablanca nous l'ont bien prouvé.

Quelles ressources offrait la convention d'Algésiras en présence de l'anarchie croissante ? Passons en revue ses différents articles. Chap. I : *La police.* Après dix-huit mois elle n'existe que sur le papier. Chap. II : *La répression de la contrebande des armes.* On l'a faite à notre barbe ; à Mazagan, nous n'avons pu empêcher les agents de l'usurpateur de mettre la main sur un chargement d'armes. Chap. III : *La Banque d'Etat.* Cette lourde machine fait plus de bruit que de besogne et se montre incapable de fournir aux premiers besoins du sultan. Chap. IV : *La réforme de l'impôt.* Elle n'est pas même amorcée. On a négligé de désigner le Lycurgue ou le Solon qui attacherait le grelot. Chap. V : *La Douane.* C'est ce qu'on a fait de mieux, parce qu'après tout, il fallait manger, et que la douane est le seul plat de résistance, pour un gouvernement qui crève de faim. Mais comment a-t-on procédé ? En laissant à la France seule le soin d'exercer un contrôle énergique sur les Oumanas, c'est-à-dire en modifiant sensiblement l'esprit, sinon la lettre de l'article 97. Chap. VI : *Les travaux publics.* Les seuls travaux actuellement entrepris, ceux de Tanger et de Casablanca, l'ont été en dehors des formes instituées par la convention.

Ainsi, de quelque côté qu'on se tourne, ce fameux arrangement craque dans la main. On ne peut pas dire que nous le violons. Nous en sommes au contraire profondément respectueux. Nous l'invoquons à tout propos et hors de propos. Cela se conçoit encore dans la bouche du gouvernement, qui, l'ayant subi, doit avoir tout au moins l'air de le trouver bon. D'autres qui ne sont pas dans le gouvernement, s'imaginent avoir couvé cet œuf et poussent des cris dès qu'on parle d'y toucher. Etrange disposition : car, enfin, il y a des traités que nous subissons, tel celui de Francfort, mais dont nous nous abstenons de célébrer les beautés. Au contraire,

l'acte d'Algésiras, cette hypothèque mise par l'Allemagne sur nos opérations africaines, trouve en France de chauds partisans. C'est le nouvel esprit public. Cependant, malgré tant de vaillants opérateurs, il n'a abouti jusqu'à présent qu'à une série d'avortements ; et c'est peut-être ce qui pourrait arriver de mieux.



Qu'on en juge plutôt par l'agrément de nos relations avec les Espagnols, la seule *Algésirade*, — si l'on peut dire, — que l'on relève dans l'affaire de Casablanca. Nous allions venger nos morts: rien de plus simple. Mais le traité et les notes secrètes nous forçaient d'appeler l'Espagne à la rescousse, et de paraître tout au moins faire à deux cette besogne qu'on ne fait bien que seul. L'Espagne est arrivée, et nous a contemplé du haut des remparts. Puis les picoteries ont commencé. Il s'est rencontré un commandant santa Ollala désormais célèbre, mais non point à la manière de Bayard. Et puis, quand tout sera fini, nous remettrons le commandement suprême à l'Espagnol qui se sera croisé les bras !

Est-ce donc la faute des Espagnols ? Nullement. Les Espagnols sont un brave peuple, avec lequel nous sommes tous désireux de faire bon ménage. C'est la suite des traités secrets ou publics, bilatéraux ou internationaux que nous produisons à jet continu depuis trois ans. Ils ont si bien embrouillé la situation, et créé un tel enchevêtrement d'attributions qu'il est presque impossible de s'y reconnaître. Pendant que d'autres appareils nationaux sont générateurs d'énergie, nous, nous sécrétons du protocole. Le dernier traité de garantie est le quatrième, bien compté, que nous signons avec l'Espagne. Au Maroc, on était parti de cette idée juste que l'Espagne, montant la garde, depuis quatre siècles, le long de la Méditerranée, devait étendre son influence sur le Rif. Un peu plus tard, on l'a appelé sur l'Atlantique. Un peu plus tard, on a entrecroisé les commandements: mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca. Ainsi, dans une ronde, les blondes et les brunes entrelaçent leurs mains, et cela forme un charmant coup d'œil. Mais quand il y a des armes dans les mains, la danse peut mal finir. Ont-ils bien travaillé, ceux qui ont multiplié, entre deux nations fières et susceptibles, les occasions de froissement? Un malin génie qui entreprendrait de brouiller la France avec l'Espagne n'aurait point trouvé mieux. Songez que, dans le sein d'une même nation, il n'est pas toujours commode de faire mar-

cher d'accord deux troupes distinctes; et figurez-vous le gâchis quand les rivalités nationales s'en mêleront.

Mais inutile de faire appel à l'imagination. Il suffit de voir comment procède un peuple politique et de comparer. L'Anglais vient d'appointer ses vieux procès avec le Russe : en Perse, en Afghanistan et ailleurs. A-t-il donc proposé d'entremêler instructeurs, sentinelles ou fonctionnaires ? Il s'en est bien gardé. John Bull, même gouverné par un ministre qui croit au désarmement, est trop sage pour remettre ses intérêts au hasard des querelles de bivouac. D'abord, il n'a reconnu l'influence russe que là où elle s'était effectivement exercée. Ce n'est pas lui qui encouragerait les prétentions du voisin, ou qui moissonnerait des lauriers pour les lui offrir en bouquet. Ensuite, il a la poignée de main distante. Il a soin de ménager une large zone neutre entre la sphère des autres et la sienne : excellent moyen de ne pas se disputer. Tandis que nous... Mais pourquoi insister ? Nous avons toujours été des Don Quichotte. Seulement aujourd'hui nous combinons la folie du bon chevalier avec l'esprit pacifique de son serviteur Sancho.

*
* *

Au nombre des circonstances heureuses, on doit mettre les meilleures dispositions de l'Allemagne. Mais nous n'en avons guère profité. A quoi faut-il attribuer ce changement d'attitude ? C'est assez difficile à dire. Peut-être la chancellerie allemande est-elle influencée par le monde des affaires, que cette question du Maroc assomme. Industriels et financiers de l'autre côté des Vosges n'aperçoivent pas nettement le bénéfice qu'ils peuvent tirer de la politique à grand orchestre. Le chiffre dérisoire des importations allemandes au Maroc est hors de toute proportion avec un si grand déploiement de force; et malgré tous les artifices auxquels on a eu recours pour donner quelque consistance à des prétentions toutes récentes, ce chiffre reste à peu près stationnaire. En revanche la tension des rapports avec la France est, pour le mouvement des affaires, une gêne considérable. La finance allemande, si elle était abandonnée à ses propres inspirations, donnerait certainement les deux sultans, le maghzen et le rogui par dessus le marché pour entrer en conversation plus intime avec l'épargne française. Lorsqu'avant de partir en vacances, le prince de Bülow réunit les principaux financiers de Berlin, il est possible qu'on lui ait adressé sur ce point de respectueuses remontrances.

Aussi a-t-il fort bien traité notre ambassadeur lorsque celui-ci

est allé le voir dans sa résidence d'été. Nous ne doutons pas qu'on ait échangé de part et d'autre les assurances les plus courtoises. Les représentants des deux nations auront affirmé sous toutes les formes leur parfaite loyauté et leur fidélité à l'acte d'Algésiras. Autant dire que l'équivoque continue. Car l'acte d'Algésiras, appliqué judaïquement, nous est aussi odieux qu'il est inutile à l'Allemagne; et tant qu'on n'aura pas revisé ou interprété dans le sens des intérêts français un certain nombre de ses clauses, il n'y a rien de fait.

Ces politesses, ces visites, ce sourire aux lèvres, ne sont, à proprement parler, que la mise en scène de la diplomatie, comme, dans un dîner officiel, les fleurs sur la table et le luxe de l'argenterie. Les affaires sérieuses se traitent dans la coulisse. Aux Français, si aisément dupes du décor, on ne saurait trop répéter que l'acte diplomatique consiste essentiellement dans un échange : donnant, donnant, comme à la foire. Passe-moi ta vache, je te passe mon sac d'écus. Peu importe que le trafiquant porte une blouse ou un habit brodé, une casquette ou un chapeau à plumes. Les deux marchés ne diffèrent que par l'importance du troc. Au lieu de la vache, mettez le Maroc; au lieu du sac d'écus, les millions du chemin de fer de Bagdad. A cela près, l'opération est la même. Si on ne cause pas « de la petite bétaille », si, après avoir causé on ne se tape pas dans la main, en déclarant : traître qui s'en dédit, — inutile de trinquer et de boire chopine. Il ne reste que la bonne intention, qui s'évanouit avec la mousse de la dernière chope.

Je me souviens, — il y a bien quinze ou seize ans de cela, — qu'étant ministre de France dans une cour du Nord, j'eus l'honneur de rencontrer le vieux duc de Nassau, dans le temps qu'il se préparait à recueillir la succession du grand-duché de Luxembourg. Au moment d'étendre ainsi ses domaines jusqu'à la frontière française, il voulut être aimable avec le représentant de la République et m'attira dans une embrasure de fenêtre. L'un et l'autre, nous en avions gros sur le cœur, car le duc était bon enfant, *gemüthlich*, et pas gallophobe pour un sou, ayant vu le jour bien avant que l'astre de la Prusse ne se levât sur l'empire. Mais nous nous sentions observés par le ministre d'Allemagne. Alors nous nous confondîmes en petits saluts et en révérences, sans proférer une seule parole, et j'ignorerai toujours quelle était l'opinion de Son Altesse sérénissime sur la neutralité du Luxembourg.

De même aujourd'hui, quand un diplomate allemand et un

diplomate français se rencontrent, on dirait qu'ils se sentent perpétuellement sous l'œil de l'ambassadeur d'Angleterre. Ce qu'ils auraient à se dire est si important, si grave, qu'ils préfèrent ne rien dire du tout. Ils s'en tirent avec des banalités et des révérences.

Le résultat de cette tactique est le suivant : à l'heure actuelle, rien n'est modifié dans les relations de la France et de l'Allemagne. La réserve que le gouvernement impérial a montrée pendant les événements de Casablanca est déterminée par des considérations de politique intérieure. Nos efforts n'y sont pour rien, ou pour peu de chose. La pique la plus légère, la moindre divergence d'intérêt peuvent amener un revirement. Cette situation profite surtout à l'Allemagne. Nous sommes à la merci d'un froncement de sourcil. On l'a pu voir quand nous proposâmes d'assurer momentanément la police des ports marocains au moyen de troupes européennes. La chancellerie allemande ne dit pas non, mais elle fit une réponse aigre-douce, et le projet rentra sous terre.



Comment cependant avons-nous usé de la liberté qui nous était laissée à Casablanca ? Au premier coup de canon tiré sur cette côte inhospitalière, il y eut un tressaillement dans toute la France. Enfin ! on allait donc faire acte d'énergie ! Cela sonnait comme une réponse aux pantalonnades des antimilitaristes. Pendant trois mois, tous ceux de nos compatriotes qui lisent un journal n'ont eu d'yeux et d'oreilles que pour les braves gens qui se battaient à Casablanca. Les conseils généraux ou municipaux, les sociétés de tout genre ont à l'envi voté des adresses de félicitation à nos troupes. Seuls ont fait exception les éducateurs de la jeunesse, chargés de préparer le moral de l'armée future sous l'œil paternel du gouvernement. Les ministres ont été fertiles en déclarations patriotiques, mais ils se sont gardés de déplacer un seul des instituteurs qui manifestent publiquement leur complaisance pour les doctrines de M. Hervé. Quoi qu'il en soit, l'esprit public, dans son ensemble, était bon, l'Europe était tranquille, et le gouvernement avait les mains libres. Au surplus les combats livrés sous les murs de la cité marocaine étaient peu meurtriers et les troupes engagées se composaient, pour la plupart, d'indigènes ou d'étrangers.

Dans ces conditions, il semble qu'on pouvait frapper un coup décisif. Si le général Drude, avec ses deux mille hommes, avait marché droit sur les tribus, tout était fini. Même en admettant la

nécessité d'un effort plus considérable, nous avions les moyens de le faire sans déplacer un homme des garnisons de France : celles d'Algérie et de Tunisie étaient largement suffisantes. On aurait pu en tirer plus de vingt mille hommes, sans que la tranquillité des deux colonies en fût le moins du monde affectée. Chacun sait que l'Algérie-Tunisie est un champ de manœuvres, et qu'on pourrait sans inconvénient distraire, pour une expédition temporaire, la moitié, si ce n'est plus, de l'effectif du XIX° corps.

Il y avait d'ailleurs un enseignement à tirer soit de l'histoire générale, soit de nos expériences africaines: c'est que le système des petits paquets ne vaut rien, et que la meilleure tactique, à l'égard des Arabes, ou pour parler plus exactement, des Berbères, consiste à leur administrer le coup de massue, sauf ensuite à rentrer chez soi, c'est-à-dire à se replier sur un point de concentration bien choisi, à portée des communications. Les Romains, nos maîtres en pareille matière, ne procédaient point autrement. Pendant trois siècles, ils tinrent l'Afrique du Nord avec deux légions, fortement retranchées dans un très petit nombre de places. Au premier signe de révolte, quand il fallait couvrir la province ou défendre un chef allié, la légion se mettait en marche, écrasait les tribus rebelles, razziait leur territoire, puis rentrait dans ses cantonnements et la paix était assurée pour dix ans.

Notre propre exemple, en Algérie, n'est pas moins instructif. Si les guerres d'Algérie ont coûté si cher et duré si longtemps, c'est d'abord, — cela va sans dire, — parce que nous avons commis la sottise de détrôner le Dey d'Alger, les Beys de Constantine et d'Oran; — c'est aussi parce que, pendant près de vingt ans, nous avons poursuivi un rêve d'action limitée, au point de faire rétrograder nos colons quand ils s'aventuraient dans l'intérieur des terres. La France éprouvait alors les mêmes hésitations qu'aujourd'hui à propos du Maroc. Lisez la séance de la Chambre du 28 avril 1834 : « L'occupation d'Alger, s'écrie un orateur, n'a servi qu'aux tripotages les plus suspects. Ce sont les spéculateurs qui prétendent obliger le pays à s'armer pour faire valoir leurs spéculations. » Qui parle ainsi ? M. Jaurès ? Non, un conservateur enragé, M. Dupin ! « Réduisons, dit-il, les dépenses à leur plus simple expression, et hâtons le moment de libérer la France d'un fardeau qu'elle ne pourra pas porter longtemps. » Ces bourgeois censitaires étaient aussi timides que le sont les élus du suffrage universel. Et, comme le nôtre, le gouvernement du roi Louis-Philippe se montrait incapable de prendre une résolution ferme. Le glorieux maréchal Soult, ministre de la Guerre, balbutiait à

la tribune : « Comment voulez-vous que j'ai une opinion, puisque la Chambre n'en a pas ? ». Et voilà pourquoi, pendant tant d'années, on se cramponna aux villes de la côte, en lançant dans l'intérieur quelques expéditions mal combinées, plus mal soutenues. Seul M. Thiers, avec sa lucidité ordinaire, soutenait que le seul moyen de vivre en paix avec les Arabes était de leur faire sentir d'abord la force de la France.

Nous sommes en train de recommencer les mêmes fautes. Certes, les circonstances ne sont pas les mêmes. Nous ne commettons pas l'erreur, au Maroc, de combattre le souverain local et d'entreprendre une conquête en règle, soit. Mais par manque de résolution, par désir de limiter notre effort, nous nous préparons de bien plus grands sacrifices dans l'avenir; car l'incendie mal éteint renaîtra sur un autre point et, de nouveau il faudra courir aux pompes, comme des policiers ahuris, promenant leur équipe de Casablanca à Mazagan, de Mazagan à Mogador, de Mogador à Rabat et peut-être à Tanger, au hasard des événements. Supposez au contraire que le général Drude, à la tête de vingt ou vingt-cinq mille hommes, eût pulvérisé les tribus hostiles, poussé jusqu'à Marrakeck, étouffé sous son pied ce foyer de fanatisme, prélevé sur la ville une forte contribution de guerre, fait pendre les assassins du docteur Mauchamp, et ramené, à titre d'otages, un certain nombre de caïds récalcitrants. Il pouvait alors rentrer sans dommages à Casablanca, et même embarquer la plus grande partie de ses troupes. Le pays était pacifié pour longtemps.

Ce plan si simple dépasse la mesure d'énergie dont la France dispose pour le quart d'heure, sans qu'on sache au juste lequel, du Gouvernement ou de son général, est le moins pressé d'aller de l'avant. L'un allègue l'insuffisance des forces mises à sa disposition, l'autre prétend qu'on ne lui demande pas de renforts. Le général Drude est un vaillant soldat qui ne manque ni de coup d'œil ni d'à-propos. Mais c'est un officier « modern style ». Il n'aime pas découcher. Après s'être battu comme un lion toute la journée, il aime retrouver le soir son lit à la même place et ses accessoires de toilette rangés sur la même table. Et puis sa manière de conduire les opérations est tout à fait dans les idées du jour. Il se tient résolûment sur la défensive ; et quand par hasard il attaque, il pousse sa pointe de telle sorte que l'ennemi a le temps de déguerpir en laissant derrière lui son mince bagage et quelques bourricots. Encore les télégrammes nous apprennent-ils qu'une opération si fructueuse a été favorisée par un épais brouillard. Songez qu'en sept ou huit combats, il n'a pas fait un seul prisonnier, je dis pas un !

Quand, du haut du ballon captif, on n'aperçoit plus de burnous à l'horizon, quand, par surcroît, quelques rusés Marocains entament ces palabres qui sont la monnaie courante des guerres d'Orient, on déclare que la paix est faite. Sur cette assurance, un négociant français se risque à visiter une ferme à quatre ou cinq kilomètres des remparts, et se fait assassiner. Fâcheux contretemps, à la veille de la rentrée des Chambres ! Une reconnaissance part à la recherche du cadavre. La troupe assez nombreuse rencontre l'ennemi, et, pensant que son métier est de reconnaître, c'est-à-dire de prendre contact, elle le poursuit l'épée dans les reins pendant trois ou quatre kilomètres, comme qui dirait la distance de Longchamp à Saint-Cloud. Sur quoi on inflige trente jours d'arrêts de rigueur au colonel coupable de cet acte d'audace. Ce pauvre colonel du Fretay est vraiment du bon temps. Il s'imagine qu'un sabre est fait pour sortir du fourreau. Il doit avoir une fiche détestable au ministère de la Guerre. Cet homme n'avancera jamais. Que n'imite-t-il la prudence de son chef ! Il aurait bientôt les étoiles en attendant le corps d'armée.

Au regard des indigènes, cette action militaire n'a pas rehaussé le prestige des armes françaises. Ils disent que nous n'osons pas nous risquer hors de la portée des grosses pièces de marine, et ils ont raison, puisqu'à chaque engagement, les cavaliers marocains nous reconduisent jusque dans nos retranchements. Il nous appellent par dérision « les hommes-poissons », en tout point semblables à ces êtres amphibies, hippopotames ou crocodiles, qui, perdent la moitié de leurs forces quand ils s'écartent de l'eau. Interrogez les personnes qui arrivent de Fez, c'est-à-dire de la ville politique par excellence. On vous répondra que Fez est émerveillé de la résistance des tribus. C'est le sujet de toutes les conversations de ces sages qui dégustent paisiblement leur thé au murmure des fontaines. Ils savent bien que le Maghzen est faible et que les soldats du sultan ne tiendraient pas devant les armes perfectionnées. Mais la véritable puissance du Maroc leur apparaît dans ces tribus indomptables à l'Européen. Essayez donc de leur faire comprendre que, si nous reculons, c'est parce que nous le voulons bien, parce que les radicaux socialistes ne veulent pas de conquête, parce que le Gouvernement redoute l'aventure marocaine, etc., etc. Ces esprits simples n'entendent point le fin du fin parlementaire. Ils s'en tiennent au témoignage de leurs yeux : qui abandonne le champ de bataille se déclare vaincu. Tout dernièrement encore, Moulay Réchid a pu se vanter d'avoir refoulé les chiens de chré-

tiens jusque sous les murs de la ville. Les choses changent de nom au delà du détroit de Gibraltar ; et le débarquement de Casablanca, qui passe ici pour un acte d'énergie, devient là-bas faiblesse, timidité, demi-mesure : appelons les choses par leur nom, c'est un échec. Dans ce *match* entre la pièce de 75 et le Numide insaisissable, nous aurions dû faire en sorte que le dernier mot restât au canon d'acier. Mais le cavalier dépenaillé garde son avantage, et les juges du camp lui décernent le prix.

*
* *

Enfin, une chance suprême nous est tombée. Au moment même où l'affaire de Casablanca tournait en queue de poisson, le sultan Abd-el-Aziz est venu se jeter dans nos bras. Oui, ce même sultan qui accueillit si fraîchement jadis les conseils de M. Saint-René Taillandier, qui, depuis lors, prêta une oreille complaisante aux insinuations allemandes, et ne perdit pas une occasion de nous faire sentir à quel point nous étions descendus dans son estime, sort de son inertie maussade ; il se déplace avec sa suite, parmi les vœux des tribus fidèles ; il arrive à Rabat, et d'emblée, déclare qu'il sèche d'impatience de causer avec le ministre de France, cependant que la mission militaire française, tenue si longtemps à l'écart, surveille l'instruction des troupes, et que les conseillers allemands, Wolf et Tchudi, reprennent mélancoliquement le chemin de Tanger. Bref, c'est un revirement complet.

Toutefois, cette bénédiction d'Allah, qui nous tombe du ciel, n'est pas gratuite. Il faut d'abord en remercier l'autre sultan, Moulay Hafid, récemment proclamé à Marrakech. La caisse du Maghzen était vide, son autorité contestée, les populations incertaines, le royaume divisé, le Sud en pleine révolte. Le sultan Abd-el-Aziz a regardé autour de lui. L'Allemagne, tâtée une première fois au moment de l'occupation d'Oudjda, ne promettait ni appui ni argent. Les Français, au contraire, qu'on croyait définitivement écartés, étaient à Oudjda et à Casablanca. Coïncidence frappante : tant que nous avions scrupuleusement respecté le territoire marocain, Abd-el-Aziz ne croyait pas à notre désintéressement. Mais dès que nous avons occupé deux villes, l'une à l'Orient, l'autre à l'Occident de son royaume, une illumination subite s'est faite dans son esprit. Notre loyauté lui est apparue dans tout son jour.

Que devions-nous faire, en présence de cette invitation pressante ? Nous abstenir ? Ici éclate l'ironie des choses. Nous avons

proclamé, comme des dogmes intangibles, la souveraineté du sultan et l'intégrité de son empire. Mais quel sultan ? Il y en a deux, l'un à Rabat, l'autre à Marrakech, peut-être trois, en comptant le Rogui dans son Rif, peut-être quatre, si l'on fait état du sentiment populaire en faveur de Moulay Mohammed, emprisonné à Fez. Celui-ci n'est pas le moins intéressant. Il aurait été étranglé depuis longtemps, à la mode orientale, si son frère ne craignait pas de le voir ressusciter sous la forme d'un nouveau prétendant, prêt à abuser de la crédulité publique. Il faut pouvoir le montrer à la foule en chair et en os, de peur qu'elle ne s'ameute autour de son fantôme. Ainsi cet infortuné ne doit la vie qu'à l'opinion qu'il serait encore plus dangereux mort que vivant. Devons-nous intervenir dans ces querelles dynastiques ? Nous appartient-il de régler l'ordre de succession au trône ? et l'intégrité de l'empire, cet autre dogme sacré, qu'en ont fait les Marocains ? Qu'en pensent les grands chefs du Sud qui se sont taillé, dans le manteau impérial, de véritables principautés ? Sommes-nous donc obligés, pour tenir notre parole, d'entreprendre l'unification du Maroc et d'y détruire la féodalité ? Quelle conclusion tirer des événements, si ce n'est que ces graves déclarations protocolaires ne résolvent rien du tout, qu'elles sont destinées à dormir dans les archives, et que les chiffons de papier sont parfaitement inapplicables à la mouvante réalité ?

Le Gouvernement français a considéré que le sultan Abd-el-Aziz était en possession du trône, que les traités, bien ou mal observés, portaient sa signature, que nous étions engagés vis-à-vis de lui. Il a donc répondu à son appel. M. Regnault, notre ministre, s'est rendu à Rabat, porteur de bonnes paroles et du grand cordon de la Légion d'honneur. L'entourage du sultan, renchérissant sur le maître, s'est montré aussi souple qu'il avait été revêche. Les membres du Maghzen ont déclaré à l'envi que le passé était mort et enterré, qu'ils étaient eux-mêmes semblables à des nouveau-nés, avides de sucer le lait des bonnes grâces françaises ! Ce lait a coulé sur leurs lèvres avides sous la forme d'un million et demi, avancé par nos banques, pour fournir aux besoins les plus pressants. Une mehella a pu partir pour Mogador, escortée par nos bâtiments de guerre, une autre s'avance vers le Sud.

Mais ici commencent les contradictions. On aurait, paraît-il, déclaré à Abd-el-Aziz, que ce maigre subside serait le dernier. Il ne devrait plus compter sur notre caisse. Que diable veut-on qu'il fasse avec son million, qui sera dévoré dans un mois ? Du moment

que, par une démarche solennelle, nous avons reconnu son autorité, sa cause est devenue la nôtre. S'il se fait battre, nous sommes bat tus autant que lui. Etait-ce l'heure de lésiner ? Si l'on craignait de s'engager, si l'on préférait rester simple spectateur, il ne fallait pas autoriser le voyage de M. Regnault. Puisque le plan contraire a prévalu, suivons-le jusqu'au bout. Acceptons les sacrifices qu'il comporte. Mais le Gouvernement a-t-il un plan ? On peut en douter, à voir sa marche hésitante. Il vit au jour le jour.

Il ne semble même pas, en échange de son appui, avoir stipulé les garanties nécessaires, par exemple la nomination d'un certain nombre de fonctionnaires français dans l'entourage du sultan. Cependant, celui-ci offrait tout ce qu'on voulait. Il se mettait, en quelque sorte, entre nos mains. Et c'est nous, maintenant, qui refuserions de marcher ? Nous avons fait sonner bien haut « notre intérêt spécial ». Nous nous sommes posés en réformateurs. Ah ! disions-nous, si seulement nous étions libres d'agir à notre guise, quelles merveilles ne verrait-on pas au Maroc ! Or, voici que les obstacles tombent par enchantement. L'Europe nous encourage, le sultan nous tend les bras, les voies sont ouvertes. Mais nous hésitons, comme un cheval qui a peur de son ombre.

En attendant, nos amis eux-mêmes n'y comprennent rien. Malgré le parti-pris de bienveillance qui règne à notre égard de l'autre côté du détroit, l'envie de rire à nos dépens perce sous les phrases polies. La *Pall Mall Gazette* écrit : « Le gouvernement de M. Clemenceau agit au petit bonheur, en ce qui concerne le Maroc. Il n'a aucune politique définie. Il se contente de tâtonner dans les ténèbres, d'espérer des événements favorables qui ne se produisent pas... » Ce n'est pas là l'opinion d'un journal isolé. « Tous les Anglais sensés, dit le correspondant du *Temps*, pensent la même chose. » Si nous sommes bien renseignés, beaucoup d'entre eux vont plus loin et se montrent fort désabusés de l'entente cordiale. En effet, quel concours attendre d'un peuple qui ne sait plus vouloir, qui se noie dans des discussions byzantines, et d'un Gouvernement à la dérive ?

*
* *

La faillite de la Conférence de La Haye. — Si l'assemblée de La Haye s'était contentée de régler le régime des neutres sur terre et sur mer, d'établir une cour internationale des prises, de fixer

des conditions pour la délivrance des lettres de marque aux navires en course, en un mot, de diminuer les inconvénients de la guerre, personne assurément n'y aurait trouvé à redire, et son œuvre, moins bruyante, aurait pu être durable. Il en eût été de cette assemblée comme de celle qui s'est réunie naguère à Venise, pour prendre des mesures contre la peste; ou comme de mainte autre, dont on ne parle guère, et qui a fait de bonne et utile besogne, soit en protégeant les blessés, soit en imposant aux peuples civilisés le respect de la propriété littéraire, soit pour tout autre objet d'ordre international qui ne touche point à la politique. Nous aurions sans doute une convention de La Haye comme nous avons une convention de Genève, et tout le monde s'en trouverait bien.

Il n'aurait pas été indifférent, du reste, que les représentants de quarante-six puissances fussent accourus de tous les points du globe dans la louable pensée d'accroître le patrimoine commun de l'humanité, et de mettre quelques principes au-dessus des querelles particulières. Autrefois ces clauses philanthropiques étaient introduites dans les traités de paix. C'est ainsi qu'on trouve, dans le traité de Vienne, un article contre l'esclavage et dans celui de Paris, des stipulations sur les neutres. Au lieu d'en faire un simple accessoire du règlement des conflits armés, il était bon, sans doute, de soumettre ces problèmes aux délibérations des puissances, sans attendre qu'elles fussent assez épuisées par la guerre pour reconnaître que le droit de la guerre a ses limites. On n'aurait pas manqué de faire ressortir alors que la réunion de tant d'États, petits ou grands, sur le pied d'égalité était, en soi-même, un hommage rendu au principe intangible de la souveraineté nationale, le seul qui soit pleinement reconnu d'un bout à l'autre de la planète, et qui, dans les rapports internationaux, fait du Danemark ou de la Belgique une personne morale aussi respectable que l'Allemagne ou l'Angleterre.

Mais les prétentions du Congrès de La Haye ont été tout autres. Il s'est flatté de modifier la loi-même de la guerre, c'est-à-dire le droit qui appartient à chaque peuple de choisir les mesures les plus propres à défendre sa souveraineté contre les empiétements des autres. Il allait ainsi au rebours de son propre principe et du sens commun ; car s'il pose des bornes à la souveraineté nationale, qui n'est autre chose que la pleine disposition de soi-même, ce Congrès de peuples souverains n'est plus qu'une cohue, ou pis encore, une impuissante académie. Qui, en effet, déterminera la proportion entre l'armement d'un pays et le nombre de ses habi-

tants ? Qui interdira par exemple à la Belgique, s'il lui convient de se lever toute entière pour la défense de son territoire, de mettre sur pied un million d'hommes ? ou de compenser l'infériorité du nombre par l'ingéniosité des engins et par leur rapidité foudroyante ? Qui oserait blâmer les braves descendants des libres villes de la Flandre, s'ils lancent des projectiles du haut d'un ballon sur l'envahisseur ? Nous-mêmes, pourrait-on mesurer notre effort militaire au chiffre médiocre de notre natalité ? Si les Allemands font deux ou trois fois plus d'enfants que nous, seraient-ils bien venus à soutenir, au nom d'un nouveau droit des gens, que notre armée doit être deux ou trois fois plus faible ? L'arbitrage même, non point librement consenti, mais imposé, n'est-il pas une atteinte à la souveraineté de chaque nation ? Quelles influences domineront la cour internationale, alors que, dans le sein d'un même peuple, il est si difficile d'assurer l'impartialité politique des juges et qui exécutera la sentence, si ce n'est celui qui dispose de la force ? De telle manière que des institutions qu'on présente comme la garantie du faible le mettraient en réalité à la discrétion du plus fort.

Cette contradiction radicale était, pour la Conférence, un vice originel. Aucun tour de souplesse diplomatique ne pouvait y rien changer. Les parrains imprudents qui, dès avant sa naissance, l'ont baptisée « Conférence de la paix », lui ont rendu le plus mauvais service. L'avortement en a été plus visible, et les espérances qu'elle avait fait naître plus amèrement trompées. Vainement proclame-t-on aujourd'hui, par les cent bouches de la renommée, qu'une ère nouvelle est ouverte, que la pacification du monde n'est pas l'œuvre d'un jour, qu'on en est à la première étape, que d'autres congrès obtiendront des résultats plus décisifs. Il vaudrait mieux laisser ces déclamations naïves aux socialistes. La faillite est définitive parce qu'elle tient à des causes profondes. Chaque fois que les prétendus congrès de la paix passeront du terrain de la civilisation sur celui de la politique, ils trouveront en travers de leur route le dogme absolu de l'indépendance nationale, qui est la plus haute expression de la personnalité humaine. Pour le faire fléchir, il n'y a pas d'autre moyen que l'écrasement par la conquête. Est-ce donc ce que vous désirez, doux rêveurs, philanthropes aimables, prophètes de la fraternité des peuples ? Seriez-vous par hasard les fourriers d'un Napoléon, arbitre, vous m'entendez bien, non librement choisi, mais obligatoire, des conflits entre les peuples, juge unique de la limite des armements (vous savez comment

la Prusse tourna la difficulté), inventeur de l'unité de l'Europe par le blocus continental, le seul, depuis Charlemagne, qui se flattât de mater l'indépendance nationale, jusqu'au jour où il fut dévoré par elle, sur les chemins brûlants de l'Europe et dans les neiges de la Russie ? Oui, voilà votre homme; vous ne vous en tirerez pas à moins, car les peuples ne se laisseront pas décapiter par persuasion. Alors, las de les prêcher dans de stériles congrès, vous ferez comme ces conventionnels qui demandèrent à la force le miracle que la simple propagande leur avait refusé, et qui furent plus tard de si bons serviteurs de Bonaparte. Seulement prenez garde; cette fois, la férule qui courbera la tête des peuples de l'Europe ne sera pas une férule française.

En dehors de la France, deux Etats principalement se sont faits les champions de l'arbitrage et du désarmement : l'Angleterre et les Etats-Unis. Quand on connaît la façon de procéder de ces deux nations, cette peau de brebis dont elles recouvrent les crocs solides de leurs mâchoires, ces bêlements pacifiques, cette bergerie enrubannée, quelques années à peine après la guerre du Transvaal et celle de Cuba, formeraient certainement un des spectacles les plus bouffons, si l'ampleur de la scène et la gravité des acteurs ne glaçaient le rire. Si jamais guerres furent préparées et conduites au mépris du droit des gens, sans l'ombre du petit bout d'un commencement de prétexte, ce sont bien ces deux guerres-là. Les droits de la force n'ont jamais été plus cyniquement proclamés. On a envie de dire à ces bons apôtres : Mais regardez donc chez vous, ô prêcheurs de paix ! — Albion n'a que le désarmement sur les lèvres. Jugeant sa flotte suffisante et quelque peu à bout de souffle après tant de dépenses, elle veut que les autres nations s'engagent sous serment à ne plus construire de navires de guerre. Touchante sollicitude ! — Le frère Jonathan, lui, se montre particulièrement chatouilleux sur l'arbitrage. Il oublie que le Sénat de Washington a rejeté tous les traités d'arbitrage du Président Roosevelt, par cette excellente raison qu'il aurait perdu ainsi le contrôle des affaires extérieures. Si l'arbitrage avait été voté par la Conférence, il est probable que le projet aurait échoué devant la même assemblée. Mais Jonathan n'en a cure. Il sort en claquant les portes, et trouve encore moyen de ne pas voter la proposition d'arbitrage, parce qu'elle lui semble trop modérée. Il est impossible d'imaginer un plus beau *bluff*.

Quel rôle jouent nos représentants dans cette comédie ? Celui de maître Jacques, qui court de l'un à l'autre et s'efforce de concilier

l'inconciliable. A cette tâche impossible, ils ont dépensé beaucoup de talent, d'esprit et de bonne grâce. Ils se sont cantonnés dans un arbitrage atténué, limité aux questions d'ordre juridique, dont on sait bien qu'à moins de mauvais vouloir évident elles ne sauraient déchaîner la guerre. On souhaitait pour eux un autre rôle. La nation qui a perdu l'Alsace-Lorraine devait soutenir le droit absolu des peuples à disposer d'eux-mêmes, sans aucun recours à une juridiction quelconque. Elle devait se souvenir de la Prusse, poursuivant dans le silence les réparations nécessaires. et forgeant pendant un demi-siècle l'instrument de sa résurrection. Sans doute, nos plénipotentiaires n'ont pas commis la faute de soumettre les revendications territoriales au tribunal du genre humain. Mais ils ont donné l'impression que la France comptait moins sur elle-même que sur un vague idéal de justice internationale, et par là, ils ont paru encourager les dangereuses illusions qui affaiblissent chaque jour notre ressort militaire.

Il est fâcheux, dans tous les cas, qu'ils aient laissé au plénipotentiaire allemand le soin de défendre la cause du bon sens et de la liberté des peuples, cet héritage de la Révolution française, dans un langage que n'aurait désavoué aucun de nos grands politiques : un Mirabeau, un Danton, un Thiers, un Gambetta, un Jules Ferry. « L'arbitrage, a dit en substance le baron de Marschall, est obligatoire pour ceux qui l'acceptent, mais il comporte le libre choix du contractant. Quand il devient mondial, il n'est qu'une servitude. Point d'arbitrage sans entente, et point d'entente sans un acte de consentement individuel. En instituant l'arbitrage universel, vous ne créez qu'un cadre vide. C'est un filet dont les mailles trop larges laissent tout échapper. Vous commencez par le mot impératif, *tu dois*, et vous finissez par le mot facultatif, *si tu peux*. Alors même que vous croyez tenir les deux clés qui mènent deux puissances à La Haye, il faudra vous en procurer une troisième, à savoir le consentement du Parlement. (Il aurait pu citer l'exemple du Sénat américain.) Je crois, a-t-il ajouté, que les grandes idées se développent par leur propre force, au soleil de l'individualité », c'est-à-dire par le libre jeu de la liberté des peuples. On aurait aimé à rencontrer ce ferme langage dans la bouche d'un diplomate français.

Après quatre mois de mortelles séances et de bavardage assez creux, le résultat de la Conférence a été ce qu'il pouvait être, lorsque les questions sont mal posées. On n'a même pas pu obtenir l'unanimité sur les points secondaires où l'entente était, semble-t-il, possible. L'utopie a fait échouer l'œuvre sérieuse. Sur 46 Etats

représentés, 32 seulement ont voté l'amendement des lois et coutumes de la guerre sur terre, 23 la définition des droits des puissances neutres dans la guerre maritime, 29 la limitation du droit de course, 22 l'établissement d'une cour de prises internationale, etc. La limitation des armements n'a donné lieu qu'à un vœu purement platonique, comme en 1899. Le règlement pacifique des conflits internationaux a réuni 31 suffrages, et le recouvrement des dettes contractuelles par l'arbitrage obligatoire, 27. Enfin l'acte final de la Conférence a été voté par 42 Etats sur 46.

L'unanimité ne s'est faite que sur un seul point. Le baron de Marschall a déclaré que le premier plénipotentiaire français était un homme charmant, et tout le monde l'a approuvé. C'est le résultat le plus clair de la Conférence. Mais il n'a pas fait l'objet d'un scrutin public.

René Millet.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Par C. COLSON

Les Chemins de fer d'intérêt local et les tramways en 1906. — Nous n'avons pu présenter aux lecteurs de la Revue, au mois d'août dernier, le tableau des résultats de l'exploitation de ces lignes que nous avons coutume de leur soumettre chaque année à pareille époque. Voici les chiffres qui résument le développement du réseau et du trafic au cours de ces dernières années :

Années	Longueur moyenne exploitée (1)	Capital d'établissement (2)	Recettes brutes	Dépenses d'exploitation	Produit net	Rapport du revenu au capital
—	kilomètres	millions	millions	millions	millions	0/0
Chemins de fer et tramways ruraux avec service de petite vitesse.						
1904	10.300	735	43,6	35	8,6	1,15
1905	11.000	776	47,3	36,9	10,4	1,35
1906	11.650	836	50,2	39,4	10,8	1,30
Chemin de fer métropolitain de Paris (3).						
1904	26	161	20,2	8,2	12	7,40
1905	33	182	26,2	11,3	14,9	8,20
1906	39	242	29,4	11,6	17,8	7,35
Tramways du département de la Seine sans service P V (4).						
1904	577	243	51,1	42,7	8,4	3,45
1905	579	247	52,9	43	9,9	4,00
1906	581	243	54,3	44	10,3	4,25
Tramways urbains ou suburbains et chemins de fer funiculaires des autres départements sans service P. V. ne faisant pas le service de la petite vitesse.						
1904	1.560	393	53,3	35,1	18,2	4,60
1905	1.618	410	55,5	36,5	19	4,65
1906	1.680	423	57,7	38	19,7	4,65
TOTAUX						
1904	12.463	1.532	168,2	121	47,2	3,10
1905	13.230	1.615	181,9	127,6	54,2	3,35
1906	13.950	1.743	191,6	133,1	58,6	3,35

(1) Déduction faite des doubles emplois résultant des emprunts des voies d'une ligne par une autre.

(2) Capital dépensé au 31 déc. sur les lignes exploitées à cette date.

(3) Le capital dépensé chaque année comprend des installations d'importance variable intéressant les sections non encore ouvertes.

(4) Y compris les prolongements des lignes de banlieue allant jusqu'à Versailles, Saint-Germain et Poissy.

Le développement de ces réseaux, dont l'origine remonte seulement à une quarantaine d'années pour les Chemins de fer d'intérêt local, à une trentaine pour les tramways, va en s'accélérant constamment. Si le réseau d'intérêt général ne s'accroît plus que modérément, le ralentissement est largement compensé, au point de vue de l'extension des parties du pays que desservent les voies ferrées, par l'essor des lignes d'intérêt local. En 1896, la longueur moyenne exploitée atteignait, pour l'ensemble de celles-ci, 6.200 kilomètres seulement, le capital dépensé à la fin de l'année 670 millions, et les recettes 80 millions. Depuis lors, elles se sont accrues de 7.800 kilomètres, tandis que la longueur moyenne des chemins de fer d'intérêt général en exploitation pendant l'année n'augmentait que de 3.100 km., de 1896 à 1906. Au point de vue des recettes, il est vrai, la progression du trafic des grandes artères, auxquelles les voies secondaires servent d'affluents, reste bien plus rapide, et l'extension des gares et du matériel qu'elle exige entraîne également des dépenses d'établissement plus élevées : néanmoins, comme chiffre d'affaires aussi bien que comme capital, l'appoint fourni par les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, est loin d'être négligeable. Dans cette même période de 10 ans, ces lignes ont ajouté une augmentation de recettes de 111 millions aux 370 millions de plus-values constatées sur les grands réseaux et elles ont absorbé un capital de 1.080 millions, qui atteint environ la moitié de celui qui a été consacré à accroître la longueur de ceux-ci et surtout leur outillage.

C'est surtout le trafic des voyageurs qui se développe sur les lignes locales ; le tableau ci-dessus montre combien les lignes construites principalement en vue de transporter des marchandises, entre les petites localités, sont moins prospères que les lignes urbaines ou suburbaines affectées au transport des personnes. Même sur les premières, les voyageurs fournissent sensiblement plus de la moitié de la recette totale, tandis que, sur les chemins de fer d'intérêt général, ils n'y entrent que pour un tiers.

Les lignes faisant le service des marchandises, les seules que la loi permette à l'Etat de subventionner, continuent à se développer surtout à ses frais et à ceux des départements. Le produit net ne rémunère qu'une fraction infime du capital et les sacrifices de l'Etat, auxquels ceux des localités doivent être au moins égaux, croissent rapidement. Le crédit de 8 millions, inscrit au budget de 1906, s'est trouvé insuffisant ; il a fallu porter à 10 millions celui de 1907, et l'on en prévoit un de 12 millions en 1908. Les concessions de lignes de cette catégorie faites en 1906, toutes subventionnées, ont atteint

1.250 kilomètres. Le total des engagements pris par l'Etat, pour les réseaux concédés jusqu'ici, atteint 15.838.000 francs, et l'expérience montre que les plus-values de recettes réalisées après l'ouverture des lignes n'atténuent que bien lentement ses sacrifices. Pour l'ensemble des lignes exploitées sous le régime de la loi de 1880, dont quelques-unes sont déjà ouvertes depuis plus de 20 ans, l'appel au concours de l'Etat dépasse encore les 4/5es de ses engagements primitifs.

Les lignes urbaines, au contraire, couvrent en moyenne à peu près leurs frais, et depuis que la traction électrique a donné les moyens de faire un service intensif sans dépenses excessives, beaucoup d'entre elles sont très prospères. En province, où la transmission de l'énergie au moyen de fils aériens est partout autorisée, la plupart des réseaux arrivent aujourd'hui à rémunérer convenablement leur capital. A Paris, au contraire, la situation reste extrêmement difficile pour les tramways, par suite de la concurrence que leur fait le Métropolitain et de l'imprudence avec laquelle les Compagnies nouvelles ont accepté, en 1899, des lignes médiocres, avec des tarifs insuffisants pour les grands parcours et des conditions d'exploitation très onéreuses.

Le Métropolitain continue à accroître ses recettes brutes et ses produits nets, en même temps que l'étendue de ses lignes. La part de la Ville de Paris sur les recettes de 1906 s'est élevée à 9.400.000 francs, soit 6,5 0/0 du capital qu'elle a dépensé. La Compagnie a conservé le surplus du produit net, qui représente 8,5 0/0 de sa part contributive dans les dépenses d'établissement. Seulement, elle doit commencer à amortir son capital, dans le délai de 35 ans que dure la concession. Comme c'est elle qui devra faire face aux renouvellements des voies et du matériel, et aussi supporter les dépenses d'exploitation des lignes qui deviendront sans doute moins productives à mesure que les mailles du réseau se resserreront, les perspectives futures, quoique belles encore, sont plus aléatoires pour elle que pour la Ville.

Elles sont, au contraire, assez inquiétantes pour les tramways urbains. La partie du Métropolitain actuellement exploitée ne représente que la moitié du réseau concédé, et si les projets mis à l'enquête reçoivent suite, celui-ci sera encore presque doublé d'ici peu ; or, déjà, l'atteinte portée aux recettes des meilleures lignes de tramways est considérable. En abaissant fortement leurs prix pour les petits parcours, en faisant un service très intensif, les tramways peuvent retrouver, dans l'augmentation du nombre des voyageurs à petite distance, une compensation à la perte au point de

vue des recettes brutes, sur les lignes comme celle des boulevards extérieurs où une circulation très active constitue un réservoir de trafic presque inépuisable ; mais l'augmentation de dépenses nécessaires pour arriver à ce résultat ne laisse qu'un produit net bien inférieur à celui que donnait l'ancien tarif, partout où la traction au moyen du fil aérien n'est pas autorisée.

Le résultat financier obtenu par les tramways paraît s'améliorer d'année en année, puisque la recette nette a augmenté de 2 millions de 1904 à 1906, tandis que le capital à rémunérer restait stationnaire. Mais cette fixité du capital n'est qu'apparente. Les transformations de lignes continuent à exiger des dépenses d'établissements notables chaque année, et si le total n'augmente pas, c'est que plusieurs Compagnies anciennes s'efforcent d'opérer des amortissements aussi importants que possible, tandis que quelques-uns des nouvelles, marchant de reconstitution en reconstitution financière, rayent de leur bilan une partie de plus en plus forte du passif représentant des sommes définitivement perdues. La Compagnie des Omnibus a ainsi amorti 10 millions sur ses bénéfices depuis qu'elle a cessé de distribuer des dividendes, les filiales de la Compagnie de traction ont réduit leur capital ou leurs dettes de plus de 20 millions, et la Compagnie de Vanves-Champ-de-Mars, qui en avait dépensé près de 5, a tout simplement disparu.

Nous avons trop souvent insisté, ici même, sur l'urgence d'une reconstitution des tramways de Paris et sur les bases sur lesquelles elle pourrait être faite, pour y revenir. La date de 1910, à laquelle prennent fin les concessions anciennes, devient extrêmement prochaine ; cependant rien n'est encore fait pour assurer le service au delà, ni pour mettre les Compagnies qui ont obtenu en 1899 des concessions de plus longue durée en situation de pourvoir au renouvellement de leurs voies et de leur matériel en temps utile. C'est l'Etat qui a fait les concessions et c'est à lui que les plus importantes vont faire retour dans trois ans. C'est donc lui qui devrait prendre les mesures indispensables. Mais il a pris le parti de concéder à nouveau les lignes à la Ville de Paris ou au Département de la Seine, en leur laissant le soin de trouver des rétrocessionnaires ; il est bien à craindre que le Conseil Municipal et le Conseil Général, tiraillés entre les réclamations locales et les influences diverses, aient grand'peine à aboutir.

En attendant, la Ville prépare un projet d'organisation du service des omnibus qui ferait l'objet d'une concession distincte de celle des tramways. En présence de la faveur que les omnibus au-

tomobiles ont rencontrée auprès du public, elle espère que des Compagnies se constitueront pour exploiter le service par ce procédé, et la chose n'est, en effet, guère douteuse. Mais la question de savoir si ce service sera financièrement viable est plus problématique. La Compagnie des Omnibus n'a pas fait connaître les résultats qu'elle a obtenus jusqu'ici dans ses premiers essais. Ces résultats, d'ailleurs, ne seraient pas démonstratifs, car son service fonctionne au moyen de traités à forfait passés avec des entrepreneurs pour la traction, d'une part, pour l'entretien des bandages en caoutchouc, de l'autre. La question est de savoir si ces traités seraient renouvelés dans les mêmes conditions, et d'après les renseignements qui ont transpiré, il semble bien que non, parce qu'ils entraîneraient pour les fournisseurs des pertes assez lourdes, au moins pour la traction.

Les résultats obtenus à l'étranger sont peu encourageants. A Londres, où l'interdiction de faire pénétrer les tramways dans une grande partie de la ville ouvrait aux omnibus automobiles un champ d'action particulièrement favorable, ils ont été l'objet d'un engouement extraordinaire. Mais les nombreuses Compagnies dont le public se disputait les titres, il y a peu de temps, paraissent aboutir à une débâcle générale. En Allemagne, l'Union des tramways a fait des études sur le prix de revient comparatif des transports par véhicules automoteurs sur rails et sans rails, et elle ne semble guère redouter son nouveau concurrent. Dans un rapport très étudié, son secrétaire général, M. Vellguth exprime l'opinion que la plupart des voitures ne pourront pas résister plus de 4 ans à un service très fatigant, et il estime que bien peu des entreprises qui se sont constituées, pour organiser les transports en commun au moyen des véhicules nouveaux, survivront à cette échéance.

Or, il est peu probable que Paris offre aux essais d'omnibus automobiles des conditions plus favorables. Il ne faut pas oublier que le droit d'octroi ajouté au droit de douane y porte le prix de l'essence au double du prix payé dans les villes où ces charges n'existent pas, et c'est là un élément considérable dans les dépenses. Les clauses ouvrières que le Conseil Municipal impose à ses concessionnaires ne sont pas de nature à compenser cette charge. Il est vrai qu'elles pèsent également sur les tramways, avec lesquels les autobus seront en concurrence ; mais en renchérissant le service pour toutes les entreprises, elles diminuent pour toutes le trafic à se partager.

On peut se demander, d'ailleurs, pourquoi le service des omnibus à traction mécanique ou animale continuerait à être organisé sous le régime de la concession avec monopole. Le monopole est un mal né-

cessaire pour les services sur rails, exigeant la pose de voies spéciales qui ne peuvent être multipliées dans une même rue, ni ouvertes à la circulation de véhicules appartenant à des entreprises quelconques. Mais la légitimité de son application aux omnibus avait déjà été contestée quand la concession dont ceux-ci font actuellement l'objet a été instituée. On pouvait cependant défendre ce régime quand il n'y avait pas d'autre moyen d'assurer des relations régulières entre le centre de la ville et la périphérie que d'imposer l'exploitation des lignes excentriques improductives à un concessionnaire auquel on réservait, comme compensation, le privilège des services fructueux des rues les plus fréquentées. Aujourd'hui, le Métropolitain et les tramways relient au centre de la ville tous les faubourgs. Pourquoi ne pas laisser les entrepreneurs de transport organiser librement les services complémentaires ne comportant pas de rails, là où le trafic pourra en rendre l'exploitation rémunératrice ? A la condition d'éviter les luttes de vitesse ou l'encombrement des voies centrales à certaines heures, par des mesures de police faciles à prendre et à faire respecter dans l'intérieur d'une ville, en assurerait sans doute ainsi au public un service moins cher et répondant mieux à ses besoins réels. Les voitures automobiles, qui peuvent réaliser une vitesse commerciale de 12 à 15 kilomètres, tandis que l'omnibus à chevaux atteint difficilement 8 kilomètres et que le tramway arrêté dès qu'un obstacle encombre sa voie ne dépasse guère 10 ou 11, desserviraient alors les relations pour lesquelles le public serait disposé à payer cette vitesse ce qu'elle coûte à obtenir. Quant aux voitures à chevaux, elles pourraient être organisées sur de petits parcours à titre de services rabatteurs, par les concessionnaires de tramways, là où il y aurait vraiment une clientèle suffisante que ceux-ci ne desserviraient pas directement.

Un décret du 16 juillet 1907 vient d'apporter des modifications assez nombreuses au règlement d'administration publique sur la police et l'exploitation des tramways édicté à la suite de la loi du 11 juin 1880, qui a pour la première fois défini leur régime légal. Ce nouveau texte rapproche, sur beaucoup de points, la réglementation des tramways de celle des chemins de fer, contenue dans l'ordonnance du 15 novembre 1846 (modifiée par un décret du 1er mars 1901) qui s'applique aussi bien aux lignes d'intérêt local qu'aux grands réseaux. Au moment où ont été édictés la loi de 1880 et les règlements rendus pour son application, on considérait

les chemins de fer, établis sur une plate-forme spéciale, et les tramways, empruntant le sol des voies publiques, comme choses absolument différentes. On ne connaissait guère, en effet, d'autres tramways que les lignes urbaines, presque toutes à traction animale et ne faisant que le transport des voyageurs à petite distance. Mais peu à peu, il est créé, dans de nombreux départements, des lignes établies sur les accotements des routes ou des chemins qui font, entre des localités assez éloignées, un service comprenant le transport des marchandises absolument analogue à celui des chemins de fer. Les tramways entrent pour près de moitié dans les 11.650 kilomètres de lignes faisant le service de la petite vitesse mentionnées ci-dessus, et la proportion va croissant d'année en année. Il y a surtout un nombre de plus en plus grand de lignes qui sont établies partie sur route, partie sur des déviations inaccessibles, en fait, à la circulation ordinaire. Il faut bien les classer légalement soit comme tramways, soit comme chemins de fer d'intérêt local ; mais, en réalité, les règlements applicables sur ces lignes, en ce qui concerne la circulation, devraient être tantôt ceux des chemins de fer, tantôt ceux des tramways, et pratiquement, on est bien obligé d'aboutir à une combinaison des uns et des autres.

Il était donc nécessaire d'éviter les divergences ou même les contradictions entre les textes, et c'est un des buts poursuivis dans la revision à laquelle il vient d'être procédé. Le nouveau règlement des tramways est calqué, dans sa contexture générale, sur celui des chemins de fer, et en reproduit la rédaction toutes les fois que des raisons spéciales n'obligeaient pas à adopter des dispositions différentes. Toutefois, il n'a pas été possible d'adopter exactement le même plan, parce que le décret relatif aux tramways contient deux titres entiers, comprenant 30 articles, qui n'ont rien d'analogue dans l'ordonnance relative aux chemins de fer, revisée en 1901. La cause de cette divergence mérite d'être signalée, car elle met en un relief frappant l'un des caractères essentiels du régime des voies ferrées.

On sait que les clauses qui déterminent ce régime figurent dans deux séries d'actes théoriquement tout à fait distincts. D'un côté, des règlements édictés par le Gouvernement au Conseil d'Etat, en vertu d'une délégation à lui donnée par le législateur, fixent les règles de police; de l'autre, les cahiers des charges, qui sont une des pièces du contrat passé entre l'autorité concédante et le concessionnaire, déterminent les obligations réciproques des deux parties. Mais la limite entre le domaine de ces deux catégories d'actes est très difficile à fixer avec précision. Beaucoup de dispositions relatives à l'exploitation des lignes et même à l'exécution des travaux

présentent un double caractère ; elles déterminent à la fois les conditions du fonctionnement du service public, qu'il appartient à l'autorité de régler, et l'étendue des obligations de la Compagnie, que le contrat seul peut déterminer. L'hésitation sur le caractère qui prédomine en elles et sur la place qui leur convient, en conséquence, est si bien permise, que les 30 articles des deux titres en question figurent dans le cahier des charges, c'est-à-dire dans le contrat, pour les chemins de fer, et dans le règlement d'administration publique pour les tramways.

Il eût été très désirable d'adopter la même forme pour les uns et les autres. Mais c'est bien difficile aujourd'hui, car il y a un trop grand nombre de tramways concédés avec des cahiers des charges ne contenant aucune disposition sur les matières réglées dans ces deux titres ; si on les retranchait du règlement concernant ces voies, pour le rendre identique à celui des chemins de fer, il ne resterait plus aucun texte applicable à ces matières sur les lignes empruntant le sol des voies publiques qui ont été concédées sous le régime du règlement antérieur, et dont les cahiers des charges ne les mentionnent point. Il faut donc continuer à faire figurer dans le règlement des tramways des clauses qui ont leur place dans les cahiers des charges des chemins de fer, sauf à en rapprocher autant que possible la rédaction.

Une heureuse évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat tend d'ailleurs à abaisser la barrière que la doctrine élevait autrefois, parmi les actes de la puissance publique, entre ceux qui ont un caractère contractuel et ceux qui ont un caractère impératif. La juridiction suprême en matière de droit administratif est moins encline aujourd'hui à faire rentrer toutes les questions litigieuses qui lui sont soumises, soit dans les cas où le pouvoir réglementaire s'applique sans qu'aucun engagement pris par l'Etat dans ses contrats puisse être invoqué à l'encontre de ses prescriptions, soit dans ceux où, au contraire, ces engagements mettent un obstacle absolu à toute modification des conditions du service auquel ils s'appliquent. Elle se montre disposée à reconnaître qu'il y a beaucoup de cas intermédiaires, où l'obligation de se soumettre aux prescriptions de l'Administration s'impose même aux entreprises qui ont contracté avec elle, mais se combine avec le droit de réclamer une indemnité, lorsque les prescriptions aggravent les charges prévues dans les contrats.

Le nouveau décret étend aux tramways des dispositions qui ne leur étaient pas applicables jusqu'ici et qui sont nécessaires au fonctionnement régulier de leur service, avec son développement

actuel, telles que celles qui concernent l'homologation des tarifs et la perception des taxes. Il donne plus d'élasticité à certaines autres, pour répondre à la diversité extrême des exploitations, en renvoyant au cahier des charges la fixation de la longueur des trains, en donnant au Préfet le droit de régler l'accès des voitures et l'obligation de prendre à l'avance un billet s'il y a lieu ; on sait à quelles difficultés l'absence de toute clause sur ce dernier point, dans les anciens décrets, avait donné lieu à Paris. Il prescrit, en ce qui concerne la sécurité, les mesures rendues nécessaires par la puissance plus grande de l'outil de transport, tout en prévoyant les dérogations indispensables pour les nombreux services qui ont un caractère rudimentaire. Enfin, il met diverses règles mieux en harmonie avec les manières de faire qui s'étaient imposées dans la pratique.

Il met fin, en outre, à un conflit qui existait depuis longtemps entre le ministère des Travaux publics et celui de l'Intérieur. Le contrôle des tramways est exercé par les préfets sous l'autorité du ministre des Travaux publics, responsable au point de vue de la sécurité notamment; mais l'organisation du service qui en est chargé est réglée par les Conseils Généraux avec qui ont traité les concessionnaires. Le ministère de l'Intérieur revendiquait pour ceux-ci une liberté absolue dans le choix du personnel de ce service, tandis que les règlements rendus sur le rapport du ministre des Travaux publics exigeraient qu'il fût choisi dans les corps des Ponts et Chaussées et des Mines, de manière à offrir les garanties nécessaires de compétence technique et administrative. Le nouveau décret supprime toute condition d'origine, mais il spécifie que les agents du contrôle devront justifier qu'ils remplissent les conditions de capacité fixées par un arrêté du ministre des Travaux publics.

Le décret de 1907 fera disparaître un grand nombre de difficultés nées de l'insuffisance des règlements antérieurs sur les tramways et des divergences injustifiées entre eux et ceux des chemins de fer. Il ne pouvait évidemment supprimer celles qui tiennent aux dispositions mêmes de la loi de 1880. Une Commission vient d'être instituée par le ministre des Travaux publics pour tâcher de résoudre celles-ci, en procédant à la revision de cette loi dont les applications prennent aujourd'hui un si grand développement.



La navigation intérieure en 1906. — Le mouvement des marchandises sur les voies navigables, mesuré par le parcours kilo-

métrique qui en constitue le meilleur mode d'évaluation, n'a pour ainsi dire pas augmenté l'année dernière. C'est ce que met en relief le tableau ci-dessous.

Années	Expéditions	Parcours moyen	Parcours total
—	—	—	—
	tonnes	kilom.	tonnes kilomètr.
1904	32.608.000	152	4.968.000.000
1905	34.080.000	149	5.085.000.000
1906	34.143.000	149	5.102.000.000

Comme nous l'indiquions l'an dernier, on a constaté une fois de plus l'impuissance de la navigation à s'adapter aux besoins du commerce. Après quelques années de stagnation, les années 1905 et 1906 ont été marquées par un développement très notable du trafic. Les transports par chemins de fer ont augmenté de 1.200 millions de tonnes kilométriques en 1905 et de 800 millions en 1906. Cette seconde augmentation, s'ajoutant à la première et se manifestant surtout à l'automne, au moment de la mise en vigueur de la loi sur le repos hebdomadaire, a engendré une crise qui a été une cause de difficultés extrêmes pour le commerce et pour les compagnies. Bien que ne s'appliquant pas aux chemins de fer, la loi nouvelle leur causait de grands embarras, en arrêtant complètement un jour par semaine le chargement et le déchargement des wagons par les soins des expéditeurs ou des destinataires, qui jusque-là se faisait sans interruption dans les moments de presse ; l'utilisation du matériel se trouvait ainsi notablement diminuée, alors que les constructeurs surchargés se refusaient à accepter aucune commande à brève échéance. Or, les chiffres ci-dessus montrent que, précisément au cours de cette année difficile, la batellerie n'a contribué en rien à pourvoir à l'augmentation des besoins et que son trafic ne s'est pas accru sensiblement.

La cause en a été en partie dans la sécheresse de l'automne, qui a entravé et même arrêté complètement le trafic sur les voies du Centre et du Sud-Est de la France. Les canaux du Nord avaient subi les effets de la diminution dans les expéditions de houilles françaises qui a été la conséquence de la catastrophe de Courrières et des agitations ouvrières qui l'ont suivie. A l'automne, lors de la reprise du trafic, on a vu se reproduire le désordre dans les affrètements que nous décrivions dans le numéro de la *Revue* de décembre 1905. C'est seulement au cours de cette année que l'on est parvenu à y remédier, en obtenant des Compagnies minières qu'elles fassent connaître à leurs acheteurs la date à laquelle elles

pourraient charger les bateaux affrétés par eux, ou qu'elles se chargent elles-mêmes de l'affrètement pour leur compte.

Le temps nécessaire avec la traction animale pour dégager les voies encombrées, lorsque les intempéries ont amené un arrêt momentané de la navigation, contribue beaucoup aux retards qui diminuent son efficacité. La traction électrique mise à l'essai depuis 1900, par l'initiative des mines de Lens, sur 57 kilomètres, entre Béthune, Don et Courchelettes, donnait de très bons résultats. Une concession vient d'être accordée pour régulariser la situation de cette entreprise et l'étendre à une longueur totale de 85 kilomètres. Des tracteurs d'une force de 50 chevaux, pesant 8 tonnes et circulant sur des rails établis le long de la berge, sont mis en marche au moyen de l'énergie transmise par un fil aérien. L'élasticité de ce mode de traction fera disparaître l'une au moins des causes des encombrements si funestes à la batellerie, et l'utilisation des gaz dégagés par les fours à coke permettra à cette entreprise, qui est une filiale des Compagnies minières, d'obtenir la force motrice dans des conditions très avantageuses.

La catastrophe de Courrières et les troubles consécutifs ont amené, en 1906, une diminution de 2 millions de tonnes dans la production du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais. Après la disparition de ces causes, la reprise de l'extraction n'a pas été aussi active qu'il eût été désirable, par suite de la diminution dans le travail des ouvriers qui résulte de l'action continue de la législation d'une part, des syndicats de l'autre. Par suite de la difficulté qu'avaient les houillères allemandes à suffire aux commandes et à obtenir des chemins de fer de l'Etat prussien les wagons nécessaires aux expéditions, c'est surtout à l'Angleterre que l'industrie française a eu recours pour combler le déficit. Le déplacement des courants qui en est résulté n'a pas peu contribué à la crise des transports. Nos ports de l'Ouest n'étaient pas outillés pour faire face à une augmentation aussi brusque du trafic et les Compagnies qui les desservent, habituées à recevoir une partie des houilles nécessaires à leur clientèle chargées sur les wagons du Nord, n'avaient pas le matériel nécessaire pour expédier toutes celles qui leur arrivaient par mer. Par suite, les transports de houille sur la Seine, qui étaient déjà en progression marquée depuis quelques années, ont donné lieu à une augmentation sans précédents. Le tonnage effectif des houilles à la remonte, sur la section comprise entre Rouen et la jonction avec les voies navigables du Nord à Conflans, a passé de 449.000 tonnes en 1905 à 1.122.000 en 1906. Le mouvement moyen de la circulation sur cette section a passé de

2.019.000 tonnes à 2.653.000, avec une augmentation de 31 0/0 en une seule année, qui a compensé à elle seule les diminutions du trafic de presque toutes les autres voies. On a constaté ainsi, une fois de plus, que les grands fleuves à nappe d'eau large et profonde et à pente douce sont les seules voies navigables, offrant une ressource réelle en temps de difficultés. On peut douter qu'avec les sinuosités de la Seine, la transformation qui en a fait la magnifique voie qu'elle est aujourd'hui ait constitué le meilleur emploi possible de 70 à 80 millions qu'elle a absorbés. Mais du moins, le résultat a été obtenu.



Les nouveaux canaux. — L'année 1907 a été marquée par l'ouverture de la plus grande voie navigable qui ait été construite en France, depuis que le canal de l'Est a rétabli les communications coupées par la mutilation de nos frontières. Le grand programme dressé en 1879, à côté de transformations fort utiles des voies navigables anciennes, prévoyait la construction d'environ 2.000 kilomètres de canaux nouveaux, qui fort heureusement pour nos finances ont été presque tous abandonnés. Deux seulement ont été poussés activement. Le canal de Tancarville, long de 25 kilomètres et qui a coûté 26 millions, devait rendre Le Havre accessible à la batellerie de la Seine et aux péniches du Nord ; ouvert en 1887, il n'a encore qu'un trafic moyen de 420.000 tonnes, mais du moins la gare d'eau qui le termine constitue une extension très utile des bassins maritimes du port. Le canal de l'Oise à l'Aisne, long de 48 kilomètres, ouvert en 1889, avait été estimé 15 millions et en a coûté 35 ; il constitue un raccourci très profitable pour l'énorme trafic échangé entre les régions minières et industrielles du Nord et de l'Est de la France, et son trafic moyen a dépassé 1.800.000 tonnes en 1905. Enfin, en 1907, vient d'être ouvert le canal de la Marne à la Saône, qui établit entre le Nord de la France et la région industrielle de Saône-et-Loire et du Rhône une communication plus courte d'environ 180 kilomètres que celles qui existaient déjà, soit par le canal de la Marne au Rhin et le canal de l'Est, soit par Paris et le canal de Bourgogne.

Le coût du canal de la Marne à la Saône, long de 148 kilomètres, avait été estimé à 44 millions dans les évaluations hâtives faites lors de la préparation du programme de 1879. On ne tarda pas à reconnaître que ce chiffre était très insuffisant ; en fait, les dépenses atteignent aujourd'hui 86 millions, et ne sont pas terminées. Dans la période de sagesse imposée par les difficultés finan-

cières qui suivit l'emballement de 1879, on n'eût pas le courage d'abandonner une entreprise déjà fort engagée ; mais on la poursuivit avec une extrême lenteur jusqu'en 1900. A ce moment, une loi autorisa la Chambre de Commerce de St-Dizier à emprunter 5 millions, qu'elle fournirait à titre de fonds de concours pour hâter l'achèvement des travaux, et dont elle assurerait l'intérêt et l'amortissement au moyen de péages sur les marchandises empruntant la voie nouvelle. Le taux maximum de ces péages varie suivant la nature des marchandises de 6 millimes à 12 millimes par tonne kilométrique. Certes, c'est encore bien peu de chose, comparé aux péages qu'on fait supporter aux marchandises, surtout à celles d'une certaine valeur, sur les chemins de fer, non pas pour rémunérer guère plus du vingtième du capital, mais pour couvrir la totalité des frais d'entretien des lignes et la totalité ou la presque totalité des dépenses d'établissement. Cependant, déjà, la Chambre de commerce demande à atténuer ce péage infime, frappant une fraction seulement du parcours total des transports qui transitent par la voie où il est perçu.

C'est là un exemple très instructif de la difficulté que l'on éprouve à revenir par des mesures partielles sur un principe aussi faux que celui de la gratuité de la circulation sur des voies artificielles très coûteuses comme les canaux. Nous nous sommes souvent montré sceptique sur la possibilité de percevoir un péage par un itinéraire nouveau en laissant subsister la gratuité par les itinéraires anciens. On ne s'avise pas, quand on crée un péage pour construire un bassin dans un port encombré, de taxer uniquement les navires qui iront dans le nouveau bassin, en laissant jouir de la gratuité ceux qui profitent des places rendues disponibles aux anciens quais par le départ des premiers. Si l'on veut percevoir des péages sur les canaux construits pour dégager les voies navigables encombrées, il faut absolument admettre que tous les bateaux profitent des facilités nouvelles données à la circulation, les uns directement, les autres indirectement par la diminution de l'encombrement des canaux anciens, et que tous doivent payer.

C'est ce qui n'a pas été fait pour le trafic qui peut emprunter le canal de la Marne à la Saône, et il faut reconnaître que le raccourci procuré à la batellerie semblait justifier une différence de traitement égale à la légère surcharge résultant d'un péage qui atteint en totalité, par tonne, de 0 fr. 87 à 1 fr. 74 suivant les marchandises. Malgré cela, déjà l'on propose de réduire notablement la taxe applicable aux marchandises ayant le plus de valeur. Cependant l'écart entre elle et le péage perçu sur les marchandises

pondéreuses est bien moindre que ceux que l'on constate sur les chemins de fer. S'il est un principe universellement admis en matière de péages, c'est que les frais faits sur une voie dans l'intérêt commun de tous les transports doivent être répartis entre eux en taxant surtout les marchandises riches. L'impôt progressif pouvant être établi ici sans inquisition ni arbitraire, c'est le cas ou jamais de mettre en application un principe si conforme à l'équité. Seulement, pour que son application soit possible, ici comme ailleurs, il faut qu'elle soit générale, car si on essaie de percevoir des taxes un peu élevées sur une voie seulement, elles chassent les marchandises vers les autres voies — à peu près comme l'impôt progressif ferait fuir à l'étranger les capitaux d'un pays qui prétendrait l'appliquer avant que le principe en fût admis partout. En matière de péage, il serait facile de généraliser une taxation rationnelle, puisqu'elle existe déjà sur les plus importantes des voies desservant les gros transports, les chemins de fer ; mais la batellerie, qui doit au privilège de la gratuité le trafic de marchandises d'une certaine valeur comme les sucres, l'épicerie, les papiers, etc., qu'elle transporte dans le Centre, le repousse absolument. Nous serons curieux d'enregistrer, dans le dégrèvement annoncé, une preuve nouvelle de l'incapacité où elle déclare être de supporter un régime financier rationnel.

Il y a là un précédent qui peut inquiéter les souscripteurs de l'emprunt émis par la Chambre de commerce de Douai pour couvrir sa part de 30 millions dans les 60 millions de dépenses prévus pour le canal du Nord. Le tarif légal des péages autorisés est le même que sur le canal de la Marne à la Saône, et la voie nouvelle sera, comme celui-ci, concurrencée par une voie préexistante. Il est vrai qu'on ajourne depuis longtemps le doublement du canal de Saint-Quentin, qui eût permis à cette dernière de suffire seule au trafic, précisément parce qu'on craignait qu'il rendît inutile le canal du Nord, — de même que nous avons vu combattre des réductions du tarif des minerais de l'Est vers le Nord, parce qu'ils tendaient à rendre inutile le ruineux canal de la Meuse à l'Escaut. Mais il n'est pas prouvé qu'on pourra faire attendre à la batellerie l'achèvement du canal du Nord, et si d'ici là le canal de St-Quentin est mis au niveau des besoins, adieu la recette des péages.

L'Etat semble d'ailleurs devoir éprouver dans cette affaire autant de déceptions que les fournisseurs de fonds de concours, car c'est à lui seul qu'incombe entièrement tout dépassement des dépenses réelles sur l'estimation de 60 millions. Les projets définitifs étaient restés dans les limites des évaluations de l'avant projet ; mais aux adjudications, il n'a été déposé des soumissions que com-

portant des majorations de 25 0/0 sur les prix prévus. Dans toute la France, le même fait se rencontre pour tous les travaux, même pour ceux sur lesquels la hausse temporaire du prix des métaux ne peut exercer qu'une faible influence ; la diminution du rendement de la main-d'œuvre, qui se produit partout comme dans les mines, paraît en être la cause principale. Si le renchérissement correspondait à une amélioration du sort des ouvriers, on ne pourrait que s'en réjouir; quand il tient, non à ce qu'ils gagnent plus, mais à ce qu'ils travaillent moins, le progrès est douteux. En tout cas, cette cherté devrait être une raison de plus pour ne pas engager davantage des travaux coûteux, d'une utilité très contestable. Le canal du Nord devient de plus en plus dispendieux ; la progression dans la production des mines, qui était sa raison d'être, se ralentit ; une autre voie pourrait à bien moindre frais offrir passage à tout le surcroît de trafic vraisemblable ; une expérience nouvelle montre la difficulté de percevoir des péages sur les canaux tant que l'on voudra leur garder un caractère purement local ; le chemin de fer, avec les machines puissantes, les wagons de 20 et de 40 tonnes, abaisse sans cesse ses prix pour les marchandises pondéreuses. Tout cela n'empêchera pas le nouveau canal de se construire : on a prononcé force discours sur les avantages de la navigation, sans vouloir reconnaître que, si elle constitue un mode de transport très économique dans certaines conditions, ces conditions sont rarement réalisables; les pouvoirs publics ont mis à la charge de l'Etat une dépense de 30 millions en croyant faciliter vraiment par là le transport des produits des houillères, qu'on eût mieux assuré autrement ; les houillères ont souscrit sans enthousiasme l'emprunt de la Chambre de commerce de Douai, pour ne pas faire échouer un projet au succès duquel le ministère des Travaux publics paraissait à cette époque tenir beaucoup ; pris ainsi dans l'engrenage, les uns et les autres supporteront finalement des charges bien plus lourdes qu'ils ne le croyaient d'abord, sans profit réel pour personne, mais sans que personne ait le courage d'arrêter les frais.

REVUE DES QUESTIONS MILITAIRES

Par Simon ROBERT

I. La situation actuelle. — II. Les anciens dispensés en vertu de l'article 23. — III. La réorganisation des écoles militaires et l'unité d'origine des officiers. — IV. La participation de l'armée au maintien de l'ordre public. — V. La question du Maroc au point de vue militaire. — VI. Sommes-nous défendus?

I. — La Situation actuelle.

Le renvoi des classes 1903 et 1904 est un fait accompli.

Notre armée se compose, à l'heure actuelle, d'une classe de soldats instruits et d'une classe de recrues qui ne seront utilisables qu'au bout de trois mois et demi de service, c'est-à-dire dans la deuxième quinzaine de février 1908.

L'armée allemande est-elle logée à la même enseigne? Pas tout à fait. Les armes qui ont le service de deux ans et représentent les quatre cinquièmes de l'effectif de paix sont réduites, comme chez nous, à une seule classe instruite.

Mais les troupes à cheval ont conservé le service de trois ans et ont toujours deux classes instruites.

En outre, les unités allemandes de toutes armes comptent, en dehors des appelés, un effectif permanent de rengagés supérieur au nôtre de cinquante mille hommes environ.

Il ne faut pas oublier que chez nos voisins, l'armée se trouve tout entière sur le territoire de l'Empire, tandis que nous avons plus de soixante mille hommes dans l'Afrique du Nord. En cas de guerre, les forces de premier choc seraient sensiblement équivalentes. On les évalue de part et d'autre à douze cent cinquante mille hommes tous exercés.

Dans l'armée allemande, les réservistes, âgés de vingt-sept ans au plus, entreront pour moitié dans cet effectif mobilisé. Chez nous, la proportion de réservistes sera plus forte, et on est obligé de faire appel à des réservistes plus âgés. Mais il faut tenir compte de la possibilité d'une attaque brusquée. Dans cette hypothèse, le général Langlois a établi à la tribune du Sénat ainsi que dans une étude publiée dans la *Revue des Deux Mondes*, que d'octobre à mars, une agression inopinée surprendrait nos troupes de couverture dans un très fâcheux état d'infériorité. Il importe d'autant

plus de porter remède à cette situation, qu'elle se reproduira chaque année tant que nous n'aurons pas trouvé soixante mille hommes restant au service, à un titre quelconque, pendant plus de deux ans. Où trouver ces 60.000 hommes ?

On a reçu d'assez nombreuses demandes de rengagements de sous-officiers, mais personne ne peut fixer, même approximativement la date à laquelle le déficit sera comblé pour les caporaux et soldats.

En attendant que les nombreux avantages assurés aux engagés volontaires et aux rengagés aient déterminé des vocations, il est urgent de prendre des mesures législatives ou réglementaires pour éviter qu'il ne se produise, pendant quatre mois par an, une véritable solution de continuité dans notre existence militaire et combler la brèche ouverte à notre frontière par l'insuffisance temporaire de la plus jeune classe présente sous les drapeaux.

On a proposé de prélever sur les corps de troupe de l'intérieur des soldats qui accompliraient leur deuxième année de service dans les troupes de couverture.

Une semblable mesure aurait pour effet de transformer trois corps d'armée au moins en unités d'instruction en temps de paix et en unités de réserve en cas de mobilisation.

On pourrait renoncer à l'usage antique et solennel d'appeler et de renvoyer toute une classe à la fois. On aurait, à toute époque, au moins une classe et demie de soldats instruits, en appelant et libérant la moitié du contingent en avril, et l'autre moitié en octobre. La date de la convocation serait fixée d'après celle de la naissance. Tous ceux ayant accompli leur vingtième année dans le premier semestre de l'année précédente seraient appelés en avril ; et ceux ayant atteint cet âge dans le deuxième semestre verraient leur existence militaire commencer et finir en octobre.

Quoi qu'il en soit, il faut envisager le fait accompli avec sang-froid et se dire que le renvoi anticipé de la classe 1904 n'a fait que devancer d'une année une échéance qui était à prévoir pour 1908. Alors même que ce renvoi anticipé aurait été une imprudence, il n'en faudrait pas moins tâcher de tirer de la loi de deux ans le meilleur parti possible, au lieu de proclamer sa faillite.

Cette faillite ne se produira pas, tant qu'il n'existera aucune fissure par laquelle pourront passer des dispenses plus ou moins déguisées, tant que les représentants de l'autorité sauront résister aux sollicitations et maintenir en vigueur les prescriptions de l'article 38 qui a limité les permissions et décidé que les deux années de service légal seraient entièrement consacrées à l'instruction.

La loi du 21 mars 1905 est d'ailleurs perfectible. Elle a déjà subi plusieurs retouches en vertu des lois des 16 juillet 1906 et 11 juillet 1907.

Si elle a donné quelques mécomptes, on doit, en revanche, être heureux de constater les bons résultats de l'application de l'art. 24, relatif au recrutement des officiers de réserve. Une promotion de sept cent quarante élèves officiers de réserve d'Infanterie, prélevés sur la classe 1905, vient de paraître au *Journal Officiel*. On est en bonne voie pour combler le déficit existant dans les cadres de notre armée de seconde ligne. L'expérience de chaque jour indiquera diverses mesures de détail nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la loi nouvelle.

C'est ainsi que le recrutement régional a vécu et que le service de santé devra recevoir des instructions très précises, au sujet de l'affectation au service auxiliaire.

Les hommes classés dans cette catégorie, sont dans un état physique qui les rend impropres au service armé. Ils sont généralement appelés sous les drapeaux afin d'exercer pour le compte de l'Etat leur profession habituelle. On a voulu leur faire porter l'uniforme et même leur donner une baïonnette ancien modèle.

On ne pouvait pas songer à exciter la verve des caricaturistes en habillant en soldats des boiteux qui auraient fait de vains efforts pour marcher au pas ou s'aligner. On écarte donc ceux qui sont atteints d'infirmités incompatibles avec le port de l'uniforme, mais il faut éviter d'incorporer des malingres pouvant être une source de contagion pour leurs voisins. Le général Langlois a cité à la tribune du Sénat un régiment où, sur cinq cent quarante conscrits, on a dû, au bout de quelques mois, prononcer soixante-deux réformes pour tuberculose.

Les lois des 16 juillet 1906 et 11 juillet 1907 ont eu principalement pour but de favoriser les rengagements. Il y aurait lieu, par compensation pour les intérêts de l'Etat, de rendre applicables aux troupes métropolitaines les décrets qui ont institué pour les troupes coloniales les engagements et rengagements résiliables :

D'office, après avis d'un Conseil de discipline ;

Sur la demande des intéressés après avis d'un Conseil de régiment, statuant dans les mêmes conditions que pour accepter ou refuser un rengagement.

L'Etat n'a aucun intérêt à garder plus de deux ans, des individus qui ne lui rendent pas de bons services ou donnent le mauvais exemple.

II. — Les Anciens Dispensés en vertu de l'Article 23.

Une récente élection législative a attiré l'attention sur les élèves ecclésiastiques ayant bénéficié, à crédit, de la dispense (art. 23), de la loi du 15 juillet 1889. Sans discuter la régularité des certificats remis par l'autorité militaire au nouvel élu, il faut bien reconnaître que le décret du 22 mai 1906, qui a réglé la situation des anciens élèves ecclésiastiques, permet de tourner la loi du 15 juillet 1889. Ce décret exige en effet, qu'à l'âge de vingt-six ans, celui qui n'aura servi qu'un an à titre d'élève ecclésiastique, produise un certificat par lequel une association cultuelle atteste qu'il est pourvu d'un emploi rétribué par elle.

Mais aucun texte n'empêche une association cultuelle de conférer un semblable emploi au premier venu, et il n'est pas exigé de stage minimum dans le ministère ecclésiastique.

Ainsi, on pourrait produire le certificat en question, le jour même où on atteindrait la vingt-sixième année et dès le lendemain choisir une autre profession.

Cependant les intentions de ceux qui votèrent la loi du 15 juillet 1889, n'étaient pas douteuses.

Certaines dispenses, en vertu de l'article 23, avaient pour but de sauvegarder les hautes études. Ces dispenses sont définitivement acquises le jour où on a obtenu un diplôme.

Rien n'oblige un docteur en droit ou en médecine à faire de la clientèle.

Mais la dispense des élèves ecclésiastiques avait un but tout différent. On voulait assurer un service qui, avant le vote de la loi de séparation, était considéré comme un service public ; et il n'était nullement question de favoriser les études théologiques. Aussi exigeait-on qu'à l'âge de vingt-six ans, le dispensé fût, non pas investi de la prêtrise ou pourvu d'un diplôme en théologie, mais bien affecté à un emploi dans le clergé paroissial. S'il en avait été autrement, les membres des congrégations religieuses auraient pu invoquer le bénéfice de l'article 23 comme ayant reçu la prêtrise après leurs études.

III. — La Réorganisation des Ecoles militaires et l'Unité d'origine des Officiers.

Un décret récent vient de réorganiser les écoles de sous-officiers.

Les conditions d'admission et les programmes d'enseignement ont été modifiés de manière à relever le niveau des connaissances générales de ces candidats officiers.

Ceux-ci seront examinés par un jury unique, fonctionnant indistinctement pour les examens d'entrée aux Ecoles de Saint-Maixent, Saumur et Versailles. Ces trois Ecoles ne se différencieront plus que par l'enseignement technique nécessaire à chaque arme.

Le but de cette réforme est de permettre aux officiers du rang d'arriver dans les Ecoles d'application avec un degré d'instruction suffisant pour concourir avec leurs camarades ayant passé par l'Ecole Polytechnique ou par l'Ecole de Saint-Cyr.

Le ministre de la Guerre a décidé que les sous-lieutenants de toute provenance iraient se perfectionner, au point de vue professionnel, dans une Ecole d'application spéciale pour chaque arme. Ils y suivront les mêmes cours, qui seront purement techniques et, au bout d'une année passée en commun, sous le même régime, ils seront classés ensemble. C'est ce classement qui déterminera les droits ultérieurs à l'avancement à l'ancienneté.

Ainsi, après avoir débuté dans des conditions identiques pendant la première année passée au régiment, tous nos officiers seront plus tard, fusionnés dans une même origine.

Ce résultat sera obtenu sans abaisser le niveau des études à l'Ecole Polytechnique ni à l'Ecole de Saint-Cyr.

Ceux qui entreront dans l'armée avec des notions théoriques très étendues pourront les étendre encore, et ces notions seront la base de leur instruction professionnelle.

Il est difficile d'aller plus loin dans la voie de l'unité d'origine. Il a toujours existé et il existera toujours de grandes différences d'instruction générale entre officiers ayant subi les mêmes examens à leurs débuts dans la carrière. Ces différences existeront *à fortiori* entre officiers de provenance différente. Elles ne sauraient être atténuées au delà d'une certaine mesure, dans les établissements d'instruction, sans abaisser le niveau des études pour mettre l'enseignement à la portée des moins capables. En revanche, les officiers de toute origine, auront désormais les souvenirs communs du séjour à l'Ecole d'application.

On ne verra plus des officiers de même arme, s'ignorer complètement, après avoir été dressés par des méthodes différentes, dans des écoles où l'on avait même constaté des divergences de doctrine, quoique leur but commun fût de former des sous-lieutenants.

La seule objection qui pourra être faite à la réforme qui vient d'être accomplie consistera en ce que les écoles de sous-officiers

se recruteront surtout parmi les candidats malheureux à l'Ecole Polytechnique ou à l'Ecole de Saint-Cyr. Mais c'est ce qui existe actuellement, et les tentatives pour recruter des officiers parmi les sous-officiers de carrière n'ont pas donné des résultats bien satisfaisants.

Les intéressés eux-mêmes préfèrent généralement un emploi civil à l'épaulette avec un avenir borné. A l'heure actuelle, il existe des Ecoles d'application à Saumur pour la cavalerie et à Fontainebleau pour l'artillerie et le génie.

Le Gouvernement demande au Parlement de voter la création d'une Ecole d'application pour l'infanterie, et la séparation des Ecoles d'application de l'artillerie et du génie. Il propose également de séparer les écoles de sous-officiers pour ces deux armes et de placer chaque école de sous-officiers auprès de l'école d'application correspondante, ce qui entraînera une économie dans le personnel enseignant. A partir de 1909, les futurs cavaliers ayant subi les examens d'admission à l'Ecole spéciale militaire, iront à Saumur et non plus à Saint-Cyr après l'année de régiment. On centralisera ainsi toutes les écoles de cavalerie, aussi bien celles qui sont destinées à former des sous-lieutenants que l'Ecole de perfectionnement des officiers. Saint-Cyr deviendra exclusivement une école d'infanterie. Dès maintenant, le ministre a décidé que les Saint-Cyriens seraient nommés sous-lieutenants après une année d'études. Il était logique que des élèves arrivant tous à l'Ecole, après avoir reçu au régiment l'instruction militaire que leurs devanciers recevaient en première année ne fussent pas astreints au même séjour que ces derniers.

Des modifications profondes ont en outre été introduites dans les méthodes et les programmes d'enseignement, ainsi que dans le régime intérieur de Saint-Cyr. L'avenir permettra de se prononcer sur l'utilité de ces réformes.

Mais on doit applaudir à la réduction du séjour à une année, au lieu de deux, ce qui aurait, sans utilité aucune, lésé des intérêts très respectables en obligeant à attendre l'épaulette pendant trois ans après avoir passé des examens fort difficiles.

Il ne reste plus à régler que le sort des polytechniciens affectés à l'artillerie et au génie. La durée des études à l'Ecole polytechnique est maintenue à deux ans, parce que cette école est considérée comme un centre scientifique et non pas comme une fabrique de sous-lieutenants. Il n'en est pas moins vrai que ceux qui choisiront la carrière militaire seront moins favorisés que leurs devanciers qui n'étaient pas astreints à une année de régiment.

Il importe de leur donner une compensation quelconque, soit en les nommant sous-lieutenants-élèves au bout de la première année, soit en conférant le grade de lieutenant, une année après la sortie, à ceux qui choisiront les carrières militaires.

Dans le premier cas, les élèves affectés aux carrières civiles, conserveraient dans la réserve le grade conféré à l'Ecole. Mais une compensation est d'autant plus nécessaire, que le nombre des démissions est assez considérable parmi les élèves qui ne peuvent pas obtenir les fonctions d'ingénieur de l'Etat. Ainsi, pour l'artillerie, le nombre des démissions a été vingt-quatre dans la promotion de 1905, qui n'a compris que quarante-cinq sous-lieutenants, alors que la promotion de 1903 en comprenait soixante-trois.

IV. — La Participation de l'Armée au maintien de l'Ordre public.

Une Instruction sur la participation de l'armée au maintien de l'ordre public a été publiée le 20 août 1907.

Elle ne contient pas moins de vingt-sept articles, dont un certain nombre traitent des obligations respectives de l'autorité civile requérante et de l'autorité militaire requise.

La pensée directrice est que l'autorité civile, chargée de requérir la force armée, doit pouvoir intervenir, par une entente aussi étroite que possible avec l'autorité militaire, dans la direction à donner à cette force armée.

Cette entente étroite et même cette intervention ne peuvent avoir que de bons résultats dans la période préparatoire de la réquisition.

Tout le monde approuvera les prescriptions en vertu desquelles:

1° Dès que des troubles éclatent, l'autorité civile se met en communication avec l'autorité militaire et la tient au courant de la situation.

2° L'autorité requérante peut joindre à sa réquisition un exposé donnant son appréciation personnelle sur :

L'effectif et la nature des troupes à employer ;

Le moment le plus favorable pour l'arrivée de ces troupes ;

Les points à occuper et le mode d'accès à ces points ;

La conduite à tenir à l'arrivée.

Dans une circulaire du 31 août 1907, le ministre de la Guerre dit que, si l'autorité civile a oublié de joindre cet exposé à sa réquisition, l'autorité militaire doit en provoquer l'envoi.

Ce sont en effet des renseignements précieux pour assurer la rapidité de l'exécution. Ces renseignements et avis ont d'ailleurs un caractère purement consultatif. L'autorité militaire décide, seule et sous sa responsabilité, l'effectif et la nature des troupes à employer et, dans la période d'exécution, les troupes ne doivent jamais être mises à la disposition de l'autorité civile.

Mais la nouvelle Instruction semble avoir une sollicitude toute particulière pour les chefs militaires dont le caractère serait indécis.

Avant de donner leurs ordres, ils devront demander aux représentants de l'autorité civile ce qu'ils pensent des moyens d'action qu'on se propose d'employer.

Ce nouvel avis étant encore purement consultatif, le chef militaire aura simplement gagné ou plutôt perdu du temps avant de prendre la responsabilité définitive de l'exécution.

Mais l'article 22 du nouveau document officiel permet à l'autorité civile de donner un véritable contre-ordre au plus fort de l'action. Cette autorité pourra en effet « substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive, si, en cours d'exécution, l'objet primitif de la réquisition lui paraît s'être modifié ou bien s'il y a désaccord sur son interprétation ou sa portée ».

Grâce à ce texte, il n'y aura plus personne de responsable s'il se produit un incident fâcheux.

Le chef militaire sera couvert par un contre-ordre et l'autorité civile pourra de son côté alléguer que l'exécution de la réquisition primitive n'a pas cessé assez tôt. Il faudrait cependant ne pas oublier dans quelles circonstances l'autorité civile a recours aux troupes de ligne. Elle n'y a recours que quand elle ne peut pas faire autrement, quand la police et la gendarmerie sont débordées et hors d'état d'établir un barrage derrière lequel des personnes ou des propriétés soient en sécurité.

Le commandant des troupes requises tiendra le plus grand compte des indications fournies par l'autorité requérante ; mais, dans la plupart des cas, il n'aura pas de temps à perdre. Il devra agir vite et ne pas hésiter à prendre des responsabilités au lieu de chercher à les partager avec d'autres comme la nouvelle Instruction paraît l'y inviter.

D'ailleurs, les obligations réciproques des autorités civiles et militaires sont faciles à définir en peu de mots.

« L'autorité civile prend la responsabilité du fait même de la réquisition et indique le but à atteindre.

« L'autorité militaire décide de l'effectif et de la nature des troupes

à employer et à la responsabilité entière du choix des moyens d'exécution. »

La prépondérance de l'autorité civile se trouve sauvegardée ; car le rôle qui lui est dévolu est celui que les règlements militaires assignent au commandement supérieur.

On lit en effet en tête de nos règlements de manœuvres. « Le « Le commandement supérieur indique le but à atteindre, le commandement subordonné a l'initiative du choix des moyens. »

V. — La Question du Maroc au point de vue militaire.

Les nouvelles du Maroc préoccupent l'opinion. Le sang français a coulé et il a fallu débarquer à Casablanca, après avoir bombardé ce port.

Nous avons renoncé à continuer ce qu'on a appelé la lutte légendaire de la baleine et du chameau et nous avons relevé notre prestige qui commençait à être atteint.

Mais tant que nous resterons à proximité de la côte, tant que nos troupes seront attachées à un port, comme la chèvre à son piquet, il ne pourra se passer rien de bien important au point de vue militaire. Reste à savoir, si de semblables opérations prêteront à notre diplomatie un appui suffisant pour arriver à une solution.

Nous ne voulons pas entreprendre une expédition dans l'intérieur du Maroc, mais le meilleur moyen de l'éviter n'est peut-être pas d'annoncer que nous ne voulons pas, ni surtout que nous ne pouvons pas la faire, ce qui est inexact.

On a parlé de cent mille hommes et d'une expédition à longue portée, d'une nouvelle conquête de l'Algérie. Il faut mettre les choses au point.

Une expédition partant de la côte rencontrerait des difficultés très grandes, mais non pas insurmontables.

Une marche sur Fez en partant de la frontière algérienne ne nécessiterait pas un effort bien considérable.

L'itinéraire par Oudjda et Taza nous est bien connu. D'ailleurs, le maréchal Bugeaud, dont personne ne contestera la compétence, écrivait au prince de Joinville le 4 juillet 1844 que, pour aller à Fez, il faudrait quinze à vingt mille hommes d'infanterie, trois régiments de cavalerie et une vingtaine de canons avec des approvisionnements en vivres et en munitions pour un mois.

C'était largement suffisant pour lutter contre les trente à quarante mille combattants que le sultan ou n'importe quel chef prêchant la guerre sainte aurait alors réussi à rassembler. La situation n'a guère changé du côté des Marocains depuis Isly et Tetuan, et, en revanche Bugeaud émettait son opinion à une époque où nous avions des fusils et des canons lisses se chargeant par la bouche.

Aujourd'hui, nous possédons des fusils à répétition et des canons de campagne à tir rapide. Il est fort probable que si nous avions eu l'armement actuel, de 1830 à 1860, la conquête de l'Algérie n'aurait pas coûté trente années de lutte.

L'événement semble prouver que les indigènes n'ont pas besoin de beaucoup de leçons pour comprendre l'inanité de leurs efforts en face d'un armement pareil. On ne saurait prétendre que les Marocains peuvent nous opposer une artillerie à tir rapide fournie par nos usines et dont nos officiers leur ont appris le maniement. La mission militaire française a pu instruire des pointeurs et des servants, mais on ne voit pas un indigène appliquant nos méthodes pour le réglage du tir.

Un effectif de vingt-cinq mille hommes serait donc suffisant pour marcher sur Fez, pendant qu'une dizaine de mille hommes occuperait les ports.

Il ne faut pas oublier que notre armée d'Afrique comprend vingt mille tirailleurs et trois mille cinq cents spahis indigènes ainsi que huit mille hommes appartenant à la légion étrangère. En outre, nos populations de l'Afrique du Nord offrent d'immenses réserves d'hommes et même d'importantes réserves de soldats pour combler les vides que produirait l'organisation d'un corps expéditionnaire. Notre colonie du Sénégal peut fournir huit mille réservistes noirs, tous exercés, dont le concours nous serait très utile pour occuper les ports pendant qu'une colonne opérerait dans l'intérieur.

L'hésitation devant une semblable entreprise est cependant très légitime, mais pour des raisons politiques. Nous ne savons pas en effet si nous pourrions tirer quelque profit d'une expédition dont nous aurions fait tous les frais.

VI. — « Sommes-nous défendus »

Tel est le titre d'un livre sensationnel qui a pour auteur le capitaine Humbert, député de Verdun.

L'émotion à la lecture de ce livre est d'autant plus considérable que sa publication vient après la campagne que le général Langlois a commencée à la tribune du Sénat en combattant la libération anticipée de la classe 1904 et poursuivie dans des Revues périodiques où il affirme que « notre armée se désorganise ».

Un débat a eu lieu à ce sujet à la Chambre des députés le 15 octobre dernier.

En laissant de côté, dans les critiques adressées à notre organisation militaire, les généralités politiques et morales, on peut dire qu'au point de vue du matériel de guerre notre situation est la suivante :

1° Nous possédons le meilleur fusil qui existe pour le tir coup par coup, mais ce fusil a un mécanisme à répétition inférieur à celui du fusil allemand. Cette imperfection de détail n'est pas suffisante pour engager une dépense aussi considérable que celle qui serait nécessitée par la transformation de l'armement de notre infanterie ;

2° Notre artillerie de campagne, avec le canon de 75 et ses méthodes de tir, est en avance sur toutes les artilleries étrangères.

3° On est en train de construire les canons Rimailho de 155 court qui nous donneront pour l'artillerie lourde la même supériorité que pour l'artillerie de campagne ;

4° Nous employons encore, comme canon de montagne, le canon de 80 système de Bange qui ne peut tirer que quatre coups par minutes, alors que les canons à tir rapide en tirent vingt.

Mais nous sommes à la veille de l'adoption d'un canon de montagne à tir rapide, et il s'agit simplement de transformer l'armement de quatorze batteries alpines et de douze sections d'artillerie de montagne stationnées en Algérie et en Tunisie ;

5° Nous sommes également à la veille de l'adoption d'un canon léger à tir rapide destiné à nos divisions de cavalerie pour lesquelles le canon de 75 est trop lourd. Cette mesure entraînera la transformation de l'armement de seize batteries à cheval;

6° La péréquation du nombre de nos canons de 75 avec celui des canons à tir rapide de nos voisins, n'est plus qu'une question d'achat de chevaux en voie de réalisation. Il s'agit, d'ailleurs, de chevaux de trait pour lesquels la réquisition offrirait d'immenses ressources au moment de la mobilisation ;

7° D'importantes commandes de mitrailleuses ont été faites tant aux usines de l'Etat qu'à celles de l'industrie privée, et des essais comparatifs ont lieu entre la mitrailleuse de Puteaux et la mitrailleuse Hotchkiss ;

8° On est en train de procéder à la réfection des forts de première ligne des quatre camps retranchés de Toul, Verdun, Epinal et Belfort, ce qui doit coûter plus de cent-vingt millions.

Au point de vue du personnel, nous avons indiqué dans la présente étude, diverses mesures destinées à renforcer nos troupes de couverture et à diminuer le déficit existant dans nos effectifs de paix. Un projet de loi des cadres sera très prochainement déposé sur le bureau de la Chambre. Ce projet de loi prévoit notamment une augmentation de nos unités d'artillerie, la suppression du grade de caporal ainsi qu'une augmentation du nombre des sous-officiers.

Enfin, pour compenser l'infériorité numérique de notre cavalerie, il faut souhaiter, avec le général Langlois, la création prochaine d'unités cyclistes qui nous donneront de l'infanterie faisant sans fatigue seize kilomètres à l'heure.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

3 octobre. — **Décret portant promulgation des conventions et arrangements** de l'union postale universelle signés à Rome le 26 mai 1906 (*J. O.*, p. 6898) et décrets concernant exécution de cette convention (*J. O.*, p. 6963.

7 octobre. — *Non officiel.* Discours prononcés par le Président de la Chambre des députés et par le Président du Conseil le 6 octobre 1907 à l'inauguration du monument élevé à Amiens à la mémoire de René Goblet (p. 7014).

11 octobre. — **Décret modifiant la répartition des bureaux de l'administration centrale du ministère des Colonies** (*J. O.*, p. 7090).

13 octobre. — **Décret déterminant les conditions d'application à l'Algérie** de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (*J. O.*, p. 7183).

15 octobre. — Commerce de la France pendant les neuf premiers mois de l'année 1907 (*Non officiel*, p. 7184).

Statistique des accidents du travail du 1er avril au 1er juin 1907 (*Non officiel*, p. 7186).

26 octobre. — **Décret portant fixation des redevances pour** l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie (*J. O.*, p. 7387).

26 octobre. — Décret concernant l'application des dispositions relatives au temps de commandement auquel sont astreints les colonels, commandants et capitaines (*J. O.*, p. 7389).

27 octobre. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1896 sur les halles centrales de Paris (*J. O.*, p. 7414.)

31 octobre. — Décret portant règlement pour les appareils à vapeur à terre (*J. O.*, p. 7496).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

Projet de loi portant approbation de la convention internationale signée à Bruxelles le 3 novembre 1906 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, n° 294.

Rapport sur la proposition de loi tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (E. Chautemps, n° 265).

Projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la mise en vigueur de la Convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, n° 293.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (V. Lourties, n° 162).

Rapport sur la catastrophe de l'*Iena* (Ernest Monis, n° 244).

2° Chambre des députés

Projet de loi tendant à instituer la police d'Etat dans la commune de Marseille, n° 1265.

Projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1907 de crédits extraordinaires destinés à venir en aide aux victimes des inondations et à la réparation des dégâts, n° 1255.

Proposition de loi tendant à instituer une Cour suprême pour connaître les atteintes portées aux droits et aux libertés des citoyens (Charles Benoist), n° 931. —

Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1908 (Léon Mougeot), n° 1252.

Rapport sur le budget général 1908. — Ministère de la Justice (Raoul Peret), n° 1227. — Ministère de l'Intérieur (F. Rabier), n° 1231. — Caisse Nationale d'Epargne (d'Iriart d'Etchepare), n° 1248. — Ecole Centrale des arts et manufactures (Ad. Veber), n° 1240.

II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

7 octobre. — Inauguration, à Amiens, d'un monument élevé à la mémoire de René Goblet. M. Clemenceau, Président du Conseil, et M. Brisson, Président de la Chambre, rappellent son souvenir et célèbrent, à ce propos, la grandeur du sentiment patriotique.

9 octobre. — Un vif engagement a lieu, près d'Oudjda avec des tribus marocaines. Nos troupes ont deux tués et deux blessés.

Les inondations causées par le Rhône font de grands ravages dans le Midi.

10 octobre. — Ouverture du Congrès radical-socialiste à Nancy. M. Pelletan prononce un discours patriotique, dans lequel il répudie les théories hervéistes. Il est longuement acclamé.

11 octobre. — Congrès radical-socialiste. M. Debierre expose toutes les réformes d'ordre politique, judiciaire, fiscal et social, inscrites au programme du parti. M. Dumont fait une profession de foi patriotique et antihervéiste. Mais le Congrès adopte la motion suivante, préparée par MM. Berteaux, Pelletan, Messimy, Buisson, Cruppi, Herriot, Sarraut, etc.

« Le Congrès radical et radical-socialiste, ne séparant pas la Patrie de la République, impose à tous les adhérents du parti le devoir de refuser leurs suffrages à tous les candidats qui préconiseraient la désorganisation des armées de la République, soit par la désertion en temps de paix, soit par l'insurrection et la grève générale devant l'ennemi. »

« Sous cette réserve et répudiant toute compromission avec les partis réactionnaires qui veulent entraver les réformes sociales, le Congrès déclare que le parti reste résolu à collaborer avec tous les éléments du bloc de gauche pour faire aboutir les promesses qu'il a faites au pays. »

Il ressort des commentaires du rapporteur que les voix radicales et radicales-socialistes pourront aller aux candidats socialistes unifiés, *pourvu qu'ils ne fassent pas publiquement profession d'hervéisme*, ce qui donne aux ententes électorales une singulière élasticité et enlève toute signification pratique à cette déclaration, au point de vue patriotique.

12 octobre. — Le Congrès se prononce en faveur du maintien de l'indemnité parlementaire au chiffre de 15.000 francs. Il se déclare hostile à la représentation proportionnelle. M. Delpech est élu Président du Comité exécutif.

14 octobre. — Les inondations font de nouvelles victimes dans la région de l'Hérault.

17 octobre. — Les inondations causent, dans la vallée du Rhône, de terribles ravages.

20 octobre. — Une reconnaissance est attaquée près de Casablanca. Un capitaine et un cavalier sont tués.

22 octobre. — Rentrée des Chambres, M. Brisson, Président, prononce une allocution et la Chambre fixe son ordre du jour. Au Sénat, M. Dubost prononce également une allocution.

23 octobre. — L'enseigne de vaisseau Ullmo est arrêté près de Toulon pour tentative de trahison.

24 octobre. — *Chambre.* — Discussion du rapport de M. Raynaud sur la dévolution des biens ecclésiastiques.

Il s'agit de modifier les articles 6, 9, 10 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Aux termes de cette loi, les biens des établissements publics du culte qui n'auraient pas été réclamés par les associations cultuelles dans certains délais, devaient être attribués aux établissements d'assistance et de bienfaisance de l'Etat, des départements ou des communes. Or, les associations cultuelles, on le sait, n'ont pas été formées.

Mais, en l'état actuel de la législation, la transmission de ces biens à un établissement attributaire, exposerait cet établissement à des procès longs et coûteux provoqués par des actions en revendication ou en révocation de dons et legs.

C'est pour remédier à cette situation délicate que le gouvernement a déposé un projet légèrement modifié par la commission, et qui a pour but de régler la liquidation non seulement de toutes charges étrangères à la nouvelle affectation des biens, mais encore de toutes dettes grevant ces biens.

Ce projet est vivement combattu par MM. de Castelnau et Groussau, qui déclarent voir là une spoliation.

Le groupe socialiste parlementaire (19 députés signataires) publie un manifeste dans lequel il répudie l'antipatriotisme, la grève générale, l'action directe et le sabotage.

25 octobre. — *Chambre.* — La Chambre vote, à l'unanimité, un crédit de six millions en faveur des victimes des inondations.

M. Gauthier de Clagny interpelle le ministère au sujet de la *défense nationale* et apporte à la tribune les accusations formulées dans le récent ouvrage de M. Charles Humbert, député de la Meuse. M. Lasies reproduit ces mêmes accusations, que M. Messimy réfute comme rapporteur du budget de la guerre. Le général Picquart, ministre de la Guerre, répond point par point à ces accusations. M. Humbert renouvelle et explique les critiques formulées par lui. L'ordre du jour suivant est adopté par 400 voix contre 88.

« La Chambre, confiante dans le gouvernement pour poursuivre la réalisation des réformes nécessaires à la défense nationale, résolue à continuer d'exercer son contrôle sur les défenses militaires, affirmant sa confiance dans le dévouement et la valeur de l'armée, passe à l'ordre du jour. »

28 octobre. — Arrivée des souverains espagnols à Paris. Des toasts cordiaux sont échangés, au dîner que leur offre le Président de la République.

Chambre. — Vote de divers crédits supplémentaires. Réponse du ministre de la Marine à l'amiral Bienaimé, au sujet des insuffisances de l'*artillerie navale.* — Suite de la discussion au sujet de la *dévolution des biens ecclésiastiques.* Le projet est attaqué par MM. Maurice Barrès et de Ramel et défendu par M. Raynaud, rapporteur.

29 octobre. — *Chambre.* — Discussion des chapitres du *budget* de l'Intérieur et de celui de la Justice.

Sénat. — Le Sénat modifie son ordre du jour par suite du caractère d'urgence des crédits pour les victimes des inondations.

30 octobre. — *Chambre.* — Suite de la discussion du projet tendant à modifier la loi sur la séparation. M. Briand, ministre de l'Instruction Publique, défend ce projet contre les attaques dont il a été l'objet, en se plaçant sur le terrain politique plutôt que juridique. M. Beauregard discute la question au point de vue juridique, en critiquant le peu de délais accordés pour les actions en révocation et en résolution. Après une déclaration de M. Jules Roche, relative à la possibilité de continuer à accomplir les conditions des donations, la Chambre clot la discussion générale et vote l'urgence par 400 voix contre 159. M. Gayraud combat vivement les premiers articles.

Sénat. — Le Sénat vote les crédits demandés pour les victimes des inondations du Midi.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 6 *octobre.* — Le prince de Hohenlohe-Langenburg, Statthalter d'Alsace-Lorraine, donne sa démission, en raison de son âge. Il est remplacé par le comte Wedel, ambassadeur à Vienne, auquel succède

M. de Tschirschky, secrétaire d'Etat de l'office des Affaires Etrangères. M. de Schœn, ambassadeur d'Allemagne à Saint-Pétersbourg, le remplace à ce poste.

12 *octobre*. — La Cour Suprême de Leipzig condamne l'avocat Liebknecht, auteur de brochures à tendances antimilitaristes, à 18 mois de détention.

21 *octobre*. — Ouverture du Congrès national ouvrier (à tendances démocrates-chrétiennes), à Berlin.

23 *octobre*. — Le gouvernement saxon dépose un projet modifiant le mode d'élection des membres de la 2e Chambre.

25-31 *octobre*. — Un procès intenté par le comte de Moltke au journaliste Harden, et qui donne lieu à des révélations scandaleuses, se termine par l'acquittement de ce dernier.

Autriche-Hongrie. — 6 *octobre*. — La ratification du nouveau compromis austro-hongrois a lieu à Vienne.

10 *octobre*. — Nombreuses manifestations en Hongrie en faveur du suffrage universel.

10-16 *octobre*. — La santé de l'Empereur François-Joseph donne lieu à d'assez vives inquiétudes, mais n'offre plus de danger au bout de quelques jours.

17 *octobre*. — A la Chambre hongroise, le comte Andrassy, ministre de l'Intérieur, dépose son projet de loi sur les garanties constitutionnelles.

24 *octobre*. — La Chambre autrichienne commence la discussion du compromis.

Belgique. — 1er-31 *octobre*. — La Chambre belge poursuit la discussion du projet de régime colonial.

Espagne. — 21 *octobre*. — Déclarations du ministre des Affaires étrangères devant le Sénat, au sujet de l'attitude de l'Espagne dans la question marocaine.

Etats-Unis. — 1er *octobre*. — M. Taft, Secrétaire américain à l'office de la Guerre, se rend aux Philippines et au Japon. Il prononce à Tokio un discours pacifique.

12-31 *octobre*. — Une crise financière sans précédents, résultant de l'abus du crédit et de la spéculation, se produit à New-York et a une répercussion sur tout le pays, où le manque de numéraire se fait sentir. Le Trésor et quelques grands financiers viennent en aide aux banques. Plusieurs établissements de banque font faillite, un grand nombre ajournent les paiements en remboursements. L'opinion réclame une transformation du régime des banques.

Grande-Bretagne, 3 *octobre*. — Des troubles graves se produisent à Calcutta, à la suite des mesures de répression prises.

6-9 *octobre*. — Une délégation des conseillers municipaux parisiens se rend à Londres, où elle est chaleureusement accueillie.

14 *octobre*. — Les directeurs des compagnies de chemins de fer refusent de reconnaître le syndicat des employés des chemins de fer. Les relations deviennent très tendues entre les compagnies et leur personnel.

Hollande. — 15 *octobre*. — Le gouvernement présente un projet tendant à élargir le droit de suffrage.

19 *octobre.* — La Conférence de La Haye termine ses travaux.

Italie. — 12-15 *octobre.* — La grève générale est proclamée à Milan et à Bologne et de sanglantes bagarres ont lieu. Mais la direction des syndicats des *ferrovieri* ne se joint pas au mouvement et le travail reprend peu à peu.

24 *octobre.* — De violentes secousses de tremblement de terre se font sentir en Calabre et font un millier de victimes.

Portugal. — 13 *octobre.* — Le parti conservateur désigne pour chef M. Jalio de Vilhena, en remplacement de M. Hintze Ribeiro.

Russie. — 15-31. — Les élections à la 3e Douma se poursuivent dans une grande partie de la Russie, mais l'ensemble des résultats ne peut encore être apprécié, le suffrage étant à trois degrés.

29 *octobre.* — Mutinerie des marins à Vladivostock.

Serbie. — 19 *octobre.* — Après une première séance, la Skoupchtina est ajournée au 3 décembre. Les membres de l'opposition manifestent vivement contre cette décision royale.

BIBLIOGRAPHIE

Alfred Fouillée, Morale des idées-forces, 1 vol. in-8° de la Bibliothèque de philosophie contemporaine, Félix Alcan, éditeur. LXIV-384 pages. Prix : 7 fr. 50.

La politique ne saurait être indifférente à la morale : *Quid leges sine moribus?*

La crise morale ne fut jamais plus aiguë que de nos jours. On en est venu à nier l'existence et l'utilité même de la moralité : Voyez plutôt les disciples de Stirner et de Nietzsche, tous les anarchistes en morale ! Dans ce désarroi des idées et sentiments, il fallait chercher un domaine où la vraie moralité ne pût être atteinte. C'est ce qu'a fait l'auteur du système des idées-forces. Il nous donne enfin le complément pratique, depuis longtemps attendu, de sa philosophie théorique. Un fait indéniable, le fait de conscience, une idée indéniable et qui est elle-même un fait, « l'idée-force de moralité », ou de désintéressement en vue du tout, avec sa puissance de réalisation effective, voilà les bases psychologiques de la doctrine, sans compter les bases sociologiques, qui sont mises en pleine lumière. La moralité se fonde en se concevant, et elle se conçoit par le seul fait que nous sommes des êtres conscients, ayant l'idée de tout comme nous avons l'idée de notre moi. De là une doctrine tout immanente et se soutenant par elle-même, à la fois scientifique et philosophique. Les hommes d'Etat liront avec un intérêt tout particulier les chapitres relatifs à la pérennité des soutiens sociaux de la morale : opinion, mœurs, lois, sanctions, organisation sociale, éducation, sentiments esthétiques, etc. Il y a là des perspectives sur l'avenir qui attirent l'attention.

Ce travail n'est pas seulement une vaste synthèse des diverses doctrines au moyen d'idées qui les dépassent ; il est surtout une analyse nouvelle et originale, qui fait jaillir la moralité, en sa source profonde, de la réflexion même de la pensée sur soi. On ne saurait, croyons-nous, méconnaître ni l'importance de la question, ni celle de l'effort fait pour la résoudre, sans faire appel à un autre principe qu'à la puissance des idées. « C'est toujours l'idée qui engendre l'obligation, soit chez les individus, soit chez les peuples. Une nation s'impose un devoir réel en le pensant comme possible. Si la France formule une déclaration des droits de l'homme, elle se met elle-même sur les épaules le noble fardeau des droits à réaliser, des réformes à accomplir dans son sein et à propager dans le monde. Celui qui conçoit une tâche commence à la faire sienne : elle est sa pensée, par cela même son *devoir* et son *pouvoir*. »

Maurice Souriau, Prof. à l'Université de Caen : **Moralistes et Poètes** (*Pascal, Lamartine, Casimir Delavigne, Alfred de Vigny, René Bazin*), Vuibert et Nony, édit., 63, boulev. St-Germain, Paris, 1907, in-12.

L'auteur a rassemblé dans ce livre un certain nombre de leçons ou de conférences conçues dans un esprit rigoureusement scientifique. Son but précis a été de prouver tout spécialement « qu'on peut faire preuve d'es-

prit scientifique en critique littéraire ». Et il semble bien qu'il ait réussi à l'atteindre. Il a réussi, dans tous les cas, à rendre instructives et vivantes des études dont les sujets peuvent paraître un peu rebattus.

M. Etienne. **L'œuvre coloniale algérienne et politique**, 2 vol. in-8°. Prix: 15 francs, Ernest Flammarion, édit., 26, rue Racine, Paris.

A l'occasion du 25e anniversaire de son entrée dans la vie parlementaire, les amis de M. Etienne ont eu la pensée de réunir les discours et les écrits divers par lesquels se sont affirmées au pouvoir ou hors du pouvoir la pensée et l'action de l'ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, et de l'ancien ministre de l'Intérieur et de la Guerre.

C'est dire l'intérêt considérable que présente l'ouvrage que vient de publier l'éditeur Flammarion, et dans lequel d'anciens collaborateurs de M. Etienne ont su grouper, en les commentant avec la plus grande clarté, tout ce qui constitue son œuvre coloniale, son action algérienne et son rôle politique.

On ne lira pas sans plaisir et sans profit ce livre de bonne foi, reflet de l'homme à qui il est consacré, où se trouvent écrites, en actes et en paroles, l'histoire agitée de la formation de notre domaine colonial, l'étude complète de la pénétration saharienne et de la politique marocaine, et où apparaît, dans un vif raccourci, la marche intérieure suivie depuis 1881 par le grand parti républicain qui s'était constitué autour de Gambetta.

B. Jacob. **Devoirs** (1 vol., 452 pages, prix 3 fr. 50, Edouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard, Paris).

Bien que destiné aux maîtres de notre enseignement primaire et secondaire, *Devoirs*, le livre de M. Jacob, maître de Conférences aux écoles normales de Sèvres et de Fontenay-aux-Roses, s'adresse au grand public qui s'intéresse à la controverse engagée aujourd'hui, entre les partis politiques, sur la question de la propriété et sur le patriotisme.

M. Jacob examine, avec toute l'ampleur qu'il comporte, le problème que soulève le droit de propriété, la force ou la faiblesse des objections que le collectivisme oppose à ce droit. Il étudie la question de la patrie et du patriotisme sous la forme nouvelle sous laquelle elle se présente, maintenant qu'une doctrine antipatriotique s'est établie sur les fondements du matérialisme historique et de la lutte de classes.

Devoirs contient une série de conférences fermement pensées et clairement écrites qui seront lues, avec intérêt et profit, par tous ceux que préoccupe, en cette heure de malaise social, l'avenir de notre patrie républicaine et de notre école laïque.

Félix Moreau, professeur de droit administratif, et Joseph Delpech, professeur agrégé de droit public à l'Université d'Aix-Marseille. **Les Règlements des Assemblées législatives**, 2 vol. gr. in-8°, de la *Bibliothèque internationale de droit public*, 1906, Giard et Brière, 30 fr., tome 1er, LI-679 p.; t. II, 783 p.

Dans un article sur *La méthode législative*, publié dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er avril 1906, M. Charles Benoist, député de Paris et professeur d'histoire constitutionnelle à l'Ecole des sciences politiques, signalait « le courage persévérant » de MM. Moreau et Delpech à avoir

réuni en un seul recueil les règlements des assemblées législatives de tous les pays qui pratiquent, ou croient pratiquer, le régime parlementaire; il insistait, à juste titre et avec autorité, sur l'importance qu'il y a pour une assemblée à suivre une bonne méthode ou en suivre une mauvaise, à avoir une méthode ou n'en pas avoir, et aussi sur la nécessité pour tout politique de chercher par voie de comparaison quelle est la bonne méthode et quelle est la mauvaise, pourquoi il n'y en a pas, ou ce qu'il faudrait pour qu'il y en eût une bonne (p. 511); et, songeant à la réforme parlementaire qui consisterait avant toute chose, dans la réforme du règlement et commencera par elle, il concluait (p. 536) que « l'ouvrage de MM. Moreau et Joseph Delpech, dont on ne saurait assez dire le mérite, viendra à point pour y aider, pour rendre plus facile et plus sûre une tâche qui eût été très difficile et très hasardeuse sans lui ». L'œuvre est aujourd'hui achevée; le deuxième volume tient les promesses que, l'an dernier, avait laissé concevoir le premier; les deux font la preuve de cette vérité de fait, exprimée par d'éminents publicistes, et ressentie même par l'esprit public, que le règlement de chaque assemblée est, pour les détails et même pour les principes, l'indispensable complément de la constitution nationale, bien loin d'être tout uniment, comme plusieurs l'imaginent en une vue trop simpliste des choses, le code disciplinaire du corps délibérant.

CHARLES CONANT. **Monnaie et Banque (Principes)**, traduit de l'anglais par Raphaël-Georges Lévy, 1907, Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs, 2 volumes in-8°. Prix: 20 fr.

Pourquoi l'humanité accepte-telle, universellement pour ainsi dire, les pièces d'argent et d'or, plus particulièrement de ce dernier métal, en échange de toutes les marchandises et de tous les services? Pourquoi, chez les nations civilisées, le billet de banque est-il doué de la vertu monétaire et passe-t-il de main en main aussi facilement, plus facilement que les espèces métalliques? Voilà des questions que la masse des hommes, entraînée dans le torrent quotidien de son travail, de ses affaires, de ses plaisirs, ne songe guère à se poser et qui comptent cependant parmi les plus attrayantes que le philosophe et le sociologue puissent se poser, M. Conant les a étudiées à fond; il a pénétré les entrailles même de son sujet et jeté de vives clartés, à la suite d'autres économistes, sur la matière. Une vaste érudition, dont il indique à chaque page les sources, sert de base à ces deux volumes, que l'élégante traduction française de M. Raphaël-Georges Lévy met à la portée de nos compatriotes. Pour qu'un financier de sa valeur ait entrepris un travail aussi considérable que celui-là, il fallait que l'ouvrage apportât quelque chose de nouveau; tel sera l'avis de tous ceux entre les mains de qui il sera. Nous ne saurions trop en conseiller la lecture à ceux que les problèmes financiers intéressent: les théoriciens aussi bien que ceux qui sont engagés dans la vie active des affaires y trouveront à faire une ample moisson de faits et d'idées.

ALBERT MONTHEUIL, Directeur de la *Revue Municipale*, **Faut-il supprimer l'octroi?** — A la *Revue Municipale*, 25, rue du Mont-Thabor, in-8°, de 246 pages. Prix: 5 fr.

Une proposition de loi déposée par M. Vaillant tendant à l'abolition

obligatoire et totale de l'octroi, bien accueillie par la commission parlementaire compétente, sera incessamment rapportée. Le livre de M. Montheuil paraît donc fort à propos. — L'auteur y publie les résultats d'une enquête faite auprès des maires des principales communes de France .Il semble bien en résulter que la suppression des octrois apporterait un trouble profond et durable dans les finances municipales, les priverait de recettes faciles à percevoir et à prévoir pour des recettes vexatoires et aléatoires, et chargerait la propriété bâtie si lourdement grevée, sans décharger pour cela les classes pauvres, qui n'ont que très rarement profité d'un abaissement du prix des denrées alimentaires dans les villes où l'octroi a été supprimé. — M. Montheuil qui prend nettement parti contre M. Vaillant dans un chapitre consacré aux « leçons de l'expérience » publie cependant impartialement les lettres des maires partisans de la suppression de l'octroi, notamment du maire de Dijon, et, en annexe, le texte de la proposition de loi qu'il discute, documents qui permettent au lecteur de se faire sur cette question de grande actualité une opinion personnelle.

A. Viallate. L'Avenir économique du Japon, Paris, Librairie des Sciences politiques et sociales, Marcel Rivière, 1 vol. in-16, broché : 2 fr.

L'avènement du Japon au rang de grande puissance, ses ambitions avancées en Extrême-Orient, font de l'empire mikadonal un facteur singulièrement important dans la politique moderne. Mais son avenir politique est nécessairement lié à son avenir économique. » Pour accomplir la tâche qu'il s'est donnée, le Japon doit, de toute nécessité, se transformer de nation agricole, qu'il a été jusqu'ici, en nation industrielle. » Peut-il réussir dans cette entreprise, a-t-il les moyens de la réaliser ? C'est la question que M. A. V. s'est proposé d'élucider. La première partie de son étude est consacrée au Japon économique au commencement du xxe siècle. Dans la seconde, après avoir montré la nécessité pour le Japon de devenir un état industriel, il étudie les conditions dans lesquelles il se trouve relativement aux facteurs nécessaires à un développement industriel intense : question des matières premières, question des capitaux, question du personnel.

La Crise du Midi, par Maurice Le Blond vient de paraître chez l'éditeur Fasquelle. On retrouvera dans ce livre, avec une critique très approfondie du mouvement viticole, le récit véridique des bagarres sanglantes de Narbonne, des émeutes de Perpignan, etc., de la mutinerie du 17[e], de tous les dramatiques événements de juin dernier qui ont si violemment passionné l'opinion publique.

Conçue sans esprit de parti, cette étude historique fait justice de certaines légendes qui ont trouvé un échec jusqu'à la tribune de la Chambre. Enfin, la publication sensationnelle des rapports, si intéressants et si instructifs, des fonctionnaires civils et militaires, achève de donner à cette œuvre d'une haute actualité un caractère d'authenticité définitive.

Le Directeur-Gérant : Fernand Faure

Paris. — Typ. A. Davy, 52, rue Madame — *Téléphone*.

Revue Politique & Parlementaire

LE RACHAT DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Introduction

Il y a, au jour où j'écris ces lignes, un an bientôt que le Sénat est saisi du projet de loi voté par la Chambre des députés et tendant au rachat de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

La Commission sénatoriale des chemins de fer, après avoir examiné comme il convient cette importante question, a chargé l'honorable M. Prevet de faire un rapport contraire aux conclusions de la Chambre.

Avant d'aborder la discussion publique de ce rapport, le Sénat, suivant en cela la même procédure que la Chambre des députés et ses propres traditions, a demandé que la Commission des finances fût consultée sur les conséquences financières qu'entraînerait le rachat de l'Ouest, s'il était voté par le Parlement.

La Commission des finances procède à cet examen avec l'attention et le soin minutieux qu'il comporte. Elle a chargé une sous-commission de faire une étude préalable du dossier et de demander de nouveaux renseignements et chiffres à M. le ministre des Finances.

Membre de la Commission des finances et de cette sous-commission, auteur d'une proposition que la Commission des chemins de fer de la Chambre des députés avait, en 1901, prise en considération et qui consistait dans un remaniement méthodique des réseaux actuels de l'Ouest, de l'Orléans et de l'Etat, comportant pour ce dernier un accrois-

sement sensible et des avantages considérables, j'ai été naturellement conduit, depuis que le Sénat est saisi du projet de rachat, à en faire une étude approfondie et à mûrir mes longues réflexions sur ce sujet.

C'est le résultat de cette étude et de ces réflexions que je présente aux lecteurs de la *Revue Parlementaire*.

J'examinerai d'abord les principes en général, puis les faits eux-mêmes et l'espèce considérée. Sans doute, c'est surtout au point de vue pratique qu'il est préférable de se placer en pareil cas, la politique adoptée en ces matières valant surtout par les résultats. Mais, comme un assez grand nombre de parlementaires apportent dans cette affaire des idées préconçues et préconisent, *à priori*, les monopoles nationaux, il m'a paru bon de traiter aussi ce côté de la question.

Je ne suis pas de ceux qui croient pouvoir dire : « Périssent les finances françaises plutôt qu'un principe » et je m'abstiendrais volontiers de discuter la doctrine : je le ferai cependant, vu l'importance du sujet, avant de passer aux faits. Pour éclairer cette discussion je passerai une revue sommaire des monopoles actuellement détenus par l'Etat, en France et à l'étranger, et plus spécialement des exploitations de chemins de fer et de leurs résultats.

Projets de Monopole et Projets de Rachat

Depuis quelques années, les monopoles sont en honneur et ils prennent dans les préoccupations parlementaires des proportions menaçantes. A chaque législature, les socialistes de toutes nuances déposent sur le bureau de la Chambre un grand nombre de propositions relatives aux « Constitutions des services publics », propositions toujours renvoyées jusqu'à présent à la Commission des finances, ou à celle de législation fiscale, ou à d'autres ; et, dans le sein de ces Commissions, elles sommeillent doucement. Citons d'abord les monopoles qui s'exercent sur les *produits*.

Pour ne pas remonter au-delà du XXe siècle, c'est M. Sembat qui propose, en 1901, l'expropriation des raffineries de pétrole et leur remplacement par un monopole d'Etat. En

1902, MM. Jules Coutant, Delory, Allard, Thivier et plusieurs de leurs collègues émettent un projet de résolution tendant au monopole de la raffinerie des sucres par l'Etat. En 1903, c'est, au début de l'année, MM. Jaurès et Briand qui réclament la main-mise de l'Etat sur tous les alcools ; puis M. Coutant revient au monopole des pétroles et propose son extension tant aux pétroles bruts qu'aux pétroles raffinés ; enfin, M. Hubbard, plus entreprenant encore, veut doter la République des monopoles réunis de l'alcool dénaturé et des pétroles.

En 1906, le 2 juillet, MM. Louis Martin et Maujan demandent l'urgence sur deux projets visant le monopole de la rectification de l'alcool. En dernier lieu, pour varier le thème et donner de la couleur dans cette perspective un peu grise du monopole-alcool et du monopole-pétrole, M. Henri Turot préconise le monopole des cafés. C'est croyons-nous, le plus récent cadeau qu'on veut faire à la République.

Mais il ne suffit pas que l'Etat monopolise les *produits*, il faut encore qu'il monopolise les *services*.

La façon dont il s'acquitte sur l'ensemble de notre territoire de la transmission de nos lettres et de nos télégrammes et, sur une portion restreinte encore, du transport de nos personnes et de nos produits, incite les partisans du « Tout à l'Etat » à développer son domaine, et à multiplier ses attributions. Le monopole, ici, ne s'appelle encore que rachat ; le rachat étant, comme chacun sait, l'introduction au monopole. A la monopolisation des produits on veut ajouter l'accaparement des services et ce sont les plus considérables et les plus complexes qui hantent l'imagination de nos législateurs : les services de nos voies ferrées.

Historique des Projets de Rachat.

Il est vrai qu'à toute époque le problème du rachat total ou partiel de nos chemins de fer a été posé. — Lamartine prononçait, en effet, son célèbre réquisitoire contre les Compagnies dès 1838 ; et l'idée d'un rachat total avait traversé, en 1870, le cerveau de Gambetta qui songeait à offrir par là aux emprunts de la guerre un gage hypothécaire. — Mais jamais il

n'a sollicité l'attention avec une telle insistance et un tel caractère de gravité qu'en ces dernières années. A la suite d'un rapport retentissant sur le budget de 1895, dans lequel M. Burdeau faisait la critique de certaines clauses des conventions de 1883, ce grelot fut attaché par MM. Pelletan et Guillemet. Ils s'élevèrent avec véhémence contre ce qu'ils appelaient des monopoles absolus, détenus par de puissantes Compagnies, « monopoles qui, dans leurs mains, ne sont, disaient-ils, susceptibles d'aucun progrès ni d'aucune amélioration, puisqu'elles laissent se rouiller un instrument qui à l'étranger donne de si magnifiques résultats ».

Il n'est pas inutile de faire observer tout de suite que les Compagnies ne détiennent pas un monopole absolu: ce n'est pour chacune d'elles qu'un monopole relatif et partiel, un monopole de fait, non de droit, qui ne s'exerçe que sur une partie limitée du territoire, est toujours révocable et constamment contrôlé. S'il n'y avait en France qu'un seul et unique réseau embrassant toutes les parties du territoire et aux mains d'une seule et même Compagnie, nous serions alors en présence d'un monopole véritablement absolu et abusif, auquel on pourrait opposer le monopole d'Etat. Il n'en est pas de même dans les conditions où nous sommes, puisque le territoire est partagé entre 7 réseaux, dont un à l'Etat et 6 à des Compagnies privées, sans compter une quantité de chemins de fer secondaires ou d'intérêt local exploités par un grand nombre de Compagnies de diverse importance.

A la suite de l'intervention de MM. Guillemet et Pelletan, fut ordonnée une vaste enquête au cours de la quelle les Chambres de commerce firent bloc contre le rachat. Mais ces avis autorisés n'étaient pas pour décourager ses partisans et, en 1899, MM. Vacher et Bussière demandaient la reprise des Compagnies de l'Est, Ouest, Midi et Orléans. Ils exceptaient le Nord et le P.-L.-M., ou plutôt ils les réservaient pour un peu plus tard, car ils ne poursuivaient rien moins que la nationalisation intégrale des chemins de fer. Leur proposition avait au moins le mérite de la logique.

M. Bourrat en fut le rapporteur et ce premier contact officiel avec les questions de chemins de fer détermina sa vocation; il sentit tout de suite que la cause du rachat réclamait une

« spécialité ». Il en fit son domaine et son rapport eut cette particularité d'être l'exposé des motifs d'une troisième proposition à lui personnelle et qui présentait la même ampleur que celle qu'il avait été chargé d'examiner.

A partir de ce moment il ne se passera plus d'années sans que le rachat de trois, de deux ou de l'un de nos grands réseaux ne soit mis en question. Bien vite les rachatistes se rendent compte qu'à demander trop ils n'obtiendraient rien : ils abandonnent l'Est assez aisément, puis l'Orléans avec plus de regret. Leur appétit se limite ensuite à l'Ouest et au Midi, enfin, à l'Ouest seul, le Midi ayant été écarté; et par deux fois, au mois de janvier 1904 et au mois de décembre 1905 : la proposition de rachat de la Compagnie de l'Ouest a les honneurs de la discussion publique, discussion basée sur les rapports volumineux et documentés de MM. Klotz et Bourrat.

Au cours de l'année 1906 nous voyons la question changer d'orientation. C'est bien le seul réseau de l'Ouest qui reste toujours en jeu ; mais la proposition de rachat n'émane plus comme précédemment de l'initiative parlementaire ; il s'agit cette fois — chose singulièrement grave — d'un projet présenté par le gouvernement lui-même.

Dans sa déclaration ministérielle du 5 novembre 1906, le gouvernement annonce le dépôt d'un projet de loi sur la reprise des lignes de l'Ouest. Le même jour, le projet est effectivement déposé. L'exposé des motifs est des plus sommaires. Il indique à peine les arguments en faveur du rachat. Au nom de la Commission des chemins de fer, M. Aimond rédige un rapport considérable et le dépose dès le 29 novembre. Avec une hâte presque égale, M. Jean Bourrat présente le 3 décembre, au nom de la Commission du budget, un avis favorable. Puis, sans aucun retard, la Chambre aborde la discusssion du projet de loi, et en trois séances, les 6, 7 et 8 décembre, par 364 voix contre 187, elle vote ce premier acte de main-mise de l'Etat sur les réseaux concédés, sans s'arrêter à la résolution adoptée par sa devancière, le 13 décembre 1905, et aux termes de laquelle la question du rachat était ajournée jusqu'après le vote définitif de la loi sur les retraites ouvrières.

Sans perdre un instant, le gouvernement porte son projet au Sénat. Les moments sont comptés. Il faut aboutir avant

le 1er janvier 1907, afin que la Compagnie de l'Ouest ne puisse pas faire entrer en ligne de compte pour la fixation de l'annuité de rachat le produit net de l'exercice 1906, qui a été très élevé. Le projet est renvoyé à la Commission des Chemins de fer. On la presse de l'examiner et de fournir son rapport. Mais elle résiste ; elle veut se renseigner, elle veut enquêter, elle veut entendre les représentants de la Compagnie en cause ; et, plus elle approfondit la question, moins elle est convaincue de la nécessité et des avantages du rachat. Ne pourrait-on pas entamer des pourparlers, conclure de nouvelles conventions ? Telle est l'interrogation qu'elle pose. Mais le ministre des Travaux publics coupe court à ses méditations. Il ne veut ni transaction, ni moyen terme, ni convention et il prie très instamment la Commission de déposer son rapport. Elle charge alors un de ses membres M. Ch. Prevet de conclure contre le rachat : et le rapport de l'honorable sénateur est distribué au cours de la session ordinaire de 1907. La Haute Assemblée adoptant, comme je l'ai dit plus haut, la même procédure que la Chambre, procédure d'ailleurs accoutumée en pareil cas, décide qu'avant de procéder à la discussion publique, l'avis financier de la Commission des finances devra être pris et faire l'objet d'un rapport. La Commission des finances a nommé pour préparer ce travail la Sous-Commission dont j'ai parlé au début de cet article.

Le Socialisme et le Rachat.

Quel que soit le vote du Sénat, la question du rachat de l'Ouest — ou mieux du rachat des chemins de fer — n'en restera pas moins une des manifestations les plus dangereuses de l'esprit de monopole qui sévit actuellement dans le Parlement. Car, il ne faut pas se le dissimuler, le but que les socialistes se proposent, c'est, à une échéance plus ou moins lointaine, la remise, aux mains de l'Etat, de tous les grands services publics, de toutes les industries nationales. Le rachat de l'Ouest n'est qu'une « première étape, disait dans son numéro du 8 janvier 1907 la *Dépêche de Toulouse* qui reflète souvent la pensée de plusieurs membres du gouvernement. Une fois posé

le principe du rachat des grandes industries, il convient de procéder par petits paquets. L'expropriation générale serait de nature à effrayer. La tactique consiste donc à « sérier les questions » et à présenter isolément chaque opération de reprise comme une opération avantageuse en soi. On asseoit sa proposition sur une pyramide de chiffres et rien « n'étant éloquent comme les chiffres », suivant le mot d'un parlementaire, on trouve le moyen de leur faire dire tout ce qu'on veut, même des choses inexactes. Grâce à leur concours, les opérations les plus aventureuses prennent le plus solide aspect. Il ne s'agit là, vous dit-on, que « d'un simple jeu d'écritures, d'une opération blanche ». Le jeu du monopole devient le plus innocent des jeux..., jusqu'au jour où, le domaine de l'Etat s'étant insensiblement accru, la nationalisation de tous les biens se trouvera virtuellement réalisée. Car chaque opération de rachat en appelle nécessairement une autre, la concurrence de l'Etat et des industries privées, dans une même branche de la production ou dans un même ordre de services, créant pour ces derniers une situation intolérable. C'est le rachat d'abord, pour les premiers expropriés ; mais pour les autres c'est la ruine. Libéré du souci d'adapter son prix de vente à son prix de revient, l'Etat industriel, une fois organisé, peut ruiner à son aise toute industrie coexistante. Pour la constitution première de la propriété industrielle de l'Etat, le rachat peut être nécessaire ; pour l'extension de cette propriété, la faillite du concurrent est un procédé plus expéditif et meilleur marché. En matière de transports surtout, rien n'est plus aisé que de jouer des tarifs pour provoquer des détournements de trafic à son profit, et s'il y a un déficit, le contribuable n'est-il pas là pour le solder ?

Certes les socialistes d'Etat se défendent, quant à présent, d'aussi noirs desseins à l'égard de la propriété individuelle. Ils proclament bien haut que l'expropriation qu'ils poursuivent ne sera opérée que moyennant une juste et préalable indemnité. C'est un Etat « honnête homme » dont ils se réclament. Il a le respect des conventions, il ne veut heurter de front aucun des principes, sur lesquels reposent les sociétés actuelles. Tant que leurs idées ne seront pas entrées en voie d'exécution, on peut espérer beaucoup de leur bon vouloir et

de leur esprit d'équité. Mais qu'un des articles fondamentaux de leur programme triomphe, que leur situation s'en trouve momentanément fortifiée, il est à craindre que les étatistes n'aillent jusqu'au bout de leurs pouvoirs, et ceux-ci seront sans bornes, toutes les autorités et toutes les attributions étant confondues et mêlées dans l'entité toute-puissante de l'Etat.

Légalement, par voie de lois ou de décrets, suivant le vœu du socialisme opportuniste que préconisait M. Jaurès, avant qu'il ne devînt le prisonnier de l'hervéisme, l'Etat, maître d'un réseau, agrandi par l'adjonction des lignes d'une Compagnie comme celle de l'Ouest, en expropriera une seconde, puis une troisième et deviendra maître finalement de l'intégralité du réseau français. Simultanément ou successivement il absorbera d'autres industries et commerces, il règnera sur les mines, sur les hauts-fourneaux, sur les banques, les assurances; il répartira les activités, distribuera les besognes, assignera à chacun son rôle et rémunèrera ses efforts. Heureuse époque où la baguette magique de l'Etat aura guéri toutes les plaies sociales ?

La Doctrine Etatiste.

Rêve d'un moraliste anglais, la théorie philosophique à laquelle se rattache ce goût de plus en plus marqué de l'expropriation des entreprises privées au bénéfice de l'Etat a été émise il y a près de trois siècles par le fameux Thomas Hobbes. Elle a été reprise au milieu du siècle dernier par le socialiste allemand Karl Marx et elle a trouvé en France, dans la personne de Jules Guesde, un apôtre infatigable.

Elle avait été adoptée, à l'aube de sa vie, par le philosophe Herbert Spencer. Dans son premier ouvrage *Social Static* (1851), il se déclarait partisan de la nationalisation du sol avec juste indemnité et se rangeait franchement du côté des socialistes. Des études prolongées et attentives, l'observation, l'expérience changèrent complètement ses idées, et lorsque le génie de Spencer eut atteint toute sa maturité et tout son développement, le socialisme n'eut pas de critique plus pénétrant, d'adversaire plus déterminé que lui. L'ardent socialiste

de vingt ans devint, à quarante, le plus irréductible des individualistes. L'étude de l'évolution des sociétés lui démontra que la civilisation se traduit par un affranchissement progresssif de l'individu et que les sociétés les plus avancées, les plus prospères, sont celles où les individus jouissent de la liberté la plus large. Plus les citoyens déploient d'initiative, plus l'ensemble en profite; mieux ils se gouvernent, moins ils ont besoin de gouvernement. En conséquence la mission de l'Etat c'est de laisser à l'individu, aux associations d'individus, aux entreprises privées, qui ont conquis la terre, bâti les villes, créé les moyens de communications, une carrière de plus en plus libre. L'Etat n'est pas fait pour absorber l individu, mais pour lui assurer protection et liberté. C'est à cette doctrine de Spencer que nous nous rallions. Nous ne demandons pas la suppression de l'Etat, comme les anarchistes, mais une limitation très nette de ses attributions.

Fonctions essentielles de l'Etat

Il est incontestable que certaines tâches reviennent à l'Etat. On ne conçoit pas un Etat qui confierait à des entreprises privées l'exercice de la justice sur son territoire ou les fonctions d'administration et de police. On ne conçoit pas davantage un Etat qui s'en remettrait à une association du soin de sa défense militaire ou de l'exercice de sa diplomatie, moyennant un pacte à forfait. Ce sont là les services essentiels de l'Etat ; mais ce sont les seuls.

L'Etat n'a pas à se faire juge de nos intérêts et de nos besoins ; il n'a pas à diriger notre activité, notre prévoyance, nos idées. Il n'a pas à s'improviser assureur, dame de charité, commerçant, banquier, industriel, ingénieur. En se chargeant de ces fonctions qui n'entrent pas dans sa sphère, il restreint la liberté d'action des individus et s'oppose au développement de l'esprit d'association.

Pour créer des lignes de navigation, creuser des canaux, construire des chemins de fer, se charger de transmissions postales et télégraphiques, de communications téléphoniques, des particuliers peuvent s'unir, des sociétés se former et,

stimulées par l'intérêt et l'amour-propre, elles sont infiniment plus aptes que l'Etat à mener à bien toutes ces besognes.

A cause de l'utilité générale qu'elles présentent pour la collectivité, ces tâches sont dénommées services publics ; ce qui n'entraîne pas pour l'Etat l'obligation de les remplir, mais seulement de les contrôler. Une nation est intéressée à ce que ses citoyens jouissent d'un réseau étendu de communications et bénéficient dans leurs déplacements, leurs transactions commerciales ou leurs échanges de correspondance, de certaines garanties de sécurité et de régularité. L'Etat doit conserver la haute main sur ces services et comme, pour être bien remplis, ils exigent une exploitation sous forme de monopoles, il doit, par des limitations administratives, s'opposer à l'oppression des individualités. Loin d'absorber les droits naturels de l'homme, l'Etat a pour premier devoir de favoriser leur libre développement, et nos libertés ne sont véritablement garanties que si l'Etat se borne à l'exercice strict de ses fonctions essentielles.

L'Etat doit exercer le pouvoir; il ne doit pas diriger des industries ; la première fonction est exclusive de la seconde, car il y a toujours à redouter, s'il confond les deux dans sa personnalité morale, les empiètements de l'Etat-pouvoir sur le domaine industriel ; de ces empiètements l'arbitraire et l'irresponsabilité sont les manifestations inévitables.

Aussi dirons-nous avec Bastiat que, « les monopoles de l'Etat sont détestables », d'une manière générale.

Les Monopoles excusables (*Monopoles fiscaux*).

Mais, quelque fâcheux qu'ils soient, il y en a qui trouvent une excuse, sinon une justification, dans les besoins d'argent de l'Etat. La monopolisation d'une denrée peut être un procédé fiscal avantageux. Il faut des impôts et les moins mauvais sont en définitive ceux qui produisent le maximum de rendement en procurant le minimum de mécontentement. Les monopoles sont alors de véritables contributions indirectes prélevées par voie détournée sur le consommateur. Nous les payons en France en achetant notre

tabac et nos allumettes. Si peu enviable que soit le mode d'exploitation de ces monopoles, nous n'avons pas cru devoir nous en tenir là et nous avons confié à l'Etat l'exercice du monopole des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi que celui du monopole des chemins de fer sur un réseau de 3.000 kilomètres, qui s'étend à l'Ouest et au Sud-Ouest de la France.

A considérer l'ardeur que l'on met, dans une certaine partie du Parlement, à vouloir étendre le domaine industriel de l'Etat, on pourrait croire que les expériences réalisées donnent un démenti éclatant à l'idée que nous avons émise en disant que l'Etat est plutôt, de sa nature, un mauvais commerçant et un mauvais industriel. En est-il réellement ainsi ? L'examen rapide du fonctionnement de chacun des monopoles exploités par l'Etat français va nous permettre de répondre.

Avec *le monopole des tabacs* l'Etat spécule sur nos mauvaises habitudes. Ce sont nos vices et nos défauts qui lui rapportent le plus. Le produit de l'impôt sur les boissons en général, alcool et ses dérivés, joint à celui des tabacs se traduit pour l'Etat par un encaissement d'environ 850 millions par an. Le tabac, sous toutes ses formes, donne à lui seul plus de 434 millions, soit à peu près le huitième du budget de la France. Aussi à cause de ce magnifique rendement et de l'utilité contestable de cette denrée, sa monopolisation trouve-t-elle grâce aux yeux des économistes les plus orthodoxes (1).

Malgré les prix élevés que paie le consommateur français, il ne reçoit qu'un produit de qualité médiocre. Les doléances des fumeurs sont connues et elles sont souvent justifiées.

Pourquoi l'Etat ne soigne-t-il pas davantage la qualité de ce produit monopolisé, dont le débit ne fait que croître avec les années ? Une publication d'un tempérament plutôt modéré et d'un caractère quasi-administratif, le *Journal des Contributions indirectes*, analyse très sagement la cause de cette infériorité. L'Etat industriel, fabricant de cigares, de cigarettes, de tabacs de toutes espèces ne peut pas, comme un entrepreneur ordinaire d'industrie, mener son affaire comme il le

(1) Voir Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science financière* (6e Section, 1899, tome I, p. 621).

voudrait : il est enfermé dans les lisières administratives et soumis aux nécessités budgétaires. Les années prospères, il ne peut constituer des réserves pour amortir un matériel périssable et le maintenir toujours en harmonie avec les perfectionnements nouveaux. Par suite de la rigidité des règles de comptabilité, rigidité indispensable au maintien de l'ordre dans les finances publiques, il ne peut pas profiter des prix avantageux de la matière première, qu'il transforme, pour multiplier ses achats. Il achète à date fixe, mécaniquement, sans se préoccuper des cours ; les producteurs le savent ; ils élèvent leurs prix et à dépense égale la valeur de son acquisition diminue. Ainsi en est-il des achats de tabacs faits par le gouvernement français en Virginie. A prix égal, la qualité des feuilles s'est abaissée graduellement.

D'autre part, les directeurs des manufactures, les Ingénieurs chargés de diriger les travaux n'ont pas vis-à-vis du personnel sous leurs ordres toute l'autorité, toute la liberté d'action qu'un patron ordinaire possède vis-à-vis de ses ouvriers. « Pour ne pas soulever de récriminations qui ne man- « queraient pas d'avoir leur écho dans la presse et le Parle- « ment ils sont tenus à des ménagements qui se concilient « mal avec les exigences d'une bonne fabrication ». Bref, c'est le défaut d'autorité, le défaut d'organisation, la fuite des responsabilités ; et si l'Etat parvient à lever un impôt aussi formidable par la vente des tabacs, ce n'est qu'en s'étant assuré le débouché national par un monopole rigoureux et en vendant ses produits aux prix que l'on sait.

Mauvais industriel, l'Etat n'est pas meilleur commerçant. Il lui arrive à chaque instant d'être dépourvu des articles que le public réclame le plus et il ignore totalement l'art de parer sa marchandise. Qui n'a été frappé, en voyageant à l'étranger, du luxe des débits de tabacs ? — Quelle richesse de couleurs ! — Quelle variété de petites boîtes rivalisant d'élégance et de coquetterie ! — Elles sont si jolies qu'elles tentent même ceux qui ne fument pas et les convertissent parfois à l'habitude du tabac. En France nos cigarettes revêtent uniformément la triste livrée des Manufactures de l'Etat. Aussi conclurons-nous avec le *Journal des Contributions Indirectes* que les exploitations industrielles et commerciales ne sont pas le fait de l'Etat et

qu' « il n'est pas bon de chercher à étendre dans cet ordre « d'idées ses attributions ».

Bien moins défendable que le monopole des tabacs est celui des *allumettes*. Son établissement a coûté fort cher par suite des nombreuses expropriations qu'il a nécessitées. La fabrication des allumettes était une industrie importante et prospère quand elle fut expropriée. Elle comptait de nombreuses usines ; l'Etat n'en conserva qu'un petit nombre et, par l'usage qu'il a fait de son monopole, il a démontré une fois de plus qu'il est mauvais fabricant et mauvais commerçant. Il ne sut ni contenter sa clientèle intérieure ni conserver à l'étranger les débouchés que s'étaient créés les industries auxquelles il s'est substitué. Veut-on quelques chiffres suggestifs qui ont le mérite d'être officiels puisqu'ils émanent de M. Poincaré lui-même, alors ministre des Finances. Si, au lieu de fabriquer nous-mêmes des allumettes, nous en achetons en Belgique, elles nous coûtent, pour le type 85 en boîtes de 500, 104 francs le million ; les allumettes amorphes reviennent à 198 francs le million en y comprenant les frais accessoires, vignettes, etc. Donc 104 et 198 fr., tels sont les prix de revient des allumettes belges une fois prêtes à être mises en vente en France. Or les prix moyens des produits similaires fabriqués en France par l'Etat ressortaient il y a trois ans à 130 et 202 francs. Mais depuis 1904 l'Etat, pour se conduire en bon patron, a donné l'exemple de la réduction des heures de travail et de l'augmentation des salaires. Il ne pouvait faire moins pour retenir un peu de la faveur populaire ; mais l'organisation nouvelle du travail dans les manufactures d'allumettes, notamment la réduction de la journée à neuf heures correspondant à une augmentation de salaire de 10 p. 100, a eu pour conséquence une augmentation du prix de revient dans la proportion de 4 à 5 0/0, si bien que, pour être exacts, les chiffres que nous venons de mentionner doivent être relevés de 4 et de 8 francs ce qui fait que les prix actuels du monopole ressortent à 134 et 210 francs.

Rapprochons ces chiffres de ceux auxquels nous reviennent les allumettes belges, nous trouvons une différence de 30 0/0 pour le premier type et de 6 0/0 pour l'autre.

La conclusion est que, si pour la fabrication des allumettes l'Etat n'avait pas le malheur d'être patron, nous les paierions moins cher, en conservant bien entendu à l'impôt indirect qui les frappe la même quotité de leur prix. Or les allumettes sont un objet de première nécessité et leur prix élevé affecte dans une proportion infiniment plus forte les dépenses du pauvre que celles du riche.

Au nom des théories socialistes, qui se réclament si haut du principe de l'égalité, est-il donc juste qu'en vue d'assurer aux ouvriers de l'Etat de courtes journées et de hauts salaires, les ouvriers de l'industrie privée soient obligés à plus de travail pour obtenir le même bien-être ?

En dépit de la situation privilégiée que l'Etat industriel fait à ses ouvriers, il n'est nullement à l'abri de leurs agitations, de leurs revendications et parfois de leurs grèves. On l'a vu souvent, dans les manufactures de tabacs et les manufactures d'allumettes.

Nous avons dit de quelle amélioration récente les allumettiers, toujours remuants, venaient de s'assurer le bénéfice ; mais pour avoir une idée des concessions successives que l'Etat leur a faites, il faut remonter à l'année 1890, époque de la cessation du monopole affermé. Alors on constate que, pour neuf heures de travail, le prix moyen de la journée ressort actuellement pour l'ouvrier à 6 fr. 50 et pour l'ouvrière à 4 fr. 80 ; ce prix moyen était, en 1890, pour une journée de dix heures, de 4 fr. 36 et de 2 fr. 78. Ainsi depuis seize ans, les salaires des ouvriers employés dans les manufactures nationales d'allumettes se sont accrus de plus de 50 p. 100 en ce qui concerne les hommes et de près de 60 p. 100 en ce qui touche les femmes. Cette hausse tout à fait anormale de salaires est encore loin de satisfaire le personnel de l'Etat; l'obtention d'une faveur n'est pour lui qu'un échelon destiné à en atteindre une autre. Les agents, bien plus que leurs chefs, règnent sur les ateliers en maîtres redoutés; et jusqu'ici ils se sont opposés avec succès à l'introduction de nouvelles machines quoiqu'elles dussent avoir pour effet de réduire le coût de la fabrication tout en la rendant plus hygiénique.

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Cette sollicitude que

l'Etat montre à l'égard du personnel des allumettes, il ne l'a pas encore étendue au personnel des Postes et télégraphes et téléphones. Entre les différents services dont il a la charge l'Etat ne sait pas tenir la balance égale. C'est un patron faible et illogique dont les tendresses et les indifférences sont également injustifiées. Qui ne sait le surmenage imposé aux employés de notre administration des Postes ? A certains de ces agents, l'Etat demande des journées qui arrivent à dépasser douze heures. Il réduit le temps de leur repos et la durée de leurs congés ; il traite ses employés-femmes d'une façon inique, car, s'il faut en croire M. Sembat, qui dans la dernière législature s'était fait une spécialité de rapporter le budget de cette administration, il paraîtrait que les crédits votés pour le personnel féminin, se confondant avec ceux votés pour le personnel masculin, ne servent à donner de l'avancement qu'à ce dernier. Ceci devrait faire douter les féministes des bienfaits de l'Etat. Quel scandale que la dénonciation d'un tel fait si le service des Postes était confié à une Compagnie concessionnaire !

Au point de vue de l'hygiène et des « milieux » dans lesquels ils travaillent, les agents auraient tout à gagner à cette solution. Une entreprise privée serait au moins soumise à des inspections chargées de veiller à l'application des règlements en vigueur. Mais l'Etat échappe à tout contrôle. Qu'un inspecteur du travail ose se permettre de visiter les bureaux de l'Etat et de dresser des contraventions, il ne recommencera sans doute pas deux fois cette « irrévérencieuse plaisanterie »; l'Etat lui rappellerait aussitôt sous une forme ou sous une autre qu'il est le souverain et lui « donnerait de ses nouvelles ».

Cette souveraineté, il l'exerce à l'égard de sa clientèle avec un absolutisme qu'aucun régime n'a dépassé et à ce sujet rien n'est plus suggestif que la lecture des rapports de M. Sembat. Avec les années, ses critiques contre les défectuosités de cette administration sont devenues plus nombreuses et plus vives. Cependant M. Sembat est socialiste et il le demeure, car il espère « un immense progrès économique de la socialisation « continue des grandes industries » : ce sont ses propres termes. Il croit à l'action moralisatrice de l'Etat et aux bienfaits de l'évolution socialiste et s'il entend ne rien dissimu-

ler, c'est pour empêcher « toute corruption de la notion même « des services publics ». Cette belle indépendance et ce goût de la vérité, dans une école où l'admiration aveugle des œuvres de l'Etat est le premier et le seul précepte, honorent grandement M. Sembat et il faut que la foi socialiste qui l'anime soit bien robuste pour n'être pas découragée par les résultats qu'il constate.

Les irrégularités du service téléphonique sont devenues légendaires (1). L'administration devrait offrir à tout le monde des communications téléphoniques rapides et à bon marché. Elle les fait au contraire payer cher et dessert mal un nombre d'abonnés relativement restreint.

Les services postaux souffrent de multiples insuffisances : insuffisance du nombre des bureaux, insuffisance du service de province dans les bureaux de Paris ; insuffisance des levées et des distributions dans les villages ; insuffisance des bureaux ambulants ; insuffisance des bureaux des gares, etc. L'Etat suit, de très loin seulement, les besoins des populations au lieu de les devancer. Il ne sait pas organiser commercialement un organe de caractère commercial comme l'est, en somme, le Département des Postes (2).

Son défaut d'aptitude industrielle et son imprévoyance coutumière viennent encore de se trahir à l'occasion du dernier dégrèvement postal.

(1) Il en est une cependant qui vaut d'être relevée :

Pendant tout l'été dernier, Bordeaux fut presque complètement privé de communications téléphoniques entre Paris, Lyon et Marseille. Aux doléances des intéressés l'administration a répondu que la chaleur était cause de tout le mal parce qu'elle augmentait l'élasticité des fils. La vérité est que le service des téléphones a posé de nouveaux fils et dans la direction de ce travail on ne s'est pas préoccupé de savoir si certaines communications n'allaient pas être interrompues. Les fils ont été déplacés, emmêlés ; les courants se sont contrariés et quand l'abonné a osé élever la voix on lui a répondu : « C'est la chaleur... »

(2) La France occupe le 15e rang, au point de vue du nombre de bureaux comparé au nombre d'habitants et à la surface du territoire. Nous venons après la Bulgarie, le Portugal, la Roumanie, l'Uruguay. Cela tient à ce que ce service n'est pas exploité économiquement. En Angleterre, le nombre de bureaux confiés à des agents de l'Etat est de 6 0/0; en Allemagne il est de 11 0/0; en France il attteint 83 0/0. On s'ingénie chez nous à créer des bureaux où l'on met des fonctionnaires au lieu d'y placer des personnes recevant des remises variables avec la somme de travail effectué.

En présence du mouvement considérable de correspondances postales que devait provoquer à brève échéance l'abaissement de la taxe des lettres à partir du 1er avril 1906, une réorganisation complète de la plupart des services s'imposait. En bonne logique elle aurait dû précéder la réforme. Par suite du défaut d'inscription de crédits au précédent budget, elle lui fut contemporaine. Ce ne fut en effet qu'entre temps que l'Administration des Postes fut mise à même de commander un nombre assez important de wagons-bureaux grand modèle et de renforcer quelque peu le personnel dans certains endroits particulièrement chargés. Ce n'est évidemment que lorsque les commandes seront livrées que la première de ces mesures produira son effet ; la seconde, insuffisamment mûrie, ne répondit pas aux exigences immédiates, beaucoup d'autres qui étaient indispensables ne furent même pas effleurées.

Il est facile d'imaginer les résultats. Les lacunes et les désordres qui existaient déjà se sont aggravés au point de devenir intolérables. Les maisons de commerce de Paris et de la banlieue, nous disent les délibératoins de la Chambre de commerce de Paris, reçurent en deux fois, voire trois fois, des lettres parties ensemble et qui auraient dû parvenir en même temps.

Aussi de partout les réclamations ont été lancées. Elles ont littéralement inondé l'Administration de la rue de Grenelle. Les journaux, les publications de tout ordre, les organes des syndicats, des Chambres de commerce, ont fait entendre des clameurs ininterrompues ; et si la crise a pu être conjurée dans des délais relativement restreints, — au moins à l'état aigu, — nous le devons sans aucun doute à ce concert de réclamations et de plaintes, à ce tolle général du pays entier.

A quelles indemnités d'ailleurs justifiées aurait été exposée une société privée, si elle avait fait preuve d'une telle négligence ? Peut-être eût-elle été dans l'obligation de déposer son bilan ?

L'Administration des Postes, elle, a gardé une sérénité parfaite devant l'avalanche des réclamations et elle s'est contentée de répondre aux intéressés que leurs plaintes « avaient donné lieu à des enquêtes » ou bien que l'on se trouvait en présence d'une situation « que l'on ne pouvait prévoir ». Bref,

on a conclu, dans les bureaux de l'Administration supérieure, qu' « il n'y avait de reproche à adresser à personne ».

Les gênes considérables, les dommages répétés que le commerce avait éprouvés, il ne lui restait qu'à les passer par profits et pertes.

Les arsenaux. — A côté des *monopoles complets* que nous venons d'examiner, l'Etat exerce, si l'on peut dire, des *monopoles partiels*. Il n'est plus le seul à posséder le privilège de fabriquer un objet ou de rendre un service. Il est en concurrence avec des individualités et des sociétés. Sa régie n'est plus exclusive et les termes de comparaison qu'elle rencontre dans l'industrie privée ne sont pas à l'avantage de l'Etat. Ainsi l'Etat construit des bateaux et exploite des chemins de fer.

Atteint moins directement dans ses intérêts par l'extraordinaire façon dont sont conduits les arsenaux, le contribuable ne se doute pas que l'Etat se montre dans cette gestion encore plus mauvais industriel que dans la fabrication des tabacs ou le service des téléphones. Les arsenaux sont une véritable mine d'arguments contre l'Etat industriel. Dans de nombreux articles, M. Lockroy a signalé des faits très suggestifs. En aucun pays, les constructions de navires ne traînent sur les chantiers aussi longtemps que chez nous. En Angleterre, en Allemagne, cette construction dure au plus trois ans ; chez nous elle en dure six. « Quand nos bateaux sont achevés, le « type est déjà vieux; il appartient à l'histoire », a dit un spirituel chroniqueur. De l'avis des ingénieurs les plus autorisés, nos arsenaux seraient incapables d'exécuter les opérations les plus importantes en temps de guerre. Il y a là des sommes considérables qui sont dépensées et une absence complète de garantie. Aussi, si l'Etat constructeur n'avait pas la clientèle de l'Etat marin, il y aurait beau temps que les arsenaux auraient fermé leurs portes. Il serait trop long d'entrer dans le détail des critiques hélas ! trop légitimes et trop nombreuses, provoquées par la défectueuse organisation du travail de nos arsenaux et ses funestes conséquences. On les trouvera consignées dans les rapports de MM. Cuvinot et Monis, dans ceux des Commissions de la marine et du budget,

dans les travaux des Commissions d'enquête parlementaire. Je passe et, laissant de côté les établissements de la Guerre ou, comme Rapporteur du Budget, j'ai eu l'occasion de montrer l'énormité des prix de revient comparés à ceux de l'industrie privée, j'arrive au monopole de l'Etat transporteur.

Les chemins de fer de l'Etat. — En ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer par l'Etat nous aurons à nous expliquer au cours de cette étude sur la façon dont l'Etat d'un côté et les Compagnies de l'autre traitent les clients de leurs réseaux respectifs ; nous ne voulons, quant à présent, qu'essayer de fixer les résultats financiers de l'exploitation des 2.780 kilomètres que l'Etat dirige actuellement en France.

Pour l'exercice 1905, — le dernier dont le compte d'administration ait paru au moment où nous écrivons — les produits de l'exploitation — déduction faite de l'impôt sur les transports, — se sont élevés à.......... Fr. 53.821.630 13

Les dépenses, déduction faite du même impôt, ont atteint 38.925.286 09

L'excédent des recettes sur les dépenses, qui constitue le produit net de l'exercice, est en conséquence de 14.896.344 04

Quel taux de rémunération ce produit net assure-t-il au capital d'établissement du réseau d'Etat ?

Les évaluations de ce capital d'établissement sont très variables avec les auteurs.

Dans son rapport sur le projet de budget des chemins de fer de l'Etat pour 1904, M. Lhopiteau évaluait ce capital à 656.253.746 francs.

Désireuse de faire ressortir la valeur de ses chemins de fer, en tant qu'affaire commerciale, l'Administration du réseau de l'Etat avait pris l'habitude de donner dans son compte annuel d'Administration le total du « Capital dépensé par l'Etat, depuis 1878, pour l'établissement de son réseau ».

En consultant le dernier compte paru, on constate qu'elle a renoncé à cette pratique ; mais, en nous reportant au compte de l'exercice précédent, nous trouvons que ce capital au 1er janvier 1905 était inscrit pour un total de 681.926.398 fr.

Tandis que les chiffres de l'Administration et du rappor-

teur sont à peu près comparables, la statistique officielle du ministère des Travaux publics (Documents principaux, page 296 à 301) éditée en 1906 et donnant les résultats au 31 décembre 1904, en publie de très sensiblement supérieurs. Elle évalue les dépenses d'établissement du réseau de l'Etat à 843.176.435 francs. D'un autre côté, M. Berthélemy, dans son *Traité élémentaire de Droit administratif* (année 1902, p. 657, note) les fixe à 886.500.000 francs. M. Chevallier, dans son rapport sur le budget de 1896 avait arrêté le coût du réseau d'Etat à 1.274 millions de francs et plus récemment M. Jaray (1) l'évaluait, pour l'année 1900, à 1 milliard.

Malgré ces divergences d'opinions, nous allons essayer d'établir de façon aussi exacte que possible le compte de ce qu'a coûté le réseau de l'Etat.

La constitution du réseau de l'Etat s'est faite en deux fois : une première opération, accomplie en 1878, a consisté dans l'acquisition de lignes construites (2) et dans la prise à la charge de l'Etat de lignes à construire.

Une seconde opération, effectuée en 1883, a consisté dans l'échange fait entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans d'un certain nombre de lignes. Il fut convenu qu'on calculerait le revenu des tronçons échangés et que le réseau favorisé donnerait une soulte à l'autre (art. 5 de la Convention avec la Compagnie d'Orléans). Par application de cette clause, l'Etat verse chaque année à la Compagnie d'Orléans une annuité de 2.347.000 francs qui, évaluée en capital, peut être représentée par une somme de 60 millions.

Ceci posé, voici de quels éléments doit se composer le compte de premier établissement du réseau de l'Etat:

(1) *Annales de l'Ecole des Sciences Politiques.* Livraison du 15 novembre 1902.

(2) Ces lignes étaient : Charentes (570 k.); Vendée (247); Bressuire à Poitiers (82) ; section d'Orléans à Rouen (275) ; Poitiers à Saumur (85)*; Maine-et-Loire et Nantes (88 ; Nantais (183) ; en tout 1.530 kilomètres.

1° Coût des lignes rachetées ou construites par l'Etat et figurant dans le réseau au 31 décembre 1904........Fr.	625.250.000
2° Subventions à ces lignes avant le rachat de 1878 :	
Subventions d'Etat	52.250.000
Subventions locales	20.000.000
3° Coût des lignes cédées par l'Etat à l'Orléans en échange de celles qu'il recevait	250.000.000
4° Evaluation en capital de l'annuité de 2.348.000 fr. payés comme soulte par l'Etat	60.000.000
Fr.	1.007.250.000

Cette évaluation d'un milliard pour le compte d'établissement du réseau d'Etat ne nous paraît comporter aucune exagération. Si nous rapprochons du montant de ce capital le produit net de 14.896.344 fr., nous constatons que le taux de rémunération n'est que de 1,48 0/0. Le réseau de l'Etat est donc loin de fournir au Trésor les moyens de servir l'intérêt à 3 0/0 et d'effectuer l'amortissement de son capital d'établissement.

Assimilons maintenant le réseau de l'Etat à celui de l'une de nos grandes Compagnies et demandons-nous de quelle dette il serait redevable s'il avait fonctionné sous le régime de la garantie d'intérêt.

Nous avons établi que le coût d'établissement du réseau de l'Etat ressort en chiffres ronds à *un milliard*. Pour être équitable dans notre comparaison, il faut faire entrer en ligne de compte la part de contribution, à titre gratuit, que l'Etat a apportée à la construction des réseaux privés.

Dans son rapport sur les chemins de fer de l'Etat pour l'année 1905, M. Beauregard fixe à 27,50 0/0 de la dépense totale cette contribution gratuite du Trésor à laquelle les Compagnies ne fournissent aucune rémunération. Admettons la même proportion pour le réseau de l'Etat, il reste 72,50 0/0 ou 725 millions dont la charge d'intérêt et d'amortissement devrait être mise en regard du produit net d'exploitation.

En capitalisant cette somme à 4,50 0/0 nous obtenons une annuité de 32.625.000 francs. La différence entre ce chiffre et le produit net donne une insuffisance de 18 millions en chiffres ronds, soit pour 21 ans (1885-1906) un total de 378 millions.

Si ces insuffisances, qui, dans notre hypothèse, sont réduites

au minimum, — puisque nous avons pris comme base de nos calculs une année à produit net excellent — étaient constatées dans une comptabilité régulière et majorées de leurs intérêts à 4 0/0, comme le sont les garanties d'intérêts payées aux Compagnies, la dette du réseau d'Etat dépasserait 500 millions, c'est-à-dire qu'elle serait notablement supérieure à celle de la Compagnie de l'Ouest, qui est la plus élevée, surtout si l'on fait entrer en compte la longueur respective des deux réseaux.

On peut donc soutenir que l'exploitation du réseau d'Etat constitue, pour le Trésor public, une affaire plus onéreuse que l'exploitation par les Compagnies.

Cette infériorité de l'Etat dans la conduite de l'exploitation d'un chemin de fer est inhérente aux conditions particulières qui lui sont faites, lorsqu'il gère une grande entreprise industrielle ou commerciale. Des chefs éminents sont à la tête de l'Administration des chemins de fer de l'Etat; un personnel dévoué les seconde ; mais, comme le disait si justement un rapporteur très autorisé du budget de ces chemins de fer, « quelle « que soit l'intelligence des agents de l'Etat, si grand que soit « leur désir de bien faire, comment leur gestion ne se ressenti- « rait-elle pas des gênes administratives, de la pénurie des res- « sources et parfois des questions extérieures qui sont les « conséquences inévitables du caractère exceptionnel que « revêt l'Etat ».

Ainsi plus on confie de fonctions industrielles à l'Etat, plus on lui donne l'occasion de commettre de fautes, de laisser se perpétuer des injustices et de gaspiller l'argent des contribuables. Le système de l'Etat industriel ne satisfait ni le consommateur qu'il sert, ni le personnel qu'il emploie, ni le contribuable qui finalement paie. Toutes ces constatations tendent donc à déconseiller l'Etat d'accroître ses fonctions industrielles. Elles introduisent dans les finances publiques un élément irrégulier et perturbateur. Par des emprunts multipliés provenant, à l'origine, d'indemnités pour cause de rachat et ensuite d'une gestion nécesssairement insuffisante, elles tendent à déprimer le crédit public. L'extension des industries d'Etat nous expose aux plus graves périls financiers.

MM. Aimond et Bourrat ont eu sans doute le sentiment

qu'en essayant de justifier une extension des chemins de fer de l'Etat par les résultats obtenus en France, leur argumentation manquerait de solidité. Aussi, dans leurs rapports sur le projet gouvernemental du rachat de la Compagnie de l'Ouest, n'ont-ils accordé que fort peu de place à l'exploitation du réseau d'Etat français et se sont-ils extrêmement étendus sur l'exploitation des réseaux d'Etat étrangers.

Il importe donc d'examiner avec soin ce que nous devons penser de ces réseaux dont on nous dit merveille.

Nous y trouverons les trois types d'exploitation que les uns redoutent, et que les autres recherchent, dans les monopoles d'Etat, à savoir : le type de l'exploitation fiscale et le type de l'exploitation sociale, puis un mélange des deux types. Allons d'abord en Allemagne où nous verrons que, malgré les promesses du début, le réseau d'Etat est bientôt devenu un type d'exploitation fiscale peu enviable.

Les chemins de fer a l'Etranger.

Allemagne. — En réalisant la reprise des concessions et l'exploitation par l'Etat, le chancelier de l'Empire allemand a accompli une œuvre politique. Il fallait cimenter l'unité factice de l'empire et Bismark considérait que la main-mise de l'Etat sur les chemins de fer était un des plus puissants moyens d'y parvenir.

Intentionnellement sans doute, dans les propositions présentées au Reichstag en 1879, ce véritable motif fut laissé dans l'ombre et c'est en parlant de réformes, d'améliorations et surtout d'abaissements de tarifs, que le Gouvernement rallia à son projet la majorité des suffrages.

Dans l'exposé des motifs du projet de rachat, il affirmait que l'Etat ne chercherait pas, comme les Compagnies privées, à établir et à maintenir des tarifs aussi élevés que possible, mais qu'après avoir prélevé chaque année sur les recettes du réseau le montant des frais d'exploitation et une somme totale de 4 0/0 pour l'intérêt des capitaux engagés, plus 3/4 0/0 pour l'amortissement de la dette des chemins de fer, il abandonnerait tous les produits supplémentaires aux contri-

buables sous forme d'abaissements de tarifs ou d'améliorations de voies de communications (1).

Au sujet particulier de l'abaissement des tarifs, le gouvernement ajoutait qu'une telle expérience, d'une nature si aléatoire, peut parfois effrayer une Compagnie privée, dont le devoir est d'administrer avec prudence l'imposant capital qui lui est confié. L'Etat ne doit pas se laisser guider par les mêmes considérations. Il ne doit avoir en vue que l'intérêt public et par suite il ne doit pas hésiter à faire une réduction de tarifs même aléatoire, même franchement onéreuse, si elle doit avoir d'heureux résultats sur le développement de l'activité industrielle et commerciale. Il retrouvera largement la compensation de son sacrifice dans l'augmentation de la fortune publique (2).

Qu'est-il advenu de ces belles promesses ? — Quels ont été les résultats pratiques de cette attrayante doctrine ?

Un professeur d'économie politique allemand, qui jouit aussi bien en France qu'en Allemagne d'une incontestable compétence en matière de chemins de fer, M. R. de Kaufmann, nous les fait connaître dans un ouvrage qui a fait quelque bruit (3).

Les promesses du gouvernement, commence par nous déclarer ce spécialiste éminent, n'ont pas été tenues et il s'est certainement efforcé de tirer le plus d'argent possible de ses voies ferrées.

Et il poursuit : « Sous la forme d'un bénéfice industriel « purement fictif, le gouvernement dissimule en majeure par- « tie des impôts arbitraires et mal assis qu'il prélève sur tous « les transports en grande et en petite vitesse. Artifice ana- « logue à celui qui permettrait à la France de présenter « comme un bénéfice industriel la différence entre le prix de

(1) « Dans mon esprit, disait M. de Bismark en 1876, le but principal « de l'exploitation d'Etat n'est pas d'augmenter les recettes, mais de « favoriser le développement du trafic et le progrès économique et « social. »

(2) Un ministre des Travaux publics de Prusse disait en 1886 : « Nous « ne voulons pas conformer notre politique des chemins de fer à un point « de vue mesquin. Nous ne voulons pas faire des voies ferrées une *vache* « *à lait* pour le Trésor.

(3) *Die Eisenbahnpolitik Frankeichs*, von Richard von Kaufmann, Stuttgart, 1896.

« revient et le prix de vente des tabacs et des allumettes. Par « ce moyen, l'administration impériale augmente indûment le « prix des matières premières, entrave le développement éco- « nomique du pays. Aussi on a pu dire que c'est le ministre « des Finances de l'Empire qui exploite les chemins de fer « dans un but de fiscalité. ».

Ainsi, loin d'être favorable aux abaissements généraux et systématiques de tarifs, c'est à des relèvements constants que tend l'Administration.

Le mécontentement engendré par une telle politique n'a pas eu seulement son expression critique dans les ouvrages des savants ; elle a eu aussi son retentissement à la tribune du Parlement.

En 1892, le 21 janvier, le député Rickert s'exprimait ainsi : « On ne doit pas, Messieurs, promettre quelque chose si on ne « peut le tenir : ce que je blâme, c'est qu'en 1879, lors du ra- « chat, on a fait miroiter au premier plan le bien public. On « a dit : l'Etat est seul à pouvoir entreprendre de grandes ré- « formes de tarifs, à pouvoir construire sur une grande « échelle des chemins de fer secondaires. Après une couple « d'années, ces belles espérances se sont évanouies. ».

Quelques semaines plus tard, le 12 février, le député Hammacker tenait le langage suivant : « Les chemins de fer de « l'Etat sont nécessaires, disait le gouvernement il y a treize « ans, pour développer la puissance économique et politique « du pays ; ils sont nécessaires parce que la mission publique « que les voies ferrées ont à accomplir est incompatible avec « le bénéfice que recherchent les sociétés privées...

« Et maintenant le gouvernement doit déclarer que faute « d'argent il n'est pas en état d'accomplir ce qu'il a reconnu « nécessaire pour les intérêts du pays. Cependant nous réa- « lisons de beaux bénéfices. Aussi, suis-je convaincu que, si « une Compagnie privée se trouvait à la place de l'Etat, le « ministre des chemins de fer saurait la contraindre à faire « ces réductions de tarifs que l'Etat estime ne pouvoir accor- « der aujourd'hui. ».

Il n'en demeure pas moins, qu'à la faveur de l'exploitation par l'Etat, l'Allemagne a des tarifs très élevés, plus élevés, en somme, que les tarifs français.

Pour les voyageurs, on sait qu'actuellement, depuis la réforme du 1er mai de cette année, le prix d'un billet s'obtient en Allemagne par l'addition des trois éléments suivants :

1° La taxe kilométrique qui est de 7 pf. en 1re cl., de 4 pf. 5 en 2e cl., de 3 pf. en 3e cl. et de 2 pf. en 4e cl.

2° L'impôt sur les billets, introduit le 1er août 1906, calculé sur le prix de chaque billet et allant de 20 pf. à 8 M. en 1re cl., de 10 pf. à 4 M. en 2e cl., de 5 pf. à 2 M. en 3e cl., la 4e cl. en est exempte.

3° Le supplément de vitesse pour tous les trains qui ne sont pas omnibus, à l'exception des Eilzüge.

Les billets d'aller et retour sont supprimés, sauf pour les parcours internationaux et les bains de mer allemands de la Mer du Nord et de la Baltique.

De ce nouveau régime, il résulte qu'en un an (1er août 1906 au 1er mai 1907) il y a eu une aggravation de 44 p. 100 en 1re, de 25 p. 100 en 2e, de 15,8 p. 100 en 3e.

Les statistiques des derniers exercices, antérieures à l'introduction de l'impôt, accusaient comme prix kilométrique moyen pour les voyageurs, 3 c. 89 en Allemagne et 4 c. 12 en France.

Aujourd'hui, surtout si l'on tient compte de l'existence des 4e cl. en Allemagne et de la différence dans la répartition des voyageurs qui fréquentent chez nous les 1re et les 2e classes dans la proportion du tiers et seulement du dixième chez nos voisins, c'est aux environs de 5 centimes que s'inscrit en Allemagne le prix moyen du transport des voyageurs.

En outre, au point de vue de la responsabilité du transporteur, une différence très grande existe entre les deux pays. Tandis qu'en France cette responsabilité est celle du droit commun (art. 1382 C. Civ.), en Allemagne les retards dans les départs et les arrivées des trains ne donnent aucun droit contre les chemins de fer (art. 26 du règlement des transports). Si un voyage est manqué ou interrompu, on ne peut obtenir que le remboursement du prix payé pour le parcours non effectué.

Ainsi le malheureux voyageur allemand paie cher, subit la rigueur de règlements draconiens et est mené d'une façon

quasi militaire, mais encore il vient de se voir retirer le droit qui lui restait : celui de se plaindre.

Dans le dernier règlement de transport, le livre des réclamations est supprimé. Le *Journal officiel* en donne les motifs qui valent d'être reproduits : « C'est une institution superflue au « point de vue du public, dont le droit de plainte reste ouvert « après comme avant. Quant au chemin de fer, le livre des « réclamations constitue pour lui une sujétion nuisible. En « outre de la paperasserie qu'il occasionne, le dépôt de plain- « tes dans les gares donne lieu fréquemment à un échange « d'observations entre les voyageurs et les employés qui dé- « tourne ceux-ci de leurs occupations au détriment de la sécu- « rité. » Le voyageur français n'a donc rien à envier au voyageur allemand. L'expéditeur de marchandise est-il avantageusement traité de l'autre coté du Rhin?

Pour la tonne kilométrique de marchandises P. V., les dernières statistiques donnent comme prix moyen 4 c. 59 en Allemagne et 4 c. 67 en France. D'après ces chiffres l'écart serait de 2 p. 100. Mais il serait inexact d'en conclure que les Allemands paient moins cher leurs transports que les Français.

La tarification prussienne se caractérise par la différence de traitement entre les expéditions de détail et les expéditions par wagons complets de 5 et 10 tonnes. Seules, ces dernières expéditions bénéficient de prix modérés. La marge qui existe entre les prix de ces deux sortes d'expéditions a amené la création de l'industrie des « groupeurs » qui centralisent les expéditions de détail pour en faire des chargements par wagon complet et partagent avec l'expéditeur le bénéfice résultant de la différence des deux tarifs.

Ce bénéfice, qui peut atteindre une vingtaine de millions, n'est pas entré en ligne de compte dans la détermination du prix moyen de la tonne kilométrique. Il a cependant grossi de son montant les charges du commerce de détail.

A côté de la comparaison théorique des deux tarifications française et allemande, il convient de faire entrer en ligne de compte la manière dont le chemin de fer de l'un et de l'autre pays s'acquitte de son rôle de transporteur. Il

faut alors remarquer que les charges du transporteur ne sont pas les mêmes des deux côtés du Rhin.

L'étendue de la responsabilité des Compagnies françaises les oblige à payer une somme huit fois supérieure à celle versée par l'Etat prussien à titre d'indemnités. M. Peschaud (1) a calculé que, pour 1.000 tonnes kilométriques, la Prusse a payé en 1899, 0 fr. 055 pendant que ala France payait 0 fr. 43. Si, théoriquement, les chemins de fer allemands sont responsables en cas de perte, retard, avarie, des marchandises qui leur sont confiées, dans la pratique leur responsabilité se trouve réduite au minimum. Les concessions offertes d'une part sont annihilées de l'autre par tant de restrictions que leur valeur au point de vue du commerçant est notablement diminuée. Non seulement la liste des restrictions ou exceptions que renferme le règlement allemand est fort longue, mais elle se termine par la clause générale suivante : « Si, eu égard « aux circonstances, la perte subie peut être imputée à l'une « de ces causes restrictives, on considérera qu'il en est bien « ainsi ». Cette clause ne semble pas laisser beaucoup de chances au recours du commerçant.

En outre, les chemins de fer allemands sont excessivement méticuleux en ce qui concerne l'emballage et ils déclinent toute responsabilité pour avarie survenue à une expédition dont ils jugent l'emballage insuffisant. Leur responsabilité théorique les assujettit en vérité à la compensation entière de toute perte « attribuable à leur grande négligence », mais la difficulté de faire cette preuve est presque toujours insurmontable. Par suite de la rigueur des règlements de chemins de fer en ce qui concerne l'emballage, les dépenses du commerçant allemand se trouvent augmentées et il doit ajouter au coût de son transport la somme qu'il verse à une Compagnie d'assurances, sachant quelles difficultés il aura pour obtenir une indemnité du chemin de fer en cas de perte ou d'avarie.

Les délais de transport sont peut-être, dans l'ensemble, plus courts en Allemagne qu'en France ; mais ils ne présentent pas le même caractère obligatoire.

En effet, aux termes de l'article 453 C. Com. allemand,

(1) *Revue Politique et Parlementaire*, mars 1903.

les chemins de fer sont tenus d'accepter toutes les marchandises, pourvu que le transport soit possible « eu égard aux « moyens ordinaires de transport ». Les chemins de fer ne se trouvent donc tenus d'accepter les commandes que dans la mesure où ils peuvent y donner satisfaction. Si le trafic vient à dépasser les prévisions, ils se trouvent exonérés de la majeure partie de leurs obligations.

Sous la poussée exceptionnelle de trafic qui s'est manifestée en ces dernières années dans toutes les nations européennes, une question a pris une importance capitale, c'est celle de la fournitures des wagons.

La crise du matériel n'a pas été évitée en Allemagne. Au mois de janvier 1906 et à l'automne de la même année elle fut très grave et provoqua un immense concert de plaintes. Les houillères du Syndicat de la Ruhr notamment furent dans l'obligations de restreindre leurs livraisons (1). Quant aux délais pour la fourniture des wagons, s'ils sont, à la lettre, plus restreints que ceux qui résultent chez nous des tarifs spéciaux, ils sont en pratique illusoires. Ils ne courent en effet que du moment où la gare expéditrice a conclu le contrat de transport en apposant son timbre sur la lettre de voiture. Quoi de plus simple pour elle que de se refuser à cette formalité si elle n'est pas en possession des wagons demandés !

Telles sont les garanties accordées à l'expéditeur allemand. Mais il y a mieux : par suite de nombreuses erreurs dans l'application des tarifs, les demandes de détaxes affluaient dans les bureaux. Pour y remédier l'administration a décidé que toute demande de ce genre serait soumise à un droit d'écriture de 1 fr. 25°; l'année suivante le nombre des réclamations avait diminué de 33 0/0. — Imagine-t-on nos Compagnies françaises agissant avec cette désinvolture ? —

Donc bénéficierait-il réellement d'un avantage de 2 0/0 sur les tarifs qu'on pourrait difficilement soutenir que la situation

(1) Dans le discours d'ouverture du Parlement prussien, le 9 janvier 1906, le Chancelier de l'Empire disait : « Je ne crois pas nécessaire « de m'appesantir sur la question du manque de wagons. Il y a eu là « une rencontre de circonstances tout à fait extraordinaires. Toutefois, « abstraction faite de cette coïncidence, il y eut réellement un manque « de matériel préjudiciable à l'agriculture et à l'industrie. »

de l'expéditeur allemand est préférable à celle de l'expéditeur français.

D'ailleurs cet écart de 2 0/0 se justifie par la différence du prix d'établissement des deux réseaux. La dépense kilométrique moyenne a été de 316.750 francs en Allemagne ; elle a atteint en France 425.885 francs. En outre la double voie est le régime de 41,3 0/0 du réseau français ; elle ne couvre seulement que 34,5 0/0 du réseau allemand. Enfin, la nature du trafic dans les deux pays n'est pas la même : le transport des produits fabriqués étant très important en France, tandis qu'en Prusse les transports des combustibles minéraux l'emportent de beaucoup sur les autres.

Malgré une grande intensité de trafic, malgré un profil de ses lignes moins accidentées, malgré le bon marché des combustibles, l'atténuation des responsabilités de l'exploitant et la moindre rétribution du personnel, (1.840 francs par tête d'agent en France, 1.730 francs en Allemagne), l'Allemagne exploite plus cher que la France. Son coefficient d'exploitation est plus élevé, comme le montre le tableau suivant.

Allemagne	60,03 0/0
Prusse	58,8 0/0
France	55,75 0/0

Le chiffre global des frais d'exploitation, qui atteint 2 fr. 85 par kilomètre de train en Allemagne, ne dépasse pas en France 2 fr. 36.

Qu'advient-il de l'amortissement du capital d'établissement?

L'emploi du produit net des chemins de fer est réglé en Allemagne par la loi du 27 mars 1882.

A la faveur de ce texte obscur, qui donne lieu à toutes sortes d'interprétations, la plus grande partie des excédents de recettes a servi à alimenter le budget général.

La loi de 1882 prescrit en principe un amortissement de 3 0/0.

En 1893, l'amortissement n'avait pas encore dépassé 55.741.142 francs alors que, pratiqué effectivement sur la dette entière des chemins de fer, il aurait dû atteindre dès cette époque 472.500.000 francs.

Le régime financier français ne comporte pas de pareilles

défaillances. Les actions et les obligations émises par les grandes Compagnies s'amortissent avec une régularité parfaite et, dès 1893, certaines Compagnies en étaient déjà arrivées à rembourser annuellement une somme égale et même supérieure à leurs emprunts nouveaux.

De 1903 à 1906, les Compagnies françaises ont effectué des remboursements supérieurs de 185 millions à leurs émissions ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous :

Années	Émissions	Remboursement
—	—	—
1903	153.500.000	146.100.000
1904	131.200.000	151.000.000
1905	75.200.000	158.000.000
1906	67.000.000	156.500.000
	426.900.000	611.600.000

Quant aux actions, elles sont remboursées, depuis quatre ans, dans la proportion de 6 à 7 millions par an pour l'ensemble des Compagnies.

Puisque ce ne sont pas les clients des chemins de fer qui bénéficient de l'écart des coefficients d'exploitation entre les deux pays, France et Allemagne ; puisque ce n'est pas davantage le service de l'amortissement, serait-ce le personnel ? A-t-il obtenu une situation privilégiée qui entraînerait l'Etat à de grands sacrifices ?

Nous avons déjà noté que les salaires des employés des chemins de fer allemands sont inférieurs à ceux de leurs camarades français.

Mais, à côté du traitement, il y a les avantages de la fonction. Comment se traduisent-ils en Allemagne ?

En ce qui concerne les institutions de secours et de prévoyance, M. de Kaufmann nous apprend que les sommes que les Compagnies françaises y consacrent s'élevaient, dès 1893, à 3 0/0 de la recette brute, alors qu'en Prusse ces subventions ne dépassent pas 2 0/0.

« Cela prouve, ajoute-t-il, que les Compagnies particulières si décriées ont su faire en silence, et la plupart du temps, de leur libre initiative, pour le bien de leurs employés au moins autant que nos chemins d'Etat. »

Le résultat, d'après les chiffres officiels, est que l'allocation moyenne par tête d'employé atteint en France 193 fr. 50 contre 90 fr. 85 en Allemagne.

Pour les facilités de circulation, pour les congés, pour la durée du travail, la situation de l'employé ou de l'ouvrier des chemins de fer français et de tous points préférable.

Quant à l'indépendance politique, le régime français réserve aux agents des chemins de fer des garanties infiniment supérieures à celles que leur concède le régime allemand.

Lors d'une récente discussion du budget, le général de Budde, ministre des Travaux publics, déclarait au Landtag qu' « il ne souffrirait aucun socialiste-démocrate actif, dans l'administration du réseau d'Etat soit comme employé, soit comme ouvrier et il a défini comme social-démocrate actif non seulement celui qui se livre à la propagande, mais celui qui paie sa cotisation dans le parti. « Si des familles se trouvaient ainsi privées de pain, a-t-il dit, il faudrait s'en prendre à ceux qui auraient embauché leur chef parmi les ennemis du gouvernement royal. » Ainsi, une doctrine ayant été jugée dangereuse par le gouvernement, l'agent des chemins de fer n'a pas le droit d'y adhérer. Voilà du coup un personnel de 456.000 hommes auquel on refuse même silencieusement le droit de s'associer à un parti politique.

En France il est permis aux agents de chemins de fer de faire la politique qu'ils veulent — serait-ce la pire — sans qu'ils soient gênés ou réprimandés et s'il arrive à l'un d'eux d'être élu (1), on lui accorde un congé pour qu'il puisse exercer son mandat. S'il ne lui est pas renouvelé, il retrouve à la Compagnie sa place, qui lui a été réservée.

Ainsi l'agent français touche un salaire supérieur à celui de l'agent allemand ; il jouit de plus de bien-être et d'une plus grande indépendance. Il ne travaille pas plus que son camarade d'outre-Rhin ; mais son temps de travail est mieux utilisé et, avec un nombre moindre d'employés, les Compagnies françaises font de meilleure besogne que l'Etat allemand.

(1) L'exemple le plus notoire dans ces dernières années a été l'élévation de M. Barabaut, facteur mixte à la gare de Dijon, à la mairie de cette ville.

Le nombre des employés de tout ordre, y compris les services de l'administration centrale est, pour les chemins français, de 7 par kilomètre exploité et de 10 pour les chemins allemands. Au cours d'une année (juin 1894-juin 1895), les victimes faites parmi les employés français ont atteint 281 tués et 898 blessés; elles ont été, parmi les employés allemands, de 348 tués de 2.442 blessés, pour un réseau d'intérêt général de longueur comparable.

Ce n'est donc pas pour améliorer le sort individuel de ses agents que l'administration des chemins de fer de l'Etat allemand enfle ses dépenses et voit s'élever son coefficient d'exploitation.

Que sont devenues finalement les promesses inscrites au programme de 1879? Les excédents de recettes devaient être affectés partie à un amortissement sérieux de la dette des chemins de fer, partie à des réductions de tarifs et à des améliorations de services; partie enfin à la constitution d'une réserve en prévision des mauvaises années. Aucun de ces articles n'a été réalisé. Par contre, les excédents ont été largement déversés dans le budget général. Les recettes des chemins de fer sont devenues la clé de voûte des ressources du Trésor. L'Etat est-il dans l'embarras pour équilibrer son budget? Ce sont les chemins de fer qu'il appelle à l'aide. Il en tire le plus de bénéfices possible. Qui en pâtit? Le public, les voyageurs, les intérêts commerciaux et industriels du pays. Aussi M. de Kaufmann a-t-il pu écrire sans exagération que l'Etat allemand fait de son réseau une sorte de « ventouse » qui épuise le travail national. Ce réseau est devenu, comme nous le disions plus haut, un type d'exploitation fiscale. Les chemins de fer sont une régie, un monopole comme les autres monopoles fiscaux de l'Etat.

Mais il y a une autre conception plus répandue et plus fréquente — celle de l'exploitation dite « sociale » ou « nationale ». — L'administration des chemins de fer ainsi comprise doit surtout avoir en vue les avantages du public. L'Etat tend à donner les transports à prix de revient. Il n'entend pas faire de bénéfices. C'est du moins la théorie. Une fois entré dans cette voie, l'Etat compromet vite l'équilibre budgétaire. Le déficit vient très rapidement et s'installe en maître

dans le budget, qui le couvre au moyen des ressources fournies par les contribuables. On travaille à le dissimuler et, par suite d'habiles stratagèmes de comptabilité, il est impossible de savoir où en sont les comptes. L'histoire des chemins de fer de l'Etat de la Belgique est très instructive à cet égard.

Belgique. — Sous ce titre : « Les chemins de fer de 'Etat belge », M. Marcel Peschaud, ancien auditeur au Conseil d'Etat et chef adjoint de Waldeck-Rousseau, a publié, dans la *Revue Politique et Parlementaire* une étude documentée où il examine sucessivement les divers services de cette administration. Il nous suffira ici de rappeler, en les résumant, les principaux points qu'il a traités en analysant les documents officiels du Parlement belge et notamment les rapports de MM. Renkin et Hubert.

En ce qui touche l'administration centrale, les étatistes prétendent que l'Etat serait aussi apte que des sociétés à administrer économiquement et simplement les chemins de fer, sans multiplier les fonctionnaires, avec un minimum de centralisation et de bureaucratie.

Des rapports de MM. Hardy de Beaulieu et Renkin, il résulte que le nombre des fonctionnaires et des agents est excessif. La dépense s'élève de ce chef à 60 0/0 de l'ensemble des dépenses des chemins de fer belges et le personnel est cependant relativement mal rémunéré.

Il est vrai que, par contre, il fournit un travail des plus médiocres. Le rapport de M. Hubert pour 1905 est formel à cet égard. L'exploitation technique du réseau belge donne lieu à de nombreuses plaintes. Les organes des représentants de commerce, l'*Indépendance belge* et le *Voyageur* se déclarent assaillis de réclamations.

Les retards des trains et l'inobservation des correspondances y sont proverbiales. L'organe officiel des chemins allemands rapportait dernièrement une manifestation des plus suggestives qui eut à Liège à la gare des Guillemins. Un train venait d'arriver quand furent poussés de joyeux vivats. On pouvait croire à l'arrivée d'un personnage officiel, surtout quand, au bout de quelques instants, on vit déboucher sur les quais tout un groupe qui portait des fleurs. Non, ce n'était pas la venue d'un grand personnage. C'était simple-

ment l'express de Bruxelles qui était arrivé pour la première fois à l'heure et les fleurs furent offertes au mécanicien pour fêter ce merveilleux événement.

L'administration use-t-elle de procédés aussi élégants pour réparer ses torts vis-à-vis de sa clientèle? Les documents parlementaires sont très instructifs à cet égard. Tous les membres du Parlement reconnaissent que les plaintes, si justifiées soient-elles, se heurtent à la force d'inertie de l'Administration. Aussi les intéressés, connaissant à l'avance la réponse qui leur sera faite, s'il leur en parvient une (1), ont renoncé depuis longtemps à se plaindre. Une douce philosophie s'est infiltrée dans l'âme paisible du voyageur et de l'expéditeur belges. Il est très heureux qu'il en soit ainsi, car les sujets de mécontentements ne lui manqueraient pas. L'an dernier une information de Bruxelles ne nous apprenait-elle pas que l'Administration des chemins de fer suspendait froidement pendant quarante-huit heures le transport et l'acceptation des marchandises P. V., à charges complètes, à diriger sur les frontières de Sterpenich, Ashes, Ronchamps et Le Morteau sous le prétexte qu'il y avait affluence extraordinaire de marchandises?

Le commerce se plaint-il? l'administration se refuse à reconnaître la part de responsabilité qui lui incombe. L'assigne-t-il? Elle se réfugie dans les maquis de la procédure. Est-elle condamnée? Le créancier a toutes les peines du monde à obtenir l'exécution du jugement.

Cet aperçu de l'exploitation technique fait présumer ce que peut être l'exploitation commerciale.

Les tarifs sont un objet constant de critique. Certes l'administration paraît s'être inspirée de la conception « sociale » de l'exploitation et il existe à première vue une différence assez sensible entre l'ensemble des tarifs belges et celui des tarifs français. Seulement ce n'est que pour les grandes distances, c'est-à-dire pour les transports internationaux, que

(1) En 1897, la Fédération commerciale et industrielle de Belgique, qui comprend les Chambres de commerce et les grandes associations industrielles, adresse au ministre un long mémoire pour se plaindre des défectuosités du service des Chemins de fer de l'Etat et demande de réformes; l'Administration ne lui répond pas.

les tarifs belges sont plus avantageux que les nôtres, et cela en raison de la concurrence des voies d'eau et des réseaux parallèles étrangers. Pour les transports de moins de 100 kilomètres, c'est-à-dire pour ceux qui correspondent aux échanges intérieurs, ils sont notablement supérieurs à la tarification française correspondante. Si l'Etat donne les transports à prix coûtant, il faut avouer qu'ils lui coûtent cher.

En général le personnel est peu satisfait et il faut avouer que son mécontentement est fondé. D'après les calculs de M. Anseele, le salaire moyen des différentes catégories d'ouvriers appartenant aux divers services ne serait que de 2 fr. 21, salaire notablement inférieur à celui des ouvriers de l'industrie des transports prise dans son ensemble.

L'insuffisance du salaire s'étend à la catégorie des agents dont le service intéresse la sécurité de l'exploitation.

Les chauffeurs touchent de 90 à 120 fr. par mois — soit 3 fr. 97 par jour —, après quinze ans de service, et sur cette somme il faut encore déduire 8 0/0 pour les retraites.

Les mécaniciens ont un traitement de début de 120 fr. par mois pour obtenir 200 fr. après 23 ou 24 ans de services.

Sur l'ensemble des fonctionnaires et employés, plus de 63 0/0 touchent moins de 2.000 francs par an.

Même en tenant compte du bon marché relatif de la vie en Belgique, la situation du personnel français est incomparablement supérieure à celle du personnel belge, qui est trop nombreux et insuffisamment payé.

Au point de vue du nombre des agents, un rapprochement est des plus suggestifs. La Compagnie française du Nord dont l'étendue n'est inférieure à celle du réseau de l'Etat belge que de 250 kil., compte 14.000 agents de moins.

Le service de l'administration belge n'en est pas meilleur pour cela : elle paie, en indemnités pour pertes et avaries, une somme de 7 0/0 supérieure à la Compagnie française du Nord qui exploite en Belgique la concession des lignes dites « Nord-belges »; et cela, malgré la résistance opposée par l'Etat à toutes les réclamations. D'autre part, le chiffre des accidents de personnes est plus élevé sur le réseau de l'Etat que sur les réseaux concédés.

Quant à la réglementation du travail, elle n'existe pas. Au-

cune loi, aucun décret gouvernemental ; mais de simples ordres de service.

M. le député Léonard a cité de fréquents exemples de journées de quinze, seize et dix-huit heures de travail pour les gardes des trains, et un ordre de service dit qu' « un service « ne comportant qu'une vacation de quinze heures ne peut « être considéré comme excessif ».

La pension de l'employé n'est pas la même que celle de l'ouvrier et la démarcation entre ces deux qualités est absolument arbitraire. Le mécanicien est considéré comme un ouvrier et le garde de train comme un employé.

Au point de vue des Syndicats, le droit d'en former est refusé aux agents des chemins de fer de l'Etat, bien que la constitution reconnaisse formellement le droit d'association.

Le favoritisme et l'arbitraire sévissent dans le personnel à l'état aigu, si bien que les chefs en viennent à ignorer volontairement les fautes de leurs subordonnés plutôt que de leur infliger une punition qui risquerait d'être levée sur l'intervention d'hommes politiques.

Ainsi, malgré le système d'exploitation à tendances « sociales » dont elle se prévaut, l'administration ne donne satisfaction ni à ses clients, ni à son personnel et, d'autre part, le rendement financier de la régie des chemins de fer est loin d'être brillant. Le coefficient d'exploitation est de 63 0/0 alors que celui de la Compagnie du Nord pour ses lignes belges est de 40 0/0, soit une différence de 10 0/0 environ en faveur de l'exploitation libre. La faute en est au Parlement qui est cause de la constante augmentation des dépenses. A chaque instant un membre réclame des améliorations de service, de créations de haltes ou de gares nouvelles, des tarifs plus avantageux, sans justifier suffisamment ses réclamations. C'est là un mal inhérent à l'exploitation par l'Etat. Aussi ce régime est-il très discuté en Belgique même dans les Chambres et il est définitivement condamné par le monde des affaires. Nous n'en voulons pour preuve que cette déclaration du Président de la Chambre de commerce de Bruxelles : « Notre Chambre n'est pas partisan de la façon dont les che« mins de fer sont administrés dans notre pays ; car si nous « comparons ce qui se passe chez nous à ce que nous voyons

« dans tous les pays qui nous entourent, nous constatons « que nous avons beaucoup à apprendre de nos voisins, tant « pour les chemins de fer que pour ce qui est chez nous admi- « nistrés par l'Etat. »

L'exemple de la Belgique n'a pas retenu la Suisse qui, elle aussi, a voulu faire l'expérience de l'exploitation « sociale » de ses chemins de fer. Le budget des chemins de fer fédéraux pour 1906 s'est réglé avec un déficit de 4.660.000 francs. L'Italie est depuis peu dans le même cas. L'Etat y est fort embarrassé dans l'administration des réseaux qu'il a assumé la responsabilité d'exploiter, responsabilité considérablement aggravée par les exigences du personnel.

Nous allons passer rapidement en revue l'exploitation des chemins de fer dans ces deux pays gagnés au système étatiste et analyser ensuite, en elle-même, l'opération de rachat projetée en France.

(*A suivre.*)

LOUIS BOUDENOOT.
Sénateur.

LE PARTI RADICAL

ET

LES RÉPUBLICAINS DE GOUVERNEMENT

Il est incontestable que le Congrès de Nancy a complètement désillusionné ceux qui avaient escompté une rupture définitive avec les socialistes et une entente possible entre le parti radical et les républicains de gouvernement. L'attitude des militants du parti radical dans les délibérations du Congrès a trahi, une fois de plus, les inexcusables faiblesses de ce parti à l'égard des socialistes, unifiés ou non, et leur préoccupation exclusive de sauvegarder leur intérêt électoral, aux dépens des intérêts permanents et supérieurs de la nation, en préconisant le maintien de la politique du Bloc, et en procédant, presque sans discussion, à l'enterrement de la représentation proportionnelle.

Malgré les résultats déplorables et peu encourageants du Congrès de Nancy, convient-il néanmoins de jeter le manche après la cognée, et de désespérer du retour des radicaux à des idées plus raisonnables et plus pratiques? Tel n'est pas notre avis; car il ne faut pas perdre de vue que les petits parlements, sans mandat et sans responsabilité, qui s'appellent les Congrès politiques, ne représentent qu'une faible minorité, et surtout que les éléments les moins réfléchis et les moins pondérés du parti ; absolument comme les syndicats, qui prétendent se faire passer pour l'organe officiel et autorisé de la corporation, ne comprennent le plus souvent qu'une infime partie du groupement professionnel, et n'ont aucun titre pour représenter l'opinion de la profession.

Il nous semble donc que, même après les résolutions du Congrès de Nancy, les républicains de gouvernement ont le

devoir d'en appeler du parti radical mal inspiré ou mal informé au parti radical mieux averti, et de ne point renoncer à la réalisation d'un projet d'entente entre ce parti et les éléments modérés de la majorité parlementaire, avant d'avoir tâté de nouveau le terrain dans la Chambre, et constaté, d'une façon définitive, si, en dehors des congressistes de Nancy, le parti radical ne contient pas d'autres éléments susceptibles de se rallier à cette combinaison.

Ce qui tendrait à encourager une pareille tactique de la part des républicains de gouvernement, c'est l'opinion très nette de certains radicaux sur le manifeste du Congrès de Nancy, c'est la critique très convaincue et très vive des contradictions de ce manifeste, récemment exposée dans un article d'un membre influent du parti radical, M. E. Gast, député de Seine-et-Oise. « On a repoussé Hervé, c'est entendu, et de bonne façon, dit M. Gast; mais il ne faudrait pas cependant qu'à la faveur de cet accès de patriotisme, on oubliât qu'il y a d'autres choses tout aussi dangereuses à réprouver. Et le collectivisme ? qu'en faites-vous ? Nous ne voulons pas répudier l'esprit socialiste, dit la déclaration. Alors, si vous ne la répudiez pas. vous l'acceptez, et vous n'êtes plus des radicaux; vous êtes des socialistes... Donc, respect de la propriété individuelle, horreur de la lutte des classes, voilà ce que disent les radicaux, et ils ajoutent: mais nous nous refusons à exclure du bloc aucune fraction socialiste. J'avoue ne plus comprendre. »

Et quelques lignes plus loin, ce passage encore plus significatif. « Pas de division, qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie-t-il que, si nous n'acceptons pas, les yeux fermés, l'impôt sur le revenu, si nous estimons que la loi sur les retraites ouvrières, telle que la Chambre dernière l'a votée, est inapplicable, si la loi du repos hebdomadaire paraît mal conçue, si le rachat des chemins de fer, qui peut s'imposer, pour des raisons particulières, à telle ou telle compagnie, ne nous paraît pas devoir devenir la règle générale, si nous estimons que les monopoles d'Etat ne sont pas tous désirables, cela signifie-t-il que, si nous n'acceptons pas tout cela, nous ne sommes plus des républicains? Mais vraiment, pour qui nous prend-on et qui espère-t-on tromper ? »

Il faut encore citer la conclusion de l'article qui en résume parfaitement l'esprit et les tendances générales: « Le Congrès de Nancy devait consommer la rupture définitive entre le parti républicain et les unifiés; c'est le contraire qui est arrivé. Je le regrette; mais je reste, moi, à mon opinion d'il y a un an. Je persiste à crier que la République a des adversaires à gauche, et je me refuse nettement à m'associer avec quiconque pactise avec les unifiés. » On voit que M. E. Gast ne mâche pas les mots, et c'est, on l'avouera, un spectacle assez nouveau et édifiant d'entendre un radical de marque oser proclamer hautement que la République « a des adversaires à gauche ».

Mais il n'y a pas seulement que les radicaux pour dénoncer les erreurs de leur parti. Voici maintenant un socialiste avéré et jouissant, dans son parti, d'une légitime autorité, M. E. Fournière qui, dans un article de la *Revue socialiste*, confesse « que les fautes du gouvernement ont été à la mesure des nôtres; mais ce sont les nôtres qui les ont provoquées, en montrant une coupable indulgence devant les prédications d'antipatriotisme, faites au nom du parti par Hervé, lorsqu'il dépassa audacieusement le mandat que lui avait donné le Congrès de Paris, et en faisant du parti socialiste le prisonnier de la Confédération générale du travail, prisonnière elle-même des anarchistes qui s'y sont introduits..... Nous n'avons su discipliner ni notre pensée, ni notre force. Nous voulons que la classe ouvrière absorbe les autres classes sociales: qu'avons-nous fait pour la préparer à cette souveraineté d'elle-même, raison d'être du Socialisme? La classe ouvrière organisée, où est-elle? Le parti socialiste se laisse mener par des minorités violentes, là où il ne veut pas aller. Du plus anarchiste au plus parlementaire d'entre nous, nous portons une chaîne de terreur, la terreur de n'être pas aussi avancé que celui qui est devant nous. Et nous fuyons tous en avant, blêmes et éperdus, dans une panique révolutionnaire qui serait risible, si le gouffre n'était pas au bout. »

Et, en guise de conclusion: « la double faillite du parti radical et du parti socialiste nous mène à la réaction. Deux

fois, en vingt ans, l'opposition démagogique et la corruption du pouvoir ont compromis l'institution républicaine. La réaction vient. Sous quelle forme? C'est le secret d'un avenir que je crois trop prochain. Si nous voulons lui barrer la route, revenons les uns et les autres à notre œuvre, à notre devoir, qui est de faire la démocratie politique et économique. Sinon, attendons le gendarme, et souhaitons, du moins, qu'il ne vienne pas du dehors. »

La confession est, on le voit, aussi sincère que complète, et on se demande comment un progressiste ou même un conservateur aurait pu s'y prendre pour formuler un réquisitoire plus énergique contre la politique du Bloc, incarnée dans l'alliance des radicaux et des socialistes. Si le langage du député de Seine-et-Oise et de M. E. Fournière était ratifié par un certain nombre de leurs amis politiques, on n'aperçoit guère ce qui continuerait de séparer le parti radical des républicains de gouvernement et ce qui mettrait désormais obstacle à la réalisation d'une entente entre ces deux éléments de la majorité républicaine.

Quand nous parlons, en effet, des républicains de gouvernement, il importe qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée. Nous n'entendons désigner ainsi ni les réactionnaires déguisés sous l'étiquette républicaine, qui n'ont rien appris ni rien oublié, qui n'ont su que s'attarder, jadis, dans la vaine attente d'une restauration monarchique, quand il s'agissait de reconnaître la République et d'organiser la Démocratie, qui, depuis, n'ont travaillé qu'à ébranler tous les ministères républicains, avec le concours des socialistes révolutionnaires; ni les opportunistes qui se sont imaginé que, du moment où ils avaient le privilège d'occuper le pouvoir, tout était pour le mieux dans la meilleure des Républiques, qui ont contribué à propager dans le pays une conception tout à fait inférieure du gouvernement, en le rabaissant à une distribution de faveurs, à un partage des dépouilles opimes du pouvoir à leur clientèle électorale, qui, au lieu de profiter de leur passage aux affaires, pour résoudre les grandes questions à l'ordre du jour et opérer les réformes nécessaires, n'ont su, finalement, avoir ni une politique administrative, ni une politique extérieure.

Par républicains de gouvernement, nous entendons des hommes indépendants et animés d'un esprit largement libéral et démocratique, qui répudient, comme essentiellement contraire à l'essence même du régime républicain, la formule gouvernementale, chère à un grand nombre de radicaux: « la justice à nos adversaires et les faveurs à nos amis », qui se flattent de savoir sacrifier l'intérêt égoïste de leur réélection à la grandeur de la France et à la prospérité de la République, en secondant toutes les initiatives progressistes, en ne reculant devant aucune réforme d'ordre politique ou social, pourvu que ces réformes présentent le caractère, non d'une surenchère et d'un bluff électoral, mais d'améliorations sérieusement étudiées et mûries, exécutées avec méthode et esprit de suite, conformes aux besoins réels et aux aspirations profondes du pays.

Certes, cette catégorie de républicains n'a guère eu à se féliciter, dans ces dernières années, de ses relations avec le parti radical; mais ils n'ignorent pas qu'en politique, il faut savoir, à la fois, apprendre et oublier. Ils ne feront donc pas de difficulté pour fermer les yeux sur les sentences d'excommunication et l'injuste ostracisme dont ils se sont vus trop souvent frappés par les radicaux, sous la réserve formelle que ceux-ci consentiront à examiner et à accepter les conditions reconnues indispensables à la réalisation d'une entente entre le parti radical et le parti républicain de gouvernement, tel que nous venons de le définir.

Ces conditions sont, à nos yeux, de deux sortes, et d'une égale importance. Elles touchent, à la fois, aux hommes et aux principes, à la nature des relations de parti à parti, et aux institutions fondamentales du pays.

Nous nous proposons de les discuter, en détail, et de formuler, avec précision, le programme autour duquel une majorité nouvelle pourrait se grouper, soit dans la Chambre actuelle, soit dans le pays.

En effet, comme le remarque justement M. E. Gast, dans l'article précité, l'effort d'assainissement du Congrès de Nancy n'a pas été assez loin. Il ne suffit pas aujourd'hui de répudier l'Hervéisme, car celui-ci ne constitue qu'une manifestation particulière de la crise générale que subissent en ce

moment la politique du Bloc et les institutions républicaines.

Il faut envisager la question sous un angle beaucoup plus large et à un point de vue beaucoup plus complexe que celui de l'antimilitarisme. Le grand danger de l'alliance avec les socialistes unifiés, ou non, cimentée par la politique du Bloc, ne réside pas seulement dans les folies criminelles de l'internationalisme antimilitariste, mais encore et surtout, dans la désorganisation lente et continue de tous les services publics, où elle a, peu à peu, entraîné le gouvernement du pays. Il ne s'agit donc point aujourd'hui de maintenir et de renouveler le système du Bloc, mais d'écarter définitivement et d'extirper les derniers germes de cette combinaison néfaste qui, inaugurée par le ministère Combes et continuée par le cabinet Clémenceau, menace de consommer, si l'on n'y met un terme, la ruine des institutions et la décadence des mœurs nationales.

La théorie du Bloc constitue la négation du régime parlementaire et de ses conditions essentielles, en ce sens qu'elle est fatalement destinée à produire l'omnipotence et la tyrannie de la majorité, et par suite l'asservissement du pouvoir exécutif. La théorie du Bloc mine sourdement le régime parlementaire pour lui substituer, comme l'expérience de ces dernières années l'a amplement prouvé, la dictature d'une Convention, régime hybride et sans nom, jacobinisme mâtiné de césarisme.

Quant à la pratique du Bloc, avec son corollaire obligé, la Délégation des gauches, est-il besoin de rappeler ici ses brillants états de service? Elle a systématiquement éliminé de la majorité des hommes de haute valeur qui s'étaient signalés par la fidélité de leur dévouement à la République; elle les a injustement exclus des commissions parlementaires et en province, des commissions administratives, comme si l'ancienneté et l'éclat de leurs services les rendaient indignes de concourir à la gestion des affaires publiques, et de se rendre utiles à leurs concitoyens.

C'est cet inadmissible état de choses qui doit disparaître avec la politique du Bloc, et la première condition que les républicains de gouvernement mettent à une entente avec le parti radical, c'est qu'on coupe immédiatement court à l'i-

nepte et injuste ostracisme dont ils ont été victimes; c'est qu'ils recouvrent la faculté d'entrer la tête haute, avec leurs idées et leurs convictions propres, dans les rangs de la majorité; c'est que, tout en appartenant à cette majorité, ils conservent le droit de ne pas en épouser, les yeux fermés, tous les préjugés et toutes les passions; c'est, en un mot, que la majorité ne soit pas pour eux une geôle irrespirable, une petite Église ouverte aux seuls fidèles de la secte qui acceptent, sans les discuter, tous les articles de son catéchisme, mais un asile hospitalier à toutes les convictions sincères, à la libre discussion des idées et des méthodes qui réclament leur place au soleil, et se disputent légitimement le pouvoir sur le terrain républicain.

Donc, plus d'exclusion systématique des hommes qui honorent le plus le régime actuel, qui sont les plus anciens et les plus dévoués serviteurs de la République; plus d'exclusion, ni des commissions parlementaires, ni des conseils du gouvernement, ni des commissions administratives qui fonctionnent dans nos chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

Mais il ne suffit pas, à l'heure actuelle, de changer les hommes et la nature des rapports entre les partis. Pour replacer la République sur des bases normales, pour lui restituer la physionomie et les allures d'un gouvernement, il est encore indispensable de modifier les institutions là où, par leurs lacunes et leur adaptation défectueuse, elles viennent aggraver l'influence et le résultat des mauvaises mœurs politiques. On entend souvent répéter que les constitutions n'exercent qu'une action restreinte dans la vie des nations, que le moteur essentiel de l'existence nationale réside dans les mœurs, dans les habitudes, dans les tendances profondes des populations.

Nous ne contestons nullement la part considérable de vérité que renferme cette constatation: convient-il, du moins, de la compléter, en reconnaissant qu'il faut encore que le fonctionnement des institutions ne vienne pas exagérer les fâcheuses dispositions du tempérament et du caractère national. Or, n'est-ce point là précisément ce qui se passe pour le régime électoral de la France? On dirait vraiment que les

législateurs et les hommes politiques ont pris plaisir à éliminer de notre système électoral toutes les garanties, toutes les précautions que recommandait l'état mental et moral du pays. Ainsi, l'électeur français a un penchant naturel à se désintéresser de l'action politique, à faire passer le souci de ses affaires ou de ses plaisirs personnels avant la considération des intérêts supérieurs de la nation, et par suite à se cantonner dans l'abstention égoïste ou indifférente, quand il s'agit d'exercer effectivement ses prérogatives de citoyen. Et c'est à un électeur de cette nature qu'on néglige systématiquement d'imposer le frein et l'aiguillon salutaire du vote obligatoire!

De même, le Français se montre enclin, dans le choix de ses représentants aux assemblées électives, à écarter les individualités éminentes, les véritables directeurs de l'esprit public, pour leur préférer des personnalités de second plan et de valeur médiocre, qu'on suppose d'autant plus dignes de représenter leur parti qu'elles sont plus disposées à s'effacer et à se courber devant l'opinion de la majorité. Et c'est en présence d'une pareille disposition, qu'on écarte le principe de la représentation proportionnelle des minorités qui permettrait aux divers partis de faire émerger les éléments véritablement représentatifs de l'opinion, et de placer, à la tête des affaires publiques, la seule aristocratie compatible avec une Démocratie, celle de la capacité, de la valeur intellectuelle et morale!

On en arrive ainsi à cet étrange paradoxe que les autres peuples, comme la Belgique, la Suisse ont su se procurer l'avantage d'institutions dont leur caractère national leur faisait beaucoup moins sentir le besoin, tandis que nous repoussons, de parti pris, toutes les garanties dont le tour particulier de notre tempérament et de notre éducation politique nous commanderait, avant tous les autres, de nous assurer le bénéfice. Or, la modification de notre régime électoral est devenue aujourd'hui une nécessité primordiale, une question de salut public sur laquelle il est interdit à tous les républicains de transiger.

Y a-t-il lieu de reproduire encore les griefs si souvent invoqués contre le scrutin uninominal d'arrondissement, contre

l'absence du vote obligatoire, et de la représentation proportionnelle? Il nous suffira de redire le plus brièvement possible que le scrutin d'arrondissement contient en puissance les abus de la candidature officielle, la subordination de la liberté électorale aux influences illicites du pouvoir, et introduit un germe profondément corrupteur dans tous les organes de la vie politique, que, d'autre part, l'absence du vote obligatoire qui, par le nombre, sans cesse croissant, des abstentions, substitue le gouvernement de la minorité à celui de la majorité du pays, fausse complètement la physionomie du régime républicain, et tend à faire de la démocratie une ombre vaine, une étiquette mensongère, au lieu d'une réalité vivante.

Les républicains de gouvernement, justement effrayés des résultats du scrutin d'arrondissement au point de vue de la démoralisation électorale, de l'état d'anarchie politique et administrative où il a plongé le pays, de l'abaissement graduel du niveau des assemblées électives qu'il a amené, en transformant leurs membres en simples commissionnaires de leurs électeurs, n'attachent point une importance purement théorique à la réforme électorale, mais y voient une question de vie ou de mort, pour les destinées du régime actuel. Ils ne laisseront donc pas le parti radical s'échapper par la tangente sur cette question capitale, et préférer le souci égoïste de leur réélection à celui des intérêts permanents et supérieurs de la nation. Si le parti radical veut bien nous permettre de lui donner un conseil, qu'il se garde d'imiter l'exemple de ses prédécesseurs, les conservateurs et les opportunistes qui n'ont pas su profiter de leur passage au gouvernement pour entreprendre et résoudre le problème de la réforme électorale, qui ont commis l'énorme faute de se persuader que, du moment qu'ils détenaient le pouvoir, ils incarnaient en leurs personnes le gouvernement idéal, et que les institutions fondamentales du pays ne comportaient aucun changement.

En dehors de la réforme électorale, il y a une autre question qui figure au premier rang des préoccupations du parti républicain de gouvernement, et qu'il envisage aussi comme une des conditions essentielles de son entente avec le parti

radical: c'est la reconstitution du pouvoir exécutif et l'exercice normal de ses légitimes prérogatives. On a souvent prétendu que tant vaut l'homme, tant vaut la fonction, et que la force ou la faiblesse du pouvoir exécutif dépend beaucoup plus en France du caractère des hommes que de la nature des institutions. Pour démontrer l'inexactitude de cette assertion, il nous suffira d'invoquer l'expérience des divers chefs d'Etat républicains qui se sont succédé chez nous, depuis M.Grévy jusqu'à M.Fallières, et de constater que pas un d'entre eux, malgré la dissemblance de leur tempérament et de leur caractère, n'a jamais osé exercer les prérogatives que le texte formel de la Constitution leur a départies.

De plus, l'atonie et l'anémie progressives de la fonction présidentielle ne se sont jamais ralenties pendant cette longue succession de présidents, et personne ne nous contredira si nous affirmons qu'aucun chef d'Etat n'a poussé la politique d'effacement systématique aussi loin que le titulaire actuel de ce pouvoir.

Or, ce n'est point pour un motif abstrait et théorique que nous refusons de nous résigner à cette diminution et à cette atrophie continue de la fonction présidentielle; c'est qu'à nos yeux le fonctionnement normal de l'exécutif, l'exercice effectif de ses prérogatives fait partie intégrante de la constitution,et que l'abstention complète ou partielle de cet exercice apporte dans les institutions fondamentales du pays un trouble profond qui aboutit à en fausser le mécanisme, à en rompre l'équilibre et à en dénaturer complètement l'économie. Nous ne saurions admettre plus longtemps qu'un chef d'Etat républicain émarge au budget national un traitement de 1.200.000 francs pour se borner à jouer un rôle purement représentatif, pour se contenter des parties décoratives de sa fonction, en se bornant presque exclusivement à inaugurer des expositions, à visiter des établissements publics, et à inviter des fonctionnaires aux réceptions de l'Elysée ou aux chasses de Rambouillet.

Le pays n'a pas entendu créer la fonction de la présidence, lui conférer une situation et des avantages aussi considérables pour en faire un automate inerte et passif, qui recule toujours devant l'exercice de ses prérogatives les plus légitimes. D'ail-

leurs, l'expérience de ces dernières années n'a-t-elle pas surabondamment démontré que l'absence d'un pouvoir exécutif autonome et conscient de ses responsabilités entraînait fatalement le pays sur la pente de l'omnipotence parlementaire et de la dictature d'une Convention?

Ce ne sont pas seulement les nécessités de la politique intérieure, mais celles de la politique extérieure qui demandent une action indépendante et énergique du pouvoir exécutif, dans un pays centralisé comme la France ; car il est incontestable que, chez aucune autre nation, soit monarchie, soit république, le chef de l'Etat ne joue un rôle aussi insignifiant et aussi effacé que sous le régime actuel, et que cette subordination complète du pouvoir exécutif à la volonté du Parlement place la France dans une situation d'infériorité à l'égard des nations étrangères qui ont su s'assurer le bénéfice d'un pouvoir exécutif vigoureux et libre de ses mouvements.

Si, maintenant, on veut rechercher la cause de l'effacement et de l'abstention systématique du chef de l'Etat, il n'est pas difficile de la découvrir dans les lacunes de la constitution de 1875, qui a eu le double tort, d'une part, de faire du président l'obligé et le prisonnier du Parlement, en confiant exclusivement à celui-ci la nomination du chef de l'Etat, et, d'autre part, de négliger l'organisation pratique du droit de veto présidentiel.

Attendre de l'élection, par les Chambres seules, autre chose qu'un président inerte et impuissant, c'est, en effet, vouloir faire violence à la nature même des choses; car comment la créature oserait-elle manifester une pensée et une volonté contraires à celles de son créateur? Aussi, les Etats-Unis qui nous ont tracé la voie en matière d'organisation d'un pouvoir exécutif républicain, se sont-ils gardé de faire élire le président par le Congrès, comme l'avait proposé le premier projet de constitution, et en ont-ils confié le choix aux délégués de la nation elle-même, estimant que ce mode plus large d'élection rendrait le président indépendant du Congrès, et l'encouragerait à exercer son droit de veto, dont un simple élu du Parlement hésiterait, sans doute, à faire usage.

De même, la Constitution américaine ne s'est point bornée, comme la nôtre, à investir le président du droit tout plato-

nique de provoquer une seconde délibération sur les projets de loi votés par le Parlement. Elle a pris soin de déterminer pratiquement, et dans le détail, les conditions de cette intervention du chef de l'Etat, et de régler minutieusement la procédure du droit de veto présidentiel. On sait, en effet, qu'aux Etats-Unis, le président peut refuser sa signature aux projets de loi présentés par le Cabinet et adoptés par le Parlement, sauf à les renvoyer à une seconde délibération du Parlement, qui, si elle réunit une majorité des deux tiers dans chaque Chambre, donne *ipso facto* force de loi au projet, malgré le veto présidentiel.

Ce système présente l'avantage de garantir l'indépendance réciproque du législatif et de l'exécutif. Il permet au président de résister, le cas échéant, à la volonté du Parlement, mais seulement dans la mesure où il y a présomption que cette résistance s'appuie sur la majorité du pays, puisque, seulement dans le cas où le projet de loi frappé par le veto présidentiel n'a pas réuni, à la seconde délibération, une majorité des deux tiers dans chaque Assemblée, la volonté du chef de l'Etat prévaut sur celle des représentants de la nation, et entraîne le rejet définitif du projet de loi.

On comprend sans peine que le pouvoir de veto présidentiel, ainsi organisé, fonctionne normalement, pour le bien du pays, et que les présidents n'éprouvent pas la moindre hésitation à en faire usage, à tel point que, loin de diminuer sa popularité par l'exercice fréquent de cette prérogative, le Président Cleveland n'a pas craint de frapper de son veto, moins de 300 projets de loi, pendant son passage au pouvoir.

Mais, objectera-t-on peut-être, il y a une différence capitale entre la constitution américaine et la nôtre, c'est que la première n'a pas prévu de Cabinet responsable devant le Parlement, les ministres n'étant que les subordonnés du Président, et dès lors, il ne saurait se produire, comme chez nous, de risque de conflit, entre la volonté ministérielle et la volonté présidentielle. Il est facile de répondre que l'exercice du droit de veto présidentiel semble parfaitement conciliable avec le gouvernement de cabinet, que la responsabilité ministérielle et la responsabilité présidentielle sont deux choses nettement distinctes, et que, dans le cas où un projet de loi présenté

par le Cabinet se voit frappé du veto présidentiel, le Cabinet se trouve simplement placé entre cette alternative ou de se ranger à l'avis du président et de retirer le projet de loi, ou bien de donner sa démission, s'il estime que sa dignité lui interdit de ratifier, par son maintien au pouvoir, l'opinion du chef de l'Etat.

Il faut prévoir ici une nouvelle objection de la part de certains membres du parti radical. Nous ne contestons pas les mérites du système américain: mais il a le grave défaut d'impliquer la révision de la Constitution de 1875. Or, comment pouvez-vous envisager sans effroi les aléas d'une révision du statut constitutionnel? Nous répondrons simplement qu'entre le péril certain de la tyrannie parlementaire et de l'anarchie politique que nous inflige l'impuissance du pouvoir exécutif, et les risques d'une révision de la Constitution de 1875, notre choix est fait depuis longtemps, et que nous n'hésitons pas une minute à préférer la révision.

L'auteur de ces lignes se permet de rappeler à ce sujet ce qu'il écrivait dans la *Revue politique et parlementaire*, en exposant, au lendemain des élections législatives de 1906, le programme du parti républicain: « L'exemple des Etats-Unis nous indique les moyens pratiques de reconstituer, chez nous, le pouvoir exécutif et de rétablir l'équilibre des pouvoirs publics, rompu par la prédominance du pouvoir législatif. S'il est nécessaire d'aller, dans ce but, jusqu'à la révision de la Constitution de 1875, on ne devra pas reculer devant l'initiative de cette réforme, en adoptant, d'une part, un mode d'élection du président qui l'affranchisse de sa dépendance à l'égard du Parlement, et ne lui interdise pas jusqu'à la velléité de résister à la volonté des Chambres, en réglant, d'autre part, la procédure du droit de veto présidentiel, conformément aux dispositions du système américain. Cette double réforme nous semble indispensable pour restituer au pouvoir exécutif, l'autonomie et la vigueur que requiert l'exercice de sa fonction, dans une démocratie libérale, en lui permettant de sauvegarder, contre les abus de l'omnipotence parlementaire, les droits individuels et les intérêts supérieurs de la nation. »

Nous n'avons rien à changer ici à ces conclusions ; car de-

puis l'avènement de la nouvelle Chambre, les événements n'ont fait que confirmer l'urgence d'une pareille réforme, et que mettre davantage en relief la nécessité de rétablir l'équilibre des pouvoirs publics, par la reconstitution d'un pouvoir exécutif, capable de puiser, dans ses origines même, la ferme volonté de se servir des prérogatives que lui a dévolues la Constitution, mais que la base trop étroite et trop unilatérale de son mode d'élection l'empêche d'exercer.

Il faut prévoir, maintenant, une autre objection. « Vous nous demandez, diront certains radicaux, d'adopter, avec vous, la réforme de la loi électorale et de l'organisation du pouvoir exécutif. Admettons, un instant, que nous y consentions; mais, puisqu'il s'agit d'une alliance entre les deux partis, l'un et l'autre doivent apporter à l'entente leur tribut respectif de concessions et de revendications. Or, que nous proposent les républicains de gouvernement, en échange des engagements qu'ils sollicitent de nous? Sur le terrain économique et social, qui nous tient le plus à cœur, ils n'ont jamais voulu donner le moindre gage à l'esprit de progrès, et se cantonnent systématiquement dans un conservatisme étroit et égoïste qui nous paraît absolument contraire aux aspirations de la démocratie. Nous ferions donc un marché de dupes, en liant partie avec eux, sur le terrain politique et nous risquerions de compromettre notre crédit auprès des masses démocratiques. »

Il suffit de présenter ainsi l'objection dépouillée de toute réticence pour la réduire à sa juste valeur. A dire vrai, les véritables réformateurs sont, non pas les radicaux qui tendent par leurs principes et leurs procédés de gouvernement à faire régresser la République vers une sorte de néo-césarisme, mais les républicains de gouvernement qui veulent, suivant la conception que nous avons énoncée en commençant, lui restituer la physionomie d'un régime de liberté et d'une démocratie véritable.

Les républicains de gouvernement sont tout disposés à discuter et à étudier, de concert avec le parti radical, les projets de relèvement de la situation des classes les plus nombreuses et les plus pauvres, des déshérités de la fortune et de la vie; et, s'ils n'ont pas aussi souvent sur les lèvres que les radicaux

la fameuse formule de la solidarité sociale, ils la comprennent et la pratiquent avec tout autant de conviction sincère. Mais ils entendent réserver leur liberté entière de pensée et d'action, en ce qui concerne l'application pratique et les modalités de ces projets de réforme; ils estiment que les citoyens d'une République démocratique se doivent à eux-mêmes de ne pas les adopter, les yeux fermés, sans se rendre un compte exact de leurs répercussions financières, et de ne pas abdiquer devant eux leur droit de libre examen et de libre discussion.

Nous ne saurions donner ici un témoignage plus certain de la bonne volonté et des dispositions favorables du parti républicain, à l'égard des initiatives réformistes, qu'en passant en revue, les principaux projets de réformes à l'ordre du jour de la Chambre dont le parti radical prétend s'arroger le monopole.

Et d'abord, la question de l'impôt sur le revenu. Il est incontestable que les républicains de gouvernement ont fait et continueront de faire une opposition irréductible au projet présenté au Parlement par M. Caillaux. Mais, quelle que soit la virtuosité technique de l'honorable ministre des Finances, nous ne sachons pas que l'on doive nécessairement passer pour réactionnaire parce qu'on a le malheur de résister aux séductions de l'impôt personnel, global et progressif sur le revenu.

La formule du ministre des Finances est-elle donc passée à l'état de dogme intangible et supérieur à la discussion, et des républicains sincères, sans repousser le moins du monde le principe d'un impôt sur le revenu, ne conservent-ils pas la faculté de lui opposer un système de réforme fiscale tout différent qui évite les conséquences funestes du projet Caillaux, c'est-à-dire l'arbitraire et l'inquisition, la dissimulation, les fraudes aux dépens du trésor public et l'ingérence abusive de l'État dans l'inventaire de la fortune des particuliers? A l'impôt personnel global et progressif, cher à M. Caillaux, serait-il donc interdit de préférer l'impôt impersonnel, fractionné et gradué sur les diverses catégories de revenus, ne comportant aucune inquisition, ni aucun arbitraire dans son assiette, puisqu'il s'efforce d'atteindre les choses plutôt que les personnes, d'après les signes extérieurs de la fortune, sui-

vant ce système indiciaire que les républicains de gouvernement se gardent bien, à l'exemple de M. Caillaux, de frapper de leur anathèmes ?

Nous persistons dans notre opposition au projet Caillaux, parce que nous refusons d'introduire la politique dans la fiscalité, de taxer les contribuables, suivant qu'ils appartiennent à tel ou tel clan et bénéficient du patronage de tel ou tel personnage, à la fois protecteur et protégé du gouvernement; mais nous ne faisons aucune difficulté d'examiner et d'adopter un autre projet d'impôt sur le revenu qui s'inspire de la justice et de l'équité, qui frappe les contribuables, suivant leurs facultés contributives, en tenant compte, dans la fixation du taux de l'impôt, de la nature même des revenus, en frappant, d'un taux plus élevé les revenus du capital pour ménager les revenus mixtes et encore davantage ceux du travail seul, comme l'Angleterre et l'Italie nous en ont déjà donné l'exemple.

De même, en ce qui concerne une autre réforme inscrite au programme du parti radical, les retraites ouvrières, les républicains de gouvernement n'ont aucun parti pris contre son adoption, mais il leur est bien permis d'appuyer, sur ce point, une autre conception que celle du parti radical-socialiste. Quand il s'est agi de se prononcer sur la loi d'assistance aux vieillards, les républicains de gouvernement n'ont pas hésité un instant à se rallier au principe de l'obligation, estimant qu'en matière d'assistance, la dette de solidarité sociale s'impose absolument et doit dominer le principe de l'initiative individuelle; mais ils pensent, au contraire, qu'en matière d'épargne et de prévoyance, l'initiative individuelle doit s'exercer la première, avant que l'intervention de l'Etat vienne aider et encourager l'effort personnel. Aussi préfèrent-ils au système allemand de l'obligation et de la main mise de l'Etat sur le fonctionnement des retraites ouvrières, le système belge de la liberté subsidiée qui, au moyen de larges subventions de l'Etat accordées aux sociétés de secours mutuels, a imprimé un élan considérable à l'assurance volontaire contre la vieillesse.

L'attitude des républicains de gouvernement dans cette question se justifie par deux motifs essentiels: d'abord, ils

ne veulent pas, par la contrainte de l'obligation et la main mise de l'Etat sur les retraites ouvrières, entraver le développement normal des sociétés de secours mutuels qui groupent déjà, en France, des millions d'adhérents ; de plus la supériorité du principe de la liberté sur celui de l'obligation se manifeste surtout à leurs yeux, en ce sens que le système des subventions allouées par l'Etat aux sociétés de secours mutuels pour la constitution des retraites ouvrières, permet à celui-ci de mesurer, de limiter ses sacrifices pécuniaires, tandis que l'obligation entraîne fatalement des risques financiers, dont il est bien difficile de prévoir l'étendue. Il leur paraît souverainement imprudent d'imposer de tels risques à une nation comme la France, où la population tend à décroître, où le mouvement des échanges et du commerce extérieur ne s'accroît que très lentement, en comparaison des principales nations étrangères, où enfin le poids de la dette nationale et des impôts par tête d'habitant pèse si lourdement sur l'équilibre des finances publiques.

Une autre question sur laquelle les républicains de gouvernement ne sauraient pactiser avec les complaisances et les faiblesses du parti radical, c'est celle des syndicats de fonctionnaires. Ils accordent volontiers aux fonctionnaires publics, agents de gestion ou agents d'autorité, toute latitude de constituer des associations amicales conformément aux dispositions de la loi de 1901 ; mais ils leur dénient absolument le droit de former des syndicats professionnels qui impliquent la faculté de se mettre en grève et de se coaliser contre les pouvoirs publics.

Les républicains de gouvernement considèrent que la situation des ouvriers de l'industrie privée n'a rien de commun avec celle des fonctionnaires publics, que les premiers soumis à la loi de la concurrence et ne jouissant, de la part de l'Etat, d'aucun avantage spécial, ont le droit de se coaliser contre leurs patrons et de refuser le travail s'ils le jugent utile à la défense de leurs intérêts, tandis que les fonctionnaires publics constituent, dans la société, une corporation privilégiée, à qui l'Etat assure, en échange de leurs services, une foule d'avantages particuliers, tels que des pensions de retraite ; comment admettre, dès lors, qu'ils soient autorisés

à s'insurger contre les pouvoirs publics et contre la souveraineté nationale dont ils relèvent directement?

Mais, dira-t-on, si les fonctionnaires sont exposés à subir de la part de l'Etat qui les nomme et les révoque des passe-droit, des actes d'arbitraire et de favoritisme susceptibles de porter préjudice à leur carrière, il faut bien qu'ils trouvent moyen de se faire rendre justice, d'obtenir des garanties efficaces contre l'arbitraire ministériel et contre les influences illicites de la politique. Le parti républicain de gouvernement donne une adhésion formelle et sincère à cette observation; mais le remède proposé lui paraît pire que le mal, et il persiste à voir dans la reconnaissance des syndicats de fonctionnaires l'arme la plus inefficace pour protéger leur situation contre les abus de pouvoir des représentants de l'Etat.

Au procédé révolutionnaire des syndicats de fonctionnaires qui ne saurait que propager des germes funestes d'anarchie administrative, qu'affaiblir l'unité et la cohésion des organes du pouvoir central, les républicains de gouvernement entendent opposer les seules mesures susceptibles de garantir la sécurité des fonctionnaires. Elles consistent, en premier lieu, à fixer, par la loi, au moins, dans ses éléments essentiels, la situation des fonctionnaires, et, en second lieu, à établir, auprès de chaque département ministériel, à l'instar des Conseils supérieurs de la magistrature et de l'instruction publique déjà existants, un conseil disciplinaire spécial, devant lequel les fonctionnaires, victimes d'actes arbitraires ou menacés dans leur carrière par l'abus des influences politiques, seraient admis à défendre leurs droits et dont chaque ministre serait tenu de prendre l'avis, avant de prononcer la disgrâce ou la révocation d'un fonctionnaire quelconque.

Si nous ne devions borner les limites de cet article, il nous serait facile d'étendre la nomenclature des réformes que les républicains de gouvernement n'éprouvent aucune hésitation à envisager et à solutionner dans l'esprit le plus large de liberté, de justice et de progrès. Mais nous ne croyons pas nécessaire d'insister davantage pour démontrer la fragilité des griefs invoqués contre le prétendu réactionnarisme des éléments modérés du parti républicain.

A dire vrai, le fond de la controverse entre les radicaux et

les républicains de gouvernement porte uniquement sur le point suivant: les radicaux sont-ils convertis et désillusionnés par l'expérience de la politique qu'ils ont patronnée et suivie pendant ces dernières années? En ce cas, rien ne s'oppose à une entente entre eux et les républicains de gouvernement sur les bases que nous avons essayé de déterminer dans cette étude. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les radicaux persistent à laisser dégénérer la République en un régime sans nom, qui ressemble bien plus à une contrefaçon de l'Empire qu'à une image fidèle de la démocratie, s'ils refusent de donner au régime républicain, par la réforme électorale et la reconstitution du pouvoir exécutif, les garanties indispensables dont il a besoin pour vivre et rester fidèle à lui-même, il n'y a rien à tenter entre eux et les républicains de gouvernement; et, pendant que le parti radical s'enlisera de plus en plus dans l'ornière révolutionnaire, ceux-ci resteront seuls, de l'autre côté de la barricade, pour défendre la cause de l'ordre, de la liberté, des réformes pratiques et du progrès mesuré.

La scission des socialistes unifiés offre aux radicaux une occasion suprême de s'émanciper de leur encombrante tutelle, et de prouver s'ils veulent enfin, avec le concours sincère des modérés, orienter la démocratie française, non pas vers le nivellement par en bas, c'est-à-dire vers la domination tyrannique et sectaire des éléments inférieurs du pays, mais vers l'égalité par en haut, c'est-à-dire vers la direction des destinées nationales confiées aux valeurs intellectuelles et morales, à l'élite des citoyens les plus capables et les plus dévoués.

Récemment, un des militants du parti radical, M. Ajam, se faisait l'interprète des hésitations de ses amis à entrer en conversation avec la phalange progressiste et lui reprochait « de ne pas dire sûrement ce qu'elle veut, ce qu'elle apporte en dot, dans le mariage projeté. » Le parti modéré, ajoutait-il, saurait-il nous dire quelle besogne politique nous pourrions accomplir avec lui? Le but de cet article est précisément de répondre à l'invite pressante du porte-parole des radicaux. La chose est faite ; et, après les explications très précises que nous venons de fournir ici sur les dispositions des ré-

publicains de gouvernement, nous osons espérer qu'aucun membre du parti radical ne conservera plus d'arrière-pensée sur la netteté et la franchise de l'attitude de cette catégorie de républicains.

Mais autant les républicains de gouvernement apportent de netteté et de franchise dans leurs tentatives d'entente avec le parti radical, autant, ils ont à cœur de ne pas jouer un rôle de dupes dans le traité d'alliance, et de ne pas prêter la main à une politique à double jeu qui, d'une part, tendrait à les apprivoiser par de belles paroles, par des formules de rhétorique plus ou moins pompeuses et éloquentes, et qui, d'autre part, dans la politique gouvernementale, dans le fonctionnement quotidien de l'administration, continuerait à donner tous les gages et toutes les satisfactions au parti radical-socialiste.

On se souvient que M. E. Fournière n'a pas craint de dénoncer, sans ambages, la faillite du parti radical et du parti socialiste. Notre qualité de modéré nous donne le droit de nous montrer moins sévère, et d'employer le terme adouci de liquidation judiciaire. Il appartient au parti radical de décider s'il préfère laisser transformer sa liquidation judiciaire en faillite, ou obtenir son concordat en collaborant, avec le concours des républicains de gouvernement, à la formation de ce grand parti libéral et démocratique, dont la République a absolument besoin pour ne pas tomber dans la démagogie, préface inévitable de la dictature.

TH. FERNEUIL.

LA PROCHAINE ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

AUX ÉTATS-UNIS

Dans un système de gouvernement démocratique, comme celui des Etats-Unis, les élections prennent l'aspect d'un procès en revision de la politique générale du pays. C'est que l'opinion publique est fortement organisée dans les Etats de l'Union et ne représente nullement les intérêts ou les préjugés d'une oligarchie. La démocratie américaine est assise, depuis longtemps, sur les bases que certains peuples de l'Europe, qui ont formulé plutôt que réalisé l'idéal démocratique, cherchent encore à établir. Elle repose tout entière sur ce fait essentiel que la masse populaire, dans son ensemble, prend un intérêt considérable et même une part directe aux affaires publiques.

Aussi cette situation impose-t-elle au peuple, comme à ses mandataires, des devoirs qui ne sauraient être négligés. Les partis politiques doivent, bon gré mal gré, représenter des idées concrètes auprès des électeurs et leur présenter des solutions pratiques. Les tendances des partis doivent être très nettes et très accentuées. On ne peut pas imaginer aux Etats-Unis un arc-en-ciel de partis ou les différences de tons soient presque imperceptibles. Il est nécessaire qu'il y ait deux grands courants politiques, représentant deux méthodes de gouvernement, deux groupes d'hommes ayant des vues complètement opposées sur toutes les grandes questions nationales. A vrai dire, on ne peut guère comprendre autrement, en pratique comme en théorie, la politique des partis. A ce point de vue, la pratique se rapproche aux Etats-Unis aussi complètement que possible de la théorie constitutionnelle.

On sait que les deux partis qui se disputent le pouvoir dans

la grande république nord-américaine, le parti républicain et le parti démocrate, sont à peu près les seuls qui existent : le parti populiste et la démocratie sociale n'ont pas, l'un comme l'autre, de véritable importance. Le parti républicain et le parti démocrate, loin de chercher des solutions identiques, pour le bien général, comme on pourrait le souhaiter, ont, au contraire, intérêt à marquer leurs différences, parce que ce sont ces oppositions qui sont leurs raisons d'être respectives. Il n'y a point de place parmi eux pour les éclectiques. On peut même dire plus encore : ils ont cherché de nouvelles raisons de désaccord dans les problèmes nouveaux qui se sont récemment posés. Quand l'impérialisme, par exemple, d'abord économique, ensuite militaire, a surgi dans la vie de l'Union, les démocrates ont opposé aux actes du gouvernement républicain des doctrines nettement contraires.

C'est pourquoi, aux Etats-Unis, une défaite du parti qui détient le pouvoir est-elle une chose grave. Il ne s'agit pas d'une simple altération des conceptions ou des méthodes gouvernementales sur un ou plusieurs points de la politique générale. Tout au contraire, on assiste à une véritable métamorphose de toute la politique jusqu'alors en vigueur, dans toutes ses manifestations diplomatiques, économiques, sociales, etc. Il ne reste même pas, pour ménager les transitions, cette bureaucratie si calomniée, et qui pourtant est, au fond des choses, le plus solide soutien de l'ordre, puisqu'avec les hommes qui représentent en haut lieu les errements condamnés par le vote populaire, s'en vont tous les membres de l'administration, grands et petits.

Une élection perdue par le gouvernement indique donc que des tendances nettement opposées à celles qui ont prévalu vont s'affirmer, et que des hommes nouveaux devront être appelés à donner, dans toutes les directions, une impulsion nouvelle à la machine gouvernementale.

Que l'on ne se trompe pas sur le sens de ces changements !

Il ne faut pas y voir de simples caprices d'une foule crédule et impressionnable. Aux Etats-Unis, le citoyen n'est pas « le simple spectateur de son gouvernement », ainsi que le disait jadis avec justesse le prince Albert, mari de la reine Victoria, en parlant du citoyen français du second Empire. Le

changement dans la fortune des partis n'est pas non plus l'œuvre d'intrigues de couloirs. La politique faite au grand jour ne garde personne contre aucune surprise. Le citoyen américain connait à fond les idées des partis rivaux, comme la valeur des hommes qui les composent. Il sait que ces hommes resteront fidèles aux idées qu'ils représentent parce qu'elles sont la raison même de leur existence. Il n'ignore pas l'importance d'un changement de gouvernement et les conséquences qui en découleront nécessairement. C'est précisément en raison de ces conséquences, dont il a mesuré la portée, qu'il vote pour ou contre l'administration au pouvoir. Son éducation supérieure lui permet d'exercer en toute connaissance de cause ses droits de souverain, de condamner ou de confirmer à bon escient la politique de ses hommes d'Etat.

I

Ce sont les élections présidentielles, beaucoup plus que les élections législatives, qui indiquent l'état d'esprit des masses populaires et les nécessités de la politique américaine. Cela tient à ce que le Président de la République est, contrairement à ce qui se passe en France, le chef de l'administration active ; plus encore, en vertu de l'action organique des partis, il tient un pouvoir effectif sur les Chambres. Aussi le cas d'un président qui gouverne contre la majorité parlementaire, tel que celui du président Cleveland, qui usa et abusa du droit de veto au cours de sa seconde présidence, est-il fort rare. D'ailleurs, le président est, de par le mode d'élection (à deux degrés théoriquement, mais en fait directement populaire, puisque les délégués à la Convention reçoivent un mandat impératif), un personnage tellement considérable, que les Assemblées ne peuvent guère le combattre.

C'est un point important, dont il faut se souvenir. Celui qui n'étudierait que dans le texte constitutionnel l'organisation des pouvoirs présidentiels ne connaîtrait pas le fond des choses. La Constitution est restée fondamentalement la même qu'il y a cent ans, mais au cours du dernier siècle, elle a évolué considérablement. On sait qu'elle fut rédigée avec une grande méfiance à l'égard du pouvoir fédéral que l'on allait

créer, et qu'il ne fallut pas moins que la grande popularité de Washington (dont les actes n'échappaient cependant pas aux critiques les plus acerbes) et tout le talent des grands hommes dont il s'était entouré pour faire adopter les dispositions qui consacraient l'Union. Aujourd'hui, le pouvoir central n'est plus contenu dans les limites qu'on lui assignait à l'origine. Des nécessités d'un ordre plus compliqué ont favorisé l'accroissement des facultés du gouvernement fédéral.

Ces facultés nouvelles ont fait réellement du Président de la République le chef de l'Etat, sans que cette expression soit, comme en France, un pur titre de courtoisie. Aussi, les élections présidentielles traduisent-elles particulièrement les états d'âme, les aspirations du pays. Les Américains choisissent leur président pour les qualités qui font de lui l'homme du moment, l'homme du programme qui répond le mieux aux véritables besoins du pays. Les exemples de cette conception particulière du rôle du président dans le pays abondent, et l'on peut dire que les exceptions confirment la règle.

A l'heure actuelle, les discours du président servent, en quelque sorte, de ligne de conduite à toute la nation ; ses tendances, ses préférences se confondent avec celles du peuple entier. Dire que sur telle question le président pense de telle manière, c'est affirmer, pour ainsi dire, la vérité absolue d'une opinion. Sans doute la critique ne désarme pas. Les adversaires de la politique présidentielle ne se font pas faute de l'exercer avec beaucoup d'âpreté. Mais la haute considération dont le peuple entoure le chef de l'Etat n'en est pas diminuée. Elle reste aussi grande chez les adversaires que chez les partisans de sa politique.

Ainsi l'élection présidentielle constitue le fait primordial de la politique américaine. On s'en occupe longtemps à l'avance, plus longtemps qu'on pourrait le supposer utile en Europe pour les candidats eux-mêmes. Toute la machine électorale est mise en mouvement de longs mois avant l'élection. Il y a déjà près d'un an que l'on prépare et que l'on discute les candidatures sur le sort desquelles on ne se prononcera qu'en novembre 1908. Il n'est donc pas trop tôt pour en parler et notre étude qui va précéder de très peu la période électorale proprement dite, aura pour le lecteur français l'utilité d'éclair-

cir et de préciser le sens des nouvelles qu'il recevra, de plus en plus nombreuses sur ce sujet, des correspondants américains des journaux d'Europe.



Verra-t-on aux prises les deux personnalités les plus importantes des deux partis républicain et démocrate ? C'est la question que l'on se pose avant tout. La lutte serait plus facile, parce que mieux déterminée, entre Roosevelt avec son bagage d'homme de gouvernement et Bryan avec ses idées d'homme politique original et batailleur. Les deux candidatures passionneraient l'une et l'autre l'opinion publique, les deux candidats rivalisant de popularité.

M. Roosevelt a à son actif sa politique résolue, son passé militaire, qui fut bref, mais brillant, les services qu'il a rendus à son pays à l'intérieur, son prestige au dehors. Les politiciens de son parti, au fond, lui en ont toujours voulu et sa bonne fortune l'a plus aidé que les hommes. On se souvient qu'après la guerre hispano-américaine, et plus près de nous encore, après son passage au gouvernement de l'Etat de New-York, où il accrut considérablement sa popularité, les politiciens du parti républicain le placèrent pour se débarrasser de lui (car il n'est pas un homme dont on se débarrasse facilement), à la vice-présidence de la République. Ils espéraient qu'il se rouillerait dans l'inaction. La vice-présidence est, en effet, une fonction purement honorifique, où des hommes fort estimés, riches, mais sans personnalité marquante, trouvent une fin de carrière honorable.

Le belliqueux *rough-rider* avait accepté cette fonction qui, dans la pensée de ceux qui se disaient ses amis, devait être ses invalides. Mais le coup de revolver qui tua Mac Kinley, l'homme qui représentait le plus complètement l'impérialisme économique, plaça inopinément Roosevelt au pouvoir en pleine jeunesse et en pleine vigueur. Sa carrière déjà longue dans la vie publique avait été fort remarquable : il allait déployer des forces nouvelles au service d'une politique à laquelle il serait maître d'imprimer l'impulsion qu'il entendrait.

Quelle que soit l'opinion que l'on ait de M. Roosevelt, on

ne saurait nier qu'il n'a point démenti la réputation qu'il avait déjà acquise. On serait même enclin à l'accuser d'avoir apporté au gouvernement trop de ses idées et de ses tendances personnelles, d'avoir donné aux questions pendantes des solutions qui étaient plus en harmonie avec son caractère qu'avec les véritables intérêts de la nation.

Aussi peut-il annoncer hardiment en présentant sa candidature qu'il n'a rien d'autre à promettre que la continuation de la politique qu'il a suivie jusqu'alors, et que tout le monde connaît. Dans ses années de présidence, soit comme successeur immédiat de Mac Kinley, soit comme président élu, les Etats-Unis ont trouvé en lui l'homme de la situation, celui qui connaissait à fond les nécessités de la politique et les besoins du pays, et qui a su les comprendre et les servir avec intelligence et énergie.

L'héritage de Mac Kinley était assez lourd à recueillir. Le pays se dirigeait alors vers des voies nouvelles sur le terrain de la politique étrangère. La guerre heureuse contre l'Espagne lui ouvrait de nouvelles sphères d'activité. On s'acheminait à grands pas vers l'impérialisme militaire ; on poussait les constructions navales ; les questions coloniales, la question cubaine posaient de nouveaux problèmes. Il y avait dans le domaine de la politique intérieure quelque chose de plus difficile encore et qui exigeait le cerveau et la main d'un véritable homme d'Etat : le changement inéluctable de la politique douanière et les problèmes que soulève la puissance démesurée des grandes corporations. Mac Kinley avait déjà envisagé ces problèmes avec la tranquillité d'un vieux politique, trop tranquillement, en vérité, pour les nécessités du jour. Il avait promis à Cuba son indépendance, mais il ne la donnait pas ; il aurait pu porter l'armée au chiffre de cent mille hommes, mais il ne se pressait pas de le faire ; il avait annoncé à Buffalo, quelques jours avant l'attentat dont il fut victime, la nécessité d'apporter quelque tempérament au protectionnisme à outrance ; mais il n'avait pas indiqué comment il concevait les modifications à apporter aux tarifs existants.

M. Roosevelt possède précisément les qualités qui manquaient à Mac Kinley. Les intérêts particuliers n'ont pas de prise sur lui ; le prestige qu'il a conquis au dehors par la

hauteur et la justesse de ses vues est incontestable. Il a rompu en visière avec les anciens errements d'une diplomatie sournoise. Il a toujours joué cartes sur table. On comprend après cela qu'il ait pu gagner sur le juge Parker, candidat des démocrates aux dernières élections, une facile victoire.

Mais un homme indépendant comme lui ne pouvait manquer d'être combattu dans son propre parti. C'est ce qui arrive en ce moment. Il compte parmi les républicains des adversaires avérés qui répètent avec complaisance que, président républicain, il se conduit comme un démocrate et qu'il a volé son programme à M. Bryan.

Cette assertion est manifestement fausse : les deux *leaders* sont de caractère bien différent et leurs mérites respectifs d'ordre bien distinct.



M. Bryan est l'homme qui excite dans les foules le fanatisme le plus extraordinaire aux Etats-Unis. Lorsqu'il revint d'Europe, il y a quelque temps, la majorité des ouvriers et des employés cessa le travail à New-York, fait inouï, et se porta sur le port à sa rencontre. Jamais on n'avait vu pareille démonstration de sympathie populaire. C'est que le peuple américain, actif et vibrant, aime l'effort personnel, et que, peuple démocrate, il est passionné pour l'éloquence politique. Les New-Yorkais ne se souvenaient plus de l'homme qui avait porté le drapeau de l'Ouest contre l'Est avec la question de l'argent, étalon monétaire. Ils voyaient seulement en lui l'homme qui a battu le record de l'orateur populaire par les milliers de discours qu'il a prononcés dans toutes les villes de l'Union, par l'activité et l'éloquence qu'il a déployées dans toutes ses campagnes électorales.

M. Bryan rapportait d'Europe avec lui presque toutes les idées du radicalisme européen. Peut-être, n'était-ce pas sans danger pour lui, car les radicaux américains, qui se ressentent de l'influence anglaise, n'acceptent que peu à peu, et non sans y apporter de sérieuses modifications, les conceptions radicales des partis démocratiques du continent européen. Mais

dans le programme qu'il présenta à son retour se trouvait, comme base fondamentale, une déclaration de guerre aux puissantes associations de capitaux. Or, si les républicains devaient défendre les corporations industrielles et commerciales, en défendant avec elles la liberté même d'association, le parti démocrate pouvait espérer reprendre l'avantage sur lui, en jouant de l'impopularité des truts.

Seulement, l'attitude de M. Roosevelt ne devait pas tarder à neutraliser, dans une certaine mesure, le programme nouveau de M. Bryan. Aux belles paroles de celui-ci, le président opposa une action gouvernementale très nette. Dans ces dernières années, il a engagé contre les monopoleurs et notamment contre l'homme des chemins de fer, M. Harriman, qu'il est allé jusqu'à appeler un *undesirable citizen*, une lutte vigoureuse. Amené à choisir entre les chefs du parti républicain, les sénateurs en relations avec les brasseurs d'affaires, et le peuple dans son ensemble, il a suivi le courant populaire et par conséquent contrarié l'élan que la nouvelle attitude de Bryan pouvait procurer au parti démocrate.

Quoi qu'il en soit, voici M. Roosevelt et M. Bryan, tous les deux prenant vigoureusement parti contre les trusts, tous les deux populaires. Seront-ils adversaires dans la bataille prochaine? A moins que la condition des choses ne change radicalement d'ici à la réunion de l'Assemblée nationale du parti démocrate, il paraît indéniable que M. Bryan sera candidat. Pour M. Roosevelt, la chose est plus difficile. On sait que le refus de Washington d'être une troisième fois président constitue un obstacle sérieux à la présentation de M. Roosevelt, en raison de la valeur de la coutume constitutionnelle en pays anglo-saxon. Dans la Constitution, rien n'empêche en droit le président d'être indéfiniment rééligible. En fait, l'attitude de Washington a pour ainsi dire rendu impossible à ses successeurs une troisième réélection après deux présidences. Le général Grant, malgré sa réputation et sa popularité, ne put même pas arriver à faire accepter le principe de sa candidature à une troisième présidence.

Le cas de M. Roosevelt est, il est vrai, très spécial. Il devint le chef de l'Etat pour la première fois en vertu de la dispo-

sition constitutionnelle qui proclame Président de la République le vice-président, en cas de mort du titulaire de la présidence. La seconde fois, il devint président en vertu de l'élection populaire. Donc, s'il a été deux fois président, il n'a été élu qu'une seule fois. Mais on fait observer que le précédent fameux de Washington a précisément pour résultat d'empêcher une permanence trop longue au pouvoir du même homme, ce qui semblerait incompatible avec les pures conceptions républicaines. Enfin M. Roosevelt s'est presque lié lui-même en déclarant, la nuit où l'on vint lui annoncer son élection, qu'il ne se présenterait pas aux élections suivantes.

Les partisans enthousiastes du président disent bien que l'on ne doit pas attacher plus d'importance qu'il ne convient à cette déclaration. Ils ont constitué dès maintenant à l'intérieur du parti républicain, un comité décidé à passer outre et à faire prévaloir l'interprétation du précédent de Washington dans le sens que deux élections populaires sont nécessaires pour qu'une candidature à une troisième présidence ne soit pas admise. Il s'agit de savoir maintenant, après la terrible crise qui a secoué le monde des affaires, si les paroles un peu excessives prononcées contre les hommes des trusts et qui furent une des causes secondes de la débâcle, ne nuiront pas un peu à M. Roosevelt.

II

Les partis très nombreux qui ont une organisation nationale ne sauraient échapper aux difficultés que leur suscitent les ambitions hâtives de certains de leurs membres. Après les deux grandes vedettes, il y a de nombreux candidats dans les deux partis, surtout du côté républicain où de nombreuses personnes affectent de croire à la non candidature de M. Roosevelt.

On pourrait classer ces candidats en amis du président Roosevelt, en partisans du groupe des sénateurs influents et en indépendants.

M. Elihu Root, ministre des Affaires étrangères, M. William Taft, ministre de la Guerre, M. Cortelyou, ministre des

Finances, sont une fraction importante du groupe qui suit le président Roosevelt. On peut dire qu'élu, chacun d'eux continuerait à servir intégralement la politique actuelle.

Des trois, M. Taft est aujourd'hui le mieux coté. On raconte que sa propre mère aurait déclaré à l'annonce de sa candidature que M. Root serait, à son avis, un candidat préférable à son fils. Sans attacher autrement d'importance à cette anecdote, il faut se souvenir que M. Root a publiquement déclaré que M. Taft est son candidat. Avocat distingué, ancien juge de l'Ohio, gouverneur des Philippines, M. Taft ne jouit pas cependant d'une grande popularité dans les masses ouvrières. On rappelle que ses jugements dans les conflits entre les associations ouvrières et les trusts, ne donnaient pas souvent raison à celles-là. Mais à défaut d'une popularité vibrante, on lui reconnaît des qualités d'intelligence et d'honnêteté. Il est, quant aux idées, un pur Américain ; il connaît son pays et les méthodes de gouvernement qui lui conviennent. Aux Philippines, au Japon, à Cuba, il a fait preuve d'une intelligence très lucide et d'un véritable don de convaincre. Il a montré qu'il était à la hauteur de difficultés sérieuses.

Pour les adversaires de la coterie Roosevelt, il fait, comme son chef, de « l'hystérisme politique »; il n'est pas *sûr*, il manque des qualités de prudence que l'on raillait un peu avec Mac Kinley et que l'on affecte de regretter depuis qu'il n'y est plus. On paraît craindre les solutions *ab irato* et une exagération de la politique du président actuel, qui tout en élargissant l'influence américaine donne lieu, d'un autre côté, à la possibilité de controverses internationales. Cette critique n'est pas sans fondement ; mais elle vient surtout du groupe que l'on appelle *réactionnaire*, qui entend s'attacher aux vieux principes étroitement interprétés de la Constitution fédérale, et qui pratique volontiers la politique des compromis vis-à-vis des *trusts* de tout genre.

On dirige la même critique contre MM. Root et Cortelyou ; le premier échappe peut-être un peu à l'animosité des hommes de son parti contraires aux conceptions de M. Roosevelt. Quant au ministre des Finances, on ne parle de sa candidature possible que comme d'une candidature de dernière heure. Secrétaire particulier de M. Cleveland, démocrate, il resta

dans cette situation avec M. Mac Kinley, auquel M. Cleveland l'avait recommandé, et qui n'eut pas à s'en repentir. M. Cortelyou fut son bras droit. Sous M. Roosevelt, il devint secrétaire du Commerce et du Travail, puis *Post master general*, ministre des Finances, et enfin il succéda au puissant sénateur Mark Hanna comme président du comité national républicain. Il a fait les élections dernières qui ont assuré un triomphe facile à M. Roosevelt. Il connaît admirablement l'administration, il l'a vécue. Il pourrait être, en effet, un candidat de la dernière heure et occuper la présidence si la fortune l'aide un peu, lui qui, douze ou quatorze ans auparavant, n'était que professeur d'anglais et sténographe. Son rôle actif au cours de la crise récente du marché américain achève de le grandir. Avant lui, il y a MM. Taft et Root, parmi les amis du Président, qui sont plus en vue, mais peut-être, comme dans les conclaves, on cherchera celui qui donnera le moins de prise à la controverse.

⁂

Les républicains du vieux système ne sont pas très satisfaits de Roosevelt ; ils le sont encore moins de ses sénateurs. Ils voudraient, à la faveur de l'élection, faire revivre l'ancienne conception républicaine : un gouvernement tranquille, purement américain, enfermé dans une politique économique négative qui maintienne, autant que cela est possible en Amérique, le vieux dicton « laisser-faire, laisser passer ». On n'entend même pas troubler les petites ou grandes coalitions de capitalistes, qui, d'après eux, font la richesse du pays. On veut surtout que le gouvernement soit plus calme, afin que soient évitées des complications qui arrêteraient l'essor économique de la nation. Les grands capitalistes sont dans ces idées et l'on annonce déjà une sorte de *trust* (nous sommes dans le pays classique des grandes associations de capitaux) avec 25 millions pour faire prévaloir cette politique.

Le candidat des conservateurs du parti républicain est M. Fairbanks, le vice-président actuel de la République. Il est soutenu par le groupe dit « des sénateurs ». M. Fairbanks est un homme, à la fois honnête et intelligent, riche et assez

populaire, bien qu'on le soupçonne de complaisance pour les trusteurs. Le plus gros reproche qu'on lui fasse est précisément son entourage de sénateurs. Les Latins disaient : *Senatores boni viri, senatus mala bestia.* Aux Etats-Unis, on peut dire le contraire : le Sénat est bon, mais les sénateurs ne sont pas généralement bons. Ils sont trop hommes d'affaires ; ils ont trop d'intérêts dans les grandes compagnies. C'est pourquoi on s'efforce dans les partis de ne pas leur donner trop d'influence.

Si le groupe des sénateurs pouvait avoir la majorité dans le parti, M. Fairbanks l'emporterait à coup sûr à l'élection.

On ne peut pas dire la même chose de M. L.-N. Shaw, ancien ministre des Finances, et aujourd'hui président du Carnegie Trust Company. C'est un homme d'affaires de premier ordre, et un orateur véritable ; mais il est trop mêlé aux affaires. Dans cette difficile question des trusts, l'opinion des intellectuels est partagée ; mais l'instinct populaire n'hésite pas. Il les condamne sans rémission, il était déjà difficile de se risquer à les défendre auprès des masses. Après la récente débâcle, cela pourrait devenir dangereux. M. Shaw prête malheureusement pour lui, un peu trop le flanc aux critiques sur ce chapitre. Les partisans, eux-mêmes, connaissent son point faible, et se soucieront médiocrement de risquer sur son nom la fortune du parti.

Le choix de M. Cannon, le vieux et respecté *speaker* de la Chambre ne provoquerait pas les mêmes protestations, bien qu'il ne soit pas l'adversaire des gros capitalistes. Vieux congressiste, correct, mais bonhomme, il plaît beaucoup, et dans les milieux parlementaires, on le verrait avec plaisir à la Maison Blanche. Si le suffrage du Congrès suffisait pour désigner le Président, on peut être certain qu'il prendrait la succession de M. Roosevelt. Mais le peuple le trouve un peu trop âgé ; ce peuple jeune et pétulant n'aime pas les « grisons ». Il sera difficile à M. Cannon de faire pardonner son âge.



Ces hommes ne sont pas les seuls dont la candidature éven-

tuelle soit envisagée. Dans un pays aussi vaste, et dans une organisation fédérale, surtout lorsqu'il s'agit d'une magistrature aussi haute et aussi respectée, les ambitions sont nombreuses. Le sénateur Foraker, homme honnête et estimé, le sénateur Philander Knox, M. Lafollette, M. Comings, gouverneur de l'Iowa, se montrent aussi et ne manquent pas de partisans. Ceux-là sont les indépendants.

Si le groupe Roosevelt et le groupe des sénateurs perdent du terrain, le succès de M. Foraker ne serait pas improbable. Homme très connu, ayant rendu de nombreux services, d'une intelligence très nette, peu favorable aux combinaisons des trusts, son honnêteté serait une garantie pour le pays. Cette honnêteté qui ne lui est pas absolument particulière, mais à laquelle on rend hommage, lui fait une sorte d'auréole, surtout à l'heure actuelle où la corruption de certains offices publics a suscité un grand mouvement de protestation et d'indignation. Dans l'Etat de l'Ohio, il partage avec Taft les apparences de la majorité des électeurs. Son idéal politique est le retour à la vieille conception du parti républicain. Au contraire, MM. Comings et Lafollette sont novateurs, à commencer par la question des tarifs douaniers.

Cette question des tarifs a été, on le sait, la clef de toute la politique des deux partis pendant longtemps et, dans une certaine mesure, elle l'est restée. Du bill Mac Kinley au bill Dingley, à l'exception du bill Wilson, la politique douanière du parti républicain s'est développée dans un sens de plus en plus protectionniste, avec l'approbation du pays. Mais maintenant, des tendances en faveur d'une modification des tarifs dans un sens plus libéral semblent se dessiner dans le parti républicain. On commence à avoir foi dans la supériorité de l'industrie américaine sur le champ de la concurrence universelle, et dans cette persuasion, on s'imagine qu'il suffira aux Etats-Unis de faire aux autres nations quelques minces concessions pour en obtenir de très considérables. Les hommes de ce pays ont toujours été, en matière financière, il faut l'avouer, un peu trop boutiquiers.

MM. Comings et Lafollette croient donc que le pays, ayant acquis une grande puissance industrielle, peut sans danger modifier sa politique douanière. Ils craignent, avec certains

républicains, que la mission historique d'ouvrir derechef les portes commerciales du pays n'échoît tout naturellement aux démocrates : ils veulent leur enlever cette chance de reprendre le pouvoir en les devançant dans cette œuvre.

Mais ces idées n'ont pas la majorité actuellement dans le parti, et la belle intelligence de M. Lafollette ne l'aidera pas et restera pour le moment, inutile à son parti et à son pays : M. Comings a moins de chances encore.

Une candidature semblait s'indiquer d'elle-même il y a quelque temps : celle du sénateur Philander Knox qui fut attorney-général des Etats-Unis et occupait des fonctions à peu près analogues à celles de ministre de la Justice. Avocat de grand talent, il a reçu un jour les plus gros honoraires qui aient jamais été versés pour une plaidoirie. Sollicité par les administrateurs du *Steel Trust* d'occuper pour eux dans une affaire, il refusa d'abord, parce que voulant, sans doute, maintenir sa personnalité politique intacte, il craignait de se laisser compromettre dans les affaires du trust : il refusa en déclarant que le trust ne lui payerait pas ses honoraires, comme il les fixerait. Les administrateurs insistant, il leur demanda froidement cinq cent mille francs pour une plaidoirie d'une heure et il fut pris au mot.

Sa candidature a été soulevée avec une grande habileté. On le croit réactionnaire et réformateur, on le croit avec Roosevelt et avec le groupe des sénateurs, avec les trusts et avec le peuple. Certes, il est habile et joue jeu serré.

Ainsi chacun se prépare ; mais c'est au dernier moment que les combinaisons entre les différentes fractions politiques s'élaborent.



La personnalité de Bryan éclipse du côté démocrate toutes les autres candidatures. Plus encore que la grande personnalité du tribun, le peu d'espoir que l'on a dans une victoire arrête les ambitions. On peut parler plutôt des « candidables » que des candidats.

Comme Bryan représente le radicalisme, on cherche également des candidats conservateurs. C'est ainsi que l'on parle

du juge George Gray du Delaware, du sénateur Culberson du Texas, de l'ex-gouverneur du Massachussets. M. Douglas, célèbre fabricant de chaussures, du sénateur Rayner, de M. Folk qui, en qualité de gouverneur du Missouri a fait une active campagne contre l'immoralité politique. Le parti démocrate, en minorité, se voit obligé de présenter des noms qui marquent dans les Etats.

MM. Rayner et Culberson, par exemple, sont des avocats et des juristes connus ; le juge Gray est considéré comme un homme de talent et de jugement. Toutefois, la situation du parti démocrate est telle, qu'il faudrait pour le ramener au pouvoir de grandes complications extérieures ; dans l'ordre normal des choses on ne peut pas le prévoir. Le pays a prospéré avec l'administration républicaine et les belles déclamations, même dans la bouche de M. Grover Cleveland, le laissent froid. Il se souvient de la crise industrielle qui l'a secoué pendant la présidence de M. Cleveland. En gens pratiques, les Américains croient que la mission du parti républicain ne sera terminée seulement que lorsque les exagérations de sa politique auront engendré de mauvais fruits.

III

Telle est la situation des candidats déjà envisagés ou possibles. Il n'est pas inutile de jeter maintenant un coup d'œil sur les partis eux-mêmes.

Aux Etats-Unis, les partis montrent un attachement assez remarquable à leurs vieux principes ; tout en suivant de très près les problèmes nouveaux qui sont soulevés dans la nation, ils les examinent principalement au point de vue de leurs tendances générales permanentes.

Toutefois ils ne vivent pas sur des idées purement politiques et dans leur développement historique, certaines différences de ce genre, qui les distinguaient à l'origine, se sont peu à peu effacées. Cela tient à ce fait qu'aux Etats-Unis toutes les libertés, civiles, politiques ou religieuses, sont établies de telle manière qu'elles sont mises hors de toute contestation. Elles

ne sont ni la conquête ni l'apanage d'un parti. Quel que soit le parti qui l'emporte aux élections, il ne peut en résulter aucune restriction ni aucun accroissement de la liberté. Débarrassés de la phraséologie un peu surannée, « quarante huitarde », à laquelle sont attachés beaucoup de partis en Europe, ils s'appliquent à des problèmes positifs qui intéressent infiniment davantage la vie économique et sociale de l'Union.

A l'intérieur, l'antagonisme des partis, bien que renouvelé sur toutes ses faces depuis la guerre de Sécession, tourne toujours, au fond, autour de l'éternelle question des pouvoirs qu'il importe de reconnaître à l'organisation fédérale vis-à-vis des Etats. La face du monde s'est renouvelée depuis un siècle. Des problèmes formidables, compliqués, se posent aujourd'hui aux Etats-Unis, dont on ne soupçonnait pas l'existence jadis; et cependant, au fond de ces différentes questions on retrouve le vieux problème, le vieil antagonisme du fédéralisme et de l'antifédéralisme. Cet aspect particulier de la vie politique américaine se cache au milieu des nécessités les plus complexes qui peuvent marquer aujourd'hui la vie politique et économique d'un Etat moderne.

Quel meilleur exemple que le conflit actuellement pendant entre le pouvoir fédéral et la Californie à propos de la fameuse question de l'admission des enfants japonais dans les écoles publiques ? Le problème de la main-d'œuvre asiatique se pose aux Etats-Unis ; il prend finalement l'aspect d'une lutte entre l'Etat qui défend ses intérêts particuliers et le pouvoir fédéral qui veille de haut et de loin aux intérêts généraux de la nation entière.

Que se passe-t-il à l'heure actuelle ? Nous assistons à une poussée d'accroissement du pouvoir fédéral parce qu'il y a des fonctions nouvelles que les Etats ne peuvent pas remplir, il y a des abus qu'ils ne peuvent empêcher. Il y a aujourd'hui nécessité à réglementer par voie de disposition générale dans toute l'Union l'industrie des chemins de fer, à élaborer des règlements sanitaires ; il peut y avoir nécessité à employer les pouvoirs fédéraux pour développer un Etat retardataire. Tout en aimant le fédéralisme jusque dans ses dernières conséquences, on doit reconnaître que l'Etat central est un orga-

nisme indispensable qui doit maintenir un équilibre nécessaire entre ses membres.

M. Elihu Root est le théoricien du parti républicain au point de vue intérieur comme au point de vue extérieur. Il a formulé la théorie de la tendance centralisatrice, lorsqu'il a dit que les Etats de l'Union « ont le devoir d'user des moyens qu'ils ont à leur disposition pour l'amélioration du pays. Celui qui ne s'en sert pas n'a pas le droit d'empêcher l'Etat fédéral de remplir cette mission indispensable aux pays modernes ».

Avec plus ou moins d'énergie et de sincérité, les candidats républicains sont favorables à cette centralisation. Il n'est donc pas étonnant de voir le parti démocrate prendre l'attitude opposée, bien que ce soit un aspect assez curieux de l'histoire de ce parti, qui passait naguère pour le parti novateur et qui se donne aujourd'hui comme celui de la tradition purement fédéraliste ; il entend maintenir également la tradition pacifique. On pourrait dire, en exagérant un peu, qu'il ne veut pas de politique étrangère.

Dévoué au développement économique, ce parti prétend que l'entrée en scène de l'Union dans la politique internationale, comme grande puissance, suscitera de grandes difficultés dans un temps plus ou moins long. Il fut contraire à la guerre contre l'Espagne, il est contraire à l'augmentation d'une armée permanente et contraire à l'augmentation de la marine de guerre. Une victoire du parti démocrate changerait assurément la politique extérieure de l'Union.

A l'opposé, le triomphe des républicains, et surtout le triomphe de M. Roosevelt ou de quelque autre candidat de sa fraction sera marqué très probablement par une augmentation formidable de la flotte et par une part prise de plus en plus grande dans la politique internationale. Un pays en pleine expansion comme les Etats-Unis, n'a pas une grande force à sa disposition sans vouloir en faire usage. Un sénateur démocrate, dans ces derniers temps, disait avec quelque inquiétude : « La marine a voulu longtemps nous convaincre, pendant des années, d'une guerre avec l'Allemagne ; maintenant c'est une guerre avec le Japon que l'on envisage. »

Le peuple américain aime la paix, c'est entendu, mais aussi

la grandeur, et la tradition de non-intervention dans la politique internationale n'est pas aussi enracinée dans le pays que la tradition de méfiance à l'égard du pouvoir central.

Une troisième grande question agite les deux partis et l'élection pourrait s'en ressentir, bien qu'elle n'ait pas l'importance primordiale et presque exclusive des élections antérieures. C'est le problème douanier. Comme nous l'avons fait remarquer, non seulement il y a des républicains qui veulent abandonner le protectionnisme, mais des candidats à la présidence prennent une attitude un peu différente de la majorité du parti républicain sur cette question.

Le pays, dans son ensemble, attache, à notre avis, trop de prix au protectionnisme ; il croit à tort que ce système économique est la raison même de sa richesse ; mais les hommes cultivés, les intellectuels, les dirigeants, comprennent qu'un changement de politique douanière s'imposera avant longtemps.

Quel que soit le parti qui triomphe, cette nécessité devra être comprise et servie par les gouvernants ; toutefois on peut affirmer que les démocrates iraient au but plus vite et plus complètement que les républicains, sans avoir égard à des intérêts industriels d'une importance secondaire, sans se soucier de sauvegarder les industries, petites ou grandes, dont l'existence est liée au maintien du protectionnisme intégral.

Ainsi se présente la situation des partis. Quoique la crise monétaire de cet automne ait contribué à brouiller l'aspect des choses, et notamment amené certaines critiques plus acerbes du rôle de M. Roosevelt, on peut faire remarquer, d'autre part, que ses paroles de défiance et de menace à l'égard des trusts ont trouvé une confirmation éclatante dans les faits. Les exagérations de la spéculation, la malhonnêteté de certains financiers sont les causes premières de cette terrible secousse. M. Roosevelt avait, depuis longtemps, dénoncé le mal. Ce serait donc le groupe des sénateurs plutôt que celui de ses amis que l'opinion publique très éclairée devrait rendre responsable. Sauf l'incertitude que crée à l'égard de certaines personnalités du parti républicain, la manière dont l'opinion publique comprendra les responsabilités engagées dans une des crises financières les plus terribles que l'on ait vues en

Amérique on peut prédire cependant le succès des républicains aux prochaines élections et la continuation de la politique actuelle dans ses grandes lignes, quel que soit le candidat élu, à moins que de grandes erreurs commises dans le domaine de la politique extérieure fournissent aux démocrates l'occasion d'une revanche. Il faut remarquer d'autre part, que ceux-ci commencent à regagner un peu de terrain, qu'ils dépouillent certaines parties de leur ancien programme qui répugnaient à la majorité électorale pour se rapprocher des idées qui ont prise sur les grandes masses populaires. On peut penser que l'avenir sera moins ingrat pour ce parti qui, depuis la guerre de Sécession, a presque constamment vécu dans l'opposition. Mais, à moins d'incidents imprévus, il peut et doit compter encore, sur quelques années d'épreuves.

Orestes Ferrara.
Professeur de droit public
à l'Université de La Havane.

LES VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES ET LE DROIT DE COMMUNICATION

D'APRÈS LE PROJET D'IMPOT SUR LE REVENU

Quel que soit le sort réservé au projet d'impôt sur le revenu dont la Chambre a commencé la discussion, certaines de ses dispositions, qui n'ont pas un rapport direct avec l'institution d'un impôt portant sur l'ensemble du revenu, méritent d'être particulièrement étudiées, comme étant la manifestation peut-être durable de tendances qui pourront se traduire un jour ou l'autre dans les lois de finances. Parmi ces dispositions, il en est dont la portée est extrêmement grave et dont il convient de signaler les dangers ; aucune n'est plus digne d'attention que les articles 26 et suivants, et l'article 87 (1) : les premiers ont trait au mode de taxation des valeurs étrangères ; le second, qui se donne comme leur complément, à une extension du droit de communication.

I

Actuellement le régime fiscal des valeurs mobilières étrangères est, dans ses grandes lignes, le suivant. Lorsque les titres sont cotés, émis, négociés en France, en un mot, lorsqu'il se produit, par le fait même de la collectivité qui les émet, un événement constatant leur circulation en France, la société

(1) L'article 87 du projet de la commission de la Chambre était l'article 83 du projet du Gouvernement.

doit désigner un représentant français solvable, ou déposer un cautionnement, pour garantir les taxes auxquelles ces titres vont être désormais soumis. Ces taxes sont celles mêmes qui atteignent les titres français : droit de timbre proportionnel à la valeur nominale, droit de transmission, impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu est de 4 0/0; le droit de timbre, qui, pour les titres français, peut être payé au comptant ou par abonnement, ne peut, pour les titres étrangers, être payé que par abonnement, à raison de la difficulté qu'éprouve l'administration à connaître individuellement les titres circulant en France et à y apposer l'empreinte du timbre; il est de 0 fr. 06 0/0 sur la valeur nominale. Le droit de transmission, qui, pour les titres français, est de 0 fr. 50 0/0 sur chaque transfert ou de 0 fr. 20 0/0 annuellement, suivant que les titres sont transmissibles uniquement par transfert sur les registres, ou peuvent être autrement transmis, est uniformément de 0 fr. 20 0/0 par an sur les titres étrangers, parce que, les registres de transfert étant tenus hors de France, l'administration n'arriverait pas à contrôler les transferts auxquels donnent lieu les titres nominatifs. La société acquitte les trois taxes sur la quotité de ses titres qui circule en France. Mais c'est le ministre des Finances— c'est-à-dire l'administration de l'Enregistrement — qui détermine librement et sans recours cette quotité; toutefois, les titres assujettis aux taxes ne peuvent être au-dessous du dixième du capital pour les actions, et des deux dixièmes pour les obligations. Les collectivités ne sont pas assujetties à ces taxes pour les titres qui circulent sans leur fait ; dans ce cas, les particuliers ont à acquitter le droit de timbre au comptant sur les titres qu'ils négocient ou mentionnent et peut-être aussi — la question n'est pas encore élucidée — le droit de transmission et l'impôt sur le revenu. De plus, personne ne peut, en France, introduire un titre étranger, l'émettre, le négocier, le payer ou en payer les coupons, tant que la société n'aura pas fait agréer un représentant responsable dans les conditions indiquées plus haut. Ce régime ne s'applique pas aux fonds d'Etat, qui sont simplement soumis à un droit de timbre spécial.

Tel est le système qu'on appelle l'*abonnement*, et qu'il serait plus exact de nommer le *forfait*. Le projet l'abandonne ;

il y substitue la perception individuelle de l'impôt sur le revenu sur chaque titre, en étendant cette perception aux fonds d'Etat. C'est au banquier ou à toute personne payant les intérêts en France qu'il incombe de retenir la taxe de 4 0/0 et de la verser au Trésor.

Pour quelle raison cette transformation si considérable est-elle proposée ? On sera sans doute étonné d'apprendre que ni l'exposé des motifs, ni le rapport de la commission ne le disent. Ils sont l'un et l'autre uniquement préoccupés de justifier les mesures de contrôle et d'inquisition qu'occasionne le changement de système.

Le régime de l'abonnement a des inconvénients qu'il ne faut pas méconnaître et qui pourraient, d'ailleurs, être sérieusement atténués. Le régime proposé en a de beaucoup plus graves ; il en a de tels, qu'on peut affirmer qu'à peine installé, il devra disparaître.

Le principal inconvénient du régime de l'abonnement est dans le pouvoir arbitraire accordé, contrairement aux principes de notre droit, au ministre pour la détermination du nombre de titres qui circulent en France. Il serait normal que ce nombre fût fixé, à défaut d'accord entre les assujettis et le fisc, par les tribunaux, ou tout au moins que les collectivités eussent le droit, en démontrant que l'évaluation ministérielle est exagérée, d'obtenir des tribunaux une atténuation. Les tribunaux ont pour mission de trancher les différends, ce n'est pas à l'une des parties qu'il peut équitablement appartenir de les résoudre. Le pouvoir accordé au ministre lui donne un moyen trop simple de fermer le marché aux valeurs qui lui déplaisent, et de favoriser certaines sociétés étrangères au détriment des autres, de régler comme il l'entend la concurrence entre les sociétés françaises et les sociétés étrangères. Mais ce vice du forfait peut être facilement modifié, sans que le forfait soit lui-même abandonné. Peut-être aussi l'établissement d'un minimum légal a-t-il des inconvénients, ou le minimum adopté est-il exagéré ; sur ce point encore la réforme est facile.

On a reproché encore au système du forfait d'éloigner les bonnes valeurs, qui trouvent un placement ailleurs et cherchent à s'écouler dans les pays où une entrave semblable

n'existe pas, et de ne laisser pénétrer que les mauvaises, dont les fondateurs ne reculent pas devant un pareil sacrifice. L'examen de la cote fait apercevoir que les bonnes valeurs étrangères n'ont pas déserté le marché français ; le système du forfait est peut-être plus préjudiciable aux valeurs véreuses qu'aux valeurs solides ; car les premières trouveront difficilement un représentant responsable, dont le recours serait aventuré. En tout cas, ce n'est pas le système proposé qui attirera les bonnes valeurs : il édicte, comme on le verra, tant de formalités et de pénalités, qu'il enlèvera aux collectivités étrangères sérieuses toute velléité de demander l'hospitalité du marché français.

Son avantage unique est qu'il soumet les fonds d'Etat à la condition des autres valeurs étrangères. On avait renoncé à le faire jusqu'à présent, dans la crainte que l'obligation, pour les Etats étrangers, de désigner un représentant responsable ne fît naître des difficultés diplomatiques. Peut-être le danger a-t-il été exagéré ; des propositions antérieures l'avaient négligé (1). En tout cas, de ce que le système de perception individuelle a été seul reconnu possible jusqu'alors pour les fonds d'Etat, il ne résulte pas que ce système, admis à leur égard comme un pis aller, doive, pour d'incompréhensibles raisons d'égalité, être étendu aux autres valeurs étrangères. On pourrait facilement, par des moyens dont l'exposé excède les bornes de cette étude, perfectionner la législation fiscale des fonds d'Etat étrangers, sans les assimiler pour cela aux autres valeurs mobilières.

Pour ces dernières, le système du projet présente. au point de vue fiscal. deux infériorités capitales, qui probablement auraient fait reculer le Gouvernement et la commission, s'ils s'en étaient pénétrés.

D'abord, c'est au porteur de titres qu'incombera l'impôt,

(1) En 1870, M. Cochery avait déposé une proposition qui frappait d'une taxe annuelle de 25 centimes par 100 francs le capital des fonds des Etats étrangers, en obligeant les Etats à faire agréer un représentant responsable avant d'émettre ou de faire coter leurs titres en France.

En 1876, Gambetta, comme président de la commission du budget, et sur un mandat de cette commission, avait élaboré une proposition qui, d'ailleurs, ne fut pas soumise à la Chambre et qui, entre autres dispositions, soumettait à l'impôt sur le revenu les fonds d'Etats étrangers.

ainsi d'ailleurs que le reconnaît le projet, la taxe frappant les titres mêmes considérés individuellement. Cela est logique ; mais on conviendra qu'il serait, — nous raisonnons, il ne faut pas l'oublier, au point de vue national — préférable d'en laisser la charge aux collectivités étrangères qui ont émis les titres. Or, le système du forfait y réussit admirablement : comme les trois taxes sont établies sur une quotité du capital et non sur les titres considérés individuellement, qu'elles sont réclamées à la société ou à son représentant, que la société ignore les numéros des titres circulant en France, elle passe toujours en frais généraux la dépense des taxes, de sorte que la plus grande partie en est à la charge des porteurs étrangers.

Ensuite, il est toute une portion du produit de l'impôt sur le revenu qui disparaîtra nécessairement, sans que le Gouvernement ni la commission s'en soient rendu compte. Actuellement, d'après la jurisprudence, une société étrangère doit l'impôt sur une quotité de ses actions et de ses obligations, non seulement si ses titres ont été émis ou circulent en France, mais encore si elle y a une exploitation, une agence, une succursale, etc. Et il va sans dire que, dans ce dernier cas, les titres n'étant pas entre les mains de Français, ce sont des étrangers qui supportent la taxe. En général, on a trouvé que cette jurisprudence protectionniste est équitable, qu'une société étrangère, qui vient faire concurrence en France aux sociétés françaises, doit légitimement supporter des charges équivalentes à celles des sociétés françaises. Tout cela disparaîtra du jour où l'impôt sera dû par les porteurs français, sur les titres qu'ils posséderont.

Les complications du système proposé sont énormes : tout intermédiaire français qui paye un coupon doit faire la retenue de l'impôt ; il doit, si c'est là son commerce habituel, en faire déclaration au bureau de l'enregistrement ; le porteur doit déposer un bordereau lors de l'encaissement du coupon ; sur le bordereau, l'intermédiaire mentionne l'impôt perçu ; il fournit au porteur un récépissé ; il dresse un bordereau ; il tient deux registres, qu'il doit communiquer, ainsi que les bordereaux, à l'administration de l'Enregistrement. Et tout cela pour une rémunération qui ne pourra excéder

1 0/0 de l'impôt ! Lorsqu'on se rappelle les très graves difficultés qui s'élèvent journellement en jurisprudence sur la détermination des cas dans lesquels la taxe est due, sur le calcul de la taxe, etc., lorsqu'on songe que les intermédiaires encourent vis-à-vis du fisc une responsabilité considérable — car, étant tenus d'avancer l'impôt, ils en doivent le montant exact et, par conséquent, sont responsables de leurs erreurs, sauf leur recours généralement illusoire contre les porteurs, dont ils ne peuvent même vérifier l'identité, — on ne peut s'empêcher de craindre que les intermédiaires ne se raréfient et, en outre, ne mettent à haut prix les services qu'ils rendront aux particuliers. Ceux-ci ne seront donc que trop incités à envoyer leurs coupons en pays étranger, pour échapper en même temps à l'impôt et à la commission spéciale que l'intermédiaire français exigerait. L'article 29 de la loi oblige bien, sous des peines énormes, les particuliers qui enverront leurs coupons à l'étranger, à en faire la déclaration et à payer les droits ; mais comme ils n'enverront leurs coupons à l'étranger que pour échapper à la taxe, et comme les moyens de contrôle sont tout à fait impossibles, comme il faut s'attendre à voir les porteurs de titres sollicités par les banques étrangères, non seulement, ainsi qu'ils le sont déjà, par des annonces dans les journaux, mais par des démarches directes, il serait naïf de compter sur leur exactitude. L'énormité des peines — l'histoire des mesures fiscales de l'ancien régime le démontre — n'arrête pas les fraudeurs. Ce n'est pas non plus en traitant ces fraudeurs de « capitalistes trembleurs » ou « apeurés » qu'on les effrayera. Il est vrai que, comme l'a déclaré le ministre des Finances à la Chambre, ils « pratiqueront le patriotisme d'une façon singulière ». Mais il faut se placer en face des probabilités, des certitudes même et se rendre compte qu'il n'existe aucun moyen sérieux d'empêcher la fraude en cette matière.

Le ministre des Finances l'a si bien senti, qu'il a hautement annoncé son intention de provoquer une entente internationale pour la réprimer. Une union fiscale entre les diverses nations serait en effet précieuse. Mais il suffirait qu'un ou deux pays y restassent étrangers pour que la fissure se pro-

duisît. Or, non seulement il est impossible d'espérer que les Gouvernements de tous les pays civilisés s'accorderont avec la France, mais il est probable qu'aucun d'eux ne consentira à une entente. Les débats qui se sont engagés à la Chambre belge le 26 juillet 1907, les déclarations qui y ont été faites par le ministre des Finances, l'interview que le *Matin* a publié dans son numéro du même jour, sont singulièrement édifiants. Le fisc belge, qui a respecté le secret des affaires jusqu'au point de ne se faire accorder aucun droit de communication, de ne pas prendre connaissance des dépôts effectués en banque, n'obtiendra et ne demandera jamais l'autorisation de les rechercher dans l'intérêt exclusif du fisc français ; et le ministre belge a d'ailleurs déclaré que l'article 128 de la Constitution, qui assure aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux, s'y oppose. Le gouvernement belge a montré — ce dont personne ne doutait — que la fameuse convention franco-belge de 1843, qui organise un système de renseignements entre les administrations de l'enregistrement, n'a qu'un caractère administratif. Dans tous les pays où l'inquisition est sévèrement proscrite, on se heurtera à la même impossibilité. Ceux mêmes où elle est admise ne prêteront pas la main à des mesures qui favoriseront la rentrée des impôts français, — dont les pays étrangers, naturellement, se soucient peu — et qui en outre diminueront la prospérité des banques indigènes. L'intérêt des nations étrangères est de profiter de la substitution de la perception individuelle au forfait et non pas de fournir au fisc français les moyens d'améliorer le rendement des impôts. On conçoit, notamment, que les pays étrangers qui voudront placer leurs fonds d'Etat en France seront désireux de donner aux souscripteurs la certitude qu'ils n'auront rien à redouter d'une aide fournie par les administrations de ces pays à l'administration française.

Les déclarations du Gouvernement belge ont trop bien montré les inconvénients de la perception individuelle pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point ; il est permis d'espérer qu'elles modifieront l'opinion du Gouvernement français et l'amèneront à conserver le système du forfait.

II

L'extension du droit de communication nous semble encore beaucoup plus grave.

Cette extension apparait, dans le projet ministériel, comme une disposition parasite : car ce n'est pas seulement pour l'application de l'impôt sur le revenu, c'est dans la mesure où il appartient à l'administration chez les sociétés assujetties à ses investigations par les lois en vigueur, que les personnes et sociétés visées par le projet seraient astreintes à la communication. Or on connait le parti que l'Enregistrement, avec une persévérance et une intelligence peu communes, a su tirer du droit de communication. La jurisprudence a dû reconnaître que, bien que réglementé sans doute, par l'article 22 de la loi du 23 août 1871, pour assurer la perception du droit de timbre de quittance établi par cette loi, le droit de communication a une portée presque absolue : portant sur les « livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité », il peut être exercé sur tous les actes ayant avec la comptabilité un lien si faible qu'il soit, c'est-à-dire ayant, de près ou de loin, trait aux recettes et aux dépenses de l'assujetti ; non seulement les agents de l'Enregistrement ont le droit de se faire communiquer les registres de commerce, tant facultatifs qu'obligatoires, sans même excepter ceux qui, remontant à plus de dix ans, auraient pu ne pas être conservés, non seulement le registre des délibérations du Conseil d'administration est soumis à la communication, — la Cour de cassation ne l'y astreint que si le Conseil d'administration a quelque pouvoir relativement à la gestion financière de la société, mais cette restriction au droit de communication est, on le conçoit, platonique, et la jurisprudence ne nous fournit aucun cas où elle ait été appliquée; — non seulement les actes, les projets rédigés par les agents de la société doivent être communiqués, mais les documents les plus secrets et les plus confidentiels, ceux mêmes qui sont essentiellement d'ordre intérieur, doivent être communiqués.

D'autre part, l'article 7 de la loi du 21 juin 1875, en même temps qu'il étendait la communication aux succursales des sociétés, — ce qui a produit l'effet inattendu de l'étendre en même temps aux succursales et agences françaises des sociétés étrangères, — a permis aux fonctionnaires de se servir des documents communiqués pour la perception des droits d'enregistrement ; la jurisprudence, implicitement sanctionnée par la loi du 17 avril 1906, y a ajouté l'impôt sur le revenu.

Et ce ne sont pas seulement les impôts dus par les assujettis eux-mêmes qui peuvent être réclamés au vu des documents communiqués, ce sont aussi les impôts dûs par toute autre personne ; l'administration, à l'aide des documents communiqués, établit fréquemment qu'une ouverture de crédit a été réalisée entre deux particuliers, à l'aide d'un virement de compte effectué par un assujetti, qu'une quittance entre deux particuliers n'a pas été revêtue du timbre prescrit ; qu'un apport en société, indiqué comme pur et simple, était à titre onéreux, qu'une omission a été commise dans une déclaration de succession, etc.

Telle est la législation que le projet étend, dans toute son ampleur, à des assujettis nouveaux. Quels sont ces assujettis? Ce sont « toutes les personnes désignées dans le second alinéa de l'article 25 », c'est-à-dire les « banquiers, escompteurs, changeurs, agents de change, notaires, huissiers, receveurs de rentes », et tous ceux qui font un achat, une négociation, un encaissement de coupons. Suffit-il qu'un fournisseur accepte, une fois dans sa vie, un coupon en payement de denrées vendues, pour qu'il soit à perpétuité astreint à subir les vérifications de l'enregistrement ? On peut le croire, puisque rien ne limite la portée du nouveau texte, et que l'alinéa de l'article 25 auquel il renvoie ne vise pas seulement, comme l'alinéa premier du même article, les personnes qui font « profession ou commerce habituel » de payer ou encaisser des coupons, mais toutes celles qui, ne fût-ce qu'une seule fois, encaissent ou payent un coupon. Bien mieux, tandis que les lois de 1871 et de 1875 n'attribuent le droit d'investigation qu'aux agents de l'enregistrement, le projet l'accorde également aux inspecteurs des finances ; et comme cette nou-

velle extension ne concerne que le droit de communication visé par le projet lui-même, les fonctionnaires de l'inspection générale n'auront le droit de pénétrer que chez les nouveaux assujettis, et continueront à ne pas pouvoir pénétrer chez les anciens ! D'autre part, les personnes désignées par l'article 25, — notaires, changeurs, banquiers, etc., — n'échapperont pas à la communication en s'abstenant de faire, même accidentellement, le commerce de correspondant ; c'est, au surplus, ce qui résulte des déclarations que nous transcrirons plus loin. En un mot, les nouveaux assujettis seront, d'une part, toutes les personnes que l'alinéa 2 de l'article 25 désigne par leur profession, et d'autre part toutes celles qui, quelle que soit leur profession, achèteront, payeront ou encaisseront un coupon étranger.

Ces observations suffisent à montrer que si l'extension du droit de communication à pour prétexte la suppression de l'abonnement sur les valeurs étrangères, son but véritable est tout autre : c'est, de propos délibéré, une intrusion du fisc dans les locaux d'une multitude de personnes qu'on a visée ; et voilà pourquoi il est à craindre que, si le projet ministériel n'aboutit pas, nous verrons cependant reparaître avant longtemps, dans une loi quelconque de finances, l'article 87 du projet de la commission.

C'est sur quoi l'exposé des motifs et le rapport de la commission de la Chambre ne laissent aucune hésitation ; mais, d'autre part, les considérations sur lesquelles ils s'appuient l'un et l'autre pour justifier la mesure proposée sont singulièrement faibles et nous paraissent être de nature à justifier un doute sur le point de savoir si l'on a bien aperçu qu'il y a, dans la disposition de l'article 87, non pas une simple extension d'un droit existant, mais, comme nous allons le montrer, une innovation extrêmement grave et inquiétante, un système tout nouveau se superposant au système ancien.

« L'article 83 (art. 87 du projet de la commission), dit l'exposé des motifs, étend à toutes les maisons de banque, de change, d'escompte et aux officiers ministériels l'obligation de communiquer leurs registres, titres, pièces de recettes, de dépenses, de comptabilité, etc., qui n'était imposée jusqu'ici qu'aux sociétés de crédit ou à certains professionnels

limitativement énumérés ; il met fin ainsi à un régime de privilège dont certaines maisons de banque ont peut-être abusé. »

« L'article 83, porte le rapport de la commission, qui a soulevé tant de protestations, ne fait que consacrer la législation existante, et étendre à tous les banquiers, changeurs, etc., un état de choses qui existe depuis longtemps auprès des sociétés de crédit, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports, etc., le droit d'investigation des agents de l'Enregistrement. Il y a bel âge qu'on a reconnu à ces agents le droit d'examiner les « livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses et de comptabilité » des établissements de crédit, et nous croyons savoir que ces mesures n'ont pas nui au développement de nos grands établissements de crédit, qui vivent, d'ailleurs, dans la meilleure intelligence avec les agents si distingués de l'administration de l'Enregistrement. Que signifient donc aujourd'hui les clameurs tardives qui s'élèvent de divers côtés ? »

Les deux documents concordent en ceci que, surpris des critiques dirigées contre l'assimilation entre les banques constituées par actions et les autres banques, ils essayent de justifier, ou pour mieux dire, estiment qu'il est inutile de justifier cette assimilation. Quant aux notaires, aux agents de change, à certains particuliers, qui seraient désormais obligés de montrer leurs livres, leurs actes, aux agents du fisc, on n'en dit pas un mot. Au surplus, si l'assujettissement des officiers ministériels et des particuliers au droit de communication est, comme nous allons le voir, essentiellement dangereux, c'est à la disposition de l'article 87 tout entière qu'il est bon de s'attaquer; car il y a dans cette disposition une transformation radicale, que le ministre et le rapporteur n'ont pas aperçue, du droit de communication. C'est ce que nous allons montrer par un très court aperçu de la législation sur cette matière.

Dans la forme où il a été institué tout d'abord, le droit de communication était tellement mesuré qu'il était irréprochable. L'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII se contenfait d'obliger les officiers ministériels, maires, préfets, sous-préfets, à représenter aux agents de l'Enregistrement les titres qu'ils détenaient. Comme ces titres sont assujettis

obligatoirement à l'enregistrement pour la plupart — il n'y a guère d'exception que pour certains actes administratifs — et qu'en tout cas ils ont un caractère officiel, leur communication ne comportait aucune intrusion dans les affaires privées ; le législateur était tellement pénétré de limiter la communication aux actes dont le fisc est en mesure d'avoir autrement connaissance, qu'il a soustrait à la communication les testaments authentiques jusqu'au décès des testateurs. Et de très bonne heure, dès 1811, la jurisprudence a vigoureusement réprimé les empiètements tentés par l'administration de l'Enregistrement, en décidant que les notaires sont dispensés de communiquer les actes sous seing privé dont ils ont reçu le dépôt, confidentiellement ou non ; elle a eu souvent, depuis, l'occasion de reproduire la même idée.

Lorsqu'on établit des taxes obligatoires sur les titres des sociétés, il fallut donner à l'administration les moyens de connaître l'existence de ces titres. C'est pourquoi la loi du 5 juin 1850, qui exigeait un droit proportionnel de timbre sur les actions et les obligations, décida que les sociétés auraient à communiquer les registres à souche d'où ces titres seraient extraits ; la même loi soumit à la communication les polices d'assurances, qu'elle frappait également d'une taxe obligatoire. Pour les actions et obligations, le principe fut confirmé par le décret du 17 juillet 1857, rendu pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, qui soumettait ces titres à un droit, également obligatoire de transmission. Des dispositions de même nature furent édictées en 1858 et en 1863 pour les registres des magasins généraux et les récépissés de chemins de fer.

Jusqu'alors le droit de communication était strictement limité soit aux actes mêmes qui étaient soumis aux impôts, soit aux registres rappelant ces actes ou desquels ils étaient extraits. La communication n'était donc pas une inquisition ; l'administration prenait simplement connaissance, par un examen direct, des documents que les assujettis étaient tenus de présenter à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Depuis les lois de 1871 et de 1875, il est vrai, les assujettis, — à l'exception des officiers ministériels, auxquels on n'a pas essayé d'appliquer ces lois — sont soumis à la communication, nous l'avons dit, pour tous leurs documents, ou peu

s'en faut. Mais quels sont ces assujettis ? les entrepreneurs de transport et les sociétés qui ont émis des titres, c'est-à-dire d'une part des personnes dont la profession a un objet extrêmement restreint et qui peuvent sans inconvénient pour personne divulguer leurs affaires, d'autre part des collectivités qui n'ont pas, en général, le caractère de sociétés *de personnes*, qui n'ont avec leurs clients, ou leurs actionnaires, ou leurs obligataires, que des rapports d'affaires, qui, par leur caractère même, par leur organisation, par l'ampleur de leur personnel, sont impropres à recevoir la confidence d'affaires destinées à rester secrètes. Le législateur a continué à penser que le secret des affaires devait être respecté, et lorsque la loi du 28 avril 1893 astreignit à la communication, pour la perception de la taxe nouvelle sur les opérations de bourse, les personnes qui font commerce habituel des valeurs mobilières, elle eut soin de limiter la communication aux documents concernant ces opérations ; il fut déclaré dans les travaux préparatoires, et reconnu par l'administration, que ces personnes, si déjà elles n'étaient pas tenues de communiquer tous leurs documents en vertu des lois de 1871 et de 1875, n'y seraïent pas soumises à l'avenir.

Le projet bouleverse le principe ; on sera assujetti à la communication, non pas parce qu'on est une société ayant émis des titres, mais à raison de la profession qu'on exerce ou de certains actes, même isolés, qu'on aura passés : l'obligation devient une obligation *professionnelle ;* elle change entièrement de caractère.

Telle est l'innovation considérable du projet. Ses dangers se présentent immédiatement à l'esprit.

Les banques privées, qui seules ont été visées par l'exposé les motifs et par le rapport, présentent, par leur caractère *personnel*, par les relations constantes, amicales, presque familiales de leurs chefs avec les clients, par l'ancienneté de leur établissement, par le fait que leur propriété se transmet de père en fils, des différences essentielles avec les sociétés par actions. Ce n'est pas sans raison que jusqu'alors on n'avait même pas essayé de les soumettre à la communication. Depuis longtemps tout le monde reconnaît que leur disparition graduelle, qui est un des phénomènes de la vie éco-

nomique moderne, est fâcheuse à bien des égards. Noyées par les sociétés anonymes, elles ne subsistaient que par la confiance qu'elles inspiraient à une clientèle solide et fidèle. Elles connaissaient toutes les affaires de leurs clients ; elles avaient dans leurs archives des documents que le fisc n'avait aucun intérêt à connaître, et que la clientèle désirait garder secrets. C'est à celles-ci, ce n'est pas aux sociétés elles-mêmes, qu'on nuira en l'obligeant, par des mesures nouvelles, à déposer ailleurs, ou à garder par devers elle, les actes qu'elle craindra de divulguer .

Le danger est beaucoup plus grand, en ce qui concerne les officiers ministériels, et surtout les notaires. Si on étend aux notaires le régime applicable aux sociétés par actions, ils devront livrer aux agents du fisc les testaments olographes, dont ils seront dépositaires, les actes sous seing privé qui leur auront été confiés ; les pièces qui leur auront été remises sous enveloppe cachetée, si la Régie use de son droit jusqu'au bout, ne resteront pas secrètes. Est-il utile d'insister ?

Quant aux personnes qui auront accidentellement, ou même habituellement, acheté ou payé des coupons, et qui se trouveront par là obligées de communiquer non seulement les documents se rapportant à ce commerce, mais tous leurs livres, tous leurs actes de famille, elles auront eu l'honneur de servir de transition à un système plus large. On ne tardera pas à faire l'observation que les résultats n'auront pas été trop mauvais, que les réclamations n'auront pas été trop bruyantes, et puisque ces particuliers et ces négociants auront supporté les investigations du fisc sur toutes les pièces dont ils auront la détention, ne sera-t-il pas tout naturel d'étendre la même charge aux autres particuliers, aux autres négociants ? Le principe de l'égalité devant l'impôt suffira à expliquer ce dernier progrès : le dernier pas sera beaucoup plus simple à franchir que ne l'aura été l'avant-dernier.

Ce ne sont donc pas seulement les personnes désignées dans l'art. 87, ce sont tous les contribuables qui ont intérêt à porter leurs réflexions sur le projet. Beaucoup sont atteints : ceux qui ne le sont pas ne tarderont pas à l'être, et ils n'auront même pas à leur service le moindre argument pour demander le maintien d'une distinction dépourvue de toute raison d'être.

L'extension du droit de communication serait d'autant plus surprenante qu'elle serait en désaccord avec l'esprit qui anime nos législateurs. Une tendance aussi sincère qu'agissante se remarque, en effet, aujourd'hui dans le Parlement, en faveur de la diminution du contact entre le fisc et les contribuables. On sait ce qu'il est advenu de l'exercice pratiqué chez les débitants. Il y a quelques semaines à peine que la Chambre repoussait un projet établissant la surveillance du mouillage chez les marchands de vins et qui avait été jugé nécessaire pour protéger les viticulteurs du Midi. Le projet ministériel lui-même, tout en créant un impôt complémentaire sur le revenu par déclaration, ne permet pas à l'administration de pénétrer chez le contribuable pour contrôler la déclaration. S'il transforme l'impôt des patentes en un impôt sur les bénéfices effectifs, il n'autorise aucune inquisition de la commission d'établissement chez les contribuables. L'art. 36 du projet ministériel portait que « le contrôleur, accompagné ou non, des membres de la commission, a le droit de visiter, pendant les heures de travail, les locaux et emplacements servant à l'exercice des professions imposables... » Mais il ne s'agissait là que d'une visite matérielle, sans examen des livres ou écritures. Bien que le projet fût à cet égard suffisamment clair, l'exposé des motifs jugeait nécessaire de le commenter. « Il va sans dire que les renseignements concernent uniquement, comme le dit le texte, les *conditions matérielles* (ce n'est pas nous qui soulignons) de l'exercice de la profession, c'est-à-dire les éléments de productivité, tels que le nombre des ouvriers, des machines, l'importance des locaux et autres indications analogues qui peuvent être fournies sans violer le secret des affaires. » Et la commission a jugé que le ministre allait encore trop loin, puisqu'elle a amendé le texte pour restreindre au contrôleur seul le droit de pénétrer dans les locaux.

N'est-il pas surprenant que ce « secret des affaires », réputé essentiel vis-à-vis de l'Administration des contributions directes, n'ait plus aucun intérêt vis-à-vis de l'Administration de l'Enregistrement ? La première serait-elle donc moins discrète que la seconde ? Comment se fait-il que cette dernière bénéficie d'un droit qui n'appartienne pas à l'autre, et dont, d'ailleurs, elle pourra fort bien user au profit de celle-ci ? Si

les Contributions directes ne sont pas autorisées à pénétrer le secret des affaires d'un négociant ou d'un officier ministériel, pourquoi l'Enregistrement peut-il se présenter chez eux non seulement pour connaître ce secret, mais pour connaître aussi celui des personnes qui se sont confiées au banquier, au notaire, à l'agent d'affaires, souvent à un négociant quelconque ou à un particulier?

Cette contradiction n'est pas la seule. Dans sa lettre fameuse au président de la commission, le ministre des Finances, après avoir félicité la commission d'avoir compris que la surveillance des maisons de banque privées devenait une nécessité, a continué — lui qui considérait dans son exposé des motifs que l'assimilation de ces banques aux sociétés par actions allait de soi — en disant : « Je ne méconnais certes pas que l'assimilation complète de ces banques privées aux établissements de crédit ne soulève des objections d'une certaine portée, et je ne me refuserai pas formellement à l'examen des propositions qui pourraient m'être faites à ce sujet, à la condition toutefois qu'elles présentent pour le Trésor des garanties au moins équivalentes. » Des notaires, des particuliers qui seront atteints par l'art. 87, il n'est toujours pas question. Mais à quel point de vue les « garanties équivalentes » doivent-elles être offertes ? Il faudrait s'entendre. Si, dans la pensée du Gouvernement, l'art. 87, placé dans une loi relative à l'impôt sur le revenu, lié par une référence formelle aux dispositions qui organisent la taxe sur les valeurs étrangères, n'a pour objet que de faciliter le recouvrement de cette dernière taxe, le terrain de conciliation est facile à trouver. D'abord, l'art. 87 disparaîtra de plein droit et il n'en sera plus jamais question, dans le cas où les Chambres — ce qui nous paraît probable — refuseraient de substituer pour les valeurs étrangères la taxation individuelle à l'abonnement. Ensuite, si la taxation individuelle est maintenue, on pourra sans inconvénient obliger les banques privées, les notaires et les particuliers qui payeront ou encaisseront des coupons, et qui voudront échapper au droit de communication, à désigner des assujettis, soumis à la communication par les lois en vigueur, lesquels devront pour leur compte tenir les répertoires prescrits et payer l'impôt ; l'organisation ne serait pas difficile à

trouver. On pourra également laisser aux personnes désignées par l'art. 25 la facilité d'échapper à la loi tout entière en prenant l'engagement de ne pas encaisser de coupons et ne les assujettir à la communication — en y ajoutant, si l'on veut, des pénalités — que si elles méconnaissent cet engagement.

Mais si l'intention du Gouvernement a été, comme semblent l'indiquer le texte et l'exposé des motifs, d'étendre, abstraction faite de l'impôt nouveau, le cercle des personnes assujetties à la communication, si l'art. 87 ne se trouve dans le projet que par suite d'une coïncidence, si le Gouvernement a entendu permettre à l'Administration de l'Enregistrement de poursuivre contre les nouveaux assujettis, leurs clients, leurs correspondants, le recouvrement de tous les droits d'enregistrement et de timbre, alors il est impossible d'imaginer un autre système qui donne au fisc des « garanties équivalentes ».

Le résultat que tirera le Trésor de cette extension est-il en rapport avec la perturbation qui en résultera ? Quelques amendes de timbre, quelques omissions relevées dans les déclarations de succession, compenseront-elles la disparition de tout secret dans les affaires privées ou commerciales, la nécessité pour les particuliers, qui voudront laisser ignorer leurs actes, de déposer leurs titres dans des banques étrangères, la transformation du rôle des notaires, qui cesseront d'être les confidents de leurs clients, l'amoindrissement de la mission des banques privées et la disparition d'un grand nombre d'entre elles, l'atteinte portée au secret professionnel des agents de change, le droit pour le fisc de pénétrer chez une quantité considérable de négociants et de particuliers ? Tout le monde en doutera. Ce qui paraît malheureusement certain, c'est que le fisc, en échange d'un léger profit, subira des pertes importantes. Du jour où les citoyens français auront pris l'habitude d'entrer en relations avec les banques étrangères qui les sollicitent journellement, l'Administration de l'Enregistrement n'aura plus à compter sur le bienfaisant art. 15 de la loi du 25 février 1901, qui oblige les sociétés, banquiers, officiers publics et agents d'affaires, à informer le Trésor des payements ou remises qu'ils font à des héritiers.

Toutes les mesures qui provoqueront les relations des citoyens français avec les banques étrangères, feront plus de mal que de bien. Aussi ne rencontre-t-on rien d'analogue à l'art. 87 dans les législations étrangères ; les plus inquisitoriales d'entre elles se sont gardées de soumettre les officiers publics et les banques, à la communication de toutes leurs archives ; celles même qui ne se sont pas laissé arrêter, dans l'organisation de leurs impôts, par la crainte de vexer le contribuable, ont reculé devant les mesures qui auraient pu amener l'expatriation des capitaux. Il est à souhaiter que la législation française ne soit pas moins sage.

ALBERT WAHL.
Professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Lille.

LA RIVALITÉ ANGLO-ALLEMANDE
ET LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'ESPAGNE

Pendant plusieurs siècles, la Péninsule a été le champ clos, où se sont rencontrés et heurtés les diplomates et les armées de France et l'Angleterre. Dès que la puissance impériale ne fut plus une menace pour les deux Etats et qu'aux rêves de domination universelle de Charles-Quint et de Philippe II eut succédé, presque sans transition, la décadence continue de la monarchie espagnole, ce fut à qui des gouvernements de Paris et de Londres l'emporterait dans les conseils de Sa Majesté catholique. Louis XIV guerroya de longues années pour faite monter son petit-fils sur le trône de Castille , et le Pacte de Famille, renouvelé à diverses reprises, consolida de l'autre côté des Pyrénées la prépondérance française, pendant tout le XVIII[e] siècle. A son tour, Napoléon établit un de ses frères à Madrid et cette atteinte à leur indépendance souleva contre nos troupes les Espagnols, que n'avaient pas suffi à émouvoir la perte de leur flotte et le soulèvement de leurs colonies. Ce furent même les principaux artisans de leur déconfiture maritime et coloniale, les Anglais, qu'ils appelèrent à leur secours contre l'envahisseur. Pendant toute la première moitié du XIX[e] siècle, particulièrement de 1834 à 1848, Français et Anglais continuèrent à intriguer et à se combattre sourdement à Madrid, à la faveur des révolutions et des contre-révolutions incessantes.

A deux reprises, les deux partenaires esquissèrent un rapprochement, une entente, où entra aussi l'Espagne : ce fut, d'abord, la quadruple alliance de Londres, du 22 avril 1834 (avec le Portugal) ; puis, l'alliance franco-anglaise de 1854 contre la Russie, qui eut sa répercussion dans la Péninsule.

Le traité de 1834 permit aux gouvernements de Madrid et de Lisbonne de venir à bout des carlistes et des miquelistes, mais l'alliance des grandes puissances leur coûta plus cher en définitive que s'ils étaient restés isolés. Sous O'Donnel, les Espagnols suivirent les Français en Cochinchine en 1862, l'année suivante les Français et les Anglais au Mexique, et il n'est pas besoin de rappeler le maigre profit qu'ils retirèrent de ces expéditions lointaines... Sans blesser la vérité, on peut affirmer que, depuis Trafalgar (1805) jusqu'au gouvernement personnel d'Alphonse XIII, c'est-à-dire pendant près d'un siècle, l'Espagne n'a pas eu, à proprement parler, de politique extérieure.

Dans la lutte engagée entre les cabinets de Paris et de Londres outre Pyrénées, on ne saurait, au reste, méconnaître que les considérations économiques aient tenu une place importante. Les guerres soutenues par Louis XIV, dans le déclin de son règne, malgré l'épuisement de son peuple et la lassitude générale, ne répondaient pas à la futile satisfaction d'asseoir un Bourbon sur le trône de Charles Ier : le vieux roi songeait surtout, en aidant au relèvement de l'Espagne, à s'en faire une alliée utile et à profiter de son trafic avec ses riches possessions d'outre-mer. L'Angleterre n'a pas eu d'autre politique, lorsqu'elle chercha à accaparer le commerce des « Indes Occidentales », longtemps avant de favoriser l'émancipation de ces colonies. Napoléon Ier ne pouvait non plus supporter de voir le Cabinet de Londres, maître déjà du Portugal depuis le traité de Methuen, établir son protectorat dans le reste de la Péninsule. Bailen ne fut pas seulement le signal précurseur de la chute de l'Aigle, il marqua aussi la fin de la prépondérance française outre-monts. En 1788, plus de 50 % des échanges de la Péninsule se faisaient avec nous. A partir de 1808, notre total d'affaires suit une marche descendante jusqu'en 1832. A cette date, l'Angleterre prend décidément notre place. Nous réussissons pourtant à reconquérir le premier rang en 1863 (1) : Napoléon III a épousé une Espagnole et nos ingé-

(1) En 1863 les importations de France en Espagne s'élèvent à 190 millions de pesetas, et les exportations d'Espagne en France à 65.000.000 de pesetas : c'est-à-dire, près du tiers du commerce extérieur total de la

nieurs construisent des voies ferrées de la Péninsule avec des capitaux français. Mais cette nouvelle phase de notre influence est courte.

La déclaration de guerre de juillet 1870 répond à la tentative de la Prusse d'installer à Madrid un prince hostile à nos intérêts. Au lendemain de nos désastres, un nouveau rival fait son apparition outre-Pyrénées, l'Allemagne ; le coq gaulois blessé se tient à l'écart, laissant en présence le léopard anglais et l'aigle germanique.

La décadence manifeste, après 1870, de notre commerce chez nos voisins du sud s'explique, en partie, par la supériorité de rivaux plus intelligents et plus audacieux, et aussi par l'instabilité de nos relations douanières avec l'Espagne. Mais, avant tout, nous supportons dans ce pays les conséquences politiques et économiques de nos défaites sur les champs de bataille.

L'Allemagne, avec une habileté merveilleuse, a mis son prestige militaire au service de ses intérêts commerciaux. Son total d'affaires avec la Péninsule, en voie de progression constante, est de nature à inquiéter les Anglais eux-mêmes, dont le commerce, depuis trente-cinq ans, n'a jamais atteint pourtant des chiffres aussi élevés.

En douze ans, de 1892 à 1904, tandis que les importations françaises outre-Pyrénées tombaient de 231 à 132 millions de piécettes, le Royaume-Uni défendait avec peine ses posi-

Péninsule. La même année, les importations anglaises en Espagne étaient de 182 millions de piécettes et les envois de l'Espagne au Royaume-Uni de 190.500.000. Pour les échanges avec l'Allemagne, ils se décomposaient ainsi :

	Importations en Espagne	Exportations d'Espagne
Brême .... réaux	56.324	1.345.712
Hambourg	5.042.100	19.735.135
Lubeck	89.000	
Prusse	751.231	23.189.38[illegible]
Total .... réaux	5.938.655	44.270.023
	Ou environ 1.500.000 pesetas	ou 11.070.000 pesetas

(V. à ce sujet Gaston Routier, *l'Industrie et le Commerce de l'Espagne*, Paris, 1901).

tions : 194 millions en 1892, 172 millions en 1904. Dans le même laps de temps, les commerçants d'outre-Rhin augmentaient le chiffre de leurs envois de 23 à 92 millions.

En 1875, il y avait dans la Péninsule 8 à 10 voyageurs de commerce allemands : on les compte par centaines aujourd'hui. L'Allemand n'a pas à supporter le poids des fautes et des malheurs du passé, alors que, sous le couvert d'une politesse empressée et chevaleresque, vraiment castillane, l'Espagnol ne peut se garder d'une certaine méfiance à l'égard du Français ou de l'Anglais. De plus, l'Allemagne apparaît comme très lointaine : on la connaît mal encore, on la craint peu et on la jalouse moins...

C'est un grand bonheur pour la France que sa langue la rapproche de ses voisins du Sud et que l'Espagnol répugne à apprendre un idiome étranger. La célèbre tentative du Krausisme, qui eut son heure de vogue dans le monde universitaire madrilène, donne une idée du danger qui menace l'influence française dans la Péninsule. Malgré tout, l'allemand y est encore peu parlé ; la plupart des livres de l'étranger ne sont connus que par l'intermédiaire de traductions françaises. Ce sont les idées, les ouvrages, les modes et les goûts de la « nation sœur » qui, en dépit de mille obstacles, triomphent encore... L'Allemand le sait : aussi lui arrive-t-il de dissimuler sa marchandise sous des étiquettes fallacieuses, qui lui permettent de concurrencer tel article déterminé français, dont la réputation est solidement établie. Il trouve, au reste, des auxiliaires incomparables dans les maisons françaises elles-mêmes : celles-ci font preuve d'une imprévoyance manifeste, en confiant — ainsi que j'ai eu l'occasion de le constater lors de divers séjours récents dans la Péninsule — le soin de les représenter à de jeunes Allemands : on les préfère à cause de leurs exigences modestes, mais on oublie, semble-t-il, que le motif d'un tel désintéressement est qu'ils doublent leurs appointements, en voyageant en même temps pour le compte de maisons rivales d'outre-Rhin !

Petit à petit, les produits français se trouvent éliminés par des produits allemands, que le bon marché de la main-d'œuvre et aussi la qualité inférieure des matières employées dans leur fabrication — sans parler des avantages qui résultent

pour le commerce d'exportation germanique de l'organisation des cartels et de la pratique du *dumping* — permettent de vendre à des prix défiant toute concurrence. Il faut reconnaître, pour être juste, que l'Allemand fait preuve en Espagne, comme ailleurs, de ses qualités naturelles de méthode, d'observation, de patience, d'esprit de suite, de souplesse. Loin de chercher, comme l'Anglais ou le Français, à imposer son goût particulier, il étudie de très près les modèles en vogue, et s'efforce de les imiter, tout en se pliant servilement aux modifications exigées par la clientèle.

Si le Royaume-Uni semble avoir moins souffert que la France de cette concurrence allemande *tras los montes*, c'est que son commerce est plus spécialisé : en échange des minerais qu'il retire d'Espagne, c'est surtout du charbon qu'il lui envoie (1). Il n'en reste pas moins que les négociants de Birmingham et de Manchester ont beaucoup perdu depuis l'apparition dans la Péninsule des tissus et des machines germaniques. Il n'est pas jusqu'à la région du Nord-Oucst, qui, à certains égards, peut être considérée comme une dépendance économique de la Grande-Bretagne, où elle ne se voie menacée ; si, dans le mouvement maritime de Bilbao, elle tient de beaucoup la tête avec plus de 630.000 tonneaux, l'Allemagne n'en a pas moins fait là encore des progrès inquiétants : 54.000 tonneaux en 1878, 94.000 en 1904 (2).



A défaut d'agents de commerce qu'elle puisse opposer aux commis-voyageurs allemands, Albion possède des diplo-

(1) En 1904, l'Espagne a exporté au Royaume-Uni plus de 5 millions de tonnes de minerais, 157.000 tonnes de métaux, 400.000 tonnes de substances alimentaires, dont 60 0/0 d'oranges. Par contre, l'importation espagnole comprend deux millions de tonnes de houille et de coke : c'est-à-dire que sur les 15 millions de tonnes en mouvement dans les ports espagnols en 1904, 7 millions de tonnes — presque la moitié se composent seulement de deux marchandises.

(2) Dans le même laps de temps, la navigation belge à Bilbao a passé de 61.000 tonneaux à 101.438. La France ne vient plus qu'au sixième rang, au lieu du quatrième il y a huit ans (après l'Angleterre, l'Espagne, la Norvège, la Belgique et l'Allemagne), avec 41.541 tonneaux (au lieu de 128.000 en 1878).

mates incomparables, dont le premier, assurément, est Edouard VII. La rivalité anglo-allemande n'est pas cantonnée sur le terrain économique: c'est également un duel politique, dont il est curieux de suivre les différentes phases, et qui s'est terminé par un double succès britannique, à Algésiras d'abord, puis dans l'église de San-Jeronimo, le jour du mariage d'Alphonse XIII avec la princesse Victoria (31 mai 1906).

La conférence marocaine marque une date importante dans l'histoire extérieure de l'Espagne : c'est la fin de la longue période d'isolement, où a vécu ce pays ; c'est sa rentrée, après ses défaites coloniales, dans le cercle des grandes puissances. Cet isolement n'a pas été pour nos voisins du Sud, comme il l'a été pour les Anglais — jusqu'à ces dernières années — un système raisonné de politique, indiqué par la nature et justifié par les circonstances. Il trouve surtout son explication dans des considérations historiques : les guerres désastreuses du passé, la série d'aventures où l'Espagne s'est trouvée mêlée, un peu à son corps défendant, le Pacte de Famille, qu'on rendit responsable, à tort ou à raison, de la ruine des escadres et de la perte des colonies, les luttes mi-religieuses et mi-nationales contre les armées napoléoniennes, non moins que les exactions commises sur leur passage par les troupes alliées de Washington, le peu d'utilité que le Cabinet de Madrid a retiré de ses alliances avec l'Angleterre et la France, en 1834 et sous O'Donnel, tous ces faits dont le souvenir très vif obsède encore le cerveau de l'Espagnol ont accru sa méfiance instinctive de l'étranger : son insouciance semi-orientale, l'intérêt médiocre qu'il porte à ce qui se passe au-delà de ses frontières ou à ce qui ne concerne pas le présent y ont trouvé une justification, où tout au moins une excuse, et il y a puisé une force d'inertie nouvelle, afin de ne pas céder aux sollicitations du dehors, et de se refuser à entrer dans toute alliance, à signer tout accord, dont il s'effraie à l'avance, parce qu'il n'en voit pas la portée.

Les invites, pourtant, n'ont pas manqué, surtout de la part de l'Allemagne. Le président du premier Conseil des ministres de la Restauration, le plus grand homme d'Etat qu'ait eu la Péninsule, depuis bien des années, Canovas del Castillo, se montra même assez disposé à les écouter. Son pays sortait

à peine d'une période de révolutions et de luttes fraticides : la guerre carliste n'était pas terminée, et les républicains recommençaient à s'agiter en divers points du royaume, à Badajoz, à Santo Domingo de la Calzada, à San Martin de Provensales, à Sao de Urgel. Canovas chercha un appui à la jeune monarchie espagnole, dans un rapprochement avec les cours de l'Europe centrale : c'est dans ce but qu'il décida Alphonse XII à épouser, en secondes noces, l'archiduchesse Marie-Christine d'Autriche. Les troubles, qui inquiétaient son gouvernement intérieur, lui firent précipiter le voyage du jeune roi à Vienne et à Berlin (septembre 1883). On sait quel accueil particulièrement empressé l'attendait dans cette dernière ville, où l'empereur lui conféra le grade de colonel-propriétaire d'un régiment de uhlans. Les sifflets que valut au monarque espagnol cette distinction à son passage à Paris, la visite que s'empressa de lui rendre le Kronprinz Frédéric, le mois suivant, à Madrid, étaient autant de faits, de nature à hâter ce rapprochement des deux cours et des deux pays. Jamais, sans doute, nos voisins ne furent plus près de sortir de leur isolement séculaire et d'accéder à la Triplice (1)... Il fallut l'incident des Carolines, quelques mois plus tard, pour briser cet élan et empêcher cette alliance.

Dans la guerre qu'accepta bravement mais inconsidérément l'Espagne avec les Etats-Unis, dans un moment d'honneur froissé et d'exaltation patriotique, elle fut la victime de ses passions chevaleresques, autant que de son isolement. Après les désastres de Cavite et de Santiago de Cuba, Anglais et Allemands, dans leur empressement à accaparer les bonnes grâces du vainqueur, se disputèrent à Washington le triste honneur d'avoir été les premiers à proclamer le principe de non-intervention. A la signature de la paix — où la

(1) On lit dans les Mémoires du prince de Hohenlohe (II, 344), à la date du 29 octobre 1883, la remarque suivante : « A 5 heures et demie, j'étais près de l'Empereur (Guillaume Ier). Il me parla à bâtons rompus de Hambourg, fit l'éloge du roi d'Espagne, dont le télégramme, publié par les journaux, où il était dit que l'insulte (à Paris) visait particulièrement l'Allemagne lui semblait réussi (*gelungen*). Le roi d'Espagne lui avait déclaré qu'il marcherait avec l'Allemagne, au cas où la France serait en guerre avec nous, à quoi l'Empereur aurait répondu, qu'il était encore jeune et bouillant et qu'il devait réfléchir mûrement. Nous nous contenterions d'une simple neutralité bienveilllante. »

France profita de ses bonnes relations avec chacun des belligérants pour offrir sa médiation désintéressée —, le vautour germanique, sans égard pour le courage malheureux, se jeta sur les dépouilles coloniales respectées ou négligées par les Yankees : les Mariannes (moins l'île de Gram), les Palaos et les Carolines, que le cabinet de Madrid, dans un moment de détresse morale et de grande gêne financière, consentit à céder pour une vingtaine de millions....

Ces divers événements n'étaient guère de nature à décider nos voisins du Sud à une politique d'expansion et d'intimité avec une grande puissance. On sut gré à notre pays des bons offices qu'il avait prêtés, mais l'idée d'un rapprochement avec la Duplice franco-russe ne rencontra, de l'autre côté des Pyrénées, que bien peu de partisans. Plus que jamais, la vieille Espagne se replia sur elle-même, et, dans une sage politique de recueillement, qui suivit les désastres coloniaux, elle s'efforça de réorganiser ses finances et de mettre en valeur les richesses, trop longtemps négligées, de son sol et de son sous-sol. Il fut possible d'espérer que le tronc, émondé des branches qui l'épuisaient, allait gagner en force et se couvrir d'un feuillage abondant. A certains signes évidents, tels que la baisse du change, le développement de l'industrie de l'Espagne, l'amélioration de son crédit sur les places étrangères, on ne tarda pas à s'apercevoir de cette renaissance économique du royaume.

Quand Alphonse XIII arriva à sa majorité, il sembla qu'une impulsion plus jeune et plus active allait être donnée au dedans, comme à l'extérieur, aux affaires de l'Etat. Dès ses premiers actes, ce souverain de seize ans se montra animé du désir de rehausser à l'étranger le prestige de son pays.

La France, en engageant l'affaire marocaine, n'a jamais prétendu méconnaître les droits que l'Espagne tient au Moghreb, en raison de son voisinage, beaucoup plus que du testament d'Isabelle et des expéditions à Tetuan et ailleurs engagées sans méthode et demeurées sans résultat. Si les négociations entamées, dès 1902, à ce sujet, entre les Cabinets de Paris et de Madrid n'eurent pas de suite, la raison en est que Silvela craignit, au dernier moment, de passer outre au mécontentement de l'Angleterre. C'est ce qui décida la France à

négocier avec le Foreign Office, avant de rien conclure avec l'Espagne. L'article 8 du traité du 8 avril 1904 mentionnait, comme on sait, les « intérêts spéciaux » de l'Espagne, qui dérivent de sa position géographique et de ses possessions sur la côte marocaine de la Méditerranée. C'était, de la part de l'Angleterre, une double habileté : en neutralisant, de cette manière, les prétentions de la France au Maroc, elle assurait la suprématie de Gibraltar dans la Méditerranée occidentale, et elle se conciliait, du même coup, les bonnes grâces du gouvernement de Madrid.

Cet article et ce traité venaient en leur temps. Un duel très serré se poursuivait à la cour d'Espagne entre Londres et Berlin. L'Allemagne, de nouveau, multipliait ses avances. Dans les premiers mois de la même année 1904, le Kaiser avait jeté l'ancre à Vigo, où Alphonse XIII était accouru le rejoindre. Rien n'a transpiré de cette mystérieuse entrevue. Il y fut, sans doute, question du Maroc et l'empereur offrit au jeune roi de faire rentrer son pays dans le cercle des grandes puissances. Peut-être y parla-t-on aussi de projets plus riants et qui convenaient mieux à l'âge du monarque espagnol. L'Angleterre redoubla de vigilance et délégua à Madrid un de ses plus habiles diplomates, Sir Arthur Nicholson, afin d'y contrecarrer les intrigues allemandes.

On remarqua beaucoup, en Espagne et ailleurs, que les premières visites officielles faites par le roi à l'étranger furent pour Paris et Londres. Le voyage à Berlin n'eut lieu que l'année suivante. Entre temps, on apprit le prochain mariage d'Alphonse XIII avec une princesse anglaise. Cet événement peut être considéré comme un succès personnel d'Edouard VII. Deux mois à peine avant la publication des fiançailles, *la Correspondencia de España*, qui passe d'ordinaire pour avoir des attaches officieuses, écrivait ceci (1) : « Entre l'Allemagne, qui ne nous doit rien, et l'Angleterre qui nous doit beaucoup, entre celle-ci qui prêta son aide aux Etats-Unis et celle-là qui offrit à temps, bien que sans succès, sa médiation généreuse, entre la nation (l'Angleterre) qui convoite la domination absolue de l'Atlantique

(1) Numéro du 10 mars 1905.

et de la Méditerranée, en nous *refroidissant* journellement par des notes comminatoires qui nous défendent de fortifier les alentours de Gibraltar et les côtes de Galicie, et le peuple (le peuple allemand) qui n'a de grands intérêts, ni dans la Méditerranée, ni dans l'Atlantique, ni au Maroc, et surtout entre celui qui n'appuie pas son pied sur notre sol et celui qui y fait flotter sa bannière, on pourrait engager une discussion, avec la certitude que l'Allemagne en sortirait triomphante, de par la volonté nationale ; car, heureusement, presque tous les Espagnols ont une pleine conscience politique et n'ignorent point quelle est la véritable force, quelles sont les vraies intentions de chacune des deux puissances. »

Cet article réflétait encore, lorsqu'il parut, les sentiments de la grande majorité des habitants de la Péninsule. Sans passer au crible de la vérité historique les affirmations de la *Correspondencia*, il est incontestable que les Anglais ont été englobés dans le même sentiment de haine qui se manifesta longtemps après le néfaste traité de Paris à l'égard des « Yankees », en particulier, et des Anglo-Saxons, en général. La vraie réconciliation avec les Etats-Unis date seulement du traité de commerce qu'ils ont signé avec l'Espagne, en juillet 1906. Ce n'est que depuis Algésiras que John Bull est rentré en cour à Madrid. Pour faire monter sur le trône des souverains Très Catholiques, une princesse née anglaise et protestante, Edouard VII dut, comme chef de l'anglicanisme, user de son autorité sur certains de ses sujets, qui s'opposaient à la conversion de la future reine ; dans l'entourage du jeune roi, il lui fallut triompher d'une véritable coalition, à la tête de laquelle se trouvait, paraît-il, la reine-mère et qui comprenait, avec les ultramontains, les partisans de l'alliance allemande. C'était le moment où, en Espagne, l'idée que la politique d'isolement n'avait que trop duré gagnait du terrain. Nombre d'esprits estimaient que, malgré les mauvais souvenirs laissés dans la Péninsule par les anciens « Pactes de famille », les liens entre dynasties ont leur utilité pour les Etats. Peut-être, disait-on, si l'Espagne eût été à même de faire appel, en 1898, aux cours de Berlin ou de Londres, au lieu de la maison des Habsbourgs, impuissante et lointaine, les Etats-Unis se fussent montrés

moins agressifs avant la guerre, moins exigeants, le dernier coup de canon tiré. Tout le monde s'accordait à repousser l'idée d'un nouveau mariage autrichien; mais on hésitait encore entre une alliance avec l'Angleterre ou avec l'Allemagne; et la balance penchait plutôt, comme je l'ai dit, du côté de cette dernière. Il y a longtemps que l'incident des Carolines était oublié et l'on considérait l'abandon de ces îles comme plutôt favorable à l'Espagne. En se prononçant pour une nièce du roi Edouard, le jeune souverain a suivi l'inspiration de son cœur, mais il a souscrit très nettement à la signification politique de ce mariage d'inclination. A la conférence marocaine, les délégués germaniques froissèrent la susceptibilité castillane (1), en même temps que la publication maladroite de diverses statistiques commerciales éveillait, chez certains Espagnols, le désir légitime de reprendre à l'Allemagne la troisième place dans le commerce chérifien, où cette puissance s'est installée depuis peu d'années. Le duc d'Almodovar, M. Moret et le roi lui-même résistèrent, à diverses reprises, à l'énergique pression de Berlin, et luttèrent, avec une égale vigueur, contre des personnalités qui, comme M. Villanueva dans la presse et M. de Ojeda dans la diplomatie, se montraient hostiles à l'accord des puissances occidentales.

L'acte d'Algésiras, qui consacra certains droits de l'Espagne au Maroc, — qui jusque-là n'avaient jamais reçu aucune sanction internationale — et qui donna une forme concrète à ses rêves d'expansion africaine, fut accueilli dans les milieux politiques madrilènes avec une vive satisfaction et on s'en montra reconnaissant davantage peut-être à l'Angleterre qu'à notre pays. N'est-ce pas le Cabinet de Londres qui, en 1814, s'était opposé, au Congrès de Vienne, à ce que l'Espagne fût admise à siéger à côté des grandes puissances, et qui, en 1860, empêcha qu'elle tirât aucun bénéfice des victoires de O'Donnell au Maroc ?

La grâce et la beauté souriante de la jeune reine achevèrent l'œuvre de la diplomatie britannique et rendirent plus sensible cette transformation des sentiments du peuple espagnol vis-à-vis d'Albion. L'éventualité d'une alliance avec

(1) V. ANDRÉ TARDIEU, *La Conférence d'Algésiras* (Alcan, 1907).

l'Angleterre se fit jour dans les esprits et le président du conseil libéral, M. Moret, dans une séance mémorable à la Chambre, le 17 mars 1906, s'en montra le partisan résolu. L'arrivée des conservateurs au pouvoir ne changea rien à la nouvelle direction politique. M. Maura, qui avait déjà présidé au rapprochement avec la France et l'Angleterre, en 1904, a assisté, au printemps dernier, à l'entrevue de Carthagène, d'où sont sortis les accords méditerranéens.

Si inexplicables et inutiles qu'aient semblé à beaucoup ces dernières conventions — qu'on est loin sans doute de connaître dans toutes leurs clauses — elles peuvent trouver une raison, au moins du côté espagnol, dans certains faits récents qui ont, un instant, semé l'inquiétude et l'alarme chez nos voisins.

*
* *

Ce n'est pas seulement dans la Péninsule que la Grande-Bretagne se heurte à la rivalité germanique. Depuis la guerre de Cuba, le domaine colonial espagnol se réduit, comme on sait, aux *presidios* marocains, à l'archipel des Canaries et à l'île de Fernando-Po avec ses dépendances : Annobon, Corisco et les territoires africains del Muni et Rio de Oro. Malheureusement, si le cabinet de Madrid a retiré quelque profit des tristes leçons du passé, il n'en persiste pas moins en partie dans les errements de sa vieille politique coloniale, et semble tenir en grand oubli ses possessions éloignées de plus d'une journée de mer de la métropole.

Les Canaries sont, pourtant, pour l'Espagne, plus qu'une colonie : comme les autres provinces du royaume, elles envoient leurs représentants aux Cortes, mais elles demeurent, en réalité, plus isolées de la Péninsule que du reste du monde. Le câble unique qui les relie à la mère-patrie, de Ténérife à Cadix, est le plus souvent interrompu. Trois îles, Gomera, Hierro et Fuenteventura, qui comptent ensemble plus de 34.000 habitants, n'ont jamais eu le télégraphe. Lanzarote est sans communications télégraphiques, depuis plusieurs années. Les relations entre ces quatre îles ne sont guère assurées que par un petit vapeur qui visite chaque semaine.

Las Palmas, par son trafic, occupe le premier rang des ports espagnols. Mais aussi bien que Santa Cruz de Ténérife et les autres ports de l'archipel, qui bénéficient, comme lui, de la franchise, depuis 1852, il reçoit surtout des vapeurs étrangers. Le pavillon national ne flotte guère que sur les navires chargés du service postal et les voiliers qui font le cabotage entre les îles. Le commerce avec la métropole est rendu difficile, non seulement par suite du manque de communications maritimes et terrestres, mais aussi, à cause de la lenteur et de la cherté des transports, sans parler des multiples droits qui grèvent les produits de l'archipel à leur arrivée dans la Péninsule : droits de timbre, de décharge, d'octroi, de port, etc. Pour ne prendre qu'un exemple, les fruits canariens se vendent à bien meilleur marché à Londres ou à Liverpool qu'à Madrid !

Jusqu'à ces derniers temps, on peut le dire, la Grande-Bretagne a exercé aux Canaries une véritable hégémonie commerciale. L'Espagne a bien créé plusieurs ports, notamment à Santa Cruz et à la Luz, à quelques kilomètres au nord de las Palmas, mais faute de concessionnaires nationaux, l'exploitation en est abandonnée presque exclusivement à des sociétés anglaises. Anglais, les magasins de charbon, avec quais spéciaux pour l'abordage des navires ; anglais, les ateliers pour la réparation des vapeurs et les citernes qui fournissent l'eau nécessaire à leur alimentation. Anglais aussi, pour la plus grosse partie, le commerce des fruits, une des principales richesses de l'archipel : chaque année, les négociants britanniques achètent à bas prix la presque totalité de la production, qu'un service spécial de vapeurs directs transporte à Londres et à Liverpool. Ce sont également les Anglais qui, les premiers, ont fait des Canaries une station d'hiver, à l'égal de Nice, et qui y ont construit, dans ce but, de luxueux hôtels.

Les manufactures britanniques profitent du peu d'activité de l'industrie dans ces îles pour écouler leurs marchandises. En 1899, sur un chiffre total d'importations de 40 millions de piécettes, 24 figuraient les envois du Royaume-Uni, 46 seulement ceux de la métropole.

Depuis quelques années, les Anglais assistent, non sans

inquiétude, aux progrès des Allemands dans les îles. C'est un des nombreux coins du monde où se manifeste, avec le plus d'âpreté, cette rivalité, sans cesse grandissante ,des deux peuples. La situation des Canaries, sur la route de l'Europe à l'Amérique du Sud et Centrale — à l'Australie aussi et à l'Asie, lorsque sera ouvert le canal de Panama, — leur proximité du continent africain et des multiples comptoirs européens de la côte de l'Atlantique, doivent en faire nécessairement un lieu de rencontre et de compétition pour les grandes puissances maritimes.

Les Allemands, selon leur habitude, se sont glissés subrepticement dans les îles : touristes aux allures inoffensives, ils sont vite devenus, pour les négociants britanniques, établis de longue date aux Canaries, de redoutables et victorieux concurrents. C'est notamment pour la fourniture du charbon que la lutte a été vive ; on devine l'importance de cet article dans l'archipel, où de nombreuses lignes de navigation font escale. Jusqu'ici, un petit nombre de maisons anglaises, quatre au plus, étaient parvenues à constituer un véritable trust. Il y a quelque temps, la puissante compagnie allemande, la *Wœrmann Linie*, s'est décidée à secouer ce joug ; elle a construit des entrepôts et des môles et s'est mise à disputer aux Anglais le monopole de l'importation et de la fourniture du précieux combustible.

Hambourg cherche également à concurrencer Londres et Liverpool pour l'exportation des fruits canariens et songe à créer, à son tour, un marché des bananes.

A Madrid, les deux nations rivales luttent d'influence pour obtenir la concession des câbles nouveaux qu'il est question de jeter entre les Canaries, la métropole et les comptoirs africains. La compagnie allemande du câble Vigo-Emden vient de solliciter du gouvernement espagnol l'autorisation d'établir, moyennant certaines conditions, un autre câble à Ténérife : ses offres sont avantageuses, mais les sociétés anglaises la *Eastern* et la *Western Telegraph* promettent davantage encore. Peut-être, en fin de compte, la préférence sera-t-elle accordée à un troisième compétiteur, espagnol, cette fois, et ce serait, assurément,la solution qui s'impo-

serait au patriotisme et à la sagesse du gouvernement de Madrid.

En face de cette apparition subite d'un adversaire dans un pays, dont ils se croyaient les maîtres, les Anglais ont poussé les hauts cris ; certains journaux londoniens ont parlé à diverses reprises, de « l'invasion germanique aux Canaries » ; le *Morning Post* notamment à dévoilé l'intention supposée du Kaiser, d'acheter l'île de Ténérife à l'Espagne ainsi que Madère aux Portugais... Il est vrai que, de leur côté, les Allemands ont affecté de voir dans certains troubles, dont l'archipel a été récemment le théâtre, des mouvements autonomistes et séparatistes, encouragés par la perfide Albion.

Les Canariens ont assisté d'abord d'un œil assez satisfait à l'éclosion de cette rivalité anglo-allemande : il y avait si longtemps que les négociants britanniques faisaient la loi sur leur marché ! Mais la conférence d'Algésiras a suffi pour leur ouvrir les yeux sur le péril allemand : l'occupation d'un point quelconque du littoral marocain par le puissant empire serait une menace directe pour le commerce et la navigation de l'archipel. Sans prêter aux racontars anglais plus d'importance qu'il ne convient, il est certain que, de leur côté, les hommes d'Etat madrilènes, impressionnés malgré tout, se sont décidés à sortir de leur longue torpeur.



Leur attention était, d'ailleurs, provoquée par ce qui se passait dans une autre possession espagnole, à Fernando-Po. Cette île jouit, dans le golfe de Guinée, d'une importance stratégique, qui n'est pas inférieure à celle des îles Canaries, dans l'Atlantique oriental. En raison principalement du développement des autres colonies européennes de la côte voisine, elle paraît appelée à un certain développement maritime et économique.

Les Espagnols, qui se l'ont fait céder, en 1778, des Portugais, l'ont tenue longtemps dans l'oubli le plus complet. Jusque vers le milieu du XIXe siècle, ils ont négligé même d'y tenir gar-

nison, et l'Angleterre put, un jour (en 1827), en prendre tranquillement possession, sous prétexte qu'elle n'appartenait à personne. Il fallut les protestations, à la fois, de la France et de l'Espagne, pour la décider à déguerpir. Elle renouvela une autre fois sa tentative, et sous prétexte d'installer une « station flottante de charbon », dont elle avait obtenu au préalable la permission, ce fut une belle frégate armée d'un nombre respectable de canons qu'elle envoya dans la baie de Santa Isabel (1862).

A plusieurs reprises aussi, les Anglais ont cherché à acquérir, contre espèces sonnantes, cette île, dont la possession leur tient tant à cœur. Mais, devant le refus tenace des Cortès, ils ont dû se contenter de la *pénétration pacifique*, comme on dit aujourd'hui. C'est un moyen commode de conquête, dont ils se servent supérieurement. Il est vrai qu'outre-Rhin, on s'est mis à leur école, et que l'élève n'a pas tardé à dépasser le maître. Si les firmes anglaises continuent à régner à Fernando-Po, où elles n'ont guère à redouter la concurrence espagnole, si les missionnaires anglicans sont encore à peu près les seuls à s'aventurer dans l'intérieur inexploré de l'île, où, tout en distribuant leurs Bibles, ils apprennent aux indigènes à connaître et à redouter la puissance d'Albion, le pavillon allemand, à son tour, commence à se montrer dans les ports et le commis-voyageur d'outre-Rhin, le meilleur soldat du pangermanisme, fait aussi çà et là son apparition...

Les faits rapportés par le député Erzberger, à la Commission du budget du Reichstag, il y a un an environ, sont des plus significatifs, à cet égard : divers articles de la *Kölnische Volkszeitung* et du *Berliner Morgenpost* notamment les ont précisés. Quelques agents du ministère des Colonies, et avec eux, un négociant du nom de Gottlieb-Goerne, sur les conseils, paraît-il, du docteur Semler, du parti national libéral, et avec les subsides de la *Dresdner Bank*, devaient se rendre acquéreurs d'une certaine étendue de terrain, sur la côte orientale de l'île. Aussitôt installés, leur rôle était de soulever un différend avec les autorités espagnoles, qui servit de prétexte à une intervention allemande, et au besoin à des marchandages diplomatiques, relatifs à la cession d'un dépôt

de charbon ou même à l'abandon complet de cette possession par l'Espagne.

Il est bien difficile de faire, dans ces bruits, la part de la vérité : au moment de la dissolution du Reischtag, on pouvait même les attribuer à des haines personnelles ou à des manœuvres de parti, si certaines nouvelles, dont la presse madrilène s'est fait l'écho, dans l'été de 1906, ne leur avaient donné au moins un semblant de consistance. Des offres formelles ont été émises, paraît-il, en septembre, à Saint-Sébastien par la Wilhemstrasse, en vue d'acheter Fernando-Po et ses dépendances à l'Espagne, à qui on exagéra l'inutilité et l'insalubrité de ces îles. D'ailleurs, toute la presse de la Péninsule, avec un geste de fierté superbe, qui n'est pas pour étonner, releva comme il convient ces propositions éhontées.

Ce n'était pas les premières. A son passage au ministère des Affaires étrangères, le comte de San-Bernardo reçut, un jour, la visite d'un haut personnage envoyé tout exprès de Berlin avec une mission analogue.

Peut-être, l'opinion espagnole n'avait-elle point à s'émouvoir, outre mesure, de ces faits, sans doute exagérés, à dessein par la presse anglaise. L'antagonisme des deux larrons étrangers également acharnés à se disputer le bien d'autrui, constitue, en réalité, la vraie sauvegarde de Fernando-Po, comme celle des Canaries. Si l'émigration espagnole persiste à négliger ces possessions, qui valent pourtant mieux que leur réputation, le mieux serait qu'on ouvrît ces domaines au libre commerce de toutes les nations. Faire des ports de l'île de Fernando-Po, des ports francs, comme le sont déjà ceux des Canaries, serait le moyen le plus sûr pour la Métropole, s'il faut en croire la Société de géographie de Madrid, d'éviter que cette île ne lui soit « arrachée par des ennemis puissants ou soutirée par des amis impérieux ».

*
* *

Les Espagnols ne sont pas gens, au reste, à pousser les choses au tragique. En dehors de la nécessité, rendue évidente par les divers événements que nous venons de rappeler, de sauvegarder contre toute aggression éventuelle leurs pos-

sessions de la Méditerranée et surtout de l'Atlantique oriental, il a fallu d'autres motifs puissants, tels que la volonté personnelle du roi, qu'il a sû faire partager à ses ministres, et le rôle de l'Espagne dans la question marocaine, pour décider nos voisins à sortir de la neutralité dont ils se sont fait pendant si longtemps une règle inflexible de conduite.

Les accords méditerranéens ne constituent pas, si l'on veut une *alliance* — cette formule est un peu discréditée —, ce ne sont pas autre chose que des « actes de pure conservation »; mais ils n'en ont pas moins une portée considérable par l'amplitude d'interprétation qu'ils comportent, et notamment par la stipulation, que les puissances contractantes se concerteront pour sauvegarder le *statu quo* de leur territoires et possessions respectifs, au cas où une circonstance quelconque viendrait à le troubler, au cas, où, selon la jolie expression du *Daily Telegraph*, l'entente aurait à se manifester « sous une forme active »...

Il faut bien le dire, ces accords n'ont été accueillis dans la Péninsule qu'avec un enthousiasme relatif. Beaucoup d'esprits répugnent encore à l'idée d'une alliance avec le Royaume-Uni, qui risque, selon eux, d'entraîner l'Espagne dans une politique d'aventures périlleuse, et, au cas où cette alliance est destinée à demeurer pacifique, qui aura pour effet certain et immédiat d'obliger leur pays à de grosses dépenses, d'une utilité au moins contestable.

On ne voit que trop visiblement, au contraire, l'intérêt primordial de la Grande-Bretagne, à se concilier les bonnes grâces du Cabinet de Madrid. Certains publicistes lui attribuent le désir d'enrôler toutes les puissances méditerranéennes sous son drapeau. France, Italie, Espagne... et peut-être l'Autriche (1)... Une alliance avec l'Espagne lui permettrait, en tout cas, de dégarnir Gibraltar d'une partie de sa garnison: ce rocher n'est pas imprenable, paraît-il, du côté de la terre, où une montagne élevée, la Sierra Carbonera, se dresse à six mille mètres seulement de la place (2), et en face, émerge comme une menace, du sein de la mer, Ceuta, le Gibraltar es-

(1) Voir, à ce sujet, un curieux article de la *Stampa*, 25 février 1907.

(2) José Navarrete, *Las llaves del estrecho* (préface du général Lopez Dominguez).

pagnol !... Les ports de la Péninsule offriraient, également aux Anglais, en cas de guerre, des bases navales de premier ordre : la rade très large de Vigo, défendue par la nature elle-même et que visitent, chaque année, les escadres britanniques, semble un point d'appui commode pour se défendre d'un ennemie venant du nord. L'importance du Ferrol n'est pas moindre. Cadix suffirait à barrer l'entrée de la Méditerranée sans parler de Carthagène. Port-Mahon, dans les Baléares, cette admirable position navale, dont la perte a coûté si cher au malheureux Byng, augmenterait sensiblement l'importance statégique de Malte. L'Angleterre, s'appuyant sur ces bases solides, pourra continuer, en toute tranquillité, son expansion vers l'est.

Par rapport aux nouvelles routes commerciales, on doit reconnaître aussi que la Péninsule jouit d'une position privilégiée. « La croissance de l'empire maritime et colonial des autres Etats, écrivait en juin 1906 la *Saturday Review*, place les routes de la mer sous le commandement plus direct encore de l'Espagne qu'à l'époque des *conquistadores* du XVIe siècle.» Quand le canal de Panama sera terminé, Cadix se trouvera à 7.609 milles de San-Francisco, 5.707 du Callao et 6.973 de Valparaiso, dont les distances à Hambourg sont respectivement de 8.403, 6.463 et 7.774 milles. De par sa situation géographique et son histoire, la Péninsule est l'intermédiaire obligée entre les Amériques du Sud et du Centre et le Vieux-Continent. Elle domine toutes les routes méditerranéennes et toute l'Afrique du Nord. « Une intime alliance de l'Angleterre avec l'Espagne, ou même de solides relations avec elle, concluait la revue londonienne, doivent nous aider grandement à surveiller la route de l'Orient. »

En Espagne, on convient sans peine que de simples considérations économiques justifient la nécessité de relations étroites avec l'Angleterre : des raisons maritimes, d'abord, et ensuite des raisons de commerce. Le Royaume-Uni est devenu le premier client de la Péninsule, en 1899, au lendemain des tarifs ultra-protectionnistes qui ont fermé la France aux vins espagnols. Le fer de Bilbao, le cuivre de Huelva, le plomb de Murta de la Haya et de la région d'Alméria se chargent dans les ports à destination de l'Angleterre : d'a-

près des chiffres fournis par la Chambre de commerce espagnole de Londres, à elle seule, la Péninsule contribue, dans une proportion de 73.78 % à alimenter de minerai la puissante industrie britannique. Les oranges de Valence, les raisins de Malaga, les vins de Xérès, les fruits, légumes, conserves de fruits et primeurs d'Andalousie s'expédient, chaque année, en plus grande proportion à Londres ou à Liverpool. En 1904, l'Espagne a envoyé en Angleterre pour près de 310 millions de piécettes de marchandises, alors que ses exportations en France, la même année, n'atteignaient que 190 millions, et ses envois en Allemagne 45 millions à peine.

Le débouché anglais semble particulièrement nécessaire à l'Espagne, aujourd'hui qu'elle est menacée, si elle persiste dans l'attitude intransigeante qu'elle montre dans ses relations douanières avec la France et l'Allemagne, de se voir fermer les marchés de ces deux pays. Peut-être, les exportateurs transpyrénéens mettent-ils une confiance trop absolue dans les idées libre-échangistes en honneur de l'autre côté du Détroit. Ils ne se rendent pas suffisamment compte que ce régime, si favorable soit-il à leur négoce, ne leur accorde aucune préférence et ne les garantit aucunement contre la concurrence des colonies britanniques, auxquelles la métropole fera de plus en plus appel, pour subvenir à son alimentation. Mais, sans anticiper sur l'avenir, le marché anglais reste pour l'Espagne d'une extrême importance. Il leur serait impossible, dans les circonstances actuelles, de le remplacer.

Pour le développement de son industrie, pour la mise en valeur de son territoire, pour raffermir son crédit à l'étranger, l'Espagne peut compter sur l'aide financière de l'Angleterre, comme sur celle de la France. Il ne faut pas oublier que, si nos capitaux employés dans la Péninsule forment le chiffre le plus important, ils le doivent uniquement aux exploitations de chemins de fer. Mais, dans les entreprises privées, mines, usines, travaux hydrauliques, œuvres de port, etc., ce sont les capitaux anglais qui, d'ores et déjà, l'emportent : ces entreprises sont appelées à se développer, car les Anglais y trouvent — naturellement — leur intérêt.

La médaille à son revers. Si la Grande-Bretagne nous offre l'appui de ses capitaux, de son crédit et de son autorité po-

litique, ce ne peut être, pense *El Economista*, sans une contrepartie : « toute protection se paie »... Une des conséquences de l'amitié anglaise a déjà apparu : un crédit de 200 millions de pesetas pour la réfection de la flotte est sur le point d'être voté par les Cortès, et le Président du Conseil a annoncé que ce n'était là qu'un commencement. Le contraste est grand entre l'enthousiasme avec lequel les chefs de tous les partis ont accueilli le discours de M. Maura défendant sa demande de crédits, dans la séance « patriotique » du 27 novembre, et l'impression que ce débat a produit dans le monde des affaires. N'est-ce point folie, dit-on, pour l'Espagne, de se lancer dans de telles dépenses, à l'heure où, grâce à de sérieuses économies et à une politique prudente, elle parvient à équilibrer ses budgets, alors surtout qu'elle accorde si peu en proportion à l'instruction publique et aux travaux publics ?

Quant à l'Angleterre, elle voit dans la réorganisation projetée et, en principe, décidée, de la marine et des arsenaux espagnols, une nouvelle occasion, pour elle, de prendre pied dans la Péninsule, en même temps qu'une source de profits. Et ce n'est pas le plus mince avantage, immédiatement réalisable, qu'elle aura retiré de l'entrevue de Carthagène et de la conclusion des accords méditerranéens.

Depuis Algésiras, l'Allemagne n'est pas restée, non plus, inactive : elle a cherché une revanche à son double échec de la conférence marocaine et du mariage royal. Sa diplomatie, souvent lourde et brutale, montre, dès qu'il s'agit de questions commerciales, une souplesse, qui n'a de comparable que celle de ses commerçants à l'égard de leur clientèle. Le traité, qui liait les deux pays depuis 1899, expirait en juin 1906, à la suite de la dénonciation faite, un an avant, par Berlin. Jusqu'à la dernière minute, les protectionnistes d'outre-Rhin ont montré les dents, et dans la séance du 21 mai au Reichstag, le comte Posadowsky déclarait hautement que son gouvernement saurait répondre aux exagérations du nouvel *arancel* par des représailles, que « l'Espagne, disait-il a déjà appris à connaître, en 1880 ». Dans l'autre camp, on ne se montrait pas moins aggressif, et l'*España Economica y Financiera* faisait allusion, en termes très vifs, à la concurrence déloyale des négociants de Hambourg, qui

importent aux Canaries des paquets de cigarettes, imitant parfaitement ceux qui sortent des maisons espagnoles de Cuba, qui expédient dans l'Amérique latine des guitares et des cartes à jouer avec les étiquettes des fabriques les plus réputées de la Péninsule, et qui vendent à Madrid même des épées... portant l'estampille de la manufacture royale de Tolède ! Subitement, à la fin de juin, le ton change : l'Allemagne offre de prolonger la durée du régime de faveur accordé aux importations espagnoles ; en retour, le Cabinet de Madrid accorde aux marchandises allemandes la deuxième colonne de son nouveau tarif, et les rares modifications libérales qu'il y insère, lors de la publication de ce tarif dans sa forme définitive, intéressant particulièrement les importations de l'Empire : couleurs minérales, fils de cuivre, de bronze, de laiton, cuirs vernis, etc.)

Il ne faudrait pas, au reste, exagérer la valeur de ces concessions de la part de l'Espagne : en signant l'accord du 27 juin 1906 — qui a été renouvelé en 1907 —, Berlin a surtout cherché à se rendre agréable (1). La *Gazette de l'Allemagne du Nord* s'est montrée très explicite sur ce point : en tendant une planche de salut à M. Moret, en lui permettant « sur son désir » de ne pas entraver les négociatiofns, actuellement en cours, et de se servir même de la convention hispano-allemande comme d'un levier pour décider les autres puissances, notamment la France et l'Angleterre, à accepter le même traitement . M. de Bülow a profité de la première occasion qui s'offrait pour raffermir son influence ébranlée dans la Péninsule, depuis le double échec que lui a infligé l'Angleterre.

Le chancelier n'a pu, cependant, empêcher le Cabinet de Madrid de persister dans la voie où il s'est décidément engagé. Le discours du Trône aux Cortès, en juin dernier, faisait allusion, en ces termes, à la nouvelle politique extérieure de l'Espagne : « La cordialité que nous voulons maintenir et que, heureusement, nous maintenons avec les autres

(1) La liberté d'action de l'Empire n'est d'ailleurs aliénée que pour un temps. L'Allemagne compte, en fin de compte, sur son tarif général de 1902, très protectionniste et très spécialisé, pour obliger, au moment opportun, les intransigeants espagnols à céder, et pour obtenir de Madrid dans le futur traité des concessions nombreuses et importantes.

puissances, reste toujours la même, et des intérêts communs et très considérables resserrent dans le sein fécond de la paix notre amitié avec l'Angleterre et la France. »

A Berlin, on continue à tenir rigueur à l'Espagne de son attitude à Algésiras. Guillaume II ne s'est pas encore décidé à rendre à Alphonse XIII la visite qu'il en a reçue; et la publication des accords méditerranéens, au mois de juin dernier, a été suivie de violents accès de colère de la presse officieuse germanique. Le propre fils du président actuel du conseil espagnol, M. Gabriel Maura Gamazo, s'est plaint amèrement de ces attaques, dans un article qu'a publié la *Deutsche Revue* (1), où il s'est attaché, sans peine, à justifier la politique de son pays.

Depuis la perte de ses colonies du Nouveau-Monde, sans renoncer à y jouer encore un certain rôle dans l'avenir (mais cette « politique américaine », à lointaine échéance, n'a pas donné jusqu'ici de grands résultats), l'Espagne, en concentrant son attention sur la Méditerranée occidentale, devait être, naturellement, amenée à s'entendre avec l'Angleterre et la France, auxquelles la lient, en outre, les souvenirs de l'histoire et, en ce qui regarde la dernière de ces puissances, les affinités de race. Au contraire, « en politique, l'Espagne et l'Allemagne, déclare M. G. Maura, n'ont aucun intérêt solidaire (en dehors de l'intérêt général de la paix), non pas parce que leurs intérêts sont opposés, mais parce qu'ils ne sont pas de même nature. » Les Allemands n'auraient raison de se plaindre, que si l'entente des puissances méditerranéennes avait un caractère agressif, ce qui n'est pas le cas : ces puissances ont donné assez souvent, ces dernières années, des signes « de leur patience et de leur esprit pacifique »... L'Espagne, ajoute le fils du ministre, — on devrait s'en souvenir outre-Rhin — est pour les produits germaniques un excellent débouché... Ces paroles

(1) Fascicules de juin et juillet 1907. Dans quelques pages de réponse dans ce dernier numéro, M. M. von Brandt a assuré que l'Allemagne ne pouvait que voir d'un œil favorable les accords conclus par l'Espagne, à la condition qu'ils n'aient pas pour but d'isoler l'Allemagne, et qu'elle était disposée à encourager sa politique de *statu quo* au Maroc.... La polémique n'en a pas moins continué dans les journaux des deux pays, jusqu'à ces derniers temps, notamment entre la *Epoca* et la *Zeitung*.

en tenant fidèlement, à la lettre, ses engagements, on peut être assuré que l'Angleterre n'ira pas au-delà : l'histoire du XIXe siècle a montré que, dans tous les cas de rapprochement avec l'Espagne et la France, elle avait, une fois son but atteint, saisi la première occasion pour laisser en plan ses deux partenaires. Le malheur aussi est que nous sacrifions trop facilement, dans nos alliances ou dans nos accords, la proie pour l'ombre, nos intérêts réels, tangibles et immédiats, à la poursuite de plans mal combinés ou poursuivis sans méthode. Il n'est sans doute pas besoin de rappeler quelle douloureuse surprise a causé, dans le monde du négoce, la publication inattendue de *modus vivendi* avec l'Espagne, du 2 décembre 1906 : nous avons accepté, dans un accord provisoire, il est vrai, mais conclu *sine die*, les droits exagérés du nouveau tarif espagnol, en échange de notre tarif minimum. On a voulu voir dans cet accord « la rançon » d'Algésiras. Il est certain que, dans ses négociations commerciales avec Madrid, notre gouvernement était suffisamment armé par une loi de juillet 1906, qui élevait les droits sur la plupart des articles d'importation espagnole : mais il a préféré ne pas en user, et son attitude ne peut guère s'expliquer que par des considérations politiques, très probablement marocaines.

Il est difficile de porter le moindre jugement dans un procès dont on ne possède pas les pièces : il faudrait, afin de se prononcer en toute connaissance de cause, être dans le secret des chancelleries. Mais, ce que nous pouvons affirmer, c'est que la politique de concessions continuelles n'a jamais abouti qu'à des échecs, en particulier au regard des peuples encore faibles, tels que l'Espagne, qui, plus que tous autres, éprouvent l'attraction irrésistible de la force et de la puissance (1). Sachons donc ce que nous voulons et ne faisons de conces-

(1) On ne saurait mieux définir quelle doit être dans l'affaire marocaine notre attitude vis-à-vis de nos voisins du Sud, que M. Robert de Caix dans les *Questions Diplomatiques et Coloniales* (1er octobre 1907) : « ... Rien ne serait plus capable de faire cesser l'incertitude de l'Espagne qu'un peu plus de certitude de notre côté. Nous n'avons pas, en tout cas, à renoncer à notre situation spéciale ni à la défense de notre intérêt particulier parce que l'Espagne n'a pas du sien une conception assez résolue et active. Qu'il nous suffise de lui garder loyalement la place que lui réservent les accords franco-espagnols de l'Acte d'Algésiras. »

pouvons compter, en effet, que l'Espagne, dénuée de ressources et hostile, par nécessité, à toute coopération franche et décidée, marchera du même pas que nous. Elle s'en tiendra plus volontiers au *statu quo* marocain, comme elle n'a cessé de le faire depuis la convention de Madrid de 1880 (1), alors que nous serons davantage portés à nous réclamer de l'acte d'Algésiras, qui nous a conféré un mandat d'intervention formel.

Le toast récent d'Alphonse XIII à l'Elysée, affirmant la solidarité des deux nations et la nécessité de leur collaboration, le discours dans le même sens de M. Maura au Congrès de Madrid le 27 novembre dernier ont suffi à faire taire — momentanément — certains organes de la presse transpyrénéenne, qui semblent se faire trop volontiers les porte-paroles de la Wilhemstrasse. Au cas où de nouvelles difficultés viendraient à être soulevées, l'Angleterre pourrait être appelée à départager les deux « nations sœurs » : son rôle serait donc, à certains égards, analogue dans cette nouvelle Triplice à celui que joue aujourd'hui l'Allemagne entre l'Autriche et l'Italie. Il est vrai que, tout

(1) C'est ce que déclare M. Gabriel Maura Gamazo, dans l'article de la *Deutsche Revue* que j'ai cité. Il ne faut pas parler, selon lui, d'une « plus grande » Espagne, mais d'une « meilleure » Espagne. A celle-ci reviennent deux grandes et nobles missions au dehors : la première consiste à maintenir, autant que ses forces le lui permettront, le *statu quo* politique dans la Méditerranée; l'accord franco-espagnol de 1904, l'attitude des délégués espagnols à Algésiras et l'entrevue de Carthagène n'ont pas d'autre signification. L'autre mission, qui échoit à l'Espagne est de servir un jour de lien avec l'Italie, le Portugal et l'Angleterre (pourquoi pas la France ?) entre l'Europe et l'Amérique... » Sur cette dernière « mission », on pourra consulter nos articles: *La plus grande Espagne*, dans les *Questions Diplomatiques et Coloniales*, du 15 décembre 1904, et *Les relations commerciales hispano-américaines*, dans la *Revue Economique Internationale*, de décembre 1907. Quant à la politique du *statu quo* méditerranéen ou marocain, elle cache mal le désir que nourrissent encore les Espagnols de réserver le Maroc, en tout ou en partie, à l'influcnce exclusive de leur pays, pour le jour où ils seront à même d'y entreprendre une action effective.

A ce sujet, on n'a peut-être pas assez souligné, en France, l'importance de la déclaration du président du Conseil M. Maura à la Chambre, le 27 novembre dernier : « ...L'Espagne ne consentira jamais que, de la Moulaïa jusqu'à Tanger, aucune nation, en dehors du Maroc, ne prenne pied. *Nous avons là plus de droits que quiconque, nous y avons la garantie de notre histoire et une base juridique que tout le monde reconnaît et respecte.* »

en tenant fidèlement, à la lettre, ses engagements, on peut être assuré que l'Angleterre n'ira pas au-delà : l'histoire du XIXe siècle a montré que, dans tous les cas de rapprochement avec l'Espagne et la France, elle avait, une fois son but atteint, saisi la première occasion pour laisser en plan ses deux partenaires. Le malheur aussi est que nous sacrifions trop facilement, dans nos alliances ou dans nos accords, la proie pour l'ombre, nos intérêts réels, tangibles et immédiats, à la poursuite de plans mal combinés ou poursuivis sans méthode. Il n'est sans doute pas besoin de rappeler quelle douloureuse surprise a causé, dans le monde du négoce, la publication inattendue de *modus vivendi* avec l'Espagne, du 2 décembre 1906 : nous avons accepté, dans un accord provisoire, il est vrai, mais conclu *sine die*, les droits exagérés du nouveau tarif espagnol, en échange de notre tarif minimum. On a voulu voir dans cet accord « la rançon » d'Algésiras. Il est certain que, dans ses négociations commerciales avec Madrid, notre gouvernement était suffisamment armé par une loi de juillet 1906, qui élevait les droits sur la plupart des articles d'importation espagnole : mais il a préféré ne pas en user, et son attitude ne peut guère s'expliquer que par des considérations politiques, très probablement marocaines.

Il est difficile de porter le moindre jugement dans un procès dont on ne possède pas les pièces ; il faudrait, afin de se prononcer en toute connaissance de cause, être dans le secret des chancelleries. Mais, ce que nous pouvons affirmer, c'est que la politique de concessions continuelles n'a jamais abouti qu'à des échecs, en particulier au regard des peuples encore faibles, tels que l'Espagne, qui, plus que tous autres, éprouvent l'attraction irrésistible de la force et de la puissance (1). Sachons donc ce que nous voulons et ne faisons de conces-

(1) On ne saurait mieux définir quelle doit être dans l'affaire marocaine notre attitude vis-à-vis de nos voisins du Sud, que M. Robert de Caix dans les *Questions Diplomatiques et Coloniales* (1er octobre 1907) : « ... Rien ne serait plus capable de faire cesser l'incertitude de l'Espagne qu'un peu plus de certitude de notre côté. Nous n'avons pas, en tout cas, à renoncer à notre situation spéciale ni à la défense de notre intérêt particulier parce que l'Espagne n'a pas du sien une conception assez résolue et active. Qu'il nous suffise de lui garder loyalement la place que lui réservent les accords franco-espagnols de l'Acte d'Algésiras. »

sions qu'à bon escient : gardons-nous surtout de sacrifier à des « raisons politiques » les intérêts de nos industriels et de nos commerçants.

Il y a, pour nous, dans la lutte — toute d'audace et d'habileté et essentiellement réaliste — des Anglais et des Allemands outre-monts, ample matière à réflexion : ceux-ci mettent, au service de leur commerce, le prestige de leurs victoires passées et de leur armée toujours prête ; ceux-là profitent de l'amitié de l'Espagne pour prendre pied dans ses ports et ses arsenaux et pour reconstruire son escadre. Nous serions impardonnables, pour notre part, de ne pas profiter de l'entente qui existe si heureusement entre les puissances occidentales, pour consolider outre-Pyrénées, notre influence, menacée, plus encore que celle de l'Angleterre, par les progrès de l'Allemagne : et le meilleur moyen, à cet effet, n'est-il pas de développer nos échanges avec nos voisins et amis du sud et de contribuer, pour une part toujours plus grande, à la résurrection de ce pays, qui mérite tout notre intérêt et où nous comptons d'ardentes et précieuses sympathies ?

ANGEL MARVAUD.

LE NOUVEAU RÈGLEMENT DE LA QUESTION SIAMOISE

La question du Siam a été reprise et une nouvelle convention a été signée, le 23 mars dernier, à Bangkok par le roi du Siam et par le ministre de France.

Dans l'étude que nous avons faite du dernier traité intervenu en 1904 (1), nous n'avons pas épargné nos critiques sur les clauses peu avantageuses auxquelles la France souscrivait dans ce traité. Nous avons signalé notamment les faiblesses de notre diplomatie en ce qui concerne les remaniements territoriaux et notre influence générale à Bangkok. Nous avons conclu que notre politique au Siam devait concentrer tous ses efforts sur les deux points suivants : 1° Poursuivre énergiquement la restitution des trois provinces de Battambang, de Sisophon et de Siem-reap, enlevées par le Siam à notre protectorat du Cambodge ; 2° entretenir et développer à Bangkok une influence française effective.

C'est cette politique là qui vient de triompher dans la nouvelle convention que les Chambres ont approuvée, au mois de mai dernier.

Avant d'examiner les clauses du projet, il n'est pas sans intérêt de connaître les conditions dans lesquelles il a pu prendre naissance.

Rappelons d'abord que par le traité de 1904 nous avions obtenu l'abandon, par le Siam, du territoire de Kratt avec les îles de Koh-Shong, Koh-Kut et Koh-Kong qui en dépendent, ainsi que des deux provinces de Mélouprey et de Bassac. Nous avions en outre renforcé la situation de nos pro-

(1) Voir *Revue politique et parlementaire* du 10 novembre 1904, p. 272.

tégés en territoire siamois. Or ce traité n'avait donné satisfaction pas plus au Siam qu'à la France. Le Gouvernement siamois tenait à obtenir l'évacuation de Chantaboun que nous occupions en exécution du traité de 1893, parce que l'occupation de ce point stratégique en plein territoire siamois lui paraissait une menace. Nous avons consenti à abandonner Chantaboun, mais contre la concession définitive du territoire de Kratt situé plus au sud sur la côte. Le Gouvernement de Bangkok accepta cette clause, un peu contraint par la nécessité de mettre un terme au différend franco-siamois. Dès le lendemain de l'approbation du traité, nous allâmes nous installer à Kratt ; le résident supérieur du Cambodge en prit solennellement possession, et un administrateur fut chargé de cette nouvelle province, rattachée au Cambodge. Il arriva ce qui devait arriver : les habitants, exclusivement siamois, abandonnèrent le pays. Nous avions ainsi commis une faute en 1904,en voulant nous annexer un territoire essentiellement siamois. Et le roi du Siam lui-même ne tarda pas à regretter d'avoir consenti à la concession de Kratt, qui est une terre siamoise, et il ne cacha pas ses préférences pour la restitution à la France d'anciens territoires cambodgiens.

Tel était le premier mobile qui devait pousser à une reprise des négociations.

En second lieu, les clauses relatives à l'exercice de notre droit de protection gênaient beaucoup le Siam. On sait que nos protégés sont exempts du service militaire et échappent à la juridiction siamoise pour bénéficier de la même juridiction que les Français eux-mêmes : autorité française, tribunal consulaire français, cour des causes étrangères à Bangkok. Or, pour jouir de ces privilèges, beaucoup de gens sans aveu venaient se faire inscrire sur la liste de nos protégés par des moyens frauduleux, se mettant à l'abri du Consulat français et paralysant ainsi la justice du pays. D'autre part, les Chinois de Bangkok manifestaient, depuis quelque temps, l'intention d'avoir un ministre plénipotentiaire accrédité auprès du Gouvernement siamois et d'obtenir également l'exercice du droit de protection. Question de la plus haute importance pour le Siam, qui cherchait à provoquer la renoncia-

tion aux privilèges de ce droit par une nation européenne afin d'en faire état pour évincer la Chine à son tour.

Voilà à quelles influences le Siam était soumis depuis l'exécution du traité de 1904.

Au moment où la Commission de délimitation allait terminer ses travaux, l'occasion se présenta de part et d'autre de renouer de nouvelles négociations, et notre diplomatie sut, cette fois, se laisser sagement éclairer par le chef de la mission, le lieutenant-colonel d'artillerie coloniale Bernard, particulièrement compétent sur la question.

Les premiers pourparlers s'engagèrent au sujet de la délimitation de la frontière passant par le méridien d'Allong-ven et descendant vers le Grand-Lac. Le chef de la mission proposa de rectifier cette partie de la frontière en prenant pour limite naturelle la petite rivière de Strong-Stren qui, longeant la province de Siem-reap à l'ouest, devait nous laisser cette province.

De son côté, le Siam demanda une rectification de frontière et la reprise du territoire de Dan-Saï, qui, possédant des cols accessibles, permet d'aboutir plus rapidement à la rive droite du Mékong dans cette région.

On tomba vite d'accord sur ce premier échange de territoire.

Puis, pour régler la question de la protection dans les limites voulues par le Gouvernement siamois, il fut convenu, sans longue discussion, que nous restituerions le territoire de Kratt, mais que les anciennes provinces cambodgiennes de Battambang et de Sisophon nous seraient rendues.

C'est sur ces bases qu'a été élaborée la convention nouvelle. Ses principales dispositions sont les suivantes.

1° *Acquisitions territoriales.* — Nous rendons au Siam le territoire de Kratt, à l'exception de l'île Kot-Kong, ainsi que le territoire de Dan-Saï. Nous obtenons la restitution des trois anciennes provinces cambodgiennes de Battambang, de Sisophon et de Siem-reap y compris les deux centres de Panomsok et Tchon-Kan.

2° *Protection.* — A l'avenir, tous nos sujets et protégés seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires, comme autrefois les Cambodgiens. En échange de l'abandon de juri-

diction, ils auront les mêmes droits que les nationaux du pays (privilège accordé jusqu'ici seulement aux Français eux-mêmes), c'est-à-dire les droits de libre propriété, de libre circulation et de libre résidence. Ils seront soumis aux impôts ordinaires, mais exemptés du service militaire et des taxes extraordinaires.

Quant à nos sujets et protégés actuels, leur situation restera réglée de la façon suivante : ils seront juticiables des cours internationales siamoises dans tout le royaume du Siam. Mais cette juridiction sera remplacée par celle des tribunaux siamois ordinaires dès la mise en vigueur des codes siamois qui vont être préparés.

Ces Cours internationales, jusqu'ici en nombre limité, seront installées partout où besoin sera. Leur compétence embrassera, en matière pénale comme en matière civile, toutes les affaires sans qu'il y ait lieu de distinguer si le sujet ou protégé français est demandeur ou défendeur.

Le Consul de France conservera le droit d'évoquer l'affaire s'il le juge utile, jusqu'au moment où les codes siamois seront mis en vigueur. Il aura le droit de formuler son avis par écrit en cas d'appel. L'arrêt d'appel devra être signé par deux juges européens siégeant à la Cour.

Ces justiciables pourront user d'une troisième juridiction, la San-Dika, sorte de Cour de Cassation siamoise, où siègent deux membres étrangers. Les arrêts devront être signés par ces deux membres européens.

Outre ces dispositions expresses prévues dans le projet de convention, le Gouvernement siamois a pris certains engagements spéciaux, propres à réserver une part plus importante à l'influence française à Bangkok.

Ainsi, des deux magistrats européens siégeant à la Cour d'appel de Bangkok et qui doivent signer les arrêts intéressant nos sujets et protégés, l'un sera Français. Un troisième juge étranger sera appelé à siéger à la San-Dika et cette place sera réservée à un Français (M. Padoux, consul général), qui pourra se faire aider par plusieurs magistrats français.

Enfin, il est convenu que des fonctions dans le service des

Travaux publics et dans le service médical seront réservées à des Français.

Cette nouvelle convention qui vient d'être si habilement conclue constitue, sans conteste, un brillant succès pour notre diplomatie, mais il est bon de remarquer que celle-ci a été guidée, en la circonstance, avec beaucoup de compétence, par le chef de la mission de délimitation, et que, pour avoir cette fois mis à profit l'expérience d'un fonctionnaire du Département des Colonies, elle a obtenu un résultat qu'elle aurait dû obtenir déjà en 1904.

En ce qui concerne les remaniements territoriaux, il n'est pas douteux que nous obtenons des avantages considérables. Contre les territoires de Kratt et de Dan-Saï, nous recevons les trois riches provinces de Battambang, de Sisophon et de Siem-reap. Comme conséquence, nous abandonnons 3.000 kilomètres carrés pour en acquérir 40.000 et une population de 15.000 habitants pour une de 250.000.

D'autre part, au point de vue économique, les anciennes provinces cambodgiennes qui vont faire retour à notre protectorat du Cambodge présentent des richesses très appréciables : le budget de Battambang atteint 1 million de piastres (2 millions et demi de francs), tandis que celui du territoire de Kratt ne s'élève qu'à 40.000 piastres (100.000 francs). Battambang est un centre important de riz ; sa production annuelle peut être évaluée à 80.000 tonnes, dont 50.000 pour l'exportation (a peu près le dixième de ce que produit toute la Cochinchine).

Déjà le traité de 1904, en son article 9, nous autorisait, après entente avec le Gouvernement siamois, à établir une ligne de voie ferrée pour relier Pnom-Penh à Battambang et à améliorer le cours de la rivière faisant communiquer cette dernière ville avec le Grand-Lac. Mais la situation financière de l'Indo Chine n'a pas encore permis de prévoir des crédits spéciaux pour ces travaux. Cependant au budget général indo-chinois de cette année a été inscrite une somme de 5.000 piastres pour l'amélioration de la rivière, travail qui aura pour but de substituer au chenal étroit et sinueux de la rivière dans la partie soumise au régime d'inondation du

Grand-Lac un chenal droit à courbes de grand rayon. Ces travaux pourront être exécutés avec plus de facilité puisque Battambang va être rattaché directement au Cambodge.

Les populations des trois provinces en question sont composées presque exclusivement de Cambodgiens ; il sera donc facile de les administrer avec celles du Cambodge actuel, tandis qu'à Kratt, nous nous trouvions en présence de Siamois et sur un territoire plus proche de Bangkok que de Pnom-Penh.

Enfin les fameuses ruines d'Angkor-vat, une des merveilles du monde, feront définitivement partie de notre domaine artistique.

Mais les nouvelles conditions de l'exercice de notre droit de protection ne constituent-elles pas une renonciation regrettable aux privilèges qui y étaient attachés, et n'est-ce pas une faute que de laisser désormais nos sujets et protégés à la discrétion du Gouvernement siamois ?

Certains pourront l'admettre ; mais quant à nous, après un nouvel examen de la question, nous ne le pensons pas. En se rendant un compte exact des conditions dans lesquelles fonctionne la protection au Siam, on est amené à reconnaître qu'elle n'est pas le bon moyen que l'on croit pour fortifier notre action et pour développer notre influence ; elle forme plutôt une gêne qui paralyse les bonnes relations avec le Gouvernement siamois. Nous comptons, en effet, parmi nos protégés, des individus mal famés qui viennent en grand nombre se réclamer de notre protection uniquement pour échapper à la justice ordinaire du pays, ce qui provoque de la part du Gouvernement siamois un mécontentement toujours à l'état latent.

D'autre part, on est porté à s'exagérer l'importance du nombre de nos protégés. Dans les provinces du Sud, en 1899, ils étaient 11.000, ils ne sont plus que 4.500, car, en raison de l'amélioration de nos relations avec le Siam dans ces dernières années, ils ne trouvaient plus dans notre juridiction un abri aussi facile. Aujourd'hui, ils sont répartis de la façon suivante :

1re région du Sud : 5.300.

Comprenant	pour Bangkok..........	4.500
»	pour Korat	300
»	pour Chantaboun	300
		5.300

2° région du Nord : 8.000, dont 5.000 pour la région de Battambang ; cette province étant rattachée au Cambodge, on n'aura plus à s'occuper que de 8.000 protégés environ.

Tout en faisant passer nos protégés sous la juridiction siamoise, la nouvelle convention ne contient pas moins des garanties suffisantes à cet égard. D'abord le droit d'évoquer l'affaire, déjà prévu dans le traité de 1904, continuera à pouvoir être exercé par le Consul français qui, en outre, a le droit de donner son avis par écrit dans les cas d'appel. Les arrêts de la Cour d'appel et de la Cour de cassation de Bangkok seront signés par deux membres européens. Les cours internationales seront organisées partout où le fonctionnement de la justice l'exigera, tandis qu'il n'en était prévu jusqu'ici que dans quelques endroits déterminés.

Quoiqu'il en soit, il était devenu d'une nécessité politique de réglementer rigoureusement les conditions d'exercice de notre protection au Siam, le Gouvernement siamois voulant à tout prix sauvegarder son indépendance dans son propre pays. En lui rendant son droit de juridiction sur nos sujets et protégés, nous renonçons à une satisfaction de pur amour-propre pour recueillir des avantages immédiats et pratiques dans la reprise des trois anciennes et riches provinces du Cambodge. C'est là un échange suffisamment justifié pour être accepté sans hésitation.

Enfin la nouvelle convention, si elle ne contient pas en elle-même la clause de *confiance et d'amitié* réciproques, l'a du moins fait apparaître dans la correspondance diplomatique échangée.

Il était temps que notre diplomatie se décidât à asseoir une influence française au cœur même de Bangkok. Ainsi que nous l'avons fait ressortir dans notre étude du traité de 1904, le Siam a jusqu'ici fait appel à un personnel étranger pour la direction de ses affaires publiques, et la participation de la France a été à peu près nulle, alors que celle de plusieurs

autres nations européennes, n'ayant aucun intérêt en Extrême-Orient (Danemark, Suisse, et aujourd'hui Allemagne) n'a cessé d'augmenter.

Ainsi, en 1886, il y avait au Siam 62 fonctionnaires européens, dont 2 français, en 1903, il y en avait 183, dont 2 français et 37 allemands.

Actuellement, il y en a 6 français, dont un est conseiller législatif et un autre conseiller au ministère de l'Intérieur.

Les Anglais tiennent la direction des finances et celle des affaires politiques ; les Allemands celle des chemins de fer, ce sont eux qui construisent les voies ferrées et en fournissent le matériel. De plus, les Allemands détiennent aujourd'hui la plus grande partie du commerce maritime (70 0/0) ; ils ont créé des lignes annexes de Bangkok à Singapour pour le transport du riz, faisant ainsi concurrence aux Anglais chez eux.

Dans le commerce général du Siam, d'après les statistiques de 1905, la France occupe le 11e rang avec 900.000 fr. d'importation contre 4.000.000 d'importation allemande.

Il faut espérer que la clause de confiance et d'amitié portera des fruits cette fois, car les deux anciennes sources de conflit entre le Siam et la France seront désormais éteintes : la reconstitution de l'ancien royaume du Cambodge et l'intervention fréquente de nos consuls pour l'exercice de notre droit de protection. Notre colonie de l'Indo-Chine pourra donc vivre en bonne intelligence avec le Siam.

Nous demandions, avant l'approbation du traité de 1904, que notre diplomatie obtînt du Siam un meilleur arrangement ; c'est ce qui vient de se produire. La nouvelle convention nous donne pleine satisfaction.

L. J. DE LAVIGNE SAINTE-SUZANNE.

VARIÉTÉS

I

LE STATUT DES FONCTIONNAIRES

Si jamais les fonctionnaires publics français sont soustraits à l'influence corruptrice des politiciens plus préoccupés de leurs intérêts personnels que de l'intérêt national, s'ils peuvent remplir leurs devoirs professionnels dans une entière liberté d'esprit, leurs droits et leurs intérêts étant garantis et protégés par des lois claires et formelles, s'ils sont dégagés de l'odieux souci des démarches réputées indispensables pour obtenir, à tous les tournants de la carrière, la plus modeste et la plus légitime des satisfactions, si chacun d'eux est assuré d'être toujours traité suivant son mérite, si les bons sont toujours sûrs d'être récompensés et de ne voir jamais les médiocres et les intrigants gratifiés des meilleurs postes et des avancements les plus rapides, notre collaborateur, M. G. Demartial, pourra se flatter d'avoir contribué, pour une grande part, à cet heureux résultat.

Il y aura contribué, tout particulièrement, par la publication des documents et des textes relatifs au Statut légal des Fonctionnaires qu'il réunit aujourd'hui dans une brochure et que nos lecteurs ont certainement remarqués (1). Ces documents et ces textes sont autrement probants et suggestifs que les meilleurs articles de journaux ou de revues. Ils sont empruntés, pour la France, à des propositions de loi remontant à 1845, 1847 et 1887 : pour l'Italie et la Belgique, à des propositions en cours d'étude ; pour l'Allemagne, l'Angleterre et les Etats-Unis, à leur législation actuelle. M. G. Demartial nous a demandé de dire, en quelques mots, la leçon qui s'en dégage. Nous le faisons bien volontiers.

(1) Voir les numéros de juin, juillet, août et septembre 1907, de la *Revue Politique et Parlementaire*.



L'histoire des propositions de loi françaises offre, pour nous, un grand intérêt à plus d'un titre. Elle nous montre notamment deux choses qui devraient bien attirer l'attention des républicains radicaux qui nous gouvernent. Elle nous montre, en premier lieu, que les républicains de 1848 avaient parfaitement compris la nécessité de régler, par la loi, la situation des fonctionnaires. « *Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics*, lisons-nous dans l'article 10 de la Constitution du 4 novembre 1848, *sans autre motif de préférence que leur mérite et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.* » L'article 64 s'exprimait ainsi : « *Le Président de la République nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du Gouvernement.* » (1) Elle nous montre, en second lieu, que le vote de la loi ainsi annoncée et promise, fut empêché, en 1850, par M. Rouher. Que le ministre du Second Empire n'ait pas été d'accord avec les républicains qu'il se préparait à chasser et à traduire devant les Commissions mixtes, à cela rien de surprenant. Mais pourrait-on en dire autant, s'il était établi que nos radicaux et radicaux-socialistes de 1907 sont beaucoup plus près d'être d'accord avec M. Rouher qu'avec les auteurs de la Constitution du 4 novembre 1848 ?



De l'Italie et de la Belgique nous viennent des leçons fort instructives à coup sûr, mais non point décisives. Ces deux pays sont encore, au point de vue de la réglementation du sort des fonctionnaires, dans la période de préparation. Nous n'y rencontrons que des projets de loi. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ils sont beaucoup plus sérieux, beaucoup mieux étudiés et plus intéressants que les projets élaborés en France depuis quelques années par le gouvernement et par les Commissions parlementaires.

L'Italie a eu la bonne fortune de trouver, en 1903, un gou-

(1) Voir aussi les articles 85, 86 et 87, relatifs à la nomination des magistrats.

vernement qui a compris le rôle qui lui incombe en cette matière. Au lieu de s'en remettre au Parlement, comme l'a fait, il y a six mois, et comme le fait encore notre ministère français, le ministère Zanardelli a préparé et déposé un vaste projet de loi « sur l'état des fonctionnaires civils » qui ne comprend pas moins de 71 articles. Ce sont les ministres eux-mêmes qui ont eu conscience du danger que fait courir aux services publics, placés sous leurs ordres, le pouvoir arbitraire dont ils sont investis. C'est le gouvernement lui-même qui est venu affirmer: « que les fonctionnaires ne peuvent donner le plein des qualités d'intégrité, d'autorité et d'intelligence nécessaires dans leurs fonctions, que s'ils sont défendus contre toute possibilité d'arbitraire, de favoritisme et d'injustice. »

Ce qui se passe en Belgique ne diffère pas très sensiblement, cela est triste à dire pour ce pays, de ce qui se passe en France aujourd'hui. Tout le monde reconnaît que la situation des fonctionnaires y est déplorable et qu'il faut en chercher la cause dans l'absence de toute réglementation légale. Mais l'initiative gouvernementale ne laisse pas moins à désirer en Belgique qu'en France. Les deux projets de loi, dont est saisie la Chambre des députés, datent de 1894 et rien ne permet de prévoir le vote prochain de l'un d'entre eux. Il convient pourtant de noter, pour l'édification de la majorité radicale socialiste qui siège au Palais-Bourbon, que ces deux propositions émanent, l'une du parti libéral, l'autre du parti ouvrier, c'est-à-dire des fractions avancées de la Chambre belge, et que la seconde ne diffère guère de la première que sur des points de détail. Comme les socialistes français, les socialistes belges sont partisans des Syndicats de fonctionnaires. Ils y voient un des organes essentiels des services publics de l'avenir. Mais ils sont trop avisés pour ne point laisser à l'avenir le soin de réaliser cette conception. On n'en trouve aucune trace dans leur proposition.

***

L'Administration que l'Europe nous envie n'existe guère, depuis longtemps, que dans l'imagination de quelques chau-

vins endurcis. Tous ceux qui sont en état de les comparer savent, qu'à tout prendre, les services publics allemands, anglais et même américains, sont aujourd'hui supérieurs aux nôtres... Et il n'est pas trop malaisé de découvrir les causes multiples de leur supériorité.

La législation allemande sur la condition des fonctionnaires de l'Etat est une des plus remarquables que l'on puisse rencontrer. Entre les droits de l'Etat et ceux des fonctionnaires, elle ne prend pas parti. Elle les respecte et les protège également. L'esprit de justice qui l'inspire à l'égard des fonctionnaires ne l'empêche pas de sauvegarder efficacement l'intérêt supérieur de l'Etat. Elle sait obtenir d'eux une discipline irréprochable et un dévouement complet à leur tâche, en leur accordant un maximum de satisfactions et de garanties. En fait, c'est en Allemagne, aujourd'hui, que le public, que la nation sont le mieux servis par les agents de l'Etat.

Il y a des arsenaux en Allemagne. Il y a aussi un personnel nombreux d'instituteurs et de professeurs. Il n'y vient à l'esprit de personne que quelques-uns de ceux-ci puissent être des professeurs d'anarchie et puissent s'affilier à une Association qui poursuit, au grand jour, la destruction violente de la société actuelle. Et on y conçoit encore moins, si c'est possible, des arsenaux peuplés de milliers d'ouvriers se refusant systématiquement à tout travail sérieux, pouvant à leur aise narguer leurs chefs et se disant publiquement antimilitaristes et antipatriotes. On y considère comme atteints de folie ou de quelque autre maladie plus grave encore, les pays où de tels faits peuvent se produire, sous le regard bienveillant ou tout au moins indifférent des pouvoirs publics.

Dira-t-on que l'Allemagne vit sous une constitution politique qui ne permet guère à la France républicaine d'y chercher des exemples, en matière d'organisation des services publics ? L'objection serait enfantine, en vérité, et ne mérite pas qu'on s'y arrête. On aurait le droit de prendre en pitié ceux qui ne comprendraient pas qu'une administration forte est peut-être encore plus nécessaire dans une démocratie que

dans un empire et que les conditions essentielles d'une bonne organisation administrative sont exactement les mêmes dans la République française et dans l'Empire allemand.

Ce n'est pas la législation relative aux fonctionnaires qui est remarquable en Angleterre, c'est plutôt l'absence de législation spéciale. Les fonctionnaires anglais sont régis par les lois communes à tous les citoyens. C'est ainsi qu'ils ont naturellement le droit de former des associations professionnelles. Mais les syndicats de fonctionnaires n'ont guère, de l'autre côté de la Manche, que le nom de commun avec nos syndicats de fonctionnaires français. De même qu'ils n'ont pas eu pour cause l'intervention néfaste des politiciens et la pratique du favoritisme, ils n'ont pas eu pour effet d'affaiblir les services publics, en y introduisant des germes d'anarchie. La discipline y est restée aussi forte et l'autorité nécessaire des chefs aussi respectée que jamais (1).

Cet heureux état de choses s'explique par la qualité des mœurs anglaises. Le recrutement et l'avancement des fonctionnaires sont restés complètement indépendants de toute considération et de toute influence politiques. Il y a là comme un domaine fermé à l'action des membres du Parlement. Et quant aux fonctionnaires, ils ne songent pas plus à solliciter l'intervention des parlementaires que ceux-ci ne songent à la leur offrir. Ils se sentent suffisamment protégés par la loi commune, d'une part et, de l'autre, par les usages et les règlements qui fixent les conditions du travail dans chaque branche du service.

Des mœurs pareilles nous semblent infiniment préférables, même à une législation spéciale excellente. Si nous avions le pouvoir de choisir entre le régime allemand et le régime anglais, nous n'hésiterions pas à donner la préférence à celui-ci. Mais est-il besoin de faire remarquer que nos mœurs politiques n'ont qu'une bien lointaine ressemblance avec les mœurs politiques anglaises et qu'il ne suffit pas, pour les transformer et les améliorer, de placer sous les yeux de nos parlementaires le spectacle du fonctionnement du *Civil service*

(1) Voir sur ce point l'excellent rapport de M. Noulens, député, sur le budget de 1908, des Postes et Télégraphes.

anglais. Les lois d'un pays voisin sont plus faciles à imiter que ses mœurs. Une législation peut, à la rigueur, être un article d'importation ; des mœurs publiques ne le sont pas.

L'histoire de la loi américaine du 19 janvier 1883, sur la régularisation et l'amélioration du service civil, offre pour nous un intérêt tout particulier, à cause des analogies nombreuses qu'on peut découvrir entre les circonstances qui ont amené le vote de cette loi et celles au milieu desquelles nous nous débattons en France aujourd'hui.

Les services publics des Etats-Unis ont donné, entre 1850 et 1880, le spectacle des plus invraisemblables abus. Ils furent, à cette époque, la proie des politiciens. Les politiciens trouvaient dans la plupart des fonctionnaires publics des serviteurs et des complices. Il fallut les scandales inouïs des élections de 1882 et l'assassinat du Président Garfield par un candidat évincé, pour émouvoir l'opinion et rendre possible le vote de la loi de 1883. Cette loi a eu pour but et pour résultat, ainsi que le démontre une expérience de près de 25 ans, de régulariser et d'améliorer le service civil des Etats-Unis. Elle n'a pas craint d'attaquer le mal dans sa racine et là est, sans doute, l'explication de son succès, en édictant, par exemple, une disposition du genre de celle de l'article 10 : « *Aucune recommandation d'un membre du Sénat ou de la Chambre des représentants (sauf pour ce qui concerne les renseignements sur la résidence ou la réputation des candidats) ne devra être reçue ou prise en considération par aucun de ceux qui, d'après la présente loi, ont qualité pour faire subir les examens ou nommer aux emplois.* »

L'exemple des Etats-Unis est de nature à nous rassurer. Il nous permet d'espérer qu'il n'est pas impossible à une démocratie de réagir contre la dégradation de ses services publics. Mais il ne faudrait pas que cette espérance vînt affaiblir notre résolution d'appliquer, sans retard, au mal dont nous souffrons, les remèdes efficaces. Il ne faudrait pas nous dire que nous sommes peut-être tombés moins bas, en 1907, que les Etats-Unis en 1882, et que nous avons le temps d'agir. Rien ne serait plus dangereux pour nous. Nous n'avons pas, pour triompher de l'affaiblissement de nos services publics, la

prodigieuse vitalité que la grande république américaine doit à sa jeunesse et à la nature de ses institutions politiques. Qui sait si le mal dont elle a réussi à se guérir, après l'avoir supporté longtemps, ne deviendrait pas bientôt mortel pour un vieux pays comme le nôtre ?

Si nous sommes bien inspirés, nous devrons nous hâter de mettre à profit l'expérience américaine.

Le pouvons-nous et le voulons-nous ? Sommes-nous capables de donner à nos fonctionnaires français ce statut légal qui leur manque, sorte de code fixant souverainement leurs devoirs et leurs droits ? Sommes-nous bien décidés à en finir radicalement avec ce favoritisme que le régime des arrêtés ministériels ou même des décrets rendus en Conseil d'Etat n'a jamais enrayé et qui a pris, visiblement, depuis une dizaine d'années, un si effrayant développement ? Nous sommes de ceux qui le souhaitent ardemment. Il n'y a pas d'autre moyen, suivant nous, de mettre fin à la crise redoutable de nos services publics, de couper court à la propagande anarchiste que font avec succès, auprès d'un trop grand nombre de fonctionnaires exaspérés, certains théoriciens du syndicalisme administratif. Mais nous n'osons guère escompter le vote prochain de la loi nécessaire.

Il est difficile d'imaginer un concours de circonstances plus défavorable.

Du côté des fonctionnaires, nous apercevons toujours une minorité violente dont la faiblesse du pouvoir exalte l'audace et qui seule fait entendre sa voix, en face d'une majorité raisonnable, mais inerte et silencieuse.

Le gouvernement s'obstine à n'avoir pas, dans cette affaire, le juste sentiment de sa responsabilité. C'est à lui, à lui seul, qu'incombent la préparation et la présentation d'un projet de statut légal des fonctionnaires. Il se dérobe à sa tâche. Il semble manquer de courage encore plus que de clairvoyance. On ne le trouve résolu, en dépit des apparences, à l'intérieur comme à l'extérieur, que dans une politique d'effacement, une politique opportuniste, au sens le plus mauvais du mot.

Après la décision prise dans le Conseil des ministres, tenu le 23 novembre dernier, il est impossible aux plus optimistes

de conserver une illusion. Les formules vagues et obscures des communiqués officieux n'empêchent pas la vérité d'éclater. Le Gouvernement ne veut, à aucun prix, d'un statut légal pour les fonctionnaires français. Il s'en tiendra à son insuffisant projet du 7 mars 1907 (1). Ayant à choisir entre la méthode des républicains de 1848 et celle de M. Rouher, c'est à celle-ci qu'il donne la préférence.

Et quant à la majorité de la Chambre, livrée à elle-même, abandonnée par son guide naturel, le gouvernement, elle est incertaine et flottante. Voilà près d'une année qu'elle hésite entre les thèses les plus opposées. La Commission qu'elle a chargée de lui préparer un projet donne son adhésion à l'idée d'un statut légal des fonctionnaires. Mais elle n'ose pas la refuser à la conception syndicaliste. Elle tente une conciliation impossible entre les deux thèses contradictoires. Elle accepte à la fois le statut légal et le droit au syndicat professionnel. Accordant aux fonctionnaires plus qu'ils ne demandent, elle espère sans doute satisfaire tout le monde. Elle n'aperçoit pas qu'elle a les plus grandes chances, malgré toute l'habileté de son rapporteur, l'honorable M. Jeanneney, de ne satisfaire personne. Elle donnera trop à la majorité des fonctionnaires qui se contenterait d'un statut légal bien fait. Elle ne donnera pas assez à ceux qui réclament la liberté syndicale illimitée.

Au fond, la Chambre et la Commission voudraient bien supprimer les abus trop criants du favoritisme ; mais elles ne voudraient pas renoncer aux avantages qu'il procure à une majorité issue du scrutin d'arrondissement. Voilà pourquoi le maintien du *statu quo* est l'aboutissement probable de la discussion de tous les projets et contre-projets que la question du statut légal des fonctionnaires aura fait naître depuis six mois. Et ce qui est plus probable encore, c'est que c'est la solution désirée par les membres influents de la majorité qui détient le pouvoir. L'hypothèse est vraisemblable, en vérité. Elle n'est en contradiction ni avec le radicalisme superficiel et peu désintéressé de quelques-uns, ni avec l'austérité démocratique de quelques autres.

FERNAND FAURE.

(1) Nous l'avons analysé et jugé dans la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 mai 1907.

II

LE BUDGET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS

Le budget de l'Assistance publique à Paris, en raison même de la centralisation des services d'assistance, offre des caractères propres, intéressants à divers points de vue. Il représente un « groupe économique » qui s'étend au delà des limites des établissements de l'Assistance, puisque nombre de services nationaux et départementaux, des œuvres privées même sont tributaires des magasins généraux de l'Assistance publique.

L'Assistance publique se livre à des opérations commerciales ; elle s'est faite manufacturière, et par la force des choses, elle continue à acheter sur le marché ses matières premières, elle conserve et agrandit ses usines ; elle établit son prix de revient comme un industriel, si étrange que cela paraisse et si contraire que cela soit à nos traditions administratives. Le fait est là : elle y trouve le bénéfice dû à l'importance de cette vie économique centralisée et peut-être, avec l'augmentation continue du coût de la vie, sera-ce dans l'avenir une question de vie ou de mort pour les œuvres privées comme pour les institutions officielles. Chaque fois qu'il faudra faire vivre, entretenir, pourvoir de l'essentiel un groupe d'êtres humains, l'entreprise sera condamnée si elle ne se place pas, grâce à la situation d'un gros acheteur, dans les meilleures conditions économiques. Ce sera l'agrégation des consommateurs, de consommateurs particulièrement intéressants parce qu'ils sont pauvres... et qu'ils sont à la charge de leurs concitoyens.

Tout cela est écrit dans le budget de l'Assistance publique et il s'y trouve encore d'autres sujets d'étude pour les curieux de nos documents financiers. Ce budget renferme en lui d'autres petits budgets, isolés et indépendants, encore que rattachés au budget général de façon immédiate : Ce sont les « services à revenu distinct », les *fondations*, qui ont leur compte ouvert dans des chapitres spéciaux à chacune d'entre elles, en recettes et en dépenses ; les *Bureaux de Bienfaisance* ont conservé, dans le Décret du 15 novembre 1895 (art. 18) leurs comptes spéciaux.

Enfin, l'application à la Ville de Paris de la loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, a achevé de donner à ce budget de l'Assistance publique une physionomie

particulière : ses crédits d'assistance à domicile ont été profondément remaniés ; les fonds de l'Assistance obligatoire sont gérés par l'Assistance publique, mais en dehors de son budget : rien de plus étrange que le détail de ces « fonds hors budget » que le receveur de cette administration manie au compte du département de la Seine pour les Enfants assistés, au compte de l'Assistance obligatoire ou au compte de particuliers, comme ces milliers d'enfants assistés dont le Directeur est le tuteur et dont le Receveur est le trésorier. A chaque ligne, le chercheur s'arrêterait volontiers, retenu par ce qui figure en marge du budget de l'Assistance Publique, par ses chapitres propres, par ses comptes spéciaux, comme ce compte « capitaux » institué en vue de la reconstitution du patrimoine hospitalier.

Le budget de l'Assistance publique, on ne s'en étonnera pas, demande une préparation particulièrement délicate. Réglé par décret, il est soumis, pour avis, au Conseil de surveillance de l'Assistance, puis au Conseil municipal et ses prévisions s'appuient sur des bases que fournissent divers éléments : population prévue pour l'année suivante (administrés) ; cours des denrées ; statuts et cadres du personnel hospitalier, du personnel ouvrier ; entrent en ligne les dépenses constatées au dernier compte financier, les crédits alloués à l'exercice en cours, les indications retenues en vue des chapitres additionnels, les conséquences financières des projets en préparation, les données des budgets départemental et municipal pour les droits attribués, recettes éventuelles, pour les subventions générales ou spéciales.

Concurremment avec le projet de budget, définitivement établi au mois de septembre, sont présentés pour être réglés dans la même forme les deux documents financiers qui permettent de contrôler l'exécution de l'exercice clos au 31 mars précédent et d'assurer les services bubgétaires de l'exercice courant : 1° le *compte financier* comportant avec un mémoire explicatif les résultats généraux et les développements, par sous-chapitres, par articles et par établissements ; 2° les *chapitres additionnels* appuyés également d'un mémoire, et de tableaux de développement.

Ces propositions font, au Conseil de surveillance, l'objet de rapports au nom de la Commission des budgets et comptes pour être soumis à la Préfecture de la Seine qui les étudie au point de vue de la subvention municipale, au Conseil municipal enfin, par l'organe de sa 5e Commission qui présente un rapport général et des rapports spéciaux (personnel, services économiques).

C'est à ce moment que sont introduites les diverses modifica-

tions résultant de décisions concomitantes (subventions spéciales, municipales et départementales, modifiées au cours de la session budgétaire), pour fixer définitivement le montant de la subvention municipale ordinaire et le chiffre global du budget qui font le double objet de la délibération du Conseil municipal.

Le compte moral

Un quatrième document est présenté, avec le compte financier et pour le même exercice (1), le *Compte moral et administratif*. Prévu par le décret du 7 Floréal an XIII, le compte moral comprend une série de tableaux destinés à faciliter la lecture du compte financier, et, en outre, un texte assez développé, où, pour chaque service, sont rappelés en une sorte de memento, les principales décisions prises, les réformes réalisées, les faits essentiels de la vie administrative ; ce résumé comporte des renseignements statistiques, des tableaux de rapprochement, des documents qui n'ont pu être publiés sous une autre forme. Alors que les éléments du compte financier sont placés suivant l'ordre des crédits budgétaires, le compte moral groupe méthodiquement des chiffres permettant de déduire les résultats généraux de la gestion de chaque établissement. Tels sont les tableaux qui développent les dépenses réelles dans chaque service par catégorie et par nature, soit au total, soit combinées avec la population effective pour former le prix de journée (tableaux C, D et E, établissements hospitaliers, assistance médicale à domicile, bureaux de bienfaisance, fondations).

Prix moyen de la journée (1906)	Hôpitaux généraux	Hôpitaux spéciaux	Prix moyen des hôpitaux	Hospices et maisons de retraite	Fondations vieillards	Fondations enfants
Personnel administratif .... Fr.	0.0822	0,1016	0.0923	0,0504	0,1187	0,1871
Impressions, frais de bureaux	0,0055	0,0076	0,0064	0,0037	0,0103	0,0214
Réparations de bâtiments	0,1540	0,2097	0,1782	0,0703	0,1177	0,2406
Personnel médical	0,2813	0,2458	0,2711	0,0401	0,0287	0,1698
Personnel hospitalier ..	0,6512	0,7705	0,7074	0,3014	0,3052	0,6074
Pharmacie	0,1824	0,1529	0,1738	0,0280	0,0379	0,0527
chirurgie, pansements.	0,3549	0,2603	0,3236	0,0346	0,0169	0,0161
Boulangerie	0,1437	0,1517	0,1477	0,1539	0,1483	0,2208
Boucherie	0,4012	0,4154	0,4095	0,2699	0,3011	0,4692

(1) Cette simultanéité n'a pu être réalisée qu'à partir de 1905 ; le Compte de 1901 n'avait été publié qu'en 1903.

Cave	0,0995	0,0976	0,0998	0,0763	0,1004	0,0920
Comestibles	0,5524	0,5619	0,5662	0,4149	0,5122	0,7047
Chauffage, éclairage ...	0,3381	0,3545	0,3481	0,1759	0,2403	0,3757
Blanchissage	0,2710	0,2899	0,2809	0,1306	0,0515	0,1126
Mobilier	0,1119	0,1120	0,1138	0,0488	0,0561	0,1567
Coucher, linge, habillement	0,2195	0,2429	0,2302	0,1409	0,1634	0,2282
Frais de transport	0,0238	0,0655	0,0395	0,0170	0,0155	0,1190
Eaux	0,1151	0,1152	0,1198	0,0794	0,2286	0,2158
Instituteurs, etc.	»	0,0274	0,0099	0,0125	»	0,1387
Frais de cours.........	0.0059	0,0112	0,0078	0,0073	0,0038	0,0481
Pers. ouvrier	0,2278	0,2578	0,2412	0,1329	0,2078	0,2056
Totaux .... Fr.	4,2214	4,4514	4,3672	2,1897	2,7043	4,4460

Le tableau E comporte les dépenses par administré et par lit dans chaque établissement. Les comptes en matières et les inventaires sont analysées dans les tableaux G et H (mouvement des effets le linge et de coucher, inventaires par comparaison avec les bases du devis type du 18 mars 1858), les denrées et articles de consommation livrés par les magasins généraux (I, J), les principaux aliments de consommation par administrés et par jour (L).

La base de ces calculs qui donnent le compte détaillé des dépenses par établissement est formée par les 9 tableaux A, (population des divers services, mortalité et durée de séjour).

Depuis 1905, le compte rendu du service des secours et de l'assistance médicale à domicile a pris place dans le Compte moral général (12 tableaux). Enfin un appendice contient les indications relatives au mouvement des dons et legs, aux aliénations et acquisitions d'immeubles et aux coupes de bois ordinaires et extraordinaires.

L'ensemble des renseignements fournis par le Compte moral permet d'exercer sur les prévisions budgétaires, par le moyen du prix de journée un contrôle *a posteriori*, dont il ne faut pas exagérer la valeur, bien qu'il soit, le cas échéant, susceptible de fournir une confirmation.

Le prix de journée

Le projet de budget s'ouvre en effet par les tableaux de prévision de la population des services ; c'est par rapport à cette population que sont calculés dans le compte moral les diverses catégories de dépenses, frais de personnel, frais de nourriture, etc.

Et c'est en effet pour chaque sous-chapitre de dépenses sur les prévisions du nombre des journées d'administrés d'une part, sur les

prévisions des prix de revient des denrées, d'autre part, que sont fixés les chiffres adoptés pour l'exercice futur.

Il en résulte que globalement, et sous réserve des causes spéciales qui amènent un relèvement dans le prix de journée, un calcul très simple vérifie le total et le détail des dépenses du service propre. En sens inverse le mouvement du nombre des journées a permis de contrôler l'étendue des crédits que l'administration demandait pour le service des administrés.

Pour faire apparaître au cours des études la coordination à apporter dans les modifications proposées, il a été facile de traduire par le nombre des journées auxquelles elles correspondent les augmentations ou les diminutions envisagées pour chaque espèce de dépense. Un groupe de 27 lits, soit à peu près 10.000 journées, exige des crédits qui peuvent être évalués, dans un hôpital général, aux taux de 1905 et de 1906, ainsi qu'il suit :

Nature des dépenses	1905	1906
Pharmacie .... Fr.	1.901	1.824
Instruments de chirurgie et pansements	3.500	3.549
Boulangerie	1.450	1.437
Boucherie	4.474	4.012
Cave	990	995
Comestibles	5.638	5.524
Chauffage, éclairage	4.111	3.381
Blanchissage	2.180	2.710
Coucher, linge, habillement	2.305	2.195
Eaux salubrité	1.720	1.150
Personnel et divers	13.224	15.437
Total .... Fr.	41.548	42.214

Il s'en faut néanmoins que ces procédés empiriques donnent des résultats précis. Il n'est pas vrai de dire que les dépenses soient exactement proportionnelles au nombre des journées d'administré. Certains frais généraux sont constants et un établissement, même non occupé, est une source de dépenses. Par contre, au delà d'un certain chiffre d'administrés, les mêmes frais généraux demeurent stationnaires ou ne croissent que faiblement. Cette situation se produit notamment par l'adjonction des lits supplémentaires dits « brancards ».

Il ne faut pas omettre de rappeler enfin que le nombre des journées, la dépense globale et le prix de journée sont des quantités qui varient, mais dans des sens assez incertains. Aussi convient-il de se garder de l'illusion qui ferait espérer de suivre les dépenses engagées au cours de l'exercice par le moyen du nombre des jour-

nées (qu'il est aisé de connaître) et du prix de journée (que l'on tenterait de supputer).

Chaque journée pour un même établissement au delà ou en deçà d'un certain nombre de journées entre dans le total général pour un prix inférieur ou supérieur à la normale ; et de ce que, dans cette égalité qui lie le produit du nombre des journées par le prix de la journée aux dépenses globales, les deux facteurs peuvent varier tous deux non seulement en sens différent, mais encore sans que les variations soient proportionnelles, nous conclurons que les moyens de contrôle empruntés à ces calculs procurent seulement des indications.

La préparation du projet de budget exige des bases plus précises : constatons avec l'instruction du 28 décembre 1875 que les bases de dépenses sont données essentiellement « par la population à prévoir, les consommations à prévoir et les dépenses de l'exercice expiré ».

Sans omettre les procédés qui sont communs à tous les travaux budgétaires, l'administration de l'Assistance publique, en raison de l'importance des achats qu'elle a à réaliser, se trouve ainsi dans la nécessité, jusqu'à la fin de la discussion, de faire état des résultats des adjudications et des cours des denrées achetées par voie de régie directe. Aussi n'est-il pas exact de soutenir que les crédits doivent être rigoureusement limités aux chiffres basés sur les cours actuels : Dans ces opérations liées à l'état du marché, il importe de conserver une marge assez large pour permettre aux chapitres additionnels de s'équilibrer par la simple affectation des disponibilités probables. Sinon, il faut admettre qu'une subvention municipale « additionnelle » doit être normalement prévue; et il est inutile d'insister sur les inconvénients de cette théorie pour le budget municipal.

Le cadre budgétaire

Le cadre budgétaire s'est complété au cours du siècle dernier pour répondre à la nécessité de présenter des justifications détaillées, tant pour l'administration du service propre que pour l'administration des services à revenus distincts (établissements fondés, bureaux de bienfaisance), pour permettre un contrôle minutieux de la gestion des établissements de service général (cave, boucherie, boulangerie, etc.), et des fonds à affectation spéciale compris sous le nom de « capitaux ». Les principes budgétaires modernes exigeaient la création de *chapitres centraux*, personnel (personnel

administratif, pensions de retraite, personnel médical, personnel hospitalier, personnel ouvrier), achats de denrées et d'objets de toute nature (pharmacie, boulangerie, boucherie, cave, comestibles, chauffage et éclairage, blanchissage, coucher, linge, habillement mobilier, instruments de chirurgie et objets de pansements, transports), qui fussent communs à tous les services ; aussi est-ce par le moyen des comptes d'ordre, remboursements effectués sur écritures par les services à revenus distincts, que la gestion d'ensemble de l'Assistance Publique à Paris a pu être présentée avec clarté : chaque catégorie de dépenses y est groupée suivant l'ordre logique et suivant le détail des ressources spéciales.

L'ordonnance du 21 oct. 1821 a fait de la préparation d'un budget une nécessité pour les établissements de bienfaisance ; mais le règlement du 8 floréal an XI (28 avril 1801) aavit fait pour la première fois mention du budget de l'Assistance publique à Paris : « Le Conseil général des Hospices règle chaque année sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, le montant de chaque nature de dépenses. » C'est seulement au compte de 1824 qu'il est possible, en dehors de l'étude des crédits annuels, de trouver un exposé de la situation financière depuis l'an V avec les résultats globaux.

Le compte « capitaux » comprend les revenus dont la réalisation implique une condition de remploi et qui par leur nature, par la volonté des bienfaiteurs ou par les prescriptions administratives, ne doivent pas concourir avec les ressources ordinaires du service propre. Ce sont des ressources qui, sous une forme liquide ou avec une transformation appropriée, doivent normalement rentrer dans la partie capitalisée du domaine de l'Assistance publique. Le libellé des sous-chapitres est sensiblement demeuré le même.

Dès 1834, une distinction était faite entre les opérations ordinaires et extraordinaires et faisait apparaître un cadre nouveau qui prit sa forme définitive en 1895. Nous ne parlerons que pour mémoire des comptes de « grands travaux » et « dépenses subventionnées extrordinaires », qui se trouvent dans tous les budgets.

Depuis 1852, les budgets des fondations figurent dans un sous-chapitre de recettes et un sous-chapitre de dépenses, avec reprise des sous-crédits à titre de compte d'ordre dans les sous-chapitres centraux ; le personnel des fondations a été rattaché au personnel général de l'administration depuis 1892.

Une lettre ministérielle du 1er mai 1875 permit d'introduire diverses modifications dans le cadre budgétaire, et fixa l'unité

budgétaire, qui est depuis lors le sous-chapitre. Dans chaque titre (titre I, recettes, titre II, dépenses), le chapitre I comprend les recettes ordinaires, le chapitre II les rectes extraordinaires et le chapitre III, section première, restes à payer et à recouvrer des exercices antérieurs constatés au compte, section deuxième, restes des exercices antérieurs non constatés au compte et opérations complémentaires de l'exercice courant. (Le chapitre III constitue les «chapitres additionnels ».) Parmi les modifications les plus intéressantes du budget (1) nous citerons, aux annexes, les tableaux de dépenses spéciaux à chaque établissement, constituant non un budget propre à chaque établissement, ce qui eût été irrégulier, mais une prévision de dépenses destinée à faciliter le contrôle du Conseil municipal qui avait demandé cette création (1898), Les motifs et développements du projet de budget et du compte financier comportent d'ailleurs, pour chacun des sous-chapitres, les mêmes renseignements; il a suffi de les grouper par hôpital pour l'ensemble du budget.

Les comptes d'ordre

Les services à revenu distinct : fondations, bureaux de bienfaisance, forment deux sections spéciales (circ. min. int. du 10 mai 1876 et art, 18 du D.15 nov. 1895) qui se balancent exactement en recettes et en dépenses. Les dépenses effectuées par l'intermédiaire des établissements de service général, les dépenses du personnel constituent en recettes au budget général le compte d'ordre, inscription balancée par une inscription identique en dépense aux chapitres centraux : personnel, pharmacie, etc. Il en résulte que les mêmes dépenses figurent trois fois au budget de manière à grouper par nature les dépenses semblables faites par un même établissement. Deux de ces inscriptions s'annulent et constituent le compte d'ordre, indispensable pour laisser à certains services leur individualité budgétaire, tout en maintenant au budget l'intégralité des opérations de chaque établissement de service général. Signalons enfin l'inscription, à la même section du budget, des recettes provenant de ventes effectives aux établissements départementaux (aliénés et enfants assistés) et nationaux (services pénitentiaires).

Les établissements de service général comprennent également. bien qu'ils ne constituent pas des services à revenus distincts, des chapitres spéciaux qui, par le rapprochement de toutes les

(1) V. Compte moral de 1905, XI, pp. 152 et suiv.

dépenses inscrites à d'autres sous-chapitres, établissent immédiatement les prix de revient et la gestion économique.

Il résulte naturellement de ce jeu d'inscriptions d'ordre un contrôle sur chaque service distinct, *fondation*, *bureau de bienfaisance*, *établissement de service général*, aussi bien que le contrôle du *service propre* (hôpitaux et hospices), supporté par les ressources générales du budget.

Parmi les ressoures ordinaires de l'administration, revenus propres mobiliers et immobiliers, droits attribués, produits intérieurs, petites exploitations et remboursements divers, il y a lieu de mentionner les *subventions spéciales* municipales ou départementales, qui sont groupées depuis 1880 avec l'indication impérative des dépenses auxquelles elles s'appliquent et pour lesquelles, par le jeu de cette double inscription en recettes et en dépenses, elles forment comme un autre compte d'ordre, avec cette distinction que, versées directement à l'administration de l'Assistance Publique, elles constituent une recette indépendante de la dépense alors que les crédits des fondations et des bureaux de bienfaisance sont rigoureusement équivalents en recettes et en dépense. Il peut arriver par suite, bien que ce soit un fait exceptionnel, qu'il y ait dépassement sur le crédit subventionnel, le rattachement de la dépense aux dépenses de même nature met ce dépassement à la charge du service propre. Il y a lieu de remarquer que l'incorporation des dépenses subventionnées aux chapitres centraux du budget constitue une garantie contre un emploi plus ou moins dissimulé de ces crédits spéciaux, puisqu'ils sont réunis aux crédits ordinaires et sont soumis aux mêmes investigations qu'eux. Cette méthode groupe rigoureusement les dépenses de même nature.

Telle doit être en effet la conclusion sur les comptes d'ordre. Ils ont pour but de faire ressortir intégralement aux chapitres centraux toutes les dépenses analogues, quel qu'en soit le service débiteur et d'assurer d'autre part les avantages de l'inscription budgétaire aux crédits des services à revenu distinct.

La subvention municipale

La subvention municipale générale pour dépenses ordinaires (service propre et bureaux de bienfaisance) emprunte à son caractère de ressource complémentaire une forme qui donne, en fait, au Conseil municipal, au moment où il la détermine souveraine-

ment, le pouvoir de régler les modifications qu'il veut introduire dans le budget.

C'est là un trait qui mérite d'être relevé dans le budget de l'Assistance publique, comme une conséquence de la discrimination poussée à l'extrême entre les sources de revenus mis à la disposition de l'Assistance publique. Lorsque ce budget est soumis au Conseil municipal, les propositions de l'administration donnent à la subvention un chiffre de prévision déterminé, en conformité des mêmes prévisions au projet de budget municipal.

C'est alors qu'intervient l'assemblée municipale et les modifications qu'elle apporte à la subvention correspondent exactement aux modifications à introduire dans les sous-chapitres, modifications qui, les unes et les autres, interviennent dans la balance. Aux termes de la loi du 27 vendémiaire an VII : « Il sera perçu.... un octroi.... spécialement destiné à l'acquit des dépenses locales et de préférence celle de ses hospices et des secours à domicile », la subvention municipale ordinaire est un complément, une différence (1). Mais les délibérations du Conseil municipal aboutissent elles-mêmes à une modification de l'équilibre budgétaire, modification qui se traduit nécessairement par une différence dans le chiffre de la subvention ; il est aisé d'en conclure au caractère impérieux des votes du Conseil municipal. Bien que théoriquement appelé à exprimer seulement un avis, le jeu des inscriptions budgétaires lui donne un droit aussi étendu qu'on peut l'imaginer et c'est une conséquence remarquable de la forme du budget de l'Assistance publique (2).

Fonds hors budget

Doivent être mentionnés en outre, les divers fonds que le receveur de l'Assistance publique gère hors budget et en dehors de l'exercice. Ce ne sont pas des deniers de l'administration.

Il reçoit de simples dépôts : retenues pour retraites, retenues sur opposition, redevances municipales perçues dans les théâtres, consignations provisoires des adjudicataires, cautionnements et dépôts divers (comptables, adjudicataires, administrés) (Instr. Min. Fin., mai 1871) ; retenues en faveur des asiles nationaux (D. 8 mars 1855). D'autres sommes passeront ultérieurement dans la caisse de l'ad-

(1) Cf. circ. min. Fin. 17 juin 1840 et instruct. 20 juin 1859.

(2) Le cas où les modifications introduites dans les sous-chapitres se balancent exactement, n'est qu'une application spéciale d'une règle générale, que personne n'a songé à contester.

ministration : anticipations sur loyers et pensions ; dons et legs acceptés provisoirement. Le receveur encaisse des recettes appartenant à divers ; et notamment les deniers pupillaires (Loi du 27 juin 1904, art. 13, 14 et 15 et loi du 18 décembre 1906) des enfants assistés de la Seine. Enfin et surtout il opère pour le compte du département de la Seine (service des enfants assistés), des recettes et des dépenses, suivant les conditions prévues par l'instr. min. Fin. des 12 et 18 juillet 1876 (décision du 16 juin 1876), rappelée par la circ. du 10 juillet 1891 et constitue, aux termes de la même instruction, des avances aux trésoriers payeurs généraux pour le service extérieur dans les départements. Ce mode de procéder, qui paraît pratiquement être le seul possible, présente les plus grands avantages tant au point de vue de la rapidité des paiements, de la bonne exécution des recouvrements (produits d'exploitation des écoles et domaines gérés par l'Assistance publique) qu'au point de vue de la réduction des formalités et par suite des frais de personnel dans les agences du service extérieur.

Il y a lieu de penser que ce mode de procéder a l'entière approbation de l'autorité supérieure, puisqu'il vient d'être adopté pour la gestion des crédits de l'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (L. 14 juillet 1905), par le décret du 30 mars 1907, art. 11, portant règlement d'administration publique pour Paris.

L'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables

Il conviendra désormais, pour fournir un compte exact des dépenses d'assistance à Paris, d'en emprunter les éléments au budget du département de la Seine et à celui de la Ville de Paris. A Paris, ces dépenses sont sans exception effectuées par l'administration générale de l'Assistance publique, mais sans apparaître complètement à son budget. La comptabilité du service de l'assistance obligatoire a en effet un caractère départemental (Circ. min. Int., 18 août 1906).

Aussi les modifications apportées au budget de l'Assistance publique ont-elles été assez profondes et assez compliquées du fait des reversements à sa charge, des diminutions de subventions corrélatives, ainsi que de la quotité de vieillards entretenus par les crédits de son service propre.

En ce qui concerne les vieillards hospitalisés, 3.764 lits, mis à la

disposition et à la charge du département de la Seine dans les établissements de l'Assistance publique ont provoqué l'inscription en recettes d'un sous-chapitre 14 bis nouveau, remboursement éventuel des frais de séjour par le département, s'élevant à 2.824.000 francs, à raison de 750 francs par lit et par année (2 fr. 20 par jour, pour une moyenne de 340 journées par lit).

D'autre part l'art. 31 de la loi du 14 juillet 1905 met à la charge de l'Assistance publique l'entretien des vieillards hospitalisés pour une quotité correspondant à ses ressources propres, sous déduction des charges spéciales des revenus de fondation pour secours à domicile, des dépenses afférentes aux remboursements des frais de séjour et de pension dans les divers établissements ainsi que des recettes afférentes aux diverses exploitations : soit à déduire une somme de 7.785.500 fr. des ressources propres (17.673.898 fr.), ce qui donne comme chiffre spécial des ressources propres pour le calcul prévu par la loi d'assistance obligatoire, 9.888.000 fr. Or les dépenses d'hospitalisation à Bicêtre, la Salpétrière, Ivry, Brévannes, qui s'élèvent globalement à 7.585.000 francs doivent être ramenées, en supprimant divers services qui ne sont pas affectés aux vieillards, à 4.612.000 francs. Il en résulte que la part proportionnelle supportée sur les ressources propres est de 1.336.000 fr. (1.781 lits) (32,13 0/0) alors que la part supportée par la subvention municipale (service propre, 20.918.000 fr.) est de 2.824.000 (3.764 lits) (67,87 0/0).

La dépense de 1.336.000 fr. qui apparaît dans le budget spécial de l'assistance obligatoire demeure confondue avec les dépenses générales de l'Assistance publique à Paris.

Enfin la part inscrite en recette à titre de remboursement de frais de séjour par le budget de l'assistance obligatoire (2.824.000) devait naturellement décharger la subvention municipale ordinaire qui au sous-chapitre 18 a été réduite d'une somme équivalente. Ainsi est apparue au budget municipal une disponibilité escomptée pour former les ressources de l'assistance obligatoire.

Hospitalisation	Dépenses annuelles	Lits	Proportion
Part à la charge du service départemental	2.284.000	3.764	67,87 %
Part proportionnelle à ses ressources propres et à la charge de l'Assistance publique (art. 31)	1.336.00	1.781	32,12 %
	4.160.000	6.545	

Les pensions d'assistance obligatoire servies à domicile n'apparais-

sent plus au budget de l'Assistance publique (service propre et bureaux de bienfaisance), bien qu'elle soit chargée d'en proposer les bénéficiaires, d'en suivre les crédits et d'en assurer le paiement (1). Par contre un certain nombre de crédits figurant au budget de l'Assistance publique sont mis par la loi à la disposition de l'assistance obligatoire.

Ce sont d'abord, aux termes de l'art. 30 de la loi les *fondations pour assistance à domicile des vieillards*, inscrites anciennement au sous-chapitre 21, art. 3 bis (administration centrale), pour 24.366 et aux sous-chapitres 24 à 43 (bureaux de bienfaisance) pour 31.309, soit 56.069 fr.

En second lieu (art. 31 de la loi), les *pensions représentatives de séjour a l'hospice*, pour la plupart supportée par les ressources propres de l'Assistance publique, soit les 32.12 0/0 de 1.058.000 fr. ou 339.900 (2).

En troisième et dernier lieu les *bureaux de bienfaisance* (art 27 de la loi) doivent concourir au nouveau service dans la limite de 1/5 *des ressources propres*, affectées aux vieillards et aux indigents secourus à domicile. Les ressources propres s'élevant à 1.727.681 (déduction faite de la part de fondations déjà versée, 31.309), la subvention à 1.243.634 fr., il en résulte que la proportion donnée par les dépenses (3.054.171 fr., déduction faite des subventions et des secours aux femmes en couches) est de 2.170.510 pour les dépenses supportées par la subvention ordinaire, et de 883.664 par les ressources propres, dont le 1/5 est de 345.536 fr. (3).

(1) Il conviendra de noter cette particularité, lorsqu'il s'agira de calculer le pourcentage des frais d'administration du service des Secours et des Bureaux de Bienfaisance.

(2) Le chiffre de 1.058.000 s'entend du chiffre anciennement inscrit, suppression faite des subventions spéciales pour pensions représentatives (800.000),qui sont naturellement supprimées,et des 24.760 fr.provenant des fondations, déjà versés au compte de l'Assistance obligatoire.

(3) Une légère différence s'est produite dans les calculs insérés au projet du budget sur ce chiffre qui a été ramené à 338.022 francs, ce dernier chiffre étant fixé d'après les prévisions budgétaires, et non comme les autres chiffres indiqués ici, d'après les résultats du compte financier de 1905. Il ne s'agit là, bien entendu, que de la prévision du budget de l'Assistance obligatoire. C'est d'ailleurs ce chiffre, et non celui de 345.536, que nous ferons figurer dans les tableaux ci-après, pour être conformes aux chiffres budgétaires.

Pensions servies à domicile	Sommes versées par l'Ass. publique	Totaux
Versement par le service propre.		
1. Fondations affectées aux vieillards, secours à domicile (art. 30)	24.760	»
2. Part des pensions représentatives supportées par les ressources propres (art. 27)	339.900	364.660
Versement par les bureaux de bienfaisance.		
1. Fondations affectées aux vieillards secourus à domicile (art. 30)	31.309	»
2. 1/5 des ressources propres affectées aux indigents et aux vieillards (art. 27)	345.536	376.845
		741.505

De là la création d'un article 2 nouveau au sous-chapitre 21 (assistance à domicile), du montant de la somme à affecter aux dépenses de l'assistance obligatoire, 339.900 fr. (part éventuelle de l'Assistance publique dans les dépenses de l'assistance obligatoire). Au total, c'est un virement de 741.505 à opérer du compte de l'As sistance publique au budget de l'assistance obligatoire.

Pour terminer cet exposé des conséquences de l'application de la loi du 14 juillet 1905, il importe de fixer d'une façon très précise les modifications des crédits budgétaires qui en résultent. Cette étude sera en effet indispensable dans l'avenir pour les comparaisons à établir entre les divers budgets des *bureaux de bienfaisance.*

En *recettes*, diverses parts de subventions municipales générales ou spéciales ont été réduites ou supprimées. Ce sont, tout d'abord, les pensions de 120 fr. par an destinées aux septuagénaires (1.095.360 fr.) et la subvention spéciale pour secours extraordinaire à l'occasion de la fête nationale (100.000) : ces subventions spéciales ont disparu. D'autre part, la subvention générale a été réduite de 4.243.634 fr. à 1.094.834 francs, soit une diminution de 3.148.400, ce qui porte la réduction totale des recettes (subventions municipales), à 4.344.160 francs.

Ces modifications devaient faire disparaître par corrélation en dépenses les crédits d'emploi de subventions spéciales supprimées (1.195.360 francs) ainsi que la part de la subvention ordinaire affectée aux secours mensuels désormais inscrits à l'assistance obligatoire (2.479.709 francs) (1). Comme nous l'avons expliqué plus

(1) Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de préciser les bases sur lesquelles ont été établies ces prévisions.

haut, la loi prescrit l'affectation à l'assistance obligatoire d'une quote-part des ressources propres, 338.022 francs suivant calcul fait sur les chiffres des prévisions budgétaires (au lieu de 345.536 calcul fait sur le compte financier) ainsi que de certaines fondations (31.309 fr.), soit au total : 369.331 fr., crédit qui ne disparaît pas des dépenses budgétaires des bureaux de bienfaisance, mais reçoit un emploi différent et forme deux articles nouveaux, art. 4 et 5. Enfin sont maintenus deux crédits de 390.000 fr. (infirmes, chroniques non admis à l'assistance obligatoire) et de 381.708 fr. (secours mensuels aux femmes veuves chargées de famille) qui forment le nouvel article 2, secours annuels, 771.708 fr. qui, antérieurement de 4.816.108 francs au total supporte ainsi une diminution de 4.044.400 francs.

Il y a lieu d'ajouter à cette diminution de l'art. 2 une diminution de 669.091 fr. opérée sur l'art. 3, secours temporaires, en considération des secours supplémentaires qui étaient autrefois accordés aux indigents inscrits grâce à ce crédit destiné en principe aux seuls nécessiteux, c'est-à-dire aux assistés à titre temporaire. Ce qui porte le total de réductions des dépenses des bureaux de bienfaisance à 4.713.491.

Mais il y a lieu de considérer que les deux crédits de 338.022 fr. et de 31.309 fr. bien qu'affectés à l'assistance obligatoire figurent toujours au budget des bureaux de bienfaisance, ce qui ramène, pour l'équilibre budgétaire, les réductions de dépenses à 4.344.160 francs, chiffre identique au total des réductions opérées dans les recettes.

Les modifications introduites dans le budget du *service propre*, se traduisent, pour les *recettes* par une transformation en subvention départementale (art. 14 bis nouveau) des 2.824.000 fr. qui représentent l'entretien des vieillards au compte de l'assistance obligatoire et qui étaient autrefois compris dans la subvention municipale ordinaire. La suppression des subventions municipales spéciales pour allocation de pensions représentatives de séjour à l'hospice (890.000 fr.), porte ainsi à 4.402.000 fr. la réduction de la subvention municipale (3.512.000 + 890.000 fr.), qui, déduction faite de la nouvelle subvention départementale de 2.824.000, aboutit à une diminution nette dans les recettes de 1.578.000 francs.

En *dépenses*, les crédits antérieurement affectés au service de l'assistance à domicile (sous-chap. 21), supportent une diminution de 1.940.000 fr. par la suppression des pensions représentatives de séjour à l'hospice, inscrites à ce chapitre. Mais doivent être maintenus en dépenses les crédits affectés par la loi à l'assistance obligatoire sur les ressources propres et sur les fondations

(339.900 fr. et 24.760 fr.) (1), ce qui ramène la réduction des dépenses à un chiffre équivalent à celui des réductions opérées dans les recettes, soit 1.575.340 fr.

Il y a lieu de noter enfin que la part supportée par l'Assistance publique dans les frais d'hospitalisation (1.336.000) (v. *supra*), continue à figurer dans les dépenses du service propre sans qu'il soit besoin d'en faire un indice spécial, puisqu'il ne s'agit plus — comme pour les crédits du service des secours (s.-ch. 21, 339.200 et 24.760 fr.) et des bureaux de bienfaisance (338.022 et 31.309) affectés dans les mêmes conditions — de crédits à reverser ou à employer isolément. Pour l'hospitalisation, l'Assistance publique n'a pas besoin de se rembourser à elle-même les dépenses de frais de séjour qui sont à sa charge ; elle fait la dépense.

Les deux tableaux suivants éclaireront ces explications, en montrant la balance des crédits de l'Assistance obligatoire.

ASSISTÉS DE LA LOI DU 14 JUILLET 1905, A PARIS.

1° *Hospitalisés.*

	Lits	Ville de Paris 70 0/0	Département de la Seine 30 0/0	Total
Frais de séjour dans les hospices de l'Assistance Publique :				
1° Part remboursée à l'Assistance Publique	3.764	1.976.800	847.200	2.824.000
2° Part à la charge de l'Assistance Publique (service propre) (art. 31 de la loi)	1.781	»	»	1.336.000
Totaux	5.545			4.160.000

Assistés à domicile (50.000 assistés à 360 francs).

	Ville de Paris 70 0/0	Département de la Seine 30 0/0	
1° Part versée aux Bureaux de Bienfaisance de l'Assistance Publique à titre de fonds en dépôt (décret 30 mars 1907)	12.080.946	5.177.549	17.258.495
2° Part reversée par l'Assistance Publique (service propre et Bureaux de Bienfaisance), aux fonds en dépôt (fonds départementaux)	»	»	741.505
			18.000.000

(1) V. *supra*, p. 604.

Résumé
des Modifications introduites dans le budget de l'Assistance Publique par l'Assistance obligatoire.

A. — BUREAUX DE BIENFAISANCE.

I. — *Recettes (Part des Subventions Municipales).*

Nomenclature des crédits	Montant des crédits antérieurs — Partiels	Montant des crédits antérieurs — Totaux	Crédits maintenus au budget de 1907	Montant des réductions opérées — Partielles	Montant des réductions opérées — Totales
—	—	—	—	—	—
Pensions de 120 francs aux septuagénaires	1.095.300		»	»	»
Secours à l'occasion du 14 juillet	100.000	1.195.300	»	1.195.300	
Secours aux indigents	3.148.800 1.094.834	4.243.634	1.094.834	3.148.800	4.344.160

II. — *Dépenses.*

ART. 2. — Secours annuels :					
Pensions aux septuagénaires	1.095.300	»	»	»	»
Secours à l'occasion du 14 juillet	100.000	»	»	»	»
Secours aux indigents	2.479.709	3.675.009	»	»	»
Part versée à l'Assistance obligatoire .	338.022 31.309	369.331	» 369.331	» »	» »
Secours aux infirmes	390.000	»	»	»	»
Secours aux femmes chargées de familles	381.708	771.708	771.708	4.044.400	
		4.816.108			
ART. 3. — Secours extraordinaires....	669.091 1.500.000	» 2.169.091	» 1.500.000	» 669.091	» 4.713.491
A déduire : crédits restant inscrits au budget					369.331
Total égal aux réductions de recettes					4.344.160

B. — Budget du Service Propre.

Recettes.

Réduction :	
Subvention municipale générale	3.542.000
Subvention municipal spéciale	860.000
Total	4.402.000
Augmentation :	
Subvention départementale spéciale	2.824.000

Réduction définitive : 1.578.000

Dépenses.

Crédit antérieur	1.940.000
à déduire :	
Part à affecter éventuellement à l'Assistance Obligatoire :	
Service propre	339.900
Fondation	24.760
Crédits restant inscrits au budget	364.660
Diminution nette	1.575.340

André Mesureur.
Secrétaire général adjoint du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

III

LES DIVERSES MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE

(Suite et fin) (1)

Quelle que soit la minutie apportée à son application, la méthode d'évaluation directe ne fournit donc que des résultats vraisemblables, mais approximatifs. Ce procédé ne permet ni de tenir compte de tous les doubles emplois, ni de suppléer aux lacunes de la statistique pour certains éléments de la fortune privée.

L'annuité successorale paraît éviter ce double défaut et autori-

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 novembre 1907.

ser une évaluation de la richesse privée en n'ayant recours qu'aux valeurs soumises à l'enregistrement. Introduit, en France, par M. de Foville, et développé, à plusieurs reprises, avec autant d'autorité que de talent par cet éminent économiste, puis par MM. Besson, Coste, Salefranque et Turquan, ce procédé est aujourd'hui trop connu pour que son mécanisme ait besoin d'être expliqué avec détail. Rappelons-en seulement le principe : les biens appartenant, en majeure partie, à des personnes physiques, la mort de certaines d'entre elles détermine, chaque année, le transfert, d'une génération à celle qui lui succède, de biens représentant une fraction déterminée de la masse des fortunes individuelles. L'intervalle entre chaque transmission correspond donc à la période durant laquelle chaque héritier a joui des diverses successions qu'il a pu recueillir.

Mais, comme une fraction des patrimoines est transférée, non par décès mais par donations, affectant généralement la forme d'avances d'hoirie, il importe de joindre aux successions annuelles, les donations effectuées pendant la même période pour obtenir l'annuité successorale, c'est-à-dire la masse des biens transmis chaque année à titre gratuit. Il suffit donc de multiplier par un coefficient approprié cette annuité pour obtenir le montant global des fortunes individuelles. En se basant sur l'exercice 1905, l'annuité successorale se composerait ainsi (en millions) :

I. — *Successions*	(déduction faite du passif)	5.746	soit 85,11 0/0
II. — *Donations* :	Par contrat de mariage	570	soit 14,89 0/0
—	Hors contrat avec partage anticipé	355	
—	Hors contrat sans partage	80	
	Annuité successorale	6.751	

Le choix d'un seul exercice a souvent, il est vrai, été critiqué. Si le chiffre des donations reste sensiblement constant, le montant des successions peut varier accidentellement, soit par une mortalité exceptionnellement élevée, soit par la déclaration de quelques successions opulentes. Aussi M. Turquan a-t-il proposé de substituer à l'annuité successorale des moyennes décennales interpolées. Ce procédé écarte la possibilité d'erreurs provenant des variations de la mortalité et de l'importance des successions, mais il a le défaut d'atténuer les oscillations des valeurs. En utilisant ce système, l'annuité successorale apparaîtrait sans tenir compte de la baisse subie par les valeurs mobilières depuis quelques années. Il semble qu'en écartant les exercices ayant supporté une mortalité

exceptionnelle, en raison de guerres ou d'épidémies, le nombre des successions soit sensiblement constant. Pour les années 1904 et 1905, il fut respectivement de 394.787 et de 398.940, soit une différence d'un millième.

En substituant le montant moyen des successions des années 1903, 1904 et 1905, au total des successions de 1904, la différence serait encore moins appréciable (en millions) :

Successions de	1903	5.015
—	1904	5.330
—	1905	5.746
	Moyenne : 5.363	

Ecartant l'année 1905, influencée par la déclaration de successions particulièrement opulentes, nous croyons pouvoir, prendre pour base l'annuité successorale moyenne des trois derniers exercices connus. Mais par quel coefficient cette annuité doit-elle être multipliée. Tour à tour les coefficients 36,35 puis 33, 32 et 31 ont été proposés, M. de Foville a cherché à le déterminer en utilisant des renseignements administratifs, employés jadis pour le calcul des droits de mainmorte. Ces documents indiquaient que l'intervalle moyen entre deux transmissions entre vifs ou par décès (indistinctement), était de vingt ans, et celui de deux mutations entre vifs, de 45 ans. Sur ces bases :

En 900 ans, il y aurait 45 transmissions entre vifs ou par décès, 900 : 20 .... =	45
Et dans le même temps, 20 transmissions entre vifs, 900 : 45 .... =	20
D'où différence, en 900 ans, en faveur des transmissions par décès	25

Or, 25 transmissions par décès en neuf siècles correspondent à un intervalle de 36 ans entre chaque succession. Bien que les travaux démographiques de Rümelin et de Gahlert, qui proposaient 35 ou 36 ans, aient confirmé ces renseignements, fournissent-ils le coefficient devant multiplier l'annuité successorale (1).

M. de Foville semble, du reste, avoir reconnu que cette méthode pouvait indiquer un chiffre trop élevé, et après avoir utilisé le coefficient 35, il propose, dans ses derniers travaux, celui de 32 (2).

Après avoir remarqué qu'en ligne directe, la survie moyenne des héritiers correspondait à l'âge des pères et mères au moment de la

(1) Ce coefficient ne tient compte, en effet, que des biens mutés à titre gratuit par décès, et non par donations.

(2) *Economiste Français*, 1906, t. I, p. 591.

naissance de leurs enfants, plusieurs démographes ont ainsi cherché à la déterminer, grâce à l'état-civil.

Fourier	33 ans	31 centièmes
Vacher	33 —	06 —
Turquan	31 —	73 —

Mais quel que soit l'intérêt des calculs de la survie moyenne des enfants par rapport à leurs parents, correspondent-ils nécessairement à la survie moyenne de l'héritier par rapport au *de cujus*. Il peut n'exister aucun lien de famille ou un rapport très différent de celui de la filiation. M. Turquan a prétendu, il est vrai, que les divergences de survie entre les héritiers et les *de cujus* autres que les parents s'équilibraient et se rapprochaient de la survie moyenne des enfants sur leurs pères et mères. Nous ne le pensons pas ; si les petits-enfants ou les petits-neveux héritant de leurs grands-parents ou de leurs grands-oncles bénéficient d'une survie supérieure à la moyenne, les ascendants héritant de leurs descendants, le conjoint héritantde l'époux prédécédé, le frère héritant de son frère, ne profitent en revanche que d'une survie très courte.

En tenant compte de la durée vraisemblable de survie des héritiers, d'après leur degré de parenté avec le *de cujus* et en utilisant le dénombrement des mutations successorales, la survie moyenne de l'héritier apparaît comme plus courte que la survie moyenne de l'enfant.

Qualités des héritiers —	Survie moyenne —	Survie plus courte —	Survie plus longue —
I. — Enfants légitimes et naturels..	556.127		
II. — Petits-enfants			47.817
III. — Ascendants		29.407	
IV. — Epoux		142.938	
V. — Frères et sœurs		104.430	
VI. — Oncles et tantes, neveux et nièces		86.520	
VII. — Grands-oncles et petits-neveux			20.535
VIII. — Cousins germains		9.747	
IX. — Parents au delà du 5e degré et personnes non parentes (1).	48.808		
	604.935	373.042	68.352

(1) Pour les catégories III, IV, V et VIII, les héritiers doivent avoir un âge sensiblement égal ou plus élevé que le *de cujus*, la durée de leur survie doit être exceptionnellement courte. Si dans la catégorie II, les neveux qui héritent de leurs oncles jouissent d'une survie égale à celle de l'enfant qui hérite de son père, en revanche, les oncles qui héritent de leurs neveux viennent détruire cet équilibre.

Le coefficient de la survie moyenne de l'héritier ne paraît donc pas susceptible d'être ramené à celle du fils, il faudrait qu'elle soit l'objet d'un calcul spécial en ne tenant compte que de l'âge de l'héritier et non de son degré de parenté avec le *de cujus* (1).

L'histoire peut-elle fournir quelques renseignements à cet égard? C'est un lieu commun de dire qu'il s'écoule trois générations par siècle, soit une naissance tous les 33 ans dans la même ligne directe, mais la période de jouissance des biens correspond-elle, en raison des successions collatérales, au même laps de temps ?

De l'avènement de Hugues Capet en 987, à 1885, année de la mort du dernier représentant de la Maison de Bourbon, le comte de Chambord, 38 héritiers se sont succédé. Chacun d'eux aurait donc joui de cette succession d'une nature un peu spéciale pendant une moyenne de 23 ans 63 centièmes. Le même calcul appliqué à la durée des règnes de souverains étrangers fournirait des résultats analogues.

Les couronnes ne peuvent, il est vrai, être assimilées à des héritages ordinaires, le droit d'aînesse, le privilège de masculinité, l'inexistence de la dévolution testamentaire modifient la survie de l'héritier. De plus, les rois se marient plus jeunes et sont exposés à de plus grands périls que le vulgaire. Si ces diverses considérations peuvent influer notablement sur la durée de la survie, suffisent-elles à expliquer une différence de près de dix ans entre la survie des rois et celle attribuée aux simples mortels.

Entre 35, coefficient utilisé, à l'origine, par M. de Foville, et 31.73, survie moyenne de l'enfant, chiffre plus vraisemblable, bien qu'à notre avis trop élevé, rien ne révèle quel coefficient doit être utilisé. Il semblerait, en apparence, que le moyen de le déterminer serait d'appliquer ces deux chiffres, non seulement à l'annuité successorale, mais encore aux différentes valeurs qui la composent et de rapprocher les résultats ainsi obtenus des évaluations direc-

(1) Il faudrait tenir compte, en dehors de la survie probable de l'héritier, de l'importance des parts successorales, qu'il a pu recueillir à des âges différents.

(2) On peut se demander si le meilleur moyen de calculer la survie de l'héritier ne serait pas de relever le nombre de mutations à titre gratuit, en utilisant les renseignements que pourraient fournir les Sociétés dont les titres sont soumis obligatoirement à la forme nominative.

La Banque de France fournit déjà le nombre de ses actions transférées par décès. Ce renseignement semble pouvoir être utilisé : en 11 ans, de 1895 à 1905, 61.096 ont été mutées par décès, ce qui correspond à 5.554 transferts annuels. Comme le nombre de titres de cet établissement s'élève à 182.500 en 34 ans 66 centièmes, toutes les actions auraient été transférées par décès. Mais les titres ainsi mutés ne correspondent qu'au

les (2). Cet examen nous permettra en même temps d'apprécier la valeur absolue des données fournies par les statistiques de l'enregistrement.

Divers travaux de cette administration, relatifs à l'exercice 1898, fournissent le détail des valeurs comprises dans les donations et dans les déclarations de successions. Le total des biens ainsi déclarés ne correspond en aucune manière à l'annuité successorale, car il est majoré pour les successions par la non déduction du passif et par les biens dépendants de la communauté conjugale, dont une partie seulement appartient à la succession. Cependant, il fournit le rapport approximatif existant entre les diverses valeurs composant les patrimoines individuels, proportion qui doit sensiblement se reproduire chaque année dans les héritages mutés. En appliquant ces résultats à l'annuité successorale moyenne, le tableau suivant est obtenu : (*Voir page suivante.*)

Rapproché des résultats des évaluations directes l'examen de ce tableau impose de nombreuses réflexions. Bien que les renseignements ainsi obtenus doivent se rapprocher beaucoup de la réalité, plusieurs motifs empêchent d'en garantir la complète exactitude. En appliquant à l'annuité moyenne les proportions obtenues en décomposant celle de 1898, nous avons admis, ce qui est vraisemblable, sans être certain, que ces rapports ne variaient pas d'un exercice à l'autre. De plus, depuis cette époque, le développement des valeurs mobilières étrangères et les nouvelles règles admises par la loi de 1901 pour les meubles (1) ont dû accroître l'importance relative de ces deux catégories de biens.

Il est également nécessaire de faire quelques réserves sur les données fournies par les déclarations de successions. Il est, en

montant des successions annuelles, et non à l'annuité successorale, puisque les titres transmis par donation ne seraient pas compris. En admettant, pour suppléer à ce renseignement, que les actions mutées par décès soient dans le même rapport, à l'égard de celles transférées par donation, que les successions dans l'annuité successorale, soit 85,14 0/0, on obtiendrait le chiffre de 6.523 pour les actions mutées à titre gratuit :

$$\frac{(5.554 \times 100}{85,14} = 6.523).$$

A l'expiration d'une période de 27 ans 97 centièmes, toutes les actions de la Banque auraient été ainsi transmises d'une génération à celle qui lui succède.

(1) La loi de 1901 a fixé, à 33 0/0 du montant des polices d'assurance contre l'incendie, la valeur des biens meubles compris dans les successions. Ces biens étaient antérieurement déclarés pour des sommes minimes n'ayant aucun rapport avec leur valeur vénale.

Répartition approximative de l'annuité successorale moyenne

Nature des Biens	Succession — Millions	Donation — Millions	Annuité successorale — Millions	Coefficient 35 — Millions	Coefficient 31,73 — Millions	Evaluation directe — Milliards
Immeubles.........				107.520	97.474	
Ruraux..........	1.320	306	1.626	56.910	51.593	74 [1]
Urbains...........	1.364	82	1.446	50.610	45 881	34
Valeurs françaises.				54.215	49.149	
Fonds d'Etat.......	426	42	468	16.380	14.849	
Actions..........	412,5	25	438	15 330	13.898	
Obligations........	501	54	555	19.425	17.610	
Parts d'intérêt.....	83,5	4	88	3.080	2.792	
						73,5
Valeurs étrangères.				14.035	12.724	
Fonds d'Etats.....	162	11	173	6.055	5.489	
Actions...........	72	2,4	74	2.590	2.348	
Obligations........	148,1	4,6	153	5.355	4.855	
Parts d'intérêt.....	1	0,1	1	35	32	
Autres meubles ...				60.340	54.703	
Espèces...........	68,3	328	397	13.895	12.597	4,5
Assurances.......	33,1	0,4	34	1.190	1.079	3
Dépôts en Banque.	96,4	3,4	100	3.500	3.173	
Livrets............	66,2	1,3	68	2.380	2.158	5,7
Créances, Offices..	716	84	800	28.000	25.384	2,5
Fonds de commerce	73,8	8,8	82	2 870	2.602	6
Mobiliers..........	203,5	38,8	243	8.505	7.710	10
	5.747	999	6.746	236.110	214.050	
A déduire :						
Passif reconnu....	384		384	13.440	12.184	
	5.363		6.362	222.670	201.866	226,2

(1) Les 74 milliards d'immeubles ruraux se décomposent ainsi :

Biens fonds .... 66 milliards
Bâtiments agricoles .... 4 milliards
Immeubles par destination (1/2 du capital d'exploitation).. 4 milliards

effet, permis de se demander si elles n'altèrent pas l'importance relative de certains éléments de la fortune privée. Les fonds de commerce et les offices ministériels sont généralement l'objet de cessions dès que leurs détenteurs arrivent à un certain âge. Les déclarations de succession n'en enregistrent guère le transfert qu'en cas de mort prématurée. Les sommes pour lesquelles cette catégorie de richesse figure dans l'annuité ne subissent-elles pas de ce fait une diminution appréciable. Les assurances, les livrets de retraite, lorsqu'ils ne comportent que le paiement d'une rente viagère, échappent presque complètement aux statistiques successorales. Le montant des livrets de Caisse d'épargne *de cujus* n'est-il pas fort réduit au moment de la mort de leurs titulaires par les [pré]vements opérés pour frais de dernière maladie.

D'autre part, les statistiques de l'Enregistrement comprennent la totalité de l'actif des communautés conjugales dissoutes. Or, à notre avis, les reprises des conjoints ne s'exercent pas proportionnellement sur toutes les valeurs. Certaines d'entre elles, les meubles meublants, les maisons d'habitation par exemple, sont souvent attribuées pour leur totalité dans le partage à l'époux survivant, à l'exclusion des autres héritiers. N'en résulte-t-il pas que le fisc reçoit deux fois, à quelques années d'intervalle, la déclaration de certains biens, alors qu'ils ne sont l'objet que d'une seule transmission (1) ?

Ces diverses considérations permettent d'expliquer, dans une certaine mesure, pourquoi la multiplication par 35 ou par 31,73 des divers éléments de l'annuité successorale donne des résultats souvent inférieurs, parfois supérieurs à la réalité. Ils sont notamment en dessous des évaluations fournies par d'autres méthodes, pour les assurances, les livrets de Caisse d'Epargne, les meubles et les fonds de commerce. Au contraire, la valeur des immeubles urbains apparaît comme un peu exagérée. Mais il faut tenir compte, dans ce dernier cas, du taux de capitalisation très élevé adopté, par le fisc, pour déterminer le prix des biens urbains et des facilités de contrôle données à l'Enregistrement par les évaluations décennales des contributions directes. Par suite de la différence du taux de capitalisation de 5 0/0, base des déclarations de succession et de celui de 7 0/0 pris pour établir nos calculs, la valeur des immeubles urbains révélée par l'annuité successorale serait, au contraire, inférieure à celle constatée par évaluation directe.

Il faut enfin chercher à expliquer les divergences notables existant entre les évaluations directes et les calculs fournis par l'annuité successorale pour les valeurs mobilières et le numéraire. Si, d'après l'annuité successorale, le total des valeurs mobilières est moins important que ne le révèle la méthode directe, inversement pour le numéraire une différence énorme existe entre ces deux calculs. La cause de ce double phénomène a été souvent donnée : le numéraire figure surtout dans les donations et représente tantôt des titres mobiliers que le notaire, rédacteur de l'acte, a

(1) L'annuité peut être accrue par les successions françaises comprenant des immeubles à l'étranger ou dans les colonies, et par des successions d'étrangers non résidents, ni domiciliés en France, qui ne sont déclarées à l'Enregistrement que pour la régularisation des mutations des titres nominatifs français qu'elles comprennent. Enfin, les valeurs mobilières appartenant à des Français, décédés dans les colonies, acquittent les droits d'enregistrement qui peuvent être établis au profit du budget local, mais ne figurent pas dans les statistiques fiscales métropolitaines.

trouvé plus aisé d'énumérer sous cette forme, tantôt de véritables espèces, que le donateur a obtenues en réalisant des valeurs mobilières, et qui, entre les mains du donataire, reprendront bientôt leur forme antérieure. Le montant des valeurs mobilières doit donc être augmenté d'une notable partie de l'annuité successorale désignée sous la rubrique « espèces ». Peut-être aussi, une fraction minime des créances comprend-elle certaines valeurs mobilières : des titres étrangers non timbrés peuvent, en effet, figurer sous cette dénomination pour échapper au paiement des droits de timbre. Enfin, les personnes morales et les sociétés commerciales ne posséderaient-elles pas des portefeuilles dont le montant serait beaucoup plus considérable que celui arbitré par nous. En tenant compte des corrections à opérer, pour ces divers motifs, le coefficient 31,73 donne un chiffre quelque peu inférieur, mais se rapprochant beaucoup du montant réel des valeurs mobilières possédées par des particuliers.

Par contre, la valeur des immeubles ruraux est totalement différente des estimations directes faites antérieurement. Nos évaluations permettent d'estimer le domaine immobilier agricole à 66 milliards, auxquels il convient d'ajouter 4 milliards pour les bâtiments ruraux, et environ la même somme pour le cheptel, devenu immeuble par destination, ces deux éléments figurant dans les déclarations et les statistiques successorales sous la même rubrique : biens-fonds. C'est donc un total de 74 milliards environ que devait produire la multiplication de l'annuité successorale concernant les immeubles ruraux par le coefficient approprié. Or, l'emploi du coefficient 35 ne donne que 57 milliards, et celui du coefficient 31.73, 51 milliards et demi,soit une différence entre ces évaluations de 23 et 31 0/0. La raison de cette contradiction ne saurait être trouvée dans la longévité plus grande de l'existence humaine à la campagne ; car, si les héritiers recevaient plus tard l'héritage paternel, la durée de la survie n'en serait pas modifiée, car eux-mêmes disparaîtraient à un âge plus avancé.

Ces divergences proviennent, selon nous, de la situation particulière de la propriété rurale en France. Les déclarations des immeubles de cette nature sont basées sur le revenu capitalisé au denier vingt-cinq. Comment apprécier et contrôler le revenu exact d'un bien-fonds, lorsque, comme il arrive fréquemment, le propriétaire qui l'exploite soit directement, soit de compte à demi, avec un métayer, ne le connaît pas lui-même. Le fisc peut seulement opérer par voie de comparaison, ce qui est difficile dans certaines régions. S'il saisit les plus importantes insuffisances de

déclaration, il ne se résoud le plus souvent qu'à poursuivre les inexactitudes les plus flagrantes. A cette première explication, une autre, tirée du morcellement de la propriété, ne vient-elle pas se joindre ?

De petites parcelles peuvent fort aisément être transmises par décès, sans que l'Enregistrement soit averti. Il ne peut, en effet, retrouver les traces de nombreuses ventes, effectuées par actes sous seings privés, non enregistrés, et l'administration des contributions directes ne peut lui fournir aucun renseignement, car les mutations sur les rôles de l'impôt foncier ne sont qu'incomplètement faites, et beaucoup d'héritiers payent des contributions inscrites au nom de leurs auteurs.

Pris isolément, aucun des groupes des valeurs de l'annuité successorale ne correspond donc exactement aux évaluations particulières qui en ont été faites. Comment s'étonner si, considérée dans son ensemble, l'annuité successorale ne donne qu'une image déformée de la fortune privée totale, arbitrée par la méthode directe. En déduisant, en effet, des 6.746 millions, représentant l'annuité successorale, les 384 millions de passif reconnu par l'Enregistrement, représentés par des créances, qui ne constituent pas une augmentation de la fortune totale, l'anuité nette ne s'élève donc qu'à 6.362 millions. Elle est d'ailleurs, à cet égard, légèrement altérée et accrue, car le législateur de 1901 n'a prévu que la déduction de dettes justifiées par titres susceptibles de faire preuve contre le défunt. Or, ce principe est appliqué par l'enregistrement d'une façon restrictive et, en fait, la déduction des dettes prouvées par des livres de commerce ou des actes authentiques est seule admise. Même ainsi majorée, l'annuité multipliée par 31.73 ne produit qu'un total de 202 milliards ; avec le coefficient 35, beaucoup trop élevé selon nous, le résultat obtenu (222 milliards), est encore inférieur aux résultats de nos évaluations directes, pourtant établies sur des bases très modérées, semble-t-il. Ce déficit ne paraît attribuable qu'à la fraude, qui soustrait aux perceptions du Trésor une part des valeurs successorales.

Admettrons-nous avec l'administration de l'Enregistrement qu'elle représente 400 millions environ par an; nous n'atteindrions encore qu'un total de 214 milliards avec le multiplicateur 31.73, et il faudrait utiliser celui de 35 pour obtenir un chiffre plus élevé, que le montant approximatif de la richesse du pays. Que faut-il en conclure ? Sinon que la fraude et les insuffisances de déclaration dépassent encore les évaluations officielles, et que, pour obtenir la fortune de la France, il faudrait employer un coeffi

cient reconnu trop élevé, et quelque peu arbitraire, susceptible, par son exagération même de rétablir l'équilibre détruit par les évasions que peuvent constater les statistiques. Nous en avons trouvé une preuve palpable dans les évaluations de la propriété rurale, nous en constatons des indices moins évidents, mais aussi caractéristiques, dans celles des immeubles urbains, des valeurs mobilières et des meubles meublants.

Constatations qui présenteraient, au point de vue fiscal, un grand intérêt, car il semblerait en résulter, à l'encontre de l'opinion générale, que les plus importantes dissimulations d'actif et les non déclarations de sucession ne portent pas sur les valeurs mobilières et sur le numéraire.

Ni les titres nominatifs, ni les valeurs déposées dans des établissements de crédit ne peuvent, en effet, échapper au fisc, seuls les titres au porteur ou le numéraire conservés directement par le *de cujus* sont susceptibles d'y échapper, mais ces biens n'entrent que pour une fraction minime dans les successions de quelque importance (1). Quelques petites successions mobilières que le fisc hésite à poursuivre peuvent seules éviter les rigueurs des lois fiscales. Mais pour les immeubles, les fraudes soit totales, soit partielles, seraient beaucoup plus fréquentes. Si les possesseurs et la valeur des immeubles urbains sont presque toujours connus, le nombre considérable des parcelles rurales possédées par des propriétaires différents, en rendant presque impossible un contrôle efficace, favoriserait les évasions que l'on peut évaluer pour l'ensemble du territoire à un milliard par an.

Si l'intérêt des héritiers, mariés sous un régime matrimonial, admettant l'existence de propres, s'oppose jusqu'à un certain point à la dissimulation des valeurs mobilières comprises dans les successions, de crainte que les titres non déclarés deviennent biens communs, un mobile analogue ne peut influencer les déclarations relatives aux biens fonciers, ceux-ci restant, dans le même cas, biens propres, quelle que soit la valeur pour laquelle ils aient été déclarés.

Ainsi, au point de vue de la richesse privée, l'annuité doit être

(1) Les valeurs mobilières françaises, autre que la rente, comprises dans les déclarations de successions comprendraient 599 millions de valeurs nominatives contre 390 millions de titres au porteur, c'est-à-dire que les secondes sont dans la proportion de 39 0/0 des déclarations. Si l'on admet qu'il existe 46 milliards de titres français en dehors de la rente, sachant, d'autre part, par l'Enregistrement, que les titres au porteur atteignent 19 milliards environ, nous retrouvons une proportion sensiblement égale, soit 41 0/0.

considérée comme altérée par l'évasion certaine d'une partie des valeurs successorales, par le mode d'évaluation des biens fonciers et par la non déduction d'une partie du passif. Ces constatations n'enlèvent-elles pas à ce procédé beaucoup de la rigueur scientifique avec laquelle il se présente au premier abord.

Remarquons, enfin, que ce système ne tient compte que de la fortune appartenant à des particuliers, et que toutes les valeurs appartenant à des collectivités lui échappent. Par suite, les résultats ainsi obtenus doivent être majorés de plus de 6 milliards.

Méthode d'évaluation directe et méthode de l'annuité successorale ne permettent donc ni l'une ni l'autre d'établir sur une base certaine l'étude de l'importance et des variations de la fortune d'un pays. Dans l'évaluation directe, ce sont les doubles emplois et le choix du taux de capitalisation qui présentent les plus grandes difficultés. Bien que les chiffres, que nous avons cités dans cette partie de notre étude, reposent en majeure partie sur des statistiques, nous ne pouvons leur attribuer qu'une valeur relative. Ils permettront seulement de se rendre compte des multiples hypothèses que l'on est obligé de faire pour asseoir une évaluation raisonnée.

La méthode indirecte de l'annuité successorale paraît reposer sur des données à la fois plus simples et plus précises, puisqu'elle ne nécessite que l'emploi de deux facteurs pour obtenir le produit et que l'un et l'autre paraissent pouvoir être connus avec une approximation suffisante. Mais, lorsqu'on arrive au choix du coefficient de survie, les données actuelles, fournies par la statistique et la démographie, mettent dans la presque absolue impossibilité d'arriver à un résultat même approché, et l'autre élément du problème, l'annuité successorale, qu'il suffirait, semble-t-il, de relever dans les publications officielles, correspond à tout autre chose qu'aux valeurs qui ont servi de base aux perceptions des droits de succession. Là encore, on est contraint de faire des suppositions hasardeuses au détriment de la sincérité des résultats.

*
* *

L'impôt sur le revenu, s'il était établi, permettrait peut-être, comme en Angleterre, de contrôler les résultats obtenus par ces deux méthodes. Mais, outre les doubles emplois, outre les difficultés inhérentes à la fixation du taux de capitalisation, les statistiques de l'impôt indiqueraient seulement la masse des revenus tirés à la fois du capital et du travail, sans opérer une dis-

crimination suffisante entre la part à attribuer à chacune de ces sources de richesse.

Aussi certains statisticiens ont-ils proposé d'opérer en France, comme cela se pratique depuis de longues années, aux Etats-Unis, des recensements périodiques de la fortune nationale. Chacun de ses éléments seraient inventoriés, et le total obtenu représenterait la richesse globale du pays. Cette méthode plus scientifique que toute autre, ne nous semble pas éliminer de l'évaluation de la fortune d'un pays toutes les causes d'erreurs qui viennent en grossir ou en diminuer le montant.

Pour arriver à un résultat se rapprochant autant que possible de la vérité, et pour éliminer les doubles emplois, il faudrait que l'opération soit terminée en un seul jour. L'impossibilité évidente de satisfaire à cette condition enlève à la statistique une partie de sa précision, quelque bref que soit le temps nécessaire pour mener à bien les enquêtes partielles.

D'autre part, les totaux contenus dans les *census* ne font qu'additionner les résultats obtenus pour chaque nature de richesse, sans tenir compte des doubles emplois que cette évaluation fractionnée fait apparaître. Les recenseurs ont été, en effet, arrêtés par la difficulté d'apprécier l'importance de ces doubles emplois et même parfois par l'impossibilité d'en constater l'existence. Les omissions inévitables dans un pareil travail enlèvent également aux *census* américains une partie de leur précision.

Si un examen impartial des résultats obtenus au delà de l'Atlantique ne permet pas de passer sous silence ces diverses critiques, la valeur d'un semblable système ne saurait cependant être contestée. Les lois qui ont prescrit les recensements décennaux, et qui ont peu à peu élargi leur cadre (1), ont assigné au travail des agents du gouvernement fédéral un but exclusivement économique, et ont interdit de se servir des renseignements obtenus dans un intérêt financier. Les chiffres, indiqués dans la publication officielle des résultats du *census*, sont, par suite, à peu près exempts des défauts et des erreurs relevés dans les statistiques basées sur des documents fiscaux.

De plus, chaque catégorie de richesse est l'objet d'une évaluation méthodique. En décidant, à la suite du *census* de 1900, de ne plus procéder tous les dix ans à un recensement général de la fortune de l'Union, mais de faire des enquêtes partielles échelonnées sur un certain nombre d'années, le législateur américain a en-

(1) Voir pour l'historique des *census*, Viallate, *Les census des Etats-Unis*, *Journal des Economistes*, déc. 1896, p. 332.

tendu imposer à ses agents des recherches encore plus approfondies pour chacune d'elles. Cette modification n'empêchera pas, d'ailleurs, des approximations générales suffisamment précises, car ces enquêtes seront assez rapprochées les unes des autres pour que la situation générale du pays ne soit pas sensiblement transformée dans l'intervalle.

Néanmoins, il est permis de se demander si le recensement général des fortunes pourrait être jamais introduit en France. Avec son système fiscal actuel, le Gouvernement américain n'a que peu d'intérêt, au point de vue financier, à connaître des données qui seraient surtout utiles pour l'établissement d'impôts dans les Etats de l'Union. L'engagement pris par lui de ne se servir des renseignements recueillis que dans un but scientifique a suffi pour calmer les inquiétudes de ses nationaux et pour obtenir d'eux des indications précises. Il serait assurément beaucoup plus difficile de faire admettre aux contribuables français, qu'en procédant à de semblables recherches, l'Etat n'obéit qu'à des considérations théoriques et qu'il n'en usera pas ultérieurement pour modifier les charges fiscales. Aussi l'introduction de ce système se heurterait sans doute à une coalition d'intérêts privés qui empêcherait le Parlement d'en prescrire l'essai. En admettant qu'il fût autorisé par mesure législative, les déclarations fournies aux agents officiels ne donneraient-elles pas des renseignements systématiquement erronés et les résultats obtenus seraient-ils proportionnés à l'émotion, en partie légitime, qu'une pareille mesure aurait fait naître ?

A. DE LAVERGNE et L.-PAUL HENRY.

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Incidents sur la frontière algérienne. — Le Maroc au Parlement

Pendant qu'on épiloguait, en France, sur le sens du mot conquête, qu'on distinguait ce qui est frontière ou ce qui ne l'est pas, qu'on se demandait si la paix finit, si la guerre commence à partir du 10e ou du 11e kilomètre, les Marocains, moins subtils, passaient bravement la frontière algérienne, et venaient piller, incendier, razzier chez nous.

On connaît les faits : la confédération des Beni-Snassen, qui occupe, au Nord-Est du Maroc, le massif montagneux situé entre la Moulouïa et le Kiss avait été frappée par nous d'une amende de 5.000 francs, qu'elle avait promis de payer. Comme elle ne tenait pas sa parole, deux colonnes françaises, partant, l'une du Nord, l'autre du Midi, devaient marcher contre les Beni-Snassen, et se donner la main à travers une distance de soixante kilomètres environ. La colonne du Sud, sous les ordres du capitaine Félineau, comprenait 500 fusils, 100 sabres, 120 goumiers, et trois ou quatre pièces de canon. La colonne du Nord, commandée par le capitaine Pétrement, était plus faible encore : elle comptait 250 fusils, quelques goumiers, quelques spahis, et deux pièces de canon. Ces deux colonnes furent arrêtées avant d'avoir pu atteindre les contreforts des montagnes qui sont le réduit naturel des Beni-Snassen, et reculèrent, non sans éprouver des pertes sensibles. Alors, les montagnards marocains, poussant leur avantage, et nous tâtant au défaut de la cuirasse, c'est-à-dire au point le moins défendu de notre frontière, attaquèrent, sur le Kiss, les soixante hommes que le capitaine Pétrement avait laissés « en observation », débordèrent la petite troupe, la bousculèrent, malgré une défense héroïque, passèrent le Kiss, pénétrèrent sur notre territoire brûlèrent les plantations des Attia, essayèrent vainement d'incendier l'usine de crin végétal de la Compagnie marocaine installée à Bab-el-Assa, repassèrent sur la rive gauche du Kiss, mais pour recommencer le lendemain. On annonça même que plusieurs de nos tribus, d'origine marocaine, étaient sur le point de faire défection. En un mot, comme le disait spirituellement un journal du matin, le Maroc s'apprêtait à conquérir l'Algérie.

Que nos troupes soient ainsi ramenées en arrière par des gens qui n'ont ni canons, ni tactique, c'est déjà assez étrange. Les explications du Gouvernement sont plus extraordinaires encore. Nous nous imaginions bonnement, sur la foi des traités, que les opérations de la frontière algérienne étaient conduites par le général Lyautey, commandant la division d'Oran, d'accord avec le gouverneur général de l'Algérie ; et connaissant tout le mérite de cet officier, nous étions quelque peu étonnés qu'il eût pris de si mauvaises dispositions. Mais le ministre de la Guerre a dû avouer que, depuis un mois, le petit corps d'occupation d'Oudjda avait été soustrait à l'autorité du général Lyautey. Et qui donne des ordres à sa place ? Qui reçoit et exécute les instructions de Paris ? Qui les inspire ? Car enfin Paris ne peut se décider que d'après les avis recueillis sur le terrain. Qui ? Un jeune contrôleur civil de Tunisie, qui remplit à Oudjda les fonctions de commissaire du Gouvernement : excellent administrateur, nous n'en doutons pas, mais auquel la stratégie convient comme une bague à un chat. Il y a quelque dix ans, M. Destailleur gérait le contrôle de Gabès, non loin de la frontière tripolitaine. L'idée de lui confier le commandement des troupes ne fût jamais entrée dans la tête d'un Résident général. Tout ce qui concernait la Tripolitaine était réglé d'accord entre le Résident et le Commandant du corps d'occupation, sans que les administrateurs civils eussent rien à y voir. Procéder autrement, surtout au Maroc, ce n'est pas seulement commettre une fâcheuse confusion d'attributions, c'est encore, ainsi que le faisait ressortir le *Temps* du 30 novembre dernier, se mettre en contradiction formelle avec l'article premier du décret du 23 juin 1901, sur les pouvoirs du gouverneur de l'Algérie. D'après cet article, « pour tout ce qui concerne... la police des frontières, rivages ou confins, le général commandant le 19e corps ..... dépend de la haute autorité du gouverneur général. » Quels motifs ont déterminé le ministre de la Guerre à déposséder le gouverneur, le commandant du 19e corps, et leur vaillant subordonné, le général Lyautey, au profit de M. Destailleur ? Mystère ! Le Gouvernent allègue le caractère particulièrement délicat de notre intervention au Maroc. C'était une raison de plus, pour traiter cette affaire d'Oudjda comme une simple opération de police. Il est plus vraisemblable qu'on a redouté l'énergie du général Lyautey.

On vient, dit on, de rétablir l'unité du commandement. L'effet de cette mesure n'a pas tardé à se faire sentir. Depuis quelques jours, on sent qu'une main vigoureuse conduit les opérations. Les Marocains sont rejetés au delà du Kiss et toutes nos positions réoccupées. C'est à merveille, pourvu qu'on laisse à l'autorité militaire

ses coudées franches. Dans le premier moment, le Gouvernement avait déclaré que le général commandant le 19e corps aurait pleine liberté d'agir selon les circonstances. Et maintenant les notes officieuses commencent à fixer les limites que nos troupes ne devront pas franchir. On prend même la peine d'indiquer aux Beni-Suassen le point par lequel on les attaquera. « Comment étiez-vous si bien renseigné sur nos moindres mouvements ? demandait un officier d'Afrique à Abd-el-Kader prisonnier. — Par vos journaux », répondit l'émir.

*
* *

Que se passe-t-il, cependant, à l'autre extrémité du Maroc ? Nos dix mille hommes sont toujours enfermés, — on pourrait dire bloqués — dans Casablanca. Il leur est formellement interdit de se donner de l'air. Il y a là deux captifs : le ballon et le corps expéditionnaire. De temps en temps, le ballon monte au bout de sa ficelle, regarde l'horizon qui poudroie, et déclare, comme sœur Anne, qu'il ne voit rien venir. A son tour, le militaire tire sur sa corde,se permet une courte reconnaissance,et rentre sans avoir rien rencontré. Par exemple, on nous dit que, le 26 novembre, dix compagnies d'infanterie, flanquées d'une batterie de 75, de deux escadrons de cavalerie et de l'inséparable ballon, se sont mises en route pour « surveiller » la mehalla de Bouchtka Bagdadi, laquelle opère, comme l'on sait, pour le compte du sultan Abd-el-Aziz. N'ayant rien aperçu, la colonne est rentrée au camp à la nuit tombante. Or, pendant cette promenade militaire, la mehalla d'Abdel-Aziz se faisait battre à plate couture. Bagdadi, forcé de rétrograder, fit sans doute d'amères réflexions sur ses amis les Français, qui se promenaient à quelques kilomètres du champ de bataille, et dont l'intervention opportune aurait décidé la victoire en sa faveur. Abd-el-Aziz a placé sa confiance en nous ; nous l'aidons de nos deniers ; sur mer, nous convoyons ses troupes : que cet allié de la France, au vu et su du Maroc et de toute l'Europe, se fasse battre, apparemment c'est son affaire et non la nôtre. On dira il est vrai, que nous ne soutenons pas nos amis. La nouvelle, rapidement répandue, encouragera les tribus de l'Est dans leur folle résistance. On répétera que les Français n'osent pas s'éloigner des côtes. Mais qu'importe ? Le ministère sera sain et sauf, et c'est l'essentiel.

Nous ne sommes cependant pas demeurés complètement inactifs. Au cours d'une reconnaissance, le ballon militaire a pu, dit-on, constater que le camp hafidiste était en liesse, que des feux de joie

étaient allumés, et qu'un festin se préparait pour célébrer la défaite des troupes d'Abd-el-Aziz. Sans doute, un système télégraphique perfectionné aura transmis ces détails intéressants au camp du sultan battu.

Il est douteux que cette manière d'agir relève beaucoup le prestige des armes françaises. Nous ne brillons d'un très vif éclat ni à l'Est ni à l'Ouest de l'Empire shérifien. Les Marocains ne comprennent rien à nos fameux accords de 1901 et 1902, pas plus qu'à cette police qui doit fonctionner sur le littoral sans jamais regarder dans l'intérieur, pas plus qu'aux papiers de toute sorte que nous accumulons depuis trois ans. Ils comprennent seulement qu'après quelques pointes timides, nous reculons sur toute la ligne, et ils en concluent que nous sommes faibles.



A vrai dire, les hésitations du Gouvernement ne font que refléter les incertitudes de l'opinion. Lorsque, le 12 novembre dernier, les affaires marocaines ont été portées à la tribune de la Chambre, on s'attendait à un grand débat qui aurait fixé la doctrine et déterminé un plan de conduite. La publication d'un énorme Livre Jaune fournissait aux orateurs une mine abondante de renseignements. Il leur appartenait de répandre la lumière sur cet amas de documents et d'en faire jaillir la réalité vivante. Cette espérance n'a été que bien imparfaitement satisfaite.

Ce qu inous a surpris, ce ne sont pas les imprécations naïves de M. Vaillant contre l'invasion militaire, industrielle et commerciale du Maroc.Nous savions depuis longtemps que les socialistes unifiés conspirent avec tous les ennemis de la France. C'est à peine si l'on sourit, lorsque M. Vaillant s'écrie, dans son langage harmonieux : « Il faut demander à l'internationale des nations (?) l'internationalisation d'une action que nous ne pouvons mener seuls davantage... » Mais il nous est pénible de voir toute une partie de la droite, et notamment M. Boni de Castellane, faire chorus avec M. Vaillant pour condamner « l'aventure » marocaine alors qu'en Angleterre ou en Allemagne, tous les partis se réuniraient autour du drapeau.

Il est plus pénible encore de constater qu'aucun orateur n'a relevé comme elles le méritaient les insinuations des socialistes contre les influences financières et la spéculation, et que même un homme de la valeur de M. Deschanel a paru donner un semblant de crédit à ces accusations, quand il s'est écrié : « Nous ne saurions

permettre que la politique française soit dominée et entraînée par des intérêts autres que l'intérêt purement national ». Qu'est-ce à dire et qu'entend-on par « intérêt purement national ? » Serait-ce par hasard un intérêt distinct de ceux des nationaux ? est-ce que les droits des créanciers français du Maroc ou ceux des commerçants ou industriels de toute catégorie qui ont eu le courage de se risquer là-bas ne sont pas des droits sacrés ? Alors qu'on répète à satiété dans les livres et dans les discours que la politique est de plus en plus dominée par les intérêts économiques ; alors qu'une réforme en cours d'exécution supprime, aux Affaires étrangères, l'antique division de la politique et du commerce, serons-nous donc la seule nation civilisée qui désavoue ses propres pionniers ? Ne se trouvera-t-il pas un homme d'Etat pour dire nettement aux Vaillant et consorts : Oui, nous soutenons nos financiers ; oui, nous encourageons nos industriels, en attendant que nous puissions lancer nos colons dans la nouvelle carrière que notre politique cherche à leur ouvrir ?

Même mollesse, même incertitude pour la critique des opérations militaires. Oh ! dans le laisser-aller de la conversation, personne ne se gêne pour dire son avis, et même assez vertement. Mais tout change quand on franchit les marches de la tribune. C'est un des caractères les plus tristes de notre époque que l'absence de sincérité des débats parlementaires. Nous admettons bien qu'il faut des ménagements, que la tribune n'est pas une chaire, et qu'un Saint Jean Bouche d'Or y serait mal venu. Encore ne faut-il pas prendre exactement le contre-pied de ses propres opinions, et, sous prétexte que la France n'est pas en état de comprendre, lui dissimuler la vérité. Car comment l'apprendra-t-elle, si ce n'est par vous ? Vous vous plaignez à chaque instant de *la veulerie* de l'opinion : c'est le mot. Vous dites : « Que voulez-vous qu'on fasse avec un peuple pareil ? » Mais ce peuple, qui n'entend guère les affaires extérieures, c'est vous, mieux placés que lui pour embrasser l'horizon, qui devez être ses directeurs naturels, à la condition de faire appel à son énergie, au lieu de flatter son indolence. Si vous vous taisez, ou si vous l'entretenez dans un optimiste béat, vous êtes en partie responsables de son inertie.

Il n'y a aujourd'hui qu'une voix, parmi les gens sensés, sur les opérations de Casablanca. Ainsi que l'a fait remarquer un écrivain militaire, M. Réginald Kahn, « on a eu l'impression constante que notre cavalerie, paralysée par son insuffisance numérique, restait collée à l'infanterie, qui, elle-même, restait collée aux canons. » Tout le temps, l'œuvre militaire a été dominée, entravée par la po-

litique. Donc, les députés avaient le droit de la juger au nom de la politique. Seul, M. Delafosse a eu le courage de le faire. Les autres orateurs se sont retranchés derrière leur incompétence, et n'ont eu que des éloges pour cette action si décousue et si parfaitement inefficace. Leur blâme a été aux « imprudents » qui réclamaient une action énergique. De sorte qu'ils se sont faits les complices de la timidité du gouvernement. C'est ce qu'on appelle mettre la poitique extériure au-dessus des questions de parti !



Assurément, des hommes tels que MM. Deschanel et Ribot, s'ils redoutent si fort de nous voir trop engagés au Maroc, s'ils célèbrent les mérites de l'acte d'Algésiras, c'est qu'ils ont des raisons sérieuses. Ils en ont, en effet, de deux sortes : les unes, dont ils ont parlé assez longuement : ce sont les raisons locales ; les autres, beaucoup plus graves, dont ils ne parlent pas, au moins en public : ce sont les raisons diplomatiques. Nous allons examiner les unes et les autres, en exprimant le regret que la question la plus importante, à savoir la situation diplomatique, ait été à peine effleurée.

M. Deschanel, d'abord, s'est flatté d'avoir une « doctrine marocaine, adaptée à la constitution géographique, sociale et religieuse de ce peuple. » Cette doctrine c'est que le Maorc est *impénétrable* parce qu'il est gouverné par le Coran. Suit un tableau des confré ries religieuses, des zaouïas, de la propriété collective des tribus, etc. Mais tout cela nous est déjà parfaitement connu. Des confréries ? Des zaouïas ? Des terres de tribus ? Nous n'avons pas autre chose en Algérie et en Tunisie. — Oui, répond M. Deschanel, mais ce régime, nous n'avons pu le modifier en Algérie qu'après de longues années de guerre ! — Erreur. Nos difficultés algériennes tenaient beaucoup moins à la nature des choses qu'à notre inexpérience et à la brutalité des moyens employés. Avec les mêmes hommes et la même religion, sans confiscation, sans violence, nous avons pu coloniser la Tunisie. Du reste, la propriété collective n'est pas la règle au Maroc : c'est au contraire l'exception. Les terres ne sont pas plus inaliénables que celles de Tunisie. En fait, les Européens en possèdent déjà une étendue assez considérable autour des principaux ports, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées. Que leur droit d'acquisition soit définitivement reconnu par le Sultan, ils feront rapidement la tache d'huile. Chose curieuse, c'est du côté de la frontière algérienne que nous rencontrerons les plus sérieux obstacles : sur les bords de la Moulouïa, les tribus sont nomades, la propriété est mal consti-

tuée. Mais les steppes des plateaux algériens et du Sud tunisien nous ont, depuis longtemps, familiarisés avec ce genre de difficultés, nullement insurmontables.

M. Ribot, dans un discours qui a obtenu un très vif succès, a généralisé davantage, et formulé, en quelque sorte, la doctrine de moindre action qui répond aux secrets désirs de la Chambre. « Pas d'illusion ! a dit l'éminent orateur. Un protectorat est un protectorat ; il faut en accepter les conditions et les charges. *Il n'y a pas de demi-mesure en pareille matière ; il n'y a pas d'occupation limitée ;* quand on veut être maître, il faut être maître partout. » (*Très bien, très bien.*) On le voit, c'est un syllogisme en forme. I. Il n'y a qu'une espèce de protectorat. II. Tout protectorat exige une occupation complète. III. Nous ne pouvons occuper complètement, donc, ne faisons rien. C'est d'une simplicité admirable. Malheureusement, les deux premières propositions sont fort discutables, ce qui enlève beaucoup de valeur à la conclusion. Reprenons-les.

Il n'y a qu'une espèce de protectorat. Il y en a cinquante, au contraire, davantage peut-être : depuis le simple contrôle exercé sur les relations extérieures d'un Etat, jusqu'à l'ingérence complète dans les affaires administratives, telle que nous la pratiquons en Tunisie. Ces jours-ci même, un haut fonctionnaire des Indes, Lord Ampthill, nous faisait une conférence lumineuse sur la politique coloniale anglaise et sur les vêtements infiniment variés qu'elle taille à la mesure de chaque peuple. Parmi tant de petits souverains Indous sur lesquels s'étend le protectorat de l'Angleterre, il n'y en a peut-être pas deux qui soient soumis au même régime. Et l'Afghanistan, avec son Emir, qui occupe, sur les flancs de l'Inde, une position analogue à celle du Maroc près de l'Algérie, peut-on dire qu'il n'est pas sous le protectorat britannique, quoiqu'il n'y ait peut-être, à Caboul, qu'un Résident et quelques officiers ? Il n'est pas nécessaire de beaucoup embrasser, pourvu que l'étreinte soit solide. Nous aussi, nous pouvons profiter de l'expérience acquise pour diminuer notre effort. De même qu'en passant d'Algérie en Tunisie, nous avons substitué le protectorat à l'administration directe, de même nous pouvons encore alléger le régime tunisien et imaginer un système de prépondérance politique et d'assistance administrative qui laisse au Sultan du Maroc l'initative et la responsabilité.

Tout protectorat exige une occupation complète. Cette proposition n'est pas plus exacte que la précédente. C'est même généralement le contraire qui est vrai. Beaucoup de protectorats, par

exemple celui de l'Afghanistan, ou celui que nous exerçons sur le Cambodge, sont fondés sur la présomption plutôt que sur l'emploi de la force. Quand on occupe militairement un pays d'une manière continue, de deux choses l'une : ou bien il s'agit de le défendre contre les dangers du dehors (Egypte), ou bien le protectorat glisse sur la pente de l'administration directe (Egypte, Tunisie). Mais il n'est pas besoin de chercher des exemples en dehors de l'Afrique du Nord : sur cette côte berbère, nous avons déjà cité le fait des Romains, qui tenaient tout le pays avec deux légions seulement, et qui ne s'aventuraient jamais sans nécessité évidente dans les massifs de l'Aurès, du Jurjura ou du Grand Atlas. Tant qu'ils restèrent forts, ils n'eurent pas besoin de recourir à l'occupation complète. Ce sont les Byzantins qui multiplièrent les petits postes, les citadelles, les tours, les creneaux, les courtines. La théorie de l'occupation complète est une théorie byzantine. Rien qu'à pousser du pied les ruines de ces forteresses, il y a de quoi réjouir le cœur d'un sapeur. Cependant, les conquérants arabes, sans machines de guerre, — nous dirions aujourd'hui sans pièces de 75, — n'eurent qu'à souffler sur ces murailles pour les faire tomber.

Conclusion : Il existe dix ou quinze manières d'agir au Maroc et de le soumettre peu à peu à notre autorité, sans entreprendre la grande conquête et l'occupation coûteuse comme en Algérie. Seulement, l'esprit français, amoureux d'uniformité, répugne à cette politique souple, où excellent nos voisins d'outre-Manche. Le 23 avril 1846, M. Guizot écrivait au maréchal Bugeaud, à propos de ce même Maroc : « Quand on est en présence de populations semi-barbares et de gouvernements irréguliers et impuissants, il faut savoir prendre son parti de certains maux inévitables. Il n'y a pas moyen d'établir, avec de tels gouvernements, des relations sûres, des garanties efficaces. *Il faut, ou pousser la guerre à fond, jusqu'à la conquête et l'incorporation complète, ou se résigner aux luttes que doit entraîner un tel voisinage.* » Toute l'histoire coloniale, depuis soixante ans, proteste contre cette affirmation tranchante puisque les formes diverses du contrôle ou du protectorat ont justement pour objet de prendre des garanties contre la demi-barbarie ou l'impuissance. On est donc étonné d'entendre le même langage en 1907, comme si nous n'avions rien appris depuis lors.



Passons à l'argument diplomatique, celui dont on ne parle pas volontiers.

Ce qui enlève beaucoup d'intérêt à nos discussions parlementaires, sur les affaires extérieures, c'est le parti-pris de taire la préoccupation présente à tous les esprits, à savoir nos rapports avec l'Allemagne, toutefois, M. Delafosse, avec une franchise dont il faut lui savoir gré, y a fait une courte allusion. « J'ai eu, dit-il, la curiosité de rechercher dans le Livre Jaune si notre action militaire au Maroc avait suscité quelque opposition. Je n'en ai pas trouvé trace. J'ai vu que toutes les grandes puissances signataires de l'acte d'Algésiras avaient répondu à la notification de notre gouvernement par une adhésion sans phrase, sauf l'Allemagne, qui a ergoté quelque peu suivant sa coutume mais qui n'a élevé aucune opposition. » Quelques jours plus tard, un discours du chancelier de l'Empire permettait de préciser le point de vue allemand. Parlant de l'action commune de la France et de l'Espagne à Casablanca, M. de Bulow s'est exprimé ainsi : « Il était naturel que nous ne missions aucun empêchement à cette action. Il était de même naturel que cette action s'accomplit sous la seule responsabilité des puissances intéressées ; et *comme elle n'appartenait pas au cadre de l'Acte d'Algésiras*, elle n'entraînait pas non plus la responsabilité des autres puissances, Il s'ensuit pour nous un devoir de stricte réserve, que je veux aussi observer, en m'abstenant d'apprécier les détails de l'affaire de Casablanca. »

Ainsi, aucune objection de la part de l'Allemagne. Aucune raison de croire qu'elle aurait vu d'un mauvais œil une action plus étendue, soit contre les principaux centres des Chaouïas, situés à 50 ou 60 kilomètres de Casablanca, soit même contre Marrakech, si nous avions voulu frapper un coup décisif. Il y a plus : quand les gouvernements de France et d'Espagne furent amenés, par l'insécurité croissante, à proposer l'organisation d'une police provisoire dans les ports avec des contingents français et espagnols, quel a été le sens de la réponse allemande ? La Chancellerie impériale n'a pas protesté contre le fond de la proposition. Elle a seulement exprimé le vœu que ces mesures ne fussent pas de nature à provoquer le retour des incidents de Casablanca et des dommages qui en étaient résultés pour les nationaux allemands. C'était une critique voilée de la méthode hésitante employée par le gouvernement français. Mais cette critique ne pouvait être interprétée que dans un seul sens. Elle voulait dire : Si vous vous décidez à débarquer des troupes, qu'elles soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité des Européens. En agissant par petits paquets, vous risquez d'amener de nouveaux massacres.

Ainsi, les explications du prince de Bulow et la lecture des

documents diplomatiques ne font que confirmer ce qu'on savait déjà : que jamais notre gouvernement n'a eu la partie plus belle ; que l'Allemagne n'avait ni la volonté, ni peut-être la faculté d'entraver son action et que la timidité de cette action est entièrement due à des motifs de politique intérieure.

On s'imagine volontiers, en France, que les Allemands nous guettent perpétuellement de l'autre côté de la frontière, et qu'au moindre signe de mésintelligence, ils vont mobiliser et tomber sur nous. Comme on ignore presque tout de l'Empire voisin, on ne tient aucun compte ni du temps, ni des circonstances, ni des difficultés intérieures qui ne sont pas plus épargnées à l'Allemagne qu'à tout autre pays. L'ogre paraît toujours également fort, également prêt à tout dévorer. Il faut convenir que le ton agressif de la presse allemande est calculé pour entretenir cette impression. Le chancelier lui-même ne résiste pas au plaisir de faire blanc de son épée. Son dernier discours au Reichstag contient une allusion, tout au moins inutile, à la guerre de 1870. Malgré tout cependant, il y a une opinion publique de l'autre côté des Vosges. Cette opinion n'aurait pas été facile à soulever contre une entreprise aussi juste et aussi profitable que la pacification du Maroc. Il y a aussi, de Francfort à Berlin, une certaine lassitude de la question marocaine, une crise financière latente qui exige de grands ménagements. Ce sont là des conjonctures favorables dont une diplomatie bien informée doit savoir user.

Si le grave et délicat problème des relations franco-allemandes avait été porté au grand jour de la tribune, si nous avions abordé, avec toutes les précautions convenables, un de ces grands débats qu'on ne redoute ni à Londres, ni à Berlin, ni à Vienne, ni même à Rome, nos orateurs auraient trouvé là une excellente occasion de revendiquer l'indépendance de notre politique. Il semble qu'on cherche à accumuler les nuages sur cette question et qu'on n'ose pas la regarder en face. Bien plus : on paraît compter uniquement sur l'amitié de l'Angleterre pour dénouer l'imbroglio marocain. On s'informe avec empressement des propos qui ont pu être échangés à Londres entre l'empereur Guillaume et le roi Edouard. La négociation passe par dessus notre tête, et c'est pourtant de notre peau qu'il s'agit : Morbleu ! dirait volontiers l'ami anglais, aidez-vous vous-mêmes, Messieurs les Français. Ce n'est pas à nous de faire les premiers pas ! Nous voulons bien, pour reprendre un mot de l'empereur Guillaume, vous servir de second dans l'affaire marocaine et ailleurs ; mais nous ne pouvons pourtant pas avoir du courage à votre place et nous faire, en toute occasion, votre porte-parole !

Quand on voudra entamer la négociation allemande, les éléments en sont tout prêts : ils ont été non seulement indiqués, mais précisés et développés par les publicistes les moins suspects de tendresse pour l'Allemagne, notamment par M. Victor Bérard dans ses articles si remarquables intitulés « Vers Bagdad ». Nous ne saurions trop en recommander la lecture à ceux qui veulent se faire une idée exacte des visées de l'empire voisin, des obstacles qu'elles rencontrent et des transactions possibles. On comprendra mieux ensuite les brusques revirements de la politique allemande, et ces alternatives de coups de griffe et de caresses qui causent ici un juste énervement.

C'est une manière toute germanique d'entrer en matière. Elle ne laisse pas d'être fort désagréable. Quand il veut séduire, le Teuton commence par faire sonner ses éperons et par retrousser sa moustache. Ces manières-là plaisent peut-être aux Gretchen de là-bas, mais chez nous, elles sont passées de mode. Il ferait mieux de parler franchement, de jouer cartes sur table, sans nous rompre la tête du récit de ses exploits de 1870. Cette affaire d'Asie est une grande chose, une œuvre de longue haleine, où les intérêts de la politique peuvent marcher d'accord avec ceux de la civilisation. Nous devons la traiter tous ensemble, Anglais, Français, Russes, Allemands, chacun ayant son mot à dire. Nous autres Français, notre position est d'autant meilleure, que nous tenons les cordons de la bourse. Nous sommes à peu près les seuls, à l'heure actuelle, qui ayons de l'argent disponible. L'Allemagne et d'autres pays font les yeux doux à ce tas d'or. Sachons nous faire payer : la monnaie de cet or est au Maroc ; et la position centrale que nous occupons parmi les accords européens nous assigne le rôle de l'honnête courtier qui doit tirer son épingle du jeu.

René Millet

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

SOMMAIRE. — *La récolte et le prix des céréales. — Les garanties de jouissance accordées aux tenanciers et la question des indemnités accordées pour cause d'amélioration du fonds loué.*

En dépit du mauvais temps, du froid prolongé dont nous avons souffert jusqu'en juin, et des pluies si fréquentes au printemps, nos récoltes de céréales ont été très belles cette année. Le froment tout spécialement a donné une moisson extraordinaire : *Cent trente millions d'hectolitres*, ou *cent un millions de quintaux*. C'est la plus grosse production relevée depuis 1874. De 1896 à 1905, la moyenne de la récolte de blé ne s'est élevée qu'à *115* millions d'hectolitres, ou à *89* millions de quintaux. L'année 1907 sera donc considérée comme une année d'exceptionnelle abondance.

Voici, d'autre part, les moyennes relatives aux autres céréales et les chiffres correspondants pour 1907.

	Récolte en millions de quintaux	
	1896-1905	1907
	—	—
Froment	89.1	101.6
Méteil	2.4	1.8
Seigle	14.8	15.0
Orge	9.5	10.1
Avoine	43.2	53.8
Sarrasin	5.3	»
Maïs	6.4	»

On voit que pour les principales céréales et en particulier pour le froment, le seigle, l'orge et l'avoine, la production de 1907 l'emporte sur la moyenne décennale précédente.

Il semblerait logique d'admettre que les cours ont dû fléchir. Eh bien ! il n'en est rien. De 1902 à 1906 ,le prix du quintal de froment, première qualité, sur le marché de Paris, ne s'est élevé qu'à *22 fr. 57* ; en 1906 il n'a pas dépassé *23 fr. 23*, et la semaine dernière la cote du même marché s'élevait à *23 fr. 50* ou *24 francs*. Dans la France entière on a relevé les cours suivants pour les diverses régions :

Nord-Ouest .... Fr.	22 34
Nord	22 81
Nord-Est	22 99
Ouest	22 58
Centre	23 24
Est	23 12
Sud-Ouest	23 32
Sud	23 52
Sud-Est	23 74
Moyenne	23 07

On n'observe aucun signe de baisse. A l'étranger, les récoltes ont été médiocres, ce qui explique la fermeté des cours dans notre pays. C'est ainsi que le froment vaut par quintal :

fr.	
33,25	à Mannheim
28,25	à Berlin
23,25	à Londres
26,10	à Vienne
19,75	à Bruxelles
21,05	à New-York
21,50	à Chicago

Nous avons fait remarquer déjà, ici même, à plusieurs reprises, que le cours du froment (comme celui des autres céréales) s'élevait en France depuis quelques années malgré le développement de la production. Voici le tableau des variations simultanées des récoltes et des prix :

Périodes	Récoltes en millions de 100 k.	Prix par 100 kil. (fr. c.)
1887-1891	78	24,81
1892-1896	87	20,28
1897-1901	87	22,27
1902-1906	89	22,57

Depuis 1892, les cours augmentent, bien que les réroltes soient plus considérables.

Pour l'avoine il en est de même :

Périodes	Récoltes en millions de 100 k.	Prix par 100 kil. (fr. c.)
1892-1896	88	16,97
1897-1901	40	18,17
1902-1906	45	17,80

La fermeté des cours est très remarquable, surtout lorsque l'on constate, en même temps, le développement de la production qui

a passé de 38 à 45 millions de quintaux dans l'espace de quinze ans.

Nous sommes persuadés que la période de baisse est terminée et que la plupart des produits agricoles vont augmenter de prix à la grande joie des agriculteurs et des propriétaires fonciers. Les premiers verront leurs profits s'élever et les seconds bénéficieront d'une hausse des fermages.



Les garanties de jouissance accordées aux tenanciers et la question des indemnités pour cause d'amélioration du fonds loué. — Cette question a été l'objet, à maintes reprises, de diverses propositions de loi. Il nous paraît donc intéressant de l'étudier ici.

Quelles sont, tout d'abord, les surfaces soumises, en France, au régime de la location ?

Nous ferons remarquer que les bois et forêts ne sont jamais loués. Il en est de même pour les terres vaines et vagues possédées par les communes et livrées à la dépaissance des troupeaux appartenant aux habitants.

Au demeurant, les terres régulièrement cultivées ne représentent guère qu'une surface de 34 millions d'hectares, ainsi réparties d'après le mode d'exploitation auquel elles sont soumises dans notre pays :

Surfaces soumises au régime de : (1)

	La culture directe par le propriétaire	La culture par métayer	La culture par fermier
	en millions d'hectares		
Terres labourables	12.7	2.9	10.1
Prés et prairies	3.6	0.6	2.2
Vignes	1.5	0.1	0.1
Jardins	0.8	»	0.1
	18.1	3.6	12.4

En résumé les surfaces cultivées par des locataires représentent :

Terres cultivées par des métayers	10.6 %
Terres cultivées par des fermiers	36.4 %
Total	47. %

La location est donc un mode d'exploitation fort répandu sans doute et très intéressant, mais il ne s'applique qu'à des étendues

(1) Enquête agricole de 1892. Introduction, p. 370.

représentant en France 47 % seulement des terres de labour, des prairies, des vignes et des jardins *considérés en bloc*. Pour les vignes et les jardins *considérés isolément*, le régime de l'exploitation par faire-valoir est le mode de tenure habituel et normal.

La question des garanties de jouissance accordées aux locataires ne se pose donc réellement que pour les terres labourables et les prairies de toutes catégories.

Notre sujet se trouve ainsi plus exactement délimité et l'étude en sera plus facile .

*
* *

On peut même faire observer très justement qu'il convient de faire une distinction préalable de grande importance.

Le métayage est, en effet, un mode de tenure par location qui présente des caractères tout spéciaux.

Le locataire est un associé que les coutumes et la loi elle-même obligent à consulter le propriétaire du fonds loué pour tout ce qui concerne la culture même et à plus forte raison les améliorations de toutes natures. La surveillance et la direction appartiennent au bailleur, c'est-à-dire au propriétaire. La loi du 18 juillet 1889, relative au bail à colonat partiaire dit à ce propos :

« Art. 5. — Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est déterminé, quant à son étendue, par la convention, ou à défaut de convention, par l'usage des lieux. »

L'initiative du métayer est ainsi limitée par l'ingérence traditionnelle et légale du propriétaire.

On ne voit donc pas comment pourrait se poser ici le problème des améliorations ; ces dernières sont nécessairement soumises au consentement du propriétaire qui surveille et dirige même l'exploitation : ces améliorations doivent être l'objet d'une entente entre les deux associés et l'on ne voit pas comment la loi interviendrait pour régler cette question.

A notre connaissance, aucune coutume n'a résolu le problème et ne l'a même posé. Il est presque évident que le locataire ne peut pas réaliser des améliorations sans prévenir le locateur dont il a, par avance, accepté la direction. Si le législateur plus hardi voulait imposer au propriétaire une indemnité accordée au bon métayer ayant amélioré le domaine, il lui faudrait tout d'abord enlever au propriétaire ce droit de direction et de contrôle qui est précisément un trait caractéristique du métayage.

Le métayer n'est même pas tenté d'améliorer sans s'assurer le concours du propriétaire et par conséquent son autorisation. En effet, les deux associés partagent également les récoltes et produits par moitié, la dépense d'amélioration faite par le métayer ne lui assurerait que la *moitié* d'un *excédent* de recettes, l'autre moitié revenant de droit à ce propriétaire qui aurait ignoré l'amélioration réalisée, ou refusé d'en supporter les frais pour sa part.

L'hypothèse de l'amélioration réalisée par le locataire seul est donc inadmissible et il paraît inutile de légiférer à propos de ce cas.

Enfin, cette hypothèse est de plus inadmissible, parce que la plupart des métayers ne possèdent pas des capitaux suffisants pour cultiver, et à plus forte raison pour améliorer.

L'amélioration culturale et surtout foncière est toujours, en France, l'œuvre commune du propriétaire et du locataire ; elle résulte d'une entente cordiale qui donne satisfaction à tous les intérêts, puisqu'elle est un accord de volontés, tandis que l'indemnité légale accordée par le législateur au locataire serait l'occasion de débats continuels, de procès ruineux, ou bien ouvrirait la porte à toutes les fraudes.

Dans la pratique, le bon métayer n'est pas, comme on le croit, la victime intéressante d'un propriétaire impitoyable qui s'enrichit à ses dépens. Nos campagnards sont trop avisés pour améliorer sans posséder des garanties, et ils ne se risquent pas à faire des avances sans savoir qu'elles leur seront largement profitables.

Le propriétaire, à son tour, n'ignore pas que le bon métayer doit être encouragé s'il veut bien cultiver. Ce propriétaire n'a pas la naïveté de supposer que le locataire multipliera les façons culturales, augmentera son stock d'animaux, couvrira la terre d'engrais, ou construira des bâtiments, alors que la moitié d'un excédent de produits constituerait son seul avantage. Notre propriétaire, au contraire, paie la moitié des engrais, la moitié des frais afférents à un drainage ou à une irrigation ; il supporte seul les dépenses de construction ou de réfection des bâtiments ; en un mot il intéresse le métayer à bien cultiver en lui montrant un profit certain comme conséquence d'un apport plus grand, de soins plus actifs ou d'avances plus larges.

D'une façon générale, la coutume et la loi se préoccupent d'ailleurs beaucoup moins des indemnités à allouer au colon qui améliore que des précautions à prendre contre la mauvaise culture et les déprédations du locataire... C'est une preuve de sagesse.

*
* *

Quelles sont les garanties de jouissance accordées au métayer ? Il n'est pas question ici des avantages stipulés en faveur du locataire au point de vue du partage des produits et du paiement des dépenses. Le problème posé vise la durée du bail, la jouissance plus ou moins prolongée que ce contrat lui assure. Ce sont les baux qui fixent cette durée de la location et les conditions dans lesquelles le contrat peut être annulé. Les coutumes ne sont invoquées qu'au cas où le contrat n'aurait prévu aucune durée expressément indiquée. On suppose, et l'on doit même supposer conformément aux règles générales relatives à l'interprétation des contrats, que les contractants ont entendu se soumettre aux usages (articles 1156 et 1159 du Code civil). L'usage et la coutume du pays sont notamment appliqués et tiennent lieu de règles pour les baux à métayage qui sont *verbaux* et résultent simplement d'un accord de volontés sans qu'il y ait eu rédaction d'un acte. Le cas est très fréquent. La durée de la jouissance varie, en outre, avec le genre de culture. Elle est censée faite, c'est-à-dire qu'on la suppose fixée — à défaut de convention — par l'assolement. Selon que l'assolement ou rotation des cultures est de 2 ou 3 ans, le bail est supposé pour 2 ou 3 années. Le bail étant terminé par l'arrivée du terme fixé, soit par l'usage, soit par la convention, le métayer peut rester sur le domaine et continuer à le cultiver, tant que le propriétaire ne s'y oppose pas en lui signifiant un congé dans les délais que prévoient soit l'usage des lieux, soit la convention.

On suppose qu'un nouveau contrat semblable au précédent, quant à ses dispositions générales ou spéciales, s'est de nouveau formé. L'Etat, de fait, crée un lien juridique nouveau dont le consentement tacite du propriétaire et du locataire explique et justifie légalement l'existence. Toutefois la durée du bail par « tacite reconduction » n'est pas nécessairement égale à celle du bail précédent. La jouissance du domaine n'est assurée au preneur que pour la durée fixée par l'usage des lieux. Dans la pratique, un très grand nombre de métayers ne s'engagent que pour un an seulement, et la garantie de jouissance ne leur est naturellement concédée que pour une durée semblable. Mais de pareils baux toujours renouvelés par « tacite reconduction » permettent au métayer de cultiver le même domaine *pendant vingt ou trente ans*. Il faut donc bien se garder de juger la situation réelle d'après les apparences. La longueur des baux est sans doute désirable en règle générale, mais leur

brièveté ne doit pas nous faire admettre que le métayer est communément expulsé toutes les fois que son bail est arrivé au terme de sa durée. *Rien n'est moins exact.*

Le bon métayer n'est jamais congédié par son propriétaire.

La brièveté des baux à métayage n'est pas d'ailleurs imposée par le bailleur pour tenir en main son colon et exercer une contrainte morale. Le métayer désire aussi vivement conserver sa liberté et redoute de s'engager pour un long temps.

La prudence défiante du cultivateur prévoit les difficultés possibles, escompte les chances futures d'une réduction de charges ou les avantages d'un changement de domaine.

On se tromperait étrangement si l'on croyait que le métayer est toujours disposé à s'assurer pour 10 ou 15 ans la jouissance d'une même métairie.

Les vraies, et nous ajouterons, les seules garanties de jouissance que l'on puisse accorder au métayer sont celles qui résultent d'une bonne entente persistante entre le locataire et le propriétaire.

Dans un seul cas, la coutume et la loi donnent au colon partiaire une garantie de jouissance : c'est lorsque le propriétaire vient à mourir. Le bail continue jusqu'au terme prévu comme si le bailleur était vivant.

En revanche, la mort du métayer met fin au bail parce que ce contrat d'association a été fait surtout *en considération de la personne*.



Toutes ces règles nous paraissent fort sages. Nous avons toujours été et nous restons résolument hostiles à des mesures d'interventionnisme légal, soit à propos des améliorations, soit à propos des garanties de jouissance accordées au métayer.

Le succès de ce dernier ne peut être assuré que par ses bons rapports avec le propriétaire associé et commanditaire naturel de son colon. La contrainte légale serait impuissante ou néfaste. Au lieu de voir dans les deux parties contractantes, d'une part, un tenancier fatalement opprimé et dépouillé, puis, d'autre part, un propriétaire avide ou sans scrupules, il faut distinguer deux associés unis par le souci de leurs intérêts communs. Prétendre forcer l'un d'entre eux, le propriétaire, à subir une violence légale, à payer des indemnités imprévues et d'une valeur toujours discutable, à concéder des garanties de jouissance qui lui enlèveront son autorité ou l'enchaîneront à un associé dont il voudrait se délivrer, c'est nuire

à la bonne entente nécessaire et retarder l'œuvre du progrès au lieu de la hâter.

C'est surtout lorsqu'il s'agit des terres *affermées* que se pose la double question des indemnités pour cause d'améliorations et des garanties de jouissance. Les deux problèmes sont même intimement liés l'un à l'autre et presque inséparables. On n'améliore comme fermier qu'à la condition d'avoir des garanties de jouissance prolongée et très souvent aussi on n'accorde au locataire une jouissance de longue durée qu'à la condition de lui voir améliorer le fonds loué par une bonne culture continue.

En France, nous le savons, les baux à terme sont généralement de courte durée. L'enquête agricole de 1882 nous avait fourni à cet égard des renseignements précis pour 749 sous-locations de terres relevées par les statisticiens. On a trouvé :

Baux de 1 à 3 ans	22.58 %
— de 3 à 6 ans	21.81 %
— de 6 à 9 ans	46.38 %
de plus de 9 ans	9.23 %

Les baux de plus de 9 ans sont donc rares. La brièveté des engagements réciproques et les courtes durées de jouissance paraissent être la règle.

Ici, encore, répétons-le, il convient de se défier des apparences. Les fermiers ne tiennent pas plus à changer de fermes et de propriétaires que ces derniers ne tiennent à changer de fermiers.

L'une et l'autre partie sont intéressées au contraire à prolonger les baux, en les renouvelant, et en faisant intervenir de nouvelles conventions, un an, deux ans, trois ans quelquefois, avant le terme prévu pour la fin du bail précédent. C'est ainsi que les choses se passent en réalité, et l'on se tromperait tout à fait si l'on croyait qu'un fermier change de domaine tous les six ans parce que son contrat n'a pas en général une plus longue durée. Les baux à ferme, comme les baux à métayage, sont renouvelés par « tacite reconduction », et les exemples ne sont pas rares de cultivateurs qui exploitent la même ferme pendant toute leur vie.

Voilà la vérité dans nombre de cas, à la place de l'apparence et de la légende !

Disons encore que le plus souvent le fermier possède tout juste de quoi cultiver en « bon père de famille », selon la formule du Code civil (art. 1766 du C. c.). Il ne songe pas plus à améliorer qu'on ne se préoccupe de lui demander des améliorations. Le propriétaire veille simplement à ce que le locataire n'épuise pas le sol ou « n'abandonne la culture », comme dit encore le Code civil,

traducteur fidèle en cela des pensées du bailleur. Que faut-il entendre, d'ailleurs, par amélioration, mot vague ou très compréhensif ? Nous reviendrons bientôt sur cette question, mais disons au moins dès à présent que l'amélioration culturale trouve en elle-même sa récompense immédiate parce que le fermier obtient un excédent de récolte dont il profite *seul*, tous les risques et les profits de l'exploitation le concernant et l'intéressant *seul* aussi. Pour que le propriétaire intervînt, à la fin du bail, et fût appelé à verser une indemnité à son locataire, il faudrait donc logiquement que l'amélioration culturale intéressât l'*avenir* du domaine, qu'elle modifiât d'une façon durable la productivité et la valeur du fonds. Il faudrait, en un mot, qu'il fût question d'une amélioration *foncière*, d'une œuvre importante, *coûteuse*, et pouvant dès lors profiter au propriétaire parce qu'elle accroîtrait son revenu et grossirait sa fortune. Point n'est besoin de dire qu'un bien petit nombre de fermiers seraient capables de réaliser et de payer des améliorations de cette nature, alors même que la loi leur assurerait des indemnités. Le fermier ne profite que d'une jouissance temporaire et toujours précaire ; son rôle consiste à bien cultiver, à réaliser les améliorations immédiatement productives dont il pourra recueillir le fruit en peu d'années sans de grosses avances. C'est au propriétaire qu'il appartient de se charger des travaux durables, des transformations foncières, puisqu'il est précisément le représentant des intérêts permanents, et l'intendant des générations à venir.



Voici, cependant, comment on peut montrer quel est l'inconvénient des baux très courts et d'une législation qui ne prévoit pas des indemnités d'amélioration.

« Les praticiens, dit M. Piret (1), savent parfaitement que dans le mode d'exploitation des terres par fermage, tel qu'il est pratiqué dans la plupart des pays, il faut distinguer deux périodes bien caractérisées : une période d'amélioration et une période d'épuisement ou de détérioration. Pendant la première, qui se présente au commencement du bail, le cultivateur ameublit, nettoie et fertilise la terre négligée sous tous les rapports, que lui a abandonnée son prédécesseur. Cette période aura au moins trois ans dans le cas de l'assolement triennal, parce que c'est seulement après trois années écoulées que toutes les parcelles de la ferme auront passé

(1) J. Piret. *Traité d'Économie rurale*. Tome II, p. 20, in-8°, chez Masson, Paris.

par les stades jachère morte ou cultivée, et qu'elles auront pu être ameublies, nettoyées, fertilisées, en un mot, remises en bon état de production. Pendant cette période, les produits ne remboursent généralement pas les avances du cultivateur avec un excédent convenable pour bénéfice. Ce n'est que pendant la dernière période de son bail, quand le cultivateur prend le plus possible à la terre, et lui rend le moins possible, qu'il rentre dans les avances extraordinaires qu'il a dû faire au début de son bail.

« Entre ces deux périodes de culture absolument opposées : la première pendant laquelle le cultivateur améliore la terre, et la dernière pendant laquelle il la ruine, il y a, ordinairement, une période intermédiaire de culture stationnaire, pendant laquelle le cultivateur se borne à jouir des avances faites tout en maintenant le bon état du sol. »

M. Piret suppose évidemment que la terre a été épuisée par le précédent fermier ; il suppose encore que c'est là une situation normale, ou du moins fréquemment observée. Il est, en un mot, pessimiste, et c'est pour cette raison que nous croyons devoir consigner ici impartialement son opinion. Il paraît résulter en somme des pratiques regrettables signalées par M. Piret, que la terre, périodiquement épuisée, ne produit pas tout ce qu'elle pourrait produire. Le fermier ne se préoccupe ni des intérêts de son successeur, ni des intérêts du propriétaire. La richesse générale est ainsi tarie dans sa source.

On a signalé deux remèdes : 1° L'application de l'article 1766 du Code civil ; 2° l'augmentation de la durée des baux.

Le Code civil dit, en effet, « si le preneur d'un héritage rural abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille (1), s'il n'exécute pas les clauses de son bail,... et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances faire résilier le bail ; en cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu à des dommages et intérêts. »

En fait, le remède est inapplicable. L'abandon complet de la culture peut être constaté, mais l'on ne peut pas démontrer et prouver que les terres ont été épuisées. Ne faudrait-il pas d'ailleurs établir judiciairement que cette fertilité du sol était plus grande au moment où le bail a commencé ? Or, comment l'éprouver, puisque M. Piret nous déclare précisément que le fermier précédent a laissé les terres en mauvais état de productivité. Neuf fois sur dix, la preuve juridique étant impossible, l'article 1766 est inapplicable et n'est pas appliqué.

(1) C'est-à-dire comme le ferait un propriétaire soigneux.

Peut-on augmenter la durée des baux ? Nous avons vu que la plupart d'entre eux étaient couverts et ne correspondaient pas à une période de plus de six ans. Comment expliquer cette préférence si générale pour les engagements à court terme ? On l'explique fort naturellement par le désir légitime et très humain de ne pas engager l'avenir et de ne pas négliger une occasion favorable de relever les prix de fermage si les propriétaires en ont la faculté, ou d'obtenir une réduction, si les fermiers peuvent réussir à l'im poser.

Tenanciers et bailleurs sont, en effet, d'accord pour limiter la durée de leurs engagements et pour profiter des variations parfois si brusques de la valeur locative du sol.

La hausse rapide et imprévue des fermages depuis 1850 jusqu'en 1875 n'a-t-elle pas permis aux propriétaires d'augmenter leurs revenus de 10 ou 15 %, à deux ou trois reprises, lorsqu'ils ont renouvelé leurs baux pendant cette période ?

En revanche, la baisse non moins soudaine et non moins imprévue de la valeur locative du sol, à partir de 1875 ou 1880, n'a-t-elle pas justifié la prudence des locataires qui ont obtenu des réductions de fermage s'élevant à 20 ou 30 % ?

La courte durée des baux répond à ces préoccupations ; elle est légitimée par les faits que nous citons et par le souci toujours en éveil des intérêts immédiats ou des responsabilités prochaines.

Des deux remèdes proposés, aucun n'est donc applicable !

A bien des reprises on a proposé en France de régler par voie législative la question des indemnités pour cause d'amélioration donnée au fonds loué.

En 1854, le baron de Ladoucette réclamait l'insertion dans le Cod rural d'une disposition relative à la *plus-value* résultant des travaux ou des dépenses du locataire.

En 1870, cette question est de nouveau soulevée au Corps Législatif par M. Gagneur ; ce dernier proposait l'attribution aux fermiers des deux tiers des plus-values *foncières permanentes*. Il entendait par là : 1° la fertilité acquise ; 2° le marnage ; 3° le drainage ; 4° l'établissement de fossés, routes, constructions, etc.

En 1894, un projet de loi a été déposé sur le bureau de la Chambre par M. Dubois et quelques-uns de ses collègues. Sa proposition était ainsi conçue :

« Le propriétaire devra tenir compte au fermier des deux tiers de la plus-value que celui-ci aura procurée au fonds loué par ses travaux de culture et qu'il aura fait constater contradictoirement avant l'enlèvement de la dernière récolte.

« Cette indemnité des deux tiers ne pourra en aucune circonstance dépasser l'importance de trois années de fermage. Le juge aura la faculté d'accorder au propriétaire des délais n'excédant pas cinq ans pour payer en un ou plusieurs termes au fermier sortant la somme allouée, qui, en ce cas, produira des intérêts à raison de 5 0/0 par an ; cette indemnité sera, si le propriétaire le requiert, remplacée au profit du fermier sortant par une prorogation de jouissance de six années aux conditions du bail expiré.

Il fallait prévoir le cas où le propriétaire aurait fait signer à son fermier un bail par lequel ce dernier renoncerait d'avance à réclamer une indemnité. Pour éviter ce danger, et conformément à la règle posée par la *loi anglaise de* 1883, M. Dubois avait demandé l'adjonction à son projet d'un paragraphe ainsi libellé :

« Toute clause de bail ou convention ayant pour but d'empêcher l'application des dispositions précédentes, sera nulle et de nul effet. »

C'est ce que l'on nomme le principe de l'obligation opposé à une autre règle du Code civil, celle de l'article 1134, décidant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Jusqu'à ce jour, aucun des projets de loi soumis aux délibérations du Parlement n'a pu aboutir et modifier la législation existante. Nous sommes, pour notre part, résolument hostile à toute violence légale et au principe de l'obligation en matière d'indemnité pour cause d'amélioration.

1° En matière d'amélioration foncière permanente comportant des travaux difficiles et coûteux, il est inadmissible qu'on puisse en imposer la charge à un propriétaire qui ne pourra peut-être pas en acquitter les frais.

Ces améliorations utiles à un fermier peuvent paraître inutiles à son successeur ; la plus-value assurée au fonds loué peut être nulle si, d'autre part, des variations de prix des produits font baisser les fermages au moment où le bail expire et où le propriétaire du domaine soi-disant amélioré devrait précisément débourser une somme importante. L'opportunité, la valeur réelle et l'efficacité des améliorations pouvant toujours être contestées, propriétaires et fermiers se trouveraient obligés d'avoir recours à des expertises délicates, et d'entamer des procès ruineux.

Si l'amélioration projetée est utile aux deux parties contractantes, on ne voit pas pourquoi bailleurs et preneurs ne s'entendraient pas dans le but de les réaliser à frais communs.

Si, au contraire, le propriétaire estime que les travaux ne doivent

pas augmenter la valeur du fonds à fin de bail, on ne saurait équitablement lui en imposer la charge.

Le principe de l'obligation est inutile dans le premier cas, et consacre, dans la seconde hypothèse, une insupportable tyrannie.

2° En matière d'améliorations dites culturales se rapportant exclusivement au bon entretien et même à l'augmentation de la fertilité du sol, l'exacte appréciation et la *preuve juridique de la plus-value* donnée au fonds loué est d'une extrême difficulté. Cette appréciation suppose nécessairement une comparaison à faire entre l'état des terres au moment de la prise de possession du fermier, et cet état au moment de sa sortie. Ces comparaisons donneraient lieu à des contestations interminables ou à des fraudes. L'importance des récoltes n'est qu'un indice trompeur puisqu'elle peut varier avec les circonstances atmosphériques, et, d'autre part, la valeur du fermage n'est pas un meilleur critérium, puisque cette valeur dépend elle-même des circonstances économiques, en particulier, du prix des denrées.

Le propriétaire est presque toujours incapable d'obtenir des indemnités en cas de mauvaise culture, parce que la constatation des faits présente des difficultés insurmontables. Ces difficultés ne seraient pas moindres en cas d'améliorations pouvant donner lieu à l'attribution d'une indemnité au locataire.

I. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Par Ch. DEPINCÉ

L'administration centrale du ministère des Colonies. — Le roi d'Annam. — La défense de l'Indo-Chine. — L'opium en Indo-Chine. — Métropole et Colonie. — La retraite de M. Roume. — La discussion du budget des Colonies à la Chambre.

L'Administration centrale du ministère des Colonies. — Le ministère des Colonies joue de malheur. Après treize années d'existence, il n'a pas encore pu trouver son assiette définitive. Créé en 1897, il a vu son organisation primitive modifiée par huit décrets successifs, dont le dernier porte la date du 24 novembre 1905. Après tant d'avatars en si peu de temps, il pouvait espérer un peu de stabilité. Cette illusion vient de lui être enlevée : un décret ré-

cent, du 10 octobre dernier, lui fait subir une nouvelle et profonde transformation. Le Secrétariat général est supprimé ; il est institué une direction du personnel, qui se voit en outre chargée de la justice et de l'enseignement ; enfin les deux divisions politique et administrative : Asie, Amérique et Océanie d'une part, Afrique et Madagascar de l'autre, sont fondues en une seule. Il convient d'admirer tout d'abord la facilité avec laquelle, dans cette administration à l'état de perpétuel devenir, la répartition des services se modifie au gré des fantaisies ministérielles. On dirait une de ces machines, composées de pièces interchangeables, dont les divers organes peuvent indifféremment prendre la place les uns des autres. Il y a toutefois cette différence, que, si une machine peut être impunément soumise à un pareil traitement, une organisation administrative s'accommode moins bien de ces changements incessants, après chacun desquels elle subit un flottement plus ou moins prolongé. Cet inconvénient serait grave en tout état de cause, même si la nouvelle organisation ne soulevait par ailleurs aucune critique. Mais elle présente à nos yeux un vice fondamental, infiniment plus grave encore : c'est le principe même sur lequel elle est fondée. Nous nous en sommes déjà expliqué dans notre dernière chronique, à un moment où le décret qui vient d'être promulgué n'était encore qu'à l'état de projet. Nous indiquions que par la réunion, aux mains d'un fonctionnaire unique, des deux directions entre lesquelles étaient réparties jusqu'ici les affaires politiques et administratives, on tendait, quoi qu'on en eût, à imprimer à l'ensemble de notre politique coloniale, un caractère d'uniformité incompatible avec la diversité de notre domaine d'outre-mer, et nous nous élevions, au nom de la géographie, de la logique et de l'expérience, contre le projet ministériel. Si nous avions eu la présomption de croire que nos critiques auraient un effet quelconque, le décret du 10 octobre nous aurait enlevé cette illusion. Il fait mieux, en effet, que d'ouvrir les voies à la politique d'uniformité dont nous avions dénoncé le danger ; l'exposé des motifs qui l'accompagne proclame la légitimité et la nécessité de cette politique. C'est pour arriver à « dégager la solution générale des questions, de plus en plus nombreuses, communes à toutes nos colonies » qu'une direction unique des affaires politiques et administratives est substituée aux deux directions anciennes. Et, de même, c'est en vue d' « harmoniser les textes disparates qui régissent les diverses branches du personnel » et sans doute aussi celles qui président à l'administration de la justice et à l'organisation de l'enseignement dans nos différentes colonies, qu'une direction du

personnel, de la justice et de l'enseignement est instituée. Et, pour qu'on ne se méprenne pas sur les intentions qui ont inspiré l'auteur du décret, les mots « unité de direction » reviennent à plusieurs reprises sous la plume du rédacteur de l'exposé des motifs avec une insistance significative. Il ne s'agit donc pas, on le voit, d'un simple remaniement des bureaux, motivé par des raisons d'ordre intérieur. Sous la forme en apparence anodine d'une répartition nouvelle des services de l'administration centrale, c'est tout un changement de méthode et même de politique qui s'affirme. On s'était de plus en plus efforcé jusqu'ici de spécialiser et de localiser le personnel colonial, d'adapter la législation et les institutions de nos possessions d'outre-mer aux conditions particulières de climat, de coutumes, de religion, de mœurs qui caractérisent chacune d'elles et les différencient les unes des autres. C'est le principe contraire qui prévaudra désormais, et pour un peu, M. le Ministre des Colonies reprendrait à son compte la devise de l'ancienne monarchie : une seule foi, une seule loi, un seul roi. Nous avons, dans notre dernière chronique, qualifié cette conception de rétrograde. Plus que jamais, nous persistons à la considérer comme erronée dans son principe et comme dangereuse dans son application. Elle ne résisterait pas à l'épreuve d'une discussion, même sommaire, dans un Parlement familier avec les questions coloniales. Nous doutons fort, malheureusement, que le nôtre éprouve le besoin de s'éclairer sur la valeur des modifications apportées par le ministre tre des Colonies dans l'organisation de l'administration centrale de son département, et il nous faudra probablement attendre du successeur de M. Milliès-Lacroix, un retour plus ou moins prochain, mais inévitable, aux principes élémentaires d'une saine politique coloniale.

*
* *

Le roi d'Annam. — Thanh Tai, qui occupait le trône d'Annam depuis le 31 janvier 1889, a, le 5 septembre dernier, abdiqué en faveur d'un de ses fils, qui a été proclamé roi à sa place, sous le nom de Duy-Than. Ainsi a pris fin une crise qui durait depuis plusieurs mois et qui n'était pas sans donner quelques inquiétudes à ceux qui avaient pu en suivre les diverses péripéties. Les causes qui l'ont provoquée remontent à quelques années déjà. Thanh Tai, en effet, avait à peine atteint l'âge de la majorité royale, qu'aussitôt la perversité et la férocité de ses instincts se révélaient. Depuis lors, ses frasques, où l'odieux le disputait au ridicule, n'avaient cessé d'alimenter la chronique scandaleuse. A plusieurs reprises

l'autorité française avait dû intervenir pour le rappeler au respect de sa dignité et mettre un frein au débordement de ses fantaisies érotico-sanguinaires. Rien n'y avait fait, et, à la fin, il avait bien fallu se rendre compte que nous ne pouvions plus longtemps couvrir d'une indulgence, qui prenait le caractère d'une complicité morale, les écarts de conduite d'un souverain devenu, pour ses sujets, un objet de haine et de mépris. L'internement de Thanh Tai fut, en conséquence, décidé vers le milieu d'août dernier, et l'exercice du pouvoir royal confié à un Conseil de Régence. Le Gouvernement allait-il s'en tenir à cet expédient, et cette vacance de fait du trône pendant une période indéfinie, n'était-elle, dans sa pensée, qu'un moyen de préparer les esprits à la suppression définitive de la royauté ? Le conseil lui en a été donné et il n'est pas impossible qu'il ait été tenté de le suivre. S'il l'a été, il faut le féliciter d'avoir su résister à son premier mouvement et d'être revenu à une plus juste compréhension des exigencess de notre situation en Annam. Nous ne sommes pas, en effet, absolument maîtres d'imposer à nos protégés annamites le régime qui nous paraît le mieux à notre convenance. Entre eux et nous, il y a un pacte solennel, le traité du 6 juin 1884, qui nous oblige à respecter leurs institutions. Or, parmi ces institutions, il n'en est pas qui leur tienne plus profondément à cœur que la royauté. Pour eux, le souverain est l'incarnation vivante de la race ; c'est en lui que se personnifie le sentiment national ; c'est de lui qu'émanent toute puissance et toute bonté : il est le « père et la mère de ses sujets ». Il est plus encore : il est le « Fils du Ciel », le gardien suprême des rites et du culte des ancêtres, le détenteur du pouvoir spirituel. C'est assez dire la vénération dont il est entouré, et la force de l'attachement des Annamites pour une institution qui a ses racines à la fois dans leur patriotisme et dans leur sentiment religieux. Ils ne lui demandent pas, d'ailleurs, de se manifester par l'exercice d'une autorité effective, et peu leur importe qui gouverne en son nom. Il leur suffit de savoir qu'il y a à Hué, caché à tous les yeux, dans le mystère de son palais, un être d'essence supérieure, par lequel se perpétue la dignité royale. Que celle-ci soit devenue une fiction symbolique et purement décorative, ce doit être pour nous une raison de plus de ne pas y porter la main. Une expérience de vingt ans prouve, en effet, qu'elle laisse toute liberté à notre action ; bien mieux même, elle la facilite par l'autorité morale qu'elle lui apporte. Ce décor est en même temps un paravent derrière lequel, couvert par le prestige royal, nous avons pu faire accepter à la population annamite nombre de réformes, qu'elle n'eût

point sans doute acceuillies aussi aisément si nous avions prétendu les lui imposer directement et en notre propre nom. Pourquoi irions-nous nous priver de cette force, sans autre résultat à attendre de ce défi jeté à nos protégés, de ce froissement infligé à leurs susceptibilités les plus chères et les plus légitimes, que de réveiller en eux des rancunes assoupies et de provoquer des colères dont l'explosion violente se produirait tôt ou tard ? Cette faute a été évité et le commencement d'agitation, qui s'était manifesté en Annam à la nouvelle de l'internement de Thanh Tai, s'est calmé comme par enchantement lorsqu'on a su qu'un successeur lui avait été donné. Tout est donc bien qui finit bien ; il est regrettable seulement que le Gouvernement ait paru hésiter et qu'il ait, si peu que ce soit, laissé croire un seul instant à la possibilité d'une autre solution.



La *défense de l'Indo-Chine*. — La Commission du budget a, au cours d'une de ses récentes réunions, émis un vote qui, s'il était maintenu par la Chambre, pourrait avoir les plus graves conséquences pour la sécurité de nos possessions indo-chinoises. Déjà, l'année dernière, on avait supprimé la brigade de réserve constituée en Indo-Chine, il y a quelques années, à l'occasion du siège des légations à Pékin. Il eût été plus sage à notre avis, de maintenir cette force supplémentaire en prévision d'éventualités semblables, dont le danger, quoi qu'on en puisse penser, n'a pas complètement disparu. Toutefois, cette mesure pouvait, jusqu'à un certain point, se justifier par le caractère exceptionnel et temporaire, en principe tout au moins, de la constitution de la brigade de réserve. On pouvait invoquer l'axiome *« cessante causâ, cessat effectus »*. Mais cette explication cesse d'être applicable aux réductions récemment décidées par la commission du budget et qui, celles-là, portent sur les effectifs normaux, et jusqu'ici permanents, du corps d'occupation. Si nous en croyons le *Temps*, on supprimerait deux bataillons de la légion étrangère, trois bataillons d'infanterie coloniale, 8 bataillons indigènes et six batteries d'artillerie, de sorte qu'en deux ans on aurait, en tenant compte de la suppression de la brigade de réserve de Chine, affaibli la défense de l'Indo-Chine, de dix-neuf bataillons sur quarante-cinq, onze batteries sur vingt-sept, soit, au total, de 40 % de ses effectifs et qu'il ne resterait plus, pour assurer cette défense, que 20.000 hommes à peine, dont plus de la moitié indigènes. Ces chiffres, il est vrai, ont été contestés par M. Humbert, rapporteur du budget des troupes co-

loniales à la Chambre des Députés, mais dans des termes qui équivalent à un aveu. Aussi bien, en pareille matière, ce sont les prévisions budgétaires qui font foi ; or, les suppressions décidées par la Commission du budget représentent pour 1908, une économie de 8 millions par rapport aux chiffres de 1907. On nous fera difficilement admettre qu'à une économie aussi considérable corresponde, comme le prétend M. Humbert, une augmentation de la puissance défensive de l'Indo-Chine. Même en faisant entrer en ligne de compte les réserves indigènes, — qui sont encore à créer et que, d'ailleurs, par les réductions opérées sur les cadres, on s'enlève la possibilité matérielle de constituer, — il reste que l'Indo-Chine va se trouver hors d'état, nous ne disons pas de résister à une agression extérieure, mais même de se garer du côté de la Chine, contre les incursions des bandes pirates, qu'un cordon solide de troupes tenait en respect et qui, voyant la frontière dégarnie, ne résisteront pas à la tentation de venir sur notre territoire reprendre leurs exploits d'autrefois. Ce n'est point un danger chimérique, et l'histoire du Tonkin est là pour en témoigner. En admettant cependant que nous nous l'exagérions et que nous devions nous sentir rassurés à cet égard, la prudence la plus élémentaire nous oblige à entretenir en Indo-Chine des effectifs militaires suffisants pour la mettre à l'abri d'une surprise. Il est de mode, il est vrai, de considérer un accident de ce genre comme rendu impossible par le récent accord franco-japonais, et M. Humbert n'a point manqué d'invoquer cet argument pour justifier la décision de la Commission du budget. Il est trop facile de lui répondre qu'une convention diplomatique n'a de valeur effective que dans la mesure où, aux garanties qui en découlent, vient s'ajouter cette autre garantie qui s'appelle la force matérielle. Et c'est bien sans doute aussi l'avis du Japon ; car nous n'avons pas ouï dire que depuis la signature de l'accord où l'on veut voir le gage assuré d'une paix illimitée en Extrême-Orient et d'une sécurité complète pour nos possessions indo-chinoises, l'Empire du Soleil Levant ait réduit d'une unité ses effectifs. Il y a plus : cet accord lui-même prévoit l'obligation, pour les deux pays, d'un appui réciproque en vue d'assurer la paix et la sécurité dans les régions de l'Empire chinois, voisines des territoires où ils ont des droits de souveraineté. Qu'est-ce à dire si ce n'est que, d'un moment à l'autre, nous pouvons être appelés à intervenir à main armée en Chine. Hypothèse improbable ? dira-t-on. Elle n'a pas paru telle au Japon, puisque, au risque de froisser les susceptibilités de la Chine, il n'a pas hésité à faire, des nécessités qu'elle prévoit, l'objet d'une stipulation formelle et rendue publique.

Aussi bien, pour tous ceux qui suivent l'œuvre de transformation qu'à l'exemple du Japon la Chine est en train de réaliser dans son organisation militaire et qui sont à même de constater, dans sa population, les symptômes d'une fermentation morale plus significative encore que ce travail de rénovation matérielle, il n'y a pas de doute que le Céleste Empire soit à la vieille d'une crise formidable. Cette masse énorme, jusqu'ici amorphe ou réputée telle, est manifestement agitée par des forces nouvelles, agissant en sens contraire, et qui tendent, les unes à en dissocier les éléments constitutifs, les autres à les fondre plus étroitement. Démembrement ou centralisation, anarchie ou constitution d'une puissance militaire redoutable, c'est à un de ces deux termes que paraît devoir aboutir l'évolution qui se poursuit en Chine, dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral. De quelque façon que doive se dénouer cette crise intérieure, elle n'ira pas sans des secousses violentes, à la répercussion desquelles l'Indo-Chine ne saurait échapper. Elle est appelée d'ailleurs fatalement à se compliquer par l'entrée en scène du Japon, qui ne peut tolérer l'existence à ses portes d'un foyer de désordre et de troubles, et encore moins celle d'une puissance capable de lui disputer l'hégémonie de l'Extrême-Orient. Cette dernière éventualité surtout, est un objet de constantes préoccupations chez les hommes d'Etat japonais,qui surveillent d'un œil particulièrement attentif la transformation de l'armée chinoise et ne la laisseront certainement pas arriver jusqu'au point où elle pourrait mettre en péril la prépondérance japonaise. C'est ce que savent tous ceux qui sont au courant des choses d'Extrême-Orient ; c'est ce qu'ignore sans doute la Commission du budget de la Chambre. Car on a peine à admettre que, sciemment et de propos délibéré, elle ait consenti à laisser la France désarmée, en face d'événements qui paraissent, de toutes façons, devoir amener une perturbation profonde dans l'équilibre de l'Asie Orientale. Nous espérons que la Chambre, mieux informée, verra le danger de cette attitude et tiendra, en rétablissant les crédits supprimés par la Commission du budget, à affirmer sa volonté de voir la sécurité de l'Indo-Chine et l'ensemble de nos intérêts en Extrême-Orient, efficacement défendus (1).

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, La Commission du budget, reconnaissant, en partie, tout au moins, son erreur, a, d'accord avec le gouvernement, décidé le maintien d'un des bataillons de la Légion étrangère et d'un des bataillons d'infanterie coloniale, dont elle avait voté la suppression. Les inconvénients que nous signalons en sont atténués d'autant ; mais ce n'est pas dire qu'ils le soient de beaucoup, eu égard à l'importance des réductions d'effectifs maintenues.



L'opium en Indo-Chine. — On vient de constituer en Indo-Chine une Commission chargée d'étudier les moyens à employer pour arriver à la suppression progressive de l'usage de l'opium dans cette colonie. Hâtons-nous de dire que ce n'est pas au gouverneur général de l'Indo-Chine que revient le mérite — si mérite il y a — de cette mesure, et qu'en la prenant, il n'a fait que se conformer aux instructions ministérielles. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le budget général de l'Indo-Chine, pour se rendre compte qu'une pareille initiative ne pouvait venir de l'Administration locale. L'opium, en effet, rapporte au Trésor bon an mal an, quatorze millions nets, soit un cinquième environ des ressources budgétaires de l'Indo-Chine, et c'est de quoi faire réfléchir les fonctionnaires qui ont la responsabilité des finances de la colonie. Le ministre des Colonies, qui n'en est responsable qu'au second degré, et à qui n'incombe pas le soin de trouver les éléments de recettes destinés à combler ce trou de quatorze millions, pouvait en prendre plus à son aise et se donner à bon compte le luxe de ce beau geste. Les professionnels de l'humanitarisme y ont applaudi, et la France, une fois de plus, a pu proclamer qu'elle n'avait pas cessé d'être la grande nation moralisatrice et civilisatrice, qu'on a toujours connue capable de tous les désintéressements. Il nous sera permis de voir les choses d'un autre œil et de nous demander, au risque de froisser les âmes sensibles, si cet excès de vertu n'est pas une pure duperie.

C'est de la Chine que nous en venu l'exemple, sous la forme d'une ordonnance impériale qui prohibe l'usage de l'opium dans un délai de dix ans, à compter du 20 septembre 1906. Le Gouvernement chinois ne s'en est pas tenu là : il a demandé le concours des puissances étrangères et,notamment,celui de la France et de l'Angleterre, pour l'aider à assurer, par la cessation de leurs importations d'opium en Chine, l'efficacité des mesures intérieures prises dans le Céleste Empire, en vue d'arriver à l'interdiction complète de l'usage de cette drogue. Nous aurions pu répondre à cette invitation par une de ces banalités dilatoires où excelle la diplomatie, et attendre, avant de prendre aucun engagement, d'avoir vu les résultats de la réforme entreprise par le Gouvernement chinois. Non seulement nous n'avons pas eu cette prudence ; mais nous nous sommes empressés d'emboiter le pas à la Chine, sans nous demander quelles arrière-pensées pouvaient cacher l'interdiction

annoncée à grand renfort de réclame, et l'appel fait à la sensibilité des puissances étrangères. Or, il ne manque pas de sceptiques pour douter de la sincérité des intentions du Gouvernement chinois, en la circonstance. Ce n'est pas la première fois, en effet, que sur le papier, tout au moins, l'usage de l'opium est proscrit dans le Céleste Empire. Un édit impérial qui remonte à une date déjà éloignée, prononce la peine de mort contre les fumeurs d'opium : les autorités chinoises n'ont jamais tenu la main à son exécution. Il est permis de penser, en dépit de certaines apparences, qu'elles n'apporteront pas plus de zèle à l'application des prohibitions récemment édictées, et qu'elles reconnaîtront l'inutilité de lutter contre une habitude aussi invétérée et aussi répandue. On peut même, sans excès de témérité, pousser plus loin dans le domaine des suppositions, en s'aidant de quelques faits significatifs qui paraissent attester, chez le Gouvernement chinois ou chez ses représentants, une volonté non exempte de défaillances dans la poursuite du but qu'il semble s'être proposé. Ici, c'est un vice-roi, celui de Nan-King, qui tente d'établir le monopole du commerce de l'opium dans sa province et ne s'arrête que devant les protestations du commerce local. Ailleurs, c'est un autre vice-roi, celui du Yunnan, qui, après avoir consulté le Gouvernement central, ajourne à une date indéterminée l'exécution des dispositions du règlement impérial qui apportent des limitations progressives à la superficie des terrains consacrés à la culture de l'opium. Quand on rapproche ces précédents et ces faits de la demande de concours adressée aux puissances étrangères, et lorsque, en outre, on se souvient que la bonne foi n'est pas la qualité dominante de la Chine dans ses relations internationales, on est conduit logiquement à soupçonner que les intentions du Gouvernement chinois pourraient bien ne pas avoir toute la pureté que notre candeur leur prête. Et derrière le décor de vertu qui nous fait nous pâmer d'admiration, on voit très nettement se dessiner un plan plus conforme aux habitudes calculatrices et à la duplicité de la race jaune. On commence par obtenir des puissances qu'elles découragent, puis qu'elles interdisent l'exportation de l'opium à destination de la Chine. Par là, celle-ci s'exonère du tribut énorme qu'elle paie actuellement à l'étranger et principalement à l'Inde anglaise. Du même coup, l'opium indigène cesse d'être concurrencé, et le Gouvernement chinois y trouve la source d'un revenu appréciable ; car il est bien entendu que, dans l'intervalle, les prohibitions de l'an dernier sont allées rejoindre leurs devancières aux oubliettes. En fin de compte, le diable n'y perd rien et le Trésor chinois y

gagne ; ce sont les étrangers qui font les frais de ce tour de passe-passe. Tel est le scénario probable de la comédie au prologue de laquelle nous assistons en ce moment. Aucun de ceux qui connaissent la mentalité chinoise n'en contestera la vraisemblance morale.

Le Gouvernement fût-il sincère, d'ailleurs, dans la campagne qu'il a engagée contre l'opium, que ce ne serait pas, à nos yeux, une raison suffisante pour justifier les mesures de même ordre qui se préparent en Indo-Chine. On a fait grand bruit des ravages causés dans notre colonie asiatique par cette drogue, qu'on représente volontiers comme l'agent de la déchéance physique et morale de la race annamite. La vérité est que l'Annamite n'en consomme que très peu ; le prix élevé de l'opium lui en interdit l'usage et, d'ailleurs, la chique de bétel et le tabac lui suffisent comme excitants. En Cochinchine, celle de nos possessions indo-chinoises où il se consomme le plus d'opium, la proportion des fumeurs annamites est à peine de 3 % dans les villes de Saïgon et de Cholon et n'atteint même pas 2 % dans l'intérieur. Le grand consommateur d'opium en Indo-Chine, est le Chinois, en général plus aisé, et même souvent riche, qui a une vie intellectuelle plus active et qui, plus que l'Annamite, a besoin de stimulants. Aussi bien, on aura beau multiplier les prohibitions, à voir l'ingéniosité que les fraudeurs déploient dans l'introduction de l'opium de contrebande, on peut tenir pour certain qu'il ne se fumera pas en Indo-Chine un gramme d'opium de moins. La seule différence est que l'opium fumé ne rapportera rien au Trésor. Une perte de 14 millions, représentant un impôt facultatif et prélevé sur la partie aisée de la population, voilà, encore une fois, le résultat certain — et le seul — de la suppression projetée ; 14 millions qu'il faudra remplacer par des taxes destinées quelles qu'elles soient, à peser plus lourdement sur le contribuable indigène, et cela,quand il est déjà surchargé, et à un moment où ce ne serait pas trop de toutes les ressources du budget pour compléter l'outillage économique de la colonie et la doter d'un service d'hygiène et d'assistance médicale en rapport avec les besoins de la population. On ne saurait, en vérité, concevoir une politique moins avisée. Et le plus singulier, c'est qu'elle est imposée à l'Indo-Chine par un pays où l'alcoolisme, cent fois plus dangereux pour l'avenir de notre race que ne l'est l'opium pour celui de la ce race annamite, s'épanouit en pleine liberté. Qu'on aille donc proposer à notre ministre des Finances d'interdire en France l'usage de l'alcool et des boissons alcooliques ! Mais c'est déjà quelque chose que de réformer le voisin et d'aimer la vertu... chez les autres.

*
* *

Métropole et colonie. — Nous avons failli avoir un spectacle original et nouveau, croyons-nous : celui d'une colonie française en état de suspension de paiements. La chose s'est passée en Nouvelle-Calédonie. Le Conseil général a adopté, il y a quelques mois, un projet d'emprunt de 3.300.000 francs destiné, jusqu'à concurrence de 2.700.000 francs, à des travaux de chemin de fer et, pour le surplus, soit 600.000 francs, au remboursement des dettes de la colonie et à la liquidation du déficit probable de l'exercice en cours. Le Ministre des Colonies a refusé son approbation à ce projet, estimant que l'état des ressources de la Nouvelle-Calédonie ne lui permettait pas, pour le moment, de gager un emprunt de cette importance. Il déclarait, par contre, être disposé à autoriser un emprunt de liquidation de 700.000 francs, ajoutant, d'ailleurs, que la subvention de 400.000 francs qui figure au budget de la métropole pour 1907 en faveur de la colonie serait retenue jusqu'à ce que cet emprunt de liquidation eût été voté par l'Assemblée locale. Pour apprécier toute la portée de cette mise en demeure, il faut savoir qu'au moment où elle était signifiée au Conseil Général, la seule ressource dont disposait le Trésorier-payeur de la colonie,consistait précisément dans la créance de cette dernière sur la métropole, du chef de la subvention. Les déclarations de ce fonctionnaire ne laissaient, d'ailleurs, pas le choix au Conseil général. « Votez l'emprunt, ou je ferme mes guichets », lui disait-il, sans lui dissimuler qu'il était autorisé par le ministre des Colonies et par celui des Finances, à tenir ce langage commitatoire. Aux dernières nouvelles, le Conseil général en délibérait. Il se sera très probablement exécuté pour sauver la colonie du préjudice matériel et moral dont la menaçait une suspension de paiements, et ce, faisant, il aura agi sagement. Ce qu'on approuvera moins, c'est l'attitude de l'Etat en cette circonstance. S'il n'était intervenu comme tuteur de la colonie, chargé de veiller à la bonne gestion de ses finances, le procédé employé vis-à-vis d'elle, serait peut-être acceptable encore que d'une bienveillance médiocre. Mais dans l'espèce, le tuteur est doublé d'un créancier, et qui, mieux est, d'un créancier dont les créances sont contestées, à telles enseignes que le Conseil d'Etat est saisi actuellement par la NouvelleCalédonie de plusieurs litiges portant sur des réclamations de la métropole, que la colonie, à tort ou à raison, prétend non fondées. Il n'eût été que juste qu'il attendît la solution de ces procès pour mettre son débiteur dans l'alternative de payer ou de subir une

suspension de paiements avec toutes ses conséquences. En lui mettant le couteau sur la gorge, il a usé du droit du plus fort et commis un abus d'autorité. Ce n'est point par de semblables procédés qu'une métropole se concilie la bienveillance de ses colonies.



La retraite de M. Roume. — M. Roume vient de quitter l'Administration coloniale. Le regret que nous en éprouvons sera partagé par tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre, soit comme chef d'une des grandes directions du Ministère des Colonies, soit comme Gouverneur général de l'Afrique Occidentale. Par la précision de son esprit, la sûreté de son jugement, sa puissance de travail, l'étendue de ses connaissances administratives, il avait été, au Pavillon de Flore, un collaborateur précieux pour les ministres auprès desquels il avait été appelé à servir, et on peut dire que ses conseils autorisés leur ont épargné plus d'une faute et inspiré plus d'une mesure heureuse. Il n'avait pu toutefois donner toute sa mesure dans ces fonctions, où les qualités d'initiative et de volonté ne trouvent que rarement une entière liberté. C'est en Afrique Occidentale que M. Roume devait se révéler, non plus seulement comme un administrateur éminent, mais comme un homme de gouvernement, fait pour le commandement et pour l'action. Ce qu'y a été son œuvre, tout le monde le sait. On ne saurait en faire un plus bel éloge que de la rapprocher de celle accomplie par M. Doumer en Indo-Chine. Comme celle-ci, elle peut se résumer en trois mots ; l'Afrique Occidentale unifiée, organisée, vivifiée. Le budget général institué et largement doté, les finances surveillées avec un soin particulier, les ressources des divers budgets de la colonie passant, en cinq ans, de 36 millions de francs à 58 millions et demi ; le crédit de l'Afrique Occidentale, ainsi fondé sur des bases solides, utilisé pour la constitution de son outillage économique ; deux emprunts d'ensemble 165 millions, employés à des travaux d'aménagement des ports, à l'amélioration de la navigabilité des rivières, à la construction d'un réseau ferré dont la longueur, en 1910, atteindra 2.150 kilomètres ; le pays et l'arrière-pays ouverts à la pénétration commerciale et leur développement économique assuré, le mouvement du commerce extérieur s'élevant de 131 millions de francs en 1902 à 163 en 1906 ; la santé publique garantie et les conditions d'existence des colons transformées par un ensemble de mesures d'hygiène prudemment conçues, méthodiquement appliquées ; l'assistance médicale des indigènes organisée ; l'enseigne-

ment — et surtout l'enseignement professionnel — distribué à ces mêmes indigènes dans plus de 250 écoles ; une vaste enquête scientifique instituée sur les ressources naturelles du pays pour en préparer l'utilisation, tels sont, rappelés à grands traits, les résultats les plus saillants de ces cinq années et demie d'efforts, pendant lesquelles M. Roume, avec un esprit de suite qui ne s'est pas démenti un seul instant, s'est attaché à faire de l'Afrique Occidentale française, qui avant lui, n'était qu'une poussière de colonies, un organisme puissant, vivant d'une vie commune, fortement armé pour l'action et pour la lutte. On peut dire de lui qu'il a été, dans toute l'acceptation du mot, un créateur. Dans toutes les directions, il a ouvert les voies, qu'il ne reste plus maintenant qu'à suivre, de telle sorte que son successeur, quel qu'il soit, n'aura, pour répondre à l'attente des coloniaux, qu'à rester fidèle au programme qu'il a tracé et dont l'état de sa santé l'oblige à laisser l'exécution inachevée. Nous espérons, d'ailleurs, que sa retraite n'est que temporaire et qu'il sera donné encore à l'Etat et à la cause coloniale de le voir mettre à leur service, avec ses éminentes qualités d'administrateur et d'organisateur, l'autorité et les trésors d'expérience acquis au cours d'une carrière si active et si utilement remplie.



La discussion du budget des colonies à la Chambre. — L'interpellation de MM. Puech et Lemaire sur « les scandales de la Guinée », qui avait été rattachée à la discussion du budget des colonies, a mis une fois de plus en lumière les inconvénients multiples de ce genre de débats. L'un de ces inconvénients — et non le moindre — est de transformer la Chambre en un tribunal, et, qui pis est, en un tribunal où les accusés font défaut, et pour cause, qui ne peut ni entendre les témoins, ni consulter le dossier du procès institué devant lui, et dont, au résultat, les arrêts sont dépourvus de sanction. Du scandale, c'est tout ce qui peut en sortir. Ceux qui l'aiment ont été servis à souhait. Plusieurs heures durant, les fonctionnaires de la Guinée ont été traînés dans la boue. Tous y ont plus ou moins passé, y compris les clients des interpellateurs, auxquels les amis des fonctionnaires incriminés par ces derniers ont rendu largement la pareille. Il y en a eu pour tout le monde, sans qu'à la fin personne fût plus éclairé qu'au commencement sur la valeur des accusations échangées, au contraire. La Chambre a pris le bon parti, qui était de se déclarer incompétente et de laisser l'enquête judiciaire et l'enquête administrative, qui sont ouvertes,

suivre leur cours. Il est infiniment regrettable, pour le bon renom de la cause coloniale, que les interpellateurs n'aient pas eu cette sagesse. Tous les deux se sont, il est vrai, défendus à l'envi de vouloir jeter le discrédit sur notre Administration coloniale. Qu'eût-ce été si tel avait été leur dessein ? Nous mettons, en effet, au défi, quiconque lira les débats de cette interpellation de ne pas en conclure que cette administration est composée uniquement de despotes au petit pied, de tortionnaires, d'assassins, d'émules du marquis de Sade, et de suborneurs de témoins. C'est une impression contre laquelle le souci de notre honneur et le respect de la vérité nous commandent de réagir. Certains administrateurs coloniaux ont pu se laisser aller à commettre des abus d'autorité. Mais ceux-là sont l'infime exception. Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que nos colonies aient le monopole de ces excès. Les colonies anglaises et allemandes ont aussi leurs « scandales ». Il est inévitable qu'il en soit ainsi. Tout homme investi de pouvoirs en quelque sorte discrétionnaires — et c'est le cas des administrateurs coloniaux sur beaucoup de points — est exposé à la tentation d'en abuser. S'il y cède, il faut, chaque fois qu'on se trouve en présence de violences érigées en système, d'actes de brutalité que rien ne justifie, sévir avec fermeté. Mais il convient aussi de se garder d'accueillir trop facilement des accusations trop souvent inspirées par l'irritabilité spéciale aux milieux coloniaux et par la propension de ceux qui vivent sous les tropiques à se dénigrer réciproquement. Il ne faut pas oublier que les indigènes — ceux de l'Afrique surtout — sont de grands enfants qui ont le mensonge facile. Il faut enfin avoir égard aux circonstances et se rendre compte de ce que peut être la situation d'un fonctionnaire colonial, placé à la tête d'une circonscription troublée, où il a à maintenir l'ordre et à faire rentrer l'impôt. Il est facile, à la tribune, d'arborer les principes de la Déclaration des Droits de l'homme. Il l'est beaucoup moins de les appliquer strictement à des populations qui, elles, en sont très peu pénétrées. Pour tout dire, il y a, au fond de tout cela, une question de mesure et d'appréciation ; et, seuls, les chefs de l'Administration coloniale sont à même de mettre au point ce qu'on appelle les scandales coloniaux. Faisons-leur donc la confiance qu'ils méritent à cet égard, et gardons-nous surtout d'établir une solidarité quelconque entre les quelques brebis galeuses que le personnel administratif de nos possessions d'outremer peut renfermer et l'ensemble de ce personnel, composé, dans son immense majorité, de fonctionnaires méritants et dévoués.

La discussion du budget n'a pas tenu, heureusement, tout en-

tière dans ce lavage de linge sale. Elle a fourni à quelques membres de la Chambre l'occasion d'exposer leurs vues sur les directions générales de notre politique coloniale. La place nous manque même pour une analyse sommaire de leurs observations. Nous tenons du moins à signaler, en raison de leur nouveauté, de leur précision et de leur caractère pratique, celles qu'a présentées M. Chailley dans un discours substantiel et vivant qui a obtenu un succès mérité. Nous disons : leur nouveauté. Personne jusqu'ici, en effet, ne s'était avisé d'une des anomalies les plus frappantes cependant de l'organisation de notre ministère ds Colonies, anomalie résidant dans ce fait que le ministre, le plus souvent étranger aux choses coloniales et ayant parfois tout à en apprendre — c'est le mot de l'un d'eux—n'a, à côté de lui, pour le renseigner, que des fonctionnaires n'ayant jamais résidé aux colonies et ne les connaissant par suite eux-mêmes, qu'incomplètement. Il existe, il est vrai, un Conseil supérieur des colonies, mais composé de personnes dont l'incompétence en matière coloniale égale généralement celle du ministre lui-même. Ce Conseil, trop nombreux, unique et non spécialisé, n'est, d'ailleurs, jamais réuni et c'est ce qui peut arriver de plus heureux, étant donné sa composition. En un mot, le ministère des Colonies est quelque chose comme un royaume de borgnes qui serait gouverné par des aveugles : on dirait d'une gageure. A cette conception originale, mais déconcertante, et par laquelle s'expliquent bien des erreurs, M. Chailley propose d'en substituer une autre, beaucoup plus simule, beaucoup plus terre à terre, mais qui a du moins pour elle le mérite de la logique : il s'agit tout bonnement de faire appel aux compétences, de recruter le personnel de l'Administration centrale parmi les fonctionnaires ayant servi aux colonies et de placer à côté des bureaux, non pas un Conseil supérieur, mais des Conseils supérieurs, — un par grande colonie ou par groupe de colonies similaires — Conseils composés d'un nombre restreint de membres qualifiés par leur connaissance personnelle des colonies sur les affaires desquelles ils auraient à donner leur avis, et qui devraient être consultés obligatoirement par le ministre, celui-ci restant d'ailleurs maître de ses décisions. Ajoutez à cela les garanties que doneraient à tous, métropole et colonies, colons et indigènes, des chartes légales, consacrant les principes essentiels de l'organisation de chacune de nos possessions, et il y aurait chance pour que nos colonies fussent mieux administrées. Ce programme, inpiré des méthodes coloniales étrangères, que M. Chailley connaît à fond, a visiblement obtenu l'assentiment de la Chambre, à défaut de celui du ministre. Celui-ci cependant a paru disposé à s'en inspirer au moins sur un point. Il

vient de décider que dorénavant nul ne pourrait être nommé sous-chef de bureau à l'Administration Centrale s'il n'avait un séjour de deux ans au moins dans les colonies. C'est un commencement ; mais ce n'est qu'un commencement. C'est seulement, en effet, par des emprunts continuels au personnel extérieur pour le recrutement de celui des bureaux, même et surtout dans les hauts grades, que Administration Centrale peut renouveler son bagage de connaissances et d'expérience, et se maintenir constamment « en forme », si on peut dire, et en état de renseigner utilement le Ministre. La réforme n'est donc qu'amorcée ; elle devra en outre être complétée par la réorganisation du Conseil supérieur et par la promulgation de ces lois organiques, statutaires en quelque sorte, dont M. Chailley a signalé la nécessité. Si ces réformes ne se font pas aujourd'hui, elles se feront demain ; car elles sont dans la logique des choses, et la logique finit toujours par avoir raison.



Le retour de M. Augagneur en France, nous fournirait une occasion toute naturelle de nous expliquer sur la situation actuelle de Madagascar et sur les polémiques auxquelles elle a donné lieu dans la presse: Nous sommes obligé, faute de place, de remettre à plus tard l'examen que nous nous proposons d'en faire.

LA

VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — RUSSIE

Par HENRYK RADZISZEWSKI

ORIGINES DU CONSTITUTIONNALISME RUSSE

Le soit-disant constitutionnalisme russe a déjà son histoire. Dès 1881, sous le règne du tsar Alexandre II, le comte Loris Mélikoff avait proposé au Conseil des ministres, un projet de constitution. Mais M. Pobiedonostzeff, le tout-puissant président du Saint-Synode, s'y était opposé. « Il faut d'abord pacifier le pays, et seulement après on pourra lui octroyer des libertés, et penser aux réforme », disait-il.

Ces paroles devinrent dès lors un adage de la bureaucratie. C'était même le dicton favori du ministre comte Tolstoï. Mais on oublia peu à peu la promesse qu'il contenait. On en était arrivé à ce point que lorsqu'en 1895 quelques « zemstwos », en présentant leurs hommages au tsar, se permirent de mentionner avec beaucoup d'égards qu'il faudrait donner au peuple quelques droits et l'exercice des libertés légitimes, on leur répondit, comme jadis Alexandre Ier aux Polonais : « Point de rêveries ! » « Point de rêveries », cette réponse ne pouvait venir que de l'intime conviction d''une autorité inébranlable.

Tout paraissait manifester cette force. En fait, disait-on, jamais la Russie ne fut si florissante qu'au moment où le canon tonnait de la forteresse du Petropawlowsk, pour apprendre au peuple que le vingtième siècle débutait. Les peuples voisins la respectaient, la redoutaient même. La Russie avait la hardiesse de prôner l'idée du désarmement général, l'idée de la paix européenne, d'une nouvelle Sainte-Alliance peut-être. Le trésor était plein : l'alliée occidentale la fournissait d'or. L'industrie, le commerce, tout avait l'air florissant. Les villes du Midi, qui, il y a encore vingt ans, avaient un caractère asiatique, s'étaient européanisées. Le Gouvernement ne trouvait pas d'entrave pour convertir avec bénéfice toutes ses obligations. On consolida facilement le cours du rouble or, on racheta

avec empressement — trop peut-être — les réseaux de chemins de fer, on s'empressa de monopoliser la vente de l'alcool, ce qui a grossi d'une manière gigantesque les recettes du budget. On trouva même le moyen d'opérer cette formidable entreprise du Transsibérien ,qui devait, disait-on, amener une pluie d'or.

Et non seulement le gros public, mais même le tout-puissant département de la Police, croyait que la révolution était totalement extirpée de Russie. Il semblait que le parti socialiste-révolutionnaire, après les défaites de 1881-1887, était anéanti complètement. Il est vrai que pendant les dix dernières années du siècle, les idées socialistes et révolutionnaires paraissaient fomenter à nouveau, parmi les ouvriers des usines ; mais on avait trouvé les moyens, en 1895 et 1896, de les abattre complètement. Ce flux d'idées ne paraissait plus redoutable. Les organisations ouvrières excluaient alors presque totalement de leurs programmes les revendications politiques, en se bornant exclusivement aux demandes de bien-être économique. Le Gouvernement ne jugeait pas à propos de combattre ces tendances. Il lui était même profitable d'encourager cette lutte de classes. *Divide et impera.*

Mais il existait, au début du vingtième siècle, un ennemi, avec lequel le Gouvernement devait entreprendre une lutte sanglante. Il ne le connaissait que trop.Le Gouvernement se rendait bien compte que toute la bourgeoisie intelligente et la « gentry » villageoise étaient de tendance radicale et lui était hostile. C'étaient des médecins, des professeurs, des avocats, des hommes de profession libérale et des roturiers, qui se réunissaient sous la protection des « zemstwos », et qui formaient ainsi une organisation dont le but était d'étudier les conditions de la vie économique et politique,de préparer des programmes politiques, de répandre des idées nouvelles et redoutables dans le peuple jusqu'alors inerte et illettré. Le Gouvernement se rendait en même temps bien compte que dans les rangs de ces organisateurs de la vie nouvelle, il y avait nombre des « propagandistes » de 1874-1875, des réformateurs agraires de 1878-1879 et des « constitutionalistes » de 1880-87, qui, de retour de Sibérie, malgré les hivers rigoureux et les travaux forcés, n'avaient rien perdu de leurs idées chaleureuses. Ces « réfractaires » revenaient d'exil avec l'auréole des martyrs et entourés de l'estime générale, menaient les affaires des « zemstwos ».

Le gouvernement du Tsar s'est rendu compte du danger qu'il courait. En 1892 fut mise en vigueur une réforme des « zemstwos » qui plaça cette institution de *self government* local dans les mains des grands propriétaires ruraux, des « agrariens », élément stable

et sur lequel on paraissait pouvoir compter. On pensait que ces agrariens sauraient museler la propagande des « intellectuels ». Mais la réforme manqua complètement son but. La noblesse rurale chargée de diriger les « zemstwos », trop paresseuse, rejeta tout le poids du travail sur les épaules des employés bourgeois. Quelques agrariens plus jeunes, plus énergiques, plus assidus, se rangèrent du côté des employés « intellectuels ». En fait, l'élément réactionnaire, sur lequel on avait fait fond, forma dans les Conseils des « zemstwos » une minorité, souvent négligée, dont toute l'action se bornait à écrire des articles réactionnaires dans la presse hostile à tout souffle libéral, « Les nouvelles de Moscou » (*Moscovskia Viedomosti*), « Le Citoyen » (*Grajdanine*), « Les Temps nouveaux » (*Novoïe Vremia*), etc. En somme, ce n'était pas les Conseils des « zemstwos » qui menaient la vie publique en Russie, mais les « commissions » formées en partie des membres des Conseils et en partie des employés novateurs. Ces commissions n'avaient, en principe, qu'une compétence consultative (commissions scolaires, d'hygiène, d'économie rurale, etc.), mais en fait elles décidaient de toutes les affaires. — Les « zemstwos » menaient donc, malgré les restrictions de la nouvelle réforme, une politique diamétralement opposée à celle du Gouvernement. Le Gouvernement s'opposait à l'instruction primaire et voulait développer l'instruction propagée par le bas clergé russe. Les « zemstwos » voulaient éliminer l'influence du clergé et tendaient à implanter l'instruction primaire obligatoire. Le Gouvernement considérait comme superflue l'institution de l'assistance médicale, afin d'écarter tout contact des intellectuels avec le bas peuple. Les « zemstwos » tendaient à organiser le service médical gratuit. La « bureaucratie des zemstwos » avait son organe influent les « Nouvelles russes » (*Rouskia Viedomosti*) qui paraissait à Moscou, et menait une lutte acharnée avec la bureaucratie centraliste. On organisait d'une manière ouverte ou clandestine des assemblées, des réunions, où on discutait en public les programmes. On s'organisait.

Le ministre de l'Intérieur, M. Gorémykine, avait défendu à M. Chipoff, président du « zemstwo » de Moscou, d'organiser une réunion des présidents de « zemstwos » provinciaux; mais pendant ce temps on avait organisé des réunions provinciales, un peu partout, d'une manière clandestine. L'hostilité contre le Gouvernement croissait de jour en jour.

En dehors de ces réunions, on organisait des réunions publiques.

On y parlait du travail social des « zemstwos », de leurs buts, on dépeignait toute la misère du bas peuple, dont le Gouvernement ignorait les besoins. Ces meetings étaient des réunions de médecins (ou soi-disant médecins, car tout le monde y assistait), dites réunions de Pirogoff, ou bien des réunions d'industriels ou encore des séances de la « Société économique libre » de Saint-Pétersbourg, dont le président, le comte Heyden, avait ouvert les portes aux employés des « zemstwos ».Toute occasion était donc bonne pour se réunir et discuter.

Le ministre de l'Intérieur, M. Gorémykine, a paru aux yeux de la bureaucratie trop tendre envers ces zemstwos », qui accaparaient de plus en plus la sympathie du public. Il devait donner sa démission. M. Sipiaguine fut alors nommé ministre de l'Intérieur. Le nouveau ministre s'est mis à l'œuvre d'une manière énergique. Tout d'abord il a défendu à la « Société économique » d'organiser des réunions publiques. Ensuite fut publiée une nouvelle loi limitant le maximum des impôts zemstwoits (centimes additionnels). Cette loi porte la date du 12/25 juin 1900. Une nouvelle loi, de même date, privait les « zemstwos » de toute compétence en matière d'approvisionnement en cas de disette et de famine. Dès cette époque, toute requête des « zemstwos », en particulier, toute démarche concernant les questions scolaires se heurtait à un refus. Les préfets reçurent des instructions leur prescrivant de surveiller toute action des employés des « zemstwos » et de leur donner congé en cas d'excès de zèle. La lutte avec les « zemstwos » fut, en somme, la préoccupation unique de la police russe au début du xx[e] siècle.



Il faut le dire pour être juste: la lutte du ministre Sipiaguine avec les « zemstwos », présentait un caractère « académique ». Au début au moins, il n'y eut pas d'actes de violence. Pendant longtemps même, les actes de violence ne furent que des exceptions.

Tout à coup l'horizon changea.

La police se rendit compte des ferments qui agitaient la jeunesse universitaire. Les étudiants formaient des corporations qui étaient des sociétés de secours mutuel et devaient favoriser les études non enseignées par les professeurs. « La science prohibée » y était naturellement l'objet de discussions passionnées. On étudiait Marx, Engels, Lassalle, l'histoire des mouvements révolutionnaires, etc. Puis, prit naissance une organisation connue sous le nom de « l'Union des confrères », qui se mit à organiser des manifestations

nombreuses, à publier des proclamations. On n'y dissimulait pas la haine pour le gouvernement et on y demandait à grands cris le rétablissement des privilèges universiatires (autonomies des Universités) dont elles jouissaient avant 1884.

Un ordre réglementaire du doyen de l'Université de Saint-Pétersbourg, ordre d'ailleurs assez inoffensif, mit le feu aux poudres. Le jour du 9 février était une fête traditionnelle de la jeunesse universitaire de la capitale. Le doyen -- sans motif d'ailleurs — avait défendu en 1899, de la célébrer. Ne se bornant pas à publier cet ordre par affiches dans les murs de la Faculté, le doyen, M. Sierguéewitch jugea à propos d'insérer cet ordre dans le journal semi officiel « Les Temps nouveaux » (*Novoïe Vremia*). Cette publication irrita les étudiants, et lorsque le doyen monta en chaire pour prononcer le discours d'usage, le tumulte fut tel qu'il dut abandonner sa chaire. Les étudiants descendirent dans la rue en chantant « *gaudeamus igitur* ». Cette manifestation parut révolutionnaire à la police qui, le lieutenant Galli en tête, dispersa à coups de fouet la foule des étudiants.

En signe de protestation les étudiants votèrent le lendemain la grève générale de toutes les écoles supérieures. « L'Union des confrères » publia un appel « aux camarades ». Une semaine après, une trentaine d'écoles supérieures se mirent en grève, 25.000 étudiants chômaient.

L'opinion publique prit fait et cause pour la jeunesse. La presse démontra que le mouvement n'avait aucun caractère politique, excusa les étudiants, dont les réclamations étaient légitimes, disant « qu'il fallait leur donner la liberté d'organiser des corporations », opinion qui avait même des partisans près de la Cour impériale. Le Tsar même s'intéressa à cette affaire et demanda un rapport détaillé.

En apparence la jeunesse s'apaisa. Les étudiants recommencèrent à fréquenter les cours universitaires ; mais il se manifesta bientôt que ce n'étaient pas les privilèges réclamés qui étaient le motif réel du mouvement. Les proclamations commencèrent à pulluler; elles portaient en tête ces mots: « vive la révolution! » L'Université de Kieff était surtout une arène de scènes sanglantes, de grèves, etc. Pour apaiser cette jeunesse, le Gouvernement décréta le renvoi de l'Université de cent quatre-vingt-trois étudiants. On les envoya sous les drapeaux.

A peine quelques mois s'étaient écoulés, et le 4/18 février 1901, le ministre de l'Instruction publique M. Bogolepoff succombait, tué par Karpowitch, au ministère même. L'assassin déclara qu'il

voulait venger ses camarades enrôlés de force. Le juge d'instruction établit que Karpowitch fut d'abord étudiant de l'Université de Moscou, puis à la Faculté de Derpt, et qu'on l'avait congédié à cause du rôle qu'il jouait dans les corporations d'étudiants ; que Karpowitch habita ensuite l'étranger, d'où il était revenu deux jours avant l'exécution de l'attentat. Devant le tribunal il se déclara socialiste-révolutionnaire. Il dit qu'il n'était l'exécuteur d'au cun Comité. D'ailleurs, il se refusa à donner des détails. Par arrêt du tribunal, il fut condamné à vingt ans de travaux forcés.

Un mois après un employé de « zemstwo » Lagovskij tentait d'assassiner M. Pobiedonostzeff. Lagovskij déclara de même qu'il était socialiste-révolutionnaire et refusa de s'expliquer.

Ces deux attentats ont beaucoup excité la jeunesse universitaire. On publia de nouvelles proclamations prêchant la lutte contre le Gouvernement. La police perdit la tête. Elle ne savait que faire, comment s'y prendre, qui poursuivre.

Le département de la police publie annuellement un rapport à de rares exemplaires à l'usage des hauts personnages de l'empire. Par un hasard imprévu, deux rapports, ceux de 1901 et 1902 sont tombés aux mains de l'historien russe, M. Bogoutchavskii, qui les publia ausitôt. L'édition fut bien confisquée, mais quelques exemplaires ont survécu. Ces rapports sont d'un intérêt tout particulier. On y voit l'affolement de la police, qui ignore toujours quel est le grand meneur du mouvement, quel est le directeur des attentats, qui publie les proclamations révolutionnaires.

Aussi était-il imprévu, l'attentat dont fut victime le ministre de l'Intérieur, M. Sipiaguine. Dans le hall du Conseil d'Etat, Balma-
L'auteur de cetchoff, en uniforme d'aide de camp, le tua sur place.
attentat, étudiant de l'Université de Kasan, puis de celle de Kieff, était parmi les cent quatre-vingt-trois étudiants expulsés. Il fut fusillé dans la forteresse de Schlisselbourg.

La police politique russe, quoique très zélée, est souvent très mal informée. On lit les lettres à la poste, on fait des perquisitions, les espions sont nombreux, on écoute partout, mais rarement on connaît la vérité. La seule méthode efficace dont se sert la police est la délation. C'est le moyen par lequel le Comte Loris-Melikoff put mettre la main sur les premiers révolutionnaires-constitutionnalistes; c'est le moyen dont se servait Mouravieff et Soudieïkine. Loris-Melikoff avait son Goldenberg, Mouravieff son Ryssakoff, et Soudieïkine son Degaieff. C'étaient des traîtres de profession, qui ont trahi tous leurs compagnons.

Après l'assassinat de Sipiaguine, la chance sembla sourire à

la police russe. En septembre 1902 se présenta au Département de police un certain Grigorieff, lieutenant d'artillerie, qui accusa le docteur Guershouni d'être instigateur de l'assassinat de Sipiaguine. Guerschouni serait l'âme de tous les attentats, cherchant les exécutants, leur donnant tout ce dont ils avaient besoin. Grigorieff ajouta encore : qu'il était lui-même sous l'influence de Guerschouni et voulait même tuer Pobiedonostzeff à l'enterrement de Sipiaguine, qu'il y était même, muni d'un revolver avec des cartouches empoisonnées, mais qu'il ne s'était pas décidé à tirer contre le vieillard désarmé. Guerschouni avait disparu, disait le traître, mais après quelques mois, un certain Melnikoff se serait présenté chez lui, de la part de Guerschouni pour lui demander son concours ; Guerschouni lui ayant ordonné de tuer le ministre Plehve, Grigorieff prêta d'abord l'oreille à cette proposition, mais ensuite sa conscience s'y opposa, et il vint tout avouer au Département de la police !

Dès lors, Guerschouni devint le fantôme de l'Empire des Tsars. Il parcourait tout le vaste Empire et partout où il paraissait, toujours insaisissable, il laissait des souvenirs sanglants, des gouverneurs, des hauts magistrats assassinés.

*
* *

Le correspondant du *Temps* de Paris eut, au début de 1904, une longue entrevue avec le ministre de l'Intérieur, M. Plehve. Le haut magistrat de l'Empire avait des idées très optimistes, il ne croyait pas aux perturbations révolutionnaires possibles en Russie. Si des attentats avaient lieu, çà et là, en Russie, disait-il, c'est le directeur de police, homme peu énergique qui en était fautif. Le mouvement révolutionnaire sérieux n'existait pas, selon M. Plehve. « Aujourd'hui, nous avons changé le directeur de la police, nous avons un homme très capable, M. Lopouchine, et nous pouvons être tout à fait tranquilles. »

Cependant, les brochures et proclamations où se trahissait la révolution imminente pullulaient en Russie ; et le 15/29 juillet, en route vers la gare Baltique, sur les rues de la capitale, une bombe lancée par Sazonoff, déchirait le corps de M. Plehve, de ce ministre de l'Intérieur, si sûr de l'ordre en Russie !

La révolution russe de 1905-1907 ne commença pas d'emblée. Différents faits en signalaient l'approche fatale : les assassinats des gouverneurs, l'émeute paysanne qui éclata aux limites du gouvernement de Poltawa et de celui de Charkoff, le pillage de plusieurs

domaines ; les grèves universitaires, les meetings des employés des « zemstwos » mêlés à certain nombre de nobles-radicaux, le chômage des ouvriers des centres industriels ; et jusqu'aux huissiers qui frondaient et « faisaient des mines » aux avocats-maîtres, pendant les procès politiques. « C'est le directeur de la police qui est cause de tout cela », disait souvent M. Plehve. Mais son collègue du Cabinet, M. Witte, était déjà d'un avis différent. Il pensait qu'il fallait absolument changer de système de gouvernement, qu'il fallait accorder quelques libertés, un simulacre de Parlement, peut-être. Il obtint du Tsar la permission de convoquer des « Conseils agraires », qui devaient donner leur avis sur les changements à apporter dans chaque district, dans chaque gouvernement à l'état des citoyens (des sujets, pour mieux dire), à la situation rurale spécialement. Ceci rappelait beaucoup le projet des « Etats » du Comte Loris-Melikoff, dont le but devait être d'amasser des matériaux pour une commission générale, comme nommait modestement Alexandre II son Parlement projeté. M. Plehve était indigné d'un tel projet. Il ne tarda pas de faire tout ce qu'il pouvait pour paralyser l'action des Conseils agraires. Il ne se borna pas à cela : il obtint la disgrâce de M. Witte. En même temps, il commença une lutte acharnée avec les « zemstwos ». Il n'était pas difficile de trouver un *casus belli*. Quelques mois après la mort de son prédécesseur, M. Sipiaguine, une réunion des « zemstwos », réunion illégale, avait eu lieu à Moscou. Les représentants de vingt-cinq gouvernements (préfectures), réunis, votaient toute une série de sommations à l'adresse du Gouvernement ; et un groupe de ces hommes des « zemstwos » groupé en parti politique, souscrit même une assez grosse somme, pour faire paraître (en Suisse) un journal d'opposition, sous le nom de « Libération » (*Osvobojdienie*).

Le 18 juin 1902 parut à Stuttgard le premier numéro de cette publication, dont le rédacteur était M. Stroùve, ancien professeur d'économie politique à l'Université de Saint-Pétersbourg, congédié par M. Bogolepoff, ministre de l'Instruction publique, pour cause de participation aux travaux de la Société libre économique. Le nouveau journal hebdomadaire disait qu'il lutterait pour l'idée de liberté, pour l'affranchissement de la société et de l'individu libérés du règne de la police. Le programme promettait aussi l'union de tous les éléments d'opposition, sans distinction d'opinions politiques.

Plehve ne s'émut pas. Il publia que c'était là l'œuvre d'un groupe restreint ; il en nomma même les chefs : Dolhoroukoff, Petrounkiéwitch, Roditscheff et autres, auxquels il déclara la guerre : Sup-

pression du « zemstwo » de Twer, refus de valider l'élection de M. Schipoff comme président du « zemstwo » de Moscou, déportation de plusieurs hommes influents, tels furent ses actes de défense ministérielle.

Mais tout cela ne troublait point les réformateurs. Ils formèrent, en 1903, une union politique sous le nom de l'Union de libération, dont le but était le groupement de tous les éléments sociaux pour une lutte constante contre le système bureaucratique et la diffusion des idées libérales dans les couches inférieures. Chaque ville de quelque importance avait un comité de l'Union. Le comité central, formé en janvier 1904, se chargeait de la direction, Existe-t-il encore aujourd'hui, on ne saurait le dire. Son histoire reste dans l'ombre, comme celle de toute conspiration.

On peut en dire moins encore sur les comités locaux du parti socialiste-révolutionnaire, qui se formèrent de 1901 à 1904. Le trait caractéristique de ce parti, dès sa première apparition, qui remonte à 1872, c'est son organisation très incohérente ; les groupements locaux comme les affiliés, agissaient à leur guise. La seule chose qui les unît c'était le but commun ; si bien qu'on ne saurait dire au juste si les socialistes-révolutionnaires sont arrivés, en 1902-1904, à former une véritable organisation. Certains faits sembleraient le prouver. Guerschouni, l'assassin du gouverneur Pogdanovitch, l'auteur de six ou sept attentats, serait parvenu à organiser ce parti. Plehve croyait qu'une fois Guerschouni mis en prison, les socialistes révolutionnaires ne seraient plus redoutables. Mais l'organisation subsista après l'emprisonnement de son chef.

Enfin, le parti socialiste-démocratique fuyant les questions purement politiques, considérait n'avoir qu'un ennemi, non le Gouvernement, mais le capitalisme. Plehve pensa pouvoir profiter de ce dispositions.

Il fit savoir aux ouvriers que le Gouvernement, dans les luttes du travail avec le capital, peut et désire se ranger du côté du travail : les ouvriers devaient donc marcher d'accord avec le Gouvernement. C'est de cette façon que s'est formé le socialisme-policier russe : page sombre et odieuse de l'histoire du parti démocrate-socialiste en Russie.



Plehve ne tarda pas à donner aux organisations ouvrières quelques droits ; il advint que les industriels de Moscou durent faire droit aux exigences des ouvriers, secondés par les baïonnettes des

gendarmes, qui menaçaient de la déportation les industriels réfractaires. La démoralisation des classes ouvrières par la police et la gendarmerie grandissait de jour en jour.

Lorsque Plehve fut assassiné, la situation de la Russie n'était plus brillante. La bureaucratie recevait un assaut formidable : les défaites de l'armée d'Extrême-Orient. Le 27 janvier (11 février) 1904, la flotte japonaise avait attaqué Port-Arthur, et l'incapacité du Gouvernement se manifesta clairement. Nos défaites émurent même les gens les plus modérés, qui repoussaient le constitutionnalisme en Russie. L'idée bureaucratique perdit du terrain jusque dans les cercles gouvernementaux. Les vétérans de l'époque Loris-Melikoff relevèrent la tête, comme, par exemple, le vieux comte Solsky, qui avait rédigé jadis les manifestes inédits. Même le Tsar se mit du côté de M. Witte qui ne cessait de répéter qu'il faudrait donner au peuple son jouet, un Parlement.

Cinq semaines après la mort de Plehve, le 26 août (10 septembre) 1904, le prince Sviatopolk-Mirskij devint ministre de l'Intérieur. L'époque, dite « époque de confiance » commença, l'époque dite aussi « époque du printemps Mirskij ». Le nouveau ministre ne cessait de répéter à droite et à gauche que le Gouvernement avait « confiance » envers la société, qu'on croyait au patriotisme et qu'on voulait travailler en commun, pour le bien de la patrie. En revanche, les adresses de félicitation venaient en nombre considérable de toutes parts, des « zemstwos » surtout. Le prince Mirskij permit — quoique non officiellemnt — d'organiser une grande assemblée de représentants des « zemstwos » à Saint-Pétersbourg. Cette assemblée se réunit le 6/19 novembre 1904, dans un hôtel particulier. Elle a voté, à une grande majorité, la nécessité d'une constitution ; lorsque le prince Mirskij reçut communication de cette décision, il fit ressortir qu'il la recevait en qualité d'homme particulier, et non comme ministre, et qu'il ne promettait pas de la présenter au Tsar.

Alors, comme par ordre, et peut-être vraiment par ordre, arrivèrent en grand nombre les adresses de tous les « zemstwos », réunis en union de libération, des conseils municipaux, des réunions de petite noblesse, des comités d'avocats. Dans toutes les villes de certaine importance on organisait des « banquets », où on se réunissait par centaines et tous ces groupes demandaient une constitution. Le prince Mirskij s'émut. Il s'aperçut que le feu s'enflammait trop vite, il commença à appliquer, avec quelques précautions, le système de répression. Il suspendit plusieurs journaux, défendit d'organiser des « banquets ». Mais tout cela n'étouffa

point le mouvement. Au contraire : les partis qui travaillaient jusqu'alors d'une manière clandestine, commençaient déjà à former leurs cadres ouvertement.

Alors, quoique tard, le Tsar suivit le conseil de M. Witte, et décida de donner en partie satisfaction à son peuple. Le 12/25 décembre 1904, parut un oukase promettant toute une série de réformes : la soumission des actes du Gouvernement au contrôle du Sénat, l'augmentation de la compétence des « zemstwos » et des conseils municipaux, la tolérance en fait de cultes religieux, l'égalité devant le droit, la liberté de la presse, etc. Pour élaborer ces lois, le Tsar promettait de réunir des Commissions qui, avec le Comité des ministres, dont le président était M. Witte, devaient se mettre à l'œuvre.

Accordées aussitôt après l'assassinat de Sipiaguine, ces réformes auraient satisfait la population. Mais alors, il était déjà trop tard. Ces réformes ne produisirent qu'une désillusion générale.

L'année 1905 commença sous des auspices lugubres. Tout d'abord pendant la cérémonie de Iordan (bénédiction de la Néva, au 6 janvier) un canon tira (par hasard dit-on) un coup réel, et le boulet alla jusqu'au palais impérial, blessant un agent de police, nommé Romanoff. Peu après commença la grève des ouvriers des usines de Poutiloff. Ici entre en scène la créature de M. Plehve, cet abbé orthodoxe, président des clubs ouvriers à Pétersbourg, formés avec le concours de M. Plehve — « le père » Hapon. Celui-ci résolut de porter au trône une adresse, qui ne différait d'ailleurs en rien des adresses nombreuses des « zemstwos » et des villes ; mais il voulut le faire avec grande ostentation : le 9/23 janvier, des ouvriers innombrables se réunissaient à l'appel de Hapon dans les rues de la capitale, se dirigeant vers le palais d'hiver pour déposer une pétition et demander la convocation d'un Concil (sobor) et toute une série de réformes.

Le Tsar étant absent, la foule devait déposer l'adresse au commandant de la ville et chacun serait rentré chez soi paisiblement. Mais le grand-duc Vladimir sans permettre aux ouvriers d'approcher du Palais, fit ouvrir sur eux des feux de salves : il y eut des tués ; le sang coula. Hapon, qui rêvait déjà peut-être d'un fauteuil ministériel, se sauva à l'étranger.

L'indignation produite par ces massacres du 9 janvier fut énorme à Saint-Pétersbourg. Ces faits rendirent impossible l'alliance du Gouvernement avec les socialistes-démocrates, préparée avec tant de soins par M. Plehve. Les ouvriers délaissèrent les drapeaux socialistes et se rallièrent aux révolutionnaires.

Des grèves, le chômage dans presque toutes les écoles supérieures, des manifestations publiques, l'assassinat du grand-duc Serge, furent la réponse aux massacres du 9 janvier. Pour calmer l'opinion, le Tsar, le 18 février (3 mars) lança un manifeste faisant appel à ses sujets pour défendre le trône. En même temps il rendit un oukase autorisant toutes les institutions publiques et même les particulières à déposer les projets contenant les réformes désirables. On promettait de prendre en considération tous ces projets.

Cet oukase ne fit, bien entendu, qu'augmenter l'agitation. Les partis ne prirent pas au sérieux ce droit de pétition qui leur était accordé ; mais en revanche, ils en tirèrent une conséquence logique mais tout à fait inattendue : Puisque les pétitions collectives sont admises, on peut donc organiser des assemblées pour discuter ces projets. Le droit de réunion était donc implicitement reconnu. Des unions de professions se forment : avocats, médecins, professeurs, pharmaciens, comptables, employés des chemins de fer. En deux mois, ces unions furent formées. Elles demandaient une assemblée législative élue par le suffrage universel. Les 8 et 9 (21-22) mai, les représentants de ces unions professionnelles, au nombre de 14, se réunirent à Moscou. Leurs représentants signèrent l'acte de « l'Union des unions ». Lorsque la police tentait d'arrêter un de leurs membres, tous venaient le réclamer en se disant coupables de la même faute.

Les partis révolutionnaires ne restaient pas inactifs de leur côté, le moment leur parut favorable pour renverser le tsarisme et réaliser la république révolutionnaire-socialiste. Partout des jacqueries, des pillages à main armée. Partout du sang. Les socialistes-démocrates se mirent aussi à l'œuvre, en embrigadant les ouvriers ; une insurrection de marins éclata à Odessa, à bord du croiseur « Potemkine ». La panique grandissait chaque jour. Le manifeste du 17/30 avril, accordant à la poulation la liberté des cultes religieux, resta dans ces conditions sans effet sur l'opinion publique.

Tsusima et la capitulation de Port-Arthur ne contribuèrent pas à apaiser cette opinion. Les représentants des « zemstwos » se réunirent deux fois, en février et en juin, à Moscou. En juin, le prince Troubetskoï et le comte Heyden furent délégués, auprès du Tsar. Ces démarches aboutirent : le 6/20 août, fut publié un manifeste promettant la convocation d'une Douma, sans pouvoirs propres. La loi électorale, dite d'après son auteur « loi Boulyguine », prévoyait un cens très élevé et des élections à plusieurs degrés. Les ouvriers, les petits propriétaires, les petits commer-

çants, tous ceux qui exercent une profession libérale ne pouvaient voter. Cet oukase d'ailleurs ne donnait pas aux citoyens les libertés constitutionnelles. Peu après, on publia un manifeste rendant aux Universités leur ancienne autonomie.

Les partis révolutionnaires profitèrent d'une façon assez originale de cette autonomie des universités. Profitant du droit de réunion dans les murs des universités, ils y tinrent des assemblées nombreuses, et les cris de « A bas le tsarisme ! Vive la république sociale ! » retentissaient dans les murs des écoles.

En octobre 1905, à Moscou, délibérait alors l'Assemblée des employés des chemins de fer. Le bruit courut (d'ailleurs faux) qu'on avait arrêté les membres de cette assemblée. En réponse à ce bruit tous les employés des chemins de fer se mirent en grève : les chemins de fer ne marchaient plus ! Bientôt, toutes les usines, les magasins et boutiques furent fermés, les pharmaciens, les professeurs, les avocats, les médecins, les imprimeurs, même les accoucheuses suspendirent leur travail.

L'effet de la grève générale était grandiose et surprenant. Il fallait aviser. Le Tsar suivit le conseil de M. Witte : Le 17/30 octobre 1905, il publia un nouveau manifeste, accordant à la prochaine Douma pouvoir propre de décision, élargissant la loi électorale, établissant le suffrage universel, à deux degrés, et surtout promettant aux citoyens la liberté de conscience, la liberté de la presse, de réunion et d'association. Le manifeste « octobriste » dérouta les révolutionnaires. Il donnait satisfaction presque à toutes les demandes « des unions », mais non aux socialistes-révolutionnaires. Profitant de la liberté de la presse et de réunion, ils se mirent à l'œuvre pour organiser une révolution générale. Ils travaillèrent les paysans, l'armée, les prolétaires des villes, important des armes, cherchant le chef qui dirigerait ce mouvement. Après la première grève générale, ils purent en provoquer une seconde, puis une troisième. Les employés des postes et télégraphes y adhèrent ; les marins de Vladivostok se révoltent ; une émeute éclate parmi les marins de Cronstadt, de Sébastopol, et parmi l'armée de terre à Kieff, Voronez, Bobruisk, Ekaterinodar, Novorossiisk, Moscou. Les paysans sont en pleine rébellion et comme couronnement de toutes ces émeutes, surgit la révolution de Moscou, vite noyée dans des flots de sang.

Les élections pour la Douma étaient fixées au 17/30 avril. Quelques nouvelles lois avaient restreint la compétence de cette Chambre, surtout en matière financière. Ainsi fut formée une Chambre Haute, en admettant au Conseil d'Etat un certain nombre d'élus.

Les socialistes-démocrates et les socialistes-révolutionaires avaient décidé de ne pas prendre part aux élections. On croyait donc que la Douma serait une assemblée de « zemstwos » et des représentants « d'unions professionnelles ». Mais ces éléments se sont différenciés à la veille des élections : la gauche plus radicale, connue ensuite sous le nom de « Cadets » (constitutionnels-démocrates), d'une part, et la droite, les « octobristes », d'autre part. Les premiers écrivirent au début dans leur programme des réformes radicales : l'étatisation des terres, le principe d'expropriation des propriétés agraires, la responsabilité du Cabinet, etc. Les seconds, les « octobristes », défendirent les lois « constitutionnelles », les libertés civiques avec le pouvoir inaltérable du tsar.

Mais, inattendus, les socialistes « sans parti » (c'est-à-dire sans organisation) arrivèrent en nombre considérable à la Chambre. Ils acceptèrent le nom de « travaillistes » (troudoviki), ce fut le « parti du travail ». Le plan des « cadets » consistait au début, paraît-il, à arriver à introduire un cabinet parlementaire, responsable devant le Parlement, à arriver aux fauteuils ministériels, à introduire les réformes désirées en Russie, à « européaniser » l'Empire. La présence des travaillistes les a forcés à changer leur tactique : ils ont jugé nécessaire de poser en premier lieu la question de l'amnistie générale et de l'expropriation agraire. Néanmoins, les travaillistes n'étaient pas gagnés par les cadets, par leur tactique surtout. Pour eux, le seul devoir de la Douma était de se proclamer Assemblée Constituante, d'envoyer des émissaires en province, de s'ériger en organe central de la Révolution. Ces deux partis formaient les deux tiers de la Chambre, ils étaient les maîtres. Le Gouvernement inclinait déjà vers l'idée d'un Cabinet mixte. On pactisait déjà avec les « cadets ». Les conversations de M. Trepoff le manifestent d'une manière claire. Les « cadets » allaient recevoir quelques portefeuilles. Mais le Gouvernement s'épouvanta du grand radicalisme de la gauche. Des nouvelles effrayantes arrivaient de la province : les paysans commençaient à piller et accaparer de force les terres voisines qui, disaient-ils, leur reviendront bientôt, en vertu d'une décision de la Douma. Une proclamation gouvernementale, adressée au peuple, déclara que jamais le Gouvernement ne permettrait à la Douma d'exécuter ce projet, bien qu'il ait fait l'objet des délibérations de l'Assemblée. La Douma, de son côté, lança un appel au peuple, disant que le Gouvernement le trompait : L'expropriation, disait-on, n'est qu'une question de temps, et elle est proche. Le Gouvernement jugeant cet appel au peuple inconstitutionnel, prononça la dissolution de la Chambre. Les « cadets »

et les « travaillistes » se rendirent le lendemain à Viborg (en Finlande). Une proclamation de ces députés, recommandant au peuple de ne pas payer les impôts, de refuser le service militaire, n'eut aucun effet. Les députés seront cependant poursuivis.

Mais une autre proclamation, faite tout de suite après l'émeute de Moscou, au début de 1906, a fait son chemin. Les anarchistes-révolutionnaires invitaient le peuple à combattre le Gouvernement par l'assassinat, non seulement des hauts magistrats, mais de tous les agents inférieurs de police, par le pillage des caisses d'Etat. Cet appel trouva des oreilles dociles et dès lors, les attentats contre les employés et militaires, les pillages des caisses, des trains-postes, des banques, etc., furent à l'ordre du jour.

Après onze mois d'intervalle, se réunit la deuxième Douma. Cette fois-ci les socialistes de toutes nuances prirent part aux élections, pour y aller et « organiser les cadres révolutionnaires ». D'autre part, aidés par le Gouvernement, les monarchistes se trouvèrent aussi en nombre assez considérable. Les « cadets » perdirent un certain nombre de fauteuils. Malgré cela par leurs manœuvres assez habiles entre l'extême gauche, le groupe polonais et la droite, ils y ont joué un rôle assez considérable.

La Chambre commença ses travaux. Elle vota, sans grande difficulté, la loi de recrutement pour l'année courante. Mais les partis de l'extrême-gauche ne cessaient de « travailler » la province. Le Gouvernement, de son côté, cherchait une occasion de dissoudre la Chambre. Il était déjà tout prêt à faire un Coup d'Etat : à changer la loi électorale, contrairement aux promesses expresses du manifeste d'octobre.

C'est alors que M. Stolypine, le président du Conseil des ministres, demanda à la Chambre, que soient traduits devant les tribunaux un certain nombre des députés socialistes, accusés de préparer la chute du régime actuel. On accorda un délai de vingt-quatre heures à la Douma pour prendre une décision. La Douma élut une Commission qui devait examiner le cas des députés accusés. Avant que cette Commission ait pu examiner, la question, parut le manifeste de dissolution de la deuxième Douma. C'était le 3/16 juin. En même temps, un nouveau manifeste changeait la loi électorale.

La nouvelle loi donne d'abord une prépondérance absolue aux grands propriétaires agraires, avantage le capital. Ensuite elle prive quelques contrées de toute représentation et réduit des deux tiers le nombre des députés du royaume de Pologne.

Dans ce manifeste, le Gouvernement ne dissimule pas sa haine des « nationalités hétérogènes », c'est-à-dire des Polonais, qui, di-

sait-on, « étaient souvent le gouvernail des questions russes ». En fait, les Polonais du Royaume avec ceux de Lithuanie et de Ruthénie formaient un cercle de 48 voix, bien disciplinés et solidaires en toute affaire. Les Polonais avaient déposé à la Chambre un projet d'autonomie du Royaume de Pologne, qui ne tendait pas à sa séparation d'avec l'Empire, mais demandait un home-rule national, Cette proposition indigna le Gouvernement. Les monarchistes et, en général, la droite, partagèrent cette indignation, d'autant plus que les « cadets » avaient donné quelques promesses de soutien aux Polonais. Les Polonais, élément bien discipliné et connaissant le parlementarisme, jouaient un rôle des plus importants : à vrai dire, ils décidaient souvent des questions. Mais ce n'était pas un élément d'opposition, ils votèrent même la loi de recrutement, en attendant le moment où viendrait en pleine Chambre la discussion du projet d'autonomie, qui est le grand désir de toute la nation polonaise.

Le Gouvernement, en changeant la loi électorale, a jugé à propos de mutiler cet élément polonais. On voulait avoir une Chambre « russe » par excellence.

La troisième Douma, convoquée d'après une nouvelle loi, vient de se réunir. On ne saurait dire aujourd'hui quel sera son avenir. Mais sa physionomie se dessine déjà assez distinctement. C'est une Chambre d'agrariens et de conservateurs. La droite y est très forte : elle dispose de plus d'une centaine de voix. Cette fois-ci, ils ont occupé la gauche. Les Polonais siègent entre les « cadets » et l'extrême-gauche, bien entendu très minime en nombre.

Les « octobristes » qui sont actuellement les maîtres de la situation tendent à former un centre gouvernemental. Ils voudraient pactiser avec les monarchistes et ne pas oublier les « cadets ». Une entente s'est faite au premier jour à l'ouverture de la Douma : M. Choniakoff était élu par une majorité écrasante. Il est « octobriste ».

Mais, trouveront-ils, les « octobristes », toujours un moyen de grouper la droite et les «cadets» On en peut bien douter. Les liens de sympathie entre « octobristes » et « cadets », même s'ils existent un jour, seront toujours très fragiles et très précaires. La droite a trop d'ambition pour faire de grandes concessions.

Toutefois, si des événements extérieurs, c'est-à-dire des événements qui ne dépendent pas de la volonté de la nouvelle Douma, ne surviennent pas, on peut penser que cette nouvelle Chambre sera de longue durée. Elle peut même — surtout vu l'épuisement actuel des révolutionnaires — se prolonger pendant toute la législature

normale, c'est-à-dire pendant cinq ans. Le Gouvernement peut croire qu'il est arrivé à avoir une « Chambre introuvable ». Mais cette Chambre répondra-t-elle aux vœux de la population ? Pourra-t-elle faire sortir la Russie de l'état de désorganisation actuelle et lui donner les formes d'un Etat moderne constitutionnel ? L'avenir répondra.

II. — ITALIE

Par M. CARNAZZA, *député au Parlement Italien*

Lorsqu'on étudie, comme j'ai l'honneur de le faire pour les lecteurs de cette revue, la période de la vie parlementaire italienne qui va de novembre 1906 à juillet 1907, on constate une activité remarquable et extrêmement féconde, ainsi que l'absence complète de graves luttes politiques.

L'imposante majorité qui s'était groupée autour de M. Giolitti, dès qu'il se fut décidé à reprendre le pouvoir que d'autres s'étaient montrés incapables d'exercer avec autant d'habileté et d'énergie, s'est augmentée et renforcée continuellement, pendant cette période, par le ralliement de députés appartenant aux divers partis libéraux et même à l'opposition constitutionnelle. Le temps, au lieu de l'affaiblir, a donc rendu de plus en plus solide la position du ministère et il a pu réaliser une bonne partie de son programme, grâce à une situation économique et financière de plus en plus favorable.

L'Italie a traversé, en effet, une période assez longue de stricte économie, pendant laquelle toutes les énergies du pays et tous les efforts du gouvernement avaient tendu à réaliser l'équilibre budgétaire. Pour atteindre ce but assurément louable, il avait fallu faire de sérieux sacrifices aux dépens des services publics, qui avaient fait tous les frais des économies réalisées. Une fois cette période passée, il était juste et nécessaire de s'occuper avant tout de ces services publics, puisque l'augmentation continue des recettes — dont le remarquable réveil économique du pays garantit la permanence — et les économies obtenues grâce à une conversion de la rente effectuée dans d'excellentes conditions, procuraient au budget des excédents sensibles de recettes.

Le ministre du Trésor, M. Majorana, dans son exposé financier

du 4 décembre 1906, faisait constater à la Chambre que l'exercice 1906-1907 allait donner un excédent de recettes de plus de 65 millions et prévoyait, pour l'exercice 1907-1908, un chiffre de recettes supérieur de 81 millions à celui des dépenses. Cet excédent se maintenait encore à plus de 55 millions, après déduction des dépenses résultant de constructions de voies ferrées et de mouvements de capitaux.

Une vive discussion s'engagea au sujet de l'emploi à faire de ces excédents. La presse avait exagéré le bénéfice immédiat qui résulterait, pour le budget, de la conversion de la rente et l'on demandait à grands cris une diminution considérable des impôts et une transformation du système fiscal actuel. Mais le gouvernement avait manifesté à plusieurs reprises, même avant l'ouverture de la session, sa ferme intention de ne pas s'engager dans cette voie et de ne pas encourager de semblables illusions.

L'excellente situation budgétaire ne devait pas faire oublier les stricts principes d'économie grâce auxquelles elle avait pu se produire, ni entraîner à de périlleuses audaces, à d'impardonnables erreurs. Avec un jugement très sûr, le gouvernement reconnut que le principal et le plus urgent des besoins nationaux était la protection, la stabilisation, de cette énergie productrice dont le pays commençait à donner des preuves remarquables, et que venait contrarier la disproportion entre les activités individuelles et les instruments destinés à servir au déplacement de cette activité. Tous les services publics avaient, comme je l'ai dit, été assez longtemps négligés et ne répondaient plus aux exigences de temps meilleurs et d'énergies nouvelles.

Le gouvernement s'engagea résolument dans cette voie et l'immense majorité du Parlement l'y encouragea par son approbation. C'est grâce à cela que la période législative dont nous avons à parler fut employée, profitablement, à la discussion et à l'application de lois destinées à améliorer ces services.

Le premier et le plus important des problèmes qui se posaient devant le gouvernement et la Chambre était celui des chemins de fer. A bien des reprises, la Chambre a eu à s'occuper de cette question : à l'occasion de l'affectation des crédits (environ un milliard en tout) demandés pour les chemins de fer, à l'occasion de la loi établissant définitivement l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, ou de la loi concédant certaines lignes à l'industrie privée, ou enfin des nombreuses interpellations relatives au fonctionnement du nouveau service qui donna lieu, dans les premiers temps, à des plaintes très vives et fréquemment renouvelées — et d'ailleurs justifiées. L'enthousiasme avec lequel on avait d'abord

accueilli l'exploitation par l'Etat des principaux réseaux de chemins de fer se refroidit sensiblement lorsqu'on vit dans quelles conditions s'effectuait le service. Les sociétés antérieurement exploitantes, ayant prévu depuis longtemps la reprise par l'Etat, avaient eu soin de se livrer à une exploitation intensive et de thésauriser leurs bénéfices, laissant tomber en mauvais état une grande part des voies et du matériel. A cela s'ajoutaient l'insuffisance des réseaux et, en particulier, des lignes à double voie, coïncidant justement avec un développement extraordinaire du trafic ; la mauvaise volonté de certains employés hostiles au nouvel état de choses, la difficulté d'organiser et de mettre en marche sous une direction unique cette énorme machine que représente l'exploitation d'un réseau aussi étendu, et enfin la difficulté de fusionner en un seul corps les personnels de compagnies jusque-là distinctes. Ce sont là autant de raisons qui expliquent la déplorable insuffisance du service pendant quelques mois, insuffisance qui souleva des protestations unanimes et parut même, un moment, devoir compromettre jusqu'à l'existence économique de nos principaux centres industriels.

Mais c'étaient là les effets inévitables, et d'ailleurs provisoires, du passage au nouvel état de choses. Aussi le ministre des Travaux Publics, M. Gianturco, que nous venons d'avoir la douleur de perdre, parlementaire habile et remarquable orateur, eut-il facilement raison des attaques résultant du mécontentement éprouvé par la partie de la population qui travaille, et qui se lamentait sur le préjudice subi par elle, sans se rendre compte de son caractère passager.

Les discussions engagées sous l'impression de ce mécontentement et destinées à déterminer les remèdes les plus prompts à appliquer, ne pouvaient avoir une action bien efficace sur la question des résultats financiers que donnerait l'exploitation par l'Etat, comparés à ceux qu'obtenaient les compagnies concessionnaires. Or ce problème devait avoir une profonde répercussion sur la future situation financière de l'Etat, et aussi sur la situation économique future du pays tout entier. A ce moment précis, et comme par hasard, un avertissement sévère fut adressé à la Chambre par la voix autorisée de M. Rubini, président de la Commission générale du budget. Financier habile et judicieux, pleinement qualifié par ses fonctions, et n'apportant d'ailleurs aucune intention politique dans ses observations, il fit remarquer qu'en ce qui concerne le rendement net, l'exploitation par l'Etat avait abouti, dès les commencements du premier exercice, à une diminution considérable des recettes, qui menaçait de s'accentuer au fur et à mesure

que seraient connus les résultats de l'exercice dans son entier. Le ministre du Trésor ne put que confirmer l'exactitude des chiffres cités et reconnaître la justesse des observations de M. Rubini.

Certainement, les causes que nous avons signalées plus haut avaient beaucoup contribué à ce résultat. D'autre part, on ne possédait pas encore tous les éléments nécessaires pour se faire une opinion éclairée. Enfin cette question ne doit pas être envisagée seulement au point de vue budgétaire et financier, mais aussi à de nombreux points de vue économiques, sociaux et politiques. Néanmoins, ces considérations n'enlevaient rien de leur importance aux constatations faites par le Président de la Commission, d'autant plus que les produits nets de l'exploitation devaient se trouver encore sensiblement réduits à la suite des innombrables procès intentés à l'administration des chemins de fer pour retards dans le transport des expéditions.

On insista cependant peu, à la Chambre, sur ce côté de la question. Les interpellateurs ne purent faire autrement que de reconnaître la bonne volonté déployée par le gouvernement et par la direction générale des Chemins de fer pour mettre un terme aux insuffisances du service, et l'on vota sans difficulté les millions destinés aux chemins de fer, c'est-à-dire à l'extension des réseaux, à l'établissement de doubles voies, à l'agrandissement des gares, à l'achat de nombreuses locomotives et voitures, et la Chambre approuva la loi réglementant définitivement l'exploitation des chemins de fer par l'Etat.

L'organisation adoptée repose sur l'autonomie de la direction générale de l'exploitation. Toutefois, le ministre des Travaux Publics reste politiquement rseponsable devant le Parlement. Ceci ne s'applique qu'aux grands réseaux ; pour les chemins de fer secondaires on a conservé le système de la concession à des compagnies privées avec subventions kilométriques de l'Etat proportionnées aux difficultés de construction et d'exploitation. On augmenta les crédits destinés à ces subventions, on rendit plus rapide et plus efficace le contrôle de l'exploitation et l'on adopta des mesures en faveur du personnel dépendant de ces compagnies, qui s'agitait pour obtenir un traitement aussi acantageux que celui des employés des lignes de l'Etat.

Si la question des chemins de fer était la plus grave et la plus urgente que le gouvernement se proposât de résoudre pour améliorer les services publics, elle était loin d'être la seule. Il demandait, en effet, aussitôt après, le vote d'une somme de 100 millions, portée à 130 par la suite, pour effectuer des travaux d'amélioration et de défense dans les ports du royaume. Par suite de l'étendue

considérable de ses côtes, l'Italie possède un grand nombre de ports importants au point de vue commercial et militaire, mais tous plus ou moins négligés et insuffisamment organisés.

Evidemment cette somme ne pouvait permettre de doter convenablement tous les ports ; aussi sa répartition donna-t-elle lieu, dans le pays, à une vive agitation et à de violentes polémiques et causa au gouvernement de graves difficultés.

On se figure aisément les pressions qui furent exercées par les intérêts locaux et à quel point tous les centres maritimes, cherchèrent à obtenir une répartition de faveur. Même en faisant abstraction de tout sentiment régionaliste, le simple fait que chacun se rend mieux compte de ses besoins que de ceux des autres devait pousser à demander des crédits plus importants que ceux d'abord attribués à chaque port ; d'où de nombreuses sollicitations parlementaires.

Il sembla un moment que l'opposition voulût profiter de cet état de choses pour grouper et coaliser contre le ministère les députés qui jugeaient que leur circonscription n'avait pas été suffisamment favorisée. Mais il était manifeste que le gouvernement ne pouvait contenter tout le monde. Pour cela, il n'y aurait eu que deux moyens, aussi inapplicables l'un que l'autre : doubler le chiffre des crédits, ce que la situation du budget ne permettrait pas ; ou bien doubler le nombre des bénéficiaires sans augmenter les crédits, ce qui eût rendu insuffisante la somme affectée à chaque port et les dépenses ainsi engagées eussent été inutiles et stériles. C'était tellement évident que le gouvernement eût beau jeu pour détruire sans effort les velléités hostiles de l'opposition. Celle-ci crut devoir alors user d'une autre tactique : le projet ministériel comportant la somme très appréciable de trente millions à répartir entre les ports qui ne figuraient pas nominativement dans le texte proposé, l'opposition chercha à faire croire que le gouvernement répartirait ces millions en s'inspirant, non pas des besoins réels et urgents de ces ports secondaires, mais de considérations politiques.

Cette tactique ne réussit nullement à affaiblir la majorité parlementaire. M. Giolitti annonça que la répartition avait été faite d'après des tableaux établis en s'inspirant de critères déterminés, tableaux d'ailleurs discutés et approuvés par le Parlement et l'opposition se trouva ainsi désarmée.

La Chambre put ensuite discuter tranquillement les demandes de crédits pour l'amélioration des services télégraphiques et postaux et pour le rachat des téléphones, jusque-là exploités par des compagnies concessionnaires. Elle vota également des mesures des-

tinées à améliorer la condition économique et juridique de certaines catégories de fonctionnaires, amélioration rendue nécessaire par le développement des services et par les changements survenus dans les conditions générales économiques et sociales, changements dont certaines classes de fonctionnaires avaient injustement à supporter le poids.

Le Parlement a approuvé de même, à l'unanimité, un projet de réforme judiciaire qui constitue le premier pas dans la voie d'une amélioration de l'administration judiciaire, qui laissait beaucoup à désirer, à cause des traitements mesquins des magistrats et des règlements surannés auxquels ils étaient soumis.

En revanche, les crédits demandés par le gouvernement pour les services dépendant de l'administration de la guerre, crédits destinés à mettre l'Italie sur le même pied que les autres grandes nations européennes au point de vue militaire, furent vivement combattus par l'Extrême-gauche, et, en particulier, par le groupe socialiste, qui menaça d'avoir recours à la tactique obstructionniste et cette menace reçut même un commencement d'exécution.

L'opposition anticonstitutionnelle justifiait son attitude en émettant des soupçons au sujet de l'emploi qui serait fait des crédits demandés. Elle prétendait que leur rendement utile serait bien inférieur à leur montant, et d'ailleurs, au cours de la discussion du budget de la guerre, elle n'avait pas ménagé les critiques à l'adresse de l'administration militaire.

Mais le gouvernement la désarma en proposant de lui-même une enquête parlementaire sur les services dépendants de l'administration de la guerre et la majorité put ainsi arrêter en peu de temps cette tentative d'obstruction qui n'était, du reste, pas née viable, étant donné le petit nombre des députés socialistes, car ce sont eux qui voulaient se livrer à cette tactique, et l'absence de tout fait justifiant réellement une aussi grave résolution.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er novembre. — Arrêté complétant la Commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles la législation sur les responsabilités des accidents du travail pourrait être étendue aux accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire. (*J. O.*, p. 7584).

2 novembre. — Loi portant approbation de la Convention internationale, signée à Bruxelles, le 3 novembre 1906, pour la révision du régime des spiritueux en Afrique (*J. O.*, p. 7545) et Décret y relatif (*J. O.*, p. 7675, n° du 10 novembre)

5 novembre. — Notes sur la situation économique de l'Algérie (non officiel, p. 7568).

6 novembre. — Décret supprimant la classification des préfectures et sous-préfectures et répartissant les préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfectures en classes uniquement personnelles (*J. O.*, p. 7578).

8 novembre. — Loi portant ouverture, sur l'exercice 1907 de crédits extraordinaires destinés à réparer les dommages causés par les orages et les inondations (*J. O.*, p. 7617).

9 novembre. — Loi modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins (*J. O.*, p. 7641).

Décret concernant les règles du recrutement, de l'avancement et de la discipline applicable aux percepteurs (*J. O.*, p. 7684).

Lettre concernant l'impôt sur le revenu adressée par le ministre des Finances au président de la Commission des réformes fiscales de la Chambre des députés (*J. O.*, p. 7692).

14 novembre. — Décret concernant le service de la répression des fraudes sur les boissons, les denrées alimentaires, les produits agricoles et les engrais (*J. O.*, p. 7767).

18 novembre. — Commerce de l'Indo-Chine pendant le 1er semestre 1907 (*J. O.*, p. 7871).

Notes sur la situation économique de l'Algérie (*J. O.*, p. 7875).

26 novembre. — Rapport sur le mouvement de la population de la France pendant 1906 (*J. O.* non-officiel, p. 8036).

27 novembre. — Décret portant promulgation d'une convention relative à l'échange des mandats de poste entre diverses colonies françaises et l'Angleterre (*J. O.*, p. 8057).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

Rapport sur la proposition de loi ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales (Lintilhac), n° 308.

Projet de loi sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, n° 303.

Rapport sur la proposition de loi de M. V. Lourties, ayant pour objet de modifier la loi du 1er avril 1898, sur les Sociétés de secours mutuels (Fortier), n° 296.

Rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la Convention internationale de Bruxelles (3 nov. 1906), pour la révision du régime des spiritueux en Afrique (Godin), n° 297.

Projet de loi portant ouverture de crédits extraordinaires destinés à venir en aide aux victimes des inondations, adopté par la Chambre des députés, n° 298.

Projet de loi concernant 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907 au titre du budget général ; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1907 au titre des budgets annexes, n° 300.

Rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907, au titre du budget général et l'ouverture de crédits sur l'exercice 1907, au titre des budgets annexes (Poincaré), n° 307.

2° Chambre des députés

Projet de loi portant approbation de la Convention de commerce entre la France et le Canada, signée à Paris, le 19 septembre 1907, n° 1339.

Proposition de loi, en vue d'assurer le reboisement du sol de la France (Fernand David), n° 1315.

Projet de loi sur les Délégués mineurs, n° 1314.

Projet de loi sur la prostitution des mineurs (adopté par le Sénat), n° 1326.

Proposition de loi sur la protection du patrimoine national artistique, historique et archéologique de la France (Ridouard), n° 1335.

Proposition de loi, tendant à la modification du régime des Monts-de-Piété (Louis Martin), n° 1311.

Projet de loi ordonnant une nouvelle évaluation du revenu de la propriété foncière non bâtie, n° 1325.

Rapport sur le projet de loi tendant à modifier le § 1 de l'art. 1 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création des Sociétés de crédit agricole (Vigouroux), n° 1317.

Proposition de loi ayant pour objet la réglementation de l'indemnité parlementaire (Antide Boyer), n° 1312.

Projet de loi concernant l'impôt indirect sur les voitures publiques, n° 1307.

Proposition de loi tendant à adapter les principes de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, la réparation pécuniaire des accidents et maladies dont les soldats sont victimes (Chesquière), n° 893.

Proposition de loi tendant, en cas d'annulation d'actes administratifs par le Conseil d'Etat, pour incompétence ou excès de pouvoir, à mettre à la charge du fonctionnaire, dont l'acte aura été annulé, les droits d'enregistrement du recours et de l'arrêt (Bonnevay), n° 1297.

Proposition de loi ayant pour objet de réprimer les fraudes en matière de droits de succession (Ch. Dumont), n° 1288.

Proposition de loi tendant à l'organisation de la représentation proportionnelle (L. Martin), n° 1279.

Proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'art. 331 du Code civil, en ce qui concerne les enfants adultérins, n° 1280. Rapport y relatif de M. Violette, n° 1281.

Projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1908, n° 1254.

Rapport sur le budget annexe de la Caisse des invalides de la marine (Chaumet), n° 1236 — de la Légion d'honneur (Peret), n° 1229 — de l'Imprimerie nationale (Gérald), n° 1228 — des monnaies et médailles (Veber), n° 1226 — du chemin de fer et du port de la Réunion (Gervais), n° 1244.

Rapport supplémentaire au Rapport général sur le budget général de l'exercice 1908 (L. Mougeot), n° 1328.

Rapports sur le budget général de l'exercice 1908 :

— Ministère des Finances (Renoult), n° 1225.

— Ministère du Travail (Puech), n° 1241.

— Ministère de l'Intériur, Service pénitentiaire (Arago), n° 1232.

— Ministère de l'Instruction publique (Steeg), n° 1237. Cultes (Steeg), n° 1237 bis. Beaux-Arts (Buyat), n° 1238 et 1347.

— Ministère des Affaires étrangères (Deschanel), tome 1 et 2, n° 1230.

— Ministère des Travaux publics (Janet), n° 1246. Postes et Télégraphes (Noulens), n° 1247. Chemins de fer de l'Etat (G. Gérald), n° 1250.

— Ministère de la Guerre, Troupes coloniales (Ch. Humbert), n° 1234.

— Mnistère des Colonies (Gervais), n° 1242. Protectorats (B. Colin), n° 1251.

— Ministère de l'Agriculture (F. David), n° 1245.

Projet de loi concernant :

1) La régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1907 ;

2) L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907, au titre du budget général ;

3) L'ouverture de crédits au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

4) L'ouverture de crédits au titre du compte spécial, créé par la loi du 17 février 1898, n° 1295.

Rapport sur l'enseignement secondaire privé (Massé), n° 1161.

II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

4 novembre. — *Chambre.* — Discussion des articles du projet de loi relatif à la dévolution des *biens ecclésiastiques.* A propos de l'article 1er, M. Briand donne quelques explications sur le classement des édifices du culte et répond aux attaques de M. Denys Cochin.

5 novembre. — *Chambre.* — Adoption, à l'unanimité, du projet de loi, adopté par le Sénat, ouvrant un crédit de six millions en faveur des victime des *inondations.* Adoption d'un projet, déjà voté par le Sénat, modifiant l'article relatif à la légitimation des *enfants adultérins.* Discussion du *Budget* de l'Instruction Publique.

Sénat. — Adoption de la proposition modifiant le mode d'élection des *Chambres de commerce* et des *juges consulaires.* Discussion de la proposition concernant la composition du corps électoral pour les *Chambres de commerce* et les Chambres consultatives des Arts et Manufactures (proposition votée en première lecture en 1902). M. Waddington développe un amendement élargissant les cadres électoraux. M. Doumergue, ministre du Commerce, se prononce pour une extension de ces cadres.

6 novembre. — *Chambre.* — Suite de la discussion du *Budget* de l'Instruction Publique.

7 novembre. — Le ministère des Affaires Etrangères publie un *Livre Jaune,* sur les affaires du Maroc, embrassant la période qui va du 13 janvier 1906 au 26 octobre 1907.

Chambre. — Discussion des *budgets* du Commerce et des Beaux-Arts.

Sénat. — Discussion du régime électoral des *Chambres de commerce.* Divers orateurs soutiennent, soit le suffrage universel, soit la représentation de chaque catégorie d'intérêts.

8 novembre. — *Chambre.* — Fin du *budget* des Beaux-Arts. Vote des crédits pour les services pénitentiaires.

10 novembre. — Elections législatives. Calvados. Arrondissement de Vire. M. Lecherpy, rép. de gauche élu, par 5.103 voix contre 5.069 au duc d'Harcourt, libéral.

10 novembre. — Elections sénatoriales. Haute-Garonne : MM. Honoré Leygue et J. Bepmale, députés radicaux-socialistes, sont élus . Haute-Vienne : M. Raymond, rad. soc., élu par 357 voix contre 274 à M. Chénieux, progressiste. Vienne : M. Servant, radical, élu par 358 voix contre 334 à M. Duvan, progressiste.

11 novembre. — *Chambre.* — Vote du *budget* du Travail. Discussion du budget des Finances. A ce propos, est soulevée la question des *fortifications* de Paris. M.Ch.Benoist demande que l'on réserve les chapitres 42 et 43, relatifs aux dépenses du Sénat et de la Chambre, jusqu'au moment où la Chambre se sera prononcée sur la proposition Cadenat, tendant à ramener à 9.000 francs, le chiffre de l'indemnité parlementaire. Au milieu d'un violent tumulte. M. Brisson fait valoir les raisons de principe qui s'opposent à ce que les articles visés soient réservés. La proposition Ch. Benoist est repoussée, pa 319 voix contre 189.

12 novembre. — *Chambre.* — Discussion des interpellations sur le *Maroc.* M. Deschanel se prononce contre l'internationalisation aussi bien que contre la conquête ; il demande l'organisation d'une police effective. M. Delafosse déplore la Conférence d'Algésiras, fatale à notre prestige. M. Ribot fait l'éloge de la politique de M. Delcassé et de la convention d'Algésiras. Il demande que la politique du gouvernement soit franche et nette et ne paraisse pas partager ses calculs entre les deux sultans. M. Pichon, ministre des Affaires Etrangères, rappelle les derniers événements, développe la légitimité de l'action française, mais déclare que la France ne veut pas se mêler des affaires intérieures du Maroc. Il expose la question de la contrebande des armes, celle des indemnités et celle de la police. La France, dit-il, ne veut pas instituer un protectorat, mais elle ne peut pas laisser s'établir au Maroc l'influence prépondérante d'une autre nation. Le gouvernement ne se laissera pas entraîner à une politique de conquête, dont il connaît tous les périls. Mais, il n'a pas de solution immédiate à formuler : il s'agit là d'une œuvre de longue haleine. Il ne veut pas se substituer au Maghsen, mais l'aider et le fortifier. Les populations, connaissant mieux nos intentions, se calmeront, et le Maroc retrouvera sa prospérité.

De nombreuses rectifications se produisent au sujet du vote de la veille sur la recevabilité de la motion Charles Benoist, relative à l'*indemnité parlementaire.*

Sénat. — MM. Méline et Tourron combattent le principe du projet de loi relatif à l'élection des *Chambres de Commerce*, principe formulé dans l'article 2, et qui est le suffrage universel. M. Méline propose la représentation proportionnelle des intérêts économiques. Le renvoi à la Commission, demandée par M. Méline, et l'amendement Touron sont repoussés.

13 novembre. — *Chambre.* — La Chambre vote, par 464 voix contre 54, l'ordre du jour suivant, comme conclusion de la discussion des interpellations relatives à l'affaire *marocaine.*

« La Chambre, confiante dans le gouvernement, pour assurer le respect des droits de la France au Maroc, en même temps que l'exécution des engagements pris par elle, approuvent les déclarations du gouvernement. »

Suite de la discussion du projet relatif à la dévolution des *biens ecclésiastiques.* Après de violentes attaques ,de M. Delahaye et de commentaires juridiques de M. Labori, M. Briand, ministre de l'Instruction Publique, explique la véritable portée de cette loi, loi interprétative de la loi de séparation, plutôt que constituant une loi nouvelle, et conçue dans l'intérêt de 20.000 plaideurs.

La Commission sénatoriale des *retraites ouvrières* a reçu de M. Cuvinot, son président, communication des résultats de l'enquête à laquelle il a procédé et qui portaient :

Sur la question de savoir si les prélèvements opérés sur les salaires devaient être obligatoires, ou si les versements devaient être facultatifs ;

Sur les modes de subvention de l'Etat ;

Sur le système de capitalisation ou sur celui de la répartition ;

Sur l'institution d'une caisse centrale unique ou de caisses régionales.

La Commission a adressé ce questionnaire à 30.000 groupements di-

vers ; 9.582 réponses lui sont parvenues ; 5.743 groupements se sont déclarés partisans des versements facultatifs et 3.180 les ont repoussés.

Le président a appelé l'attention de la Commission sur les charges qu'imposeraient à l'Etat les dispositions de la loi votée par la Chambre ; ces charges, pendant la période transitoire qui suivra l'application de la loi, pourraient atteindre 264 millions par an et décroîtraient, à partir de la trentième année, pour devenir nulles à la soixante-dixième. Les frais de gestion de l'organisation projetée, estimés à 12 millions par le ministre du Travail, sont évalués à un somme beaucoup plus élevée par le ministre des Finances.L'ensemble des charges qui pèseraient ainsi sur le budget dépasserait de beaucoup les possibilités financières. Pour faire aboutir le projet,on renoncerait à mettre à la charge de la loi des retraites les dépenses correspondant à la période transitoire et certaines catégories de parties prenantes : domestiques, fermiers, métayers, seraient laissés en dehors du champ d'application de la loi.

14 novembre. — *Chambre.* — Fin du *budget* des Finances. Discussion du budget de l'Agriculture.

Sénat. — Adoption de l'article 2 de la proposition de loi relative à l'élection des *Chambres de Commerce*, après quelques observations de M. Waddington. M. Gourju développe un amendement à l'article 3.

15 novembre. — *Chambre.* — Suite de la discussion du *budget* de l'A-*griculture.*

18 novembre. — *Chambre.* — Fin du *budget* de l'Agriculture et discussion de celui des Colonies.

19 novembre. — La gauche radicale, ayant voté un ordre du jour constituant un blâme à l'adresse de M. Sarrien, son président, qui avait voté pour la motion Charles Benoist (voir 11 novembre) relative à l'indemnité parlementaire, M. Sarrien donne et maintient sa démission de président de ce groupe. M. Cruppi est élu à sa place.

Chambre. — Suite de la discussion du *budget* des Colonies. MM. Puech et Lemaire interpellent le ministre des Colonies, M. Milliès-Lacroix, au sujet d'abus de pouvoir qui auraient été commis par le gouverneur de la Guinée française, M. Fréjouls. Le ministre répond qu'une instruction judiciaire et une enquête administrative sont ouvertes et se refuse à accepter l'enquête parlementaire demandée par M. Pelletan. Un ordre du jour de confiance est voté par 434 voix contre 53.

20 novembre. — *Chambre.* — Suite de la discussion du projet relatif à la dévolution des *biens ecclésiastiques.* La discussion s'engage au sujet de l'article 2. MM. Chaigne et Labori combattent, contre M. Cruppi, rapporteur, cet article qui enlèverait aux tribunaux le jugement des actions en reprise des biens dévolus et porterait atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois. M. Briand déclare que les actions en reprise, qui se produisent subitement, sont provoquées par l'Eglise. Les créanciers sont certains d'être payés par les communes et le surplus ira légitimement aux établissements de bienfaisance. Le ministre affirme, de nouveau, que cette loi ne fait que préciser la loi de séparation et ne portera pas atteinte à des tiers. L'amendement Chaigne-Labori est repoussé par 332 voix contre 218 et l'article 2 est adopté.

22 novembre. — *Chambre.* — Suite de la discussion du *budget* des Postes et Télégraphes.

Sénat. — M. Monis développe les conclusions de son rapport sur la catastrophe de l'Iéna.

23 novembre. — Une colonie française est attaquée par des Marocains, près d'Oudjda et a six blessés.

Le dirigeable *Patrie* se rend, sans arrêt et sans accident, de Meudon à Verdun.

24 novembre. — Elections législatives. Loire-Inférieure. Comte de la Ferronays, monarchiste, élu sans concurrent.

25 novembre.. — La tribu des Beni-Suassen a attaqué les troupes françaises, près d'Oudjda. Nos troupes ont plusieurs morts et la lutte est très vive. Des renforts importants sont dirigés de ce côté.

Chambre. — Fin du *budget* des Postes et Télégraphes. Discussion du budget des Travaux Publics.

26 novembre. — *Chambre.* — Vote des *budgets* des Travaux Publics, des Chemins de fer de l'Etat et des Monnaies et Médailles.

Sénat. — M. Monis termine son exposé sur les causes de la catastrophe de l'Iéna.

27 novembre. — *Chambre.* — Une très vive discussion, à laquelle prennent part, MM. Lefas, Beauregard, Lemire, Gauthier de Clagny, Briand et Ribot, s'engage au sujet de l'article 3 du projet, relatif à la dévolution des *biens ecclésiastiques* (délais et conditions d'exercice de l'action en reprise).

28 novembre. — *Chambre.* — Le général Picquart, ministre de la Guerre, répond à une question de M. Ribot, relative à la situation sur la *frontière algérienne*, en fournissant toutes explications à ce sujet. — Discussion générale du *budget* de la Marine.

Publication du *Traité de commerce* franco-canadien.

29 novembre. — *Chambre.* — Fin du *budget* de la Marine. Discussion du budget de la Guerre, et, particulièrement, de la question du *recrutement régional.*

Sénat. — Vote du projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1907. Suite de la discussion de la proposition de loi concernant l'élection aux Chambres de Commerce.

30 novembre. — *Chambre.* — Suite de la discussion du *budget* de la Guerre. M. Chéron, sous-secrétaire d'Etat, répond à diverses questions, ainsi que le général Picquart. Une première discussion, assez confuse, s'engage au sujet de la diminution des périodes d'exercice des réservistes et territoriaux.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 8 *novembre.* — L'empereur Guillaume, accompagné de l'impératrice, part pour Flessingue, se rendant en Angleterre.

22 *novembre.* — Ouverture de la session du Reichstag.

27 *novembre.* — Discours du prince de Bülow, chancelier de l'Empire, sur la politique extérieure de l'Empire.

Le gouvernement prussien présente au Landtag de Prusse un projet de loi autorisant l'expropriation forcée des terres possédées par les Polonais.

Autriche-Hongrie. — 4 *novembre.* — **Remaniement du ministère Beck.** Deux socialistes-chrétiens y entrent.

14 *novembre.* — Troubles violents à la Chambre hongroise, par suite de l'obstruction des Croates.

22 *novembre.* — M. Wekerlé, président du Conseil hongrois, obtient de la Chambre, par suite de l'obstruction des Croates, un vote ratifiant en bloc le compromis avec l'Autriche .

Belgique. — 19 *novembre.* — Réunion, à Bruxelles, de la Commission internationale dans laquelle sont discutées les conditions de l'adhésion de la Russie à la Convention de Bruxelles.

Discussion, à la Chambre, de l'interpellation Vandervelde, sur l'attitude des délégués belges à la Conférence de La Haye.

Espagne. — 12 *novembre.* — Interpellation, au Sénat, de M. Sanchez-Roman, sur la politique marocaine de l'Espagne et réponse du ministre des Affaires étragères.

Etats-Unis. — 20 *novembre.* — Le secrétaire du Trésor décide l'émission de 100 millions de dollars d'obligations du canal de Panama, les 1ers à 3 %, les 2es à 2 %, pour remédier à la crise monétaire.

21 *novembre.* — Lettre de M. Roosevelt à M. Cortelyou, ministre du Trésor, pour ramener la confiance dans le public.

Grande-Bretagne. — 11 *novembre.* — Arrivée des souverains allemands à Portsmouth. Réception, les jours suivants, à Windsor et à Londres.

16 *novembre.* — Mariage, à Woodnorton, de la princesse Louise de France avec le prince Charles de Bourbon.

Italie. — 5 *novembre.* — Le Sénat, réuni en Haute-Cour, commence le procès de l'ex-ministre Nasi, accusé de concussion.

8 *novembre.* — Mort de M. Gianturco, ministre des Travaux Publics. M. Bertolini lui succède.

Russie — 14 *novembre.* — Réunion de la troisième Douma. Elle élit, comme président, M. Khamiakof, octobriste.

20 *novembre.* — Exposé du ministre des Finances. Les recettes et dépenses pour 1908 se balanent avec 2.515.515.866 roubles. On espère un excédent de recettes pour l'exercice 1907.

27 *novembre* — M. Stolypine donne lecture à la Douma de la déclaration ministérielle. La Douma vote une adresse loyaliste.

Suisse. — 3 *novembre.* — Le nouveau projet d'organisation militaire est voté par 325.000 voix contre 265.000

BIBLIOGRAPHIE

Barrett Wendell, professor of English at Harvard College, and first lecturer on the Hyde Foundation at the Sorbonne and other French Universities. The France of To day. New-York, Charles Scribner's sons 1907).

L'auteur de cet ouvrage, fort bien composé, très intéressant et très substantiel, est non seulement un homme intelligent, mais aussi un homme de cœur, doué d'un sens d'observation très juste et très fin. Il a su comprendre et pénétrer tout ce qu'il y a de complexe, au premier abord, pour un étranger, dans notre Système Universitaire, dans la Structure de la Société, la Famille, le Tempérament Français, les Rapports de la Littérature avec la Vie sociale, pour ne citer que ces premiers chapitres de son volume. Sa compréhension et sa pénétration ont été aidées par des qualités qu'on rencontre assez rarement chez les étrangers qui s'érigent en juges de nos institutions : C'est une bienveillance constante, éclairée et alerte, et une sympathie réelle exprimée maintes fois, au cours de cet ouvrage, en des termes heureux et bien faits pour toucher nos compatriotes, si sensibles à toute expression sincère de franche amitié. Il se sert très souvent, par exemple, de cette jolie expression : « That friendly Country », que la traduction littérale : « ce pays ami » ne rend qu'imparfaitment ; il y a presque de la tendresse dans ce mot *friendly* répété si fréquemment.

M. Barrett Wendell a été frappé, en voyant nos Universités de près, en les étudiant sur le vif, par le consciencieux et admirable enseignement qu'on y donne ; il le trouve supérieur à ce même enseignement en Amérique. « Non seulement, dit-il, il est intensément sérieux, mais il combine d'une admirable manière la précision avec la généralisation, la préoccupation du détail avec l'effort constant de ne pas perdre de vue les principes généraux. Mais il doit reconnaître, cependant, que la vie d'Université est beaucoup moins humaine en France et qu'il n'y a pas, entre nos étudiants, ces liens étroits de camaraderie qu'on rencontre toujours dans les Universités américaines.

Quant au Corps des professeurs, il les regarde comme remarquablement préparés à remplir leurs délicates fonctions, comme « des érudits accomplis, et, de plus, des hommes qui ont acquis une grande connaissance du monde, des hommes de tact social, de charme animé dans la vie privée ».

Le chapitre *De la Structure de la Société* est particulièrement intéressant par la place importante qu'il a su donner à la *bourgeoisie* française et les qualités de simplicité et d'honnêteté qu'il lui reconnaît. « Plus vous connaissez la *bourgeoisie*, dit-il, plus profonde devient votre conviction qu'une nation dont le cœur — le noyau — est si sain doit être essentiellement vigoureuse ». Une telle assertion, dans la bouche d'un étranger, est encourageante.

Une des choses qui ont le plus frappé M. Barrett Wendell pendant son séjour en France, où il a été si souvent reçu dans les familles de

différentes classes et positions sociales, c'est ce qu'il appelle « l'extraordinaire intensité de l'amour de la famille ». Les liens domestiques lui ont semblé plus forts que dans son pays, et il a trouvé des mots tout à fait exquis pour tâcher d'exprimer ce qu'il y a d'affectueux et de tendre — dans ce mot essentiellement français — *le foyer*. Il avoue presque qu'il le trouve même « plus riche » que le mot anglais *home* qu'on nous a si souvent reproché de ne pas posséder dans notre langue.

Les chapitres sur le *Tempérament français*,*les Rapports de la Littérature avec la Vie*, sur *la Révolution*, sur *la République* demanderaient aussi un examen plus étendu que cette notice ne le permet.Et c'est à regretter,car cela nous montrerait, une fois de plus,toute la chaude cordialité, toute la sympathie intelligente et fine que l'auteur ne cesse de témoigner à cette nation qui a eu l'honneur et le plaisir de l'avoir pour hôte, pendant près d'une année. Ce qu'il dit de nos mœurs, soit-disant républicaines et démocratiques, comparées à celles de son propre pays, pourrait servir d'enseignement à nos gouvernants. Démocratie, chez nous, dit-il, semble vouloir dire le gouvernement par le consentement commun, pour le bien commun. Et encore : La vraie démocratie, je ne saurais trop le répéter, doit comprendre toutes les classes de la société ; elle ne peut exister quand une portion du peuple, seulement, domine à l'exclusion du reste.

Nous souhaiterions, de notre côté, que ce beau livre fût lu par tous les étrangers qui viennent visiter notre pays et aussi par nos compatriotes qui, en se voyant jugés si favorablement, reprendraient courage et confiance en eux-mêmes, pour être à la hauteur d'un jugement si bienveillant.

Rosine Mellé.

Lieutenant-Colonel Coste. **L,Education physique en France. Ce qu'elle est. Ce qu'elle devrait être.** 1 volume in-8°, Paris, Lavauzelle, éditeur. Prix : 4 francs.

Jusqu'à présent, on a su employer, aussi bien dans l'armée que dans les établissements universitaires, une méthode de gymnatique, très imparfaite, et même peu rationnelle. Le travail aux agrès, qui en était la base, avait l'inconvénient de développer d'une façon exagérée certains muscles au détriment des autres, et de tendre à former des acrobates plutôt que des hommes harmonieusement bâtis.

Le règlement du 19 octobre 1902, a substitué dans l'armée des méthodes rationnelles à cette vieille routine.

Lors de l'élaboration de ce règlement, le ministre de la Guerre se déclare prêt à faire donner l'instruction de la nouvelle gymnastique à l'Ecole de Joinville, aux instituteurs que son collègue de l'Instruction Publique voudrait bien y envoyer.

Mais on n'avait pas de crédit et les cours devaient avoir lieu pendant les vacances. On demanda des volontaires ; il s'en présenta deux. Le Lieutenant-Colonel Coste, lorsqu'il fut nommé au commandement de l'Ecole de Joinville, ne voulut pas qu'on restât sur cet échec. — Il eut l'heureuse idée de profiter du passage des instituteurs sous les drapeaux pour les envoyer faire un stage à l'Ecole de Joinville. Aujourd'hui, ce ne sont plus les candidats qui manquent, mais on est limité par l'insuffisance des locaux et du personnel enseignant. Il n'est possible d'envoyer

à l'Ecole de Joinville que trois séries par an de soixante-dix instituteurs chacune. L'expérience a parfaitement réussi, et, dans un fort intéressant ouvrage, le Lieutenant-Colonel Coste, nous expose, en s'appuyant sur les résultats obtenus la nouvelle méthode d'enseignement de la gymnastique et les moyens de former des instituteurs capables de répandre la bonne doctrine de l'éducation physique.

L'auteur nous montre la supériorité de la méthode suédoise de Ling, sur le travail aux agrès. Cette méthode consiste dans des exercices qui ne sont, en apparence, que des mouvements habituels, mais exécutés dans toute leur amplitude et représentant un véritable travail avec tous ses avantages au point de vue physique. Partant de cette base rationnelle, le Lieutenant-Colonel Coste a adopté une ingénieuse classification, comprenant successivement : 1° la gymnastique de développement et d'assouplissement ; 2° la gymnastique d'application ; 3° les jeux et 4° les sports. Son livre mérite d'être lu, et ses idées devront être répandues et même vulgarisées par tous ceux qui ont souci de voir, comme dit l'auteur, « l'officier et l'instituteur se mettre à l'œuvre pour restituer à la race française son antique suprématie ». S. R.

Joseph Fabre. **La Pensée moderne. (De Luther à Leibnitz).** 1 vol. in-8°, 566 p., Félix Alcan, éditeur, prix : 8 francs.

Après la *Pensée antique* et la *Pensée chrétienne*, M. Joseph Fabre publie aujourd'hui la *Pensée moderne :* c'est un vaste tableau, plein de relief et de couleur, où nous voyons l'intelligence européenne, reprenant les traditions de l'antiquité, se retremper aux sources vives de la nature et s'affranchir du servage théologique. L'ouvrage commence par une étude sur la Rénovation religieuse ; l'intérêt devient passionnant lorsque l'auteur nous décrit la crise catholique et le rationalisme protestant, le « modernisme » et l'avenir religieux qui s'ouvre devant l'humanité. L'objet du livre deuxième est la Rénovation philosophique et scientifique : Bruno, Machiavel, Rabelais, Montaigne, Erasme, la Science et l'Eglise, Galilée et la « révélation des mondes », l'Esprit scientifique, Bacon. Dans le livre troisième consacré à Descartes, la partie la plus intéressante est celle où l'auteur établit à l'encontre de Leibnitz et de Ferdinand Brunetière, toute l'ampleur et toute la profondeur de la morale cartésienne. Puis vient un quatrième livre consacré à Pascal. L'auteur caractérise tour à tour, avec une rare pénétration, son cartésianisme, son pyrrhonisme, son pessimisme, son jansénisme, enfin son mysticisme, qui s'allie si étrangement à son esprit géométrique. Dans le livre cinquième, sur les Penseurs français, de Gassendi à Malebranche, il faut signaler les pages sur « les réfractaires du grand siècle », sur l'abbé Poulain de la Barre, sur Saint Evremond, sur Fontenelle, sur Malebranche. Le livre sixième fait revivre la grande figure de Spinoza et met en pleine lumière sa doctrine philosophique, sa critique si neuve des religions, sa morale et sa politique. Le livre suivant est consacré aux penseurs anglais, de Hobbes à Newton. Le huitième livre comprend dix-neuf chapitres très approfondis sur Leibnitz. Enfin, le dernier chapitre, *Au seuil du XVIIIe siècle*, prépare bien le prochain ouvrage de M. Fabre : *les Pères de la Révolution*.

Comme toujours, M. Fabre supprime tout étalage d'érudition et, sans rien sacrifier de sa pensée, se préoccupe d'être accessible à tous les lecteurs. Un souffle généreux anime l'ouvrage ; le style n'est pas seulement

net et concis, il est vivant, entraînant, éloquent. La chaleur des convictions est communicative. Ce qui vit en ces belles pages, ce n'est pas seulement la « pensée moderne », c'est l'âme moderne tout entière.

A. F.

Ardouin Dumazet. **Les Provinces perdues.** Description de l'Alsace-Lorraine, complète en trois volumes (séries 48, 49 et 50 du *Voyage en France*), in-12, 450 p., 3 fr. 50, Berger-Levrault et Cie, libraires-éditeurs, Paris, 5, rue des Beaux-Arts, Nancy, rue des Glacis, 18.

L'auteur du *Voyage en France*, M. Ardouin-Dumazet, a pensé que son œuvre ne serait pas achevée si elle ne s'étendait aux *Provinces perdues*, si la description qu'il a donnée de notre pays n'était pas complétée par celle de l'Alsace et de la Lorraine. En suivant le même plan que dans ses quarante-sept premiers volumes, il pouvait, pensait-il, faire connaître et aimer davantage ces chers pays sans chercher à faire œuvre de polémique et de passion.

Nous croyons qu'il a réussi dans cette tâche. Les trois nouveaux volumes que nous présentons aujourd'hui au public, sous le titre générique du *Voyage en France*, dépassent peut-être en étendue les parties de l'ouvrage consacrées à d'autres territoires souvent plus considérables; c'est que l'auteur n'a rien voulu laisser dans l'ombre. C'est bien l'Alsace et la Lorraine tout entières qu'il nous présente et nous révèle, et ces livres, cependant, continuent naturellement la description des autres parties de la France.

Comme les autres séries de cette entreprise énorme, les trois volumes consacrés aux *Provinces perdues* ne sont pas des œuvres de géographie, au sens scientifique du mot, encore moins des manuels du touriste. Ce sont des livres vivants et animés où la précision des tableaux, la richesse de la documentation, les études de science sociale perdent, grâce à la clarté du style, tout ce qu'elles pourraient avoir de rébarbatif. A une époque où les géographes, les économistes, les sociologues affectent de donner une plus haute idée de leur savoir en créant un langage spécial et quelque peu mystérieux pour le grand public, l'auteur des *Provinces perdues* a su aborder bien des sujets d'aspect sévère en conservant à son œuvre un caractère littéraire et vivant.

Ces qualités ont fait le succès de cet étonnant *Voyage en France*, œuvre d'un seul écrivain, qui s'est imposé de ne parler que de ce qu'il avait vu et qui, pour cela, est allé partout. Elles feront aussi le succès de ces trois livres, qui forment ensemble un tout complet dont chaque partie forme elle-même un tout : *Haute-Alsace, Basse-Alsace, Lorraine.*

Georges Sorel. **Degenerazione capitalista e degenerazione socialista.** 1 vol. in-12. Remo Sandron, éditeur, à Milan. Prix : 3 fr. 50.

M. Sorel a donné au public italien la primeur de cet ouvrage où, après avoir fait le procès de la société actuelle, il s'occupe surtout de la lutte engagée, d'une part, entre le socialisme réformiste et le socialisme révolutionnaire; d'autre part, entre les révolutionnaires proprement dits et les syndicalistes. C'est à ces derniers qu'iraient les sympathies de l'auteur, mais à condition qu'ils modifient leurs procédés et cessent de considérer la violence ou l'appel à la violence comme leur principale fonction.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome LIV

NUMÉRO 160 — OCTOBRE

NUMÉRO 161 — NOVEMBRE

NUMÉRO 162 — DÉCEMBRE

Le Directeur-Gérant : Fernand Faure.

Paris. — Typ. A. Davy, 52, rue Madame. — *Téléphone* 704.19.

TABLE DES MATIÈRES

(Tomes LI à LIV — 1907)

TABLE DES MATIÈRES

(Tomes LI à LIV — 1907)

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*

12 — T. LIV. 10 Décembre 1907. 14e Année.

Revue
olitique et Parlementaire

FONDATEUR : MARCEL FOURNIER — DIRECTEUR : FERNAND FAURE

SOMMAIRE

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

TÉLÉPHONE 726-39

un an, 25 fr.; six mois, 14 fr.; Étranger et Union Postale : un an, 30 fr.; six mois, 16 fr.

Les abonnements peuvent partir du 1er de chaque mois

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Cartes départementales de Circulation à demi-place

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest délivre des cartes nominatives et personnelles valables pendant 6 mois ou 1 an et donnant le droit d'obtenir des billets à demi-tarif pour des parcours exclusivement OUEST entre toutes les gares d'un même département.

Les départements desservis par le réseau de l'OUEST sont répartis en 2 catégories :

Première Catégorie : Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Ille-et-Vilaine, Manche, Orne, Seine, Seine-et-Oise, Oise, Seine-Inférieure. — *Deuxième Catégorie* : Eure-et-Loire, Finistère, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe.

Les cartes sont délivrées pour les départements de chaque catégorie, moyennant le paiement préalable des prix suivants :

A) Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de toutes classes : première catégorie ; 6 mois : 60 francs ; 1 an : 80 francs. — Deuxième catégorie : 6 mois : 50 francs ; 1 an : 65 francs.

B) Carte donnant droit à des billets à demi-tarif de 2e et 3e classes : première catégorie ; 6 mois : 40 francs ; 1 an : 50 francs. — Deuxième catégorie : 6 mois : 32 francs ; 1 an : 40 francs.

C) Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 3e classe seulement : première catégorie ; 6 mois : 25 francs ; 1 an : 30 francs. — Deuxième catégorie : 6 mois : 20 francs ; 1 an 25 francs.

Il est perçu, en outre, à chaque voyage, la moitié du prix d'un billet simple (place entière) de la classe demandée par le voyageur pour le parcours qu'il veut effectuer.

Ces billets à demi-tarif sont délivrés au titulaire sur la présentation de sa carte au guichet des gares et haltes du département qu'elle concerne.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS

AVIS AUX CHASSEURS

La Compagnie d'Orléans a décidé que jusqu'au jour de la fermeture de la chasse, les trains 3 et 40 s'arrêteront à Nouan-le-Fuzelier les jours indiqués ci-après :

Train 3. — Le train 3 partant de Paris-Quai-d'Orsay à 7 h. 20 du matin s'arrêtera les dimanches et jours fériés.

Train 40. — Le train 40 partant de Vierzon à 7 h. 42 du soir s'arrêtera les dimanches, lundis, jours fériés et lendemains de jours fériés.

D'autre par jusqu'au jour de la fermeture de la chasse : *a*) les trains 433 et 306 qui circulent sur la ligne d'Etampes à Beaune-la-Rolande et qui correspondent à Etampes aux trains 3 et 40 précités s'arrêteront à la *station d'Ascoux* les dimanches et jours fériés. — *b*) le train 439 de cette même ligne qui correspond à Etampes avec le train 43 partant de Paris à 6 h. 35 du soir s'arrêtera à la *station de Villemurlin* les samedis et les veilles de jours fériés.

WAGON-RESTAURANT. — Jusqu'au jour de la fermeture de la chasse, un wagon-restaurant circulera sur la section de Paris à Vierzou :

1° Dans le sens de Paris sur Vierzon : le samedi de chaque semaine et les 24 et 31 décembre par le train 199 partant de Paris-Quai-d'Orsay à 7 h. 10 du soir.

2° Dans le sens de Vierzon sur Paris : le dimanche de chaque semaine et les 25 décembre et 1er janvier, dans le train 198 partant de Vierzon à 6 h. 46 du soir.

Chemins de fer d'Orléans. — Relations directes entre **Paris** (quai d'Orsay) et **Barcelone** vià Limoges, Montauban, Toulouse.

Il est délivré au départ de Paris-Quai d'Orsay des billets directs de 1re, 2e et 3e classes pour Barcelone aux prix de 129 fr. 60 en 1re classe, 89 fr. 15 en 2e classe et 57 fr. 95 en 3e classe.

Enregistrement direct des bagages de Paris à Barcelone. Voitures directes. Lits-toilettes. Compartiments-couchettes. Wagon-restaurant.

Service journalier au 1er novembre 1907.

Aller : Départ de Paris (quai d'Orsay) à 10 h. 15 matin et 8 h. 36 soir. Arrivée à Barcelone à 7 h. 53 matin et 7 h. 26 soir.

Retour : Départ de Barcelone à 6 h. 46 soir et 9 h. 40 matin. Arrivée à Paris (quai d'Orsay) à 5 h. 22 soir (vià Bordeaux avec billets scindés), et 6 h. 56 matin.

Chemin de fer d'Orléans. — Organisation d'un service de voitures directes de 1re et 2e cl., entre **Boulogne-sur-Mer** et **Irun** à l'aller et entre **Hendaye** et **Calais** au retour.

Pour donner de nouvelles facilités aux voyageurs se rendant d'Angleterre ou du Nord de la France à Bordeaux, Biarritz et en Espagne ou vice versa, il vient d'être organisé un service de voitures directes de 1re et 2e classes, évitant tout transbordement à Paris.

A l'aller, départ da Boulogne-Maritime à 2 h. 7 soir pour arriver à Bordeaux à 3 h. 43 matin, a Biarritz à 7 h. 20 matin et a la frontière espagnole à 8 h. 19 matin.

Au retour, départ de la frontière espagnole à 5 h. 10 soir, de Biarritz à 6 h. 15 soir, de Bordeaux à 10 h. 30 soir, pour arriver à Calais-Maritime à 1 h. 10 soir.

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

Fêtes de Noël et du Jour de l'An

A l'occasion des Fêtes de Noël et du Jour de l'An, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 19 décembre 1907, seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 6 janvier 1908, étant entendu que les billets qui auront normalement une validité plus longue la conserveront.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

Fêtes de Noël et du Jour de l'An

Tir aux Pigeons de Monaco

Billets d'aller et retour de 1re et de 2e classes, à prix reduits, de **Paris** pour **Cannes, Nice** et **Menton**, delivrés du 19 au 31 Decembre 1907.

Les billets sont valables 20 jours et la validité peut être prolongée une ou deux fois de 10 jours moyennant 10 0/0 du prix du billet.

Ils donnent droit a deux arrêts en cours de route, tant à l'aller qu'au retour.

De Paris à Nice : 1re classe, 182 fr. 60; 2e classe, 131 fr. 50.

Les trains express de jours **513** et **508**, entre **Paris** et **Brigue** à l'aller, **Milan** et **Paris** au retour, qui antérieurement n'étaient mis en marche que l'été, auront lieu dorénavant en toute saison.

Le train 513 qui continuera à assurer, pendant l'hiver, les relations entre Paris, Pontarlier, Lausanne et le Valais, aura de plus, au départ de Dijon, une continuation sur Genève et Chambery. On partira de Paris P.-L.-M. à 8 h. 25 matin pour arriver, sans transbordement, en 1re et en 2e classe, à Chambéry à 6 h. 25 soir, à Genève à 6 h. 32 soir, à Lausanne à 6 h. 55 soir, à Berne à 7 h. 26 soir [et à Brigue à 11 h. soir. — En sens inverse, le train 508 partira de Milan à 7 h. 10 matin pour arriver à Paris à 10 h. 10 soir. Il recevra sur son parcours des voitures directes (1re et 2e classes) venant de Berne et de Lausanne et se soudera, à Dijon avec un train venant de Rome et de Turin par le Mont-Cenis, de Chambéry et de Genève. Départ de Berne à 1 h. 28 soir, de Lausanne à 2 h. 25 soir, de Rome à 2 h. 35 (la veille), de Turin à 7 h. 25 matin, de Chambéry à 1 h. 10 soir et de Genève à midi 40.

Stations hivernales : Nice, Cannes, Menton, etc.

Billets d'aller et retour collectifs de 1re, 2e et 3e classes, valables 33 jours

Du 15 Octobre au 15 Mai, la Compagnie délivre, dans toutes gares de son réseau, sous condition d'effectuer un minimum de parcours simple de 150 kilomètres, aux familles d'au moins 3 personnes voyageant ensemble, des billets d'aller et retour collectifs de 1re, 2e et 3e classes, pour les stations hivernales suivantes : Toulon, Hyères et toutes les gares situées entre Saint-Raphaël-Valescure, Grasse, Nice et Menton inclusivement.

Le prix s'obtient en ajoutant au prix de 4 billets simples ordinaires (pour les 2 premières personnes) le prix d'un billet simple pour la 3e personne, la moitié de ce prix pour la 4e et chacune des suivantes.

La durée de validité de ces billets peut être prolongée une ou plusieurs fois de 15 jours, moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément de 10 0/0. — Arrêts facultatifs.

Faire la demandes de billets 4 jours au moins à l'avance, à la gare de départ.

Des trains rapides et de luxe, composés de magnifiques et confortables voitures à boggies, desservent, pendant l'hiver, les stations du Littoral Paris-Nice (1.087 kilom.) en 13 h. 45 par la Côte d'Azur-Rapide.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

VOYAGE CIRCULAIRE EN BRETAGNE

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest fait délivrer toute l'année par ses gares et bureaux de Ville de Paris, des billets d'excursion de 1re et de 2e classes, valables 30 jours, aux prix très réduits de 65 francs en 1re classe et 50 francs en 2e classe, permettant de faire le tour de la Presqu'île Bretonne.

Itinéraire : Rennes, Saint-Malo-Saint-Servan, Dinard-Saint-Enogat, Dinan Saint Brieuc, Guingamp, Lannion, Morlaix, Roscoff, Brest, Quimper, Douarnenez, Pont-l'Abbé, Concarneau, Lorient, Auray, Quiberon, Vannes, Savenay, Le Croisic, Guérande, Saint-Nazaire, Pont-Chateau, Redon, Rennes.

Ces billets peuvent être prolongés trois fois d'une période de 10 jours moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément de 10 p. 100 du prix primitif.

Il est délivré, en même temps que le billet circulaire, un billet de parcours complémentaire permettant de rejoindre l'itinéraire du voyage circulaire et comportant une réduction de 10 p. 100 sur le prix du tarif général.

La même réduction est accordée à l'Excursionniste après l'accomplissement du voyage circulaire, pour rentrer à son point de départ ou se rendre sur toute autre gare des réseaux de l'Ouest et d'Orléans.

Paris. — Typ. DAVY rue Madame, 52. — Téléphone : 704-19

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, Paris (1er arr.)

Gouverneur : **M. MOREL** (O. ✻), ancien Sénateur, ancien Sous-Gouverneur de la Banque de France.

Sous-Gouverneurs : **MM. GAUWAIN** (O. ✻), Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État, et **de TRÉGOMAIN** (O. ✻), ancien Inspecteur des Finances, ancien Directeur du mouvement général des ds au Ministère des Finances.

Prêts Hypothécaires et Prêts Communaux

Le CRÉDIT FONCIER fait, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles, des *Prêts hypothécaires* amortissables dans un délai de dix à soixante-quinze ans à 4,50 p. 100 sans commission.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, en profitant de l'amortissement déjà opéré. Il peut faire des remboursements anticipés partiels. Le prêt n'a, en réalité, que la durée qu'il convient à l'emprunteur de lui donner.

Le CRÉDIT FONCIER consent des prêts hypothécaires à *court terme* à 4,50 p. 100, sans amortissement, pour une durée de un à cinq ans, au choix de l'emprunteur.

Le CRÉDIT FONCIER prête aux départements, aux communes et aux établissements publics avec ou sans amortissement.

Le taux d'intérêt est fixé : à 3,85 p. 100 pour les emprunts départementaux, et pour les emprunts communaux, et à 4,10 p. 100 pour les emprunts des établissements publics.

Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les emprunts d'une importance exceptionnelle.

Les prêts sans amortissement sont faits pour une durée de un à cinq ans.

Les *Obligations foncières et communales*, émises par le CRÉDIT FONCIER, sont la représentation des prêts réalisés, et par suite, se trouvent garanties par une créance hypothécaire ou par des engagements communaux.

Le paiement des intérêts et des lots a lieu, à Paris, au CRÉDIT FONCIER; dans les départements, aux Trésoreries générales et aux Recettes particulières des Finances. Les percepteurs peuvent être également autorisés à payer les intérêts.

Dépôts de Fonds, Dépôts de Titres et Prêts sur Titres

Le CRÉDIT FONCIER reçoit *des Dépôts de fonds en compte courant*. Il est remis à chaque déposant un carnet de chèques soit au porteur soit à ordre.

Les titulaires des comptes courants sont admis à déposer en garde, dans les caisses du Crédit Foncier, des titres de toute nature, les coupons de ces titres sont encaissés sans commission aux échéances, leur montant est porté au crédit des comptes.

Le CRÉDIT FONCIER prête sur obligations foncières et communales et sur tous autres titres admis par la Banque de France comme garanties d'avances. Les coupons et arrérages des titres déposés sont encaissés sans frais. Il ouvre également des *comptes courants d'avances* sur dépôt d'obligations foncières ou communales ou de valeurs admises en garantie par la Banque de France.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

PARIS A LONDRES via Rouen, Dieppe et Newhaven par la Gare Saint-Lazare

Services rapides tous les jours et toute l'année (Dimanches et Fêtes compris)

Départs de Paris (gare St-Lazare) : **10 h. 20 matin** (1e et 2e classes seulement) et **9 h. 20 soir** (1e, 2e et 3e classes).

Départs de Londres : **Victoria, 10 h. matin** (1e et 2e classes seulement) ; **London-Bridge et Victoria, 9 h. 10 soir** (1e, 2e et 3e classes).

Trajet de jour en 8 h. 40

GRANDE ÉCONOMIE

Billets simples, valables pendant 7 jours : 1e classe, **48 fr. 25** : 2e classe, **35 fr.** ; 3e classe, **23 fr. 25.**

Billets d'aller et retour, valables pendant 1 mois : 1e cl., **82 fr. 75** ; 2e cl., **58 fr. 75** ; 3e cl., **41 fr. 50.**

Ces billets donnent le droit de s'arrêter, sans supplément de prix, à toutes les gares situées sur le parcours, ainsi qu'à Brighton.

Les trains du service de jour entre Paris et Dieppe et vice-versa comportent des voitures de 1e classe et de 2e classe à couloir avec w.-c. et toilette ainsi qu'un wagon-restaurant ; ceux du service de nuit comportent des voitures à couloir des trois classes avec w.-c. et toilette. La voiture de 1re classe à couloir des trains de nuit comporte des compartiments à couchettes (supplément 5 fr. par place). Les couchettes peuvent être retenues à l'avance aux gares de Paris et de Dieppe moyennant une surtaxe de 1 fr. par couchette.

EXCURSIONS

Billets d'aller et retour valables **pendant 14 jours, délivrés à l'occasion de certaines fêtes, de** Paris à Londres et vice versa. — **1e cl., 49 05** ; 2e cl., fr. 37 fr. 80 ; 3e cl., 32 fr. 50.

Pour plus amples renseignements, demander **le Bulletin spécial du service de Paris à Londres, que la Compagnie de l'Ouest envoie franco à domicile, sur demande affranchie adressée au Service de la Publicité, 20, rue de Rome, à Paris.**

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Billets d'aller et retour individuels et de famille

pour les stations thermales et hivernales des Pyrénées Occidentales et Orientales et du Golfe de Gascogne, Arcachon, Biarritz, Dax, Pau, Salies-de-Béarn, etc., Amélie-les-Bains, Vernet-les-Bains, Banyuls-sur-Mer, etc.

Il est délivré, toute l'année, par les gares et stations du réseau d'Orléans, pour **Arcachon, Biarritz, Dax, Pau** et les autres stations thermales et hivernales désignées ci-dessus :

1° Des billets d'aller et retour individuels de toutes classes avec réduction de 25 0/0 en **1re classe** et de 20 0/0 en 2e et 3e classes.

2° Des billets d'aller et retour de famille de 1re, de 2e et 3e classes comportant des **réductions variant de 20 0/0** pour une famille de 2 personnes, à 40 0/0 **pour une famille de 6 personnes ou plus** ; ces réductions sont calculées sur les prix du Tarif Général d'après la distance **parcourue avec minimum de 300 kilomètres aller et retour compris.**

Durée de la validité : 33 jours, à compter du jour de départ, ce jour compris

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

HIVER 1907-1908

Relations rapides entre Paris et l'Italie. — *Par le Simplon*, par le train de luxe « **Simplon-Express** » (w.-l. et w.-r.) : départ de Paris P.L.M., lundi, mercredi, samedi, à 8 h. 05 soir, **du 4 novembre** au 29 février ; et tous les jours à partir du 1er mars. — Paris-Milan en 15 heures ; **Londres-Milan** en 21 h. 30. — *Par le Mont Cenis*, par le train de luxe « Paris-Rome » (w.-l. et w.-r.) ; **départ** de Paris P.L.M., mardi, jeudi, samedi, du 3 décembre au 19 mai, à 11 h. 20 matin ; **départ de Rome,** lundi, mercredi, samedi, du 7 décembre au 23 mai, à 1 h. 40 soir (h.e.c.). — Nombre des **places limité.**

Relations rapides entre Paris et la Côte d'Azur. — *De jour*, par le « Côte d'Azur **rapide** » (trains 15 et 16) 1re cl., l. s., w.-s., w.-r. : Paris-Nice en 13 h. 50. — *De nuit*, A) par les trains « **extra-rapides** » 17 et 18 1re cl., w.-l., l.-s. et salon à deux lits complets) : Paris-Nice en 15 heures : — **B) par** le train de luxe (L. 21 L. 22) « Calais-Méditerranée » (w.-l. et r.) : Paris-Nice en 15 heures : **Londres-Nice** en 24 heures ; — C) par les trains « rapides » 7 et 8 (1e cl., w.-l., w.-s.) ; Paris-Nice en **17 heures** ; Londres-Nice en 27 heures. — *Nota*. Nombre de places limité. Pour les horaires, les jours de **mise en** marche, etc., consulter les affiches spéciales.

Paris — Typ. A. DAVY, 52 rue Madame. — *Téléphone.*